JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1866

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, 7, RUE SAINT-BENOIT.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*,
Chevalier de la Légion d'honneur.

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE. — 1866
Suite du Répertoire : 16e année.

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 8136.

REVUE ANNUELLE.

Si l'année 1865 n'a pas ajouté de nombreuses lois à l'ensemble de notre législation criminelle, qui subit de nos jours tant de modifications, il en est une qui doit produire beaucoup de changements dans la marche des procédures, en matière criminelle et surtout en matière correctionnelle : c'est celle qui, sous le titre de *loi sur la mise en liberté provisoire,* rend généralement facultatives l'arrestation préventive ainsi que la mise en liberté, admet dans certains cas la liberté de droit et facilite par différents moyens l'abréviation des détentions préventives. Nous en avons donné tout aussitôt un commentaire aussi exact et complet que le permettaient les divergences des travaux préparatoires[1]; en même temps M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a émis une circulaire à MM. les procureurs généraux, leur donnant des instructions développées pour l'exécution de cette importante loi, et aussi pour une exécution plus complète que par le passé de celle sur le jugement des flagrants délits[2]. Déjà plusieurs questions sont agitées; mais aucune d'elles n'a encore été résolue par un arrêt pouvant faire jurisprudence. Les premières qu'ait à juger la Cour de cassation sont celles qui se présentent directement devant elle, relativement à la mise en état des condamnés qui se sont pourvus. Quelle influence les innovations législatives doivent-elles exercer sur l'art. 421 C. inst. cr., qui aurait dû subir quelques modifications auxquelles nul n'a songé? Après condamnation correctionnelle frappée de recours en cassation, peut-il y avoir mise en liberté provisoire? Le condamné obtenant la mise ou le maintien en liberté, jusqu'à décision sur son pourvoi, ne peut-il pas être

1. L. 28 juin-14 juillet 1865 (*J. cr.*, cahier d'octobre, p. 289-314).
2. Circul. min., 14 octobre (*J. cr.*, cah. de nov., p. 343-351).

dispensé de toute caution? Celui qui, étant dans les conditions de la liberté de droit, n'a pas été arrêté ou bien a obtenu l'élargissement après interrogatoire, est-il néanmoins tenu de se mettre en état[1]?

Une autre loi votée touche au droit criminel, en ce qu'elle a des prohibitions et pénalités pour certains cas : c'était un complément nécessaire de celle du 15 avril 1829, sur la *pêche*, et on aura maintenant des mesures assurant la conservation ou la reproduction de toutes les espèces de poissons dans tous les cours d'eau[2]. Le projet de la loi sur les *chèques* avait des dispositions pénales pour la répression des fraudes qui se commettraient au moyen de tels mandats; et dans les discussions qui ont précédé l'adoption après modifications, il y a eu beaucoup de divergences sur des questions de droit criminel. Le résultat a été une simple réserve, quant aux fraudes qui seraient punissables selon les lois existantes. Nous avons examiné, dans une dissertation spéciale, les questions de cette nature qui surgiront de la loi récente[3].

Le Corps législatif a été saisi à nouveau d'un projet de loi pour la répression des *crimes et délits commis par des Français en pays étranger*[4]? La commission nommée s'est réunie les 19 et 27 avril, et a dû conférer avec les organes du conseil d'État sur certaines propositions modificatives; mais la session a pris fin avant toute décision, et ce projet a été reporté avec d'autres à la session prochaine[5]. Le principe nouveau, suivant lequel le caractère territorial des lois pénales n'empêche pas de leur donner aussi les effets d'un statut personnel, a déjà été adopté en 1843 et en 1852, outre qu'il est dans plusieurs législations étrangères, et il se trouve justifié par différentes publications[6]. Nécessaire pour tous crimes, il l'est également pour cette multitude de délits spéciaux qui se commettent si souvent à peu de distance de nos frontières; et l'on peut aussi le réputer utile, relativement à la plupart des délits correctionnels. Mais il faudra s'arrêter devant une condamnation qui aurait été prononcée et exécutée dans le lieu de la perpétration du crime ou délit. La poursuite en France ne pourra-t-elle être exercée que par le ministère public, et faudra-t-il ou non une plainte de la partie lésée? Ce sont des questions secondaires, ayant toutefois leur intérêt et aussi leurs difficultés. L'extension du principe de statut personnel devra-t-elle atteindre les délits de presse qui seraient commis par des

---

1. La liberté de droit après interrogatoire, dans les cas prévus, est pour les prévenus n'ayant pas encore subi une condamnation, qui fait cesser la présomption d'innocence. Elle ne peut être réclamée après condamnation même frappée d'appel, encore moins lorsqu'il y a condamnation avec pourvoi. C'est ce qui vient d'être reconnu, sans qu'il ait fallu arrêt, parce que le demandeur s'est désisté.

2. L. 31 mai 1865 (*J. cr.*, art. 8090).

3. Cah. de décembre, art. 8132.

4. Projet avec exposé de motifs (*Moniteur*, 21 mars 1865).

5. Voy. *Moniteur*, 8 juillet.

6. Voy. notre dissertation (*J. cr.*, art. 7250).

Français hors du territoire de l'Empire? C'est un sujet de controverse, que rendent palpitant des faits qui viennent d'être condamnés disciplinairement.

La *jurisprudence* continue de suivre la marche que nous avons plusieurs fois signalée. Si l'on ne peut dire qu'elle s'efforce de combler les lacunes qui se trouvent trop souvent dans nos lois, parce que ce serait un empiétement sur le pouvoir législatif, du moins est-il permis de rappeler ses tendances progressives au raffermissement de la répression, dans des vues salutaires et par tous les moyens dont elle peut disposer. C'est manifeste surtout à l'égard des différents attentats aux mœurs, dont la multiplication devient effrayante, ainsi que des fraudes diverses, qui sont une autre plaie de l'époque. Relativement aux formes de procéder, si les magistrats ne peuvent jamais négliger impunément celles qui sont prescrites à peine de nullité ou réputées substantielles, les autres paraissent souvent moins importantes que ce qui peut, sans atteinte réelle aux droits de la défense, imprimer aux procédures et aux jugements plus de rapidité, d'où résulte notamment l'abréviation si désirée des détentions préventives.

La matière qui a fourni le plus de décisions intéressantes, au point de vue doctrinal dont nous nous préoccupons par-dessus tout, est celle des *délits de presse*. On le sait, notre législation à cet égard ne se trouve pas tout entière, loin de là, dans le « décret organique sur la presse, » du 17 février 1852, qui avait, à raison de la dictature, et a jusqu'ici conservé force de loi. Elle se compose aussi d'une foule de dispositions, demeurées en vigueur malgré l'abrogation d'autres dispositions contemporaines, lesquelles sont éparses dans les lois des 17 et 26 mai 1819 et dans celle du 25 mars 1822, dans la loi du 9 juin 1819 et dans celle du 18 juillet 1828 (sans parler ici des lois de septembre, qui ont été remplacées), dans le décret du 11 août 1848 et dans la loi du 27 juillet 1849, enfin dans la loi du 10 juin 1853 sur les offenses, outre les modifications apportées au décret de 1852 par la loi du 2 juillet 1861. Pour reconnaître ce qui subsiste et pour concilier ensemble des dispositions de loi émises sous des régimes différents, il est bon de relever avec explications les décisions qui les ont interprétées et tout au moins appliquées.

La loi du 17 mai 1819, art. 8, punit correctionnellement « tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er; » et la loi du 25 mars 1822, art. 1er, punit plus encore quiconque aura, par l'un de ces moyens de publicité, « outragé ou tourné en dérision la religion de l'État... » ou « toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. » Ces dispositions n'ont été modifiées par aucune loi postérieure, sauf l'assimilation constitutionnelle des différentes religions reconnues: elles continuent à être appliquées et l'ont été récemment encore. Le délit d'outrage à la morale publique et religieuse a été reconnu et réprimé, relativement aux doctrines hasardées dans le journal

le Candide, où il était dit notamment que « la morale n'est qu'un instinct humain » et que « le monothéisme n'est que le produit de l'hypocrisie[1]. » Celui que prévoit la loi de 1822 a été trouvé d'abord dans un article du même journal, s'attaquant au catholicisme, puis dans un numéro d'un autre journal, qui prêtait un rôle et des paroles ridicules au pape, « la plus haute et la plus respectable personnification du catholicisme. » Pour l'application de cette loi pénale, les juges ont considéré : « que s'il est vrai qu'elle n'ait point voulu porter atteinte à la liberté de conscience et à la libre discussion des opinions religieuses, lesquelles peuvent se produire sans entraves et sous toutes les formes, il est certain en même temps que dans ces matières qui touchent aux sentiments les plus intimes et les plus respectables de l'homme, le législateur a entendu interdire, et par suite a réprimé, comme délictueux, tout outrage, tous écrits, ou paroles contenant dérision, qui seraient dirigés contre les religions reconnues par l'État, déclarant en termes formels que ce mode de défense de ses croyances et d'attaque de celles d'autrui ne forme point partie intégrante de la liberté de discussion, qui devrait toujours être grave, décente, charitable même, et jamais injurieuse[2]. » Quant au délit d'outrage public aux bonnes mœurs, les tribunaux correctionnels le répriment toujours avec une sévérité nécessaire, notamment contre ceux qui contribuent à l'exposition en public ou à la distribution, soit de livres propageant l'immoralité, soit d'estampes ou gravures licencieuses, soit enfin de photographies obscènes, honteux produits d'un art nouveau; et deux arrêts ont justement décidé que la mise en vente, qui est elle-même un délit, se trouve dans le fait d'un commissionnaire en marchandises qui, ayant acheté de telles photographies, les reçoit à Paris et les expédie à l'étranger, la réception et l'expédition consommant le délit en France[3].

La loi du 25 mars 1822, art. 4, punissait quiconque aurait, par l'un des moyens de publicité précités, « excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi; » et le décret du 11 août 1848, art. 4, a édicté la même peine contre ceux qui auraient publiquement « excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République. » L'exposé des motifs de la loi de 1822, le rapport de M. Portalis à la Chambre des pairs, les discussions aux deux chambres et la déclaration ajoutée au texte qu'on respectait le droit de discussion et de censure des actes des ministres (à quoi le décret de 1848 ajoutait les actes du Pouvoir exécutif), tout prouvait et fit reconnaître que les excitations incriminées étaient celles qui s'attaqueraient aux ministres agissant collectivement

---

1. Trib. corr. de la Seine, 18 août 1865; C. de Paris, 13 sept. 1865 (*Gaz. des trib.*, 19 août et 15 septembre).

2. Jugem. et arr. précités; Trib. corr. de Nantes, 20 nov. 1865 (*Gaz. des trib.*, 23 nov.).

3. Trib. corr. de la Seine, 5 mai, 2 juin et 18 août 1865 (*Gaz.*, 6 mai, 3 juin et 19 août); Paris, 9 avr. 1864; C. cass., 11 août 1864 (*J. cr.*, art. 7990).

et avec responsabilité sous l'autorité du roi, personnellement et plus encore protégé par d'autres dispositions. L'avénement de l'Empire ayant amené des changements dans l'organisation gouvernementale, on juge que l'art. 4 de 1822, reproduit dans l'art. 4 de 1848, sans abrogation postérieure, protége le gouvernement de l'Empereur, tel qu'il faut l'entendre par les considérations suivantes : « que sans doute l'être moral et collectif qu'il avait originairement pour but de protéger contre toutes excitations à la haine ou au mépris a disparu, puisque sous la Constitution du 14 janvier 1852, les ministres ne forment pas un conseil responsable, composé de membres solidaires ; mais, cette même Constitution proclamant le chef de l'État responsable, déclarant qu'il gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif, il en résulte rationnellement et nécessairement que cet ensemble des pouvoirs politiques constitue le gouvernement de l'Empereur, c'est-à-dire toutes les forces vives du gouvernement en action [1]. »

L'offense envers la personne de l'Empereur est un délit différent, qu'a spécialement prévu la loi du 10 juin 1853, modifiant les art. 86 et 87 C. pén., ainsi que l'avaient fait successivement des lois actuellement abrogées. Les peines de ce délit ont été appliquées à l'auteur de la brochure *les Propos de Labiénus*, qui s'attaquait, non pas au gouvernement impérial, mais au souverain en personne, à raison d'un de ses écrits [2].

Dans la loi de 1822 se trouvait une disposition, art. 10, punissant quiconque aurait publiquement « cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. » Le décret du 11 août 1848, reproduisant cette incrimination ainsi que d'autres avec les changements de rédaction que nécessitait le nouvel ordre politique, l'a ainsi formulée : « cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres. » Il n'est plus parlé de *classes*, expression qui choquait les idées républicaines ; mais cette suppression n'a pu détruire la condition légale de collectivité, qui était dans l'incrimination. En conséquence, deux arrêts décident que l'excitation punissable est celle qui « atteint un nombre important ou toute une catégorie de citoyens, » et non pas seulement quelques personnes vaguement désignées [3]. Mais dans le cas prévu, l'excitation est punissable si elle peut avoir pour résultat de troubler la paix publique, l'intention de produire ce résultat se présumant lorsque tel est le sens de l'écrit publié, et une intention contraire ne pouvant être souverainement établie par les juges du fait qu'autant qu'elle se tire de faits extérieurs [4].

---

1. Trib. corr. de la Seine, 28 avr. 1865; (*Gaz.*, 29 avr.); Trib. corr. de Nantes, 20 nov. 1865 (*Gaz.*, 23 nov.).
2. Trib. corr. de la Seine, 25 mars 1865 (*Gaz.*, 26 mars).
3. Aix, 19 nov. 1864; Rej. 3 fév. 1865 (*J. cr.*, art. 7989). Voy. aussi Trib. corr. de la Seine, 7 juill. et 11 août 1865 (*Gaz.*, 8 juill. et 12 août).
4. C. cass., 23 juill. 1864, 3 fév. et 10 mars 1865 (*J. cr.*, art. 7989 et 8024).

La loi du 27 juillet 1849, art. 3, punit comme délit « toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, » ainsi que « toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale. » Cette disposition répressive a été appliquée à l'auteur du livre intitulé *Marat, l'ami du peuple*[1]. Mais deux arrêts jugent qu'un journaliste ne peut être puni par cela seul qu'il a énoncé des faits punissables, avec des conseils reconnus machiavéliques; qu'une des conditions essentielles est qu'il en ait fait l'apologie[2].

Le décret-loi du 17 février 1852, art. 15, punit plus ou moins selon qu'il y a ou non mauvaise foi, et selon le résultat possible pour la paix publique, « la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers. » Cette disposition pénale est appliquée fréquemment et avec toute la portée que comportent ses termes, sans les conditions auxquelles serait soumise la poursuite pour imputation diffamatoire[3].

La diffamation publique envers les « cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, » demeure punie par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822. Cette disposition pénale a été reconnue applicable à l'article d'un journal de Constantine, où étaient diffamés les chefs arabes délégués par l'autorité française pour la perception de certains impôts; en même temps, il a été jugé qu'une plainte était nécessaire, mais qu'elle avait pu émaner du gouverneur général[4]. Pour l'outrage fait publiquement à un dépositaire de l'autorité publique, on doit continuer à appliquer, au lieu de l'art. 222 C. pén., l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, avec la condition d'une plainte préalable, formulée dans un écrit que le juge du droit puisse apprécier pour savoir si l'offensé a voulu s'exposer aux risques d'une lutte judiciaire[5].

Les publications faites en France ne sont punissables qu'autant qu'elles enfreignent une loi pénale de la métropole et ne peuvent être punies que par ses magistrats. D'un autre côté, pour nos colonies, une loi du 7 août 1850 a prohibé avec sanction pénale certaines discussions érigées en délits coloniaux. L'insertion dans un journal français d'un article de discussion envoyé par un colon, s'il est jugé contraire à la loi coloniale, peut-elle faire condamner celui-ci dans la colonie, par cela seul qu'il y a eu distribution, encore bien que ce ne soit pas par lui? Cette question intéressante a été jugée contre le colon, par des raisons exceptionnelles que nous avons discutées[6].

---

1. Trib. corr. de la Seine, 7 juillet 1865 (*Gaz.*, 8 juill.).
2. Alger, 22 oct. 1864; C. cass., 10 mars 1865 (*J. cr.*, art. 8024).
3. Arr. 24 janv. et 11 fév. 1865, etc. (*J. cr.*, art. 7979 et 7986).
4. Cass., 10 mars 1865 (*J. cr.*, art. 8024).
5. Cass., 20 mai 1865 (*J. cr.*, art. 8068) et Nîmes, 3 août 1865.
6. C. de la Réunion, 3 mars 1864; C. de cass., 26 janv. 1865. (V. les arrêts et notre dissertation (*J. cr.*, art. 8002).

La prescription de l'action, pour délit de presse, s'acquérait par six mois d'après la loi du 26 mai 1819, art. 29. Le décret de 1852, art. 25 et 27, ayant soumis la poursuite des délits de presse aux formes et délais du code d'instruction criminelle, on juge constamment, malgré les dissidences théoriques, qu'il faut désormais trois ans sans acte interruptif, si ce n'est pour la diffamation verbale qui demeure régie par la loi de 1819[1].

Pour la *presse périodique*, ou les journaux, les conditions d'existence légale se trouvent dans certaines dispositions de la loi du 18 juillet 1828 et dans le chapitre 1er du décret-loi du 17 février 1852. L'autorisation et le cautionnement sont jugés nécessaires, quant aux journaux politiques, non-seulement pour leur fondation, mais même pour les cas de changements considérables dans leur exploitation commerciale[2]. La Cour de cassation trouve constamment l'infraction punissable dans la publication, par un journal non autorisé ni cautionné, d'un article de discussion sur des matières politiques ou d'économie sociale, alors même qu'il s'agirait simplement d'actes de l'autorité municipale[3]. Mais, contrairement aux arrêts des cours de Paris et Rouen, elle a jugé, en chambre criminelle, puis en chambres réunies, qu'il n'y a pas publication devant être soumise aux conditions des journaux politiques, dans les envois périodiques à divers journaux, par des écrivains même réunis en comité, d'écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, ce qui ne constitue qu'une correspondance ou collaboration à distance[4].

Relativement au droit de réponse et aux refus d'insertion, dans les conditions fixées par les lois de 1822 et 1849, la jurisprudence maintient avec fermeté le droit de l'individu nommé ou désigné et en assure l'exercice par des condamnations efficaces; elle trouve bien légitime le refus d'insertion d'un article injurieux qui serait lui-même punissable ou tout au moins provocateur; mais, dans l'appréciation des écrits respectifs, elle permet de prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la juste susceptibilité de la personne qui répond[5].

Des questions délicates naissent de l'extension donnée à un droit analogue, connu sous le nom de *communiqué*. En obligeant les journaux à insérer les documents officiels qui leur seraient adressés par le gouvernement, la loi du 9 juin 1819 avait surtout en vue un moyen de publicité. Il y a plus ou autre chose dans les art. 18 de la loi du 9 septembre 1835, 13 de celle du 27 juillet 1849 et 19 du décret du 17 fé-

1. Arr. de 1854, 1856, 1862, 1864 et 1865 (*J. cr.*, art. 8089).
2. Cass., 16 janv. 1863 (*J. cr.*, art. 7582).
3. V. arr. 26 fév. et 29 déc. 1864 et 24 février 1865 (*J. cr.*, art. 7820, 7968 et 7998).
4. Cass., 30 juill. 1864 et 27 juin 1865 (*J. cr.*, art. 7871, 7965 et 8069).
5. Cass., 6 janvier, 17 mars et 15 avr. 1865 (*J. cr.* art. 7992 et 8043).

vrier 1852, où l'obligation sanctionnée se trouve étendue aux « relations authentiques, renseignements et rectifications. » Suivant une récente circulaire ministérielle, ces dispositions sont la consécration, pour l'administration représentant les intérêts généraux du pays, des droits que la loi de 1822 avait dû reconnaître même aux particuliers pour de simples intérêts privés; il n'y a pas de prescription plus rationnelle, plus loyale et plus conforme à la légitime défense, que celle qui assure aux dépositaires de l'autorité un moyen de répondre aux attaques devant le même public qui les a vues se produire; l'administration doit user plus fréquemment du droit de faire connaître ses actes dans toute leur vérité, de rectifier des erreurs, de repousser des critiques sans fondement; sa réquisition n'est pas une pénalité, l'insertion obligée n'est point une entrave, le moyen est conforme aux principes de la libre discussion [1]. S'il en est ainsi, l'insertion peut-elle être suivie d'un contredit ou examen critique, sauf *communiqué* nouveau? C'est permis par les droits de la presse et par les règles du droit de réponse, à moins d'abus; et il a été proclamé par le ministre compétent, dans des avertissements motivés, que « le gouvernement autorise la discussion des communiqués, à la condition qu'elle demeurera dans les bornes d'une sérieuse et loyale polémique. » Le contredit ou la critique peuvent-ils motiver un *avertissement*, et la réclamation du journal pourrait-elle en motiver un second, de telle sorte qu'il pût ensuite y avoir suspension par décision ministérielle? Le journal ainsi averti et menacé de suspension a-t-il droit de recours au conseil d'État, comme dans le cas où l'administration l'avertirait pour avoir traité des matières politiques alors qu'il se dirait autorisé? Ces questions sont agitées aujourd'hui devant la juridiction administrative suprême.

Un décret au contentieux vient d'annuler, pour excès de pouvoir, une décision ministérielle ayant suspendu un journal sans autres avertissements que ceux qui avaient précédé une suspension première, déjà expiée [2]. Dans les consultations publiées de MM. Al. Gigot, Berryer, Odilon Barrot, Hébert, Dufaure, etc., ces jurisconsultes ont argumenté des grands principes du droit criminel qui prohibent l'interprétation extensive des lois pénales, le *bis in idem*, le cumul des peines et les

---

1. Circul. min. aux préfets, du 22 sept. 1865 (Dall. 65, 3, 73).

2. Napoléon...; considérant qu'aux termes du § 3 de l'art. 32 du décret du 17 févr. 1852, un journal peut être suspendu par décision ministérielle après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne peut excéder deux mois; — considérant que si le journal *le Courrier du Dimanche* a reçu deux avertissements à la date des 9 oct. 1862 et 8 janv. 1863, il a été suspendu pour deux mois par décision de notre ministre de l'intérieur du 31 déc. 1863; — que, dans ces circonstances, notre ministre ne pouvait suspendre le journal une seconde fois qu'après deux nouveaux avertissements, et que dès lors, par la décision attaquée, il a excédé ses pouvoirs: — notre conseil d'État au contentieux entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit: — la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 août 1864, est annulée.

Du 14 août 1865. — Cons. d'État. — M. Bayard, rapp.

aggravations non édictées. Cela nous provoque à fixer ici les caractères et conditions des *suppressions, suspensions* et *avertissements* préalables, édictés ou autorisés à certaines conditions par le décret de 1852, sous les modifications qu'a opérées la loi du 2 juillet 1861 [1].

La *suppression* d'un journal, propriété importante, est une mesure des plus graves, au double point de vue du pouvoir juridictionnel et des droits anéantis. Prononcée à raison de faits punissables, c'est une véritable *peine,* encore bien qu'elle n'atteigne les personnes que dans leur chose, comme la confiscation spéciale du corps du délit ou des choses qui ont servi à le commettre (art. 11 C. pén.), comme la destruction d'instruments d'un délit ou de choses trouvées nuisibles (art. 423 et suiv., C. pén.; art. 5, l. 27 mars 1851). C'est une peine accessoire, alors même que la loi qui l'édicte y voit un effet légal et de plein droit, non pas directement de l'action punissable, mais de la condamnation principale prononcée, comme il en est de la dégradation civique et de la mise en surveillance par suite de condamnation à une peine afflictive et infamante temporaire (art. 28 et 47 C. pén.). Donc, pour que la suppression d'un journal soit encourue et puisse être exécutée, il faut que cela ait été voulu par une loi pénale, formelle pour l'avertissement, interprétée et appliquée sans extension, qui existât lors de l'action punissable et qui existe encore lors de la condamnation devant produire effet. La seule loi à cet égard est le décret dictatorial de 1852. Il y a été dit, art. 32, que « une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. » La loi du 2 juillet 1861, motivée par les changements qu'apportait le décret du 24 novembre 1860, a laissé subsister cette disposition pénale quant aux effets de la condamnation pour crime, mais l'a abrogée quant à ceux de deux condamnations pour délits ou contraventions. L'abrogation partielle a dû profiter aux délinquants ainsi qu'aux propriétaires, quoique l'action réprimée par la seconde condamnation eût été commise avant la loi abrogative, si cette condamnation était postérieure : c'est ce qu'a jugé un arrêt de cassation [2].

Quoiqu'il n'arrive que très-rarement qu'un gérant de journal soit condamné pour crime commis par la voie de la presse, il y a un véritable intérêt doctrinal à fixer les pouvoirs de l'autorité judiciaire, relativement à la suppression encourue. Les juges prononçant la condamnation principale ne peuvent-ils pas et même doivent-ils ajouter une disposition expresse, quant à la suppression? Le doute vient de ce que la loi pénale elle-même a dit que la suppression aurait lieu de *plein droit,* par le seul effet de la condamnation pour crime; d'où l'on vou-

---

1. Voy. l'explication de cette loi, *J. cr.*, 1862, p. 12-14.
2. Cass., 21 nov. 1863 (*J. cr.*, art. 7731).

drait conclure que l'effet produit ne laisse rien à décider, si ce n'est pour l'exécution, qui aura lieu administrativement. Mais la peine accessoire dont il s'agit ici n'a été mise par aucune loi dans les attributions administratives : donc c'est encore une attribution judiciaire; et il devrait y avoir cassation de l'arrêt qui repousserait, sous prétexte d'incompétence, les réquisitions du ministère public à cet égard; ce serait le cas de suivre la jurisprudence relative à la destitution d'agent de change ou de courtier qui est ordonnée comme peine accessoire par l'art. 87 C. comm. [1]. A défaut de réquisitions, on ne devrait pas voir une nullité dans l'arrêt qui ne dirait rien de la suspension et qui laisserait ainsi entières les questions d'interprétation ou d'exécution : ce serait un cas analogue à celui d'une condamnation entraînant de plein droit dégradation civique ou surveillance. Mais il y a pouvoir et utilité, pour une disposition expresse qui fixe l'effet légal et puisse être exécutée. Des doutes pourraient exister sur la portée de la loi pénale, sur son applicabilité à l'espèce : par exemple, il pourrait y avoir à décider si cette loi comprend même le cas de condamnation correctionnelle pour crime, ou si le fait poursuivi comme crime n'est pas dégénéré en délit d'après les débats. Une disposition dans l'arrêt fixera la situation et permettra de faire lever la difficulté par la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce de l'arrêt de 1863 précité. Les juges correctionnels avaient expressément prononcé la suppression, pour cause de condamnation nouvelle; la cassation a eu lieu, non pas pour incompétence en ce que la suppression serait en dehors des attributions de la justice répressive, mais pour excès de pouvoirs, parce que la disposition pénale était abrogée, et avec renvoi pour le tout, parce qu'il en est ainsi toutes les fois que le vice porte sur une partie des peines infligées.

Le caractère pénal et l'attribution judiciaire se trouvent égalemen dans la disposition du décret de 1852, art. 5, qui, après avoir édicté les peines principales pour publication d'un journal politique sans autorisation et cautionnement, ajoute : « Le journal cessera de paraître. » Cette disposition, émise surtout contre les journaux qui voudraient éluder la double obligation imposée aux journaux politiques et pour lui donner une sanction pénale, est appliquée même au cas accidentel d'insertion, dans un journal qui en était dispensé, d'un seul article de discussion où les juges trouvent qu'on traite une matière touchant à la politique ou à l'économie sociale. Toutes les fois qu'il y a condamnation pour cette cause, le jugement ou l'arrêt dit : « Ordonne que le journal cessera de paraître. » La suppression étant ainsi prononcée comme peine, l'exécution est forcée, mais le gouvernement peut en faire remise par voie de grâce ou commutation.

C'est autre chose, dans la disposition finale de l'art. 32, portant :

1. Cass., 27 juin 1851 et 26 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5471).

« Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial..., publié au Bulletin des lois. » Ici, la mesure est exclusivement politique, quelle que soit celle des deux différentes causes légales qui l'ait motivée. S'il y a motif de sûreté générale indiqué, ne fût-il pas expliqué, le décret échappe par son caractère politique à tout recours. En est-il de même, si le décret se fonde sur l'autre cause et que l'on conteste qu'elle existât réellement? Le recours au conseil d'État devrait être ouvert pour excès de pouvoirs, par exemple dans le cas où le décret aurait confondu avec une suspension judiciaire la condamnation principale qui aurait comporté cette peine accessoire, dans la supposition qu'elle aurait pu et même dû être également infligée; car la condition légale est qu'il y ait eu suspension prononcée par les juges de répression.

Quels sont les cas de *suspension judiciaire* qu'a en vue la disposition finale de l'art. 32? L'art. 15 de la loi du 18 juillet 1828, faisant suite à des dispositions qui réprimaient des infractions de gérants, disait : « En cas de récidive par le même gérant et dans les cas prévus par l'art. 58 C. pén., les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique, pour un temps qui ne pourra excéder deux mois ni être moindre de dix jours. » La loi du 27 juillet 1849, art. 15, a disposé, 1° que cette suspension pourrait être prononcée par les cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit serait encourue, dans la même année, par le même gérant ou le même journal; 2° qu'elle pourrait l'être même par un premier arrêt de condamnation, pour provocation à l'un des crimes prévus par les art. 87 et 91 C. pén. Ces dispositions n'ont-elles pas été virtuellement abrogées, pour incompatibilité avec le système différent qu'établissait le décret de 1852, dès qu'il édictait la suppression de plein droit par l'effet d'une condamnation pour crime ou de deux condamnations pour délits ou contraventions de presse, et qu'il donnait au gouvernement la faculté de suspension temporaire ou de suppression après une seule condamnation pour contravention ou délit de presse? L'abrogation admise, les dispositions pénales abrogées ont-elles repris existence, par cela seul qu'une loi, en 1861, a supprimé une partie du système de 1852? Il y a là de très-graves questions, dont les difficultés extrêmes nous font hésiter. Si l'on admettait l'abrogation virtuelle des anciennes dispositions par celles du décret organique, nous inclinerions à penser qu'elles demeurent abrogées, la loi de 1864 n'ayant aucunement dit qu'on en reviendrait aux suspensions judiciaires autorisées par les lois de 1828 et 1849.

Quels sont actuellement les cas de *suspension* dite *administrative*, et quel est le caractère d'une telle mesure? Ici nous sommes hors du droit commun; la législation spéciale est exceptionnelle; le décret dictatorial, par la disposition abrogée en 1861, conférait au gouvernement

une faculté, avec pouvoir d'opter entre la suspension temporaire et la suppression du journal une fois condamné; la suspension par décision ministérielle jusqu'à deux mois, après deux avertissements, en vertu d'une disposition du décret qui a été maintenue, est aussi facultative et même arbitraire, suivant l'expression d'un ministre; elle se prononce et s'exécute sans les garanties que la défense trouve ordinairement dans un débat contradictoire et certaines formes, avant jugement : tout cela rend difficile une définition exacte de ce qu'on est réduit à qualifier de *pénalité administrative*. Néanmoins, nous tenons pour certain qu'il y a là une véritable *peine*, administrativement prononcée. En effet, il s'agit de répression, même dans le système du décret-loi, puisqu'il a voulu punir ainsi des faits ou publications réputés condamnables. Par son effet ou résultat comme par sa cause, la suspension, administrative ou judiciaire, est une peine réelle et même grave, dès qu'elle supprime au moins momentanément une situation acquise et des droits existants. Ce qui est pénal ne perd pas son caractère, par cela seul qu'il dérive d'une loi exceptionnelle, qu'il est facultatif et dans les attributions d'autorités autres que les juges ordinaires: car les lois spéciales s'éloignent plus ou moins du droit commun; car il est des peines que les juges eux-mêmes ont la faculté d'ajouter à la principale ou de ne pas prononcer; car enfin, l'attribution à des juges d'exception est dans les pouvoirs du législateur, s'il n'y a pas interdiction par la loi constitutionnelle. D'ailleurs, le décret, qui est une loi spéciale, a lui-même, au lieu de garanties ordinaires, établi des conditions légales pour la suspension par le ministre; à savoir : deux avertissements préalables, motivés, et une décision formulée, qui doit avoir aussi des motifs. Donc on peut dire qu'il s'agit de peine; que les principes du droit criminel ne sauraient être entièrement méconnus; que la loi pénale doit être interprétée sans extension, et qu'il faut strictement observer ses conditions; que l'inobservation de l'une d'elles, dans la décision, est un excès de pouvoirs ouvrant le recours au pouvoir supérieur. C'est ce qu'a reconnu le décret précité du conseil d'État, qui dit beaucoup dans sa concision, parce que l'usage est de donner des solutions nettes plutôt que leurs raisons déterminantes.

Reste la question concernant les *avertissements*. Qu'est-ce? Le décret dictatorial, qui a créé ces moyens d'action sur les journaux, n'en a parlé qu'incidemment, comme condition ou préalable pour la suspension par décision ministérielle, et s'est borné à dire qu'ils seraient *motivés*. Il ne disait même pas si l'avertissement pourrait être donné par les préfets comme par le ministre, et le pouvoir des préfets ailleurs qu'à Paris n'est fondé que sur une délégation ministérielle. Dans la discussion de la loi de 1861, des députés demandaient que l'on n'admît comme préalables à la suspension que deux avertissements basés sur les mêmes considérations : l'objection a été que la récidive résulte, non pas seulement de la réitération d'un même fait, mais de la répétition du mal produit par un fait punissable; et suivant cet ordre d'idées, un

répertoire de jurisprudence considère les avertissements comme étant eux-mêmes de véritables peines[1]. Nous ne trouvons pas exacte une telle qualification, qui compliquerait encore les difficultés. L'avertissement par le ministre ou un préfet ne saurait être assimilé, ni à l'admonition qui était autrefois dans les pouvoirs des juges de répression vis-à-vis d'officiers publics condamnables, ni à l'avertissement disciplinaire qui est dans ceux des représentants d'un corps ou d'une compagnie vis-à-vis du membre en faute, puisque les relations des journalistes avec l'autorité sont très-différentes. Ce n'est, pour le passé, qu'une sorte de censure administrative, qui n'opère diminution que selon les appréciations diverses; c'est seulement, pour l'avenir, un enseignement donné au journal qui entrerait sans hostilité dans une voie qu'on trouve mauvaise, et une menace de suspension vis-à-vis de celui qui serait tenté de commettre ce qu'on appelle improprement ici une récidive. En un mot, les deux avertissements sont un préalable pour la suspension, qui sera la première peine. Aussi la loi de 1861 a-t-elle employé l'expression *périmés*, pour l'extinction après deux ans, et le décret du 8 juin 1865 a-t-il préféré l'expression *annulés* à celle *amnistiés*, pour la remise par lui accordée. La décision d'avertissement est donc administrative, et l'on ne peut même appliquer à sa formule la qualification de jugement. Dans les premiers temps, on la formulait par lettre; un ministre a fait prévaloir l'usage d'un arrêté, ce qui est plus régulier, puisque le décret-loi exige que chaque avertissement soit motivé. Il faut un motif qui soit conforme aux lois : l'erreur de droit ouvrirait le recours au conseil d'État, et la raison nous dit qu'il devrait en être de même s'il y avait défaut de motifs. Mais l'appréciation de l'écrit, objet de l'avertissement, nous paraît devoir échapper au contrôle comme à toute critique.

ART. 8137.

PÊCHE. — TEMPS PROHIBÉ. — COURS D'EAU. — ÉTANG.

Doit être réputé cours d'eau, un étang alimenté et traversé par une rivière, alors même qu'il y aurait eu autrefois un barrage, dont la dégradation complète laisse arriver l'eau librement. En conséquence, la pêche en temps prohibé dans cet étang tombe sous le coup de l'art. 23 de la loi du 15 avril 1829[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Mathiou).

LA COUR; — vu les art. 23, 26, nos 1, 27 et 30 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; — attendu que l'art. 23 soumet aux dispositions réglementaires prescrites par cette loi, l'exercice du droit de pêche dans les fleuves, rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques; — que si les étangs et réservoirs proprement dits, qui ne sont en communication avec aucun de ces

---

1. Supplément au Rép. du journ. du Palais, v° Avertissement, p. 227.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Pêche fluviale, nos 2 et 3; et *J. cr.*, art. 1043, 4204 et 4292. Voy. aussi la loi du 31 mai 1865, art. 1 et 2 (*J. cr.*, art. 8090).

cours d'eau, restent des eaux purement privées, laissées en dehors de la réglementation de la loi sur la pêche fluviale, il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que l'amas d'eau désigné sous le nom de Grossouvre, au milieu duquel le prévenu a été trouvé pêchant en temps prohibé, avec la permission du propriétaire, est formé au moyen d'une digue ou chaussée qui existe en aval, de temps immémorial, et qui sert à retenir les eaux de la rivière de l'Aubois, et à produire un bief destiné à faire marcher l'usine de Grossouvre placée au-dessous, bief qui est en même temps consacré à nourrir du poisson; — qu'il est également déclaré par l'arrêt, qu'en amont le barrage avec grillon qui s'y trouvait autrefois, et qui empêchait la communication du poisson entre le lit supérieur de la rivière et le bief, a cessé d'exister depuis longtemps; que le grillon est tombé de vétusté; qu'aujourd'hui l'Aubois entre directement et sans obstacle dans la nappe d'eau dont il s'agit; qu'elle la traverse dans toute sa longueur, sur une étendue de deux kilomètres, pour continuer son cours à sa sortie en aval, et que le poisson passe librement des eaux du bief dans celles de la rivière et réciproquement; — attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles ci-dessus visés, que de telles eaux, quelque appellation qu'on leur donne, rentrent dans la catégorie des cours d'eau régis par l'art. 23 précité; — qu'en jugeant le contraire, et en refusant d'appliquer au fait de pêche en temps prohibé commis en ce lieu par Mathiou, les dispositions des art. 23 et 27 de la loi du 15 avr. 1829, l'arrêt attaqué a formellement violé ces articles; — casse.

Du 14 juillet 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8138.

COURS D'ASSISES. — 1° JURÉS. — NOTIFICATION. — 2° RENSEIGNEMENTS. — COMPÉTENCE.

1° Aucune nullité ne saurait résulter de ce que la liste des jurés, notifiée à l'accusé, contenait quatre noms de jurés qui avaient été excusés, quand surtout il y avait radiation avec avertissement de son motif par l'exploit de notification.

2° La déclaration d'un prévenu, recueillie par le ministère public à titre de renseignements, peut être jointe au dossier, et la cour d'assises se déclare à bon droit incompétente pour la distraire des pièces communicables au jury.

ARRÊT (Joussiaume).

La Cour; — sur le moyen tiré de la prétendue irrégularité de la notification de la liste du jury; — attendu que, si quatre noms ont été rayés sur la liste des trente-six jurés titulaires notifiée à l'accusé, il est expressément mentionné dans l'exploit de notification, qui ne fait avec ladite liste qu'un seul et même acte, que ces jurés avaient été excusés par arrêt du 15 mai précédent; — qu'en faisant connaître à l'accusé que ces quatre jurés ne participaient pas au tirage du jury de jugement, parce qu'ils avaient été régulièrement rayés de la liste de la session, le rédacteur de l'exploit n'a pu causer à l'accusé aucun préjudice; — qu'ainsi il a été satisfait au vœu de l'art. 395, C. instr. cr.; — sur le moyen tiré de ce que la cour se serait à tort déclarée incompétente pour apprécier les pièces qui devaient être communiquées au jury : — attendu qu'en recueillant par écrit les déclarations qui lui ont été faites par l'un des

prévenus, et en les transmettant au juge d'instruction pour qu'il en fût informé, le procureur impérial ou son substitut n'ont pas excédé leurs pouvoirs, ni usurpé les attributions exclusivement réservées au juge d'instruction; — que c'est avec raison que la cour d'assises, dans son arrêt incident du 23 mai dernier, a déclaré que ces actes ne constituaient que de simples renseignements et ne pouvaient être de nature à vicier la procédure qui les a suivis; — qu'en partant de ce point, elle a dû déclarer qu'il ne lui appartenait pas de distraire et d'écarter des pièces à communiquer au jury des procès-verbaux et des actes qui avaient été régulièrement joints au dossier; — que ledit arrêt ajoute que l'accusé n'avait pas, dans les délais de l'art. 296, C. inst. cr., formé de pourvoi contre l'arrêt qui le renvoyait devant la cour d'assises ; — rejette.

Du 8 juillet 1865. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 8139.

PÊCHE MARITIME. — MAGASIN. — VISITE. — CONDITION.

Un magasin de dépôt du poisson pour la salaison, lorsqu'il ne dépend pas d'une maison habitée, est un des accessoires de pêcherie où les prud'hommes pêcheurs ont droit de visite sans assistance du juge de paix ou du commissaire de police.

ARRÊT (Guaitella et Farinole).

LA COUR ; — sur le double moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 8 du décret-loi du 9 janv. 1852, sur l'exercice de la pêche côtière, et de l'art. 16, C. inst. cr.; — attendu que cet art. 8 punit d'amende et d'emprisonnement... 3° quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôts de coquillages, bateaux de pêches et équipages, les visites requises par les agents à ce préposés; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que le lieu dans lequel les prévenus ont refusé de laisser opérer la visite requise par deux prud'hommes pêcheurs est un magasin situé sur le port, uniquement affecté au dépôt et à la salaison du poisson provenant de leur pêche, lequel poisson y est déposé provisoirement au sortir du bateau; — qu'enfin ce magasin n'est l'accessoire d'aucune habitation; — attendu qu'un pareil lieu de dépôt constitue par soi-même une dépendance de la pêcherie dans laquelle peuvent être pratiquées les visites autorisées par l'art. 8 précité; — que, d'ailleurs, ces visites pouvaient être exercées par des prud'hommes pêcheurs sans l'assistance du juge de paix ou du commissaire de police, exigée par l'art. 16, C. inst. cr., seulement au cas où il s'agit de protéger le domicile d'un citoyen ; — qu'en statuant ainsi sur les deux points, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application desdits art. 8 du décret de 1852 et 16, C. inst. cr.; — rejette.

Du 13 juillet 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8140.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CONSENTEMENT. — PREUVE.

Sur une poursuite pour délit de chasse, exercée par le cessionnaire du droit de chasse qui produit un acte enregistré, le prévenu ne peut être relaxé

à raison d'un consentement qu'on dirait avoir été antérieurement donné par le propriétaire du terrain.

ARRÊT (Simonnet, C. Barbier, etc.)

La Cour; — attendu que les trois prévenus Barbier, Sautret et Caillet, étaient traduits en police correctionnelle, à la requête de Simonnet, partie civile, pour avoir chassé, le 8 oct. dernier, sur un terrain appartenant à Allardin qui en avait loué la chasse au plaignant, par acte sous seing privé, enregistré le 6 du même mois; — que le fait de chasse a été tenu pour constant par l'arrêt; mais que les inculpés ont été renvoyés des poursuites par le motif qu'ils avaient antérieurement obtenu d'Allardin l'autorisation verbale de chasser en cet endroit; — que Simonnet avait été investi, sans restriction ni réserve, de la plénitude du droit de chasse sur ce terrain, par l'effet de son bail enregistré; que son droit n'a pu être amoindri par une permission que le propriétaire aurait donnée verbalement à des tiers, dont l'existence n'avait pas de date certaine au jour de la location enregistrée, et que le bailleur avait laissé ignorer au premier; — attendu, d'ailleurs, qu'en matière de chasse, la bonne foi n'excuse pas; — attendu qu'en acquittant les prévenus dans ces circonstances, l'arrêt dénoncé a commis une violation des art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844; — casse.

Du 21 juillet 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8141.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — ANCIENNETÉ.

Il y a présomption légale, excluant toute preuve contraire, que le conseiller désigné pour remplacer un assesseur était le plus ancien qui se trouvât alors disponible.

La cour étant ainsi composée, aucun vice ne saurait résulter rétroactivement de l'adjonction d'un conseiller plus ancien comme assesseur supplémentaire.

ARRÊT (Martin).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation des art. 263 et 264, C. inst. cr., en ce que la cour d'assises n'aurait pas été régulièrement composée; — attendu que, en cas de remplacement, pour une cause quelconque, d'un des conseillers composant la cour d'assises, il y a présomption légale que le conseiller désigné pour le remplacer est le plus ancien des magistrats inscrits au tableau, ou qu'il n'a été appelé qu'à défaut de magistrats plus anciens, tous légitimement empêchés; — attendu que cette présomption légale ne peut être détruite par aucun fait contraire, et que, dans tous les cas, l'adjonction, comme assesseur supplémentaire, de M. Vallon, conseiller, que le pourvoi prétend être plus ancien que M. Payot, a eu lieu seulement pour le jugement de l'affaire Martin et dans un moment où la cour était déjà légalement composée par l'appel de M. Payot; que, par suite, cette adjonction ne peut avoir eu pour effet de vicier rétroactivement la composition de la cour; — rejette.

Du 28 juillet 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8142.

COLOMBIER. — PIGEONS. — VOL. — CHASSE.

Il n'y a pas vol de la part du propriétaire ou locataire qui tue et s'approprie des pigeons venus du dehors, dans sa cour et à une époque où les pigeons doivent être tenus enfermés[1].

Mais il y a délit de chasse, si le prévenu a employé le fusil sans permis de chasse et si sa cour est traversée par un sentier public au lieu d'être close.

JUGEMENT (Min. publ. C. Cossiaux).

Attendu que les pigeons de colombiers sont déclarés gibier par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, pendant le temps où les règlements administratifs ordonnent de les tenir renfermés; d'où il suit que tuer ces oiseaux et se les approprier pendant ce temps, ce n'est pas attenter à la chose d'autrui et commettre une soustraction frauduleuse; — attendu que l'arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 3 janv. 1865, porte que le pigeon domestique pourra être tué au fusil dans ce département, notamment du 1er octobre au 15 novembre; — qu'en conséquence Cossiaux, poursuivi par le ministère public du chef de vol, pour avoir, à Villerspol, le 13 octobre dernier, tué dans sa cour et s'être approprié des pigeons au préjudice de Payen, ne s'est pas rendu coupable du délit de vol; — le tribunal l'acquitte de ce chef; — mais attendu que le fait qui est reproché audit Cossiaux constitue un délit de chasse sans permis, sa cour étant traversée par un sentier accessible au public et n'étant pas close dans le sens de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844; — vu les art 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844; — le tribunal déclare Cossiaux convaincu d'avoir, à Villerspol, le 13 oct. dernier, chassé sans permis...

Du 15 novembre 1865. — Trib. corr. d'Avesnes.

ART. 8143.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — FORÊTS. — SERVITUDE. — INSTANCE.

Sur une prévention d'enlèvement de produits forestiers, lorsque le prévenu produit un titre apparent de servitude pour la commune dont il est habitant avec la preuve qu'elle est déjà en instance contre la partie civile pour faire reconnaître cette servitude, le sursis est nécessaire sans qu'il faille fixer un délai, sauf au poursuivant à exiger par les moyens de droit que le prévenu justifie de ses diligences.

ARRÊT (Carretier, C. Lombard, etc.)

LA COUR; — sur le premier moyen fondé sur la violation de l'art. 182 C. for., en ce que le droit invoqué ne s'appuyait pas sur un titre apparent et sur des faits de possession équivalents; — attendu que le jugement du tribunal

---

1. Voyez notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 8115. — La question qui nous était soumise se trouve modifiée par les deux circonstances relevées au jugement; à savoir : que le prévenu avait tué les pigeons du voisin, non sur un mur séparatif ou sur un toit, mais dans *sa cour* et conséquemment sur *son terrain;* qu'alors permission était donnée par l'arrêté préfectoral de tuer, même *au fusil*, les pigeons illicitement laissés libres. De la sorte, il y avait vraiment gibier et droit de chasse, sauf nécessité d'un permis si la cour n'était pas close.

correctionnel de Forcalquier déclare qu'à l'appui de sa demande en sursis le prévenu produit un titre établissant, selon lui, les droits d'usage des habitants de la commune de Simiane, et que ce titre réunit les conditions exigées par l'art. 182 C. for.; — que la Cour impériale d'Aix, en confirmant ce jugement, ajoute qu'il existe entre Carretier, partie civile, et la commune de Simiane, un procès pendant devant le tribunal civil de Forcalquier, relatif aux droits d'usage appartenant à la commune dans le bois où ce fait incriminé a été commis; que, dans le procès, la commune revendique tous les droits d'usage qui lui ont été concédés par des titres ou qu'elle a acquis par la prescription, et que parmi ces droits se trouve le droit d'enlever les feuilles mortes; — qu'en admettant, après avoir constaté ces faits, qu'il y avait lieu à surseoir au jugement de la prévention sur ce fait d'enlèvement de feuilles mortes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'existence du droit d'usage prétendu par la commune, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de loi; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fixé de délai pour le jugement de la question préjudicielle; — attendu que l'arrêt déclare qu'une instance se trouvait déjà engagée devant le tribunal civil de Forcalquier au sujet du droit d'usage invoqué par le prévenu; que, dans cet état, aucun délai n'était à impartir pour ouvrir une instance déjà ouverte; que le prévenu est, à la vérité, tenu dans tous les cas de justifier de ses diligences, mais que la partie poursuivante conserve la faculté de l'obliger à cette justification par les moyens de droit qui sont à sa disposition; d'où il suit que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt, il n'y a eu aucune violation des règles prescrites par la loi; — rejette.

Du 21 juillet 1865. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 8144.

PRESCRIPTION. — DÉLAIS. — 1° PÊCHE. — PROCÈS-VERBAL. — 2° JOUR DU DÉLIT. — JOUR DE LA CONSTATATION.

1° La prescription, en matière de délits de pêche constatés par procès-verbal, court du jour de la clôture et de la signature du procès-verbal, et non de celui où il a été ouvert [1].

2° Dans le délai nécessaire pour la prescription des délits et spécialement dans le délai d'un ou de trois mois fixé pour la prescription des délits de pêche, n'est pas compris le jour où le fait délictueux a été commis [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Lochsteller).

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 8 et 9 août 1865, dressé par J. Hœllenger, garde-pêche à la résidence de Sarreguemines, que J. Lochsteller a été trouvé, le 8 août, vers 11 heures du

---

1. Conf. Mangin, *Act. pub.*, n° 332; le Sellyer, *Dr. cr.*, n° 2360. V. aussi Cass., 19 mars 1818, 23 juin 1827, 20 oct. 1832, 31 août 1850 et 22 janv. 1863 (*J. cr.*, art. 4955 et 7644).

2. Dans ce sens: Merlin, v° Chasse, § 5, n° 2; Berriat Saint-Prix père, *J. cr.*, art. 2394; *Rép. cr.*, v° Prescription, n° 19; Ch. Berriat Saint-Prix, *Trib. cr.*, 1re part., n° 336; 2e p., n° 393; Petit, *Droit de chasse*, t. 2, p. 821. C. cass., 10 janv. 1845 et 2 fév. 1865 (*J. cr.*, art. 8048). Ce dernier arrêt, rendu après partage, a dû aussi contredire beaucoup d'autorités (Voy. *loc. cit*).

matin, sur le territoire de la commune de Gros-Blidertroff, pêchant dans la rivière de Sarre, en un lot loué au sieur Fischer, sans la permission de ce locataire et à l'aide d'un carrelet dont les mailles n'avaient que quinze millimètres de côté ; que, sommé par le garde de lui remettre le carrelet dont il avait fait usage, le prévenu s'y est refusé, délits à raison desquels Lochsteller a été traduit devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines par citation donnée à la requête du procureur impérial près ledit tribunal, à la date du 9 sept. 1865 ; — attendu que le jugement, intervenu sur cette citation le 15 du même mois, renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui par la raison que l'action publique serait prescrite, les délits imputés à Lochsteller ayant été constatés, dès le 8 août, par l'ouverture du procès-verbal du garde Hœllinger, qui porte en tête cette première date, et la poursuite ayant été tardivement exercée le 9 septembre après le délai d'un mois imparti à cet effet par l'art. 62 sur la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; — attendu qu'il est inexact de dire qu'un délit soit constaté par l'ouverture du procès-verbal dressé pour en mentionner les circonstances; que la loi précitée, en traçant, dans les art. 38, 44 et 47, les règles relatives aux formalités à suivre pour la rédaction et la validité des procès-verbaux, a suffisamment manifesté qu'il n'y a, en cette matière, d'acte complet que celui qui est clos et signé; d'où il suit que c'est la date, non de la reconnaissance du délit par le garde ou de l'ouverture du procès-verbal, mais celle de la clôture et de la signature de cette pièce, qui doit servir de point de départ à la prescription ; — qu'il est incontestable que le délai d'un mois donné par la loi pour la poursuite du délit n'a pu commencer le 8 août, jour de l'ouverture du procès-verbal dressé contre le prévenu et que l'assignation donnée à Lochsteller, le 9 septembre suivant, ne peut, à raison de cette circonstance, être considérée comme ayant été notifiée après l'expiration du délai légal; — attendu que cette assignation ne peut non plus être tardive en ce que, donnée le 9 sept. pour la poursuite d'un délit constaté le 9 août précédent, il se serait écoulé plus d'un mois entre ces deux dates; que l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829 doit rentrer dans l'esprit des art. 637 et 638 du C. d'inst. cr. qui, pour les matières criminelles ordinaires, parlent de dix ou de trois années *révolues :* qu'il faut donc admettre qu'en disant que « les actions en réparation des délits en matière de pêche, se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, » cette disposition spéciale a voulu se mettre en harmonie avec nos lois criminelles et a dû, par cela même, exclure le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription; — qu'il y avait donc lieu, sous tous les rapports, de recevoir l'action du ministère public et de faire droit à ses réquisitions pour la répression d'un délit qui était régulièrement et clairement constaté; — réforme.

Du 23 novembre 1865. — C. de Metz, ch. corr. — M. Serot, prés.

ART. 8145.

JUGEMENTS ET ARRÊTS.—MINISTÈRE PUBLIC.—AUDITION A CONSTATER.

Lorsqu'un arrêt ordonne, non pas une simple mesure préparatoire sans contradiction, mais une expertise sur débat contentieux, il y a nullité si l'audition préalable du ministère public n'a pas eu lieu ou n'est pas constatée.

ARRÊT (Drouelle c. Sax).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris d'une violation des art. 153, 190, 210

C. instr. cr.; — attendu que Drouelle, poursuivi pour contrefaçon des pavillons et des pistons que Sax, partie civile, prétendait avoir valablement fait breveter à son profit, avait été acquitté en ce qui concernait les pavillons, et condamné sur les pistons; que Sax et Drouelle ont l'un et l'autre appelé de cette sentence; — que, devant la Cour impériale, la cause fut plaidée contradictoirement, aux audiences des 20 et 27 juin 1861; — que Drouelle demandait la confirmation de son acquittement en ce qui concernait les pavillons, et l'infirmation ou une preuve subsidiaire relativement à la condamnation pour contrefaçon des pistons; — que, de son côté, Sax concluait à la confirmation de la condamnation de Drouelle pour les pistons contrefaits, et à la réformation de l'acquittement du chef des pavillons, ou à une preuve subsidiaire sur ce point; — attendu que chaque partie voulait ainsi le maintien immédiat de la disposition qui lui était favorable, et résistait implicitement aux offres de preuve de son adversaire; — que, la cause ayant été mise en délibéré, la Cour impériale avait ou à statuer immédiatement sur le fond, si l'affaire lui paraissait en état, ou, dans le cas contraire, à rendre un arrêt préparatoire; — que, par le premier arrêt attaqué, du 4 juillet 1861, elle ordonna, sur divers points débattus entre les parties, une expertise, qui fut commencée le 29 avril 1862 et close le 13 juillet 1864; — attendu que cet arrêt a été rendu sans que l'audition du ministère public soit constatée; que cette formalité est donc réputée omise; qu'elle est cependant exigée par les art. 153, 190 et 210 C. instr. cr.; qu'elle est substantielle, et que son omission doit entraîner l'annulation de l'arrêt; — attendu que, s'il est admis que les conclusions préalables du ministère public ne sont pas indispensables, quand il ne s'agit que d'une simple audition de témoins à l'audience, ordonnée spontanément par la Cour pour éclairer sa religion, sans qu'aucun débat contentieux se soit élevé sur l'incident, cette exception à la règle générale ne peut être étendue à un arrêt ordonnant une expertise dans les circonstances de la cause actuelle; — d'où il suit que la Cour impériale, en ordonnrnt cette expertise sans avoir entendu le ministère public, a commis une violation des art. 153, 190 et 210 précités; — casse.

Du 28 juillet 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8146.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE D'UN MORT. — 1° ACTION CIVILE. — HÉRITIER. — 2° ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT.

1° L'héritier de celui dont la mémoire serait atteinte par des propos publiquement tenus, ne peut poursuivre correctionnellement qu'autant qu'il y aurait eu diffamation envers lui-même [1].

2° Le délit de diffamation n'existe pas, en l'état de notre législation, dans les propos qui imputent des faits déshonorants à une personne décédée [2].

ARRÊT (Min. pub. etc., c. Cornon).

LA COUR; — considérant en droit que nul n'est habile et admis à porter plainte et à se constituer partie civile devant les tribunaux de répression que

1. et 2. Voy. notre dissertation et nos observations, avec l'arrêt de cassation et le jugement recueillis, *J. cr.*, art. 6997, 7050 et 8129. L'arrêt dont nous donnons ici les solutions principales est déféré à la Cour de cassation.

pour les faits délictueux qui ont porté un préjudice direct, soit à lui-même, soit à ceux dont la loi le charge de défendre les intérêts; — considérant qu'encore bien qu'un héritier soit saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dont il a recueilli l'héritage, ce n'est que des biens, droits et actions qui existaient et lui appartenaient au moment de son décès, et qu'on ne saurait, sans une extension abusive de la loi, y comprendre les actions qui ne seraient ouvertes que depuis; — qu'en effet la substitution de la personne de l'héritier à celle de son auteur n'est qu'une fiction légale qui doit se renfermer dans les limites légales conformes à la vérité et à la nature des choses et ne peut aller jusqu'à choquer la vraisemblance ou la réalité; — considérant enfin que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, quand il n'accorde l'action ou la poursuite correctionnelle en diffamation que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, ne doit nécessairement s'entendre que de la partie qui se dit et prouve être personnellement et directement atteinte par la diffamation, puisque, s'il en est autrement, l'action pourrait se trouver ouverte, contre l'intention du législateur, sur la plainte abusive ou indiscrète de toute personne qui, faussement, s'y prétendrait intéressée; — considérant, en fait, que Peltier et Perrin, agissant au nom et dans l'intérêt de leurs femmes, filles l'une et l'autre de Leprince, décédé notaire à Saint-Aubin-du-Cormier, ont assigné Cornon en police correctionnelle en dirigeant contre lui, du chef de leurs femmes, seules héritières de leur père, une action qui ne s'est ouverte que 5 ans après le décès de celui-ci; — qu'en outre ils l'ont assigné non pas pour obtenir une réparation d'un préjudice même purement moral qu'il aurait causé à leurs femmes et, par voie de conséquence, à eux-mêmes, par ses propos injurieux et diffamatoires envers Leprince, leur père et beau-père, mais uniquement pour avoir diffamé sa mémoire; et qu'ainsi, au lieu de saisir le tribunal correctionnel d'un délit qui pouvait leur être personnellement dommageable, ils se sont bornés, tant dans leur exploit introductif d'instance que dans leurs conclusions à l'audience, à demander la punition du défendeur pour avoir publiquement injurié et diffamé une personne décédée; d'où suit que leur action ainsi formulée n'était pas recevable d'après les motifs qui précèdent et devait être repoussée; — au fond: — considérant qu'un fait ne peut être délictueux et réprimé comme tel qu'autant qu'il est une infraction aux prescriptions ou prohibitions précises et positives de la loi pénale; — considérant que, pour être encourue, il faut que la sanction répressive s'applique nettement à des actes spéciaux et clairement déterminés, de manière à ce que le délinquant n'ait pas pu douter un instant de l'étendue et de la portée des dispositions dont il allait enfreindre les ordres ou les défenses; — considérant aussi que, sous peine de se laisser égarer par l'entraînement des meilleures intentions dans l'obscurité et l'incertitude des hypothèses, il faut toujours lire dans la loi ce qu'elle a voulu et non pas ce qu'elle aurait dû vouloir; — considérant, d'un autre côté, que le juge ne peut jamais, en matière criminelle, même sous prétexte d'analogie, d'interprétation de l'intention présumée du législateur, ou de la nécessité de faire respecter les préceptes les plus sacrés de la morale publique, étendre la pénalité d'un cas à un autre, pour l'appliquer à des situations ou à des fautes que la loi n'a pas expressément et forcément prévues; — qu'il doit, au contraire, soigneusement la restreindre aux faits et circonstances qu'elle a nettement déclaré vouloir punir et pour lesquels elle a été spécialement et exclusivement édictée; — considérant que ce principe salutaire et protecteur de la sécurité de tous ne doit jamais être méconnu, quelles que soient les considérations puissantes qu'on pourrait invo-

quer, soit au nom des sentiments outragés des familles, soit au nom de l'ordre social, et qu'il n'est pas donné d'imaginer de doctrine plus périlleuse que celle qui, pour quelque motif que ce soit, autoriserait le magistrat à ajouter au texte de la loi répressive; — considérant que la diffamation envers les morts, quelque odieuse et coupable qu'elle soit aux yeux de la morale, ne rentre dans aucune des prévisions de la loi du 17 mai 1819 qui, d'après ses termes expliqués au besoin par la pensée qui l'a dictée et la nécessité de réprimer les écarts de la presse et de la parole à l'époque de fermentation politique où elle a été rendue, n'a eu pour objet que de punir les diffamations des personnes vivantes; — qu'on ne rencontre, en effet, dans son texte aucun article, aucun mot qui démontre ou puisse même faire présumer sa sollicitude due à la protection ou à la mémoire des morts, qui pourtant, même alors, n'avait pas été respectée, et qu'il n'apparaît pas que, pendant près de 40 ans, cette loi ait reçu dans ce sens aucune application; — qu'enfin, soit dans ses termes, soit dans son esprit révélé par les discussions législatives qui l'ont précédée, elle n'a ni directement, ni indirectement fait connaître qu'elle entendait réprimer par ses dispositions pénales les diffamations dont les morts pourraient être l'objet; — que c'eût été là pourtant une grave et considérable innovation apportée à la législation antérieure, et qu'une pareille modification aurait dû nécessiter d'abord une disposition nette et spéciale, expresse et précise, ne laissant place à aucun doute, à aucune incertitude, et de plus une série de mesures législatives pour déterminer les limites, la durée, les effets de l'action publique ou privée à laquelle ce nouveau délit pourrait donner ouverture; la qualité, le degré de parenté, et l'ordre ou le rang des parents appelés à l'exercer et les exceptions sagement imposées pour sauvegarder les droits impérissables de l'histoire; — considérant qu'aucune de ces mesures ne se trouve même indiquée dans la loi de 1819, ni dans aucune loi postérieure et que, dans le silence absolu du législateur et en l'absence d'un texte pénal formel et directement applicable, la diffamation imputée à Cornon envers la mémoire de Leprince échappe à la juridiction répressive; — considérant de plus que l'argument principal tiré en faveur ou à l'appui de la légalité des poursuites, de ce que les lois de 1819, en employant le mot général *personne*, n'ont pas distingué entre les personnes vivantes et les personnes décédées, n'aurait de portée juridique que tout autant que la législation antérieure aurait réprimé tout à la fois la diffamation envers les unes et les autres, et que l'expression dont elles se sont servies, quelque étendue qu'on veuille lui donner, ne peut s'entendre ici que des personnes qui seules étaient alors législativement protégées, c'est-à-dire des personnes vivantes; — considérant enfin que quelles que soient la puissance et la gravité des hautes considérations morales qui font regretter à juste titre que le législateur n'ait point protégé la mémoire des morts contre l'injure et la diffamation, il n'appartient pas aux magistrats de combler par une interprétation plus ou moins spécieuse les lacunes évidentes de la loi; — confirme.

Du 22 novemb. 1865. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Massabiau, prés.

ART. 8147.

ÉLECTIONS. — DÉLITS. — LOI PÉNALE. — VOTES. — CONNAISSANCE.

On doit appliquer aux élections municipales ou départementales, comme aux élections pour le Corps législatif, les dispositions pénales du décret organique du 2 février 1852 [1].

Le délit prévu par l'art. 2 de ce décret-loi existe de la part de celui qui, étant légalement frappé d'incapacité électorale, vote néanmoins en vertu d'une inscription sur la liste, bien qu'elle eût été opérée sans sa participation et qu'il prétexte de sa bonne foi, si le juge reconnaît que les circonstances entraînant sa déchéance étaient connues de lui avant son vote.

L'excuse de bonne foi ne peut non plus être admise comme justificative, en faveur de l'électeur qui profite d'inscriptions multiples pour voter plusieurs fois.

ARRÊT (Min. pub. c. Douaster, etc.).

LA COUR; — attendu qu'il est constant que, lors des élections qui ont eu lieu le 23 juillet 1865 à Ham-sous-Varsberg pour la nomination des membres du conseil municipal de la commune, les quatre premiers prévenus Touaster, Lorentz, Repplinger et Weber ont voté en vertu d'une inscription opérée sans leur participation sur les listes électorales, quoiqu'ils fussent déchus du droit de voter par suite de condamnations judiciaires prononcées contre eux antérieurement; — qu'en effet, il résulte des documents du procès et de l'aveu des prévenus qu'ils ont été condamnés (suit la mention des condamnations)...; — attendu qu'en ce qui concerne le cinquième prévenu, il résulte de l'instruction et de son propre aveu qu'à ces mêmes élections qui avaient lieu aussi dans les communes voisines, Miller, inscrit à la fois sur la liste électorale de Ham, où il est né, et sur celle de la commune de Porcelette, où il est domestique à la ferme du Grünhof, a profité de cette double inscription pour voter deux fois, c'est-à-dire le matin à Ham et le soir à Porcelette; — attendu qu'en votant dans les circonstances ci-dessus spécifiées les prévenus ont commis les délits prévus et réprimés par les art. 32, 33 et 34 du décret organique du 2 février 1852, dont les premiers juges ont néanmoins refusé de leur faire application, en se fondant sur ce que chacun d'eux aurait agi de bonne foi; — attendu que s'il est vrai de dire avec le jugement, que les faits incriminés ne constituent pas une contravention toujours punissable et si les dispositions de l'art. 48 du décret précité montrent clairement qu'en cette matière comme pour les délits communs, il est permis aux magistrats d'examiner et d'apprécier les circonstances dans lesquelles le fait matériel a été commis, il ne s'ensuit nullement que l'inscription opérée mal à propos par l'autorité sur les listes électorales doive abriter les électeurs qui en profitent pour exercer un droit de vote dont ils seraient privés; — qu'il est évident que le législateur ayant principalement pour but d'assurer la pureté du scrutin et voulant en éloigner tout ce qui pourrait le corrompre, a puni le fait de celui qui vient y apporter un vote vicié par les déchéances et interdictions de la loi, sans que d'ailleurs les torts de l'autorité compétente chargée de la révision annuelle des listes électorales puissent effacer et faire disparaître ceux de l'électeur abusant d'une inscription qu'il savait ne pouvoir être faite à son profit; que la faute de l'électeur est ici complétement indépendante de celle de l'administration, et que c'est précisément pour éviter le mal pouvant résulter de l'erreur, de l'incurie ou même des combinaisons illicites des

1. Conf.: C. cass., 4 nov. 1853, 8 mars et 11 mai 1861 (*J. cr.*, art. 5623, 7272 et 7286). Une Cour impériale a fait aussi application de l'art. 35 du décret, dans une espèce où on reprochait au président d'une section électorale d'avoir soustrait un bulletin d'électeur votant, sinon plusieurs (Orléans, 1re ch. civ., 18 nov. 1865).

agents préposés à la confection des listes, que la loi a dû atteindre d'abord l'électeur sans droit dont l'action suspecte par elle-même est, dès le principe, entachée d'une présomption de fraude; — attendu que nul n'est censé ignorer la loi; que des condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol ou pour outrage public à la pudeur diraient vainement qu'ils ne connaissent pas les dispositions de l'art. 55, § 5, du décret du 2 février 1852, aux termes duquel ils ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales; qu'il ne serait possible de les exonérer des délits commis dans ces conditions, qu'autant qu'il serait établi qu'ils ont agi dans l'ignorance d'une condamnation qui ne leur aurait pas été notifiée; que telle n'est pas, au cas particulier, la position des quatre premiers prévenus qui, frappés de condamnations remontant à des époques plus ou moins éloignées, ont subi la peine d'emprisonnement dont la durée quelle qu'elle soit suffisait pour les avertir de la déchéance; que l'excuse tirée de l'ignorance ne saurait non plus être invoquée par le cinquième prévenu, l'étude de la loi n'étant pas nécessaire pour faire comprendre au moins éclairé des électeurs qu'il ne peut être admis à voter à la fois dans plusieurs communes différentes; que c'est donc à tort que les premiers juges ont renvoyé les cinq prévenus des poursuites; — réforme.

Du 14 décembre 1865. — C. de Metz, ch. corr. — M. Serot, prés.

ART. 8148.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — PAYS ÉTRANGERS.

Suivant l'art. 63 du Code de justice militaire, dont les expressions « territoire ennemi, » doivent être réputées comprendre même un territoire étranger dont l'occupation par l'armée française se continue pour la défense des intérêts qui l'ont commandée, les conseils de guerre français sont compétents pour juger les crimes et délits, commis par des habitants du pays ou par des étrangers, qui sont attentatoires à la sûreté de l'armée, et spécialement ceux d'attaque ou rébellion contre la troupe française, et d'association de malfaiteurs, avec les vols qualifiés qui se relient intimement aux premiers.

ARRÊT (Tribuzio).

La Cour; — vu l'art. 63 C. just. mil. pour l'armée de terre, lequel porte : « Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire « ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme com« plices, d'un des crimes ou délits prévus par le tit. 2 du livre 4 du présent « Code; » — attendu que par ces mots « sur le territoire ennemi, » il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même à la suite de la guerre, pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation; — attendu que les expressions : « Crimes et délits prévus par le tit. 2 du livre 4 du présent Code, » comprennent les crimes ou délits portant atteinte à la sûreté de l'armée; — attendu que Tribuzio (Domenico), sujet italien, était traduit devant le premier conseil de guerre de l'armée d'occupation de Rome, comme prévenu : 1° d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétaires et d'avoir eu dans cette bande un commandement en sous-ordre; 2° d'avoir, le soir du 28 mai 1865, commis, en réunion de plus de 8 bandits armés, une attaque contre la troupe française agissant en vertu des ordres de l'autorité, et d'avoir dans cette rébellion tiré sur ladite troupe des coups de fusil avec intention de donner la mort; d'avoir ainsi, comme coauteur, commis 1° l'homicide du voltigeur français Chartinel

du 29e de ligne; 2° une blessure d'arme à feu au pied du voltigeur Faure, du même régiment, avec cette circonstance que cet homicide volontaire et cette tentative ont été commis avec préméditation dans cette rébellion séditieuse; 3° d'avoir commis divers vols au préjudice d'habitants de Collepardo, avec les circonstances de violence, de nuit, de maison habitée et porteur d'armes; — attendu que, sur le territoire pontifical occupé par l'armée française, le crime d'association de malfaiteurs est essentiellement attentatoire à la sûreté de l'armée; — attendu qu'il en est de même, et à plus forte raison, du crime d'avoir commis, en réunion de plus de 8 bandits armés, une attaque contre la troupe française agissant en vertu des ordres de l'autorité, et d'avoir dans cette rébellion tué ou blessé des soldats de l'armée; — attendu que ces derniers faits constituaient, en outre, le crime prévu par les art. 217 et 225 C. just. mil.; — attendu que les vols commis envers des habitants avec les circonstances de violence, de nuit, de maison habitée, et étant porteur d'armes, imputés à Tribuzio, se reliaient d'une manière intime au crime d'association de malfaiteurs et à des crimes connexes; — que, par suite, leurs auteurs devenaient justiciables de la juridiction appelée à statuer sur les crimes d'association de malfaiteurs et d'attaque à main armée, lesquels formaient, avec ceux de vols, l'ensemble de la prévention pour laquelle Tribuzio était renvoyé devant le conseil de guerre; — attendu que l'art. 80 C. just. mil. interdit le pourvoi aux justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par l'art. 63 de ce Code; — déclare Tribuzio non recevable dans son pourvoi.

Du 14 décembre 1865. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — Les criminalistes doivent remarquer cette solution, très-grave en principe. Quelques explications sont nécessaires pour en fixer la portée.

Interprétant largement l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5 et certaines dispositions du Code militaire nouveau, pour la compétence des conseils de guerre français dans les pays occupés par nos armées, la Cour de cassation a jugé d'abord : 1° que l'occupation par suite de guerre, qui se continue à titre de protection, doit faire assimiler à un pays ennemi ce territoire étranger; 2° qu'encore bien qu'il s'agisse de crimes non expressément spécifiés dans les textes du Code militaire, la compétence spéciale s'y étend s'ils sont attentatoires à la sûreté de l'armée d'occupation : « attendu qu'en pays étranger, tous les faits criminels impliquant une atteinte à la sûreté de notre armée rentrent dans la spécification de l'art. 77, § 3, C. just. mil. et sont essentiellement de la compétence des conseils de guerre; qu'ainsi l'exigent impérieusement les règles supérieures du droit public et des gens, l'armée qui occupe le territoire étranger devant pouvoir trouver en elle-même tous les éléments de puissance qui lui sont nécessaires pour pourvoir à sa sûreté» (arr. 14 août 1851 et 22 mai 1852, 19 janvier et 23 juin 1865, 24 août et 30 novembre 1865; *J. cr.*, art. 5313, 7978 et 8125). Ce caractère a été reconnu sans difficulté dans tous les crimes commis contre nos soldats, par exemple, empoisonnement, blessures, rébellion envers des agents de la force publique ou attaques à main armée (arr. précités).

N'existait-il pas aussi dans une association de malfaiteurs, là où des bandes de brigands compromettent la sûreté du pays auquel nous devons une protection efficace? L'arrêt du 3 novembre a déclaré « que sur le territoire pontifical, occupé par notre armée, le crime d'association de malfaiteurs est essentiellement attentatoire à la sûreté de l'armée, alors *surtout* que ce crime a été accompagné du *crime connexe de blessures* faites avec intention de donner la mort à des soldats de notre armée agissant pour l'exécution des lois. » Celui du 14 décembre, rendu après un long délibéré, paraît aller plus loin, les vols qu'il rattache à l'association de malfaiteurs et à l'attaque avec armes ayant été commis par des Italiens sur des Italiens et se trouvant ainsi justiciables des tribunaux romains. Est-ce une déviation des principes sur la connexité, suivant lesquels, quand il faut juger ensemble un crime ou délit commun et une infraction pour laquelle la loi spéciale attribue compétence à un tribunal d'exception, la préférence appartient aux juges ordinaires, parce que seuls ils ont une compétence générale pouvant être prorogée? C'est plutôt une interprétation de notre Code militaire, qui aura voulu que la compétence de nos conseils de guerre subsistât, en pays ennemi, quand même un crime commun se trouverait dans l'ensemble de la prévention.

Une telle extension législative n'est pas sans exemples. On en voit dans quelques lois rendues à des époques de troubles civils ou politiques; et c'est ce qui explique certains arrêts anciens, qui sans cela seraient contraires aux principes (Voy. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 694 et 695). On trouve même une déviation de la règle qui veut que les délits connexes soient en même temps jugés, à moins d'impossibilité, dans la disposition de la loi du 13 brumaire an 5, qui attribuait aux conseils de guerre la répression du crime d'embauchage pour les rebelles; car, selon deux arrêts (2 et 22 août 1822), le législateur a fait cette attribution, sachant bien qu'il y avait crime de rébellion dans le cas prévu et en laissant aux tribunaux ordinaires la répression de ce crime. Mais pour de telles dérogations il faut des textes positifs et tout au moins des dispositions qui doivent être ainsi interprétées. Autrement, la compétence des juges ordinaires doit l'emporter, même pour le tout, comme l'établit encore M. F. Hélie, d'accord avec M. Mangin (*Instr. écr.*, t. 2, nos 212-214). C'est ce que la doctrine et la jurisprudence ont proclamé, notamment à l'égard des tribunaux maritimes, juges des délits commis dans les arsenaux ainsi que des crimes de piraterie. M. Mangin dit (p. 458) : « Qu'une association de malfaiteurs commette des délits dans divers lieux, en différents temps; que dans le nombre il s'en rencontre un qui ait été commis dans un port ou un arsenal de la marine, le tribunal maritime ne deviendra pas compétent pour juger tous les délits imputés aux membres de cette association; il ne devrait même pas connaître de celui-ci, par la raison que l'instruction et le jugement qui le concernent ne peuvent être divisés de l'instruction et du jugement des autres délits. » La Cour de cassation a

décidé de même pour la piraterie avec crime ou délit connexe, en disant: « que le tribunal maritime de Brest, compétent pour connaître du crime de piraterie, ne l'était en aucune façon pour connaître du délit de traite des noirs ; que *la connexité des préventions contre les mêmes individus ne pouvait étendre la juridiction toute spéciale du tribunal maritime.* » (arr. 25 mars 1830) ; « que les crimes de faux et de traite des noirs, d'ailleurs de la compétence des tribunaux ordinaires, devaient, pour l'instruction et le jugement des prévenus, être portés devant le même tribunal » (10 mars 1831).

ART. 8149.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — OPPOSITION. — COMMUNICATIONS. — 2° ACCUSATION (ch d'). — CHEFS D'INCULPATION. — CRIMES CONNEXES. — DÉCISIONS ET MOTIFS. — 3° PIRATERIE. — CARACTÈRES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CRIMES DISTINCTS. — 4° CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL D'EXCEPTION. — TRIBUNAUX ORDINAIRES.

1° Quand le juge d'instruction, sur déclinatoire du ministère public, dessaisit les juges ordinaires par le motif que la répression appartiendrait à un tribunal d'exception, les prévenus ont droit d'opposition ou appel devant la chambre d'accusation. Ne faut-il pas leur donner communication de l'ordonnance? Est-il alors permis ou interdit de leur communiquer les pièces de la procédure?

2° Suivant le nouvel art. 231 C. instr. cr., la chambre d'accusation doit statuer sur tous les chefs d'inculpation résultant de la procédure. Ne faut-il pas une décision motivée sur chaque chef et sur chacune des questions de compétence ou de connexité soulevées?

3° Lorsque les matelots d'un navire de commerce, en assassinant leurs officiers, sont devenus maîtres du navire, qu'ils l'ont détruit et qu'ils ont encore assassiné le mousse dont ils craignaient les révélations, y a-t-il crime de piraterie, selon la loi du 10 avril 1825, et les assassinats ne sont-ils que la circonstance aggravante d'homicide prévue par l'art. 8, ou plutôt n'y a-t-il pas plusieurs crimes capitaux?

4° En cas de connexité du crime de piraterie, qui est de la compétence du tribunal maritime, avec des crimes communs qui aggravent le crime spécial et avec deux crimes postérieurs, la répression appartient-elle pour le tout au tribunal d'exception, ou bien est-ce à la cour d'assises?

ARRÊT (Min. publ. c. Lénard, etc.).

LA COUR ; — considérant que, par son ordonnance du 20 nov. 1865, le juge d'instruction de l'arrondissement de Nantes, statuant sur l'exception d'incompétence proposée par le procureur impérial, s'est déclaré dessaisi et a renvoyé devant qui de droit, pour être ultérieurement procédé ; — considérant que l'art. 135 C. instr. cr. confère au prévenu le droit de former opposition aux ordonnances rendues par le juge d'instruction dans le cas prévu par l'art. 539 du même Code, c'est-à-dire lorsque, aux termes de cet article, le prévenu ou l'officier du ministère public a excipé de l'incompétence du juge, soit que

celui-ci ait admis ou rejeté l'exception et sans distinguer par qui elle a été proposée; — en ce qui concerne la nullité prétendue de l'ordonnance du 20 nov. : — considérant qu'en supposant que communication de cette ordonnance eût dû être donnée aux requérants détenus, dans la forme et le délai prescrits par l'art. 135 précité, le défaut de cette communication aurait eu pour effet unique de les garantir de la déchéance prononcée par ledit art., sans pouvoir réagir contre la validité de l'ordonnance, régulière d'ailleurs et compétemment rendue;—considérant que la chambre d'accusation doit statuer sur toute opposition immédiatement et toute affaire cessante; que nulle disposition de la loi n'autorise la communication de la procédure écrite, à cette période de l'instruction; — au fond, vu les art. 4, 8, 17 et 19 de la loi du 10 avril 1825; — considérant que le crime de piraterie est de la compétence des tribunaux maritimes; et qu'aux termes de l'art. 4 de cette loi, doit être poursuivi et jugé comme pirate, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant s'emparerait dudit bâtiment; — qu'il résulte de l'instruction que, le 29 juin 1864, sur l'océan Atlantique, à la suite et en exécution d'un complot formé pour la suppression de toute autorité à bord, Lénard, Carbuccia, Hoëlic, Leclerc, Thépault, Marnier, Pierre dit Pierris, Tessier et Chicot, formant l'équipage du navire français le *Fœderis-arca*, se sont emparés dudit navire, en assassinant le capitaine Richebourg, laquelle prise de possession a été précédée de l'assassinat du second Aubert, et suivie de celle du mousse Dupré; — que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction en faveur du passager Ant. Orsoni, étranger à l'équipage, a fait disparaître l'exception qui aurait attribué juridiction aux tribunaux ordinaires; — admet l'opposition dans la forme; au fond, en déboute les opposants et dit que c'est à bon droit que le juge d'instruction s'est dessaisi.

Du 6 décemb. 1865. — C. de Rennes, ch. d'acc. — M. Taslé, prés.

Observations. — Le droit de recours à la Chambre d'accusation résulte d'abord de l'art. 539 du Code de 1808, ainsi que l'a reconnu, sur notre plaidoirie, un arrêt de cassation du 28 sept. 1854, qui a péremptoirement réfuté toutes objections et autorités contraires (Voy. *J. cr.*, art. 5817) : cette interprétation a été consacrée par le législateur de 1856, introduisant dans l'art. 135 une disposition qui reconnaît aux prévenus le droit d'opposition aux « ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'art. 539. » L'art. 135 ajoute : « L'opposition devra être formée dans un délai de 24 heures, qui courra... contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. » Cela ne donne-t-il pas droit à la communication? Peut-elle être refusée aux prévenus, qui la demandent au ministère public pour l'exercice du droit d'opposition, puis à la Chambre d'accusation pour la justification de leurs moyens? Relativement aux pièces de la procédure et aux formes tracées par les art. 217 et suiv., doit-on appliquer ici les solutions de l'arrêt du 13 août 1863 (*J. cr.*, art. 7789)? La Cour de cassation est actuellement saisie de ces questions et de plusieurs autres, indiquées dans notre sommaire avec la concision qu'exige l'état des choses.

Art. 8150.

Dans le cas de citation en police correctionnelle pour délit et de condamnation pour simple contravention de police, à quelles conditions et par qui peut-il y avoir appel?

I. Des infractions diverses constituent ou un délit ou seulement une contravention, et sont ainsi dans les attributions du tribunal correctionnel ou dans celles du tribunal de simple police, selon que le fait se trouve ou non accompagné de telle ou telle autre circonstance qui l'aggrave. Par exemple: le maraudage et certains délits ruraux sont érigés en délits correctionnels, lorsqu'il y a l'une des circonstances de nuit, de pluralité d'individus, d'emploi de paniers ou autres instruments, de garde à vue sur les récoltes d'autrui, etc.; en sens inverse les injures, y compris la diffamation, dégénèrent en contraventions de police, si la condition d'une imputation grave ou celle de publicité ne se trouve pas dans les circonstances prouvées[1]. De là des difficultés pour le juge, ayant à apprécier le fait poursuivi sous tous les aspects qu'il comporte[2].

Quand la citation ou le débat en simple police fait apparaître un délit correctionnel, le juge doit, à peine de cassation, déclarer son incompétence avec renvoi devant le procureur impérial[3]. Au contraire, lorsque d'après le débat en police correctionnelle le fait poursuivi comme délit dégénère en simple contravention, une disposition de loi, modifiant les attributions respectives, donne compétence au juge correctionnel saisi, qui est un tribunal supérieur quant à ce, s'il n'y a pas eu demande afin de renvoi[4]. La règle des deux degrés de juridiction reçoit elle-même, en ces matières, une importante dérogation : tandis que la condamnation en simple police comporte l'appel, du moins lorsqu'elle prononce l'emprisonnement ou bien une amende ou des réparations civiles excédant 5 fr., la disposition exceptionnelle précitée, voulant empêcher qu'une affaire de simple police soit portée à une juridiction souveraine, déclare rendu en dernier ressort, comme si c'était sur appel, le jugement du tribunal correctionnel qui réprime la contravention, y eût-il des condamnations civiles considérables. Mais il y a parfois erreur du tribunal sur la qualification : quelle voie de recours est alors ouverte? Est-ce le pourvoi, devant être déclaré dans les trois jours, ou bien l'appel, à interjeter dans les 10 jours? Une règle certaine serait nécessaire, pour prévenir des déchéances: or la jurisprudence n'est fixée qu'en certains points, et il faut chercher des solutions pour toutes les hypothèses.

---

1. C. pén., art. 388 et 471; C. rural, art. 26; C. pén., art. 375 et 376, et art. 471; L. 17 mai 1819, art. 20. Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, n°s 10 et 18.
2. Voy. notre dissertation sur les questions de compétence, etc. (*J. cr.*, art. 7748).
3. C. inst. cr., art. 160. Voy. notre dissertation (*J. cr.*, art. 7748, n° 3).
4. C. inst. cr., art 192. Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 32.

II. Le principe dominant est celui-ci : c'est la loi elle-même qui ouvre la voie d'appel, conformément à la règle des deux degrés de juridiction, ou qui la retire par une dérogation motivée à cette règle fondamentale, selon les situations appréciées par le législateur et les conditions par lui fixées; le droit qu'elle aura donné aux parties est au-dessus du pouvoir des juges et ne saurait être détruit par l'erreur de droit d'un tribunal inférieur, qualifiant inexactement le fait ou son jugement. Avant qu'aucun texte eût proclamé qu'une telle erreur ne ferait pas obstacle à l'exercice du droit d'appel, lorsqu'il dérive de la loi générale, des doutes existaient bien, mais ils étaient levés par la cour de cassation, jugeant même sous le code de l'an 4 que la voie ouverte était l'appel et non celle du pourvoi [5]. Ce principe a été consacré par l'art. 453 C. pr. c., sans restriction, ainsi que l'exposait M. Bigot-Préameneu au Corps législatif. Fondé sur des motifs généraux et de bonne justice, il doit être applicable même aux matières correctionnelles et aux matières de simple police, comme le faisait observer M. Merlin devant la cour de cassation, qui l'a proclamé dans le premier des arrêts rendus par elle sur la question depuis le Code d'instruction criminelle [6]. L'art. 192 lui-même le consacre virtuellement ; car il subordonne la qualification de jugement en dernier ressort à la condition que le fait ne soit qu'une contravention de police, d'après la loi bien appliquée, et non pas seulement à l'appréciation plus ou moins exacte du juge, qui pourrait se tromper sur la qualification. Ce principe est généralement admis par les criminalistes [7], et aussi par la jurisprudence, qui a de nombreux arrêts à cet égard [8].

Mais aucun auteur ne s'est expliqué sur les distinctions qu'on veut faire aujourd'hui, d'après un arrêt et les motifs de plusieurs autres, entre la partie poursuivante et le prévenu. Certaines différences, en effet, résultent de la diversité des droits respectifs et des règles sur l'appel ou ses effets. Le ministère public, exerçant l'action publique, peut seul la conserver et en continuer l'exercice devant le juge supérieur ; la partie civile, quoique sa citation directe mette l'action publique en mouvement, ne peut interjeter appel que pour ses intérêts civils, qui sont bien subordonnés devant les juges de répression à la condition qu'il y ait une infraction punissable, mais demeurent indépendants d'une qualification plus ou moins grave, sauf la question de quotité des réparations civiles ; enfin le prévenu condamné n'a le droit d'appel que pour faire annuler ou réduire la condamnation prononcée, l'erreur

---

5. Cass. 23 mess. an 12.
6. Merlin, *Rép.*, v° Cassation, § 3, n° 1 ; cass. 26 nov. 1812.
7. Bourguignon, sur l'art. 192 ; Carnot, sur l'art. 192 ; Legraverend, t. 2, p. 493, note 2 ; Le Sellyer, t. 3, n° 940 ; *Rép. cr.*, v° Appel, n° 12 ; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 8, p. 20 ; Ch. Berriat Saint-Prix, t. 2, n°s 974 et 1040.
8. C. cass., 31 août 1815 et 6 mars 1818 ; Toulouse, 31 mars 1819 ; C. cass., 4 août 1826, 2 oct. 1828 et 16 mai 1829 (*J. cr.* art. 244) ; Dijon, 17 fév. 1847 ; Nîmes, 20 déc. 1860 (*J. cr.*, art. 7241).

supposée du juge n'est pas un vice d'incompétence et le défaut d'appel du ministère public empêche d'aggraver la position faite au prévenu par le jugement. Quelle doit être l'influence de ces règles diverses sur la question d'appel, pour chacune des parties, et quels sont les pouvoirs du juge d'appel, dans les différents cas ? C'est à examiner, en divisant.

III. Le ministère public n'a jamais la voie d'appel contre un jugement du tribunal de police, soit qu'il y ait relaxe ou condamnation modérée : c'est la conséquence d'une disposition exceptionnelle du code qui, dans des vues d'économie, n'ayant pas considéré qu'elle provoquait ainsi au pourvoi plus coûteux, n'a admis l'appel que contre une condamnation à plus de 5 fr. outre les dépens, laquelle ne saurait atteindre le ministère public [9]. Au contraire, il peut appeler de tout jugement du tribunal correctionnel qui fait grief à l'action publique, soit en relaxant le prévenu, soit en atténuant par trop le fait et la peine. Il le pourrait, quand même le jugement aurait d'abord qualifié le fait de simple contravention et ensuite renvoyé le prévenu de la poursuite pour cause de prescription ou chose jugée; car on ne serait pas dans les conditions fixées par l'art. 192, disposition tout à fait exceptionnelle, qui suppose une peine prononcée pour contravention. Le même droit doit lui appartenir pour le grief résultant d'une qualification restreinte qui influe sur la peine, soit que le tribunal eût été saisi par ordonnance de renvoi ou par citation directe, fût-ce seulement par une citation de la partie civile, puisqu'elle aurait mis l'action publique en mouvement devant le juge de répression. C'est certain en principe, d'après les arrêts précités, dont quelques-uns ont directement déclaré l'appel admissible et dont les autres l'ont fait indirectement en repoussant les pourvois prématurément formés.

Toutefois, l'appel n'est recevable qu'à la condition de prouver que le tribunal correctionnel a inexactement qualifié de simple contravention le fait qui lui était déféré comme délit, puisque autrement il y aurait jugement en dernier ressort, susceptible seulement de pourvoi. De là, des difficultés et embarras. Sur l'appel du ministère public, la cour impériale doit d'abord vérifier la qualification. Sera-ce en tenant pour certaines les constatations et appréciations de fait du premier juge ? Alors elle n'aurait à juger qu'une question de droit, ce qui est l'office de la cour suprême : son droit doit aller jusqu'à réviser l'appréciation de fait d'où dépend la qualification, qui sera décisive sur la question d'appel. Mais ici encore il faut s'entendre. Supposons une poursuite pour diffamation publique et une condamnation pour injure sans publicité : le juge d'appel n'aurait-il à examiner que la circonstance où serait la publicité selon l'appelant? Nous croyons que l'appel du ministère public, persistant à soutenir qu'il y a délit dans le fait

9. C. inst. cr., art. 172. Voy. notre dissertation (*J. cr.*, art. 7472).

poursuivi, oblige à examiner les faits dans leur ensemble [10]. Si le juge d'appel y voit un délit, il devra juger le fond, y compris même la question d'intention et pour la peine; que si la qualification est reconnue exacte, l'appel sera repoussé comme non recevable, le jugement étant en dernier ressort. Mais cette éventualité doit embarrasser le ministère public, lorsqu'il a des doutes sur l'exactitude de la qualification donnée par le tribunal : car l'appel non recevable fait place au pourvoi en cassation, qui doit être déclaré dans les trois jours et qui ne provoque à une révision que pour la qualification d'après les faits constatés. Par prudence le ministère public peut, outre le pourvoi, qui ne serait repoussé qu'à raison de ce qu'il y avait droit d'appel, déclarer l'appel hypothétiquement dans les dix jours, ou bien en référer au procureur général, dont le droit pour l'appel a un plus long délai [11].

IV. La partie civile n'a-t-elle pas le droit d'appel, dans les mêmes conditions que le ministère public ? Sans doute la faculté d'appel se restreint pour elle à ses intérêts civils, de telle sorte que si le ministère public n'a pas appelé dans les délais, les réparations civiles pourront seules être augmentées. Mais à part cette différence d'effets, les deux droits sont mis sur la même ligne par l'art. 202 C. inst. cr., tellement que l'intérêt civil demeure subordonné à la condition qu'il y ait constatation d'un fait punissable pour la compétence des juges de répression. Vainement on dirait que la qualification de contravention a suffi pour justifier la poursuite reçue et la condamnation civile prononcée; qu'il n'y a pas d'intérêt pour les réparations civiles à une qualification différente ou plus grave ; que le tribunal correctionnel a jugé comme il l'aurait fait sur appel; qu'il faudrait un appel du ministère public pour que la position du prévenu pût être aggravée ; qu'ainsi la partie civile a seulement la voie du recours en cassation, s'il y a lieu. Voici les réponses : La poursuite articulait un fait plus grave que la simple contravention de police ; l'appel tend à prouver cette gravité relative, dont la négation aura contribué plus ou moins à faire réduire les réparations civiles demandées ; la partie civile, poursuivante ou intervenante, trouve un grief pour elle dans le jugement qui ne voit qu'une contravention peu dommageable, là où elle persiste à signaler un délit intentionnel plus grave au double point de vue de l'action et du préjudice; l'objection tirée de la nécessité d'un appel du ministère public n'est qu'hypothétique, puisque le procureur général pourra interjeter appel dans les deux mois et à l'audience ; ne le fît-il pas, cela empêcherait seulement une aggravation de peine et non la qualification de délit : donc il y a

---

10. « Attendu que, par l'appel porté devant lui, le tribunal d'appel est saisi du droit d'apprécier de nouveau les faits de la plainte, et par conséquent de déterminer sa compétence d'après cette nouvelle appréciation, sans s'arrêter à celle que le tribunal correctionnel de première instance aurait déclarée. » (C. cass., 4 août 1826.)

11. Voy. nos art. 7784 et 7970.

intérêt et conséquemment droit sans obstacle légal, mais aux mêmes conditions que pour le ministère public et à part la différence quant aux effets.

Cette interprétation n'est combattue par aucun auteur et paraît même admise par plusieurs, dont l'opinion pour l'appel est exprimée en termes généraux. M. Merlin et la cour de cassation, en 1812, se sont fondés sur le principe de l'art. 453 C. p. c., qui est pour toutes parties, et n'ont pas distingué entre elles. MM. Bourguignon, Carnot, Legraverend, Le Sellyer, F. Hélie et Berriat Saint-Prix se fondent aussi sur ce principe et sur la condition écrite dans l'art. 192 C. inst. cr., sans supposer possible une exception contre la partie civile. A la vérité, on ne trouve dans les recueils aucun arrêt qui ait admis l'appel d'une partie civile pour erreur de qualification ; mais nous en connaissons un, tout récent, qui a déclaré que la partie civile et le prévenu lui-même avaient le droit d'appel pour faire réviser la qualification, décision que la cour de cassation a entendue en ce sens que la cour impériale avait révisé avec la qualification l'appréciation de fait dont elle dépendait [12].

V. Pour l'appel du prévenu, la question est plus délicate. Si sa condamnation eût été prononcée par le tribunal de simple police, juge inférieur et de premier degré, son appel eût déféré l'affaire au tribunal correctionnel et même n'aurait été recevable que s'il lui eût été infligé l'emprisonnement ou des peines pécuniaires d'un certain taux, parce qu'autrement, a dit l'exposé des motifs de l'art. 172 pour le cas de condamnation minime, « le droit d'appel serait un présent funeste aux parties. » Il a été jugé par un tribunal correctionnel, juge supérieur en matière de police : c'est comme s'il l'eût été après citation en simple police et sur appel, du moment où le juge ne voit dans le fait poursuivi qu'une simple contravention; aussi l'art. 192 refuse-t-il une voie d'appel qui conduirait pour une infraction si minime devant la cour impériale, et le fait-il sans se préoccuper du taux des condamnations. Sur l'appel du prévenu, sa position ne peut jamais être aggravée, parce qu'à défaut d'appel du ministère public il y a chose jugée en faveur du prévenu quant à l'action publique et à la peine : comment serait-il autorisé à soutenir que le fait jugé et puni comme contravention comporte une qualification qui aurait emporté peine correctionnelle? Outre que ce serait contraire à l'intérêt de son honneur et de sa considération, il y aurait cet étrange résultat que le juge supérieur, constatant un délit, proclamerait en même temps son impuissance pour une condamnation correctionnelle ! Voilà ce qu'on peut dire, pour repousser l'appel, et c'est ce qu'a dit en d'autres termes un arrêt de la cour royale d'Orléans, du 26 août 1846, où on lit : « que si l'on admettait que le jugement n'est en dernier ressort qu'autant que le fait a été bien

12. C. d'Alger, 10 juin 1865; C. cass., 29 déc. 1865 (*infrà*).

qualifié, et si l'on permettait à la partie condamnée de prouver que le juge s'est trompé dans son appréciation, la disposition de l'art. 192 serait toujours éludée, puisque la cour serait obligée à examiner la cause au fond, pour statuer sur le mérite de cette appréciation; que d'un autre côté, cet examen serait sans résultat : car, ou la cour reconnaîtrait avec le tribunal qu'il ne s'agissait que d'une contravention, et elle devrait s'arrêter devant la disposition du jugement rendu en dernier ressort; ou bien elle trouverait dans les faits de la cause les caractères d'un délit et, dans ce cas, la disposition du jugement qui a renvoyé le prévenu de la plainte, sous ce rapport, serait, en l'absence d'un appel du ministère public, un obstacle à ce que la cour pût déclarer la culpabilité ou l'innocence du prévenu sur ce chef, souverainement jugé en sa faveur. »

Ces raisons sont-elles décisives ? Nous ne le pensons pas.

Poursuivi en police correctionnelle pour délit et condamné à une peine de police avec réparations civiles, le prévenu lui-même est intéressé à une révision par la cour d'appel, devant laquelle il peut plus facilement se faire relaxer d'une prévention de délit intentionnel que d'une inculpation de contravention et tout au moins faire réduire les réparations civiles excessives, par exemple s'il est condamné à des insertions et affiches qui porteraient atteinte à son honorabilité. Ici s'applique cette juste réflexion de l'orateur du gouvernement, M. Grenier : « L'atteinte la plus légère à ce qui constitue la considération personnelle est sans prix aux yeux de tout Français; elle ne peut être supportée avec insouciance que par les hommes endurcis dans le crime, dont le législateur doit faire abstraction dans ses combinaisons. La faculté d'appel, dans ce cas, est plus analogue aux mœurs d'un peuple aussi sensible à tout ce qui tient à l'honneur. » Les objections tirées de ce que l'appel du prévenu, condamné pour contravention, ne pourrait investir les juges du pouvoir d'appliquer les peines du délit qu'ils reconnaîtraient, ne concernent que la pénalité, ce qui les rend vaines quant à la qualification du fait et du jugement, de laquelle seule dépend la solution pour la recevabilité de l'appel. C'est un cas analogue à celui de l'appel du prévenu condamné pour délit, qui soutient que le fait doit être qualifié de crime, pour faire déclarer l'incompétence des juges correctionnels : car, l'appel du jugement correctionnel ayant qualifié de contravention ce qui serait délit d'après les définitions légales, tend aussi à la conservation d'une garantie, du droit de recours à une juridiction supérieure, ce qui rentre dans l'ordre des règles de compétence. L'art. 192 ne serait pas éludé, par cela seul que la jurisprudence admettrait l'appel, avec la condition de prouver que le fait poursuivi comme délit et jugé comme contravention est en droit un délit correctionnel : car, la recevabilité dépendant de la qualification et le juge inférieur n'ayant pu détruire le droit d'appel par une qualification inexacte, le juge supérieur statuera d'abord sur cette question première

ou sur la fin de non-recevoir ; il restreindra provisoirement son appréciation aux faits ou circonstances qu'il faut fixer pour la qualification, par exemple à ce qui concerne la publicité s'il s'agit d'injures ou de diffamation, ou à ce qui concerne les circonstances aggravantes si la poursuite a eu lieu pour maraudage ou autre délit rural. Il n'en est pas ici comme de l'appel du ministère public, qui poursuivait et poursuit encore un délit pour en obtenir la répression complète : le prévenu appelant ne maintient la qualification de délit qu'à l'égard du fait et que pour faire juger en appel qu'il n'en est pas l'auteur ou qu'il a agi sans intention coupable ; conséquemment, il y a une condition première, c'est celle de prouver d'abord l'erreur de la qualification substituée par le tribunal à celle de la poursuite. Cette preuve comporte une discussion sur le fait d'où dépend la qualification comme sur la qualification même du fait qui aurait été reconnu. Si elle n'est pas fournie, le jugement sera déclaré en dernier ressort ; que si la qualification de délit est admise, la cour d'appel jugera pleinement le procès.

Ici encore les auteurs sont muets, en ce qu'ils ne parlent pas spécialement de l'appel du prévenu ; mais ils ont dû l'admettre, puisque leurs raisons s'y appliquent comme à l'appel de la partie poursuivante, sans qu'aucun d'eux ait fait de distinction on d'exception. Quant à la jurisprudence de la cour de cassation, si la plupart de ses arrêts ne se sont expliqués qu'à l'égard de l'appel du ministère public, il en est un qui a statué par voie de cassation pour le prévenu appelant [13]. Jackson et consorts avaient fait une dénonciation et le dénoncé les avait cités en police correctionnelle ; le tribunal correctionnel, supposant qu'à défaut de publicité le fait n'était qu'une contravention, avait prononcé une peine de simple police et déclaré juger en dernier ressort ; les prévenus ont fait appel, en se fondant sur ce qu'il s'agissait de délit, et leur appel a été déclaré non recevable parce qu'il n'y aurait eu que contravention ; sur pourvoi des prévenus, il y a eu cassation par les motifs suivants, précédant ceux qui ont rétabli la qualification de délit : « que le jugement ne pouvait être en dernier ressort et échapper à l'appel, qu'autant que les faits de la plainte, dans l'état où il y a été statué par le tribunal, n'auraient eu véritablement que le caractère d'une simple contravention de police ; mais que si ces faits y avaient été mal et illégalement qualifiés, ce jugement n'avait été déclaré en dernier ressort que par une fausse application de l'art. 192 et par une violation de la loi qui a déterminé les caractères des délits correctionnels et des contraventions de police, la cour de Caen ne pouvait refuser d'en recevoir l'appel sans rendre propres à son arrêt ses vices et ses nullités. » Une solution contraire pourrait s'induire des motifs d'un arrêt de rejet postérieur, qui a déclaré être en dernier ressort la disposition d'un jugement condamnant certains prévenus pour simple

13. Cass., 31 août 1815.

contravention, quoiqu'il condamnât les autres prévenus pour délit, ces motifs pris de ce que la complicité originelle avait été exclue par les dispositions différentes du jugement, qu'elle ne pouvait revivre pas plus que la connexité par l'appel des prévenus condamnés à une peine de simple police, appel non susceptible d'aggraver leur position [14]. Et on pourrait trouver une modification de la jurisprudence établie par l'arrêt de 1815 dans un arrêt plus récent encore, dont voici l'objet et les motifs: citation correctionnelle par une partie civile pour injure publique; condamnation pour injure sans publicité; sur l'appel du prévenu, arrêt de non-recevabilité, à raison de ce que le fait a été qualifié *par lui* (le tribunal) de simple contravention; sur pourvoi du prévenu condamné, rejet: « attendu qu'il n'a été pris aucunes conclusions tendantes au renvoi du jugement de la prévention devant le tribunal de simple police; que dès lors, d'après l'art 192 C. inst. cr., le tribunal correctionnel légalement saisi, après avoir écarté la circonstance de publicité, *d'après les débats qui avaient eu lieu à son audience*, avait droit de statuer, et que son jugement était en dernier ressort; d'où il suit qu'en déclarant L..., non recevable en son appel, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des règles de la compétence et n'a violé aucune loi [15]. » Mais le vrai motif, dans l'arrêt de 1832, était que le jugement avait distingué du fait constitutif de délit un autre fait ne constituant qu'une contravention, et que celui-ci seul était l'objet de l'appel déclaré non recevable. Quant à l'arrêt de 1834, il se justifie par cette raison que les débats devant le tribunal avaient fait disparaître la circonstance de publicité, qui n'était plus relevée, de telle sorte que le moyen repoussé n'agitait que la question de savoir si l'art. 192 excluait ou non l'appel pour le cas de contravention sans déclinatoire.

Le droit d'appel pour erreur de qualification a été reconnu par un arrêt récent, disant: « que la personne citée devant le tribunal correctionnel à raison d'un délit et qui, par suite de l'appréciation des faits faite par le tribunal et résultant seulement des débats, a été condamnée comme coupable d'une simple contravention, a le droit de déférer aux juges d'appel la question de savoir si les faits ont été légalement qualifiés par le tribunal correctionnel; qu'à ce point de vue l'appel de M... est recevable aussi bien que celui de B...; au fond : adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne la qualification des faits; et attendu dès lors qu'aux termes de l'art. 192 C. inst. cr., ce jugement a statué en dernier ressort; déclare les deux appels recevables en la forme, mal fondés au fond; en conséquence dit que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur [16]. » Sur le pourvoi du condamné, nous avons

14. C. cass., 4 août 1832.
15. Rej. 10 juill. 1834.
16. C. d'Alger, 10 juin 1865.

soutenu qu'il y avait eu droit d'appel, que les appels respectifs étaient dévolutifs, que la cour impériale aurait du apprécier les faits ou circonstances d'où dépendait la qualification, mais qu'elle n'avait révisé que la qualification d'après les faits déclarés par le tribunal et, d'ailleurs, qu'elle avait commis une erreur de droit en niant la publicité qui érigeait en délit la diffamation poursuivie, tandis que le prévenu voulait prouver qu'il avait agi sans intention coupable. Après un long délibéré, la cour de cassation a jugé qu'en effet le prévenu comme la partie civile avaient exercé un droit et obligé la cour impériale à juger pleinement la question de publicité d'où dépendait la qualification du fait poursuivi et jugé, mais que l'arrêt devait s'entendre en ce sens qu'il avait satisfait à cette obligation et que les motifs adoptés écartaient légalement la circonstance de publicité pour ne laisser qu'une contravention jugée en dernier ressort[17]. Cette solution, quoiqu'elle n'ait pas de motifs formulés en thèse, consacre le droit d'appel et fixe sa portée, de manière à éclairer suffisamment les cours sur leurs pouvoirs en pareil cas.

ART. 8151.

ACTION CIVILE. — FAILLI. — DROIT PERSONNEL. — HONNEUR. — DÉLIT.

Encore bien que le failli soit dessaisi de l'administration de ses biens et ne puisse ester en justice pour ce qui la concerne, il peut encore exercer les actions exclusivement attachées à sa personne, telles que celles qui intéressent son honneur ou sa considération, et spécialement agir contre son coassocié pour des abus de confiance qui auraient compromis son honneur avec les intérêts sociaux[1].

ARRÊT (Fournier C. Mercier).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 2, 63 C. inst. cr. et 443 C. comm., en ce que le demandeur en cassation, commerçant failli, dessaisi à ce titre de l'administration de ses biens, n'avait pas qualité pour poursuivre la réparation des détournements commis au préjudice de la faillite, le syndic seul pouvant représenter la masse des créanciers et agir en leur nom; — attendu que, s'il est vrai en thèse générale que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et ne peut plus ester en justice, ce principe n'est pas absolu et ne fait pas obstacle à l'exercice, par le failli, des actions qui sont exclusivement attachées à sa personne, notamment de celles qui intéressent sa considération et son honneur; — attendu que l'action exercée par Mercier a pour objet de faire connaître que, pendant qu'il était à Rio-

---

17. Rej. 29 déc. 1865 (*infrà*, art. 8160).

1. Ce tempérament apporté au principe du dessaisissement, qui ne saurait être absolu, est rationnel et doit paraître légal. La masse des créanciers, représentée par le syndic, exerce les droits utiles, qui peuvent produire un actif et des dividendes. Quant à ceux qui n'intéressent que l'honneur personnel du failli, elle s'en préoccupe peu. Cependant c'est une cause légitime d'action, et le failli seul peut agir pour un tel objet. Les auteurs sont unanimes à cet égard. Voy. Renouard, *Faillites*, t. 1er, p. 293; Lainné, *id*, p. 47; Boulay-Paty, t. 1er, n° 160; Bédarride, t. 1er, n° 84 bis; Massé, *Droit commercial*, t. 2, n° 1199.

Janeiro, loyalement voué aux intérêts de la société dont Fournier était le gérant à Paris, ce dernier commettait des détournements qui ont eu pour double résultat de compromettre non-seulement les intérêts sociaux, mais en même temps la considération et l'honneur de Mercier; — que cette action est donc essentiellement recevable; — rejette.

Du 28 juin 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8152.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PROFIT.

Les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 C. pén. constituent l'escroquerie punissable, encore bien qu'une remise de fonds les eût précédées, si elles ont déterminé une cession de la créance qui garantissait leur recouvrement, et quoique le profit n'ait pas été pour l'auteur des manœuvres.

ARRÊT (Comte).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 405 C. pén. et 1134 C. N., en ce que la remise des fonds prétendus escroqués aurait précédé les manœuvres frauduleuses, tandis que, d'après l'art. 405 précité, elle aurait dû être déterminée par ces manœuvres, et que, d'un autre côté, Comte n'a nullement profité des fonds qu'il aurait escroqués : — attendu que l'arrêt constate les faits dans les termes suivants : « Considérant qu'au printemps de « 1863, lorsque des bruits fâcheux commençaient à circuler sur l'état des « affaires de Laforest, la veuve Jacob, qui avait confié à ce notaire une « somme de 10,000 francs, pour être placée sur garantie hypothécaire, le pressa « pour faire le placement de cette somme; — considérant que tous les docu-« ments du procès démontrent que Laforest avait alors disposé du capital de « la veuve Jacob; — considérant que Comte, qui ne pouvait ignorer ce fait, « à raison de sa position dans l'étude, se présenta, le 16 mai, chez la demoi-« selle Nantet, dont il était depuis longtemps le conseil et l'ami, lui demanda « sa signature sur un acte dont il lui lut seulement quelques lignes et qu'il « lui dit être nécessaire, à cause de la mort du sieur Thibaudon, son débiteur « de 10,000 francs, à ses héritiers pour agir et notamment au sieur Benoît, « l'un d'eux, ajoutant que celui-ci était malade à la campagne; —considérant « que cet acte n'était autre chose qu'une cession de la créance de 10,000 fr. « que la demoiselle Nantet avait sur les héritiers Thibaudon, et dont le prix « était déclaré payé comptant par l'acte de cession; — considérant qu'en « persuadant à la demoiselle Nantet que le sieur Thibaudon venait de mourir, « lorsqu'il était mort depuis trois ans, en lui disant que l'acte qu'il faisait « signer était nécessaire à ses héritiers pour agir, en ajoutant que le sieur « Benoît, l'un d'eux, était malade à la campagne, afin de lui ôter tout désir « de vérification, en ne lisant que quelques lignes de l'acte, Comte s'est livré « à une série de pratiques combinées pour tromper la demoiselle Nantet sur « la nature de l'acte qu'il lui faisait signer, et a exercé envers elle de véritables manœuvres frauduleuses pour s'emparer d'une partie de sa fortune et « en faisant naître l'espérance d'un événement chimérique; — qu'il s'est ainsi « rendu coupable du délit d'escroquerie; » — attendu que, dans les faits constatés, on trouve tous les caractères constitutifs du délit d'escroquerie; que les manœuvres frauduleuses résultent, en effet, de la production d'un acte prétendu de procuration, qui était en réalité un véritable acte de cession de

créance ; de la lecture qui a été donnée de cet acte, en ayant soin, toutefois, de n'en lire que quelques lignes, sans en faire connaître la nature : que cette mise en scène et cette production de pièces ont été suivies de tous les mensonges propres à tromper la demoiselle Nantet sur le contenu et les conséquences de l'acte par elle signé ; — que ces manœuvres ont été employées dans le but de faire naître dans l'esprit de la demoiselle Nantet l'espérance d'un événement chimérique ; — qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses Comte s'est fait remettre l'acte de cession, consenti au profit de la veuve Jacob, de la créance de 10,000 francs que ladite demoiselle Nantet avait sur Thibaudon ; — que le demandeur a ainsi escroqué cette somme de 10,000 fr. au préjudice de la demoiselle Nantet, qui, en définitive, a perdu sa créance par suite de la quittance du prix de cession portée dans l'acte, tandis que les fonds de la veuve Jacob ont été garantis par une sûreté hypothécaire ; — attendu que l'article 405 C. pén. n'exige pas, pour caractère du délit qu'il prévoit, que l'auteur de l'escroquerie en ait lui-même profité ; qu'il ne se préoccupe pas de l'usage qui a pu être fait de l'objet escroqué ; qu'il importe peu, dès lors, que Comte n'ait retiré aucun bénéfice personnel de son délit ; — attendu que la peine de deux ans d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende, à laquelle Comte a été condamné, est suffisamment justifiée par ce seul fait ; que, dès lors, il devient inutile d'examiner les autres moyens de cassation ; — rejette.

Du 8 juillet 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8153.

CONTREFAÇON. — BREVET. — DÉCHÉANCE. — FABRICATION A L'ÉTRANGER. — INTRODUCTION EN FRANCE.

Le breveté encourt la déchéance prononcée par l'art. 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, s'il introduit en France, après les avoir fait fabriquer à l'étranger, des pièces détachées qui sont nécessaires à la confection de l'objet breveté, quand surtout elles forment la partie principale de l'invention(1).

ARRÊT (Communay C. Journet).

LA COUR ; — Attendu que le jugement de 1re instance, dont la cour impériale de Paris s'est approprié les motifs en y ajoutant, porte expressément que les douilles employées par Communay pour la monture de ses pelles, et qu'il revendique comme son invention ou celle de Garaboux, sont de fabrication anglaise, qu'il ne pouvait l'ignorer ; — attendu qu'il résulte, en outre, de l'arrêt attaqué que ces douilles constituent la principale partie du système d'emmanchure de pelles pour lequel le brevet du 28 juillet 1862 a été pris et délivré ; — attendu, d'ailleurs, qu'en le décidant ainsi, la décision dénoncée à la censure de la Cour n'a fait qu'une juste et saine interprétation de la loi

---

1. Il en serait autrement, pour l'introduction de simples échantillons non destinés au commerce et qui seraient d'une valeur minime, comparativement aux dépenses d'expédition, ou pour celle de matériaux destinés à la construction de l'appareil producteur des objets brevetés (Douai, 11 juill. 1846). La déchéance n'est pas non plus encourue, par cela seul que l'individu breveté à l'étranger, qui s'est fait aussi breveter en France, y introduit plusieurs des objets indiqués dans l'art. 3 de la loi des brevets, seulement pour servir de modèles et non pour les livrer au commerce (Paris, 8 juin 1855).

des brevets ; — d'où il suit que c'est à bon droit qu'à été invoquée et prononcée contre Communay la déchéance prévue par l'art. 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, pour avoir introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux dont son brevet lui garantissait la jouissance exclusive ; — rejette.

Du 17 juin 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8154.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — MAIRE.

Un maire qui, dans une information judiciaire où il figurait comme inculpé, a outragé des agents de la force publique, ne peut invoquer, lorsqu'il est poursuivi, ni la garantie constitutionnelle, qui s'applique seulement aux faits relatifs à la fonction, ni la juridiction spéciale de l'art. 483 C. instr. crim., qui n'existe pour les officiers de police judiciaire qu'à raison de l'exercice de leurs fonctions.

ARRÊT (Duplau).

LA COUR ; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 : — attendu que la garantie dudit art. 75 n'est que la conséquence du principe fondamental de la séparation des pouvoirs ; qu'elle n'a pour objet que d'assurer l'indépendance de l'administration à l'égard de l'autorité judiciaire, et de protéger, non la personne de l'inculpé, mais l'acte administratif ; — qu'il ne suffit pas à son application que la partie poursuivie soit un agent du gouvernement, ni même que les faits incriminés se soient produits pendant qu'elle remplissait sa mission ; qu'il faut essentiellement, ainsi que le prescrit l'art. 75, que ces faits soient relatifs à la fonction ; en d'autres termes, qu'ils soient un acte de la fonction elle-même, avec laquelle ils s'identifient et dont ils constituent un exercice, bien qu'abusif ; — attendu que Duplau était traduit en police correctionnelle sous la prévention d'avoir outragé, le 12 novembre 1864, par paroles, gestes ou menaces, des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que Duplau a proféré ces outrages alors qu'il assistait à la vérification faite par le juge de paix des circonstances d'un délit de chasse dont ledit Duplau était particulièrement inculpé ; que, d'après un tel état des faits, Duplau agissait, non comme maire, mais comme prévenu d'un délit de chasse, et que les outrages dont il s'est rendu coupable ne se rattachaient en rien à sa fonction d'agent du gouvernement ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué lui a refusé de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil d'État ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu que ce n'est qu'après avoir constaté toutes les circonstances du fait, et discuté dans ses motifs les caractères de l'exception prise de l'art. 75 précité, que l'arrêt attaqué décide que cette exception n'existe réellement pas ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt est complétement justifié et motivé ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 479 et 483 C. instr. crim. : — attendu qu'aux termes de ces articles, un officier de police judiciaire n'est justiciable de la Cour impériale qu'autant que le délit qui lui est imputé a été commis dans l'exercice de ses fonctions ; — attendu que nul ne peut être officier de police judiciaire dans sa propre cause ; — attendu que

Duplan n'assistait à l'opération du juge de paix qu'en qualité de délinquant, et qu'il y défendait sa cause personnelle ; qu'il ne pouvait, dès lors, y remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; qu'il suit de là qu'il n'a pas commis le délit d'outrage dans l'exercice de ses fonctions, et qu'en rejetant cette seconde exception, loin de violer les art. 479 et 483 précités, l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine application ; — rejette.

Du 14 juillet 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8155.

ABUS DE CONFIANCE. — FERMIER. — CHEPTEL. — CONDITIONS.

Lorsque le bail avec cheptel a permis au fermier de vendre ou échanger les bestiaux pendant sa jouissance, mais avec obligation expresse d'en rendre de même nature et valeur à la fin du bail, le détournement constitutif d'abus de confiance n'existe pas par cela seul que le fermier, durant sa jouissance, a échangé des bestiaux pour d'autres d'une valeur très-inférieure; mais il est consommé, si le fermier, lorsque arrive la fin du bail par résiliation ou expiration du terme, ne remplace pas les bestiaux par lui vendus[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bouche).

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a pas, en matière correctionnelle, de principe plus certain que celui qui exige qu'un fait, pour être punissable, soit prévu par la loi pénale; qu'il faut donc rechercher avant tout si celui qui est imputé à Bouche constitue, ainsi qu'il a paru aux premiers juges, le délit d'abus de confiance tel qu'il est défini et réprimé par l'art. 408 C. pén.;

Attendu que ce texte fait consister le délit dont il s'agit dans le détournement, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, de choses qui auraient été remises à l'agent à titre de louage, de dépôt, de mandat, de prêt à usage, à la charge de les rendre ou repésenter;

Attendu que, d'après les conventions verbales intervenues entre la dame Licardie, propriétaire d'une métairie sise dans les communes de la Sauve et Capian, d'une part, et Eutrope Bouche, cultivateur, sous la date du 1er mars 1863, d'autre part, il était stipulé, entre autres clauses, que la paire de bœufs livrés par la bailleresse au preneur, ainsi que les outils destinés à l'exploitation de la métairie, devaient être entretenus et rétablis par ce dernier, à l'expiration du bail, en même nature et valeur;

Attendu qu'il n'est pas dénié par Bouche, et qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction et des débats, que ce prévenu a changé la paire de bœufs par lui reçue de la dame Licardie, conformément à la clause ci-dessus, pour une autre paire d'animaux de même nature, quoique d'une valeur notablement inférieure; que cet échange a eu lieu vers le 23 janvier, avant l'expiration du bail, qui ne devait prendre fin que dans les mois d'août et de novembre suivants; qu'il est vrai que, dès le 25 décembre, Bouche avait prévenu la veuve Licardie qu'il entendait quitter les lieux loués, et lui donnait congé ; mais qu'il est certain aussi que la veuve Licardie n'avait pas répondu aux lettres par lesquelles Bouche lui manifestait son intention, et notamment à celle du 21 janvier, où il déclarait vouloir délaisser la métairie sous trois jours,

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abus de confiance, nº 23; *J. cr.*, art. 2113, 9285, 3492 et 8087.

et en remettre les clefs au maire de la commune; que cependant Bouche quitta effectivement la métairie vers le 23 janvier;

Attendu que, dans cette situation respective des parties, le bail n'était pas résilié régulièrement, puisque la veuve Licardie n'avait pas déclaré accepter les propositions de Bouche; qu'il suit de là qu'au moment où il fit l'échange des bœufs, il devait être considéré comme locataire, et qu'il avait droit, en cette qualité, à changer ou vendre les bœufs par lui reçus, sous la seule condition de les remplacer par d'autres de même nature et valeur, conformément aux clauses du bail;

Attendu d'ailleurs, et au point de vue du droit pénal, que l'acte commis par Bouche, très-blâmable à raison des circonstances dans lesquelles il a été accompli, et très-préjudiciable à la propriétaire à raison de la différence de valeur des bœufs substitués, dans la métairie, à ceux qui s'y trouvaient auparavant, ne saurait être rangé dans la catégorie des abus de confiance; qu'en effet, il est évident, d'abord, que ce n'était ni à titre de dépôt, de mandat ou de prêt à usage, que les bœufs ont été confiés à Bouche; que ce n'était pas non plus à titre de louage pur et simple, puisque le contrat de louage ne transfère pas la propriété au preneur de la chose louée, et que, dans l'espèce, au contraire, Bouche avait le droit incontestable de disposer des bœufs à lui remis, n'étant assujetti qu'à les rétablir en même nature et valeur à l'expiration du bail;

Attendu que s'il a été jugé qu'en cas de cheptel simple, et si, par analogie, il peut l'être également pour les autres espèces de cheptel, que le détournement d'animaux confiés à ce titre, lorsqu'il est frauduleux, constitue l'abus de confiance prévu par l'art. 408 C. pén., la convention dont il s'agit au procès est manifestement d'une autre nature, et ne peut, à raison de sa spécialité, être rangée dans aucune des espèces de cheptel prévues par le Code Napoléon, car nulle de celles-ci ne donne, comme d'après les conventions intervenues entre les parties, la faculté exorbitante du droit commun, à celui qui a pris à cheptel, de disposer par vente ou échange des objets de ce même cheptel; que la loi civile ne règle les contrats de cheptel qu'à défaut de conventions particulières, lesquelles doivent être observées, lorsqu'il en existe, ainsi que cela a lieu dans l'espèce;

Attendu, qu'à la vérité, la conduite du prévenu a été très-répréhensible devant la morale, puisque tout tend à démontrer qu'il a agi de mauvaise foi et dans le but unique de profiter de la soulte de 40 fr. qu'il a touchée lors de l'échange par lui fait; mais que ce n'est là qu'un abus de son droit susceptible d'engendrer une action civile contre lui, et qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale;

Attendu que les premiers juges, reconnaissant eux-mêmes que l'abus de confiance ne pouvait consister au procès dans un détournement d'objets confiés à titre de louage, ont qualifié le délit par eux imputé à Bouche, comme résultant de ce que les bœufs lui avaient été confiés à titre de dépôt, qualification évidemment inadmissible en présence de la nature des conventions des parties et des faits du procès, qui ne se prêtent nullement à l'existence d'un dépôt; — renvoie.

Du 23 juin 1865. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Boscheron, pr.

ARRÊT (Min. publ. C. Jardin).

La cour; — Attendu qu'il est certain, d'après les actes et les faits du procès,

que la veuve Vallade, par bail authentique du 29 mai, avait loué aux époux Jardin père et fils un bien rural au village du Maine, commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, pour cinq années; qu'entre autres stipulations de cet acte, il en était une concernant un fonds de cheptel laissé par la bailleresse aux preneurs, et comprenant deux veaux propres au travail; que ces animaux devaient être estimés, et que les preneurs étaient tenus d'en rendre de même valeur à la fin du bail;

Attendu qu'après avoir payé un premier pacte de leur fermage, les preneurs vendirent les deux bœufs faisant partie du cheptel à eux confié, pour la somme de 580 fr.; qu'ils n'en rachetèrent pas d'autres, mais s'en firent donner une paire à cheptel par un étranger, et qu'ils placèrent sur le domaine;

Attendu que, lors de l'expiration du second pacte de la Saint-Jean dernière, les prévenus ne payèrent pas, et, sous divers prétextes, obtinrent de leur propriétaire du temps jusqu'au 2 juillet, époque où celle-ci fut informée que ses fermiers déménageaient clandestinement et emmenaient les autres bestiaux composant le reste du cheptel; qu'elle fut obligée de réclamer l'intervention du commissaire de police pour faire rapporter sur les lieux loués une partie du mobilier des prévenus, transporté par eux dans les bois, tandis qu'une autre avait été cachée chez un voisin; que Jardin père, sous le coup des poursuites dirigées contre lui à raison de ces faits, se décida à restituer une somme de 245 fr. qu'il avoua provenir de la vente du cheptel à lui confié, et dont il avait partagé le prix avec son fils; mais qu'il fut impossible d'obtenir la même restitution de ce dernier, qui a persisté à soutenir que sa portion du prix lui avait été dérobée, assertion des plus invraisemblables;

Attendu que, traduits, dans ces circonstances, devant le tribunal de police correctionnelle de Nontron, comme coupables d'abus de confiance, les prévenus y ont été acquittés; que les premiers juges se sont fondés, pour prononcer leur renvoi de la poursuite, sur ce qu'ayant la libre disposition du cheptel dont ils étaient seulement tenus de rendre la valeur à la fin du bail, et ce bail durant encore, la vente qu'ils avaient faite des bœufs, partie du cheptel, était un acte d'administration licite, qui n'aurait pu motiver tout au plus, de la part de la propriétaire, qu'une action en résiliation et dommages-intérêts;

Attendu que cette doctrine, en la supposant exacte dans quelques hypothèses, était, dans l'application des faits du procès, essentiellement erronée;

Qu'en effet, s'il est vrai que les prévenus avaient le droit, d'après le bail, de vendre la paire de bœufs donnée à cheptel, ce n'était qu'à la condition de la remplacer en nature ou en argent à la fin de ce même bail; qu'il est d'abord contraire au droit comme au fait, que ce contrat durât encore lorsque ont eu lieu les événements qui ont occasionné la poursuite; que Jardin père et fils avaient quitté les lieux clandestinement, emmenant le reste des animaux composant le cheptel et tout leur mobilier personnel, c'est-à-dire opérant l'enlèvement non-seulement de ce qui appartenait au propriétaire, mais encore de tout ce qui formait son gage, et cela lorsqu'ils étaient ses débiteurs; qu'ainsi ils rompaient, eux-mêmes les premiers, le bail, et donnaient ouverture à l'action en résiliation de la part du propriétaire, action dont le résultat ne pouvait être douteux; que si la juridiction civile n'eût pas hésité, dans de telles circonstances, à prononcer cette résiliation, la juridiction criminelle a certainement le droit et même le devoir de la considérer comme acquise en faveur de la dame Vallade, et de déclarer que le bail n'existait plus par suite des procédés des preneurs; que cette circonstance devait d'autant moins être méconnue par les premiers juges, qu'ils reconnaissent eux-mêmes

que les prévenus avaient abandonné la gestion du domaine; que, dès lors, la faculté qu'ils avaient de remplacer les animaux par eux vendus à la fin du bail, ou en nature, ou en valeur, avait cessé d'exister à leur profit, et qu'ils ne pouvaient plus l'invoquer;

Attendu que ces principes trouvaient dans l'espèce une application d'autant plus rationnelle, que tout y démontrait au plus haut degré l'intention frauduleuse des prévenus dans l'acte par eux commis; qu'ainsi, après avoir vendu la paire de bœufs 580 fr., non-seulement ils ne la remplaçaient pas, mais ils simulaient ce remplacement par des animaux qu'ils prenaient à cheptel d'un étranger, et ils gardaient le prix de la vente jusqu'au moment de leur fuite des lieux loués, se l'appropriant alors, au lieu de l'employer même au payement du fermage échu, ce qui au moins eût diminué le dommage éprouvé par le propriétaire; que l'un d'eux, en effet, a avoué qu'il avait conservé cet argent pour subvenir à son existence; que l'autre a prétendu qu'il avait voulu se payer d'avances par lui faites à la ferme; qu'ils avaient donc tous les deux l'intention d'appliquer à leur profit la somme dont il s'agit;

Attendu que ces aveux et les faits qui les ont précédés sont inconciliables même avec la pensée, de la part des prévenus, de remplacer le cheptel après en avoir détourné ainsi la valeur; qu'ils ne l'auraient pas pu, même quand ils l'auraient voulu, leur insolvabilité étant établie et reconnue par eux-mêmes; qu'ainsi tous les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance se rencontrent à leur charge;

Attendu que la répression d'un fait aussi répréhensible, puisqu'il consiste dans la violation d'un des contrats les plus usuels, et dans lesquels la bonne foi est le plus nécessaire, doit être faite avec une certaine sévérité; qu'il y a lieu, dans l'espèce, de la mesurer selon le degré de culpabilité différente des prévenus, dont l'un a opéré une restitution et l'autre s'y est refusé; — condamne.

Du 10 août 1865. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Boscheron, prés.

ART. 8156.

VOL. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — POSSESSEUR. — DÉPOSITAIRE. — MANDATAIRE.

Lorsqu'un débiteur, ayant payé sa dette aux mains d'un clerc de notaire qui se chargeait de remettre les fonds au créancier, les soustrait frauduleusement en tout ou partie, c'est un vol commis au préjudice du possesseur, mandataire et non dépositaire.

ARRÊT (Hardange).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 401 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré à tort, comme constituant une filouterie, la soustraction par Hardange d'une somme dont ce dernier n'aurait pas cessé d'être propriétaire, le sieur Chesnier n'ayant été, d'après ledit arrêt, que le dépositaire responsable de cette somme envers le demandeur en cassation : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt susénoncé que, le 29 janv. dernier, Hardange remit à Chesnier, clerc du sieur Le Roy, notaire à Volney, une somme de 1,200 fr. en or, qui devait être versée par le sieur Cruchet pour solder le prix d'une maison vendue par ce dernier au prévenu; qu'après avoir compté et vérifié cette somme, et l'avoir acceptée comme dépositaire respon-

sable, Chesnier l'a laissée sur un bureau près duquel était assis Hardange, qui, pendant un certain temps, est resté seul dans l'appartement où se trouvait ce bureau; que, profitant de l'absence momentanée de Chesnier et de l'éloignement de tout témoin, Hardange a furtivement pris sur cette somme celle de 200 fr., de la disparition de laquelle Chesnier ne s'est aperçu que plusieurs heures après le départ de Hardange; — attendu que de cet ensemble de faits la cour d'Angers a conclu que Hardange avait commis une soustraction frauduleuse au préjudice de Chesnier, dépositaire responsable des fonds à lui remis par Hardange; — attendu qu'il appartient à la cour de cassation de déterminer le caractère légal des faits déclarés constants par les décisions qui lui sont dénoncées; — que les circonstances prérappelées n'autorisaient pas à reconnaître à l'engagement intervenu entre Hardange et Chesnier le caractère du contrat de dépôt; — qu'aux termes des art. 1915 et 1932 C. N., en effet, le dépositaire doit garder et restituer en nature la chose qui lui a été confiée; qu'il doit la rendre identiquement, et que notamment le dépôt des choses monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait; que Chesnier n'a contracté aucune obligation de cette nature, et qu'il n'a pu recevoir la somme de 1,200 fr. qu'à titre de mandat, sous la condition de la transmettre à Cruchet, créancier de Hardange; — que, dès lors, Chesnier était devenu le débiteur de Cruchet, comme son *negotiorum gestor*, aux termes de l'art. 1371 C. N., en même temps qu'il restait responsable à l'égard de Hardange, lequel s'était dessaisi en ses mains de la somme susénoncée, avec l'intention de se libérer envers son créancier par voie de paiement; — que cette somme, dont la remise ou la tradition avait ainsi lieu, au profit de Cruchet, par l'intermédiaire d'un mandataire, avait cessé d'appartenir à Hardange par l'effet de la propre volonté de ce dernier; — attendu qu'il suffit, pour qu'il y ait vol, que la chose frauduleusement soustraite ait passé de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu du premier; — qu'ainsi les éléments constitutifs du vol ou de la filouterie, qui n'est qu'une variété du vol, se rencontrant à la charge du prévenu, c'est à bon droit que la cour impériale d'Angers, bien qu'elle ait méconnu le caractère du contrat formé entre Chesnier et Hardange, a fait application à ce dernier de l'art. 401 précité; — rejette.

Du 15 juillet 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8157.

OUTRAGES. — MAGISTRAT. — MAIRE. — PROPOS. — PRÉSENCE.

Les propos outrageants envers un magistrat de l'ordre administratif, tel qu'un maire, ne sont-ils punissables selon l'art. 222 C. pén., qu'autant qu'ils ont été tenus en sa présence ou pour lui être rapportés ?

ARRÊT (Min. publ. C. Bouton).

LA COUR; — en ce qui touche le délit d'outrages par paroles adressés par le prévenu au maire de la commune de Chassenon : — attendu, en droit, que des débats au Corps législatif, lors de la révision qui a été faite en 1863 de l'art. 222 C. pén., il résulte que l'outrage par parole, par écrit ou par dessin, n'est punissable qu'autant qu'il s'adresse intentionnellement et directement au magistrat, ou qu'autant qu'avec l'intention de le faire parvenir au magistrat il s'adresse à un intermédiaire, pour ainsi dire obligé, qui lui

fera parvenir; — attendu, en fait, que les seuls propos pouvant caractériser le délit d'outrages envers le maire de Chassenon, n'ont été tenus ni en présence du maire ni en présence du chef d'atelier surveillant le travail des prestations sur le chantier où elles s'exécutaient et qui, au besoin, aurait pu être considéré comme l'intermédiaire obligé dont il est question ci-dessus; — que les propos ont été tenus devant dix témoins, soit au village de Villegoureux, soit à Rochechouart, lesquels témoins n'avaient avec le maire de Chassenon aucune relation de telle nature qu'il soit sûr, d'une part, que Boutan les leur tînt pour qu'ils parvinssent aux oreilles du maire, et, d'autre part, qu'ils se crussent obligés de les lui rapporter; — relaxe.

Du 31 août 1865. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. du Périer de Larsan, f. f. de prés.

OBSERVATIONS. — Il y a ici confusion. La disposition de l'art. 222 C. pén., concernant l'outrage par *paroles*, existait avant l'addition faite en 1863 pour les « écrits ou dessins non rendus publics; » et son sens n'a pas été changé par les conditions établies pour le délit nouveau. Malgré l'interprétation qu'avaient proposée des criminalistes, la jurisprudence décidait très-positivement que le délit d'outrage verbal existait dans les propos outrageants, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent été tenus en présence du magistrat outragé, ou que l'auteur eût voulu qu'ils parvinssent à sa connaissance: c'était ainsi décidé notamment par les arrêts de la cour de cassation des 24 décemb. 1836, 8 octob. 1842, 20 décemb. 1850 et 11 mai 1861 (*Rép. cr.*, v° Outrages, n° 8; *J. cr.*, art. 1916, 3234, 4996 et 7286). Comment cette jurisprudence constante, fondée sur le texte et l'esprit d'une disposition qui protége les magistrats en général, aurait-elle été renversée par la loi étendant même la protection contre un fait moindre qui jusque-là était en dehors de toute répression? Les discussions où l'arrêt suppose cette modification n'avaient pour objet que le mode nouveau d'outrages qui allait être aussi punissable: c'est seulement à l'égard des dessins ou écrits non rendus publics, que les députés opposants voulaient au moins la condition qu'il y eût eu volonté de faire parvenir l'outrage au magistrat; l'addition du mot *adressé* a eu lieu pour ce nouveau mode, et non pour l'outrage verbal, qui est toujours une injure. Voilà ce qui était reconnu par les commentateurs de la loi nouvelle (voy. *J. cr.*, 1863, p. 264, not. 10), et ce qui a été reconnu par les décisions postérieures (voy. nos art. 7999 et 8065). L'arrêt que nous recueillons ne saurait faire jurisprudence, surtout à l'égard de propos outrageants qui sont tenus devant plusieurs personnes.

ART. 8158.

1° ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE DU DÉPOT. — AVEU. — COMPLICE. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — PARENTS. — ALLIÉS.

1° Pour la preuve du dépôt violé, les juges peuvent trouver un commencement de preuve par écrit autorisant des témoignages dans une lettre du prévenu, dont ils fixent le sens en l'interprétant; et le contrat prouvé contre

l'auteur l'est également contre le complice, dont la participation se prouve par tous moyens.

2° La contrainte par corps ne peut être prononcée contre une femme au profit de son neveu par alliance.

ARRÊT (F. Lemoine).

La Cour : — sur le moyen tiré de la violation des art. 1923, 1924, 1341, 1347, 1356, C. N.: — attendu que, si la loi défend aux juges de scinder l'aveu des parties, notamment celui du dépositaire qui en est cru, sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour le fait de sa restitution, dans le cas où le dépôt, étant au-dessus de 150 fr., n'est pas prouvé par écrit, elle leur impose l'obligation d'en fixer le sens véritable, lorsqu'il n'a pas été exactement déterminé par la partie ; — attendu que, loin de diviser l'aveu contenu dans la lettre de la femme Gouy, l'arrêt attaqué déclare « qu'il importe, « au contraire, d'apprécier cette lettre en son entier et dans ses différentes « parties, afin d'y puiser les éléments qui peuvent être utiles à la manifestation « de la vérité ; » et que l'arrêt se borne ensuite à apprécier le sens véritable de cet arrêt ; — attendu que si, tout en reconnaissant, dans sa lettre, rapportée textuellement en l'arrêt attaqué, avoir reçu le dépôt des valeurs réclamées par Huberty, son gendre, la femme Gouy déclare avoir restitué ces valeurs à son gendre et à sa fille, elle déclare en même temps que, sa fille, après en avoir pris les numéros, ayant voulu lui en confier de nouveau le dépôt, elle avait refusé de l'accepter, et qu'Huberty devait bien savoir que ces valeurs étaient entre les mains de sa femme ; — attendu qu'appréciant cette déclaration, l'arrêt attaqué constate que « cette lettre établit que la femme Gouy a remis « les valeurs à sa fille, c'est-à-dire à celle avec qui et au profit de qui elle a « combiné la spoliation ; » que c'est là une appréciation de fait souveraine et qui échappe à la censure de la cour de cassation ; — attendu que l'arrêt décide, au surplus, « que, dans tous les cas, ladite lettre serait, au respect de « la femme Gouy, un commencement de preuve par écrit, qui autoriserait la « Cour à prendre en considération tous les autres documents du procès ; » qu'une telle décision se fonde sur les art. 1341, 1347, C. N., et n'a rien de contraire aux prescriptions de l'art. 1924 du même code, qui ne dispose que pour le cas où la déclaration du dépositaire est claire et formelle, et non pas pour celui où elle laisse du doute sur la réalité de la restitution ; — qu'il suit de là que la Cour impériale a pu voir dans la lettre transcrite en son arrêt un commencement de preuve par écrit ; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 1347 C. N., et de la violation des articles précités : — attendu que si l'écrit produit au procès n'émane pas de la veuve Lemoine, Huberty a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de la part de celle-ci ; qu'il n'a jamais contracté avec elle, que c'est en recélant sciemment les valeurs frauduleusement détournées par la femme Gouy que la veuve Lemoine s'en est trouvée détentrice, et que c'est uniquement par suite de ce délit de complicité dont elle s'est rendue coupable qu'Huberty l'a pour obligée ; — que, dès lors, du moment où le contrat de dépôt est prouvé, d'après les règles du droit civil, à l'égard de la dépositaire infidèle, il l'est également à l'égard de la veuve Lemoine; que le délit d'abus de confiance ne peut, en effet, être prouvé dans tous ses éléments à l'encontre de l'auteur principal, sans l'être, en même temps, à l'encontre de la complice qui s'est associée, en connaissance de cause, à la violation du dépôt ; que, dans une telle occurrence, il ne restait

plus à établir contre la veuve Lemoine qu'une seule chose, le fait de sa complicité; que ce délit, comme tout autre, pouvait être prouvé par tous les genres de preuves admis en matière criminelle; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que, loin d'avoir violé les art. susvisés et faussement appliqué l'art. 1347 C. N., l'arrêt attaqué en a fait une saine et juste application; — sur le moyen pris de la violation des art. 2066 C. N., 40 de la loi du 17 avril 1832, 10 et 12 de celle du 13 décembre 1848, et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que l'art. 10 de la loi de 1848 défend de prononcer la contrainte par corps contre la tante au profit du neveu, même par alliance; — qu'Huberty est neveu par alliance de la veuve Lemoine; que cependant l'arrêt attaqué n'en a pas moins condamné cette dernière, par corps, aux restitution et dommages-intérêts mis à sa charge, en quoi il a violé ledit art. 10; — mais attendu que l'arrêt ne doit être cassé que *parte in quâ*, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps au profit d'Huberty; — casse.

Du 22 juillet 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8159.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE. — SAGE-FEMME.

Il n'y a pas exercice illégal de la médecine, de la part de la sage-femme qui se borne à soigner les accidents consécutifs d'une couche[1].

Peu importe que, sous l'apparence de ces accidents, se soit développée une maladie grave, que ni la sage-femme ni les personnes assistantes n'ont pu même soupçonner.

ARRÊT (Min. pub. C. Mosquinot).

LA COUR; — Attendu qu'il est certain que la demoiselle Mosquinot est pourvue d'un diplôme qui lui permet de pratiquer les accouchements; que la prévention repose donc sur ce qu'en pratiquant cet art, comme elle en a incontestablement le droit, la demoiselle Mosquinot aurait en même temps exercé illégalement la médecine en soignant une maladie survenue à la f[e] Schmitt à la suite de son accouchement; que dans l'état de la cause, il faut rechercher si le mal dont souffrait la femme Schmitt a été une des conséquences plus ou moins immédiates de l'accouchement pratiqué par la demoiselle Mosquinot, et si, en la soignant ainsi qu'elle l'a fait, elle a véritablement exercé la médecine; — attendu que le titre V de la loi du 19 vent. an XI intitulé : *De l'instruction et de la réception des sages-femmes*, contient dans l'art. 32 une disposition qui mentionne les connaissances dont celles-ci doivent faire preuve devant les jurys d'examen et qui, par cela même, indique la nature de l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs; qu'il résulte des termes de cet article que les sages-femmes doivent être examinées non-seulement sur la théorie et la pratique des accouchements, mais encore sur *les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre et sur les moyens d'y remédier*; — que tout se réduit donc à la question de savoir si le mal de la femme Schmitt était ou a pu être considéré par la prévenue comme étant un de ces accidents qui suivent quelquefois les accouchements et auxquels l'usage permet aux sages-femmes de porter remède, ou si, au contraire, elle a dû ou pu y voir une de ces maladies graves consécutives sans doute de l'accouchement,

1. V. Cass., 14 août 1863 (*J. cr.*, art. 7728).

mais d'un caractère spécial et nécessitant l'intervention du médecin ; — attendu que la limite entre les accidents dont parle l'art. 32 de la loi du 19 vent. an XI et les maladies qui exigent l'exercice de la médecine est souvent difficile à saisir et à préciser ; que cette difficulté est bien plus grande encore lorsque, comme au cas particulier, le décès a eu lieu six jours après l'accouchement sans qu'aucun symptôme ait révélé à la sage-femme, au mari de l'accouchée ni à l'accouchée elle-même, la gravité de sa situation ; qu'il est notoire que de telles erreurs sur la position des malades sont possibles ; que dans l'espèce, la sage-femme n'a prescrit d'autres remèdes que ceux appropriés à l'état d'une femme souffrant d'accidents qui sont la suite ordinaire des accouchements ; — que la prévenue affirme n'avoir pas soupçonné l'existence d'une maladie grave exigeant un traitement particulier et que, sur ce point, elle n'est démentie ni par la médication qu'a employée, le 9 novembre, le médecin appelé le dernier jour, ni par les témoins qui entouraient la malade ni même par les faits, puisqu'à défaut d'autopsie, la maladie qui a fait mourir la femme Schmitt ne peut recevoir avec certitude la qualification de métro-péritonite que le rapport lui attribue sur des indices extérieurs évidemment insuffisants ; qu'au surplus il n'est pas exact de prétendre que la prévenue ait exercé mal à propos la médecine ; qu'il serait plus vrai de dire qu'elle ne l'a pas exercée en ne faisant rien de ce que commandait l'état de la malade ou plutôt qu'elle avait eu le tort de ne pas faire exercer la médecine en temps utile par un homme de l'art, mais que, sur ce point encore, sa conduite se justifie par une confiance générale qu'elle partageait et par l'assentiment qu'elle a donné à l'appel d'un médecin aussitôt qu'on lui a parlé d'y recourir ; — attendu que dans de telles circonstances il n'est pas suffisamment démontré que la femme Schmitt ait été atteinte d'une maladie caractérisée devant laquelle la sage-femme ait dû se retirer pour faire place au médecin ; qu'on peut admettre que la demoiselle Mosquinot a cru à l'existence d'un de ces accidents auxquels la loi et l'usage autorisent les sages-femmes à remédier et que rien ne prouve qu'elle ait eu, en cette occasion la volonté d'aller au delà de ses attributions ; — que c'est donc à tort qu'elle a été déclarée coupable d'exercice illégal de la médecine et qu'il y a lieu de réformer le jugement qui, à raison de ce délit, a prononcé contre elle une condamnation ;— infirme.

Du 27 décembre 1865.— C. de Metz., ch. corr. — M. Sérot, prés.

ART. 8160.

1° APPEL. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — PRÉVENU. — COMPÉTENCE. — 2° DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — LIEU PUBLIC. — CONVERSATION.

1° Lorsqu'il y a eu citation en police correctionnelle pour délit et condamnation pour simple contravention de police, l'appel du prévenu est recevable, à la condition de prouver qu'il y aurait délit et qu'il y a seulement défaut d'intention coupable ; alors la cour impériale doit apprécier les faits, sauf à déclarer que le jugement est en dernier ressort, si elle écarte un élément sans lequel le fait poursuivi n'est qu'une contravention[1].

2° La publicité, qui est un élément essentiel pour le délit de diffamation comme pour celui d'injure grave, n'existe pas nécessairement par cela seul

---

1. Voy. notre dissertation spéciale, *suprà*, art. 7150.

que les propos ont été tenus à voix haute dans un lieu public de sa nature. Il peut être jugé qu'elle n'existe pas, si le juge du fait constate qu'à ce moment ceux entre lesquels existait la conversation étaient seuls dans le lieu public, de telle sorte que nul autre n'a pu entendre les propos diffamatoires [1].

ARRÊT (Maurin C. Bourlier).

LA COUR ; — sur le 1er moyen, tiré de la règle des deux degrés de juridiction ainsi que des règles de compétence, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré rendu en dernier ressort un jugement du tribunal correctionnel d'Alger qui avait statué sur une prévention correctionnelle : — attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu le caractère correctionnel de la prévention, puisqu'il a déclaré l'appel recevable et a procédé à un nouvel examen des faits incriminés ; mais que, d'après cet examen, ayant reconnu qu'ils avaient été bien appréciés par le premier juge et ne constituaient qu'une simple contravention de police, il a fait une saine et juste application de l'art. 192 C. instr. cr. en déclarant rendu en dernier ressort le jugement du tribunal correctionnel d'Alger ; — sur le 2e moyen, tiré d'une fausse qualification des faits incriminés : — attendu que si le jugement de 1re instance dont l'arrêt attaqué a purement et simplement adopté les motifs constate en fait que Maurin a tenu à haute voix au sieur Ferrus, sur la place du Gouvernement, à Alger, des propos diffamatoires, la même décision prend soin de détruire le caractère de publicité qui pourrait résulter de cette affirmation, en constatant aussi que Maurin et Ferrus étaient seuls en ce moment et que personne ne passait à proximité ; — qu'en l'état, elle a pu dire que la diffamation n'avait pas été publique ; — rejette.

Du 29 décembre 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8161.

MINEUR DE SEIZE ANS. — VOL AVEC EFFRACTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsqu'un mineur ayant moins de seize ans est déclaré coupable de vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes, la peine à prononcer

---

1. La question de publicité, en pareil cas, est fort délicate comme étant mélangée de fait et de droit (Voy. *Rép. cr.*, v° Injures, nos 13-15, et v° Diffamation, n° 13. — *J. cr.*, art. 3260, 9061, 4838, 5158 et 7233). Un récent arrêt de cassation disait : « Attendu, en droit, qu'on ne saurait admettre que, pour qu'il y ait publicité, il faut qu'il se trouve un public dans le lieu public, puisque ce serait confondre le lieu public avec la réunion publique et exiger la réunion de ces deux circonstances pour constituer la publicité ; attendu, au contraire, qu'il résulte tant du texte que de l'esprit de la loi que, dès l'instant où l'imputation a eu lieu dans un lieu public de sa nature ou par sa destination, il suffit qu'elle se soit produite de manière à être entendue par des personnes qui se trouvaient ou auraient pu se trouver dans ce lieu pour constituer l'élément légal de publicité ; attendu que le mot *proféré* dont se sert l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 embrasse les propos tenus dans un lieu public sur le ton de la conversation ordinaire, et n'excepte que ceux dits à voix basse ou à titre confidentiel » (Cass., 26 nov. 1864 ; *J. cr.*, art. 7950). Mais, après nouvelle discussion et un très-long délibéré, alors que le juge du fait avait nié la publicité effective et que la critique venait du prévenu qui était condamné pour contravention seulement, la Cour a fini par adopter un système moins absolu, qu'avaient admis déjà des arrêts anciens et qui modifie la jurisprudence qu'aurait voulu fonder l'arrêt de 1864. De la sorte, les juges du fait auront plus de latitude en cette matière délicate.

ne peut être abaissée au-dessous de huit mois d'emprisonnement ou de détention dans une maison de correction [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Jouarisse).

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les vols commis par la prévenue sont passibles de peines portées aux art. 386, § 3 et 384 C. pén., lesquelles, aux termes de l'art. 365 C. inst. cr., combiné avec l'art. 19 C. P., devaient, si Pauline Jouarisse eût été âgée de seize ans, faire prononcer contre elle une condamnation aux travaux forcés à temps, pour cinq ans au moins et 20 ans au plus ; —attendu que l'âge de la prévenue, qui la rendait justiciable des tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 68 C. pén., lui assurait en même temps le bénéfice du §2 de l'art. 67 du même Code qui veut qu'en cas d'application de la peine des travaux forcés à temps, le mineur de seize ans soit condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné; — attendu que les premiers juges ayant déclaré qu'il existait en faveur de Pauline Jouarisse des circonstances atténuantes, il lui a été fait application des dispositions des art. 401 et 463 C. pén., mais qu'en prononçant contre la prévenue, en vertu de cet article, la peine de six mois d'emprisonnement, le jugement ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 67 précité, puisque, aux termes du § 5 de l'art. 463, la durée de l'emprisonnement ne peut, en pareil cas, être réduite au-dessous de deux ans, et que la modification apportée à cette peine par le § 2 de l'art. 67 pose comme limite *maxima* aux juges du mineur de seize ans, un temps égal au tiers au moins de celui pour lequel il aurait pu être condamné, c'est-à-dire, au cas particulier, le tiers au moins de deux ans, ou huit mois d'emprisonnement dans une maison de correction;— infirme.

Du 10 janvier 1866. — C. de Metz, ch. corr. — M. Serot, prés.

ART. 8162.

BATTUES. — CHASSE. — AUTORISATION. — RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE.

Lorsqu'une battue a été autorisée par arrêté préfectoral, si la convocation par le maire à des chasseurs expérimentés a eu lieu sans accomplissement de toutes les formes légales, cela ne fait pas qu'il y ait délit de chasse de la part de ceux qui ont déféré à cette convocation [2].

ARRÊT (de Marbonne C. Delagogné, etc.)

La Cour ; — Attendu que, sur la demande du maire de la commune de

---

1. La limite du *maximum* de la peine encourue a été fixée, pour divers cas, par les arrêts suivants : Cass., 19 septembre, 1839; 6 juin, 1840; 27 mai, 1852; 24 mars 1853 ; 2 avril 1864 (*J. Cr.*, art. 7896).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Battues, n°s 1 et 2, et v° Louveterie, n° 8 ; *J. cr.*, art. 284, 2691, 4144, 4887, 7306, 7887 et 7698. La solution de l'arrêt que nous recueillons se trouvait virtuellement dans l'arrêt de rejet du 1er févr. 1850 (art. 4887), qui accordait au maire la garantie due pour faits relatifs aux fonctions, sauf l'examen ultérieur quant à lui de la question de savoir s'il avait observé les formes voulues.

Soye, le préfet du Cher, par arrêté en date du 28 janv. 1864, a prescrit deux chasses et battues pour la destruction des sangliers et autres animaux nuisibles sur le territoire des communes de Soye, de Bourges et des communes environnantes; que ces chasses et battues devaient avoir lieu sous la direction d'un lieutenant de louveterie ou, à son défaut, des agents délégués par M. le Conservateur des Forêts; que cet arrêté n'ayant pas été de suite porté à la connaissance du maire, celui-ci écrivit de nouveau le 20 mars pour signaler au préfet les dégâts considérables commis aux propriétés par des bandes de sangliers, et en réclamant pour leur destruction que les chasses et battues fussent ordonnées; que le préfet, après avoir pris l'avis du Conservateur, adressa au maire son arrêté en lui faisant savoir que l'administration forestière était dans l'impossibilité d'organiser et de diriger ces chasses, mais que des ordres étaient donnés aux gardes de la localité pour y assister et surveiller l'exécution de l'arrêté, et qu'il aurait à se concerter avec ces agents pour organiser les chasses et battues; — attendu que le maire, à raison du silence gardé par le lieutenant de louveterie, et après avoir fait afficher dans sa commune l'arrêté préfectoral, fit de nombreuses démarches tant à Bourges que dans plusieurs communes éloignées, pour obtenir le concours de chasseurs expérimentés et se procurer une meute propre à la chasse du sanglier; et ce fut ainsi que, dans l'intérêt de la commune, il parvint à réunir les éléments nécessaires à ces deux chasses; que dans un tel état de choses, au lieu de s'entendre avec les agents de l'administration forestière pour fixer le jour où elles auraient lieu et pour déterminer le nombre d'hommes qui y seraient appelés, ainsi que le prescrit la loi de pluviôse an v, le maire fixa la première chasse au 28 avril, convoqua les chasseurs et se borna à faire donner par le garde champêtre un simple avis de ces préparatifs au garde forestier de la localité; que, par suite des convocations, un certain nombre de chasseurs, à la tête desquels se faisait remarquer le maire, armés de fusils et accompagnés d'une meute, se trouvèrent réunis, le 18 avril 1864, vers sept heures du matin, dans les bois situés sur le territoire de la commune de Soye, et se mirent à la poursuite d'un sanglier en présence du garde forestier Dézelut; que le fait de chasse de la part des intimés est constant et non dénié par eux; que dès lors il ne s'agit plus que d'en déterminer le caractère, d'après les circonstances dans lesquelles il s'est accompli; — attendu que les chasses prescrites par l'autorité pour la destruction d'animaux nuisibles offrent un caractère qui leur est propre; que faites dans un intérêt public elles peuvent avoir lieu même en temps prohibé et sur les propriétés particulières; que les personnes appelées à y prendre part ne peuvent se refuser à ce service à moins d'être poursuivies et condamnées à une amende, et que par suite elles se trouvent placées sous la protection des arrêtés qui les ont prescrites; — attendu que si cette chasse a été organisée par le maire sans le concours des agents forestiers, si c'est lui seul qui en a fixé la date et dressé la liste des chasseurs, cette irrégularité, qui est de son fait, ne peut modifier le caractère de la chasse prescrite par l'autorité supérieure, et ne saurait être opposée aux prévenus; qu'en effet ceux-ci, appelés à participer à un service public, en vertu d'une mesure prise par l'autorité compétente, dont chacun d'eux avait eu connaissance par suite de la publicité qui lui avait été donnée, ne pouvaient avoir aucun doute sur la régularité de l'organisation de cette chasse; — qu'il ne leur appartenait pas et que d'ailleurs il leur était de toute impossibilité de vérifier et de contrôler les actes du maire, et de s'enquérir si celui-ci avait ou non rempli toutes les formalités prescrites en semblable circonstance; que s'il est vrai

qu'au commencement de la chasse, Vélézut, garde forestier et en même temps garde particulier du duc de Narbonne, ait présenté quelques observations au maire et lui ait manifesté des doutes sur la régularité de l'organisation de cette chasse, ces observations n'ont été entendues que par un nombre très-restreint de chasseurs et qu'au surplus le garde ne s'est point opposé à ce que la chasse se continuât; que c'est quelques heures après qu'ayant pris les ordres de son maître, comme il en est convenu à l'audience, il a déclaré procès-verbal aux prévenus seulement, s'abstenant de comprendre le maire et les autres chasseurs au nombre des délinquants; — attendu que de l'ensemble des documents du procès, notamment des témoignages reçus par la Cour et des explications données par les prévenus, il résulte que c'est sur les instances réitérées du maire que ceux-ci ont accepté l'invitation qui leur était faite pour accomplir un devoir et participer à un service public; que ce n'est donc pas dans l'intérêt de leur plaisir et pour une satisfaction personnelle que chacun d'eux a pris part à cette chasse, et que leur bonne foi n'est pas douteuse; que s'il est de principe que les faits de chasse doivent être considérés comme participant du caractère des contraventions, nonobstant la juridiction et la pénalité, et si en cette matière, la bonne foi ne peut servir d'excuse aux délinquants, il est néanmoins indispensable, pour que le fait soit punissable, qu'on ait procédé à l'acte de chasse librement et volontairement; mais que dans l'espèce on ne rencontre pas de la part des prévenus cette spontanéité d'action qui est nécessaire pour l'existence du délit; qu'ainsi ils se trouvent sous la protection de l'arrêté préfectoral et de la convocation à eux faite par le maire; que c'est donc le cas de les relaxer de la plainte portée contre eux; — renvoie....

Du 12 décembre 1865. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Porcher, prés.

ART. 8163.

COURS D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — 1° CASSATION. — ARRÊT DÉFINITIF. — 2° POUVOIRS. — INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.

1° Lorsqu'après tirage du jury de jugement et même commencement des débats, la cour d'assises, sur réquisition du ministère public, a renvoyé l'affaire à une autre session, son arrêt n'est pas simplement préparatoire ou d'instruction, il a un caractère définitif autorisant pourvoi immédiat.

2° Le renvoi à une autre session est légitimé par le motif, donné dans l'arrêt, qu'il y a lieu à une information supplémentaire pour découvrir la participation d'un complice présumé quant aux faits poursuivis[1].

ARRÊT (Garel).

LA COUR; — en ce qui touche la recevabilité du pourvoi: — attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction; — que cet arrêt, en renvoyant l'affaire à une autre session après que le tableau du jury avait été formé, et après que les témoins avaient été entendus, a anéanti la formation du tableau du jury et tout ce

1. Conf.; Rej. 25 juin 1840 (Nouguier, *la Cour d'assises*, t. 2, n° 942).

qui en a été la suite ; que, sous ce rapport, il est définitif et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction, contre lesquels, aux termes de l'art. 416 C. instr. crim., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation ; — déclare le pourvoi recevable ; — au fond : — attendu qu'en prononçant, sur les réquisitions du ministère public, le renvoi de l'affaire à une autre session pour être procédé à une instruction supplémentaire, à l'effet de découvrir la participation d'un présumé complice du demandeur dans les faits à lui reprochés, la cour d'assises n'a fait qu'user, dans la limite de ses droits, du pouvoir qui lui est attribué par les art. 331, 354 et 406 dudit Code, de renvoyer à une session suivante une affaire, toutes les fois qu'il survient un événement qui lui paraît exiger ce renvoi dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ; — rejette.

Du 28 décembre 1865. — C. de cass. — M. Zangiaconi, rapp.

ART. 8164.

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — BANDEROLES. — PROPRIÉTAIRE.

Il n'y a pas délit de chasse par emploi d'engins prohibés, dans l'action du propriétaire qui place des banderoles sur son terrain, où le gibier prend son gîte ou sa nourriture pendant la nuit, pour l'y retenir jusqu'à l'heure où la chasse sera permise [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Lombard, etc.,).

LA COUR ; — Considérant que les prévenus sont traduits devant la Cour pour avoir, en novembre et en décembre 1865, chassé à l'aide d'engins prohibés ; — considérant que les prévenus étaient régulièrement autorisés à chasser à tir ; que, pour favoriser leur chasse et empêcher le gibier de rentrer sous bois le matin, ils ont placé sur le terrain loué à Lombard des banderoles, c'est-à-dire des cordes auxquelles sont attachés des morceaux d'étoffe ; — considérant que cet artifice ne constitue pas un engin prohibé ; que si la loi du 3 mai 1844 n'a pas défini le sens du mot *engin*, elle s'en est référée aux dispositions des lois antérieures, qui n'attribuaient ce caractère qu'aux piéges, collets et autres appareils destinés à appréhender ou retenir directement le gibier : que si les appeaux et appâts ont été ajoutés aux prohibitions de la loi, c'est par des dispositions formelles qui démontrent de plus fort le sens limité du mot *engin* dans l'art. 12 de la loi de 1844 ; — considérant que c'est ainsi qu'il a été toujours décidé que les battues et autres moyens employés pour faciliter la poursuite ou la découverte du gibier, ne constituaient pas en eux-mêmes le fait de chasse, et à plus forte raison celui de chasse prohibée ; — considérant que celui dont le terrain nourrit le gibier pendant la nuit, use d'un droit légitime en cherchant à le retenir pendant le jour, soit pour le détruire, soit pour en profiter à l'heure où la chasse en est permise ; — renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

Du 26 janvier 1866. — C. de Paris, 1re ch. civ. — M. Devienne, 1er prés.

---

1. Ainsi s'était déjà prononcée la chambre des appels correctionnels par arrêt infirmatif du 31 mars 1865 (*J. cr.*, art. 8045). L'arrêt conforme que nous recueillons a été rendu par la 1re chambre civile, à raison de ce que la poursuite avait lieu contre deux gardes ainsi que contre le propriétaire.

ART. 8165.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — POLICE JUDICIAIRE. — PRÉFETS. — PERQUISITIONS. — MANDATS. — 2° PRESSE (délits de). — FORMES. — RÉQUISITOIRE. — 3° PRESSE. — EXCITATION A LA HAINE DU GOUVERNEMENT. — LOI PÉNALE. — 4° PRESSE. — PUBLICITÉ. — VENTE OU DISTRIBUTION.

1° Le préfet de police a, en vertu des art. 8 et 10 C. inst. cr., le pouvoir de faire ou requérir tous actes tenant à la police judiciaire, tels que perquisitions et saisies en tous lieux[1].

Ses mandats de perquisition ne sont pas soumis, à peine de nullité, à l'observation des formes prescrites pour les mandats d'arrêt[2].

2° Aucune loi n'oblige le ministère public, poursuivant la répression d'un délit de presse, à notifier au prévenu son réquisitoire définitif d'instruction.

3° Nonobstant le remplacement de la République par l'Empire et les changements survenus dans les principes constitutionnels, l'art. 4 du décret du 11 août 1848 subsiste comme loi pénale, pour le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement Impérial[3].

4° La publicité voulue par la loi du 17 mai 1819, art. 1, résulte de la vente ou distribution de l'écrit ou imprimé jugé condamnable[4].

ARRÊT (Maurice Joly).

LA COUR; — Vu les art. 8, 10, 32, 33, 36, 87, et 88 C. inst. crim., 6 de la loi du 26 mai 1819, 7 de la loi du 20 avril 1810, 4 du décret du 11 août 1848 et 1er de la loi du 17 mai 1819; — sur le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la violation et fausse application des art. 8, 10, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, précités : 1° en ce que le préfet de police n'avait pas le droit de faire procéder à des saisies de papiers chez le prévenu hors le cas de flagrant délit; 2° qu'au moins il n'avait pas le droit de faire procéder aux mêmes actes chez des tiers; 3° enfin, que les mandats de perquisition devaient être motivés sur la recherche d'un délit et en énoncer les caractères légaux; — Attendu, quant aux deux premiers points, que l'art. 10 C. inst. crim. a

---

1. Jusqu'en 1853, il y a eu sérieuse controverse sur l'étendue des pouvoirs attribués par le code de 1808 aux préfets pour la police judiciaire (voy. notre *Rép. cr.*, v° Police judiciaire et Préfets; et *J. cr.*, art. 5563 et 5606). Le droit de perquisition en tous lieux et spécialement à la poste aux lettres, qui tient surtout à l'instruction et semblerait devoir être réservé à un magistrat inamovible, leur était contesté par arrêt de cassation, chambre criminelle, du 23 juillet 1853 (*J. cr.*, art. 5563). Mais les chambres réunies, conformément aux remarquables rapport et conclusions que nous avons recueillis avec leur arrêt, du 21 novembre 1853 (art. 5606), ont reconnu aux préfets ce pouvoir même; et la chambre criminelle s'est rangée à cette large interprétation. L'exception d'illégalité, présentée devant le tribunal correctionnel de la Seine et devant la cour impériale de Paris, a été repoussée par des motifs résumant ceux de l'arrêt solennel (jug. 28 avr. 1865; arr. 2 juin 1865). La solution est fortifiée par l'arrêt que nous recueillons.

2. L'imperfection du mandat critiqué consistait surtout en ce que, ayant à indiquer un délit de publication, il énonçait seulement « un dépôt de livres et d'écrits contenant des attaques contre le gouvernement impérial. »

3. Voy. notre revue de législation et de jurisprudence, quant aux délits de presse et spécialement celui dont il s'agit, *suprà*, art. 8136, p. 8 et 9.

4. Voy. *Rép. cr.*, v° Presse, § 2, n° 8.

expressément chargé le préfet de police à Paris de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux; qu'aux termes de l'art. 8, auquel se réfère l'art. 10, le préfet de police doit rechercher les crimes, délits et contraventions et en rassembler les preuves; que ce droit embrasse le cercle de la police judiciaire tel qu'il est tracé par l'art. 8, et qu'il a pour conséquence nécessaire le droit de faire les perquisitions et les saisies indispensables pour la manifestation de la vérité; qu'en effet, d'une part, l'art. 10 portant que les préfets de police pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, de faire, chacun en ce qui le concerne, les actes nécessaires à la constatation des crimes et délits et, de l'autre, l'art. 9 C. inst. crim. plaçant le juge d'instruction au nombre des officiers de police judiciaire, il en résulte forcément que le préfet de police est investi de toutes les attributions de ce dernier magistrat, quant à l'exercice de la police judiciaire, et notamment de celle de faire personnellement ou de faire faire même chez des tiers et hors le cas de flagrant délit, les perquisitions auxquelles le juge d'instruction est autorisé à procéder, aux termes des art. 87 et 88 C. inst. crim.; — attendu, en ce qui touche la régularité des mandats de perquisition, que ceux qui ont été délivrés par le préfet de police portent 1° l'indication de la personne chez qui les perquisitions doivent être faites, avec toutes les circonstances propres à constater son individualité; 2° l'objet de la recherche à effectuer, savoir, la saisie d'un ouvrage intitulé : *Le dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu*; 3° la nature du délit; et que ces diverses mentions, en l'absence d'une disposition de loi qui ait déterminé les formes du mandat de perquisition, suffisent à en assurer la validité et la régularité; — attendu, en effet, que les mandats de perquisition ne peuvent être assimilés aux mandats d'arrêt; que ces derniers mandats, dont les formes sont rigoureusement définies par l'art. 96 C. inst. crim., emportent pour la liberté et les biens du prévenu des conséquences graves et parfois définitives; qu'ils constituent de la part du juge un acte de juridiction qui n'a aucune analogie avec l'ordre de rechercher dans le domicile d'un tiers les preuves d'un crime ou d'un délit; qu'il suit de là qu'il est impossible d'exiger pour le mandat de perquisition, et cela à peine de nullité, l'observation des formes prescrites pour les mandats d'arrêt, par l'art. 96 C. inst. crim.; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : 1° en ce que le réquisitoire introductif et le réquisitoire définitif ne contiennent pas les éléments de la prévention ; 2° en ce que l'arrêt ne répond pas aux conclusions prises de ce chef devant la Cour; — attendu que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 a été abrogé par l'art. 27 du décret organique du 17 février 1852, portant qu'en matière de presse les poursuites auront lieu dans les formes et dans les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; qu'aucune loi n'oblige le ministère public à notifier le réquisitoire définitif au prévenu, à qui cet acte reste étranger, et qui ne peut conséquemment se plaindre de l'inobservation prétendue de formes, sans aucun rapport avec le droit de la défense; que les seules formalités nécessaires, à ce point de vue, sont celles prescrites pour la citation par l'art. 183 C. inst. crim., lequel a été observé dans l'espèce ; — attendu, en ce qui touche l'omission de statuer, que les conclusions avaient pour objet de se prévaloir de l'art. 6 de la loi de 1819, pour soutenir que les énonciations du réquisitoire introductif étaient insuffisantes, et que l'arrêt attaqué, en repoussant ce moyen par la raison que l'art. 6 est abrogé et que la citation contient toutes les

mentions exigées par la loi, a régulièrement répondu à ces conclusions ; — sur le troisième moyen, pris de la fausse application de l'art. 4 de la loi du 11 août 1848, en ce que ce décret a été implicitement abrogé par la Constitution de 1852, modifiée par le sénatus-consulte et le plébiscite des 7 et 20 novembre de la même année ; — attendu que, sauf le mot de République et sauf la réserve nécessaire du droit de discuter les actes du pouvoir exécutif, droit qui n'existait pas sous la royauté, laquelle était inviolable, l'art. 4 de la loi du 11 août 1848 n'est que la reproduction textuelle de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui avait également pour objet de réprimer le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; — attendu que l'art. 56 de la Constitution de 1852, en disant que les dispositions des Codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à cette Constitution resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, a rendu par là applicables à l'Empire toutes les lois de la République qui n'étaient pas complétement inconciliables avec le principe du nouveau gouvernement ; qu'il suit de là que la seule question à examiner est celle de savoir si l'art. 4 de la loi de 1848, qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République, édicte une disposition incompatible avec les principes du gouvernement impérial ; — attendu que la première des nécessités pour tous les gouvernements, quelles que soient leurs formes et quel que soit leur principe, c'est de se défendre contre les attaques ayant pour objet de les livrer à la haine et au mépris des citoyens, et de les mettre par là même dans l'impossibilité de remplir leur mission de protection et de conservation sociale ; que l'Empire aussi bien que la République était soumis à cette nécessité impérieuse, et que les lois faites pour protéger l'une n'ont à ce point de vue rien d'inconciliable avec l'autre, quelles que soient d'ailleurs les différences qui existent entre eux ; — attendu que si chacun des régimes qui se sont succédé a dû faire des lois nouvelles, pour protéger les nouvelles formes et les nouveaux principes que les révolutions avaient fait prévaloir, il n'en a pas été ainsi des lois qui, ayant pour objet de protéger les gouvernements eux-mêmes dans leur action, s'appliquent par là même à tous les régimes ; que sans doute le législateur de 1848, à la différence de celui de 1830, a édicté de nouveau l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, mais qu'il a été déterminé à cette reproduction, non par le motif que cet article était devenu inapplicable sous la République, mais uniquement parce qu'il était nécessaire d'introduire une réserve pour le droit de discuter les actes du pouvoir exécutif, qui avait cessé d'être inviolable ; — sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art 1er de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910, 1° en ce que l'arrêt ne constate pas que la vente et la distribution de l'écrit ont été faites dans les lieux et réunions publics ; 2° en ce que l'arrêt ne répond pas au moyen proposé de ce chef devant la Cour : attendu que si, aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il n'y a de publicité légalement constatée, quand il s'agit de cris et de discours, qu'autant qu'ils ont été proférés dans des lieux et réunions publics, et, quand il s'agit d'affiches et de placards, qu'autant qu'ils ont été exposés aux regards du public, il en est autrement en ce qui concerne les écrits et les imprimés, pour lesquels la vente et la distribution peuvent seules constituer la publicité sans aucune autre circonstance, et notamment sans celle de la publicité du lieu ou de la réunion ; — attendu que l'arrêt attaqué, en constatant que l'ouvrage incriminé a été vendu et distribué à un assez grand nombre d'exemplaires, notamment huit à Dijon et sept à Lons-le-Saulnier, et en ajoutant que l'intention d'une grande publicité résulte de la correspondance et des listes de sous-

criptions préparées par Maurice Joly, a suffisamment établi l'existence de cet élément légal du délit; — attendu, en qui concerne le défaut de motifs, que le moyen manque en fait, puisque l'on trouve dans l'arrêt et dans le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs, tout un ordre de considérations ayant pour objet de répondre, sur ce chef, aux conclusions du demandeur ;—rejette.

Du 19 janvier 1866. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8166.

1° DESTRUCTIONS.— ACTE DE L'AUTORITÉ. — ENLÈVEMENT D'EMPREINTE. — 2° CONTREFACTION. — MARTEAU DE L'ÉTAT. — USAGE FRAUDULEUX.

Le double fait d'enlever l'empreinte d'un marteau de l'État, apposée par l'administration forestière sur un arbre délivré, et d'apposer cette empreinte sur un arbre réservé, constitue à la fois le crime de destruction d'acte original de l'autorité publique (art. 439 C. pén.) et celui d'usage frauduleux d'un vrai marteau de l'État (art. 141).

ARRÊT (Min. publ. C. Lechaine, etc.).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une double violation de l'art. 439 et de l'art. 141 C. pén : — attendu, en fait, que Lechaine et consorts étaient poursuivis pour avoir détaché une empreinte régulièrement apposée sur un arbre en délivrance, dans une coupe de la forêt domaniale d'Amélécourt, et pour l'avoir frauduleusement replacée, dans la même coupe, sur un arbre réservé qui venait d'être illégalemeut abattu, dans le but de cacher aux yeux des agents forestiers le délit ainsi commis; — attendu, en droit, que l'empreinte forestière apposée par les agents de l'administration à l'effet de constater, soit la délivrance, soit la réserve d'arbres dans une coupe en exploitation, constitue en soi un acte original de l'autorité publique, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge; — que l'enlèvement de cette empreinte en opère la destruction relative, puisque la marque cesse par là d'exister en son lieu, pour son objet et avec les conséquences qu'y attachait la loi; — que cette destruction est nécessairement frauduleuse quand, comme il est reconnu dans l'espèce, par l'arrêt dénoncé, elle n'a été effectuée par l'adjudicataire ou par ses représentants que pour s'approprier par fraude l'arbre réservé; — qu'un pareil fait rentre dans la disposition répressive de l'art. 439 C. pén.; — attendu que, sous un autre rapport, l'acte incriminé tomberait encore sous le coup de la loi pénale; — attendu, d'abord, que l'art. 14, C. pén. ne punit pas seulement celui qui contrefait ou falsifie le marteau de l'État servant aux marques forestières; qu'il punit de même celui qui fait usage du marteau falsifié; en d'autres termes, celui qui fabrique ainsi une fausse empreinte; — qu'une telle disposition comprend virtuellement la fabrication de cette empreinte fausse, quel que soit l'instrument ou le procédé à l'aide duquel elle ait été exécutée; — que, pareillement et par voie de conséquence, l'art. 141, en punissant de la réclusion celui qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en a fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'État, c'est-à-dire celui qui a apposé frauduleusement une empreinte véritable là où elle ne devait pas exister, atteint également celui qui, trouvant la véritable empreinte apposée sur un arbre par l'administration forestière, la transporte frauduleusement sur un autre arbre non marqué; — que ces actes ont entre eux une affinité qui les fait rentrer dans la même disposition répressive; — attendu

que cependant l'arrêt dénoncé décide que les actes incriminés ne rentrent dans l'application ni de l'art. 439 ni de l'art. 141 C. pén; — qu'en le jugeant ainsi et en déclarant par suite qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés, l'arrêt a commis une violation de ces articles; — annule.

Du 12 août 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Arrêt (Min. publ. C. Lechaine, etc.)

La Cour; — Attendu en fait que dans une coupe de la forêt domaniale d'Amélécourt dont l'exploitation avait lieu par pied d'arbre, c'est-à-dire où les arbres vendus à l'adjudicataire étaient marqués de l'empreinte du marteau de l'État appliquée au corps et à la racine, un arbre non marqué et par conséquent non vendu, a été dans les derniers jours du mois de février 1865, illégalement abattu et que, pour cacher ce délit aux yeux des agents forestiers, une empreinte régulièremant apposée sur un arbre en délivrance a été détachée de cet arbre et transportée sur la souche de l'arbre indûment abattu; — que ce fait, quels que puissent être les motifs qui aient présidé à sa conception et à sa consommation, constitue, à raison de la fraude qui en était l'élément essentiel et de l'appropriation de l'arbre qui devait en être la conséquence, un acte délictueux auquel chacun des prévenus a pris part d'une manière directe ou indirecte, soit comme auteur, soit comme complice; — qu'il résulte de l'instruction que, dans cette participation commune, Lechaine est celui qui a volontairement détaché et enlevé l'empreinte du marteau de l'État appliquée sur un des arbres compris dans la vente, pour la placer, avec l'aide et l'assistance de Robert et de Gobert, et d'après les instructions du premier, sur la souche de l'arbre illicitement abattu; — attendu, en droit, que l'empreinte du marteau de l'État servant aux marques forestières, est incontestablement un acte original de l'autorité publique; que cette marque, lorsqu'elle est appliquée par les agents de l'administration sur un arbre faisant partie de la vente ou de la réserve, devient, pour l'adjudicataire et pour l'État, un véritable titre contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge; — qu'en effet, soit que la marque ait eu pour objet de placer les arbres marqués dans la réserve, soit qu'elle serve, comme dans l'espèce, à indiquer ceux qui doivent être abattus, il faut voir dans ce signe un titre contenant, pour l'État, obligation de délivrer les arbres attribués à l'adjudicataire, lequel trouve à son tour, dans l'existence et la conservation de l'empreinte apposée et représentée sur les arbres réservés ou vendus, une décharge de l'obligation qu'il a contractée de respecter les arbres qui ne sont pas compris dans l'adjudication; que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'empreinte du marteau de l'État ne peut être détachée de l'arbre sur lequel elle a été appliquée, sans qu'il y ait, par cela même, destruction du titre de l'adjudicataire et de l'État, et en même temps destruction de l'acte original de l'autorité publique qui formait ce titre; — qu'on objecterait vainement que l'empreinte du marteau n'étant pas anéantie, mais simplement déplacée, il n'y a pas eu destruction du titre ou acte original, puisque l'empreinte ou marque continue à subsister; qu'il est manifeste que l'enlèvement de cette empreinte du lieu où elle a eté placée par l'autorité publique et où seulement elle peut et doit produire son effet, en est une destruction relative, en ce qu'elle cesse réellement d'exister dans les conditions où elle a été créée et avec les conséquences légales devant résulter de cette création; — attendu que si, dans cette destruction ou dans cet enlèvement de l'empreinte du mar-

teau de l'État, l'intention qui en a déterminé le fait est criminelle, c'est-à-dire si l'auteur de l'action a eu pour but, comme au cas particulier, de faire de l'empreinte ainsi enlevée ou détruite un usage frauduleux, il y a lieu à l'application de la loi pénale; — que l'acte incriminé rentre donc, sous ce rapport, dans la disposition répressive de l'art. 439 C. pén.; — attendu qu'à un autre point de vue, l'usage frauduleux qui est fait de l'empreinte enlevée donne à l'action, en la complétant, un autre caractère qui la place dans la catégorie des faits prévus par l'art. 141 C. pén.; — qu'en effet, après avoir puni, dans l'art. 140 dudit Code, celui qui contrefait ou falsifie le marteau de l'État servant aux marques forestières et celui qui fait usage du marteau falsifié, le législateur réprime par l'art. 141 le fait de celui qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en a fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'État; qu'il est évident qu'en punissant l'usage frauduleux du marteau que les délinquants se seraient préalablement procuré, l'art. 141 atteint par ses dispositions pénales l'apposition frauduleuse d'une empreinte véritable là où elle ne doit pas exister, abstraction faite de l'instrument qui l'a produite, quel que soit le moyen adopté pour se procurer cette empreinte et quand bien même on l'aurait obtenue sans l'aide du marteau dont l'emploi peut devenir inutile; — qu'il importe peu, en effet, que, pour arriver à ce but, le délinquant se soit procuré le vrai marteau de l'État, servant aux marques forestières, si, par un autre procédé, il est parvenu à se procurer l'empreinte véritable de ce marteau dont l'indue possession ne peut être désirée et n'est réprimée qu'à raison de l'usage abusif qu'on peut en faire; qu'il faut donc reconnaître que l'art. 141 s'applique à celui qui, trouvant la véritable empreinte du marteau de l'État apposée sur un arbre par l'administration forestière, la transporte frauduleusement sur un autre arbre non marqué, pouvant ainsi faire abus de l'empreinte sans recourir au marteau que sa fraude le dispensait de posséder; — qu'il suit de là que les faits imputés aux prévenus rentrent à la fois dans les dispositions des art. 439 et 141 C. pén.; — renvoie.

Du 18 oct. 1865. — C. de Metz, ch. d'acc. — M. Serot, prés.

Observation.—Nul doute qu'il y ait crime, dans la fraude ici constatée. Peut-on même appliquer à la fois les deux dispositions pénales, différentes, des art. 439 et 141? Cette question semblerait sans intérêt, la peine étant la même dans les deux cas et le cumul de peines interdit; mais l'intérêt théorique existe, parce qu'il faut conserver toute sa portée à chacun des deux textes, pour le cas où la fraude consisterait dans un fait unique, ne comportant application que de l'un d'eux. Si l'on ne voit que le but, qui serait l'appropriation frauduleuse d'un arbre réservé, le fait punissable sera seulement atteint par l'art. 141, ayant prévu tout usage préjudiciable d'une marque qu'on s'est indûment procurée : c'est ainsi que prononçaient les arrêts des 18 mai 1807 et 4 janvier 1834 (*Rép. cr.*, v° Contrefaction, n° 4). Mais enlever une empreinte apposée sur un arbre, pour ensuite la faire servir à un vol ou faux, c'est un premier fait, équivalant à la destruction d'un titre original, ici s'applique l'art. 439, comme l'ont jugé les arrêts des 14 août 1812 et 8 févr. 1850 (*J. cr.*, art. 4816.) Relativement aux faits pouvant constituer fabrication d'empreinte, art. 140 C. pén., voir arrêts des 21 oct. 1813, 5 déc. 1844 et 22 nov. 1861 (*J. cr.*, art. 3541 et 7374).

ART. 8167.

Quelles personnes sont punissables, à raison de l'évasion d'un détenu? Le gardien ou conducteur est-il condamnable pour la moindre négligence, dans le cas même où le détenu s'est tué en voulant s'évader?

La liberté est si précieuse à l'homme, le désir d'un détenu de la recouvrer est tellement naturel et les moyens d'évasion sont souvent si périlleux, qu'il serait trop dur et presque inutile de prononcer des peines contre l'évadé pour le seul fait d'avoir échappé à la justice. Aussi la loi pénale actuelle ne le punit-elle, en modérant d'ailleurs la répression, qu'autant qu'il y a eu de sa part bris de prison ou violence et l'on peut dire que ce délit est plus dans le moyen d'évasion que dans l'évasion même, puisqu'il existe encore bien qu'il n'y ait eu que tentative[1].

Une exception était nécessaire vis-à-vis des forçats, condamnés pour crimes aux plus graves peines et dont l'évasion, ayant certaines facilités inévitables, aurait causé un danger extrême : elle se trouvait dans des dispositions spéciales, à la fois préventives et répressives[2]. Il a dû y avoir aussi des lois exceptionnelles contre les condamnés détenus dans nos colonies pénitentiaires, soit en Algérie, soit à Cayenne, qui parviendraient à s'évader[3].

II. Les proches parents du détenu sont excusables, s'ils facilitent son évasion. Lorsqu'il n'y a pas délit de sa part, on ne pourrait les punir que comme tiers, et ce serait trop rigoureux. Mais s'il y a eu évasion avec bris de prison ou violence, ou bien connivence d'un tiers ou négligence d'un gardien, ces parents ne sont-ils pas punissables en tant que complices? C'est seulement pour le cas de recélé, puni par l'art. 248, que cette disposition excuse « les ascendants ou descendants, l'époux ou l'épouse, les frères ou sœurs et leurs alliés aux mêmes degrés. » Lors de la révision, en 1863, un député proposait d'exempter de toute peine les ascendants, descendants ou parents jusqu'au huitième degré qui auraient facilité ou procuré l'évasion dans les cas des articles 239 et 240, où la détention a pour cause un crime plus ou moins grave. La commission s'y est opposée, en disant dans le rapport: « Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'autoriser un parent, quel qu'il fût, mais surtout lorsqu'il est éloigné au huitième degré, de tenter impunément de soustraire un accusé ou un condamné à la justice. L'amitié pourrait réclamer le même privilége, et autant vaudrait promettre l'impunité dans tous les cas; car il n'y a guère que ceux qui sont intéressés, par le sang ou par le cœur, à une évasion, qui la favorisent. » Cela ne détruit pas absolument les raisons qui ont prévalu dans l'article 248 et qui

---

1. C. pén. de 1810, revisé en 1863, art. 237-245. Voy. *Rép. gén. du dr. cr.*, vº Évasion, nºs 1-7; *J. cr.*, 1863, p. 266.
2. L. 12 oct. 1791, tit. 3. Ordonn. 2 janv. 1817.
3. L. 24 janv. 1850, art. 3; décr. 8 déc. 1851, art. 7 (*J. cr.*, art. 5166).

semblent applicables à d'autres cas. Aussi admet-on assez généralement que les proches parents ne doivent pas être punis, et tout au moins qu'il est prudent de ne pas les poursuivre, pour le seul fait d'avoir procuré des moyens d'évasion, quoique la détention eût pour cause un crime, y eût-il déjà condamnation[4]. On comprend que le législateur se soit abstenu de promettre l'impunité aux parents qui enlèveraient le détenu à la justice; et nous admettons même qu'il puisse y avoir condamnation dans des circonstances d'une certaine gravité. Par exemple, au cas de bris ou violence, la complicité suppose un concours intentionnel, qui peut être réputé délictueux; et au cas de connivence du gardien, la provocation par le parent est un fait également grave: celui-ci peut être puni, mais on doit regretter que le législateur de 1863 n'ait pas accueilli une observation déjà faite, qui tendait à l'admission d'une excuse simplement atténuante[5].

III. Les articles 238, 239 et 240 punissent plus ou moins, selon la gravité du fait pour lequel il y avait détention, « ceux qui, *n'étant pas chargés* de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion; » les articles 241, 242 et 243 leur infligent de plus fortes peines, à raison de la gravité des moyens employés, par exemple, emploi d'instruments pour bris de prison ou bien corruption des gardiens.

La condition première du délit ou du crime, ici comme au cas de négligence du gardien ou conducteur, est que l'évadé fût *détenu* par suite d'arrestation préventive ou de condamnation. Mais il n'est pas nécessaire qu'il se trouvât en prison ou sous les verrous: car l'article 237, auquel se réfèrent les dispositions suivantes qui fixent les actions et les peines, prévoit tous les cas où il y a « conduite, transport ou garde de détenu. » La condition voulue existerait donc si, avec la coopération d'un tiers comme par la négligence d'un gardien ou conducteur, le détenu s'était évadé d'un hôpital où il aurait été transféré pour cause de maladie[6], ou bien avait échappé aux mains de la force armée qui l'escortait[7].

Pour la cause de la détention, l'article 238 dit: « Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants; » à quoi la révision de 1863 a ajouté, pour exprimer un cas que l'on reconnaissait à plus forte raison prévu, « ou condamné pour l'un de ces crimes. » Cette disposition, la moins rigoureuse, s'applique à tous les cas de détention, soit pour crime quelconque, soit seulement pour délit correctionnel. Alors même qu'il s'agirait de délit spécial, comme en

4. Jousse, t. 4, p. 76; C. de Paris, 24 avr. 1816.
5. Voy. *Théor. du Cod. pén.*, n° 905.
6. L. 4 vendém. an 6, art. 15 et 16; décr. 8 janv. 1810, art. 1 et 11; *Rép. cr.*, v° Hôpital, n°s 1 et 2, et v° Prisons, n° 6.
7. C. cass., 5 avr. 1832 (*J. cr.*, art. 959); C. de Bordeaux, 2 oct. 1849 (*J. cr.*, art. 4727).

matière forestière ou de contributions indirectes, s'il y avait détention préventive permise ou bien détention pour condamnation prononcée. ne fût-ce qu'à raison d'une condamnation à l'amende réputée pénale, l'article 238 serait applicable au fauteur d'évasion [8]. En serait-il de même dans le cas de détention pour condamnation à raison d'une contravention de police? C'est une question controversée [9]. Sans doute, il peut y avoir une certaine gravité dans le fait condamné, ainsi que dans la cause de l'évasion; mais le code de 1810 n'a jamais appliqué l'expression *délit* aux faits qu'il qualifie lui-même de contraventions; et le législateur de 1863, qui connaissait la controverse, n'a rien dit qui donnât de l'extension à l'expression limitative [10]. Au reste, il est généralement reconnu que l'article 238 ne s'applique ni à la détention pour dette civile, ni au cas de détention administrative pour extradition, ni même à celui de détention par forme de correction d'un mineur de 16 ans acquitté pour défaut de discernement [11].

IV. La simple négligence, lorsqu'il y a eu évasion, fait encourir une peine correctionnelle, d'après les articles 238 et suivants, à ceux qui sont ainsi désignés dans les textes : « Huissiers, commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus » (art. 237); « préposés à la garde ou conduite » (art. 238 et 239); « conducteurs ou gardiens » (art. 240); « gardiens ou geôliers » (art. 242); « gardiens et conducteurs » (art. 243).

Tous ceux dont la fonction se trouve ici indiquée, par cela seul qu'ils ont à l'exercer, sont de plein droit tenus de surveiller le détenu et soumis à la responsabilité pénale de leur négligence, grave infraction aux devoirs de la fonction à eux confiée, ce qui a motivé une instruction ministérielle recommandant au ministère public les poursuites en pareil cas. (Circ. min., 21 déc. 1814.) Dans cette énumération se trouvent compris, avec les huissiers exécutant un mandement de justice, avec les commandants d'escorte ou d'un lieu de détention, avec les concierges et geôliers ou gardiens d'un tel lieu, les officiers ou sous-officiers militaires et même ceux de la garde nationale qui commanderaient en chef ou en sous-ordre une escorte ou le poste d'un lieu de détention; mais les simples soldats ou gardes nationaux ne partagent pas la responsabilité pénale édictée contre leurs chefs [12]. De même, dans les hôpitaux où ont été transférés des détenus malades, cette responsa-

---

8. C. de Rennes, 6 janv. 1841 (*J. cr.*, art. 2846).
9. Voy. Carnot, t. 1, p. 479, n° 2; Rauter, t. 1, p. 529; *Rép. cr.*, v° Évasion, n° 2; Dalloz, *cod. verb.*, n° 47; *Théor. du C. pén.*, t. 3, n° 897.
10. Voy. *Théor. du C. pén.*, appendice, n° 2636.
11. Cass., 30 avr. 1807, 20 août 1824, 30 juin 1827, 29 sept. 1831; Nancy, 15 mars 1852; *Rép. cr.*, v° Evasion, n° 2.
12. *Théor. du C. pén.*, t. 4, p. 447; dernière édit, n° 894.

bilité ne pèse que sur les préposés chargés de la police [13]. — Pour la fonction dont le devoir serait réputé négligé, il faut preuve d'une commission antérieure; mais l'existence de cette condition est suffisamment constatée, lorsque le juge du fait a déclaré que celui dont il condamne la négligence était concierge ou guichetier, légalement ou spécialement chargé de la garde du détenu qui s'est évadé [14]. Ne peut être considéré comme gardien le détenu qui, achevant sa peine dans une prison, y est employé à titre d'aide du guichetier, sans avoir aucunement commission [15].

V. Une mission accidentelle est nécessaire, à l'égard de ceux qui n'ont pas de fonction exigeant surveillance, pour qu'une simple négligence dans le cas d'évasion les rende punissables. La condition essentielle est qu'ils aient reçu cette mission, pour conduire ou garder le détenu, d'un fonctionnaire ayant pouvoir ou compétence à cet effet. Ce pouvoir appartient à l'officier de police judiciaire qui tient en arrestation un inculpé, vis-à-vis de toute personne placée sous sa dépendance et spécialement un agent de police. L'officier de police judiciaire ayant agi dans l'ordre de ses attributions, en plaçant l'individu arrêté sous la garde d'un tel agent, la négligence qui procure ou facilite l'évasion est punissable, sans qu'on ait à rechercher si l'arrestation avait été légale, par exemple, s'il y avait flagrant délit autorisant le commissaire de police à la faire effectuer; car l'application des dispositions pénales punissant cette négligence n'est pas subordonnée par elles à la condition de légalité de l'acte qui a constitué le gardien, quand d'ailleurs il y avait droit de réquisition. Telle est la solution donnée par un arrêt de cassation [16]. Mais, remarquons-le, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial ont le pouvoir de faire arrêter un prévenu de crime, au cas de clameur publique, comme dans celui de flagrant délit actuel; l'arrestation opérée par les ordres d'un fonctionnaire compétent a pour elle une présomption de légalité, qui rend légale la réquisition faite pour la garde du délinquant et qui suffit devant le juge du délit de négligence du gardien : c'est pourquoi ce juge n'a pas à rechercher si l'arrestation elle-même avait été légalement opérée.

VI. Les transports par mer, relativement aux détenus qu'il faut conduire au loin, exigent des réquisitions spéciales vis-à-vis des capitaines de navires de commerce. Il y avait quelques règles à cet égard dans les édits de 1718 et 1781. L'ordonnance du 29 octobre 1833 a dit, art. 51 : « Tout navire français prêt à faire voile pour un des ports de France ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits, qui devraient être conduits en France. » Et la loi du 28 mai 1836, art. 80 : « Lorsqu'il y

13. Décr. 8 janv. 1810, art. 1 et 11.
14. Cass., 10 et 16 therm. an 6.
15. Cass., 1er therm. an 4.
16. Cass., 3 mai 1855 (*J. cr.*, art. 5981).

aura lieu, conformément aux articles 58 et 64, de faire embarquer un condamné ou un prévenu sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de . . . » La mission obligatoire ainsi donnée place le capitaine dans la catégorie des « autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus » que les articles 237 et suivants rendent responsables de leur négligence. On l'a contesté pourtant, mais ce point de droit a été reconnu par arrêt.

Le capitaine B., en rade de Montevideo, avait été requis par le consul français de transporter en France et de garder pendant le voyage un nommé Daoulas, prévenu des crimes commis par l'équipage du *Fœderis-Arca*. Malgré ses réclamations, il avait dû accepter la mission ; mais le détenu s'est jeté à la mer, en vue des côtes d'Angleterre. Ce capitaine a été poursuivi comme ayant, par négligence, causé l'évasion du détenu confié à sa garde ; et le tribunal correctionnel du Havre lui a fait application des articles 237 et 240, sans constater la qualité de gardien ou préposé autrement qu'en disant que le consul français l'avait requis et qu'il avait accepté la garde. (Jug., 9 sept. 1865.) Des protestations et réclamations se sont élevées, en Angleterre et en France, dans la presse ainsi que parmi les marins et les armateurs ou négociants, qui trouvaient désastreuse pour le commerce maritime l'application aux capitaines de navires du commerce des dispositions pénales concernant la garde des détenus. Devant la cour d'appel, la défense a mis en doute l'applicabilité de ces dispositions, en ce qu'elles ne sont aucunement visées dans les lois ou règlements de la marine marchande. M. l'avocat général Martin, mettant de côté la qualité de capitaine d'un navire, a soutenu que toute personne requise par un fonctionnaire compétent se trouvait avoir la qualité de préposé pour la mission dont s'agit. L'arrêt a écarté l'imputation de négligence, mais admis la qualité, en prononçant ainsi : « Qu'il n'a pas été prouvé par l'instruction et les débats que l'évasion du matelot Daoulas, prévenu de crimes de nature à entraîner la peine de mort, soit due à la négligence de Bourdon, capitaine du navire le *Chincha*, et légalement préposé, en cette qualité, à la conduite, au transport et à la garde de l'évadé » (Rouen, 25 janv. 1866).

VII. L'évasion ou la disparution d'un détenu fait présumer la négligence de son gardien ou conducteur, dont le devoir était de la prévenir ou empêcher autant que possible. Ce serait même une présomption légale, dispensant de toute preuve en fait, si l'on devait suivre absolument cette idée de M. Berlier, exposant les motifs de l'article 238 : « La simple évasion d'un détenu constitue ses gardiens en délit. » Mais, le texte pénal ayant exigé la négligence comme élément essentiel du délit prévu, il faut nécessairement établir à la charge du prévenu un fait, actif ou négatif, qui soit une faute au moins par omission. La faute constitutive de négligence existera, par exemple, si le guichetier a laissé sortir le détenu, ne fût-ce que pour un instant et même en l'accompa-

gnant chez un débitant voisin; car, comme l'a dit un arrêt, quelque soit le but, le fait seul de la sortie du détenu, occasionné par la négligence du gardien, constitue un délit de la part de celui-ci, puisqu'au moment où le détenu met le pied hors de la prison sans les formes voulues, il est en état d'évasion [17]. Mais à défaut de preuve d'une faute quelconque, la présomption n'existerait pas et la responsabilité pénale ne serait pas encourue; car il se peut que l'évasion ait eu lieu par des causes ou moyens extraordinaires, qui ne devaient pas et peut-être même ne pouvaient entrer dans les prévisions du gardien ou conducteur.

La loi du 13 brumaire an 2, art. 6, disait : « Cette peine ou aucune autre ne pourront être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue. » Un décret du 3 messidor an 2 a fait application de cette disposition rationnelle en disant : « La peine portée par la loi ne pourra être infligée aux commandants des postes, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévoir ni empêcher l'évasion. » La même règle de décision, pour le juge, doit exister dans la législation actuelle, pour tous les cas où les prévenus prouveraient un fait qui exclurait la présomption de négligence, au moins quant à eux.

VIII. Les geôliers et gardiens par état, ainsi que les agents ayant mission de conduire des prévenus ou condamnés, sont intéressés à prévenir toute tentative, même extraordinaire, parce que l'évasion pourrait leur faire encourir au moins une punition administrative. De plus, en cas d'évasion par leur négligence, la loi les intéresse à faire en sorte que l'évadé soit « repris ou représenté, » en disant que les peines cesseront alors, pourvu que ce soit dans les 4 mois de l'évasion (art. 247). Que décider, si le détenu qui s'évadait a trouvé la mort, par exemple en se jetant à l'eau, et si cela est vraisemblable sans que le cadavre ait été trouvé? Il peut y avoir embarras pour le juge : car, d'une part, la présomption de négligence n'existe pas, quand le détenu a employé un moyen des plus périlleux qui ne pouvait être prévu; et d'autre part, l'art. 247 semble n'accorder qu'une remise de peine prononcée et qu'à une condition qui n'est pas ici accomplie.

Dès qu'il y a eu évasion, le gardien peut être poursuivi et doit être condamné s'il y a négligence : le cas prévu par l'article 247 n'est qu'une éventualité, qui ne suffit pas pour qu'il faille attendre le délai de 4 mois [18]. Quand l'évadé est repris ou représenté dans ce délai, le gardien qui n'a pas encore été condamné ne peut plus l'être, sauf les questions de poursuite à raison de ce qu'il faudrait constater le fait et reconnaître l'effet d'un crime intermédiaire par rapport à la remise de peine [19]. On peut dire aussi que l'évadé est représenté, quoique mort,

17. Cass., 30 nov. 1837.
18. C. de Lyon, 17 mars 1837.
19. Cass., 30 déc. 1843 (*J. cr.*, art. 3518); C. de Paris, 3 nov. 1852.

quand son cadavre est trouvé dans les eaux où il s'était jeté pour fuir : alors, s'il est permis de juger le gardien coupable de négligence, du moins échappera-t-il à la peine en vertu de l'art. 247 [20]. Mais, dans l'hypothèse de la question posée, le détenu a disparu, sans qu'on puisse affirmer qu'il soit mort. Le doute laisse les juges en présence d'une disparution qui équivaut à l'évasion : c'est une question de vigilance ou de négligence à résoudre. Cela explique l'arrêt précité de la cour de Rouen, dans l'espèce duquel un prévenu de crime capital s'était jeté du navire dans la mer, pendant la nuit, à une distance d'environ 30 milles des côtes les moins éloignées, ce qui a dû faire présumer qu'il avait employé un moyen extraordinaire pour tromper la surveillance du capitaine, en préférant au supplice qui l'attendait le danger d'être noyé.

ART. 8168.

JURY. — TIRAGE. — RÉCUSATIONS. — AVERTISSEMENT ERRONÉ.

La loi n'ayant pas prescrit, à peine de nullité, qu'il y ait avertissement constaté quant au nombre des récusations permises, l'erreur commise par le président, ou présumée, d'après le procès-verbal, relativement à ce nombre, n'opérerait nullité qu'autant que le droit de la défense aurait été entravé ou que le ministère public aurait excédé le sien.

ARRÊT (Gazagnaire).

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 400, C. instr. cr., en ce que, au moment du tirage au sort du jury de jugement, le président de la Cour d'assises a, par erreur, averti l'accusé qu'il avait, ainsi que le ministère public, le droit de récuser trente jurés, ce qui permet de penser que, se conformant aux termes de cet avertissement, le ministère public a pu excéder son droit, auquel cas le jury aurait été composé d'une manière irrégulière et radicalement nulle : — attendu que les art. 400 et suiv., C. d'instr. cr. ne prescrivent pas que l'accusé soit averti du nombre des récusations qui peuvent être exercées soit par lui, soit par le ministère public, et n'établissent de nullité ni pour le défaut de constatation au procès-verbal de cet avertissement, ni pour erreur commise dans l'accomplissement de cette formalité; — attendu, dès lors, que la nullité du tirage du jury de jugement ne pourrait être encourue qu'autant qu'il serait prouvé que, l'erreur commise ayant préjudicié à l'accusé et porté atteinte à son droit de récusation, il y aurait eu violation du droit de la défense; spécialement, qu'autant qu'il résulterait des énonciations du procès-verbal que, par suite de l'erreur de l'avertissement, le droit de récusation accordé à l'accusé aurait été entravé ou que le ministère public aurait excédé le sien; — attendu, en fait, que, des énonciations du procès-verbal du tirage du jury de jugement, il ne résulte aucune constatation qui implique que le droit de récusation accordé par la loi dans des conditions égales à l'accusé et au ministère public ait été excédé par celui-ci plus que par l'accusé; — rejette.

Du 3 août 1865. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

---

20. C. d'Aix, 16 nov. 1854.

ART. 8169.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — 1° RAPPORT. — 2° AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

1° Lorsqu'en appel il y a eu rapport au commencement du débat, l'appel à minimâ *qui survient n'oblige pas à faire un rapport nouveau ou complémentaire*[1].

2° Quand le ministère public a motivé son appel en l'interjetant à l'audience, il n'est pas tenu de résumer l'affaire par de nouvelles conclusions.

ARRÊT (Eyrin-Ducastel).

LA COUR; — en ce qui touche la première partie du moyen, prise de la violation de l'art. 209, C. instr. cr.; — attendu, en droit, que si, aux termes de cet art., il doit être fait rapport de l'affaire, cette formalité substantielle est complétement remplie quand ce rapport a eu lieu au commencement de l'audience; — que, le but du rapport étant de faire connaître aux juges d'appel les documents du procès sur lequel ils ont à statuer, il n'est utile d'en faire un second qu'autant qu'il s'est produit des faits nouveaux dont il est nécessaire de leur donner connaissance; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le rapport du procès a eu lieu dès le commencement des débats, et que c'est à la même audience que le ministère public a interjeté appel; qu'il n'est surgi aucun errement nouveau que la cour ne sût parfaitement; qu'un second rapport était dès lors sans objet; — en ce qui touche la seconde partie du moyen, prise de la violation des art. 210 et 190 du C. instr. cr.; — attendu que, s'il est vrai que le ministère public doit être entendu sur toutes les questions qui s'élèvent au cours du débat, l'arrêt attaqué constate que le procureur général a conclu et déclaré interjeter appel du jugement de première instance, en ce que le tribunal avait mal à propos décidé que l'opposition d'Eyrin était recevable, cette opposition n'ayant pas été formée dans les délais fixés par la loi; qu'en cet état on ne comprendrait pas que le ministère public dût être entendu de nouveau, puisqu'il avait conclu à l'appel et déduit les raisons sur lesquelles il le fondait; — attendu que, de son côté, le défendeur du prévenu a été entendu dans sa réplique; — attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 209 ni aux art. 210 et 190 précités; — rejette.

Du 5 août 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8170.

INJURES. — DIFFAMATION. — PARTIE CIVILE. — QUALIFICATION. — POURVOI.

La partie civile, quand elle a saisi la juridiction correctionnelle d'une plainte en diffamation, et n'a obtenu condamnation que pour injure, peut recourir au juge supérieur et même à la cour de cassation, pour faire reconnaître la qualification appartenant au fait, si la qualification erronée préjudicie à ses intérêts civils.

ARRÊT (Callou C. Bougarel, etc.).

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 13 de la loi du

1. Voy. nos art. 5987, 6344 et 6421.

18 mai 1819, et résultant de ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il n'y avait pas diffamation à l'égard du demandeur, bien que les écrits poursuivis renfermassent l'imputation de faits portant atteinte à son honneur et à sa considération : — Vu les art. 1, 2, 3, 216, 408, 413 C. instr. cr., et ledit art. 13 de la loi du 17 mai 1819; — sur la recevabilité du pourvoi: — attendu qu'aux termes de l'art. 216 susvisé, la partie civile peut, aussi bien que le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit, se pourvoir en cassation contre toute décision qui préjudicie à ses intérêts civils; — qu'ainsi le plaignant est recevable à proposer, comme moyens de cassation, les fausses qualifications de faits incriminés, sous la condition indispensable qu'elles lui causent un dommage personnel; — au fond : — attendu que, les réparations civiles devant être proportionnées au préjudice éprouvé, et ce préjudice pouvant varier selon le nombre, la nature et l'importance des délits poursuivis, le demandeur avait intérêt à établir que les art. incriminés du journal *Le Nouvelliste* de Vichy contenaient, aux termes de la citation, non-seulement des injures, mais des imputations de faits précis et déterminés, ayant conséquemment une portée plus étendue, constituant une atteinte plus grave à son honneur et à sa considération, et pouvant, par suite, entraîner une condamnation à des indemnités plus considérables; — qu'ainsi l'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître, à la charge des prévenus, l'existence du délit de diffamation, a diminué les chances qui pouvaient déterminer en faveur de la partie civile de plus amples réparations; — attendu qu'il appartient à la C. de Cass. d'apprécier à nouveau les art. de journaux qui lui sont soumis, et d'examiner la régularité des qualifications appliquées aux faits incriminés; — attendu que, parmi les art. qui ont motivé la poursuite, il en est qui présentent tous les éléments du délit de diffamation; — qu'on trouve, en effet, l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et de son directeur, notamment dans les nos 7, 9, 10 dudit journal, qui les signalent comme ayant commis le délit de tromperie sur la nature d'une marchandise destinée à être vendue, en livrant au public, pour des sels extraits des eaux de Vichy, du bicarbonate de soude du commerce; — comme donnant accès dans les salons de l'établissement à des personnes d'une immoralité notoire; comme ayant trouvé, au mépris de la morale publique, le moyen de faire produire un franc dix centimes aux bains de soixante centimes, en faisant baigner deux personnes dans la même baignoire; — attendu qu'en déniant à de telles allégations leur caractère légal, la Cour impériale de Riom a commis une violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et causé à la partie civile un préjudice qui légitime son pourvoi, en la forme et au fond; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — casse.

Du 10 août 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8171.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'audition du ministère public est prescrite à peine de nullité devant la cour d'appel elle-même et encore bien qu'il n'y eût plus à statuer que sur des intérêts civils.

ARRÊT (Pascal C. Mannaud).

LA COUR; — vu les art. 190 et 210 C. instr. cr.; — attendu que la pour-

suite dirigée contre Mannaud, pour contravention au règlement de l'octroi de la ville de Libourne, était portée devant la juridiction correctionnelle, seule compétente pour en connaître; — attendu que le ministère public est partie intégrante et nécessaire de cette juridiction, et qu'aux termes des art. 190 et 210 C. instr. cr., il doit être entendu dans ses conclusions, au second comme au premier degré, et même lorsque, à défaut d'appel du ministère public, aucune peine ne pourrait plus être appliquée et qu'il ne s'agirait plus entre les parties que de réparations civiles; — attendu cependant que l'arrêt attaqué ne fait aucune mention de l'audition du ministère public, et qu'il importe peu que, en fait, il ait été entendu, toute formalité substantielle non constatée étant présumée n'avoir pas été accomplie; — casse.

Du 17 août 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8172.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — RÉCLUSION. — EMPRISONNEMENT.

Lorsque des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de l'accusé, jugé coupable de crimes dont la peine n'est que la réclusion, tels que vol qualifié et attentat à la pudeur, prévus par les art. 386 et 332 C. p., la cour d'assises doit nécessairement substituer l'emprisonnement à la réclusion.

ARRÊT (Lafargue).

La Cour; — vu les art. 386, 332 et 463 C. p.; — attendu que, déclaré coupable d'un vol commis la nuit, dans une maison habitée, et de deux attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur les personnes de la femme Philip et de Marie Malbec, Lafargue avait encouru, aux termes desdits art. 386 et 332 précités, la peine de la réclusion; que, des circonstances atténuantes ayant été admises en sa faveur par le jury, il y avait nécessité pour la cour d'abaisser la peine et de substituer l'emprisonnement à la peine de la réclusion; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué, sans faire produire effet à la déclaration des circonstances atténuantes, a condamné Lafargue à cinq ans de réclusion, en quoi il a violé l'art. 463 C. p. combiné avec les art. 386 et 332 du même code; — casse.

Du 10 août 1865. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 8173.

CASSATION. — RENVOI. — DÉSIGNATION. — DÉLIBÉRATION SPÉCIALE.

Aux termes de l'art. 430 C. instr. cr. quand il y a cassation avec renvoi, la désignation de la cour ou du tribunal doit avoir lieu par délibération spéciale en chambre du conseil et cela doit être constaté dans l'arrêt de cassation. En cas d'omission, la désignation peut être réputée irrégulière; il en faut une nouvelle après délibération spéciale, formalité qui peut être accomplie nonobstant l'intervalle et quelle que soit la composition de la cour, en ce que c'est un acte d'administration judiciaire.

ARRÊT (Aff. Callou, etc.).

La Cour; — vu la lettre de Son Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ensemble le réquisitoire ci-dessus; — vu également l'art. 430 C.

instr. cr., qui porte, dans son dernier paragraphe, que *le choix* de la cour ou du tribunal de renvoi « ne pourra résulter que d'une délibération spéciale « prise en la chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de « l'arrêt de cassation, et *dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt ;* » — attendu que la mention exigée par cet art. n'existe dans aucun des arrêts ci-dessus; que rien n'indique, dès lors, si le choix de la cour ou du tribunal de renvoi résulte d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil; — qu'en cet état il n'est pas établi que la désignation faite par les arrêts de cass. ait été régulièrement accomplie; qu'elle doit, par suite, être considérée comme non avenue, et qu'il doit être procédé à une désignation nouvelle, conformément à la prescription de l'art. 430 précité; — attendu que cette désignation est une conséquence nécessaire de la cass. intervenue dans les cinq procédures dont il s'agit; qu'elle constitue, dès lors, un acte d'administration de la justice, qui peut être accompli à toute époque, et quelle que soit, d'ailleurs, la composition de la chambre; — par ces motifs, la cour ordonne, la désignation faite par les cinq arrêts ci-dessus de la cour ou du tribunal de renvoi étant considérée comme non avenue, qu'il sera procédé à une nouvelle désignation par délibération spéciale prise, pour chacun desdits arrêts, en chambre du conseil, et qu'il en sera fait mention expresse dans chacun d'eux.

Du 14 septembre 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART 8174.

CHARGES NOUVELLES. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsqu'une ordonnance de non-lieu a acquis autorité de chose jugée, sauf survenance de nouvelles charges, il n'appartient qu'au juge qui l'a rendue de reprendre l'instruction ; la chambre d'accusation viole la chose jugée provisoire et les règles de compétence en renvoyant le prévenu pour le même fait devant le tribunal correctionnel, et son arrêt doit être cassé sans renvoi [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Coignier).

LA COUR ; — vu l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal d'Annecy, du 3 mai dernier, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une prévention de vagabondage dirigée contre le nommé François Coignier ou Cohanier; l'arrêt rendu, le 26 août suivant, par la cour impériale de Chambéry, chambre des mises en accusation, arrêt par lequel ledit Coignier est renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Annecy sous la même prévention de vagabondage; ensemble le pourvoi formé par le proc. gén. près la cour de Chambéry, ledit pourvoi tendant à l'annulation *sans renvoi* dudit arrêt; — attendu que l'ordonnance du juge d'instr. ci-dessus visée constituait la chose jugée sur la prévention de vagabondage dont il s'agit; — qu'au cas de charges nouvelles, le tribunal, de qui émanait cette ordonnance, était seul compétent pour connaître desdites charges; — qu'en s'attribuant le pouvoir de connaître d'une prévention ainsi jugée, et qu'en la faisant revivre, l'arrêt attaqué a commis

1. Mais, suivant l'art. 231 C. instr. cr., revisé en 1856, la chose jugée n'existerait pas pour la chambre d'accusation, si l'ordonnance comprenait plusieurs chefs et des dispositions différentes, de telle sorte qu'elle eût été nécessairement transmise à la chambre d'accusation, dont les pouvoirs alors eussent été entiers. Voy. *J. cr.*, art. 6288, p. 16.

une violation manifeste des règles de la compétence; — attendu, d'ailleurs, qu'aucune prévention n'étant pendante devant la chambre d'accusation dont la décision est ainsi annulée, il n'y a lieu à renvoi devant un autre juge; — casse.

Du 8 septembre 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8175.

1° JURY. — TIRAGE. — AUDIENCE. — 2° COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — DÉNONCIATEUR. — 3° FAUX. — ÉLÉMENTS. — QUESTIONS. — PRÉJUDICE.

1° De ce que le tirage du jury est à faire en chambre du conseil, il ne suit pas que le tirage à l'audience soit nul.

2° Quand le dénonciateur est entendu comme témoin, le jury doit être averti de sa qualité, selon l'art. 323 C. instr. cr., mais l'omission ne constitue pas une nullité.

3° Sur une accusation de faux, tous les éléments constitutifs du crime peuvent et même doivent être réunis dans une seule question. Quant au préjudice réel ou possible, une énonciation spéciale n'est pas nécessaire s'il dérive naturellement de la falsification.

ARRÊT (Jouan).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 399 C. instr. cr., en ce que le tirage du jury aurait eu lieu en audience publique; — attendu que, s'il est désirable, dans l'intérêt de la dignité du jury et de la liberté des récusations, et si d'ailleurs il est conforme au texte et à l'esprit dudit art. 399 que le tirage du jury de jugement ait lieu, non en audience publique, mais *avant l'audience,* c'est-à-dire en la chambre du conseil, il faut néanmoins reconnaître, d'une part, que la loi n'a point attaché la peine de nullité à l'inexécution de cette prescription, et, de l'autre, que cette publicité, assurant une garantie de plus à l'accusé, ne saurait être signalée par lui à titre de grief; — sur le deuxième moyen puisé dans la violation des art. 322 et 323 C. instr. cr., en ce que deux témoins, les nommés Lassaigne et veuve Laban, à la fois dénonciateurs et parties civiles, auraient été admis à prêter serment devant la cour d'assises, sans que le président ait averti le jury de leur double qualité; — attendu en fait qu'il n'appert d'aucun document du procès que les nommés Lassaigne et veuve Laban y aient figuré en l'une ou l'autre de ces qualités; qu'ainsi l'art. 323 ne leur étant point applicable, il n'y avait pas lieu, par le président, de leur donner l'avertissement voulu par ledit article, avertissement d'ailleurs dont la nécessité n'est pas non plus édictée à peine de nullité; — sur les troisième et quatrième moyens réunis, et qui résulteraient de la violation des art. 337 C. instr. cr., 147 et 150 C. pén., en ce que les questions posées sur les deux chefs de faux imputés au demandeur seraient à la fois entachées de complexité et insuffisantes à raison de l'omission de la circonstance de préjudice; — sur la complexité: attendu que le crime de faux, qui se compose de trois éléments indivisibles, savoir la fabrication matérielle de l'acte, l'intention coupable de son auteur et le préjudice en résultant, rend indispensable, pour son appréciation par le jury, la réunion en une seule et même question de ces trois circonstances; que, par consé-

quent, en interrogeant simultanément, comme il l'a fait, le jury par une même question sur ces trois faits, le président n'a point méconnu les principes sur la non-complexité des questions à présenter au jury; — sur la prétendue omission de la circonstance du préjudice dans les questions soumises au jury: attendu, en droit, que, quand une accusation porte sur la falsification d'un acte qui, par sa nature même, doit ou peut occasionner un préjudice à autrui, et que le jury est régulièrement interrogé sur le point de savoir si son auteur présumé, a, dans une intention coupable, fabriqué ledit acte, il n'est point, dans ce cas, d'obligation pour le président d'interpeller en outre et spécialement le jury sur la question d'un préjudice actuel ou possible résultant dudit acte, puisque ce préjudice, conséquence naturelle de la falsification, sera nécessairement constaté par la réponse du jury, si elle est affirmative; — attendu que, sur le premier chef, le jury a été appelé à décider « si l'accusé avait, en 1863, falsifié ou fait falsifier un acte sous seing privé, « constatant le payement d'une somme de 1,025 francs, à-compte d'une plus « importante due par lui au sieur Lassaigne; » que cet acte portant mensongèrement libération partielle de ce qui était légitimement dû à l'accusé, était essentiellement de nature à porter préjudice; que, par conséquent, la solution de la question du préjudice devant infailliblement résulter de l'existence de la pièce falsifiée, il n'était point nécessaire d'en faire l'objet d'une interpellation expresse au jury; — attendu qu'il en est de même, en ce qui touche le troisième chef, puisque, par la question posée, en ce qui le concernait, le jury a été interrogé « sur la fabrication frauduleuse, par l'accusé, d'un acte sous « seing privé contenant une prétendue vente qui lui aurait été consentie d'ar- « bres de haute futaie dont cet acte avait pour but de lui assurer la livraison, « et d'une prétendue reconnaissance d'une dette de 20 francs à son profit; » — attendu que, conçue en ces termes, la question renfermait virtuellement l'énonciation de l'élément du préjudice constitutif du faux, et qu'elle satisfait au vœu de la loi; — rejette, etc.

Du 14 septembre 1865. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8176.

COUR D'ASSISES. — 1° DÉBATS. — ORDRE. — 2° TÉMOINS. — SERMENT. — 3° PIÈCES A CONVICTION. — REPRÉSENTATION. — 4° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE.

1° Nonobstant l'art. 334 C. instr. cr., le président peut ne soumettre aux débats le principal accusé qu'après les autres.

2° La constatation du serment des témoins, y compris ceux à décharge, peut résulter d'une mention générale, d'ailleurs formelle.

3° Pour la représentation des pièces à conviction aux témoins ainsi qu'aux accusés, l'omission ne serait une cause de nullité qu'autant que les accusés auraient vainement réclamé l'accomplissement de la formalité.

4° Malgré l'irrégularité résultant de ce que le président des assises a seul renvoyé le jury dans sa chambre pour rectifier la déclaration de circonstances atténuantes, qui comprenait deux accusés, le bénéfice obtenu par le demandeur en cassation exclut tout grief.

ARRÊT (Garrigues).

LA COUR; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 334 C.

instr. cr., en ce que Marie Camy, veuve Garrigues, principale accusée aurait été, malgré ses réclamations, soumise la dernière aux débats : — attendu que la peine de nullité n'est point attachée à l'inobservation de la formalité prescrite par cet art.; que le président de la cour d'assises, qui préside à toute l'instruction, est en droit d'user de son pouvoir discrétionnaire, toutes les fois qu'il le juge convenable, sans être sujet à aucun contrôle; que la faculté dont parle l'art. 334 n'est qu'un corollaire de ce pouvoir discrétionnaire; qu'elle doit, dès lors, être soumise aux mêmes règles et ne saurait être l'objet d'aucune critique à raison de l'usage qu'en a pu faire le président; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 317 et 372 C. instr. cr., en ce que le procès-verbal des débats ne constaterait pas que les témoins à décharge aient prêté serment : — attendu qu'il n'est pas nécessaire que la mention de la prestation de serment soit répétée pour chaque témoin individuellement, ni pour chaque catégorie de témoins; qu'il suffit qu'elle soit générale, pourvu qu'elle soit formelle; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats déclare que tous les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 C. instr. cr.; que ces expressions, *tous les témoins*, n'admettent aucune exception et comprennent les témoins à décharge aussi bien que les témoins à charge; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 329 C. instr. cr., en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que les pièces servant à conviction aient été représentées aux accusés et aux témoins : — attendu que la formalité énoncée en l'art. 329 précité n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'elle n'est pas non plus une de ces formalités essentielles dont l'accomplissement vicie nécessairement les débats; que son inobservation ne saurait, par conséquent, être une cause de nullité, qu'autant que les accusés auraient réclamé l'exécution des prescriptions dudit art. 329, ce qui n'a pas eu lieu; — sur le cinquième moyen, tiré de la violation des art. 348, 349, 358, 364 et 365 C. instr. cr. combinés, en ce que le président de la cour d'assises a seul renvoyé les jurés dans la salle des délibérations, à l'effet de rectifier une déclaration collective sur l'admission des circonstances atténuantes en faveur d'une partie des accusés; — attendu que cette irrégularité ne peut être relevée que par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, et nullement par les accusées en faveur desquelles sont intervenues les deux déclarations, ni par celles auxquelles ces déclarations sont demeurées étrangères; que, par sa seconde déclaration, le jury, dans l'espèce, n'a fait que régulariser la première, qui était entachée du vice de complexité, et a maintenu l'admission des circonstances atténuantes au profit des mêmes accusées, qui en avaient déjà obtenu le bénéfice; qu'il suit de là que l'irrégularité commise par le président n'a porté nul préjudice à aucune des accusées, et qu'elles sont, dès lors, non recevables à s'en prévaloir; — rejette.

Du 28 septembre 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8177.

1° JURY. — DÉCLARATION. — 2° QUESTIONS. — COMPLICE. — TÉMOINS. — FAILLI.

1° Après que le jury a déclaré constant un vol de deniers publics par un comptable, l'accusé ne peut plus discuter la nature des deniers ni la qualité de dépositaire, pour faire dégénérer le crime en délit.

2° Les questions et réponses contre l'auteur principal étant régulières et

complètes, il n'y a qu'à s'y référer dans la question concernant le complice par recélé.

3° Fût-il certain qu'un témoin cité a été mis en faillite, cela n'empêcherait pas qu'il dût être entendu avec serment, s'il n'y a pas eu opposition.

ARRET (Epp et Sérié).

La Cour ; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 263 C. inst. cr., 169 et 62 C. pén., en ce qu'il ne résulte pas des faits reconnus constants par le jury que l'accusé Epp fût coupable du délit prévu et puni par les art. 263 C. inst. cr. et 169 C. pén.; — attendu que le jury, interrogé par deux questions distinctes, l'une concernant le fait principal, l'autre relative à la circonstance aggravante, a, par des réponses affirmatives, déclaré Epp coupable d'avoir, « à Lyon, en 1865, alors qu'il était sous-lieutenant adjoint au trésorier du 45e régiment de ligne, et faisait, en cette qualité, fonctions d'officier payeur, frauduleusement détourné, au préjudice de la caisse dudit régiment, une certaine somme d'argent qui était entre ses mains, à raison de ses fonctions de comptable militaire, avec cette circonstance que la somme détournée était supérieure à 3,000 fr.; » — qu'en présence de cette déclaration, aucun débat ne pouvait plus s'ouvrir devant la cour d'assises sur l'existence du fait et des circonstançes qui le constituent ou l'aggravent, mais seulement sur la criminalité du fait reconnu constant et sa qualification légale, et que la cour d'assises n'avait plus qu'à rechercher si le fait ainsi établi était défendu par une loi pénale, et, dans le cas de l'affirmative, d'en appliquer la disposition aux accusés dans la juste mesure que réclamait l'intérêt de la société et celui des accusés; — attendu que les faits dont le jury a déclaré l'existence renferment tous les éléments du crime prévu par les art. 263 C. just. mil. et 169 C. pén.; — que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'assises a fait aux accusés application desdits art., modifiés par les dispositions de l'art. 463 C. pén., à raison des circonstances atténuantes admises en leur faveur, et que, par suite, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé le texte et l'esprit des dispositions précitées, en a fait, au contraire, une saine et juste application; — sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 62 C. pén., en ce que la déclaration du jury concernant Sérié n'aurait pas contenu les caractères légaux de la complicité par recélé, dans le sens de l'art. 263 C. just. mil.; — attendu que Sérié a été déclaré coupable de s'être rendu complice du détournement énoncé et qualifié dont Epp a été déclaré coupable comme auteur principal, en recélant sciemment tout ou partie de la somme détournée par ce dernier; — qu'aux termes de l'art. 62 C. pén., ceux qui ont sciemment recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis comme complices de ce crime ou de ce délit, et, par conséquent, de la même peine que l'auteur de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé (art. 59 C. pén.); — qu'il suit de là qu'en faisant application à Sérié des dispositions susvisées de l'art. 62 C. pén. l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr., en ce qu'un témoin entendu avec prestation de serment aurait été précédemment déclaré en état de faillite : — attendu que, le témoin dont s'agit ayant été entendu sans opposition du ministère public ni des accusés, à qui son nom avait été d'ailleurs régulièrement notifié, son audition, lors même qu'il serait vrai qu'il aurait été précédemment

déclaré en état de faillite, ne pouvait être une cause de nullité de la procédure : — rejette, etc.

Du 14 septembre 1865. — C. de cass. — M. Le Serrurier, rapp.

ART. 8178.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — ACTION. — INTENTION.

Quand un chasseur est trouvé sur le terrain d'autrui, en attitude de chasse, il y a preuve du délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, sans que le prévenu puisse être relaxé sous prétexte qu'il est resté là peu de temps et que son intention était de ne tirer que sur son propre terrain.

ARRÊT (Walckenaër c. Henry et Banry).

LA COUR ; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé, le 28 octobre 1865, par le sieur Baugers, garde particulier de M. Walckenaër, faisant foi jusqu'à preuve contraire, que ledit garde a trouvé, le 23 octobre 1865, quatre chasseurs embusqués derrière des pierres placées sur les propriétés de M. Walckenaër; que, parmi ces quatre chasseurs, il a signalé les prévenus Henry et Banry comme se trouvant en attitude de chasse; qu'en vain ces deux prévenus allèguent qu'ils ne chassaient que le gibier venant de leurs propriétés, sans chercher aucunement à atteindre le gibier provenant des propriétés de M. Walckenaër; — considérant qu'on ne peut admettre qu'on se mette en attitude de chasse sur le terrain d'autrui pour chasser sur son propre terrain; que le fait de chasse résulte de ce fait seul que les prévenus étaient en attitude de chasse sur la propriété de M. Walckenaër; — considérant que le garde Beaugers, entendu à l'audience de première instance, a persisté à déclarer qu'audit jour les sieurs Henry et Banry ont été surpris par lui en attitude de chasse au lieu dit les Longues-Raies, finage de Saint-Aubin, appartenant à M. Walckenaër, et que la preuve contraire n'est pas faite; — qu'il est donc établi qu'audit jour et audit lieu Banry et Henry ont chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — condamne.

Du 26 janvier 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ARRÊT (de Chamoy c. Brouard).

LA COUR ; — considérant que le seul fait d'être en attitude de chasse sur la propriété d'autrui constitue le chasseur qui n'a pas la permission du propriétaire en état d'infraction à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, alors même qu'il n'aurait pas l'intention de tirer le gibier parcourant cette propriété ; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 6 octobre 1865 par Gasselin, garde particulier de la dame de Chamoy, et faisant foi, jusqu'à preuve contraire, que ledit jour Brouard a été rencontré par le garde susnommé étant en attitude de chasse dans la grande noue de la ferme d'Auger, commune de Moulhard, ferme dont la chasse appartient à ladite dame de Chamoy; — considérant que Brouard ne fait pas la preuve contraire des faits énoncés audit procès-verbal; — qu'il est donc établi qu'au jour et au lieu susindiqués il a commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, prévu et puni par l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — condamne.

Du 26 janvier 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8179.

FAUX. — FONCTIONNAIRE. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — PRÉJUDICE.

Quand un fonctionnaire ou officier public est déclaré coupable d'avoir commis un faux en dénaturant un acte de son ministère, l'élément essentiel de préjudice n'est pas exclu par la déclaration négative ultérieure sur le crime distinct d'usage de l'acte faux.

ARRÊT (Letocart).

LA COUR; — sur le moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 146, 148 et 169 C. pén., en ce que la réponse négative du jury sur l'usage de pièces reconnues fausses, impliquerait qu'aucun préjudice n'avait résulté ou pu résulter, pour l'administration de l'enregistrement, des faux commis; — attendu que le fait, par un fonctionnaire ou officier public, d'avoir, en rédigeant des actes de son ministère, dénaturé frauduleusement leur substance ou leurs circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas, suffit à constituer le crime de faux en écriture publique, prévu et puni par l'art. 146 C. pén.; que le préjudice ou la possibilité du préjudice y sont nécessairement attachés; — attendu que le crime de faux en écriture publique et authentique et le crime d'usage du faux demeurent essentiellement distincts l'un de l'autre, et que la réponse négative du jury sur l'usage du faux n'ôte au crime de faux, quand il est reconnu avec ses caractères, aucune des conditions qui le rendent, suivant la loi, punissable; — rejette.

Du 5 octobre 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8180.

BATTUES. — CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ. — AGENT DU GOUVERNEMENT.

Lorsque des battues pour la destruction des animaux nuisibles ont été autorisées par arrêté préfectoral et que le maire a délégué un conseiller municipal pour les diriger, celui-ci, remplaçant le maire, a la qualité d'agent du gouvernement, de telle sorte qu'il ne peut être poursuivi sans autorisation du conseil d'État pour le délit de chasse qui se rattacherait aux battues.

JUGEMENT (Lenfant etc., c. Hervy).

LE TRIBUNAL; — attendu que le prévenu Hervy, membre du conseil municipal de Noisy-sur-Ecole, est régulièrement délégué par le maire pour diriger les battues; — attendu que ledit Hervy agissait en cette qualité quand le procès-verbal, base des poursuites, fut rédigé contre lui le 13 juin 1865 pour délit de chasse; — en droit: — attendu que le maire est agent du gouvernement, et quand il agit comme dépositaire d'une portion de l'autorité administrative, il est couvert par l'art. 75 de la Constitution de l'an 8; — que les conseillers municipaux sont protégés par la même disposition légale quand ils sont appelés à remplacer le maire; — que, dès lors, Hervy ne pouvait être poursuivi par les plaignants pour le fait de chasse dans l'exercice de ses fonctions qu'après autorisation administrative, et qu'en conséquence l'instance a été mal introduite; — renvoie les demandeurs à se pourvoir.

Du 19 juillet 1865. — Trib. corr. de Fontainebleau.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 29 avril 1865, qui a permis des battues dans la commune de Noisy-sur-Ecole, porte que le maire de ladite commune est autorisé à faire trois battues pour la destruction des cerfs et des biches; que le maire était ainsi chargé d'organiser et de diriger ces battues; — considérant que le maire de Noisy-sur-Ecole, ne pouvant pas lui-même organiser et diriger la battue, a délégué pour le remplacer le sieur Hervy, conseiller municipal; qu'il y a présomption légale que les conseillers municipaux qui précèdent le sieur Hervy dans l'ordre du tableau étaient ou absents ou empêchés; qu'ainsi la délégation faite au sieur Hervy était régulière; — considérant que, dans ces circonstances, lorsque le 13 juin 1865, un procès-verbal pour délit de chasse a été dressé par le garde des appelants contre le sieur Hervy qui dirigeait la battue qu'il avait eu mission de faire, le sieur Hervy remplaçait le maire de Noisy-sur-Ecole et se trouvait dans l'exercice même de ses fonctions; — considérant que le sieur Hervy est protégé, en sa qualité d'agent du gouvernement, par les dispositions de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8; que c'est donc avec raison que le tribunal de Fontainebleau a déclaré que, dans l'état, il n'y avait lieu de statuer; — adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent; — ordonne qu'il sera sursis à la poursuite.

Du 31 janvier 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8181.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUIT. — PROCÉDÉ. — CARTES A JOUER.

L'invention produisant des cartes à jouer dont les coins sont arrondis et façonnés, au moyen d'une machine nouvelle, doit être réputée porter à la fois sur le produit et sur le procédé. Quoique le procédé seul ait été explicitement et avec précision indiqué dans le titre du brevet, le produit lui-même est réputé breveté, s'il résulte de l'ensemble des indications du plan et du mémoire descriptif que telle a été l'intention de l'inventeur prenant un brevet.

ARRÊT (Avril c. Chapellier).

La Cour; — vu les art. 6 et 40 de la loi du 5 juillet 1844, sur la contrefaçon; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 6 et de la fausse application de l'art. 40 de la loi précitée, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour la contrefaçon d'un produit non breveté; — attendu, sans doute, que le titre ou préambule d'un brevet doit énoncer aussi clairement que possible l'objet de l'invention, mais qu'il n'est pas défendu d'expliquer et de compléter ce titre ou ce préambule par les autres documents qui y sont joints, notamment par le mémoire descriptif, les plans et les dessins; — attendu que l'invention du sieur Chapellier consistait à la fois dans une machine et dans un produit, à savoir : 1° une presse destinée à la fabrication des cartes à coins arrondis et façonnés; 2° ces cartes elles-mêmes considérées isolément du moyen de fabrication; que si, dans le titre du brevet par lui demandé, le sieur Chapellier a confondu sous une même formule la machine et le produit, et si, par suite, les termes dont il s'est servi peuvent laisser quelque incertitude sur son intention de réclamer un droit privatif sur le

produit aussi bien que sur la machine, les détails donnés par lui dans son mémoire descriptif ne permettent plus de conserver aucun doute à cet égard; — attendu, en effet, qu'après avoir fait ressortir les avantages qu'offrent, à divers points de vue, les cartes nouvelles qu'il a inventées, le sieur Chapellier s'attache à faire connaître, en dehors même de sa presse, les procédés particuliers au moyen desquels il parvient à leur donner des qualités de solidité et d'ornementation qu'elles ne pouvaient atteindre avant lui, d'où il résulte suffisamment qu'il n'a pas eu l'intention de laisser en dehors de son brevet un produit nouveau si avantageux; — attendu, en conséquence, qu'en déclarant que le sieur Chapellier a entendu faire porter sa demande de brevet sur le produit nouveau mis par lui dans le commerce, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du brevet, en a fait au contraire une juste interprétation; — sur le deuxième moyen, pris également de la prétendue violation de la loi du brevet, en ce que ce n'est qu'en dénaturant ce brevet que l'arrêt attaqué est arrivé à établir la similitude des deux appareils et a déclaré par suite la contrefaçon; — attendu que l'idée mère de la découverte de Chapellier a été de supprimer l'angularité des cartes à jouer et de substituer aux jeux de cartes ordinaires des jeux de cartes nouveaux à coins arrondis et façonnés; que l'appareil à l'aide duquel il est parvenu à réaliser industriellement cette idée est une presse dont tous les organes sont combinés de manière à tasser les cartes l'une sur l'autre, à les égaliser, à les amener à présenter successivement leurs quatre coins dans un vide ménagé au sommet de l'angle de la machine et à faciliter ainsi la section successive et uniforme de chacun de ces coins; — attendu que l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni dénaturé ces caractères essentiels et constitutifs de l'invention, en ce qui concerne le moyen de fabrication des cartes à jouer à coins arrondis et façonnés, et qu'en déclarant que, sauf quelques différences dans la forme et les dispositions, le système des machines saisies est identiquement le même que celui de la presse brevetée, cet arrêt n'a fait que se livrer à une appréciation souveraine de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 26 janvier 1866. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8182.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — COMMUNICATION.

Quand le juge d'instruction, sur déclinatoire du ministère public, dessaisit les juges ordinaires par le motif que la répression appartiendrait à un tribunal d'exception, les prévenus ont droit de former opposition ou appel devant la chambre d'accusation. Alors l'ordonnance doit leur être signifiée ou communiquée : c'est une formalité substantielle, dont l'inaccomplissement, malgré les réclamations, constitue une atteinte aux droits de la défense.

On sait quelles graves et délicates questions nous avons soulevées à l'appui du pourvoi formé, dans l'affaire dite du *Fœderis-Arca*, contre l'arrêt qui confirmait la déclaration d'incompétence (Voy. *J. cr.*, art. 8149; *Gaz. des trib.* et *Droit*, 3 fév. 1866). Notre premier moyen ayant été accueilli, ce qui ajourne la solution des autres difficultés, nous croyons devoir faire précéder l'arrêt de nos observations sur ce point de procédure, telles qu'elles ont été publiées par les journaux judiciaires du lendemain.

« L'ordonnance du juge d'instruction, opérant dessaisissement, comportait l'opposition, qui est un appel, devant la chambre d'accusation. Ce droit existe, selon les principes généraux et la règle des deux degrés de juridiction, à raison du caractère définitif d'une décision sur la compétence. Il était inscrit, dès 1808, dans l'art. 539 du Code d'inst. crim., concernant les déclinatoires admis ou rejetés, ce qui est autre chose qu'un simple préparatoire, comme le dit l'art. 416. Pour le cas actuel, vous avez reconnu et proclamé ce droit de recours, par votre arrêt de cassation du 28 septembre 1854, dont les motifs concluants me dispensent de rappeler les raisons que je donnai pour l'obtenir. Cette solution a guidé le législateur de 1856, qui, revisant l'art. 135, y a inscrit le droit d'opposition pour les cas de l'art. 539, et même a déclaré, dans l'exposé des motifs, qu'il se conformait aux principes et à la jurisprudence.

« Or, le droit de recours au juge supérieur implique nécessairement celui d'avoir communication de la décision à discuter. C'est de droit naturel pour la défense : cela n'aurait même pas besoin d'être dit dans le texte spécial, et il y a des cas où ce texte n'en dit rien, ce qui n'empêche pas que ce droit soit incontesté. Pour la décision obtenue contre le prévenu, sans qu'elle lui fût prononcée, son droit à communication est encore plus certain : il se trouve législativement consacré, par cela seul que le texte ouvrant le recours prescrit une signification ou notification, ne fût-ce que comme point de départ. C'est ce qu'a fait l'art. 135 revisé, reconnaissant le droit d'opposition et disant qu'il qu'il y aurait signification immédiate au prévenu non détenu, communication immédiate par le greffier à celui qui serait en prison. Il ne l'a pas fait seulement pour la décision sur une demande en liberté provisoire: car une décision sur la compétence est également importante. En le faisant aussi à l'égard du déclinatoire admis ou rejeté, il n'a pas limité la communication obligatoire au seul cas où ce serait sur déclinatoire du prévenu que la décision aurait été rendue; car il y a plus d'intérêt encore pour la défense à connaître une déclaration d'incompétence, provoquée arrière du prévenu par le ministère public et le renvoyant devant un tribunal militaire ou maritime.

« Eh bien, les prévenus n'ont pu obtenir ni signification, ni communication quelconque. C'est par la rumeur publique qu'ils ont appris que l'autorité judiciaire se dessaisissait et que des préparatifs étaient faits pour les livrer au tribunal maritime de Brest. Avant et après l'opposition formée pour empêcher l'exécution dont on les menaçait, ils ont vainement demandé qu'on leur fît connaître l'ordonnance, pour que ses motifs et sa disposition pussent être discutés. Ils l'ont fait sous toutes les formes possibles, par signification d'huissier, par déclaration au greffe notifiée, par signification nouvelle avec conclusions, par lettres et démarches de leurs défenseurs : le refus a été absolu et persistant.....

« Il y avait erreur des magistrats du ministère public, qui pensaient que l'ordonnance était sans recours et toute opposition interdite, tellement que le procureur général est venu soutenir que la chambre d'accusation était incompétente. Voilà sous quelle influence a eu lieu le rapport fait par ce magistrat, et je demande si cette œuvre du juge appartenait au procureur général pour une question de compétence débattue avec lui..... Mais c'était une erreur de droit, produisant une conséquence erronée. Dès qu'elle était reconnue, la Cour devait rendre aux prévenus le droit nécessaire à la défense. Elle se trouvait en présence de conclusions réitérées, qui demandaient la communication pour que l'opposition pût être justifiée : elle a rejeté l'opposition, sans même s'expliquer sur cette partie des conclusions.

« L'arrêt dit bien qu'il n'y a pas nullité de l'ordonnance : c'est la réponse à un premier chef de conclusions. Il ajoute qu'aucune loi n'autorise la communication des pièces de la procédure écrite, à cette période de l'instruction; cela se rapporte à une demande de communication complète sur laquelle je n'insiste pas, quoiqu'il s'agisse d'un cas tout autre que celui où le droit à communication est réservé. Mais pour la communication due et demandée, pour celle de l'ordonnance et du réquisitoire adopté, l'arrêt n'a pas un mot. C'est une omission ou un refus, constituant nullité selon l'art. 408.

« Je n'aurais pas besoin de prouver que la formalité refusée est substantielle, car l'art. 408 n'exige qu'une faculté ou un droit reconnu par la loi. Or, ce droit est écrit dans l'art. 135, qui prescrit la communication, et dans l'art. 217, admettant le prévenu à produire un mémoire. D'ailleurs, c'était substantiel au premier chef, et il y a grief considérable. La défense n'avait pas seulement à faire admettre l'opposition en la forme : elle avait à la justifier en combattant le déclinatoire admis, pour faire maintenir la compétence des juges ordinaires. Comment pouvait-elle discuter une décision dont elle ne connaissait ni les motifs ni même l'objet précis? Son opposition formulée n'a servi qu'à faire rendre arrêt confirmatif. Pour une discussion utile, il eût fallu voir quelles étaient les inculpations sur lesquelles statuait l'ordonnance, et quels motifs étaient donnés pour un dessaisissement complet. Les conseils auraient pu, examinant les faits et les intentions, démontrer qu'il n'y avait pas piraterie, ou que d'autres crimes étaient distincts; tandis que, après l'arrêt et sur le pourvoi, nous sommes en présence d'appréciations qui me sont opposées pour limiter ma discussion.

« C'est une véritable atteinte au droit de défense. »

ARRÊT (Lénard, etc., matelots du *Fœderis-Arca*).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense, en ce que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction s'est déclaré dessaisi, et a renvoyé les prévenus, demandeurs en cassation, devant qui de droit, n'a été ni signifiée ni communiquée auxdits prévenus; — vu les art. 135 et 539 C. inst. crim.; — en droit : — attendu que les dispositions ajoutées en 1856 à l'art. 135 précité donnent aux prévenus le droit de former, dans un délai déterminé, opposition aux ordonnances du juge d'instruction, lorsque le juge a statué : 1° sur une demande de mise en liberté provisoire; 2° sur une question de compétence; — attendu que le législateur a, en outre, ordonné que, dans ces deux cas, les ordonnances du juge seraient communiquées par le greffier aux prévenus détenus, et signifiées aux prévenus non détenus; — attendu que la communication et la signification ainsi prescrites par l'art. 135 C. inst. cr. ont eu pour but non-seulement de faire courir le délai pendant lequel l'opposition peut être formée, mais encore de donner aux prévenus le moyen d'user utilement de leur droit d'opposition, en portant à leur connaissance l'ordonnance rendue par le juge; — attendu, dès lors, que la formalité dont s'agit doit être considérée comme substantielle aux droits de la défense et leur omission comme une violation formelle de ces mêmes droits; — en fait : — attendu qu'à la date du 20 novembre 1865, le juge d'instruction de Nantes a rendu ordonnance par laquelle il s'est déclaré dessaisi, et a renvoyé les prévenus devant qui de droit; — attendu que cette ordonnance, qui statuait sur une question de compétence, n'a été ni signifiée au prévenu non détenu ni communiquée aux prévenus détenus; — attendu que les réclamations et les pro-

testations adressées par ces prévenus au ministère public, n'ont pu amener la signification ou la communication de ladite ordonnance, et qu'ainsi les demandeurs ont été réduits à former leur opposition, sans avoir connaissance régulière et légale de la décision qu'ils voulaient déférer à la chambre des mises en accusation; — d'où il suit qu'en statuant, dans ces circonstances de fait, sur l'opposition des demandeurs, l'arrêt attaqué a faussement interprété les dispositions de l'art. 135 C. inst. cr. et violé les droits de la défense;—casse et annule l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Rennes, le 6 décembre 1865; — et, pour être statué, conformément à la loi, sur ladite opposition, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 135 C. inst. cr., renvoie la cause et les parties devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Caen, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Du 9 février 1866. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8183.

COMPÉTENCE. — COMPLICITÉ. — DISJONCTION. — PRÉVENTION ULTÉRIEURE.

Si les juges qui sont compétents pour juger l'auteur principal, demeurant ou arrêté dans leur ressort, le sont aussi vis-à-vis du complice par le seul effet de l'indivisibilité, leur compétence quant à celui-ci cesse, s'il y a non-lieu en faveur de l'auteur principal, et elle ne revit pas pour juger le complice, après que l'auteur principal a été repris et condamné[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Rozé).

LA COUR; — sur la compétence : — en ce qui touche la complicité d'adultère; — considérant que le flagrant délit n'a point été constaté, qu'il n'a été produit aucune lettre du prévenu; que la seule preuve admissible contre celui-ci résulterait de l'aveu consigné dans les interrogatoires qu'il a subis tant devant le juge d'instruction d'Auxerre qu'à l'audience du tribunal correctionnel de cette ville; qu'aux termes de cet aveu qui est indivisible, le fait incriminé aurait été commis, non dans l'arrondissement d'Auxerre, mais à Bordeaux ou à l'étranger; — qu'à l'époque du délit, s'il a été commis, aussi bien qu'à l'époque de la plainte, Rozé n'avait ni son domicile, ni sa résidence dans l'arrondissement d'Auxerre; — que Rozé n'a pas été trouvé dans ledit arrondissement; que c'est à Paris qu'il a été arrêté le 29 juillet 1865; — que, dès lors, en ce qui le concerne personnellement, ni le juge d'instruction, ni le tribunal d'Auxerre n'étaient compétents, soit pour instruire contre lui, soit pour le juger; — que si, au début, la poursuite dirigée à la fois contre Rozé et contre la femme Berthelin, auteur principal du délit, domiciliée à Saint-Florentin, a pu, à raison de la connexité et de l'indivisibilité de la procédure, être régulièrement portée devant le tribunal d'Auxerre, c'était uniquement par la situation du domicile de ladite femme Berthelin, que la compétence de ce tribunal avait été déterminée; — mais, considérant qu'aux termes de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction d'Auxerre le 1er décembre 1865,

1. C'est ce que nous avions fait juger par arrêt de cassation du 17 janv. 1861 (*J. cr.*, art. 7237). Voy. aussi notre dissertation sur la compétence à raison du lieu, *J. cr.*, art. 6918.

Rozé a été seul renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville; que l'effet de cette ordonnance et de la disjonction implicite qui en a été la conséquence a été de faire cesser la cause qui seule pouvait rendre Rozé justiciable de ce tribunal; — que depuis, il est vrai, et par ordonnance en date du 6 janvier 1866, la femme Berthelin a été renvoyée devant ledit tribunal pour y être jugée sur le fait d'adultère dont Rozé est prévenu de s'être rendu complice; que par jugement du 18 du même mois, cette femme a été condamnée par défaut, de ce chef, à une peine d'emprisonnement; que ce jugement, régulière-gulièrement notifié le 24 janvier, est aujourd'hui passé en force de chose jugée, à défaut d'opposition ou d'appel dans les délais légitimes; mais cette situation nouvelle, loin de faire revivre à l'égard de Rozé la compétence du tribunal d'Auxerre et par suite celle de la Cour, la rend désormais impossible; que, par l'effet de cette décision définitive et irrévocable, Rozé se trouvant forcément seul en cause, ne peut plus être traduit que devant la juridiction à laquelle il appartenait, soit à raison de sa résidence, soit à raison du lieu du délit, soit à raison du lieu où il a pu être trouvé; — qu'à aucun titre, par conséquent, la compétence du tribunal d'Auxerre ne saurait être reconnue; — en ce qui concerne le recel des objets mobiliers que la femme Berthelin aurait détournés au préjudice de son mari: — considérant que les motifs qui viennent d'être déduits repoussent également de ce chef la compétence du tribunal d'Auxerre; — que, de tous les documents de la procédure, il résulte que ce recel, s'il a eu lieu, a été commis et consommé, non à Saint-Florentin, mais à Paris, et qu'à l'époque où il aurait été commis, Rozé n'avait ni domicile ni résidence dans l'arrondissement d'Auxerre; que le prévenu n'a point été trouvé dans cet arrondissement; — que le tribunal d'Auxerre n'aurait pu être saisi de ce chef de prévention, à raison de la connexité qui le rattachait à la poursuite en complicité d'adultère, que s'il avait été compétent pour statuer sur cette dernière poursuite; — considérant, d'ailleurs, qu'en matière criminelle, l'incompétence *ratione loci* est, quant à ses effets légaux, péremptoire et absolue comme toutes les autres incompétences déclarées par la loi pénale, et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que cette incompétence n'a pas été opposée devant les premiers juges; — met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Rozé des condamnations et dispositions prononcées contre lui; au principal, dit que tribunal d'Auxerre était incompétent; — se déclare elle-même incompétente; — renvoie le prévenu, en l'état où il se trouve, avec les pièces du procès, devant qui de droit.

Du 15 février 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard. pré.

ART. 8184.

LOIS. — RÈGLEMENTS. — POLICE. — PARIS. — HOTELS. — FILLES DE DÉBAUCHE.

L'ordonnance du lieutenant général de police, pour Paris, de 1778, dont l'art. 5 défendait à toutes personnes tenant hôtels ou chambres garnies d'y loger ou recevoir des femmes ou filles de débauche, sous peine de 200 à 500 livres, est-elle une loi spéciale, qui aurait été maintenue entièrement par l'art. 484 C. pén., ou bien un simple règlement de police, dont la sanction pénale ne serait que dans l'art. 471, nº 15?

La première interprétation a été constamment admise par le tribu-

nal correctionnel de la Seine et même par la cour impériale de Paris, qui a rendu dans ce sens deux arrêts, l'un du 18 février 1846, l'autre du 15 novembre 1865, ainsi conçu : « Attendu que l'ordonnance de police du 6 novembre 1778, portant sur une matière qui n'a pas été réglée par le Code pénal, reste maintenue par l'art. 484 de ce Code; que cette ordonnance est maintenue, non-seulement dans les défenses qu'elle contient, mais encore dans la pénalité qu'elle établit, sauf le droit laissé aux tribunaux de modérer la peine; qu'en effet, l'art. 484 du Code pénal prescrit l'exécution entière des lois et règlements qu'il maintient. » — Mais la jurisprudence de la cour de cassation n'a reconnu qu'à l'égard des défenses, dont la sanction serait seulement dans l'art. 471 C. pén., le maintien d'anciennes ordonnances dont l'objet était analogue, alors même qu'elles avaient été émises en forme de lettres patentes, telles que celles du 1er novembre 1781 sur la vente du gibier et de la volaille (Cass., 17 déc. 1841; *J. cr.*, art. 3214. Voy. aussi Cass., 11 oct. 1851 ; *J. cr.*, art. 5230). Cette jurisprudence a été invoquée par l'avocat d'un prévenu, développant les conclusions suivantes :

« Attendu que le sieur Saint-Blancat est poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, pour le prétendu délit de réception de filles de débauche, aux termes de l'ordonnance du 6 novembre 1778; — qu'il est vrai que ce prétendu délit n'a point été réglé par le Code pénal, et que les tribunaux ont dès lors le droit, conformément à l'art. 484 de ce code, de recourir au texte de ladite ordonnance et de l'invoquer de ce chef; — mais attendu que les anciennes ordonnances dont les dispositions peuvent être aujourd'hui visées dans leurs inhibitions et défenses ne sauraient être appliquées dans leur vieille généralité; — qu'en effet, la loi des 16-24 août 1790, sur la nouvelle organisation judiciaire, a déclaré, titre XI, art. 5, que les contraventions aux ordonnances de police ne pourraient être désormais punies que de l'une des deux peines qu'elle édicte, renversant ainsi tout l'arsenal des peines si disparates et si disproportionnées de notre ancienne législation criminelle; — que, depuis, les deux peines édictées par la loi organique de 1790, après avoir été successivement modifiées, ont été définitivement et actuellement réglées par les art. 471 et 474 du C. pén.; — que ces nouvelles peines consistent dans une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, et dans un emprisonnement de trois jours au plus, en cas de récidive; — que la peine applicable au prétendu délit qu'aurait commis le sieur Saint-Blancat est dès lors la première de ces deux peines; — attendu, dès lors, que le fait de réception de filles de débauche ne constitue plus aujourd'hui, en vertu même de la pénalité qui le sanctionne, qu'une simple contravention de police; — que, par conséquent, le tribunal compétent pour en connaître n'est point le tribunal de police correctionnelle, mais celui de simple police, conformément à la prescription de l'art. 138 du C. d'instr. cr.; — que la jurisprudence a reconnu la légitimité de la restriction à apporter à l'application actuelle des anciens règlements et ordonnances, et des conséquences d'attribution de juridiction qui en dérivent, notamment dans quatre arrêts de cassation: le premier du 7 août 1826, le second du 19 janvier 1837, le troisième du 17 décembre 1841, annulant un arrêt de la Cour de Paris du 9 juin précédent, et le quatrième du 11 octobre 1851 ; —

que telle est aussi l'opinion de la doctrine; — se déclarer incompétent et renvoyer la cause devant le tribunal qui doit en connaître.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR IMPÉRIAL.

Sur l'exception d'incompétence proposée; — attendu que l'ordonnance du 6 novembre 1778 n'a été abrogée ni expressément ni tacitement par aucune disposition de loi, décret, ordonnance ou arrêté; qu'elle demeure donc en vigueur, aux termes de l'art. 484 du Code pénal; que, sans prétendre qu'elle soit entièrement abrogée, le prévenu soutient seulement, dans ses conclusions, que si cette ordonnance subsiste quant à ses inhibitions et défenses, à la pénalité qu'elle prononce a été substituée une pénalité de simple police par les dispositions de l'art. 5, titre 11 du décret des 16 et 24 août 1790, et, en dernier lieu, des articles 471 et 474 du Code pénal, qui règlent définitivement et actuellement les peines qu'entraînent les contraventions aux ordonnances de police; — attendu que la question de savoir si les tribunaux doivent appliquer, dans tous les cas, aux contraventions commises aux anciens règlements, ordonnances ou édits non abrogés, antérieurs à 1789, les peines qui y sont portées, ou, au contraire, les peines de simple police, en exécution des dispositions de l'art. 5, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et des articles 471 et 474 du Code pénal, est une question controversée; — que la jurisprudence de la Cour de cassation, conformément à l'avis de plusieurs auteurs, l'avait d'abord résolue dans le sens de l'application, pour tous les cas, des pénalités édictées par les règlements, ordonnances ou édits, ce qui entraînait la compétence correctionnelle lorsque, notamment, les pénalités étaient supérieures à une amende de 15 fr.; — que depuis, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est modifiée et qu'il a été décidé dans plusieurs espèces que les peines à appliquer étaient celles de simple police; — mais qu'il est essentiel de remarquer que cette dernière jurisprudence de la Cour suprême ne s'applique qu'aux cas où il s'agit de contravention à un règlement ou ordonnance dont l'objet rentre dans les dispositions énumératives et limitatives des articles 2 et 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, lesquelles indiquent quels sont les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux et déterminent par là quels sont les règlements et ordonnances qui peuvent être désormais légalement considérés comme règlements et ordonnances de police; — que ce sont seulement les contraventions aux règlements et ordonnances de cette nature qui ne peuvent être punis que de l'une des deux peines prononcées par l'article 5, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, pénalité à laquelle le Code pénal, revisé en 1832, substitue celle des articles 471 et 474; — que les arrêts de la Cour de cassation invoqués par le défendeur ont été rendus, en effet, dans des espèces où il s'agissait de contraventions commises à des règlements dont l'objet rentrait précisément dans les dispositions des articles 2 et 3 de ladite loi de 1790, et étaient, par suite, des règlements de police; — que l'ordonnance de 1778 n'est pas une ordonnance de police dans le sens de la loi des 16 et 24 août 1790; qu'en effet, les inhibitions et défenses qu'elle prononce ne rentrent pas dans les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par les articles 3 et 4 précités; — que cette ordonnance, par suite, prévoit et punit un fait qui, en 1790, comme depuis, sans un excès de pouvoir, n'aurait pu être prévu et défendu par aucun règlement de l'autorité municipale à défaut d'une attribution expresse à cette autorité des

pouvoirs de réglementer en cette matière; — qu'en l'état actuel de la législation, cette ordonnance non abrogée, comme il a été dit ci-dessus, ne peut donc trouver de sanction que dans les pénalités qu'elle édicte, comme tant d'autres ordonnances, règlements ou arrêtés antérieurs à 1789, que les tribunaux correctionnels appliquent tous les jours dans leurs pénalités spéciales, lorsqu'elles ne sont pas, par leur nature, contraires aux principes de la législation nouvelle; — que, depuis un grand nombre d'années, ladite ordonnance de 1778 a été constamment appliquée, avec les pénalités qu'elle édicte, par le tribunal correctionnel de la Seine; — que la Cour de Paris, par un arrêt de 1846, a confirmé la jurisprudence sur ce point, par des raisons autres toutefois que celles ci-dessus exposées; — par ces motifs : — le procureur impérial requiert qu'il plaise au Tribunal se déclarer compétent; — et, statuant au fond : — attendu que les faits qui font l'objet de la prévention sont établis; — condamner Saint-Blancat aux peines portées par l'art. 5 de l'ordonnance du 6 novembre 1778, et le condamner aux dépens.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — vu les conclusions prises par Saint-Blancat, et tendant à l'incompétence du tribunal de police correctionnelle; — attendu que, dans le but d'assurer d'une manière permanente et efficace le bon ordre dans un centre de population aussi considérable que l'était l'ancienne ville, prévôté et vicomté de Paris, des règlements de police y ont été successivement publiés par les lieutenants de police, en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de l'édit du 15 mars 1667, rendu commun à toute la France, en octobre 1669, puis en 1709, par les lieutenants généraux de police dans la limite de la juridiction; qu'un grand nombre de ces règlements généraux avaient en partie pour objet d'entraver les progrès de la prostitution et de la débauche qui, surtout avec le concours intéressé de beaucoup de logeurs et de divers établissements, prenaient, dans un grand centre de population comme Paris et dans l'étendue de la juridiction des lieutenants généraux de police, des développements de plus en plus dangereux pour l'ordre général et la santé publique; — attendu que telles furent l'origine et la portée territoriales de l'ordonnance générale de police du 6 novembre 1778; — attendu que les fonctions des anciens lieutenants généraux de police ont été, au point de vue administratif et avec des pouvoirs mieux définis, confiées par la loi au préfet de police dans une circonscription territoriale successivement agrandie et déjà protégée par les anciens règlements d'intérêt général; — attendu que la loi des 16-24 août 1790, en posant les bases d'une nouvelle organisation judiciaire, n'a pas statué sur le maintien et l'abrogation des règlements ayant alors force de loi; — attendu qu'en l'absence de toute disposition sur ce point, la question, en ce qui touche le droit criminel, se trouvait renvoyée au Code pénal dont la rédaction ultérieure était ordonnée; — attendu que la loi de 1790 a déterminé, par les art. 3 et 4 du titre XI, les pouvoirs de l'autorité municipale, et fixé, par l'art. 5, les peines qui pouvaient être désormais prononcées par les corps municipaux eux-mêmes, érigés en tribunaux de police, pour contraventions à leurs arrêtés; mais que rien, dans ces articles, n'indique la volonté, de la part du législateur, de porter, quant à présent, sur aucun point, atteinte aux règlements existants; — attendu que la loi des 19-22 juillet 1791, voulant assurer l'action protectrice et préventive de l'autorité municipale, lui a, par son art. 46, donné le droit de faire des arrêtés sur les objets confiés à sa

vigilance par le titre XI de la loi de 1790, et en outre, celui, très-significatif, de publier de nouveau les lois et règlements de police alors existants, et, bien loin de les affaiblir, de rappeler les citoyens à leur observation ; — attendu que les anciennes ordonnances relatives à la police générale publiées dans un but d'ordre public permanent, mais seulement applicables dans l'ancienne juridiction des lieutenants généraux de police, n'ont pu être confondues avec les nouveaux arrêtés de police qui prenaient leur origine dans les lois de 1790 et 1791, et qui étaient destinés à régler isolément et séparément, au fur et à mesure des besoins reconnus par l'autorité municipale, l'ordre intérieur et particulier de chaque municipalité ; — attendu que, dans l'un de ses considérants, l'arrêt de la cour de cassation, du 28 avril 1832, constate : « Que les ordonnances du lieutenant général de police, en date du 11 novembre 1778 et du 8 novembre 1780 (concernant les marchands, brocanteurs, cabaretiers, logeurs, femmes de débauche, etc.) ne s'étendaient « pas pour leur exécution hors du ressort du Châtelet de Paris ; que le préfet « de police de la même ville, en renouvelant ces ordonnances en 1806 et « 1818, a usé du droit qui lui était conféré par l'art. 46 de la loi du 22 « juillet 1791, mais n'a pu ni voulu en étendre l'exécution au delà du territoire « dont la police est confiée à sa surveillance ; — attendu que ce commentaire si autorisé de la loi et des anciens règlements généraux, au point de vue de leur exécution, s'applique nécessairement à l'ordonnance de 1778, et doit s'entendre d'une exécution intégrale, c'est-à-dire telle qu'elle avait lieu sous l'autorité des anciens lieutenants généraux de police et avec sa pénalité spéciale ; — attendu que l'art. 484 du Code pénal, en prescrivant dans toutes les matières non réglées par ce code, l'observation des anciens règlements, a implicitement consacré les anciennes pénalités, sans distinguer entre les dispositions qui pouvaient, d'après la loi de 1790, rentrer dans les attributions actuelles de l'autorité municipale et celles qui excédaient autrefois ces limites ; — attendu qu'il résulte, en effet, des paroles de l'orateur du gouvernement, lors de la discussion de l'art. 484, que cette disposition du dernier article du Code était d'absolue nécessité ; qu'elle maintenait des dispositions pénales sans lesquelles quelques lois, des codes entiers, des règlements généraux d'une utilité reconnue resteraient sans exécution ; qu'ainsi elle maintenait les règlements en vigueur relatifs au commerce des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitants de boissons, cabaretiers, aubergistes, à la police des maisons de débauche et de jeu, etc. ; — attendu que, d'après ce qui précède, l'ordonnance de 1778, intervenue sur une matière spéciale de police générale, non prévue par le Code pénal, subsiste avec la pénalité qu'elle édicte, sauf le droit toujours reconnu aux juges chargés d'en faire l'application, de la modérer suivant les circonstances ; — que l'ordonnance générale de police, en date du 15 juin 1832, en visant l'ordonnance de 1778 et sa pénalité, a conséquemment rappelé qu'elle était toujours en vigueur ; — attendu que le tribunal de police correctionnelle de la Seine a constamment fait application de l'ordonnance de 1778 aux logeurs qui avaient contrevenu à ses dispositions : — attendu que cette jurisprudence a été confirmée par deux arrêts de la cour impériale de Paris, à la date des 18 février 1846 et 15 décembre 1865 ; — par ces motifs ; — attendu que l'exception d'incompétence n'est pas fondée, la rejette, et, pour être statué au fond, renvoie à quinzaine.

Du 2 février 1866. — Tribunal corr. de la Seine, 7e ch. — M. Dupaty, prés.

Art. 8185.

JURÉS. — JURY. — 1° LISTE. — NOTIFICATION. — TRANSCRIPTION. — 2° NOTIFICATION. — DÉLAI. — RÉCUSATION. — MOMENT.

1° L'exploit de notification de la liste des jurés n'est pas nul, par cela seul que l'original ne transcrit pas les noms. Il n'est pas non plus nécessaire que la liste soit jointe aux pièces, quand le demandeur en cassation n'articule aucune irrégularité.

2° L'accusé condamné ne peut se faire un grief de ce que la notification de la liste des jurés aurait eu lieu avant la veille du jour fixé pour le jugement.

Quand il n'allègue pas que les récusations ont été faites irrégulièrement, peu importe que le procès-verbal de tirage du jury ne mentionne pas l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 399 C. inst. cr.

ARRÊT (Petit).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 395 C. inst. cr., en ce que l'exploit de notification de la liste des jurés se borne à énoncer qu'il a été laissé copie de cette pièce à l'accusé, sans que cet exploit contienne mention des noms dont elle se compose ou que la liste originale soit jointe aux pièces; — attendu que l'art. 395 précité, en prescrivant de notifier à chaque accusé la liste des jurés désignés en conformité de l'art. 388 C. inst. cr., n'exige pas que la liste soit transcrite en tête de l'original de l'exploit de notification; — que, si cette liste n'est pas jointe aux pièces de la procédure, il n'est pas allégué qu'il y ait eu des irrégularités dans la copie signifiée à l'accusé; — sur le second moyen, tiré de la violation du même art. 395 C. inst. cr., en ce que la liste des jurés aurait été notifiée le 5 septembre 1865 deux jours avant celui fixé pour la formation du jury de jugement, laquelle n'a eu lieu que le 7 du même mois; — attendu que l'accusé n'est nullement fondé à se plaindre de ce que cette notification lui ait été faite plus de vingt-quatre heures avant le jour où les débats devaient s'ouvrir, puisque cette anticipation, loin de porter préjudice à sa défense, lui donne plus de temps pour préparer l'exercice de son droit de récusation; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 399 C, instr. cr., en ce que le procès-verbal de la formation du jury de jugement ne constate pas que les récusations n'aient été exercées qu'au moment où le nom du juré sortait de l'urne; — attendu que le procès-verbal constate que le président de la cour d'assises a prévenu l'accusé du nombre des récusations qu'il avait le droit d'exercer et du mode d'après lequel il devait le faire; que ces énonciations sont suffisantes dès qu'il n'est pas allégué que les récusations aient été exercées contrairement aux prescriptions de l'art. 399 précité; — rejette.

Du 28 septembre 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

Art. 8186.

1° ATTENTATS AUX MŒURS. — DÉBAUCHE FACILITÉE. — MARCHANDS. — 2° ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — ACHATS RUINEUX.

1° Le délit de l'art. 334 C. pén. n'existe pas, par cela seul qu'un marchand

de meubles ou d'objets de toilette, les vendant à un mineur pour être livrés à sa concubine, facilite ainsi leur débauche.

2° Ce marchand ne commet pas non plus le délit de l'art. 406, à raison de ce que le mineur lui souscrit des obligations pour prix des ventes et livraisons ainsi faites.

L'art. 406 est-il applicable à la femme qui provoque un mineur à des achats et engagements ruineux, dont elle profite?

ARRÊT (Min. publ. c. B....).

La Cour; — en premier lieu, sur le délit d'excitation à la débauche: — considérant, en droit, que l'un des éléments essentiels et constitutifs du délit prévu et repris par l'art. 334 C. pén., est l'intervention directe et personnelle de celui qui, de quelque manière que ce soit, sert d'intermédiaire entre le séducteur et sa victime, pour opérer un rapprochement entre eux, et qui attente ainsi aux mœurs de la jeunesse mineure, en excitant, favorisant ou facilitant sa débauche; — considérant que les prévenus n'ont accompli aucun acte direct et personnel de cette nature, et qu'ils se sont bornés, par des ventes à terme ou à crédit, à fournir à des filles entretenues mineures et à leurs amants mineurs des meubles et des objets de toilette; — considérant que ces fournitures qui ne pouvaient exciter, favoriser ou faciliter leur débauche que d'une manière indirecte et éloignée, ne paraissent pas avoir été positivement livrées dans cette intention; que si même elles devaient ou pouvaient avoir ce triste résultat, elles n'ont pas été une cause de séduction et n'ont pas opéré un rapprochement coupable entre des personnes qui, déjà, vivaient maritalement ensemble; qu'il n'est pas prouvé davantage qu'elles aient eu pour but et pour effet de prolonger cette vie de désordre, tandis qu'il est évident que l'intérêt pécuniaire des fournisseurs, favorisé par cette plus grande étendue de leur commerce, a été leur principal mobile; — considérant dès lors que la loi pénale ne saurait, sans une extension abusive, que les principes les plus élémentaires du droit criminel repoussent avec énergie, s'appliquer aux faits de la prévention et que, quel que soit le regret que le magistrat éprouve de se trouver désarmé devant l'affaiblissement toujours croissant des mœurs publiques, il ne lui appartient pas de combler les lacunes de la loi; — considérant toutefois que si la Cour, dominée par les exigences du droit pénal, ne peut réprimer les actes moralement répréhensibles qui lui sont déférés, elle ne saurait trop réprouver et flétrir le commerce honteux auquel les prévenus n'ont pas rougi de se livrer; — en second lieu, sur le délit d'abus des passions des mineurs: — considérant, en droit, que l'art. 406 C. pén., placé sous la rubrique des abus de confiance, ne punit que l'abus des besoins, des passions ou des faiblesses d'un mineur, à qui l'on fait souscrire, à son préjudice, des obligations pour prêt d'argent ou de choses mobilières; — considérant que dans le sens de cet article on voit, en s'inspirant de la pensée du législateur, qu'il a voulu surtout atteindre le prêteur sur gages et les usuriers qui, spéculant sur la faiblesse ou les passions des mineurs, les poussent à leur ruine, et que le mot prêt est ici, non pas la désignation d'un mode de négociation cité comme exemple parmi plusieurs autres, mais bien la condition nécessaire, la circonstance constitutive et caractéristique du délit à réprimer; — considérant que les expressions *d'obligation, quittance, décharge, prêts d'effets de commerce ou d'autres effets obligatoires*, dont se sert la loi, sont purement une nomenclature de tous les

actes préjudiciables qu'elle a entendu proscrire en les embrassant dans une généralité protectrice des mineurs, pourvu qu'ils aient eu pour but et pour résultat un prêt, patent ou déguisé; qu'il faut donc, pour l'application de l'art. 406 précité, qu'il y ait eu tout d'abord un prêt fait à des mineurs, c'est-à-dire une remise d'argent ou de valeurs mobilières à la charge de les rendre, et ensuite une obligation souscrite par eux à leur préjudice à raison de ce prêt; — considérant, de plus, que, dans le langage de la loi, on doit prendre toujours les termes dont elle se sert dans leur sens juridique, sans pouvoir en étendre ou en détourner l'acception légale; — considérant qu'il n'est pas permis davantage de trouver dans la vente à terme l'équivalent d'un prêt, parce que, d'une part, la loi pénale n'admet pas d'équivalents, et que de l'autre, au point de vue du droit, la vente et le prêt sont des opérations ou conventions essentiellement distinctes qui ne peuvent ni se substituer l'une à l'autre, ni être confondues; — considérant, en fait, qu'on ne rencontre dans l'espèce que des ventes de marchandises faites à crédit et à terme; que ces ventes, parfaitement licites, ne sauraient être incriminées, dans le sens de l'art. 406, que si elles avaient eu pour objet le déguisement d'un prêt; mais que rien, dans les documents du procès, ne présente la preuve ou même l'indice d'un pareil déguisement; que les acheteurs se sont engagés, non pas à rendre les marchandises vendues ou d'autres de même nature, mais bien à en payer le prix; que c'était là de leur part une acquisition sérieuse, qui faisait passer en leurs mains, pour en disposer à leur gré, la propriété de la chose vendue, et n'avait conséquemment aucun des caractères d'un prêt, même déguisé; — corrigeant et réformant..... renvoie.

Du 6 décembre 1865. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Massabiau, prés.

Observations. — Pour appliquer ici l'art. 334 C. pén., la poursuite et le jugement relevaient ses trois expressions « en *excitant, favorisant* ou *facilitant,* » afin d'en conclure qu'il avait voulu atteindre comme attentat aux mœurs tout fait ou pacte qui viendrait en aide aux tendances d'un mineur à la corruption ou à la débauche. Le jugement disait : « Qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'art. 334 frappe celui qui loue un appartement à un mineur, sachant qu'il le prend pour s'y livrer à la débauche; qu'il en doit être de même : 1° de l'individu qui vend un mobilier pour garnir le local où il sait qu'un mineur s'adonnera à la débauche ; 2° de celui qui livre des objets d'ameublement ou de toilette, sachant qu'ils sont destinés à être le moyen de nouer ou entretenir des relations immorales dans lesquelles un mineur est engagé ; que dans les cas ci-dessus on facilite la corruption ou la débauche d'un mineur; on agit comme le complice qui, aux termes de l'art. 60 C. pén., a procuré sciemment les moyens devant servir à une action coupable, qui a donné son aide dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée. » (Trib. corr. de Nantes, 19 juill. et 25 août 1865.) Mais il y avait là plus d'une erreur, ainsi que nous l'avons démontré dans une consultation dont l'arrêt ici recueilli adopte les solutions. D'abord la jurisprudence n'applique l'art. 334 à une location d'apparte-

ment au mineur débauché, qu'autant qu'il se joint à ce fait quelque circonstance plus directement afférente à la débauche. Ainsi, dans l'arrêt du 19 février 1846, une femme tenant une maison de prostitution y attirait ou recevait des jeunes gens mineurs (*J. cr.*, art. 4085). Dans celui du 10 novembre 1864, une femme, dont la maison était exclusivement occupée par des filles de mauvaise vie, en avait loué une chambre à une fille publique, mineure, pour qu'elle s'y livrât chaque jour au premier venu (*J. cr.*, art. 5840). Et dans celui du 1er mai 1863, une chambre garnie était louée à un individu qui y amenait une jeune fille détournée de l'habitation de ses parents; tous deux étaient logés plusieurs nuits dans cette chambre, n'ayant qu'un lit : alors il y avait connaissance du déréglement et pacte honteux, facilitant directement la débauche de la mineure ainsi corrompue (Voy. *J. cr.*, art. 7676). Ni ces précédents, ni les motifs de l'art. 334 ne doivent le faire appliquer à la vente ou livraison de meubles ou d'objets de toilette par un marchand à une mineure ou à l'individu qui l'entretient. Sans doute l'immoralité doit être flétrie ; mais pour un délit à punir, il faudrait un fait ainsi qualifié par la loi pénale. La comparaison faite par le jugement avec la complicité caractérisée est complétement inexacte, puisque avant tout il faudrait une action délictueuse et un auteur principal, ce qui n'existe pas dans la débauche du mineur. Enfin le fait reproché n'a qu'une relation indirecte et éloignée ou médiate avec la débauche à laquelle se livrerait la mineure, ayant acheté ou reçu en cadeau le mobilier de son appartement ou des objets d'habillement ou de parure. Ainsi se justifie la première solution de l'arrêt.

Sur l'art. 406 C. pén., il y a d'autres difficultés, augmentées encore par les solutions plus récentes dont nous parlerons. Le jugement infirmé disait : « Que ses termes sont généraux ; qu'il est parlé du prêt comme d'un cas spécial dans lequel on peut abuser des besoins ou des passions d'un mineur; que s'il était applicable uniquement au prêt, on chercherait le sens et la portée des mots *quittances* ou *décharges*.....; que le mineur qui, dans le but de satisfaire les passions dont il subit l'entraînement, achète des meubles, et afin d'en payer le prix plus tard, souscrit des billets à son vendeur, se trouve en résultat dans la même situation que si, après avoir acheté des meubles, il souscrivait des billets au profit d'un tiers qui lui prêterait de l'argent, pour s'acquitter envers son vendeur ; que le législateur a voulu atteindre l'abus des faiblesses des mineurs, sous quelque forme que la négociation ait été faite ou déguisée... ; que le législateur tient plus au résultat qu'à la forme des contrats; qu'il s'ensuit que tout acte dans lequel se trouve en résultat l'équivalent d'un prêt, c'est-à-dire des avances faites à un mineur, constitue la négociation appelée prêt dans l'art. 406; que la vente faite à crédit à un mineur, en ce qui touche la stipulation sur le paiement du prix, équivaut au prêt d'une somme égale à ce prix..... » (Trib. corr. de Nantes, 19 juill. et 25 août 1865.) Cette interprétation

extensive a été victorieusement combattue dans notre consultation et dans un *examen critique* par l'honorable Me Waldeck-Rousseau. Il y a été notamment démontré que l'art. 406 exige, avec une fraude abusive, une opération qui soit un prêt, soit ostensible, soit déguisé; que le pouvoir du juge de découvrir toute fraude et tout déguisement a paru au législateur une garantie suffisante, et que tout s'explique dans le texte qui, n'ayant parlé que de *prêt*, ajoute : « sous quelque forme que *cette* négociation ait été faite ou déguisée. » Nous approuvons donc pleinement l'arrêt ci-dessus, solution et motifs. — Mais aujourd'hui, on voudrait donner à l'art. 406 une extension jugée nécessaire, à raison de scandales qui se produisent et se multiplient. On se demande s'il n'est pas possible, sans loi nouvelle, de punir sévèrement ces femmes éhontées qui ruinent des fils de famille, et peut-être aussi ces marchands qui leur livrent trop facilement des choses précieuses sous la garantie d'obligations souscrites par ces mineurs. L'une de ces femmes vient d'être condamnée par le tribunal correctionnel de la Seine et par la cour impériale de Paris, dont le jugement et l'arrêt disent notamment : « En droit, que l'art. 406 C. pén. n'a pas uniquement pour objet d'atteindre les usuriers et les prêteurs sur gages, mais aussi tous ceux qui abusent des faiblesses et des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, soit à leur profit, soit au profit de tierces personnes, dans le but d'en profiter personnellement, des obligations préjudiciables; et en fait, que la femme C..., qui savait parfaitement que le jeune D... était mineur, a activement participé, dans le but d'en tirer un profit personnel, à la souscription des billets dont il s'agit, qui tous étaient essentiellement préjudiciables à ce mineur.....; qu'elle l'a, par ses suggestions, entraîné à de folles dépenses, qui se sont élevées à 160,000 fr. environ en un an; que pour arriver à payer ces dépenses, la femme C..... a poussé D..... à emprunter.....; que sous la même pression D..... s'est adressé à B....., tapissier, et s'est fait livrer pour 45,000 f. de marchandises, qui ont été mises dans le nouvel appartement qu'a pris la femme C..... ; qu'on ne saurait voir dans les opérations ci-dessus que des emprunts, soit directs, soit déguisés; qu'en effet D.... n'ayant pas d'argent à sa disposition et cherchant tous les moyens de s'en procurer, a d'abord demandé directement ses ressources à l'emprunt proprement dit, et s'est ensuite efforcé d'arriver au même résultat au moyen d'acquisitions de choses mobilières, qui, n'étant pas payées en argent, n'étaient qu'un déguisement de l'emprunt qu'il avait besoin de faire... » (Jug. 22 nov. 1865; arr. 15 déc. 1865.) Et cet arrêt, déféré à la cour de cassation pour fausse application de l'art. 406, vient d'être maintenu, par des motifs qui donnent aux juges du fait en pareille matière une très-grande latitude (Rej. 22 fév. 1866). C'est donc une question à examiner de nouveau, d'après l'arrêt que nous recueillerons.

ART. 8187.

COALITIONS. — 1° ASSOCIATIONS ILLICITES. — 2° INTERDICTIONS ET DÉFENSES.

1° Le droit de coalition, qui peut s'exercer au moyen d'un concert accidentel, n'emporte pas nécessairement celui de former une association permanente, contrairement aux art. 291 et 292 C. pén. et 1er de la loi du 1er avril 1834.

2° Le comité représentant les coalisés commet le délit prévu par l'art. 416 C. pén. (L. 25 mai 1864), lorsqu'il refuse ou n'accorde que conditionnellement les autorisations de travail à lui demandées.

Donnant une solution nouvelle au problème tant de fois agité (Voy. *Rép. cr.*, v° Coalitions), la loi du 25 mai 1864 a réputé licite la coalition simple, mais a édicté des peines pour les cas où il y aurait atteinte à la liberté de l'industrie ou du travail, soit par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, soit au moyen d'amendes, défenses, proscriptions ou interdictions prononcées par suite d'un plan concerté (Voy. *J. cr.*, art. 7939). Depuis sa promulgation, il y a eu beaucoup de grèves d'ouvriers, dans différentes industries, notamment celle des chapeliers, celle des maroquiniers, celle des charrons et celle des cochers d'une grande entreprise. Là où il n'y avait que coalition par accord entre tous, les tribunaux ont respecté le principe de liberté des prétentions, consacré par la loi nouvelle; mais chaque fois qu'on avait la preuve de désordres répréhensibles, des condamnations correctionnelles ont été prononcées contre leurs auteurs (Voy. jugements du tribunal correctionnel de la Seine, des 22, 23, 24, 26 et 27 juin, et 6 juillet 1865).

La coalition des ouvriers veloutiers de Saint-Étienne présentait un caractère particulier. Ici l'on voyait un comité central permanent, se composant de seize membres engagés par un serment de fidélité à la ligue, qui correspondait avec des délégués de sections et de groupes, qui délibérait et dressait des statuts ou règlements, qui même prenait des résolutions qu'on portait à la connaissance de tous les associés par l'intermédiaire des délégués; et ce comité accordait ou refusait des autorisations de travail aux différents ouvriers de l'industrie des velours, selon ce qui lui paraissait convenable à raison des travaux ou du salaire. Le ministère public et le tribunal correctionnel de Saint-Étienne ont vu la deux délits, dont les auteurs ont été punis (jugem. 21 novemb. 1865). La Cour impériale de Lyon a confirmé le jugement, en donnant les motifs suivants entre autres: « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 291 C. pén. et de la loi du 1er avril 1834, qui ne formulent ni distinction ni exception et disposent en termes généraux: nulle association de plus de 20 personnes, dont le but est de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément

du gouvernement; et qu'il ressort des débats préparatoires de la loi du 25 mai 1864, modificative des dispositions du Code pénal sur les coalitions, et principalement du langage du rapporteur de la commission nommée pour l'examiner, ainsi que des déclarations et de l'opinion exprimées par le commissaire du gouvernement, que le législateur a voulu comprendre et a réellement compris dans ses prohibitions les associations qui se rattachent aux coalitions; — attendu que les caractères qui, selon l'esprit de la loi de 1864 sur les coalitions, révélé par la discussion au Corps législatif, distinguent l'association des coalitions, se rencontrent et se précisent dans l'association incriminée; que l'association suppose nécessairement une organisation, tandis que la coalition n'exige qu'une entente fortuite et momentanée; et que les circonstances dans lesquelles l'association à laquelle les prévenus étaient affiliés et dont ils composaient le comité dirigeant, ainsi que les documents produits à la Cour, démontrent que cette association non autorisée, formée dans le but avoué de s'occuper en commun de la direction à imprimer à la grève des ouvriers veloutiers de Saint-Étienne, l'a été dans un but déterminé et permanent d'une action active et large, laquelle, déjà produite antérieurement, devait, dans l'intention réelle des membres du comité central, s'exercer à l'avenir avec le plus grand ensemble; — attendu que les autorisations et les refus de travailler ont été délivrés par le comité central sur des feuilles portant le timbre de la société; que ce prétendu droit d'autoriser et de refuser le travail, que s'arrogeait le comité central, interprété et appliqué à un grand nombre d'ouvriers veloutiers, a produit les actes d'intimidation et de violence qui ont été constatés par de nombreux procès-verbaux... » (Arr. 22 décemb. 1865).

Sur le pourvoi des condamnés, leurs moyens ont été analysés et discutés ainsi qu'il suit, dans le rapport de M. le conseiller Legagneur.

Premier moyen. — Il est tiré de la violation des art. 291, 292 du Code pénal, 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 et 1er de la loi du 27 mai 1864, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué pour établir le délit d'association illégale avaient pour but, ainsi que l'arrêt attaqué le constate, d'obtenir l'exécution du tarif de 1849; que ce but n'était pas différent de celui de la coalition elle-même; que si ces faits révèlent une certaine organisation, ils ne sont cependant que la conséquence nécessaire et obligée, l'exercice régulier du droit de coalition reconnu et consacré par la loi; que toute coalition suppose inévitablement une association de travailleurs pour refuser le travail et organiser la grève, sanction indispensable de la coalition; que la loi du 27 mai 1864 déroge donc, dans la mesure nécessaire, aux dispositions de la loi générale qui mettraient obstacle à l'exercice du droit qu'elle reconnait.

Observations. — La Cour voit que l'unique moyen de cassation, du chef du délit d'association illicite, est tiré, non de ce que les éléments constitutifs de cette prévention n'existeraient pas dans la cause, mais seulement de ce que l'association incriminée avait été autorisée par la loi même qui autorise les coalitions. — Nous n'avons donc que de courtes indications à vous rappeler sur les caractères du délit d'association en lui-même. — L'art. 291 du Code pénal porte : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera

de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement. » — La loi du 10 avril 1834 vint étendre l'application de l'art. 291 et augmenter la sévérité de la répression. Son art. 1er porte : « Les dispositions de l'art. 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. » — L'art. 2 punit les auteurs d'un emprisonnement de deux mois à un an, et de 50 à 1,000 fr. d'amende. — Ni le Code pénal ni la loi du 10 avril 1834 ne donnent la définition. Mais la discussion aux Chambres législatives de cette dernière loi et votre jurisprudence ont précisé les éléments constitutifs de l'association. A la différence des simples réunions qui ont pour objet des événements imprévus, instantanés, accidentels, les associations ont un but déterminé et permanent. Un lien unit entre eux les associés; des conventions soit verbales, soit écrites, leur donnent un caractère de permanence qui les fait facilement discerner. (Discours du rapporteur de la commission à la Chambre des députés, séance du 20 mars 1834; *Moniteur* du 22, p. 667). Vous avez jugé, par votre arrêt du 9 fév. 1865 (*Bulletin*, p. 56), que les art. 291 du Code pénal et 1er de la loi du 10 avril 1834, tout en maintenant aux électeurs la faculté de former des comités locaux pour l'exercice de leurs droits, respectables au premier chef, ne leur permettaient pas cependant de se constituer à l'état d'associations permanentes, organisées dans les conditions prohibées par ces mêmes articles. — Dans l'espèce actuelle, l'arrêt dénoncé constate, en fait, qu'il avait été formé à Saint-Etienne par les ouvriers veloutiers, en mai 1865, un premier comité, à l'effet de propager et d'étendre le plus possible la féconde idée de l'association; que ce comité avait cessé d'exister en septembre, et qu'il avait été remplacé, le 22 de ce mois, par un autre comité, élu en assemblée générale des ouvriers veloutiers, tenue dans le pré de Solaure, dans le but d'imposer aux maîtres et patrons le tarif des salaires établi en 1849. L'arrêt explique que cette assemblée générale concerta la constitution et l'organisation d'un comité central, composé de seize membres, mais que des agents, en dehors du comité, devaient coopérer au but commun et assurer l'action du comité, en se rattachant à l'association; qu'à cet effet, la ville de Saint-Étienne fut divisée en quatre sections, lesquelles se subdivisaient en groupes par quartiers; que ce comité central correspondait avec les délégués de ces sections et de ces groupes : que ses membres s'étaient engagés par un serment de fidélité à la ligue; qu'ils délibéraient, se concertaient, établissaient des statuts, faisaient des règlements et arrêtaient des résolutions qui étaient portées à la connaissance d'individus faisant partie de l'association générale (ce sont les termes de l'arrêt) par l'intermédiaire des délégués des sections et des groupes. — La Cour impériale ajoute que cette association incriminée n'a pas été autorisée; qu'elle a été formée dans l'objet avoué de s'occuper en commun de la direction à imprimer à la grève, et en réalité dans le but déterminé et permanent d'une action active et large, laquelle, déjà produite antérieurement, devait, dans l'intention du comité, s'exercer à l'avenir avec le plus grand ensemble. L'arrêt en conclut que le délit d'association non autorisée de plus de vingt personnes, prévu et puni par les art. 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, existe, et il fait aux prévenus l'application de ces dispositions. — Le pourvoi ne conteste

ces assertions qu'à un seul point de vue. Il admet implicitement que, s'il s'agissait de tout autre objet que d'une coalition d'ouvriers, une pareille association tomberait sous le coup de la loi pénale. Mais il soutient qu'il n'en peut être de même d'une association fondée à l'appui et comme moyen de fonctionnement d'une coalition; que la loi du 25 mai 1864, en admettant que les ouvriers avaient désormais le droit de se coaliser, leur avait par là même, implicitement et virtuellement, accordé l'autorisation de s'associer dans ce but. Il en donne pour motif que le droit de coalition ne peut s'exercer utilement qu'autant que les ouvriers coalisés s'associent ainsi entre eux pour la défense de leurs intérêts; et il en tire cette conséquence, que la loi tient lieu, en ce cas, aux associés, de l'autorisation administrative, et qu'en réalité l'association se trouve régulièrement autorisée. — L'arrêt a repoussé cette prétention. L'admettrez-vous? — La loi nouvelle, en abolissant la peine que prononçaient les anciens art. 414, 415 et 416 du Code pénal, a sans doute accordé aux maîtres et ouvriers la faculté de se coaliser pour obtenir des élévations ou des abaissements de salaires; mais a-t-elle entendu soustraire les coalitions aux règles de police qui régissent l'exercice de tous les autres droits? Ne résulte-t-il pas au contraire de cette disposition que le législateur n'a voulu qu'effacer la prohibition de se coaliser, sans entendre dispenser ceux qui se coalisent des lois et mesures de police imposées aux citoyens de toute classe? — Mais, dit le pourvoi, on ne peut tirer tout le parti possible d'une coalition qu'à condition d'avoir des réunions publiques de tous les coalisés, et d'organiser une association permanente chargée de diriger la marche de la coalition et de veiller à ses intérêts et à ses actes. L'autorisation de se coaliser emporte donc l'autorisation de former des réunions publiques et des associations. — Sans doute il serait plus avantageux aux ouvriers coalisés d'avoir, quand et comme ils le voudraient, des assemblées publiques et des organisations d'associations. Mais le décret du 25 mars 1852 soumet toute réunion publique à la nécessité d'une autorisation. Les art. 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, imposent la même condition préalable à l'établissement de toute association de plus de vingt personnes. La discussion aux Chambres législatives de la loi du 10 avril 1834 semble bien ne pas laisser de doute sur ce point : que nulle exception n'était admise par elle, en faveur de quelque association que ce fût, même la plus inoffensive ou la plus utile. Il a été admis alors par les pouvoirs législatifs que la condition d'autorisation était toujours indispensable à la formation régulière d'une association, quelle qu'elle fût. Vous avez jugé, par l'arrêt précité du 9 février dernier, que cette nécessité s'étendait même aux associations formées dans le but de faciliter à chaque opinion politique l'exercice de son droit électoral. Vous aviez jugé, le 4 du même mois, au rapport de M. Meynard de Franc (*Bul.*, p. 48), que les réunions publiques, en matière électorale, avaient également besoin d'être autorisées par l'administration. N'en doit-il pas être ainsi en matière de coalition? La coalition n'exige qu'un concert fortuit et momentané. Elle peut se préparer dans des réunions non publiques, ou par des intermédiaires accidentels, sans l'aide d'une association organisée et permanente. Peut-être penserez-vous que c'était un grand pas de fait dans la voie de la liberté de l'industrie, que la suppression du délit de coalition, et que, pour attribuer aux coalisés la pleine liberté de réunion et d'association dont ne jouissent pas les autres citoyens, il eût fallu que le législateur l'eût écrit formellement dans la loi. — Or, loin de trouver dans les nouveaux art. 414, 415 et 416 du Code

pénal l'attribution de ce privilége, on lit dans l'exposé des motifs des commissaires du gouvernement qui ont présenté le projet de loi sur les coalitions : « En Angleterre, le droit illimité de réunion publique et d'association qui existe pour tous les citoyens a fourni aux coalitions d'ouvriers des occasions d'entraînement et des moyens d'action qui, plus encore que les causes précédentes peut-être, ont contribué à donner aux grèves anglaises les proportions de véritables calamités publiques. — Cet exemple doit nous profiter. Notre loi sera plus prudente que la loi anglaise. Elle innocentera tout ce qui est véritablement innocent; mais rien de plus. Elle continuera à réprimer, avec une sévérité suffisante... tout ce qui en cette matière est véritablement coupable. — Quant au droit de *réunion* et *d'association*, les coalitions ne pourraient s'en faire en France un moyen de trouble et de grève durables, puisque, d'après la loi générale, applicable à tous les citoyens, tant qu'elle restera la loi du pays, les réunions publiques et les associations ne peuvent pas se former sans la permission de l'autorité, qui ne la refusera pas assurément, quand elle sera demandée pour un motif légitime, mais qui est armée du droit d'interdiction, et qui saura s'en servir, toutes les fois que l'intérêt de la sécurité publique l'exigera. — Avec de telles garanties, il n'est pas sérieusement à craindre que la liberté donnée à ce que nous avons appelé la coalition pacifique puisse ouvrir la porte aux coalitions tyranniques et aux grèves tumultueuses. » — Telle est la pensée des rédacteurs du projet. — A-t-elle été adoptée par le Corps législatif? — La commission, choisie dans son sein, examina le projet de loi, et dans son rapport, présenté par M. Emile Ollivier, à qui elle avait confié le soin de sa rédaction, elle s'exprima dans les termes suivants sur la question de savoir si la nouvelle loi, qui supprimait la défense de se coaliser, permettait par là aux coalisés de former une association de plus de vingt personnes sans avoir besoin de l'agrément du gouvernement : — « La coalition n'est pas l'association. On s'associe pour poursuivre, à l'aide d'une action commune continuée pendant un certain temps, la réalisation d'une affaire ou d'une idée : on se coalise pour obtenir par une action commune, d'une durée restreinte, un changement dans les conditions du travail. L'association suppose nécessairement une organisation; la coalisation n'exige qu'une entente momentanée. L'association crée un intérêt collectif, distinct de l'intérêt des associés; la coalition donne simplement plus de force à l'intérêt individuel de chaque coalisé : l'association entre tous et un seul suscite l'être moral, la coalition n'opère qu'un rapprochement fortuit entre des individus qui ne se fondent pas ensemble. Dans l'association, la majorité arrête des résolutions qui lient ceux qui n'y ont pas pris part, ou qui les ont combattues. Dans les coalitions, l'adhésion de chaque individu est indispensable; ceux-là seulement sont liés qui ont expressément consenti, et ils sont toujours les maîtres de retirer leur consentement. Sans doute l'association peut s'unir à la coalition, en devenir le résultat, le moyen ou l'origine; elle n'en est pas l'élément essentiel. La coalition trouve en elle plus de force : elle peut naître et agir sans elle. » (Procès-verbaux du Corps législatif, année 1864, t. IV, p. 621.) — Peut-on plus clairement distinguer et séparer la coalition de l'association, et montrer que la seconde n'est pas inhérente à la première, et qu'elle en peut être séparée? — Plus loin, p. 697, le rapport continue : — « A l'occasion de la liberté des coalitions, on a soulevé la question du droit de réunion et celle du droit d'association. La commission a cru qu'un examen de cette nature n'entrait pas dans le mandat que vous lui aviez confié, et elle n'a pas voulu

sortir du cercle que lui traçait le projet. » — On lit à la page 699 : M. Darimon avait proposé un amendement qui joignait ensemble le droit de se coaliser et le droit de se réunir. Sur ce point, le rapport continue ainsi : « Bien qu'admettant, comme l'auteur de l'amendement, le droit de se coaliser, nous avons dit pourquoi les exigences de la loi pénale ne nous permettaient pas de l'affirmer directement. Quant au droit de réunion, il n'était pas l'objet de nos délibérations ; nous n'avons pas à nous en expliquer. » — Dans le cours de la discussion, les partisans de la liberté illimitée de coalition, notamment MM. Jules Favre, Picart, Jules Simon et Garnier-Pagès, combattaient le projet de loi. Ils demandaient que la loi nouvelle se bornât à la supression du délit de coalition et des délits accessoires, et ne fît autre chose que prononcer l'abrogation des art. 414, 415 et 416 du Code pénal. — En même temps ils critiquaient la rédaction de la commission, à laquelle ils imputaient des impossibilités et des sévérités excessives contre certains abus des coalitions. Ils ajoutaient que si le projet de loi entendait maintenir aux coalitions l'application des lois prohibitives des associations de plus de vingt personnes, et des réunions publiques non autorisées administrativement, sans lesquelles pourtant, à leurs yeux, il ne pouvait y avoir de véritables coalitions, il retirait en réalité d'une main la concession qu'il semblait faire de l'autre. Les opposants concluaient, en conséquence, au renvoi à la commission pour qu'elle fît disparaître ces anomalies. — M. Ollivier, rapporteur, leur répondit : « Nous n'entendons pas faire une loi de privilége. On nous demande une loi de coalition en faveur des patrons et des ouvriers. Nous n'avons pas pensé qu'il fût juste d'établir le droit de réunion pour les ouvriers, tandis qu'il n'existe pas pour les autres classes de citoyens. Accordons-le à tous ou à personne. Que dans une discussion de l'Adresse on nous présente un amendement sur le droit de réunion, nous le soutiendrons sans épigramme et de bon cœur... » — Plus loin encore, sur l'interpellation de M. Jérôme David, la commission, par l'organe de son rapporteur, insiste en ces termes : « Dans l'acte du gouvernement, je ne vois pas seulement ce qui n'y est pas : le droit de réunion et le droit d'association. Je vois ce qui y est : le droit de coalition, et au lieu de critiquer ce qui manque, je remercie de ce qu'on me donne. » — Ainsi, ceux qui auraient voulu que le droit de former une coalition fût accompagné du droit d'établir des associations et des réunions publiques, demandaient l'adoption de la première partie de l'art. 1er, qui prononçait l'abrogation des anciens articles 414, 415 et 416, et le rejet du surplus du projet de loi, ou du moins son renvoi à un nouvel examen de la commission. Ils n'ont obtenu ni l'un ni l'autre. — Après la déclaration du gouvernement et de la commission que la loi devait rester telle qu'elle était, et que son texte proposé ne comportait pas l'attribution privilégiée, aux coalitions, d'une exemption des règles de police générale relatives aux associations et aux réunions publiques, le projet a été voté par le Corps législatif. — Vous verrez si vous devez en conclure que la loi ainsi rédigée et élaborée laisse subsister les articles 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, et le décret du 25 mars 1852, au regard même des coalitions. C'est, messieurs, ce que vous aurez à décider. — Nous devons ajouter que c'est ainsi que l'a entendu la commission du Sénat, à qui a été soumise la loi sortie de l'enceinte du Corps législatif. Son rapporteur, M. Delangle, s'en est expliqué en ces termes : « La loi maintient formellement des dispositions qui soumettent à des formes déterminées les associations et les réunions. » (*Moniteur* du 18 mai 1864,

p. 699.) — D'après ces prémisses, vous verrez, messieurs, ce que vous devrez juger sur le premier moyen du pourvoi. — Nous ne sommes d'ailleurs entré dans les développements qui précèdent que parce qu'il s'agit de la première interprétation d'une loi importante, qui consacre un droit nouveau au profit des classes nombreuses de travailleurs, et dont il est utile d'éclairer la portée et les conséquences legales.

Deuxième moyen. — Ce second moyen est tiré de la violation de l'art. 416 nouveau du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne relève à la charge des demandeurs que des autorisations ou refus de travailler; que ces faits en eux-mêmes ne rentrent pas sous l'application de l'art. 416; que vainement l'arrêt attaqué ajoute qu'ils ont produit des actes d'intimidation et de violences, puisque ces actes n'ont point été et ne pouvaient être attribués aux prévenus personnellement.

Observations. — Ce n'est pas l'art. 414, punissant les violences, qui a été appliqué, mais le seul art. 416, qui réprime les « défenses ou interdictions de travail. » — Nous mettons d'abord le texte de cet article sous les yeux de la Cour. — Qu'entend cet article par ces mots : *défense ou interdiction*, prononcées par suite d'un plan concerté, qui auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail? — L'ancien art. 416 du Code de 1810 punissait aussi les ouvriers qui avaient prononcé des défenses et des interdictions et il n'exigeait pas, comme la nouvelle loi, que ces défenses eussent été prononcées par suite d'un plan concerté, ni qu'il fût déclaré qu'elles avaient porté atteinte au libre exercice du travail. — Dans les art. 414, 415 et 416, revisés par la loi du 27 novembre 1849, on retrouve une disposition analogue; elle est placée dans l'art. 415. Elle punit les ouvriers qui, *de concert* (ce qui n'était pas dans le Code pénal de 1810), auront prononcé des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de sommations, ou sous quelque nom que ce puisse être, soit contre les maîtres, soit d'ouvriers à ouvriers. — Par cette succession et cette gradation de dispositions législatives sur les défenses et interdictions prononcées par les ouvriers, on voit qu'à mesure qu'il avançait, le législateur précisait de nouvelles conditions pour que le délit existât. — Nous n'avons trouvé ni dans l'exposé des motifs, ni dans le travail de la commission, ni dans la discussion, d'éclaircissements propres à aider l'esprit du juge dans l'appréciation des éléments constitutifs du délit dont il s'agit en ce moment. — Le projet du gouvernement classait sous l'art. 415, comme le faisait la loi du 27 novembre 1849, *les défenses et interdictions*, L'exposé des motifs se borne à dire que l'art. 415, ainsi proposé, ne contient aucune disposition nouvelle qui ait de l'importance. Il ajoute que cet article n'avait soulevé aucune réclamation; que rien n'est changé quant à la définition des délits réprimés par l'art. 415, sauf un adoucissement de peine. (Procès-verbaux du Corps législatif, année 1864, t. II, p. 536.) — Vous venez de voir que, dans le projet de la commission, qui est devenu loi, la punition des défenses et interdictions est reportée dans l'art. 416. Le rapport de cette commission motive ainsi la rédaction qu'elle propose : « Atteinte légère portée à la liberté du travail. Elle résulte, aux termes de l'art. 416, des amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées soit par les patrons contre les ouvriers, soit par les ouvriers contre les patrons, soit par les ouvriers les uns contre les autres. Ces mots, n'ayant jamais donné lieu à aucune difficulté, n'exigent pas d'explication. — Dans le projet du gouvernement,

ainsi que dans le nôtre, le délit n'existe que si les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, sont prononcées en exécution d'un accord préalable, d'un concert. Nous avons exigé, comme seconde condition, que les amendes, défenses, proscriptions, interdictions aient porté atteinte à la liberté du travail. La tentative ne suffirait, ni même le *prononcé*, ainsi que le disait l'ancien art. 416. Au prononcé doit se joindre la preuve qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail a été empêché. » (Mêmes procès-verbaux, t. IV, p. 681, année 1864). — Dans la discussion publique de la loi, tous les efforts portèrent sur son principe, sur sa portée générale, sur l'admission ou l'exclusion d'une autorisation administrative à l'effet de régulariser les associations et les réunions publiques en matière de coalition. On n'aborda pas directement les questions que pouvait soulever l'art. 416 sur les interdictions. — Nous n'avons pas non plus découvert de monuments de jurisprudence sur la question. — Nous restons en présence des seuls termes de l'art. 416, qui exigent la réunion de ces trois éléments du délit : 1° qu'il y ait des défenses ou interdictions; 2° qu'elles aient été prononcées par suite d'un plan concerté ; 3° qu'il n'y ait pas eu seulement *tentative*, mais atteinte effective au libre exercice du travail. — Recherchons dans l'arrêt attaqué si ces trois conditions se trouvent suffisamment constatées. Les faits qu'il admet se résument ainsi : Le comité central, dont faisaient partie les demandeurs, a donné ou refusé, à son gré, aux contre-maîtres et ouvriers coalisés, pendant la grève, la permission de continuer à travailler. Il a notamment autorisé Bouchet à se livrer à son travail, mais sous la condition de ne faire battre qu'un seul métier; Desplanches à été autorisé à travailler, mais seul et sans ouvrier; Moudon à travailler pendant deux mois seulement; Circaut à discuter pour un nouveau mécanisme, en même temps que cette liberté était refusée à son ouvrier. Enfin, Humbert se vit refuser purement et simplement la permission de travailler. — L'arrêt constate que ces autorisations et refus étaient délivrés par le comité central sur des feuilles portant le timbre de la société; que ces actes doivent être considérés comme engageant la responsabilité de tous les membres du comité et que les prévenus Dupré et Chaize ont eux-mêmes déclaré dans leurs interrogatoires qu'ils acceptaient cette responsabilité. — On peut soutenir, dans le sens du pourvoi, que la première condition du délit manque, par cela que l'art. 416 veut qu'il y ait défense ou interdiction, et que refuser de permettre n'est pas la même chose que défendre. — Cet argument serait sans réplique, si le refus d'autoriser émanait d'un ouvrier, qui n'aurait, ni à ses propres yeux, ni à ceux de ses camarades, le pouvoir de statuer. En se récusant, en déclarant qu'il ne peut accorder l'autorisation, ce tiers ne ferait qu'un acte rationnel et légitime. — Ce qui peut attribuer un autre sens et une autre portée au refus actuel, c'est qu'il émanait d'un comité que les ouvriers coalisés reconnaissaient comme une autorité dirigeante, ce que déclarent les motifs du jugement adoptés par l'arrêt; et qui se considérait lui-même comme tel, et comme investi du pouvoir d'autoriser ou de ne pas autoriser le travail; qu'en réalité il usait arbitrairement de ce pouvoir; qu'il accordait aux uns, avec ou sans restriction, des permis de travail, et qu'il les refusait à d'autres; qu'il est reconnu par l'arrêt « que ce prétendu droit d'autoriser et de refuser le travail que s'arrogeait le comité, interprété et appliqué par un grand nombre d'ouvriers veloutiers (ce sont ses expressions), a produit les actes d'intimidation et de violence constatés par de nombreux procès-verbaux. » Le jugement précise des bris de carreaux; des menaces et des voies

de fait commises par des coalisés et leurs adhérents contre les ouvriers qui voulaient reprendre leur travail. — L'arrêt reconnaît que le comité n'a pas participé à ces violences, et, en effet, ce n'est pas sous cette inculpation que les demandeurs ont été condamnés. S'ils eussent commis des violences, ce ne serait pas seulement l'art. 416 qui leur serait appliqué; ils auraient encouru les peines plus sévères de l'art. 414. — Mais en refusant, dans de pareilles circonstances, des autorisations de travailler, les prévenus, en qui se résumaient les délégations de tous les ouvriers coalisés, ne faisaient-ils pas un acte équivalent à une défense? En décidant l'affirmative, l'arrêt a-t-il violé ou a-t-il sainement interprété et appliqué l'art. 416? C'est ce que vous aurez à rechercher sur le premier élément du délit de cet article. — Sur le second élément, nous n'avons qu'un mot à dire. Ne semble-t-il pas résulter de toutes les circonstances de la cause que le comité constitué par l'assemblée générale des ouvriers coalisés, pour régler la marche et les conditions de la coalition, agissait par cela même en exécution d'un plan concerté? L'arrêt qui l'admet a-t-il violé, sous ce nouveau rapport, l'art. 416? Jusqu'à présent l'élément de plan concerté n'a pas été contesté par le pourvoi. Vous verrez, messieurs, si vous devez le considérer comme légalement établi. — Il reste une troisième condition. La défense, l'interdiction, même prononcée, ne suffit pas; il faut que la défense ait produit l'effet d'avoir réellement attenté au libre exercice du travail. — Sur ce point le jugement et l'arrêt ne se prononcent pas aussi catégoriquement qu'ils eussent dû le faire. Ils n'expriment pas en termes formels qu'il y ait eu atteinte consommée à la liberté du travail. — Vous aurez toutefois à vous demander si, quand l'arrêt constate que les refus du comité dans lesquels il voit des interdictions, ont amené des actes nombreux de violence et d'intimidation de certains ouvriers contre ceux qui reprenaient leur travail, il n'en ressort pas suffisamment que ces refus ou interdictions ont produit des effets et reçu des exécutions. C'est le dernier point soumis à votre appréciation. — Terminons cet exposé par une réflexion. — En effaçant du Code pénal le délit de coalition simple, en permettant aux maîtres et aux ouvriers de se coaliser pour amener un abaissement ou une augmentation des salaires, il était raisonnable, juste, nécessaire, de garantir aux ouvriers la liberté de ne pas entrer dans la grève, s'ils le voulaient, ou d'en sortir, après y être entrés; la liberté enfin d'interpréter et d'appliquer, comme ils le jugeraient convenable et conforme à leurs intérêts présents, les conséquences, les effets et le terme de leur affiliation, et de travailler pour donner du pain à leurs familles suivant leurs besoins. — A-t-il été porté à ce droit incontestable, sacré, pourrait-on dire, par la défense du comité, une atteinte manifestée dans les conditions prévues par l'art. 416 du Code pénal? C'est ce que vous apprécierez.

ARRÊT (Dupin, Chaize, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une violation des art. 291, 292 du Code pénal, 1er de la loi du 10 avril 1734, et 1er de la loi du 25 mai 1864, en ce que le droit de se coaliser, accordé par cette dernière loi, devait être considéré comme emportant la faculté de s'associer qui en serait inséparable; que ce serait donc à tort que les prévenus seraient punis comme ayant formé une association non autorisée : — attendu qu'aux termes des art. 291 du Code pénal et 1er de la loi du 10 avril 1834, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but est de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, litté-

raires, politiques ou autres, lors même qu'elle serait fractionnée en sections d'un nombre moindre, et qu'elle ne se réunirait ni tous les jours, ni à des jours marqués, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement; qu'on ne peut, toutefois, faire rentrer dans les prohibitions de ces articles, et considérer comme des associations véritables que celles qui ont un caractère de permanence dans leur but et dans leur action; — que les dispositions de ces articles sont générales, et qu'elles s'appliquent, sans distinction, à toute association ainsi caractérisée, quel qu'en soit l'objet; — attendu que la loi du 25 mai 1864, elle-même, ne dispense, ni implicitement, ni explicitement de l'autorisation administrative les associations qui se rattacheraient à des coalitions; — que si le concert entre les coalisés est de l'essence de la coalition, il n'en est pas de même de l'association organisée dans les conditions des art. 291 du Code pénal et 1er de la loi du 10 avril 1834; que celle-ci peut ajouter, sans doute, à la force de la coalition, et aider à en étendre les effets; mais qu'elle n'est pas l'un de ses éléments essentiels, ni son accompagnement obligé; que le concert peut se former et se produire, sans se constituer à l'état d'association organisée et permanente;—qu'aussi la loi du 25 mai 1864 se borne-t-elle à effacer de nos Codes le délit de coalition et à réprimer certaines atteintes à la liberté du travail; qu'aucun des termes de cette loi ou des nouveaux art. 414, 415 et 416 du Code pénal n'implique que le droit d'association soit ajouté à la liberté de se coaliser; qu'il résulte, au contraire, de l'élaboration de la loi, et de la discussion qui a précédé son vote, que le législateur a voulu ne pas établir de privilége au profit des coalisés, et ne les point soustraire à l'empire des lois générales de police et de sûreté qui s'imposent à tous les autres citoyens, et qui règlent et limitent l'usage de leurs droits, et maintenir, en cette matière, notamment l'application de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, sur les associations, comme celle du décret du 25 mars 1852 sur les réunions publiques; — et attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que les ouvriers veloutiers des fabriques de Saint-Étienne, qui s'étaient coalisés dès le mois de mai 1865, dans le but d'obtenir le rétablissement du tarif de 1849, modifié depuis par les patrons, se réunirent en assemblée générale, le 22 septembre suivant; qu'ils votèrent la continuation de la grève; qu'ils établirent un comité central permanent, composé de seize membres, chargé de diriger la marche de la coalition et d'agir pour elle; que ce comité a fonctionné pendant plusieurs mois; qu'il délibérait, se concertait, établissait des statuts, faisait des règlements et arrêtait des résolutions; qu'il avait divisé la ville en sections, et les sections en groupes de coalisés; et qu'il transmettait ses décisions aux individus faisant partie de l'association générale, par l'intermédiaire de délégués des sections et des groupes; que cette association embrassait un grand nombre d'ouvriers veloutiers, lesquels reconnaissaient le comité central comme autorité dirigeante;— attendu qu'en déclarant, dans cet état des faits, qu'il avait été formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de vingt personnes, permanente, dans les conditions de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, et en appliquant aux prévenus, membres du comité, les peines de cette dernière loi, l'arrêt n'a fait qu'une saine appréciation de ses dispositions, et n'a commis aucune violation de la loi du 25 mai 1864; sur le second moyen tiré d'une violation de l'art. 416 du Code pénal, en ce que l'arrêt a qualifié de défense ou d'interdiction de travailler, ce qui n'était qu'un simple refus d'autoriser l'ouvrier à reprendre son travail; — attendu qu'il est égale-

ment constaté en fait par l'arrêt que divers ouvriers coalisés avaient demandé au comité central l'autorisation de rentrer dans leurs ateliers, et que le comité s'était arrogé le droit d'accorder cette permission ou de la refuser à son gré; qu'il l'a refusée tantôt en tout, tantôt en partie, à plusieurs ouvriers dénommés; et que ces refus, interprétés et appliqués par beaucoup de coalisés, ont amené, sans toutefois aucune participation des prévenus, des menaces de violences, bris de carreaux contre les ouvriers qui recommençaient à travailler; — attendu que l'art. 416 du Code pénal punit les ouvriers qui ont porté atteinte au libre exercice du travail par des défenses ou interdictions prononcées par suite d'un plan concerté; — attendu qu'un refus d'autorisation émané d'un comité qui prétendait agir en vertu d'une délégation de l'assemblée générale et prononcé contre des ouvriers qui demandaient à sortir de la grève, emportait défense de continuer le travail, et produisait le même effet dans les circonstances où il se présentait; — qu'il est également déclaré en termes suffisants qu'il a été prononcé par suite d'un plan concerté, et que, de fait, il a porté atteinte à la liberté du travail, au droit que doit conserver chaque ouvrier de ne pas entrer dans la coalition, ou d'en sortir quand il le veut, s'il y est entré; — qu'en le décidant ainsi et en appliquant aux prévenus l'art. 416 du Code pénal, l'arrêt dénoncé a sainement interprété cet article; — rejette.

Du 22 février 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Art. 8188.

CHASSE. — PERMIS. — AUXILIAIRES. — REMPLAÇANT.

Lorsqu'un genre de chasse exige la coopération de plusieurs personnes, le porteur du permis de chasse peut se faire aider par des auxiliaires non pourvus de permis[1]; *mais la dispense pour ceux-ci ne va pas jusqu'à les autoriser à le remplacer effectivement : alors leur fait de chasse sans permis les rend punissables.*

ARRÊT (Min. publ. c. Cazenave et Bordes).

La Cour; — attendu, en droit, qu'aux termes exprès de l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844, les permis de chasse sont personnels; que, par suite, ils peuvent rendre licites uniquement les faits de chasse de ceux à qui ils ont été délivrés; que sans doute il est certaines espèces de chasse qui rendent indispensable le concours d'un auxiliaire, parce qu'une personne seule ne pourrait pas suffire à l'accomplissement des actes qu'elles exigent, et qu'alors le permis du chasseur couvre les actes accessoires de ceux qui l'assistent de leur aide; mais qu'en accordant toute latitude à ces exceptions, on ne peut aller jusqu'à reconnaître que le propriétaire de la chasse, titulaire du permis, soit en droit de se faire remplacer, même en son absence, par des tiers qui se livreraient, en ce cas, aux actes pour lesquels il est seul autorisé; qu'en décidant le contraire, on violerait ouvertement la loi du 3 mai 1844 dans son esprit et dans sa lettre, notamment l'art. 5 déjà cité, et l'art. 1er, portant que nul ne peut chasser s'il ne lui a pas été délivré un permis par l'autorité compétente; — attendu, en fait, que les deux gendarmes rédacteurs du procès-verbal du 5 novembre

1. Conf. arr. 7 et 25 nov. 1844, 26 avril, 8 mai et 29 nov. 1845 (*J. cr.*, art. 3702, 3747 et 3915).

dernier ont constaté l'agitation des palombes placées comme appeaux dans le voisinage de la cabane de Darguey, et qu'ils ont trouvé armé dans cette cabane le fusil qui y avait été déposé; que ces circonstances matérielles rendent peu vraisemblable que les deux prévenus Cazenave et Bordes s'y trouvaient alors en qualité seulement, l'un de gardien et l'autre, de curieux; que, de plus, ils ont répondu aux gendarmes que, s'ils n'avaient pas de permis personnel, ils avaient à leur disposition celui de Darguey pour le compte de qui ils chassaient, et que l'ensemble de ces faits ne permet pas de douter qu'ils accomplissaient alors un acte de chasse, en guettant le gibier et l'appelant, prêts à faire ensuite ce qu'il fallait s'il arrivait à sa portée; — infirme.

Du 20 décemb. 1865. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégrange-Touzin, prés.

ART. 8189.

1° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — ÉCRITS. — MAGNÉTISME. — 2° USURPATION DE TITRE. — 3° CUMUL DE PEINES. — DÉLIT ET CONTRAVENTION. — 4° PREUVES. — DÉLIT.

1° La production de certificats écrits par le prévenu et dont les signatures ont été surprises, peut être prise pour manœuvre frauduleuse.

Quand il y a fraude, l'annonce et l'emploi du magnétisme peuvent être réputés moyens d'escroquerie.

2° Le délit de l'art. 259 C. pén. est suffisamment constaté, quand les juges du fait déclarent que le prévenu, ayant usurpé un nom avec particule, le faisait publiquement, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique.

3° Lorsqu'il y a condamnation pour escroquerie et pour exercice illégal de la médecine, la peine du délit et celle de la contravention peuvent être cumulées.

4° La preuve testimoniale est toujours admissible pour les faits délictueux.

ARRÊT (Brunet).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que les faits constatés ne constitueraient pas le délit d'escroquerie; — attendu que l'arrêt déclare que « Brunet, depuis moins de trois ans, à Saint-Étienne, en employant des manœuvres frauduleuses, notamment *en produisant des certificats écrits par lui et accompagnés de signatures surprises* pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, à savoir du pouvoir de guérir diverses maladies, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, à savoir la guérison de ces maladies, s'est fait remettre par plusieurs personnes diverses sommes d'argent, et a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui, notamment de Catherine Nay, des époux Tailleyros, de la femme Chevillard, de Marchand, de la femme Fauvet, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén.; » — attendu que le fait de *produire des certificats écrits par soi-même et accompagnés de signatures surprises* est exclusif de la bonne foi et a pu constituer des manœuvres frauduleuses, quand ces certificats ont eu pour but de persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique : — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application du même art. 405 C. pén., en ce que le fait con-

staté constituerait, non le délit prévu par cet article, mais la contravention prévue par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI; — attendu que le fait d'annoncer et de pratiquer le magnétisme comme moyen curatif peut, lorsque la fraude s'y joint, comme dans l'espèce, constituer l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, et non pas seulement l'exercice illégal de la médecine: — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 259 C. pén., en ce que l'arrêt a déclaré que le nom *de Ballans*, ajouté par le demandeur à son nom de famille, constituait le délit d'usurpation de nom prévu par cet article; — attendu que l'arrêt déclare que cette addition a été faite *publiquement, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique;* que cette déclaration, en fait, est souveraine et réunit tous les caractères du délit prévu par l'art. 259 précité: — sur le quatrième moyen, tiré de la violation du principe consacré par l'art. 365 C. inst. cr., en ce que la Cour impériale a simultanément appliqué au demandeur la peine attachée au délit d'escroquerie, et celle afférente à la contravention d'exercice illégal de la médecine; — attendu que cet article ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits; qu'il n'est pas applicable au cas où il s'agit de contravention, lorsque ces contraventions résultent, ainsi que l'établit l'arrêt attaqué, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs des délits; — sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 1341 C. Nap., en ce que l'arrêt a admis la preuve testimoniale; — attendu que l'art. 1348 du même Code fait exception, pour le cas où il s'agit de délits, aux dispositions prohibitives dudit art. 1341; que, par suite, la preuve testimoniale est toujours admissible en matière d'escroquerie; — rejette.

Du 28 septembre 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8190.

POLICE MUNICIPALE — PROSTITUTION. — RÉSIDENCE. — LOGEURS.

Il appartient sans doute à l'autorité municipale de prendre des mesures de police contre les femmes ou filles qui se livrent à la prostitution, notamment de mettre certaines conditions à leur résidence dans la ville où elles viennent se loger[1].

Mais elle ne peut, même en vue d'empêcher la prostitution clandestine et d'assurer sa surveillance, imposer indistinctement à toute femme ou fille venant s'établir dans la ville ou commune l'obligation de justifier d'une bonne conduite antérieure, ni défendre aux logeurs de la recevoir sans attestation suffisante[2].

ARRÊT (Guillon, etc.).

LA COUR; — vu les art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, 46 de la loi du 22 juillet 1791; — vu le règlement pris par le maire de Thionville, le 6 sep-

---

1. Voyez notre dissertation sur ce sujet important, *J. cr.*, art. 6956.
2. Le droit pour chacun de choisir librement sa résidence, sauf surveillance par la police locale des individus appartenant aux classes dangereuses, a été consacré par de nombreux arrêts, ceux notamment des 1er août 1845, 8 oct. 1846, 7 juill. et 7 sept. 1854, 24 janv. et 1er mai 1863 (*J. cr.*, art. 7718).

tembre 1858, portant « que toutes femmes et filles qui viennent se fixer à Thionville sont tenues de justifier de leurs moyens d'existence et de représenter une attestation délivrée par les autorités de leur dernier domicile, constatant une bonne conduite et qu'elles y étaient connues et comprises au nombre des habitants... », défendant de plus à tous les aubergistes, hôteliers ou logeurs, de louer, par année, par mois ou par semaine, à des femmes ou filles qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus prescrites...; — attendu que, s'il rentre dans les pouvoirs de l'autorité municipale de prendre des mesures de police à l'égard des femmes et filles qui se livrent à la prostitution; que si elle a notamment le droit de mettre à leur résidence dans l'intérieur des villes certaines conditions, il ne saurait lui appartenir d'imposer indistinctement à toutes personnes du sexe féminin venant s'établir dans une ville la nécessité d'y justifier de moyens d'existence et d'une bonne conduite antérieure, pas plus que de défendre à tous les logeurs ou hôteliers de les recevoir sans ces attestations; — attendu que la généralité des termes dans lesquels est conçu ledit arrêté impliquerait cependant pour toute femme ou fille venant prendre domicile ou résidence à Thionville, l'obligation de se conformer à ces dispositions, et à tous logeurs et hôteliers de ne louer de chambres ou appartements qu'aux femmes ou filles, de quelque condition qu'elles fussent, qui seraient porteurs de ces pièces; — attendu qu'une telle prescription, excédant toutes les limites du pouvoir municipal, est illégale et non obligatoire; que c'est dès lors à bon droit que le juge de police s'est refusé de faire application aux prévenus de la pénalité édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pas même été allégué que les femmes et filles, reçues à titre de locataires, par lesdits logeurs, fussent des personnes livrées à la prostitution; — rejette, etc.

Du 17 nov. 1865. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8191.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉCIDIVE. — DÉLITS SPÉCIAUX.

Quoiqu'il s'agisse d'un délit prévu par une loi spéciale qui n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes, l'aggravation pour cause de récidive en vertu de l'art. 58 C. pén. comporte une atténuation selon l'art. 463[1].

JUGEMENT (Min. publ. c. Delannoy et Houziau).

LE TRIBUNAL; — attendu que du procès-verbal dressé le 12 février par la douane résulte la preuve que Delannoy, Houziau et un inconnu ont, ensemble et de concert, importé frauduleusement, en réunion de trois personnes, le 11 février, à Bachy, 33 kilogrammes de tabac en contravention aux art. 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que Delannoy est en état de récidive légale, ce qui, aux termes de l'art. 44 précité et de l'art. 58 du Code pénal, entraînerait contre lui les peines d'un an d'emprisonnement et de cinq ans de surveillance; mais que ces peines semblent trop élevées, eu égard aux

1. Cette solution nous paraît justifiée par les motifs déduits dans le jugement que nous recueillons; mais elle n'est pas d'accord avec les arrêts qui ont jugé la question à l'égard de certains délits spéciaux. Voy. arr. 7 sept. 1837, 4 janvier 1861 et 22 juin 1863. (*J. cr.*, art. 2046, 7255 et 7723.)

circonstances de la cause; qu'il y a lieu de les modérer par l'art. 463 C. pén.; — attendu que divers arrêts de la Cour de cassation et des Cours impériales, tout en exigeant l'application de l'art. 58 C. pén. à la répression des délits prévus par des lois spéciales, tels que ceux de presse et de débit illicite de boissons consommées sur place, ont cependant repoussé celle de l'art. 463 pour modérer les effets de l'art. 58 : qu'il échet d'examiner si cette extrême rigueur est fondée en équité et en droit; — attendu que s'il est parfois utile et juste, pour la répression des délits mentionnés aux lois spéciales, de tenir compte de l'état de récidive où se trouve un inculpé, il devient corrélativement nécessaire et juste de mitiger pour ces délits la rigueur de l'art. 58 C. pén., par l'admission des circonstances atténuantes, lorsqu'elles existent dans la cause; que si cet adoucissement est autorisé pour les délits prévus par le Code pénal, à plus forte raison doit-il en être de même pour les délits prévus par des lois spéciales, puisque en général ceux-ci portent sur des faits moins graves qui souvent ne touchent ni à la probité ni à l'honneur, et qui n'intéressent pas aussi essentiellement la sûreté de l'État; que s'il en était autrement on verrait, comme dans l'espèce actuelle, un délinquant de fraude atteint d'une seule condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, puni plus sévèrement qu'un délinquant de vol par exemple, fût-il surchargé de plusieurs récidives antérieures; qu'un tel résultat est contraire à la lettre et à l'esprit des lois spéciales, qu'il blesserait non-seulement l'humanité, qui prévaut aujourd'hui dans notre législation, mais aussi la stricte justice, qui est l'essence même de la loi; — attendu que l'introduction combinée de l'art. 463 et de l'art. 58, dans les lois spéciales où l'art. 463 n'a pas été admis, ne saurait en changer l'économie comme on l'a allégué; qu'au contraire l'introduction isolée de l'art. 58, dont ces lois ne font aucune mention non plus, bouleverserait cette économie; qu'en l'y appliquant sans modérer son effet par l'art. 463, on arrive à un excès de répression qui va contre toutes les prévisions de législateur; qu'il ne s'agit pas d'abaisser à l'aide de l'art. 463 le minimum des peines édictées aux lois spéciales, mais seulement d'admettre cet article lorsque l'art. 58 vient aggraver injustement la situation d'un délinquant en le frappant inflexiblement du maximum de la peine et en outre de la mise en surveillance; — attendu enfin que le texte de l'art. 463 C. pén., même dans ses termes judaïquement restreints, n'empêche point de le combiner avec l'art. 58 pour les pénalités portées aux lois spéciales; qu'en effet l'art. 463 dit que l'admission des circonstances atténuantes permet de réduire les peines dans les cas où elles sont prononcées par le Code pénal; or cette condition se rencontre précisément en ce qui concerne la mise en surveillance, laquelle résulte non pas de la loi spéciale, mais uniquement de l'art. 58 du Code pénal; — par ces motifs, le tribunal dit qu'il sera fait application à Delannoy des art. 463 et 58 C. pén.; — condamne Delannoy à l'emprisonnement pendant trois mois, Houziau à l'emprisonnement pendant trois mois, tous deux solidairement et par corps à une amende de 500 fr.

Du 27 février 1866. — Trib. corr. de Lille. — M. Lallier, prés.

ART. 8192.

1° PROCÈS-VERBAUX. — ENREGISTREMENT. — PRODUCTION. — ÉNONCIATION. — 2° IVRESSE. — POLICE MUNICIPALE. — CONTRAVENTION.

1° On ne doit pas étendre aux actes intéressant la vindicte publique, encore

qu'il y ait à les faire enregistrer en débet, la défense faite aux juges de rendre aucun jugement sur un acte non enregistré. Il y a donc nullité, si un tribunal de police repousse un procès-verbal de contravention comme nul ou non probant, faute d'avoir été enregistré[1].

2° L'individu trouvé en état d'ivresse sur la voie publique ne commet pas par cela seul, selon les lois actuelles, une action punissable. S'il appartient au pouvoir réglementaire de prendre des mesures à cet égard, on ne saurait trouver une prohibition sanctionnée dans le règlement qui prescrit de conduire au poste de police et de poursuivre, s'il y a lieu, l'individu trouvé ivre, la poursuite et la condamnation étant subordonnées à la condition que le fait sera accompagné d'une circonstance prévue et punie par une autre disposition[2].

ARRÊT (Octave).

LA COUR ; — vu les art. 34, 47, 70, §§ 1 et 3, de la loi du 22 frim. an VII, 154 C. inst. crim., et 471, n° 15, C. pén., ensemble la loi du 18 juillet 1837, sur la police municipale, art. 9, 10 et 11 ; — attendu que le jugement attaqué, du tribunal de simple police de Remiremont, relaxe le nommé Octave (Honoré) des poursuites contre lui dirigées pour une infraction à un arrêté du préfet des Vosges, du 15 déc. 1859, en se fondant sur ce qu'un procès-verbal du commissaire de police de Remiremont, déclarant qu'Octave (Honoré) a été trouvé, par ce fonctionnaire, le 26 janvier dernier, sur la voie publique, en état d'ivresse scandaleuse, n'a pas été enregistré, et refuse, en conséquence, d'admettre ce procès-verbal comme faisant foi jusqu'à preuve contraire des faits y énoncés; — attendu que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance et n'en est qu'une forme extrinsèque dont l'omission ne peut rendre l'acte nul que dans les cas où la loi a formellement attaché cette peine à une irrégularité de cette nature; que de la combinaison des art. 34, 47 et 70 de la loi du 22 frim. an VII, il résulte que la défense faite aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'intérêts privés et ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre et la sûreté publique, tels que ceux qui ont été l'objet du procès-verbal du commissaire de police de Remiremont ; — attendu que, d'autre part, en méconnaissant l'existence de faits déclarés par le procès-verbal régulier en la forme et contre lequel aucune preuve contraire n'a été ni fournie ni offerte, le jugement attaqué a refusé au procès-verbal du commissaire de police de Remiremont la foi

---

1. Cela n'est pas douteux, en doctrine et en jurisprudence : néanmoins il arrive parfois que des juges inférieurs oublient la distinction, au point de réputer nuls des procès-verbaux non enregistrés et même de relaxer pour cette cause les prévenus. Il faudrait un texte de loi qui prescrivît à peine de nullité l'enregistrement du procès-verbal de constat; et cette extension des dispositions de la loi de frimaire an VII n'existe guère, à raison du caractère spécial de la contravention prévue, qu'en matière de police du roulage. (Voy. rej. 15 oct. 1852; cons. d'État, 19 avr. 1854.) En général, les procès-verbaux de contravention échappent, comme les autres actes d'instruction criminelle, à l'obligation absolue de l'enregistrement avant production du jugement. C'est de jurisprudence constante (Cass., 9 mars 1861 et 20 avr. 1865), même pour les contraventions justiciables des juridictions administratives (Cons. d'État, 1er fév. 1851 et 29 juin 1853).

2. Voy. nos indications et réflexions sur cette matière délicate (*Rép. cr.*, v° Ivresse, n° 21 ; *J. cr.*, art. 7173). Voyez aussi, pour la défense aux débitants de boissons de donner à boire aux gens ivres, notre résumé de jurisprudence, *J. cr.*, art. 7398, et les arrêts des 8 janv. et 2 juin 1864 et 23 mars 1865.

que l'art. 154 C. inst. cr. attribue aux procès-verbaux des officiers de police judiciaire, jusqu'à preuve contraire; — attendu qu'en écartant ainsi, sur des motifs insuffisants et contraires à la loi, l'inculpation portée devant lui contre le nommé Octave (Honoré), le tribunal de simple police de Remiremont a violé les articles de loi ci-dessus cités; — mais attendu que l'art. 2 de l'arrêté du préfet des Vosges, du 5 décembre 1859, est ainsi conçu : « Tout individu qui sera trouvé sur la voie publique, ou dans des lieux publics, en état d'ivresse scandaleuse, sera immédiatement arrêté et conduit à ses frais dans la prison municipale ; il sera en outre déféré, s'il y a lieu, au tribunal de simple police; » — mais attendu que des termes de cet arrêté il ne résulte pas que le préfet des Vosges ait entendu créer une contravention nouvelle et ajouter par là aux dispositions de la loi pénale et des règlements de police des défenses dont l'infraction serait constitutive d'une contravention de simple police; qu'après avoir enjoint, dans un intérêt d'ordre public, de conduire dans la prison municipale tout individu qui serait trouvé sur la voie publique, en état d'ivresse scandaleuse, l'arrêté ajoute que le délinquant sera déféré, s'il y a lieu, aux tribunaux de simple police ; — qu'il faut induire de là que l'on ne doit déférer aux tribunaux de police les individus trouvés sur la voie publique en état d'ivresse que s'il y a lieu, c'est-à-dire si le fait d'être trouvé en état d'ivresse sur la voie publique est accompagné de quelque circonstance constitutive d'une contravention reconnue et punie par la loi pénale ; — et attendu que le procès-verbal à la charge d'Octave (Honoré) n'énonce pas et ne relève pas d'autre fait que celui d'avoir été trouvé sur la voie publique, en état d'ivresse scandaleuse, que le fait à lui seul ne constitue ni délit ni contravention; que conséquemment il n'y a pas lieu, après la cassation du jugement fondé sur des motifs erronés, de prononcer le renvoi devant un autre juge; — casse, etc.

Du 18 novemb. 1865. — C. de cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

ART. 8193.

CHASSE. — PERMIS. — ANIMAUX NUISIBLES. — CORBEAUX.

Lorsque la chasse est ouverte, un permis n'est pas nécessaire au fermier qui tire sur des animaux ravageant son champ, fût-ce des corbeaux, s'ils sont compris dans l'arrêté préfectoral autorisant la destruction avec fusil des animaux nuisibles.

JUGEMENT (Min. publ. c. Feuillu).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, des débats et de l'aveu du prévenu Feuillu, que, le 5 décembre dernier, il a chassé et tiré sur des corbeaux sans être muni d'un permis de chasse; — que, pour sa défense, il allègue qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de son maître, le sieur Delorme, lequel a obtenu du maire de sa commune l'autorisation de détruire les animaux nuisibles, au nombre desquels sont rangés les corbeaux, ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral en date du 21 février 1862; — attendu qu'aux préfets seuls appartient le droit de délivrer de semblables autorisations, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844; qu'il est bien vrai qu'en 1862, cette autorisation avait été accordée au sieur Delorme, mais qu'elle est périmée depuis longtemps, puisqu'elle n'était valable que pour une année; — qu'en supposant même qu'elle pût encore produire son effet au mois

de décembre 1865, le prévenu n'en aurait pas moins dû se munir d'un permis de chasse, conformément à l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844 : — que cet article, en n'autorisant la chasse que lorsqu'elle est ouverte, et pour chacun, après la délivrance d'un permis de chasse, prévoit des exceptions qui plus tard sont détaillées dans l'art. 9 ; — que de l'esprit et de la rédaction de ce dernier article, il résulte que ces exceptions ne sont relatives qu'au temps où il est défendu de chasser, et nullement au permis dont il n'est question qu'au début dudit article, bien avant qu'il soit parlé des exceptions, et pour déterminer le droit qui en résulte pour celui qui l'a obtenu, d'où la conséquence que les préfets, en désignant les animaux nuisibles et en autorisant leur destruction, ne font que permettre la chasse de ces animaux après l'époque de la fermeture, mais ne sauraient rédimer les chasseurs de l'obligation absolue portée par l'art. 1er ; — que c'est bien ainsi que l'a compris M. le préfet de Seine-et-Marne, qui, le 26 décembre dernier, répondait de la manière suivante à une nouvelle demande qui lui a été faite le 19 du même mois, par le sieur Delorme : « La chasse étant ouverte, la demande paraît être sans objet ; » — que, s'il en était autrement, la chasse au lapin étant très-répandue, et cet animal étant justement considéré comme très-nuisible, il s'ensuivrait que, lorsque la chasse est ouverte, tout le monde pourrait le chasser sans permis, ce qui est inadmissible, les tribunaux correctionnels condamnant constamment pour semblable fait, et jusqu'à présent aucun prévenu n'ayant invoqué un pareil moyen ; — que de tout ce qui précède, il résulte que Feuillu a contrevenu aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — condamne.

Du 16 janvier 1866. — Trib. corr. de Melun.

ARRÊT.

La Cour ; — considérant que, du procès-verbal de la gendarmerie en date du 5 décembre 1865, et des autres documents du procès, il résulte qu'au moment où Feuillu a été surpris, il venait de tirer un coup d'arme à feu sur des corbeaux qui portaient un dommage actuel aux propriétés ensemencées dont le sieur Delorme, son maître, est fermier ; — considérant qu'aux termes de l'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, du 21 février 1862, art. 7, les corbeaux sont classés au nombre des animaux malfaisants et nuisibles, dont la destruction par le propriétaire, le possesseur et le fermier sur ses terres est permise en tout temps, conformément à l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ; — que la seule condition mise à l'exercice de ce droit consiste à exiger une autorisation spéciale pour effectuer, pendant le temps où la chasse est close ou suspendue, cette destruction au moyen du fusil ou de chiens ; qu'aucune restriction n'est apportée à ladite faculté lorsqu'elle s'exerce pendant que la chasse est ouverte ; — considérant que Delorme a pu faire exercer par son préposé le droit qui lui appartenait ; qu'il est constant pour la Cour que, le 5 décembre 1865, Feuillu, sans se livrer à aucun acte de recherche et de poursuite, ce qui pourrait constituer le fait de chasse, s'est borné à repousser et à détruire, par l'ordre de son maître, les animaux malfaisants ou nuisibles qui dévastaient les propriétés commises à sa garde ; — que, dans ces conditions et dans ce cas, rien n'autorise à exiger la justification du permis de chasse prescrit par la loi du 3 mai 1844 ; que dès lors le fait incriminé ne tombe sous le coup d'aucune des dispositions pénales de ladite loi ; — infirme.

Du 14 février 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8194.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — CIVILEMENT RESPONSABLE. — PRÉVENU RELAXÉ.

La partie civile n'est pas recevable, à défaut d'appel contre le prévenu relaxé, dans l'appel formé contre la personne civilement responsable.

ARRÊT (Gerardeau, etc., c. Austin et cons.).

LA COUR ; — considérant que le tribunal, saisi par le ministère public de la poursuite contre Sorg, inculpé d'infraction à la loi du 23 mai 1863, et par les parties civiles, de l'action dirigée contre Austin et consorts, comme civilement responsables de Sorg, leur préposé, a, par jugement du 10 décembre 1865, renvoyé Sorg des poursuites, et en conséquence les nommés Austin et consorts, de l'action en responsabilité intentée contre eux; — que par acte reçu au greffe, en date du 29 décembre, Gerardeau, Pfister et consorts ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé, rendu contre lesdits Austin et autres, sans faire aucune mention de Sorg, prévenu principal; que, dès lors, le jugement est devenu définitif et irrévocable à l'égard de ce dernier; — qu'il suit de là que l'appel interjeté contre les sus-nommés est non recevable; qu'en effet l'action contre les personnes citées comme civilement responsables d'un prévenu est nécessairement subordonnée à la présence de ce prévenu en cause, et à la possibilité d'une condamnation principale, dont la poursuite en responsabilité civile ne peut être que l'accessoire; — que Sorg ayant été définitivement renvoyé de l'action intentée contre lui, aucune poursuite ultérieure ne pouvait être dirigée contre les intimés; — déclare non recevable l'appel...

Du 22 février 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

OBSERVATIONS. — Quand la partie lésée exerce son action devant les juges civils ordinaires, elle n'est pas nécessairement tenue de procéder contre l'auteur du dommage en même temps qu'elle agit contre la personne civilement responsable, laquelle est aussi obligée par le quasi-délit. Mais il en est autrement devant les tribunaux de répression, qui n'ont compétence quant à l'action civile qu'autant qu'elle est l'accessoire de l'action publique, laquelle ne saurait s'agiter arrière du prévenu. Sans doute la partie lésée peut interjeter appel pour ses intérêts civils, alors même qu'il n'y a pas appel par le ministère public du jugement de relaxe : c'est permis exceptionnellement par l'article 202 C. inst. cr., qui n'a pas voulu que le silence du ministère public privât la partie civile des avantages d'une juridiction déjà saisie. Mais le juge correctionnel en appel n'aura compétence, pour allouer des dommages-intérêts à cette partie, qu'autant qu'il pourra constater un fait punissable, dont la peine seule échappe à défaut d'appel quant à ce. Or, cette constatation est impossible, quand le prévenu relaxé n'est pas intimé devant le juge d'appel. S'il l'était par le ministère public, la question serait de savoir si la partie civile ne doit pas de son côté l'intimer en même temps que le civilement responsable; et nous estimerions que c'est nécessaire, parce que la responsabilité civile ne saurait être pro-

noncée contrairement à un jugement ayant dechargé de l'action civile le prévenu lui-même.

Ces principes ne sont-ils pas applicables même aux tribunaux administratifs, pour les contraventions de grande voirie? Nous le croyons. Cependant ils n'ont pas été observés dans l'espèce suivante. Un domestique était cité devant le conseil de préfecture, comme auteur d'une contravention; son maître est intervenu, comme civilement responsable, pour établir ce qu'il prétendait être un droit (voy. notre dissertation sur l'intervention, *J. cr.*, art. 7953). Repoussant l'exception préjudicielle, le conseil de préfecture a condamné le domestique par défaut et le maître contradictoirement, celui-ci comme civilement responsable, à des dommages-intérêts avec dépens, sans amende. Sur le pourvoi formé par tous deux, le conseil d'État a déclaré le domestique non recevable, parce qu'il devait avant tout frapper d'opposition la décision qui était par défaut quant à lui; mais il a repoussé la fin de non-recevoir que la compagnie poursuivante opposait également au civilement responsable, en donnant pour motifs que la contravention lui était imputable et qu'il était recevable à se pourvoir dès qu'il y avait eu décision contradictoire à son égard. Puis, la compagnie poursuivante ayant formé recours incident pour faire condamner le civilement responsable à l'amende d'après la loi régissant la contravention, le conseil d'État a prononcé cette condamnation, en sus de celles qui se trouvaient dans l'arrêté confirmé (Décr. au contentieux, 20 juin 1866; *Rec. des arr. du cons.*, p. 643). N'y a-t-il pas erreur en droit? Si le conseil de préfecture avait méconnu la loi en prononçant des condamnations civiles sans l'amende pénale, et à part la question de recevabilité d'un recours incident par le poursuivant, nous ne comprenons pas que le civilement responsable, appelant principal quant aux condamnations civiles, soit condamné par le juge d'appel, non-seulement au delà de ce qui est jugé contre l'auteur de la contravention, mais même à une peine pécuniaire qui n'est pas prononcée contre celui-ci. Pour expliquer cela, il faut transformer la responsabilité civile en responsabilité pénale, ce qui est tout autre chose.

ART. 8195.

SOCIÉTÉS. — INFRACTIONS. — LOI FRANÇAISE. — SOCIÉTÉ ANGLAISE.

Les dispositions prohibitives et pénales de la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas applicables à une société constituée en Angleterre et y ayant son siége, qui agit en France, conformément à ses statuts, sans s'être transformée en société française[1].

ARRÊT (Min. pub. c. Austin, etc.).

LA COUR; — considérant qu'aux termes de la citation du 20 novembre 1865, Austin, Collins, Boderich et Turburns étaient inculpés d'infraction à

1. Voy. ces dispositions, *J. cr.*, 1864, p. 12 et 13.

l'art. 31, § 3, de la loi du 23 mai 1863, en opérant ou laissant opérer, en leur qualité d'administrateurs de la société dite des Hôtels-Réunis, la répartition de dividendes non réellement acquis; — que les premiers juges ont renvoyé les prévenus des poursuites, par le motif que les sommes distribuées représentaient non un dividende dans le sens de la loi ci-dessus visée, mais des intérêts statutaires échus et régulièrement payés ; — considérant que la société des Hôtels-Réunis est étrangère, qu'elle a été fondée à Londres dans la forme anglaise, et par un acte, en date du 29 mai 1863, dont personne ne conteste la régularité ; — que les statuts de ladite société ont été, il est vrai, suivant acte du 12 juin 1863, enregistré, déposés en l'étude de Pothier de la Berthelière, notaire à Paris, en même temps que la copie d'une délibération prise par l'assemblée des directeurs de la société et par laquelle il était créé une succursale établie à Paris, passage des Princes, rue de Richelieu, 97 ; — qu'un extrait dudit acte de dépôt et des pièces déposées a été publié dans le numéro du journal *le Droit*, du 13 juin 1863; que, toutefois, le dépôt et cette publication ne peuvent avoir pour effet de faire perdre à la société dont il s'agit son caractère de société anglaise; que l'extrait publié fait connaître que la société a été fondée à Londres; que son domicile, c'est-à-dire son siége social, est en Angleterre, et sa direction générale à Londres même; que les affaires de la société sont gérées; que la succursale est établie; que les pouvoirs des directeurs de ladite succursale leur sont conférés conformément aux statuts anglais et, par une conséquence nécessaire, conformément à la loi anglaise; — que, par une délibération postérieure, en date du 28 octobre 1863, la succursale de Paris a été supprimée et les pouvoirs de ses directeurs révoqués; que cette délibération a été déposée audit Mᵉ Pothier de la Berthelière, et publiée dans le *Journal général d'Affiches* du 13 novembre 1863; — que de tout ce qui précède, il résulte que la succursale dont il vient d'être parlé n'a été qu'une agence temporaire, établie en France, de la société anglaise des Hôtels-Réunis, et non un démembrement de ladite société transformée en société française; — qu'aux termes de la convention conclue, le 30 avril 1862, entre la France et le gouvernement britannique, toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, avec la faculté d'exercer tous leurs droits dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits États et possessions; que cette dernière se réfère tant aux lois générales de police et de sûreté qu'à celles qui régissent la propriété immobilière et les formes de procédure, mais non aux lois particulières qui règlent dans chaque pays la constitution même des associations industrielles ou commerciales, l'objet de la convention étant au contraire d'assurer l'effet desdites lois même à l'étranger ; — qu'il est donc absolument impossible d'admettre que les dispositions réglementaires ou pénales de la loi française du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée soient applicables à la société anglaise dite des Hôtels-Réunis; que, dès lors, les infractions reprochées aux prévenus, lors même qu'elles seraient prouvées, ne constitueraient aucun délit; — confirme.

Du 22 février 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8196.

1° ÉLECTIONS. — DÉLIT. — POURSUITE. — PRESCRIPTION. — 2° APPEL. — EFFETS. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — 3° APPEL IRRÉGULIER. — VIOLATION DE FORMES. — RÉPARATION.

1° L'art. 50 du décret-loi du 2 février 1852, sur les élections, n'a pas modifié les règles générales du droit relatives aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription criminelle. En matière électorale comme en toute autre matière pénale, la demande en autorisation de poursuite contre un fonctionnaire, adressée au conseil d'État, est suspensive de la prescription[1].

2° Le jugement qui rejette une exception péremptoire de nature à faire tomber la prévention, telle que celle de la prescription de l'action publique, est un jugement définitif, dont l'appel oblige le juge à suspendre l'examen du fond[2].

3° N'est pas nul et par suite doit être accueilli l'appel interjeté à l'audience par le condamné au moment du prononcé du jugement, si cet appel a été sur-le-champ régularisé par un acte dressé au greffe; alors la violation ou l'omission des formes prescrites à peine de nullité a été valablement réparée.

ARRÊT (Min. publ. c. J....).

LA COUR; — attendu que J..., ancien maire de Chemery, prévenu d'avoir, en 1865, à l'occasion des élections municipales de cette commune, exercé des actes ou des tentatives de corruption en matière électorale, oppose à la poursuite dont il est l'objet une exception préjudicielle, fondée sur l'art. 50 du décret organique du 2 février 1852, aux termes duquel l'action publique et l'action civile relatives aux crimes et délits commis en cette matière sont prescrits après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections; — qu'en fait, le résultat des élections municipales de la commune de Chemery a été proclamé le 23 juillet 1865, et que la citation donnée à Jacquemin à l'effet de comparaître comme prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Metz, ne lui a été notifiée qu'après un délai de près de six mois, le 18 janvier 1866; — mais qu'entre ces deux dates se placent une information judiciaire et une instance administrative dans lesquelles ont été faits des actes d'instruction et de poursuite dont il faut apprécier le caractère, afin de constater s'ils ont eu pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription; — attendu qu'il résulte des documents du procès que, dès le 16 août 1865, le procureur impérial, à qui étaient adressées par le préfet du département de la Moselle les plaintes et autres pièces relatives aux faits incriminés, s'empressait de requérir une information à laquelle il a été procédé activement jusqu'au jour où les magistrats arrêtés par la qualité de J..., ont dû, à raison de ses fonctions de maire, se pourvoir, pour la continuation des poursuites, de l'autorisation du conseil d'État exigée par l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII; que cette autorisation demandée par une requête du ministère public, en date du 7 septembre 1865, ayant été accordée par décret du 9 décembre suivant, transmis le 19 au procureur impérial de Metz, l'information suspendue par l'instance administrative, a immédiatement repris son cours; qu'une ordonnance du juge d'instruction du 21 décembre a été suivie

---

1, 2. Voyez notre dissertation, avec l'arrêt cité (note 28) et l'arrêt recueilli *J. cr.*, art. 8070).

d'autres actes de procédure qui se sont succédé sans discontinuité jusqu'à l'ordonnance de renvoi du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, en date du 11 janvier 1866, qui a clos l'instruction, et qui a eu pour conséquence la citation du 18 du même mois; — attendu qu'à l'audience du 26 janvier, fixée pour le jugement, J... ne fit aucune défense au fond, mais prit simplement des conclusions tendant à ce que le ministère public fût déclaré non-recevable en sa poursuite, l'action publique étant prescrite pour n'avoir pas été exercée dans le délai légal; que par ses réquisitions, le ministère public demanda le rejet de cette exception et le jugement du procès au fond; — mais que le tribunal, après avoir fait droit aux réquisitions concernant l'exception préjudicielle, dit qu'à raison de l'appel immédiatement interjeté par le prévenu, c'était le cas d'ajourner les débats au fond, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel; que cette double décision des premiers juges est déférée à la Cour par l'appel du prévenu, quoique cet acte porte uniquement sur le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription; — attendu que l'art. 50 du décret du 2 février 1852, en renfermant dans un délai de trois mois l'exercice de l'action relative aux crimes et aux délits électoraux, n'a fait que reproduire exactement dans les mêmes termes l'art. 121 de la loi électorale du 8 février 1849; que ce même délai avait déjà été édicté précédemment dans des dispositions analogues de la loi sur la police de la chasse et du code forestier, mais que la fixation d'un délai spécial n'a pu, en matière électorale, pas plus qu'en matière de chasse ou de forêts, avoir pour effet de modifier, en dehors de ce délai, les règles générales du droit relatives aux causes, aux conditions et aux effets des actes interruptifs ou suspensifs de la prescription criminelle; — qu'à la vérité, la disposition précitée du décret de 1852 qui fait dépendre du même délai de trois mois la prescription relative aux crimes et la prescription relative aux délits, est empreinte d'un caractère exceptionnel où se manifeste clairement la volonté d'assigner aux poursuites de cette nature un délai de courte durée; qu'aussi, lorsque dans le silence gardé par cette loi spéciale, sur les effets de l'interruption de la prescription et sur le temps requis pour la péremption des poursuites, il s'est agi de fixer la durée de la prorogation de la prescription à partir de l'acte interruptif, on a pu, s'inspirant de la pensée qui a voulu la promptitude des poursuites et l'apaisement des agitations politiques, choisir entre les interprétations contradictoires de la jurisprudence, celle qui, en pareil cas, assignait à la prescription prorogée le délai le plus court et le plus favorable à la paix publique; que c'est dans ce sens et pour ces motifs qu'ont été rendues les décisions qui ont préféré à la prorogation des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, celle résultant de la prescription spéciale, c'est-à-dire le laps de trois mois écoulés sans poursuites à partir de l'acte interruptif; mais que de cette limitation qui peut être adoptée par la jurisprudence, sans qu'il soit porté atteinte aux principes du droit criminel, il ne faut pas conclure que le décret du 2 février ait imposé à la poursuite des crimes et des délits électoraux un délai fixe et invariable de trois mois dont la durée serait d'une rigueur absolue et devrait être maintenue dans tous les cas, quels que soient les incidents de la procédure; — attendu qu'une telle prescription n'est écrite nulle part dans le décret précité et ne ressort directement ni indirectement d'aucune de ses dispositions; que si le législateur de 1852 avait entendu l'établir, il aurait évidemment pris le soin de le dire; qu'ainsi, et pour ne pas sortir des conditions de l'espèce, si le décret organique du 2 février 1852, qui se substituait

à la loi électorale du 8 février 1849, avait voulu, pour la plus grande rapidité de la poursuite, supprimer les délais qu'entraîne inévitablement, quand il s'agit de poursuivre un fonctionnaire public, une demande en autorisation portée devant le conseil d'Etat, ce décret aurait dû reproduire la disposition de l'art. 119 de la loi de 1849 qui dit qu'en cas de crimes ou délits prévus par cette loi, si le crime ou le délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable; — mais que rien de semblable n'a été fait dans le décret-loi de 1852; — que quels que soient l'utilité ou même le besoin d'imprimer aux procès criminels électoraux une marche très-prompte, cette opportunité ne peut aller jusqu'à l'introduction d'un droit nouveau dont la création arbitraire serait subversive des principes fondamentaux du droit commun en matière de prescription criminelle; — attendu qu'au cas particulier, et par application de ces principes, il faut reconnaître que la poursuite est régulière et n'a pas été éteinte par la prescription; — qu'en effet, depuis le premier acte en date du 16 août 1865, par lequel le ministère public a requis une information, jusqu'au jour où le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, des actes incessants d'instruction ou de poursuite se sont succédé sans autre suspension que celle résultant de l'instance administrative à fin d'autorisation à obtenir du conseil d'Etat; — que, sans rechercher si l'appelant est en droit de se plaindre des lenteurs d'une formalité qui n'arrêtait la poursuite que pour lui donner une garantie dont le privilége peut devenir profitable, il est incontestable que cette instance rendue nécessaire par la qualité du prévenu et pendant laquelle le ministère public ne pouvait agir, a forcément suspendu le cours de la prescription depuis le 7 septembre 1865, jour de la requête demandant l'autorisation du conseil d'Etat, jusqu'au 9 décembre suivant, jour où a été levé l'obstacle qui s'opposait à la continuation des poursuites commencées; — attendu qu'on ne saurait prétendre que cette suspension de la prescription ayant duré plus de trois mois, le délai qui s'est écoulé du 7 septembre au 9 décembre aurait eu pour conséquence la péremption de la poursuite; qu'il y a lieu d'appliquer ici la maxime : *Contrà non valentem agere non currit prescriptio;* qu'il ne dépendait pas, en effet, du ministère public d'accélérer la marche d'une instance sur laquelle il ne pouvait exercer aucune influence et qui, dans les phases accoutumées, a d'ailleurs fait sentir au prévenu l'action de la loi répressive, en provoquant de lui des explications et une défense écrites, dont le premier effet devait être de lui rappeler la poursuite dirigée contre lui; — attendu que ni antérieurement à l'instance administrative du 23 juillet 1865, jour de la proclamation du résultat du scrutin des élections municipales de Chemery, au 7 septembre suivant, date de l'acte de poursuite qui a saisi le conseil d'Etat; — ni postérieurement à cette instance du 9 décembre de la même année au 18 janvier 1866, jour de la citation, il ne s'est écoulé que trois mois, soit dans l'une ou dans l'autre de ces périodes, soit même dans les deux périodes réunies, à supposer que, sans avoir égard à l'acte essentiellement interruptif et à l'instance suspensive qui la séparait, on puisse additionner leurs durées; — que c'est donc à bon droit que le jugement a rejeté l'exception préjudicielle du prévenu fondée sur la prescription de l'action ou la péremption de la poursuite; — attendu que c'est aussi avec raison que le tribunal n'a pas fait droit aux réquisitions du ministère public ayant pour objet le jugement de l'affaire au fond; — que la fin de non-recevoir proposée par le prévenu étant de nature à faire tomber la prévention si elle eût été admise, la

décision qui la rejetait définitivement n'était pas un simple jugement préparatoire ni même interlocutoire, mais qu'elle avait, à ce point de vue, et *sur ce point*, le caractère d'un jugement définitif dont l'appel était dès ce moment recevable et devait, par conséquent, produire un effet suspensif[1]; — qu'il semble, il est vrai, résulter de la sentence des premiers juges que l'appel du prévenu n'a pas été formulé dans des conditions telles qu'il puisse être reçu, puisqu'il a été constaté que cet appel aurait été interjeté *sur le bureau* contrairement aux prescriptions de l'art. 203 C. inst. crim.; d'où il suivrait qu'aux termes de l'art. 215 du même code, l'appel étant nul, et cette nullité entraînant celle du jugement pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, la Cour, après avoir annulé la décision qui prononce le sursis, aurait le droit et le devoir d'évoquer d'office et de statuer sur le fond; — mais que tel n'est pas l'état des choses : qu'il convient, en effet, de remarquer que la mention d'un appel interjeté sur le bureau n'a été faite dans les motifs du jugement que pour constater la déclaration du prévenu annonçant pendant les débats sur l'exception, l'appel qu'il a régularisé sur-le-champ au moyen d'un acte dressé au greffe du tribunal à la même date que celle du jugement; qu'ainsi, la violation ou omission de formes ayant été réparée aussitôt après que commise, et la nullité ayant été couverte, l'appel du 26 janvier dernier est parfait en la forme et pouvait être reçu; que c'était donc le cas de s'y arrêter comme l'ont fait les premiers juges et de suspendre le jugement au fond pour lequel le prévenu est renvoyé devant le tribunal correctionnel de Metz, après qu'il aura été statué définitivement sur l'exception préjudicielle; — statuant sur l'appel du prévenu, rejette.

Du 1er mars 1866. — C. de Metz, ch. corr. — M. Sérot, prés.

ART. 8197.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE. — PRÉFET DE POLICE. — SAISIE ADMINISTRATIVE.

Lorsque l'agent du gouvernement qui est poursuivi à raison de faits relatifs à ses fonctions oppose à la fois une exception d'incompétence et la nécessité d'un examen préalable du conseil d'État, cette seconde exception constitue une fin de non-recevoir qui est à juger la première.

Le préfet de police a droit à la garantie constitutionnelle, quand même la partie poursuivante ou demanderesse donne à cet agent du gouvernement la qualité de représentant d'une administration, et à son action la qualification de revendication d'objets mobiliers administrativement et abusivement saisis.

ARRÊT (duc d'Aumale et Lévy c. préfet de police).

LA COUR; — sur le premier moyen : — attendu que le préfet de police, après avoir opposé à l'action dirigée contre lui par les demandeurs une exception d'incompétence *ratione materiæ*, a, par des conclusions postérieures, invoqué la garantie constitutionnelle établie par l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII, en faveur des agents du gouvernement poursuivis pour des faits rela-

1. V. Cass., 19 janv. 1854. — *J. cr.*, art. 5670.

tifs à leurs fonctions; — attendu que, dans le concours de ces deux exceptions, c'est avec juste raison que l'arrêt attaqué, se bornant à examiner la seconde, a prononcé un sursis et a mis les demandeurs en demeure de se pourvoir de la décision du conseil d'Etat, nécessaire à la continuation des poursuites; — attendu, en effet, que la disposition de l'art. 75, fondée sur des considérations d'ordre et d'intérêt politiques et sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, est impérative et absolue; — que le défaut d'autorisation préalable forme, *in limine litis*, une fin de non-recevoir que, sous aucun prétexte, les juges ne peuvent franchir et qui s'oppose expressément, non-seulement au jugement du fond, mais même à tout examen des faits du procès, soit pour en apprécier le caractère, soit pour en déterminer la portée; — attendu, cependant, que pour statuer sur l'exception d'incompétence, cet examen préalable des faits eût été indispensable, puisque cette exception était fondée sur un prétendu caractère administratif attribué par le préfet aux faits articulés contre lui; — qu'ainsi, il y avait lieu, comme l'a fait l'arrêt attaqué, de statuer sur la fin de non-recevoir avant toute discussion; — sur la première branche du deuxième moyen : — attendu que la distinction entre le cas où l'agent du gouvernement est poursuivi personnellement et celui où il n'est actionné que comme représentant d'une administration, est sans application dans la cause; — que si le préfet d'un département, outre sa qualité de fonctionnaire, agent direct du pouvoir exécutif, a aussi, dans certains cas, celle de représentant, soit du domaine de l'Etat, soit du domaine départemental, etc., il n'en est pas de même du préfet de police, dont les fonctions sont par leur essence éminemment personnelles; — que, chargé par les lois organiques de son institution de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, il n'a point d'autre mission distincte et séparée, et que, à ce point de vue, son administration se confond avec sa personne et ne peut en être détachée; — que d'ailleurs, dans la cause, l'action se fonde exclusivement sur des faits qui n'ont pu être que l'œuvre personnelle du fonctionnaire; — attendu, enfin, que la distinction proposée serait, dans la plupart des cas, et spécialement dans le cas actuel, l'annulation de l'art. 75, puisqu'il serait toujours facile de déclarer, pour se soustraire à l'autorisation préalable, que l'on poursuit, non l'agent du gouvernement personnellement, mais son administration; — sur la deuxième branche : — attendu que, alors même que l'on admettrait avec le pourvoi que l'action des demandeurs n'était qu'une revendication mobilière, on ne pourrait en tirer la conséquence que cette action aurait pu être suivie sans une décision préalable du conseil d'Etat; — que l'appréciation de cette revendication aurait, en effet, nécessité l'examen des circonstances qui avaient mis le préfet de police en possession des objets revendiqués, et qu'ainsi, par la force des choses, on se serait heurté de nouveau à l'art. 75, qui ne permet pas un pareil examen sans autorisation; — attendu, d'ailleurs, que la demande, si elle tendait directement à une revendication, devait avoir pour résultat nécessaire de faire déclarer, au moins implicitement, que le préfet de police avait excédé ses pouvoirs, et qu'une telle déclaration, prononcée *de plano*, aurait été incompatible avec le respect de la garantie constitutionnelle réclamée par ce fonctionnaire; — sur la troisième branche : — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le préfet de police, en faisant opérer la saisie par les agents ordinaires de son autorité, a agi en suite des instructions de son supérieur hiérarchique dans un intérêt exclusivement public; — que cette constatation suffit pour légitimer la disposition de cet arrêt

qui a accueilli l'exception tirée du défaut d'autorisation préalable; — que la distinction que le pourvoi prétend établir entre l'abus de la fonction et l'usurpation de fonctions, admissible dans certains cas, ne peut, en présence de ces faits, être accueillie dans l'espèce; — que lorsqu'un fonctionnaire, ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, réclame, comme dans la cause, la garantie constitutionnelle, il n'appartient plus qu'au conseil d'État d'apprécier si les faits dénoncés doivent être considérés comme un excès de pouvoir engageant la responsabilité personnelle de ce fonctionnaire, ou s'ils n'ont été, au contraire, que l'exercice légitime de son autorité; — rejette, etc.

Du 15 nov. 1865. — C. de cas., ch. des req. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8198.

DIFFAMATION. — 1° PUBLICITÉ. — SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL. — 2° PROPOS. — SIMPLE RÉPONSE.

1° On ne doit réputer : ni lieu public, la salle des séances du conseil municipal, lorsque ses membres seuls y sont réunis; ni réunion publique, une telle réunion par suite de convocation régulière[1].

2° Lorsqu'un individu est interpellé de déclarer si tel propos diffamatoire a ou non été tenu devant lui, sa réponse affirmative, sans reproduction du propos, ne constitue pas par elle seule une diffamation punissable.

JUGEMENT (Bonafoux c. Sénas).

LE TRIBUNAL; — attendu que les faits qui donnent lieu à la poursuite, considérés en eux-mêmes, seraient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur, et pourraient constituer une diffamation s'il était établi d'ailleurs qu'ils réunissent les autres éléments constitutifs de ce délit; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, il faut que les faits diffamatoires aient été tenus dans un lieu ou une réunion publique, et qu'ils aient en outre été proférés; — attendu qu'en admettant que la salle d'un conseil municipal puisse être considérée comme un lieu public, ce qui est douteux, il est certain que ce lieu cesse d'être public quand le conseil municipal y est réuni; — attendu que les propos incriminés, en supposant qu'ils aient été tenus par Sénas, ne l'ont pas été spontanément; que Sénas n'a fait que répondre affirmativement à une interpellation qui lui a été adressée par M. Pélissier, ancien maire d'Aimargues; — attendu d'ailleurs qu'il n'est pas suffisamment justifié que les propos diffamatoires aient été proférés par Sénas; que ce dernier n'a fait qu'affirmer, sur l'interpellation qui lui a été adressée, que ces propos, tels qu'ils avaient été articulés par Pélissier, et qu'il ne répétait pas lui-même, avaient été tenus devant lui; — déclare la demande d'Etienne de Bonafoux mal fondée, la rejette et le condamne aux dépens.

Du 15 décembre 1865. — Trib. corr. de Nîmes.

---

1. Plusieurs questions, relatives à la diffamation, ont déjà été soulevées et différemment résolues, en ce qui concerne les réunions et délibérations des conseils municipaux. Nous en avons fait l'objet de plusieurs articles, où se trouvent des raisons qui se rapportent à la solution que nous recueillons. Voy. *J. cr.*, art. 2753, 3024, 3897 et 7326.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu qu'il résulte de la procédure que dans la journée du 12 novembre 1865, à la suite d'une délibération prise par le conseil municipal de la ville d'Aimargues, Pélissier, ancien maire, aurait annoncé à ses collègues qu'il avait à leur faire une communication ; qu'après avoir fermé la porte de la salle des séances, et en présence de plusieurs conseillers municipaux, il aurait interpellé de Bonafoux, maire actuel, et lui aurait demandé s'il était vrai qu'il eût qualifié de voleurs, lui Pélissier, le curé et l'ancien conseil municipal; que ce fait ayant été dénié par de Bonafoux, Pélissier se serait adressé au prévenu Sénas et l'aurait formellement interrogé sur le point de savoir si les propos injurieux ci-dessus mentionnés ne lui avaient pas été tenus par Etienne de Bonafoux, frère du maire; que le prévenu, ainsi appelé à s'expliquer, aurait répondu affirmativement, sans qu'il soit d'ailleurs établi qu'il ait répété textuellement les propos dont s'agit; — attendu que les faits ainsi constatés ne présentent pas les caractères du délit de diffamation exigés par l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819; — qu'en effet, et en supposant que les expressions imputées par Sénas à Etienne de Bonafoux aient par elles-mêmes une portée outrageante ou diffamatoire, les circonstances de la cause se réunissent pour faire reconnaître que, de la part du prévenu, qui s'est borné à attester l'existence d'un fait sur lequel il avait été mis en demeure de fournir une réponse, il n'y a pas eu intention de nuire; que cette intention, qui est un des éléments essentiels du délit de diffamation, ne se rencontrant pas dans la cause, le prévenu est en voie de relaxe; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 25 janvier 1866. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Teissonnière, prés.

ART. 8199.

ÉPIZOOTIES. — MESURES PRESCRITES D'URGENCE. — DÉCLARATION AU MAIRE.

Dès qu'on soupçonne un animal ou plusieurs d'être infectés de maladie contagieuse, le détenteur ou gardien doit sur-le-champ non-seulement les tenir enfermés jusqu'à ce qu'il puisse être pris par l'autorité toutes mesures opportunes, mais aussi avertir le maire, obligation imposée et sanctionnée par l'art. 459 C. pén.

ARRÊT (Min. publ. c. Bermont).

La Cour ; — attendu que l'art. 459 C. pén. impose deux obligations au détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse : « 1° celle d'avertir *sur-le-champ* le maire de sa commune ; 2° celle de tenir ces animaux renfermés avant même que le maire ait répondu ; » — attendu que le texte et l'esprit de cet article indiquent que, pour échapper à l'application de la peine édictée, il faut remplir simultanément ces deux obligations; — qu'en effet le texte en les réunissant par une conjonctive, a exprimé qu'elles étaient également impérieuses; qu'elles se complétaient l'une par l'autre et que leur ensemble devenait la base de sa prescription; d'où la conséquence que l'inobservation de l'une d'elles donne naissance à l'infraction et rend passible de la peine dont cette infraction est frappée; — attendu que la pensée de la loi rend cette conséquence encore plus évidente; que cette

pensée a été non d'affaiblir les dispositions antérieures qui déjà punissaient séparément l'omission de l'une et de l'autre de ces obligations, mais de les coordonner et de les rendre plus efficaces en aggravant la pénalité; — que son but ne serait pas atteint si l'observation de l'une d'elles entraînait l'impunité de l'inobservation de l'autre; si, par exemple, la séquestration dispensait de toute peine celui qui omettrait d'avertir le maire; — que l'adoption d'un pareil système aurait pour effet de laisser le plus souvent les maires dans l'ignorance des cas épizootiques, de les mettre dans l'impuissance d'en prévenir opportunément les funestes conséquences; — qu'il serait, en un mot, le renversement des mesures que la sollicitude du législateur a cru devoir prendre contre un tel fléau; — que le tribunal s'est donc mépris sur le sens et l'esprit de l'art. 459, en déclarant que l'infraction n'existe que par l'inexécution des deux mesures qu'il impose; — attendu, en fait, que par arrêté du 1er août dernier, dûment publié et affiché, la montagne de Nansandri a été cernée, avec prohibition d'en sortir le bétail sans une autorisation spéciale; — que le prévenu a nécessairement soupçonné que cette maladie pouvait être contagieuse, et que, par cette raison, deux ou trois jours après, il a isolé et renfermé son bœuf; que, néanmoins, il est resté huit jours, suivant sa première version, deux ou trois jours, suivant la seconde, avant de donner connaissance au maire de l'état maladif de cet animal; — qu'en différant, même de deux ou trois jours, de l'en informer, il a contrevenu à cette partie de l'art. 459, qui lui ordonnait de l'en avertir sur-le-champ; qu'il est, par suite, passible de la peine portée par cet article; — attendu, néanmoins, que la séquestration opérée, l'absence de toute conséquence fâcheuse pour la salubrité publique, et la bonne réputation du prévenu sont des circonstances atténuantes qui peuvent être admises en pareille matière, comme en toutes celles prévues par le Code pénal; — condamne.

Du 2 février 1866.—C. de Chambéry, ch. correct.

Observations. — Si l'on s'en tenait à la lettre de l'art. 459, on pourrait admettre le doute qui avait motivé le jugement infirmé, sans aller jusqu'à tenir pour irréfutable l'interprétation donnée en ces termes dans la *Théorie du Code pénal :* « Le seul défaut d'avertissement n'est pas un élément suffisant du délit, il faut encore que les animaux soupçonnés d'infection n'aient pas été immédiatement renfermés; c'est la réunion de ces deux circonstances que l'art. 459 punit. » (4e éd., no 2416.) Cependant, le texte lui-même comporte déjà l'interprétation contraire : car la première obligation qu'il sanctionne est celle d'avertir le maire; et c'est seulement dans la prévision d'un avertissement immédiat, lequel est important et facile, qu'il veut qu'on n'attende pas la réponse du maire pour enfermer l'animal suspect, parce que le simple soupçon est une présomption suffisante lorsqu'il s'agit du danger d'une contagion qui serait funeste. D'ailleurs, tout doute disparaît en présence des lois antérieures, et dès que l'on considère les préoccupations du législateur moderne. L'ancienne législation contenait des prescriptions diverses, qui subsistaient toutes avant le code pénal actuel (C. cass., 18 nov. 1808), et dont il n'y a eu abrogation par ce code qu'à l'égard de celles qu'il a sanctionnées plus énergiquement, de telle sorte,

que les autres ont pu être rappelées par l'ordonnance du 27 janvier 1815 (voy. *Rép. cr.*, vº Épizooties, nº 1). Comment supposer que le législateur de 1810, voulant augmenter les garanties dont l'expérience démontrait la nécessité, aurait réputé indifférente, pourvu que les animaux suspects fussent enfermés, celle de l'avertissement au maire, qui toujours avait été prescrit et qui est le meilleur moyen de provoquer des mesures efficaces? L'exposé des motifs a exclu cette restriction, en disant : « Une personne a-t-elle en sa possession des animaux ou bestiaux infectés de maladie contagieuse ou *soupçonnés* de l'être, elle *doit en avertir sur-le-champ le maire* de la commune où ils se trouvent, *et*, sans attendre que le maire ait *répondu*, les tenir enfermés..... Si l'administration *trouve* que ces animaux ne sont infectés d'aucune maladie contagieuse, et que dès lors nul danger ne s'oppose à ce qu'on les laisse communiquer avec d'autres, le possesseur peut, d'après la *décision administrative*, leur rendre la liberté... » Et la nécessité de l'avertissement au maire est tellement dans la pensée des art. 459 et 460, que celui-ci prévoit qu'il pourra y avoir *défense de l'administration*, pour augmenter la peine si le détenteur l'enfreint. Aussi la Cour de cassation, chaque fois qu'elle a eu à statuer sur des questions d'interprétation de ces deux dispositions, leur a-t-elle donné toute la portée qu'autorisent les textes avec leur esprit (arr. 17 mai 1847, 12 mai 1855 et 31 août 1864; *J. cr.*, art. 4128, 5982 et 7913). Il serait imprudent de négliger la garantie si nécessaire de l'avertissement obligatoire, et même de mettre en doute qu'il y ait une sanction pénale, lorsque le public et les autorités sont préoccupés de la possibilité d'un développement de la contagion qui s'est manifestée récemment dans quelques localités, même en France, tellement qu'on agite jusque dans les plus hautes sphères toutes questions relatives aux moyens d'augmenter les garanties qu'exige l'intérêt public, en promettant d'ailleurs d'indemniser ceux qui lui sacrifieraient leur propriété (voy. discussion au Corps législatif, *Monit.*, mars 1866).

ART. 8200.

1º NOMS OU TITRES. — DÉSIGNATIONS. — POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC. — 2º DÉFENSE. — CITATION. — JUGEMENT. — CIRCONSTANCES.

1º Lorsque le ministère public conteste à un prévenu le droit d'ajouter au nom indiqué par son acte de naissance un surnom avec particule que celui-ci prétend être son nom patronymique, les réquisitions et le donné acte qui ne sont que des réserves ne constituent aucun excès de pouvoir.

2º Quoiqu'un prévenu ne puisse être condamné en appel pour des faits que n'avaient pas relevés la citation et le jugement, il est permis aux juges de rattacher au fait poursuivi des circonstances accessoires qui justifient la condamnation, sans aggraver la peine.

ARRÊT (Blondeau de Combas).

LA COUR; — sur le premier moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir : —

attendu que si le ministère public a pris des réserves au sujet d'une usurpation de nom imputée au prévenu, ces réserves, dont la Cour s'est bornée à lui donner acte, n'ont pu lui faire, dans l'affaire actuelle, aucun préjudice et ne peuvent dès lors fonder aucun grief; — sur le deuxième moyen, fondé sur une atteinte portée au droit de la défense : — attendu que les réquisitions du ministère public relatives à l'usurpation de nom imputée au prévenu, n'ont apporté aucune entrave à sa défense; qu'on ne saurait prétendre en effet que les réserves prises dans le cours d'un débat, à l'occasion d'un point étranger à ce débat, soient une atteinte à cette défense, puisque la loi les a, dans ce cas même, formellement autorisées; — sur le troisième moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 224 C. pén. : — attendu que si l'arrêt attaqué a relevé quelques circonstances du fait d'outrage qualifié par la citation, qui n'étaient pas énoncées dans cette citation et dans le premier jugement, ces circonstances n'ont point changé la nature du fait et n'ont amené aucune aggravation de la peine prononcée par les premiers juges; — rejette le pourvoi de Blondeau de Combas et le condamne à l'amende.

Du 15 mars 1866. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

Observations. — L'incident auquel se rapportent les deux premiers motifs de l'arrêt ci-dessus mérite d'être remarqué, avec ses différents éléments, parce qu'il y a là un point de procédure délicat. L'acte de naissance du prévenu avait été dressé le 5 pluviôse an xii, à une époque où il n'y avait pas encore eu abrogation des dispositions de la loi du 6 fructidor an ii, rappelées par arrêté du Directoire exécutif le 21 nivose an vi, qui défendaient et punissaient l'insertion dans les actes, surtout dans ceux de l'état civil, des surnoms ou particules impliquant l'idée d'une qualification féodale ou nobiliaire. Il ne lui donnait que le nom *Blondeau;* mais le nom patronymique de sa famille était *Blondeau de Combas,* d'après tous les autres actes de l'état civil, anciens et nouveaux, comme le constate un jugement rectificatif, du 26 décembre 1865. Ce nom entier avait été donné au prévenu dans tous les actes de poursuite, dans le jugement et dans les arrêts de cassation dont le dernier saisissait la cour de Nîmes. Devant cette cour, après l'interrogatoire, s'est produit l'incident relaté en ces termes dans son arrêt, du 5 août 1865 : « M. Bataille, avocat général, pour M. le procureur général, a représenté l'acte de naissance du sieur Blondeau (Matthieu-Marie-Jules), d'où il résulte que le prévenu n'a d'autre nom patronymique que celui de *Blondeau.* Il a demandé au prévenu si, malgré l'avertissement qu'il lui donnait, il voulait faire usage dans cette instance des noms patronymiques de *Blondeau de Combas.* A requis qu'il plaise à la cour que, dans tous les cas et dans les actes nouveaux de la procédure, le prévenu soit désigné sous le nom de Blondeau, conformément aux énonciations de son acte de naissance. Le prévenu s'est borné à dire que sa famille est l'une des plus anciennes du Limousin, et si son acte de naissance omet les mots *de Combas,* c'est à cause des temps et à la suite des craintes fort légitimes de sa mère, dont le père avait été exécuté à Nantes; mais que dans tous les actes

de famille, antérieurs et postérieurs à l'acte de naissance, ses auteurs et lui-même sont désignés sous le nom Blondeau de Combas. M. l'avocat général a requis qu'il plaise à la cour lui donner acte de ses observations et réquisitions au sujet de cet incident. La cour lui en a donné acte ainsi qu'il est requis. » — Viennent ensuite les énonciations sur le débat au fond et l'arrêt de condamnation, où le prévenu est ainsi désigné : « Blondeau, se disant de Combas. »

Au point de vue légal, les réquisitions ainsi accueillies n'allaient-elles pas trop loin, ou bien n'étaient-elles que des réserves autorisées?

Le décret du 6 juillet 1810, art. 38, veut que le ministère public portant la parole et les présidents prononçant la décision ne désignent les parties que par leurs *noms et prénoms*. Rappelant cette disposition réglementaire, une circulaire ministérielle a recommandé aux tribunaux, comme aux officiers de l'état civil ou publics, de n'attribuer désormais aux parties, dans leurs jugements ou actes, que les titres et les noms qu'elles justifieraient être en droit de porter. La législation actuelle, admettant les titres de noblesse et les noms qui impliquent une distinction honorifique, punit leur usurpation, mais reconnaît que la question de droit ou propriété doit se décider par l'ensemble et le rapprochement des actes de l'état civil de la famille, parce que l'acte de naissance est parfois inexact ou incomplet (L. 28 mai 1858 ; Duvergier, p. 185, note 1re; arr. 5 janvier 1861 ; *J. cr.*, art. 7160).

Dans la disposition précitée du décret de 1810, il ne s'agit que d'une dispense pour les magistrats, quant aux désignations inutiles. Si la circulaire soumet les parties à des justifications pour les titres et noms pris par elles qui seraient à reproduire dans les actes ou jugements, c'est une simple recommandation adressée aux officiers publics et aux juges. Jusque-là il n'y a pas de loi prohibitive ou impérative. S'il s'agissait de l'individualité d'un prévenu, le ministère public et les juges auraient à la rechercher et fixer par toutes sortes de vérifications. Mais lorsque l'individualité est certaine, la contestation du ministère public, quant au nom ou à la particule, aboutit à une imputation d'usurpation de nom qui serait délictueuse s'il y avait pensée de distinction honorifique. Les magistrats ont certainement le pouvoir d'empêcher un prévenu de commettre devant eux ce délit, s'il y a usurpation certaine. Mais quand il soutient avoir la propriété de ce nom, c'est une question à juger ailleurs. Donc le ministère public doit simplement faire des réserves avec constatation de la persistance du prévenu. Voilà son droit, avec la limite légale. Ce droit n'est-il pas dépassé par des réquisitions qui tendent à un arrêt défendant au prévenu de prendre le nom contesté, ou bien le lui retirant dans la décision sur le fond? Nous le croyons, en principe. Que s'il n'y a pas arrêt dans ce sens, alors on peut dire que le juge n'a vu qu'une simple réserve par le ministère public et qu'il s'est borné à donner acte de réserves ne jugeant rien. C'est ce qui explique l'arrêt de rejet ci-dessus.

ART. 8201.

Quelles spéculations tombent sous le coup de la loi qui prohibe et punit la création et l'annonce de toute loterie?

Les dispositions prohibitives de la loi du 21 mai 1836, sanctionnées par les peines de l'art. 410 C. pén., portent : « Les loteries de toute espèce sont prohibées. Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles ont été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. Sont exceptées les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. » La prohibition et les peines ainsi établies s'appliquent même à la loterie qui n'a pour objet qu'une seule opération (cass. 5 mai 1836; *J. cr.*, art. 1755), mais non aux opérations commerciales des libraires ou autres qui, pour écouler leurs publications, offrent en prime aux acheteurs ou souscripteurs un certain nombre de billets d'une loterie autorisée (arr. 9 août et 1er oct. 1850 ; *J. cr.*, art. 4834).

La loi prohibitive a spécialement assimilé aux loteries les ventes avec primes : son texte ne parle pas des *emprunts* qui se feraient avec primes et lots, comme cela se voit depuis quelques années; mais il étend l'assimilation à toutes opérations qui provoqueraient le public, par l'appât du gain, à courir les chances du sort. Ici se place une distinction nécessaire, qui fut faite dans l'exposé de motifs par le ministre de la justice, dans les rapports et dans la discussion, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. Toute opération dont le but est au fond une spéculation de jeu doit être réputée loterie, quel que soit le masque sous lequel on essaye de la cacher, quand même elle serait déguisée sous la forme d'un contrat parfaitement licite; mais il en est autrement d'une opération sérieuse, par exemple d'un emprunt par une société autorisée, par une ville ou par un gouvernement étranger, encore bien qu'on y ajouterait des primes ou des lots gagnants, cet accessoire ne changeant pas la nature du contrat et ne l'empêchant pas d'être légal.

Les compagnies de chemins de fer, la ville de Paris et d'autres font des emprunts en obligations remboursables dans tant d'années, avec primes par voie de tirage au sort chaque année et longtemps avant l'exigibilité. Il en est de même pour les obligations du Crédit foncier de France, en vertu de la loi sur les sociétés de crédit foncier du 28 février 1852 et de ses statuts spéciaux dûment approuvés. Cet aléa se trouve aussi dans les emprunts faits en France, avec autorisation du gouvernement français, par l'Autriche, par la Turquie et par l'empire

mexicain, notre débiteur selon convention promulguée par décret du 20 avril 1864. Bien plus, dans certains emprunts et notamment dans celui-ci, on ajoute à la prime, plus ou moins considérable selon que le sort amène plus ou moins vite le remboursement au pair, une autre chance encore plus attrayante, celle de lots dont les moindres sont déjà de sommes importantes et dont quelques-uns s'élèvent à des sommes considérables. Ces opérations n'étant pas réputées loteries ou du moins se faisant avec autorisation, des spéculateurs ont essayé de s'en servir pour mettre à la portée du public, non pas seulement des placements sérieux, mais aussi les chances des primes ou des lots, soit en fractionnant les titres souscrits, soit même en séparant du titre la chance qui s'y trouvait attachée. De là des poursuites successives et des solutions différemment motivées. Une division est nécessaire ici, pour l'intelligence de chacune des difficultés résolues.

Première espèce. Il s'agissait de spéculation sur les obligations du *Crédit foncier de France.* D'accord avec un porteur d'obligations qui lui avait cédé leurs chances au tirage des lots, moyennant 6 fr. par chaque tirage et pour chaque obligation, le directeur d'une agence spéciale *a fractionné les chances* de chaque obligation en dix ou vingt parties, puis à offert au public ces parties ou coupures, les unes au prix de 1 fr. 50, les secondes au prix de 80 c., pour le tirage du 22 décembre 1864. Poursuivis pour contravention à la loi de 1836, ces spéculateurs ont été condamnés par jugement et arrêt, dont les motifs en droit se réduisaient à ceci : « que cette loi a prohibé les loteries de toute espèce, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort; que cette prohibition est absolue, aussi bien par les expressions générales et impératives de son texte que par les motifs qui l'ont inspirée... » (Trib. corr. de la Seine, 16 fév. 1865; C. de Paris, 28 juin 1865).

Pourvoi. Voici quelles ont été les observations de M. le conseiller Nouguier, dans son rapport.

La poursuite dont la Cour est appelée en ce moment à contrôler le principe repose sur les dispositions combinées de l'art. 410 du Code pénal et de la loi du 21 mai 1836. La loi de 1836 porte dans son article 1er : « Les loteries *de toute espèce* sont prohibées; » dans son article 3, § 1er : « La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal. » — Telles sont les dispositions de loi en présence desquelles il convient, tout d'abord, de se placer pour apprécier le mérite de la condamnation prononcée. — Le pourvoi soutient que ces dispositions ne sont pas applicables aux spéculations dont il s'agit ici, et il appuie cette prétention sur deux ordres de motifs différents. L'un de ces motifs est nouveau, en ce sens qu'il se produit pour la première fois dans la cause actuelle. Il est, d'ailleurs, plutôt indiqué que soutenu dans les conclusions que nous venons de lire à la Cour; il consiste dans cette proposition que, quel que soit le caractère légal

des coupures incriminées, on ne saurait y voir une loterie, puisque le tirage autorisé par le décret organique du Crédit foncier, pour ses obligations à prime, constitue, sans doute, une opération aléatoire, mais une opération *sui generis*, qui ne rentre point dans les loteries proprement dites, telles que les a prévues la loi de 1836. — En effet, dit-on, une loterie n'existe qu'à une condition, c'est qu'il y aura un gagnant et un perdant. Or, le gagnant et le perdant ne se rencontrent pas dans le tirage des obligations du Crédit foncier. Ce ne peut être ce grand établissement, puisque, quel que soit le porteur favorisé par le sort, le Crédit foncier payera toujours la même somme. D'un autre côté, si les divers porteurs peuvent gagner plus ou moins, aucun d'eux ne court la moindre chance de perte. Il n'y a donc pas là de loterie véritable, et dès lors il ne saurait y en avoir une dans les diverses combinaisons à l'aide desquelles on multiplie le nombre des parties qui doivent concourir, en définitive, aux résultats d'un tirage parfaitement licite en lui-même. — Telle est, nous paraît-il, le système que font pressentir les premières observations du pourvoi. Ce système est-il fondé? Il est, ce semble, permis d'en douter. Il repose, tout entier, sur cette idée, que la rencontre d'un perdant et d'un gagnant est une des conditions *sine quâ non* de cet aléa particulier auquel on a donné le nom de loterie. En élevant cette prétention, on s'est peut-être trop souvenu de cette grande maison de hasards et de ruines, à laquelle on donnait, autrefois, le nom de Loterie royale et dans laquelle il est parfaitement vrai que l'un des joueurs gagnait nécessairement au détriment de l'autre. Si le numéro était amené par le sort, le Trésor payait, pour une mise insignifiante, une somme toujours supérieure et qui s'élevait, lorsqu'il s'agissait d'un quine, par exemple, à une somme énorme. Si, au contraire, le numéro ne sortait pas, la mise exposée était perdue pour le joueur et encaissée par le Trésor. — Certes, c'était là une loterie dans la plus large acception du mot; mais faut-il en conclure qu'à côté de ce moyen de demander au hasard une chance de gain, on ne puisse en placer d'autres arrivant au même but, quoique avec des différences plus ou moins tranchées dans leurs diverses conditions secondaires? Faut-il en conclure que la loterie royale était non-seulement un des types les plus en relief de ce mode d'aléa, mais qu'elle en était le type unique et exclusif? — Je doute que l'on puisse aller jusque-là; j'en doute surtout si, me reportant à la loi prohibitive, je consulte son exposé des motifs et le rapport présenté au nom de la commission de la Chambre des députés par M. Ch. Dupin; si je lis dans l'art. 1er de la loi qu'elle défend les loteries de toute espèce; si je cherche le commentaire et l'application de ces expressions si générales : « toute espèce » dans l'art. 2, qui contient également les expressions les plus générales. — En présence de ce texte, est-il possible d'accepter l'interprétation restrictive du demandeur en cassation, et d'admettre, comme il le laisse supposer, qu'on doit se refuser à voir une loterie dans la création d'obligations à prime, dont le bénéfice est subordonné aux résultats d'un tirage au sort? C'est ce que la Cour appréciera, pour statuer sur une difficulté qui n'est, comme nous l'avons dit, qu'un des points préliminaires du pourvoi. — Cette question épuisée, le demandeur, admettant par hypothèse que le tirage des obligations du Crédit foncier constitue une loterie, mais une loterie autorisée, rentre dans le développement de la thèse sur laquelle il a appuyé sa défense devant le juge de répression, pour justifier la légitimité, en droit pénal comme en droit civil, des coupures qui lui sont reprochées. Cette thèse se résume, en définitive,

dans cette proposition, que le pacte offert au public par le prévenu était un véritable contrat de cession; que, lorsqu'on est propriétaire d'un titre, on peut le transporter soit à un seul et en totalité, soit à plusieurs et par fractions; que la loi civile et commerciale ne défend, par aucun texte, aucun de ces modes de transport, et que faire ce qu'elle permet ne saurait jamais être transformé en délit; qu'il y a sans doute au fond de ce pacte une chance aléatoire, un événement dépendant du sort, qu'on y verra même, si l'on veut, une loterie; mais que cette chance, cet événement, cette loterie, sont uniquement ceux que le décret organique du Crédit foncier a attachés à certaines des obligations de cette grande institution financière, c'est-à-dire une loterie autorisée. — Les prémisses de cette argumentation pourraient être accordées sans danger, ce semble, pour la prévention. Que le porteur d'un titre puisse le céder, en tout ou en partie, à un seul ou à plusieurs, c'est, en droit pur, incontestable; mais l'arrêt ne le nie pas. Ce qu'il conteste, c'est le droit de faire des cessions fractionnées, lorsque ce fractionnement amène, au nombre de ses résultats, la violation des lois prohibitives des loteries, et ce qu'il affirme, c'est que telle est, en réalité, la conséquence légale de la spéculation incriminée. — En effet, la doctrine qui se dégage de ses motifs se résume dans cette proposition, que, dans les termes du droit sainement entendu, établir une loterie, ce n'est pas seulement créer une loterie nouvelle, c'est aussi offrir au public la possibilité de prendre part à une loterie préexistante, mais après en avoir modifié les conditions. — En principe, cette doctrine ne saurait être contestée. Tout le monde accordera, sans aucun doute, que si l'on modifie jusque dans ses conditions les plus essentielles la loterie autorisée, on provoque le public à s'engager dans un aléa autre que celui que l'autorisation a prévu et couvert. Toute la difficulté se résume donc dans l'application de ce principe à l'espèce, c'est-à-dire qu'elle nous amène à rechercher si les modifications retenues par l'arrêt sont ou assez légères pour être considérées comme insignifiantes, ou assez sérieuses pour atteindre jusque dans sa substance la loterie permise, et donner ainsi à l'arrêt le droit d'affirmer que Couttet a créé des opérations aléatoires nouvelles, constituant une loterie autre que celle qui avait été autorisée. — Or, à cet égard, trois modifications importantes sont signalées à notre attention; importantes, disons-nous, car elles portent et sur le titre en vertu duquel on concourt au tirage, et sur la mise qui sert d'enjeu, et sur l'arbitraire avec lequel le montant de cette mise est fixé. — Et d'abord, le titre. Selon le décret de 1852, c'est une obligation à prime, c'est-à-dire un acte de prêt d'une somme déterminée, consenti par chaque souscripteur au Crédit foncier, sur la remise à lui faite d'une obligation de même somme, remboursable à une époque ultérieure et à laquelle sont attachés, comme faisant corps avec elle, et des intérêts annuels et, à titre de prime, un bénéfice aléatoire. Qu'a fait Couttet? il a dénaturé ce titre, en le coupant en deux, de telle sorte qu'il ne s'agit plus du titre créé par le Crédit foncier, mais d'un titre créé par Couttet; qu'il ne s'agit plus d'une obligation à prime, mais en premier lieu d'une obligation ferme, privée de la chance de prime qui lui était inhérente; en second lieu, d'une chance de prime, séparée de l'obligation qui seule avait pu l'engendrer. — Quant à la mise, n'a-t-elle pas été également modifiée et d'une manière non moins grave? La mise, selon le décret, c'est le prix d'achat de l'obligation à prime, prix ferme comme l'obligation elle-même et n'éprouvant d'autres variations que celles auxquelles sont soumises toutes les valeurs pu-

bliques qui alimentent le grand marché de la Bourse. Or, le prévenu a substitué à cette mise fixe et unique une mise arbitraire, calculée à son gré, eu égard à la proportion qu'il établit selon son caprice, d'une part, entre la valeur de l'obligation proprement dite et la valeur toute de fantaisie de la chance aléatoire qu'il en sépare, d'autre part, entre les diverses personnes qu'il transforme en parties prenantes, au nombre de cinq, de dix, de quarante même, de telle sorte que, dans certains cas, la mise de chacun peut descendre jusqu'à 25 centimes. — N'y a-t-il pas quelque chose de grave dans cette substitution d'une mise arbitraire à une mise légale, d'une mise incessamment variable à une mise fixe et unique, d'une mise pouvant descendre à la somme la plus faible à une mise exigeant un certain capital? Il est impossible, nous paraît-il, d'en douter, surtout si, se mettant en face de ce qu'il y a d'infime dans les cotisations individuelles sollicitées par Couttet, on se rappelle l'une des dispositions du décret organique du Crédit foncier. Ce décret interdit la création de titres d'une valeur moindre de 100 francs. La haute raison de prudence qui a inspiré cette interdiction est connue. A côté de la loterie autorisée pour donner une prompte et large expansion au grand établissement de crédit que l'on instituait, on a placé un correctif dans la fixation de ce minimum de 100 francs, en ce sens que des titres ayant cette importance relative ne sont pas accessibles à ceux qui, n'ayant pas d'épargne, vivent au jour le jour. On les défend ainsi contre la contagion de cette fièvre de l'aléa qui a fait si souvent de si nombreuses victimes dans les classes pauvres. Laisser avilir la valeur du moindre titre par la spéculation des ventes fractionnées, mettre le plus indigent dans la possibilité d'y prendre part, en y sacrifiant le prix du travail de la journée ou les économies de la semaine, et en échappant ainsi aux prévoyantes restrictions de la loi, pour s'engager, malgré elle, dans des chances aléatoires qu'elle n'a pas eues en vue, à l'aide d'une avance de fonds dont elle a proscrit la modicité, n'est-ce pas dénaturer, à ce nouveau point de vue, les conditions substantielles de la loterie autorisée? N'est-ce pas, en résumé, lorsque, dans cette loterie, on ne conserve que deux des éléments qui la constituent, d'après le décret, à savoir, l'importance aléatoire du gain et le nombre des obligations prenant part aux tirages, et qu'on la dénature dans trois autres de ses conditions constitutives, à savoir : la coupure d'un titre unique en deux titres, la substitution d'une mise variable et arbitraire à une mise fixe et déterminée par la loi, la création d'une mise dont le montant n'est pas celui que la loi a exigé; n'est-ce pas, disons-nous, faire autre chose que ce qui avait été autorisé? n'est-ce pas, en d'autres termes, établir une nouvelle loterie? C'est, en définitive, ce que la Cour aura à apprécier, pour faire droit sur le pourvoi.

ARRÊT (Couttet).

La Cour ; — attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Couttet, pour réaliser la spéculation à laquelle il s'est livré, a créé des titres différant, dans toutes leurs conditions essentielles, des obligations du *Crédit foncier* sur lesquelles il opérait; — que, notamment, il a dénaturé le titre en séparant la chance à la prime de l'obligation à laquelle elle était attachée, et en spéculant sur cette chance seule; — il a substitué à un porteur unique par chaque obligation un nombre de coparticipants pouvant s'élever jusqu'à quarante; — il a, par contre, réduit la mise de fonds servant de prix d'achat

ou plutôt d'enjeu, dans une proportion qu'il fixait arbitrairement lui-même, en la faisant descendre (alors que l'obligation entière était de 500 francs) à 25 centimes, pour chacun des quarantièmes qu'il mettait en circulation; — qu'enfin il a également divisé en quarantièmes, en conséquence des coupures ci-dessus relevées, la part de chacun des coparticipants dans la prime aléatoire attachée à une seule et même obligation, alors que cette prime devait, ainsi que l'obligation dont elle faisait partie, appartenir à un seul et même porteur; — qu'en décidant, en cet état des faits, que Couttet a créé des opérations aléatoires nouvelles, constituant une véritable loterie non autorisée, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions combinées des art. 410 C. pén., 1, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, en a fait une juste application; — rejette, etc.

Du 10 février 1866. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Deuxième espèce. Le fractionnement et l'annonce incriminés portaient également sur des obligations émises avec prime par le *Crédit foncier.* Mais quelques différences entre le nouveau mode de spéculation et le précédent ont paru à la défense comporter une autre solution, ce qui a motivé des recours successifs. Suivant elle, les caractères d'une loterie prohibée étaient exclus notamment par cette raison que la chance n'était pas séparée du titre certain, comme dans l'opération déjà appréciée; qu'ainsi le fractionnement, appelant plusieurs personnes à profiter d'une obligation avec ses accessoires, constituait des cessions partielles entièrement licites.

JUGEMENT (Min. publ. c. Detaille).

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Detaille s'est livré depuis moins de trois ans, à Paris et dans les départements, à des opérations fort étendues sur la vente des obligations du Crédit foncier de France, opérations consistant à fractionner chaque obligation en vingt parties, et à vendre ces parties séparément, savoir les coupures des obligations de 100 fr. au prix de 5 fr., et au prix de 25 fr. les coupures des obligations de 500 fr.; — attendu que la loi de 1836 probibe les loteries de toute espèce et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort; — que cette prohibition est absolue; que s'il y a été dérogé par les dispositions organiques du Crédit foncier, ces dispositions sont une exception à la loi générale, et, à ce titre, ne peuvent être modifiées ou étendues sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit; — que, par le fractionnement des obligations du Crédit foncier, Detaille a changé ce qui forme les éléments essentiels et constitutifs de la loterie autorisée, savoir : le nombre des parts concourant au tirage, le prix de ces parts ou coupures d'obligations, ainsi que le nombre et l'importance des lots destinés aux gagnants, puisque les acquéreurs de ces coupures n'ont plus droit qu'à une partie des lots correspondante à la division des obligations; — que Detaille a donc créé, sans autorisation, des coupures autres que celles autorisées par les dispositions organiques du Crédit foncier, c'est-à-dire des opérations aléatoires nouvelles constituant une véritable loterie, dont les reçus à souche représentent les billets; — qu'il a, par des affiches, avis et annonces répandus dans le public, fait connaître l'existence de cette loterie, et qu'ainsi

il a encouru les dispositions pénales prévues par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836; — attendu que Detaille prétend qu'il n'a pas fractionné et dénaturé les titres autorisés du Crédit foncier, mais qu'il a entendu transférer des obligations entières et ne fractionner que le payement pour en mettre l'acquisition à la portée de toutes les bourses; — attendu que cette prétention est repoussée par les termes mêmes des reçus délivrés en échange de chaque payement, tels que ceux-ci : « Reçu 5 francs pour un vingtième de « l'obligation de 100 francs. » Et plus bas : « Le porteur du présent a droit « à un vingtième dans les lots, et à un vingtième de l'intérêt payable chaque « année; » — que Detaille n'a donc vendu que des vingtièmes d'obligations et non des obligations entières; que si la propriété d'une obligation entière avait été transférée dès le premier payement, le porteur du reçu aurait eu droit à la totalité des profits résultant de cette obligation, et non pas seulement à une fraction dans ces profits; — que, s'il en était besoin, le sens de ces opérations serait encore fixé par l'exécution que leur a donnée Detaille; qu'il songeait si peu à transférer des obligations entières et déterminées, qu'il a toujours distribué indistinctement à toutes personnes les fractions d'une même obligation au fur et à mesure que les clients se présentaient, en sorte que ceux-ci avaient droit à autant de fractions d'obligations différentes qu'ils avaient de reçus entre les mains, et que ce n'est que par l'échange de vingt de ces reçus contre une obligation qu'ils devenaient propriétaires d'une obligation entière et déterminée ; — attendu que si les titres du Crédit foncier, en donnant droit non-seulement à des lots tirés au sort, mais encore à des intérêts annuels et à un remboursement assuré, ne ressemblent pas aux billets des loteries ordinaires qui ne donnent droit qu'à des lots tirés au sort, il suffit que ces titres renferment les éléments d'une véritable loterie pour que les dispositions de la loi de 1836 leur soient applicables; — le tribunal, vu les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, 410 et 411 C. pén. et l'art. 365 C. instr. cr.; mais, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes au profit de Detaille, vu aussi l'art. 463 du C. pén., le condamne, par corps à 100 fr. d'amende et aux dépens; — déclare confisqués les objets saisis et destinés au service de la loterie.

Du 2 août 1865. — Trib. corr. de la Seine, M. Vignon, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — considérant, en outre, que les moyens employés par Detaille pour fractionner les obligations du Crédit foncier de France constituent la loterie prohibée par la loi; qu'en effet l'opération qu'il offre au public a pour but de faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort; — considérant que si la totalité de la mise n'est pas anéantie en cas de perte, il est constant que la partie du prix des fragments d'obligations qui représente les chances de gain que le sort peut réaliser est définitivement perdue si le sort n'est pas favorable à l'acheteur; — confirme[1].

Du 13 sept. 1865. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

---

1. Cet arrêt, frappé de pourvoi, vient d'être maintenu par un arrêt de rejet qui, rendu après celui de l'affaire ci-après rapportée, en reproduit à peu près le système (C. de cass., 4 mai 1866).

Troisième espèce. Ici, la spéculation ou l'opération annoncée portait sur l'*emprunt mexicain,* émis en avril 1865. On sait que cet emprunt considérable se divise en obligations souscrites au taux de 340 fr. pour 500 fr., remboursables en cinquante ans, par la voie du sort, ce qui donne une prime aléatoire de 45 pour 100, et qu'à ces obligations est attachée une chance de lots de 10,000 fr., de 50,000 fr., de 100,000 fr., et même d'un lot de 500,000 fr. Pour mettre de tels avantages à la porté des petites bourses, M. Millaud a divisé les titres en dix parts représentées par dix certificats, dont chacun aurait droit au dixième de l'intérêt actuel de 30 fr., au dixième du capital de 500 fr. avec chance de remboursement anticipé, enfin au dixième du lot qui pourrait échoir à l'obligation ainsi divisée. Mais cela changeait les conditions de l'emprunt mexicain, d'abord parce que le spéculateur substituait son obligation personnelle à celle du gouvernement emprunteur, ensuite parce que la division en dixièmes créait en quelque sorte des billets de loterie pour les classes qui recherchent des chances de gain sans avoir de placements à faire. Poursuivis pour création et annonce d'une loterie interdite, M. Millaud et le rédacteur de son journal ont été condamnés par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 21 novembre 1865, et par l'arrêt confirmatif ci-après. Dans leur défense et à l'appui du pourvoi par eux formé, ils soutenaient : qu'une différence essentielle existait entre leur combinaison et celle dans laquelle on avait séparé du titre la chance, seule fractionnée; que l'emprunt avec primes et lots était licite et même patronné par le gouvernement; que la division des titres et de leurs avantages favorisait leur placement et appelait les personnes peu aisées à y concourir; que c'était utile et moral, en ce que cela garantissait la conservation des petites économies; qu'il n'y avait rien d'illicite, puisque le fractionnement portait à la fois sur le titre et sur les avantages indivisibles.

ARRÊT (Min. publ. c. Millaud et Lespès).

La Cour; — considérant qu'en 1865 le gouvernement mexicain a émis à la Bourse de Paris des obligations du prix de 340 fr. remboursables à 500 fr., avec intérêts et lots; que Millaud a fractionné ces obligations en dixièmes du prix de 35 fr., et qu'il a eu recours à la publicité des journaux pour obtenir le placement de ces dixièmes; — considérant que ce fractionnement en dixièmes des obligations mexicaines constitue une loterie prohibée; qu'en effet l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Sont réputées loteries, et interdites commes telles, toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort; » — considérant que Millaud, dans ses avis et annonces, n'avait point pour but de proposer au public un véritable placement; que sa pensée se révèle notamment dans l'article rédigé par Lespès et signé du nom de *Trimm,* inséré dans le numéro du *Petit Journal* du 20 juin 1865, et ayant pour titre : *Partageons-nous les 500,000 fr.*; — que dans cet article écrit sous les inspirations de Millaud, on n'insiste que sur les chances offertes aux preneurs de dixièmes d'obligations, de gagner les lots attachés à ces obligations; — considérant que ces obligations, divisées par dixièmes, se présentent avec des caractères tout autres

que ceux qui se trouvent dans les obligations entières; — que les conditions dans lesquelles les obligations principales ont été autorisées, soit par la loi, soit par le gouvernement, sont complétement changées ou dénaturées par ce fractionnement; — que dans les emprunts faits avec lots par le Crédit foncier de France, la ville de Paris ou d'autres villes de France, et le gouvernement mexicain, la partie principale et essentielle de l'opération est un placement sérieux, portant pour chaque obligation sur une somme importante; que dans cette opération les lots et primes ne sont qu'un accessoire; que les obligations entières par l'élévation de leur taux ne s'adressent qu'au public aisé, voulant réellement faire un placement; — considérant qu'il n'en est pas de même pour les obligations divisées; que, dans les fractions d'obligations, ce placement disparaît, et la chance de gain, par suite de tirages au sort, est l'objet principal qui attire; que si le principe de la division était admis, ce fractionnement des obligations pourrait être étendu encore, et descendre à des fractions de 5 francs, de 1 franc, et même à des chiffres encore moins élevés. — Considérant que la division des titres arrivant à des sommes aussi minimes présente tous les dangers qu'a voulu éviter la loi de 1836; que c'est un appel aux personnes mêmes que la loi a voulu principalement défendre contre l'entraînement du jeu; — considérant que les porteurs d'obligations entières ont un titre personnel et un débiteur soit dans le gouvernement, soit dans la ville qui émet l'emprunt; — que, dans le cas de division de l'obligation, la réunion de toutes les parties de cette obligation est nécessaire pour que le droit puisse être utilement exercé, et qu'en réalité les porteurs de parties d'obligations ne conservent pendant cinquante ans de recours que contre Millaud, dont la solvabilité peut périr avant l'expiration de ce délai; — que les certificats de dixième d'obligations émis par Millaud présentent tous les caractères d'un billet de loterie; — considérant que l'on soutient à tort qu'il n'y a de loterie interdite que celle dans laquelle la mise est entièrement perdue; que la loi ne laisse point aux tribunaux le soin de décider ce qu'est une loterie; qu'elle en donne elle-même une définition claire et précise, et que cette définition ne suppose en aucune façon qu'il n'existe de loterie interdite que si la mise est complétement perdue; — considérant qu'il faut remarquer, en outre, que, dans le fractionnement des obligations fait par Millaud, une partie du prix représente la chance ouverte à l'acheteur de gagner l'un des lots, et que cette partie du prix est perdue, si le sort ne lui est pas favorable; — qu'il est donc prouvé que : — 1° Millaud a, en 1865, à Paris, entrepris une loterie ou une opération assimilée à une loterie; — 2° Millaud, à la même époque, et à Paris, a, par des avis et annonces insérés dans des journaux, fait connaître l'existence de cette dite loterie et facilité l'émission des billets; — 3° Lespès, à la même époque et à Paris, a, par des avis et annonces insérés dans *le Petit Journal*, fait connaître l'existence de ladite loterie et facilité l'émission des billets; — faits prévus par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, 410 et 411 Cod. pén.; — condamne.

Du 28 décembre 1865. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ARRÊT.

La Cour; — sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application des articles 1 et suivants de la loi prohibitive des loteries du 21 mai 1836, et de la violation des articles 544 et 1598 du Code Napoléon : — attendu qu'il

appert des constatations de l'arrêt attaqué, qu'en 1865 Alphonse Millaud a ouvert à Paris une souscription publique pour l'émission de titres appelés par lui : « Certificats de un dixième d'obligation de l'emprunt mexicain, » titres qu'il livrait au prix de 35 fr. l'un; — attendu qu'en créant et en émettant ces titres auxquels étaient réunis des primes et autres bénéfices dus au hasard et l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, Alphonse Millaud s'est livré à une spéculation qui tombe littéralement sous la répression de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 précitée; — attendu que Millaud excipe, il est vrai, pour sa justification, de ce que les titres par lui émis seraient de même nature que ceux qu'aurait émis le gouvernement mexicain, lors du dernier emprunt par lui contracté par l'intermédiaire du comptoir national d'escompte et sous l'autorisation du gouvernement français; mais que l'arrêt attaqué relève à la charge de Millaud diverses modifications par lui apportées audit emprunt, modifications dont il importe, pour apprécier le pourvoi, de déterminer les effets; — attendu que l'emprunt mexicain a été réalisé par la création et l'émission d'obligations, au prix nominal de 500 fr., garanties, quant à leur capital, par un fonds déposé dans l'une de nos caisses publiques, et qui, émises au prix ferme de 340 fr., produisent un intérêt annuel de 30 fr. et donnent droit à un remboursement avec lots et primes, s'effectuant sémestriellement par la voie du sort; — que Millaud, loin de respecter dans leur ensemble ces conditions, qui avaient été arrêtées non-seulement pour faciliter le succès de l'emprunt, mais encore pour garantir l'intérêt des souscripteurs et les intérêts généraux toujours engagés dans les opérations de cette nature, les a modifiées par le fractionnement en dixièmes de chaque obligation; qu'il a ainsi créé des titres autres que ceux qui avaient été formellement autorisés et établi sur leur émission, alors que les lots et primes y attachés dépendaient d'un tirage au sort, une spéculation lui appartenant en propre et constituant une véritable loterie; — que l'on est d'autant plus fondé à le décider ainsi, que les modifications reprochées à Millaud portaient sur deux des éléments essentiels de l'emprunt : que, d'une part, Millaud substituait, dans une certaine mesure, vis-à-vis de ses propres souscripteurs, son obligation personnelle à celle du gouvernement mexicain, et que, d'autre part, il faisait descendre à une somme réduite au dixième, c'est-à-dire à 35 fr. (frais de commission compris) la somme de 340 fr. fixée d'une manière précise et invariable, comme l'une des conditions substantielles de l'emprunt; que non-seulement, en s'affranchissant de cette condition, Alphonse Millaud dénaturait les obligations émises sous la garantie en résultant, pour les remplacer par les billets de loterie par lui créés, mais qu'il se mettait en outre en opposition manifeste avec l'esprit de la législation actuelle, dans ses rapports, soit avec l'établissement des sociétés particulières par actions, soit avec la constitution des opérations financières soumise au contrôle du gouvernement, puisque, dans un but de haute prévoyance pour les classes pauvres, que l'on cherche à défendre ainsi contre des entraînements souvent ruineux, il est interdit d'avilir le prix d'achat des valeurs à émettre, en le faisant descendre par des coupures arbitraires au-dessous des sommes déterminées par le gouvernement ou par la loi; — attendu, enfin, que l'arrêt attaqué s'est encore fondé, pour caractériser l'opération incriminée, sur l'intention qu'avait eue Millaud en l'entreprenant, et qu'il a déclaré souverainement que ce dernier n'avait point eu pour but de proposer au public un véritable placement, mais uniquement de l'attirer par la chance du gain de-

vant résulter des tirages au sort, c'est-à-dire par l'appât d'une loterie ; — qu'en décidant, dans cet état des faits, en premier lieu, qu'Alphonse Millaud avait, non exercé le droit appartenant à tout propriétaire d'user de sa chose, mais abusé de ce droit en établissant une loterie non autorisée ; en second lieu, que Millaud et Léo Lespès avaient, par des avis et annonces insérés dans les journaux, fait connaître l'existence de ladite loterie et facilité l'émission des billets, et qu'en leur appliquant, à la suite, les dispositions combinées de la loi du 21 mai 1836 et des articles 410 et 411 du Code pénal, l'arrêt attaqué, loin de violer lesdits articles, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 24 mars 1866. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8202.

IDENTITÉ. — CONTUMACE. — RECONNAISSANCE. — COMPÉTENCE.

Dans le cas de condamnation par contumace comme dans celui d'évasion, si l'accusé conteste sérieusement qu'il soit l'individu déjà condamné, il appartient à la cour d'assises sans jurés de statuer sur la question d'identité, qui est préjudicielle [1].

ARRÊT (Delorme).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises, jugeant sans assistance de jurés, aurait retenu la connaissance de l'incident soulevé par Davies (Louis-John), qui déniait son identité avec l'accusé Delorme (Louis-Léon), condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, pour crime de faux, tandis que les art. précités ne seraient applicables qu'au cas de condamnation contradictoire et définitive ; — attendu qu'aux termes de l'art. 508 du Code d'instruction criminelle, la reconnaissance de l'identité doit être faite par la cour qui a prononcé la condamnation et que l'art. 519 du même Code porte que les jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que ladite cour a entendu les témoins appelés tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu dont l'identité est recherchée, en présence de ce dernier et en audience publique, à peine de nullité ; — attendu que ces dispositions sont générales ; qu'elles n'admettent aucune exception ; que la question d'identité, étant relative à l'exécution, soit de l'arrêt de renvoi, soit de l'arrêt de contumace, est par sa nature en dehors

---

1. Malgré de graves objections (Voy. *Rép. cr.*, v° Contumace, n° 12, et *J. cr.*, art. 1340 et 1361), la jurisprudence admet qu'on applique ici les art. 518 et suiv. C. inst. cr. (Arr. 24 janv., 6 fév., 5 août et 29 déc. 1834, 13 mars 1845, 20 juin 1851 et 29 juin 1854 ; *J. cr.*, art. 1340, 1383, 1472 et 3973). Mais d'une part on concède qu'il n'y pas besoin de reconnaissance par arrêt, lorsque l'identité du condamné par contumace qui est repris ne saurait faire doute (*Rép. cr.*, v° Identité, n° 1 ; *J. cr.*, art. 1428). D'autre part, on décide que la question d'identité constitue un moyen de défense à apprécier par le jury (arr. 29 nov. 1833 ; *J. cr.*, art. 1393), alors même qu'il s'agirait d'un accusé niant être l'individu qui a été condamné par contumace (rej., 15 mars 1860 ; *J. cr.*, art. 7097). Pour concilier ce dernier arrêt avec la jurisprudence qui prévaut et que précise l'arrêt ici recueilli, il faut supposer qu'il a été rendu dans une espèce où l'identité n'était pas sérieusement contestée, et on ne doit pas s'attacher à celui de ses motifs qui tendait à restreindre la portée des art. 518 et 519 C. inst. cr.

des attributions du jury; — que, lorsqu'elle est soulevée d'une manière sérieuse et par des conclusions précises, elle forme une question préjudicielle que la cour doit préalablement examiner, sauf, dans le cas d'une décision affirmative sur ce point, à procéder, aux termes de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, contre le demandeur, sur le fond de l'accusation, selon la forme ordinaire, avec l'assistance des jurés; — attendu que le demandeur a toujours soutenu, soit dans les interrogatoires que lui a fait subir le président des assises, soit dans un mémoire et à l'audience, qu'il n'était pas l'accusé Delorme (Louis-Léon), condamné par contumace; — qu'il suit de là qu'en procédant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'assises du département de la Seine, loin d'avoir faussement appliqué les art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle, s'est au contraire exactement conformée aux dispositions desdits articles; — rejette.

Du 4 novembre 1805. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

Art. 8203.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONDAMNATION. — ÉNONCIATIONS. — 2° DIFFAMATION. — MAUVAISE FOI. — PRÉSOMPTION.

1° Pour l'observation de l'art. 195 C. inst. cr., l'énonciation des faits dont le prévenu est jugé coupable peut se trouver aussi bien dans les motifs du jugement que dans le dispositif proprement dit.

2° Une imputation diffamatoire doit être présumée faite avec intention de nuire, sauf preuve contraire.

ARRÊT (Labaume).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 195 C. inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faits dont Labaume a été reconnu coupable ne seraient point énoncés dans le dispositif de l'arrêt, et qu'ils n'auraient point été appréciés dans leurs rapports avec cet imprimeur : — sur la première partie du moyen, relative à l'art. 195 C. inst. cr., en ce que les faits ne seraient pas énoncés dans le dispositif : — attendu que, si cet article exige que les faits dont les personnes citées sont déclarées coupables soient énoncés dans le dispositif de tout jugement de condamnation, il importe peu cependant que cette énonciation se rencontre dans le dispositif ou dans les motifs auxquels se réfère et s'unit intimement le dispositif; — attendu que l'arrêt attaqué précise dans ses motifs, d'une manière formelle et expresse, les faits diffamatoires pour lesquels Labaume a été condamné; — sur la seconde partie du moyen, relative à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faits n'auraient pas été appréciés dans leurs rapports avec l'imprimeur : — attendu que l'arrêt attaqué distingue avec soin la culpabilité du gérant du journal de celle de l'auteur même de l'article diffamatoire; — que Labaume objecte, il est vrai, avoir ignoré le sens et la portée de cet article, et avoir toujours protesté de sa bonne foi; — mais attendu, en droit, qu'en matière de diffamation la mauvaise foi ou l'intention de nuire résulte virtuellement, aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mars 1819, de l'imputation ou de l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qu'elle concerne, et que celui qui public le fait par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi précitée est de plein droit, lorsque les juges de la prévention ne décident pas qu'il n'a pas eu l'intention de

nuire, passible de la peine édictée par l'art. 18 de la même loi; — attendu, en fait, que le jugement auquel se réfère l'arrêt attaqué fait ressortir avec force, de tous les termes de l'article incriminé, la transparence des allusions; qu'il constate que chacune d'elles désigne si précisément la personne diffamée, qu'elle a instantanément été reconnue par tous les lecteurs du journal; que ce même jugement, en décidant que Labaume, en sa qualité de gérant du journal, est responsable dudit article, ajoute que Labaume déclare, d'ailleurs, en avoir pris connaissance avant l'impression, et refuse de désigner l'auteur; — attendu qu'il résulte de ces diverses constatations de l'arrêt que le gérant du journal, plus que tout autre, a su la personne qui faisait l'objet de l'article et que l'arrêt n'a point admis la prétendue bonne foi dudit gérant; — rejette.

Du 11 novembre 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8204.

1° ALGÉRIE. — LOIS. — PROMULGATION. — CODE FORESTIER. — 2° FORÊTS. — EXPLOITATION. — VIDANGE. — DÉLAIS.

1° Le code forestier est devenu exécutoire en Algérie, de même que les autres lois de la métropole destinées à protéger les Français dans leur personne et leurs propriétés [1].

2° La prorogation par acte administratif du délai fixé pour la vidange n'autorise pas le concessionnaire à prolonger le délai de l'exploitation, ce qui est différent.

ARRÊT (Leinem).

La Cour; — sur le premier moyen, pris d'une fausse application prétendue de l'art. 40 C. for., et fondé sur ce que ce Code, n'ayant pas été promulgué en Algérie, n'y aurait point été exécutoire et y aurait été à tort appliqué; — attendu que la protection de la loi française accompagne nos armées dans leurs opérations militaires sur les territoires étrangers; — que la conquête et l'occupation de l'Algérie, devenue depuis française, y ont introduit virtuellement les lois générales de la métropole alors existantes, destinées à protéger les Français dans leur personne et leurs propriétés, dans la mesure où les circonstances de temps et de lieu en permettaient l'application, sans qu'il fût besoin d'une promulgation locale; — attendu spécialement, en ce qui concerne le Code forestier, que le gouvernement français a pris en main l'administration des forêts qui lui appartiennent dans cette colonie, et a institué des agents et préposés chargés de veiller à la police et à l'exploitation de ces propriétés; — que ces forêts et les droits de l'État n'ont pu demeurer sans une protection légale; que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le Code forestier leur est devenu de plein droit applicable, et que de fait il leur a été appliqué dans celles de ses dispositions qui s'accordent avec l'état présent du régime forestier en Algérie; que, notamment, l'art. 40, sur l'exploitation et la vidange des coupes, a dû y recevoir et y a reçu en effet son application, et qu'il a été énoncé dans le cahier des charges de la concession d'exploitation faite au demandeur comme une des clauses et conditions du

---

1. Voy. notre art. 8131, avec toutes les autorités indiquées.

contrat; — que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a admis l'autorité de cet article; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation prétendue du même article, au fond, en ce qu'en le supposant obligatoire, l'arrêt aurait eu tort d'appliquer la peine qu'il édicte à des faits qui ne caractérisaient pas le délit par lui prévu, par le motif que la prorogation du délai de la vidange entraînait par elle-même la prorogation du délai de la coupe des arbres; — attendu, en fait, qu'un arrêté du 11 mars 1861 a autorisé Leinem à exploiter une coupe de bois dans la forêt de Beni-Heab, appartenant à l'État; que le délai de l'abattage et de la vidange était fixé au 1er juillet 1862; qu'un arrêté postérieur, du 2 nov. 1862, a prorogé jusqu'au 1er sept. 1863 le délai de l'exploitation; qu'au contraire, par des arrêtés des 11 juillet 1863 et 1er sept. même année, de nouvelles prorogations ont été accordées pour la vidange de la coupe; que cependant, durant ces dernières prorogations, le concessionnaire Leinem a fait abattre de nouveau divers arbres; — attendu, en droit, que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a distingué entre l'exploitation, qui comprend l'abattage du bois, et son transport hors de la coupe, et la vidange, qui ne comprend que le transport à opérer après l'abattage; — qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant que les derniers arrêtés, qui prorogeaient seulement les délais de vidange, n'avaient pas autorisé le concessionnaire à continuer, après l'expiration des délais fixés pour l'exploitation, l'abattage des arbres, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes de la matière et de l'art. 40 du Code forestier; — attendu enfin la régularité de l'arrêt; — rejette, etc.

Du 17 novembre 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8205.

APPEL. — PRÉVENU. — AGGRAVATION. — MATIÈRE DE POLICE.

De même que la cour d'appel ne peut aggraver le sort du prévenu, seul appelant, de même le tribunal correctionnel, sur l'appel du prévenu condamné en simple police pour injure, ne peut substituer à la contravention le délit d'injure publique et à l'amende de police une amende correctionnelle.

ARRÊT (Lepage et Lecointe).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 202 C. inst. cr. et de l'avis du Conseil d'État des 25 octob.-12 nov. 1806 : — attendu, en fait, que les demanderesses en cassation ont été citées par la demoiselle Hatelot, partie civile, devant le tribunal de simple police du Havre, sous l'inculpation de complicité d'injures simples, et qu'elles y ont été condamnées à une amende de police et à des dommages intérêts; — attendu que le tribunal correctionnel saisi par leur seul appel a cru pouvoir modifier, tout à la fois, et la qualification, en caractérisant le fait comme constituant la complicité d'un délit d'injures publiques, et la peine, en condamnant les deux appelantes à une amende correctionnelle; — qu'en aggravant ainsi le sort des deux demanderesses en cassation contre l'objet de leur appel, et en jugeant une question de compétence dont il n'était saisi ni par cet appel ni par le ministère public, le tribunal correctionnel du Havre a violé l'avis du Conseil d'État ci-dessus visé, et excédé ses attributions : — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen proposé; — casse.

Du 23 novembre 1865. — C. cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8206.

ENFANT. — SUPPRESSION. — DÉCLARATION OU PRÉSENTATION. — DÉLIT.

Suivant les dispositions ajoutées à l'art. 345 C. pén. par la loi du 13 mai 1863, le défaut de présentation d'un nouveau-né à l'officier de l'état civil, alors même qu'il n'aurait pas vécu, constitue un délit, qui ne disparaît pas par la représentation ultérieure du cadavre enterré.

ARRÊT (Fes Plaise et Pruneteau).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 345 Code pén., « en ce que, au lieu de reconnaître que le délit de suppression d'enfant « n'existait qu'autant que cet enfant n'était pas représenté, l'arrêt attaqué a « jugé que la représentation devait suivre immédiatement la naissance, et « précéder toute investigation judiciaire relative, soit à la suppression de « l'enfant, soit même à l'accouchement : » — vu l'art. 345 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863; — en droit : — attendu que les dispositions ajoutées par la loi du 13 mai 1863 à l'art. 345 C. pén. ont eu pour but, non pas d'énerver la répression du crime de suppression d'enfant, mais d'assurer à l'enfant une protection nouvelle, en punissant de peines correctionnelles le fait de suppression, lorsqu'il était douteux que l'enfant eût vécu, et même lorsqu'il était certain qu'il n'avait pas vécu; — attendu qu'aux termes de l'art. 55 C. Nap., l'enfant nouveau-né doit être présenté, dans un délai déterminé, à l'officier de l'état civil, sous les peines portées en l'art. 346 C. pén., et qu'il en est de même aux termes du décret du 4 juillet 1806, lorsque l'enfant est mort-né; — attendu que, par la nouvelle rédaction de l'art. 345 C. pén., le législateur a voulu atteindre toute suppression d'enfant, parce que cette suppression a pour effet de soustraire l'existence de l'enfant à la connaissance de tous, et empêche que l'enfant, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas vécu, marque son passage dans la société et dans la famille, ou qu'il y prenne et y conserve la place que lui assignaient la nature et la loi; — qu'un pareil fait est d'autant plus punissable qu'il n'a que trop souvent pour but de cacher un infanticide et d'en faire disparaître les traces; — attendu qu'en présence de ces dispositions, la représentation de l'enfant, faite tardivement, et après qu'on a déjà fait disparaître son cadavre, ne saurait donner satisfaction à la loi et effacer un délit déjà commis; — en fait : — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'après la naissance de l'enfant dont la femme Plaise est accouchée, aucune déclaration ou présentation n'a été faite à l'officier de l'état civil; que l'enfant a été enfoui dans la terre aussitôt après la naissance; que les demanderesses n'ont indiqué l'endroit où le cadavre avait été enterré qu'après avoir nié énergiquement, soit l'accouchement, soit la naissance, et après avoir été obligées, par suite d'une visite de médecin, de confesser la vérité, mais à une époque où l'état de décomposition du cadavre ne permettait pas de reconnaître si l'enfant avait vécu ou n'avait pas vécu; — attendu qu'en reconnaissant dans les faits ainsi constatés l'existence du délit de suppression, malgré la représentation faite après coup et en quelque sorte forcée du cadavre de l'enfant, et en punissant ce délit des peines portées en l'art. 345, § 2, C. pén., l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, n'en a fait qu'une saine application; — rejette,

Du 24 novembre 1865. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

Observations. — Les puissants motifs de cet arrêt, outre qu'ils justifient pleinement la solution, donnent une explication dont avaient besoin les dispositions nouvelles de l'art. 345 C. pén. Dans le Code de 1810 et de 1832, il s'agissait, quant au crime de suppression d'enfant, de faits qui tendraient à « empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, » comme l'indiquait la rubrique sous laquelle se trouvait l'art. 345 : d'où la jurisprudence concluait, en dernier lieu, qu'il fallait que l'enfant eût vécu (voy. *Rép. cr.*, vº Enlèvement d'enfant, nº 3, *J. cr.*, art. 1785, 2242, 2333, 2398 et 2653). Cependant il fallait une garantie à la société contre la possibilité de faire disparaître des nouveau-nés, de telle sorte qu'il y aurait impunité si le ministère public ne prouvait pas que l'enfant avait eu vie. Mais de simples soupçons ne pourraient rendre applicable la disposition rigoureuse sur le crime de suppression d'enfant, et le législateur de 1863 n'a pas cru pouvoir aller jusque-là. Par les deux dispositions nouvelles, il a puni comme simple délit la suppression du cadavre de l'enfant nouveau-né, lorsqu'il y aurait doute sur le point de savoir s'il avait vécu, en modérant plus encore la peine pour le cas où l'on prouverait qu'il était mort-né. Alors ce n'est pas une suppression d'enfant, au point de vue de l'état civil, comme dans la disposition primitive. Qu'y a-t-il donc? C'est une infraction à des lois qui ont voulu prévenir les dangers pouvant naître du défaut de déclaration ou présentation immédiate. Suivant l'art. 55 C. Nap. et le décret du 4 juill. 1806, il doit y avoir déclaration à l'officier de l'état civil et constatation par lui, dans le cas même où l'on douterait que l'enfant ait eu vie, sinon lorsqu'il y a eu seulement fausse couche et simple fœtus (Voy. *Rép. cr.*, vº Accouchement, nº 2; arr. 2 sept. 1843 et 2 août 1844; *J. cr.*, art. 3430 et 3640). Le défaut de déclaration est puni par l'art. 346 C. pén.; mais il y a une autre action aussi punissable : c'est celle qui fait disparaître le cadavre de l'enfant mort ou mort-né, par l'enterrement ou l'enfouissement en terre, sans qu'il y ait eu déclaration. Alors on peut dire que c'est un cas de suppression d'enfant par non-présentation. Voilà le délit nouveau ; il existe, quoiqu'à un moindre degré, encore bien qu'on vienne à prouver que l'enfant n'avait pas vécu. Ce délit, consommé par l'enfouissement qui n'avait pas été précédé de la déclaration voulue, ne saurait s'effacer par l'effet d'une représentation ultérieure du cadavre, laquelle est tardive et inefficace. Ainsi s'explique l'innovation et se justifie l'arrêt.

Art. 8207.

1º CHEMINS DE FER. — CONTRAVENTIONS. — EXPÉDITION. — DÉCLARATION FAUSSE. — 2º ACTION CIVILE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1º L'expéditeur d'une marchandise à transporter par chemin de fer, s'il

fait une déclaration fausse sur sa nature pour payer une taxe moindre, commet-il une contravention punissable[1]*?*

2° Après que la compagnie du chemin de fer, ayant découvert la fraude, s'est fait payer le supplément de taxe à elle dû, peut-elle encore exercer devant le tribunal correctionnel l'action civile résultant de la contravention[2]*?*

ARRÊT (Chemin de fer c. Blanchet).

LA COUR; — considérant que Blachet, extracteur de kaolin, a expédié par la gare de Romans, à destination de celle de Grigny, une certaine quantité d'une matière qu'il a qualifiée *sable blanc*, et pour le port de laquelle il a acquitté le droit, conformément à ce qui est réglé par le tarif pour le transport des matières de cette catégorie; — considérant que la compagnie du chemin de fer, prétendant que les matières expédiées par Blachet, au lieu d'être du sable blanc, comme il l'avait déclaré, étaient, au contraire, du kaolin, soumis à une taxe plus élevée, a fait constater le fait par des procès-verbaux réguliers et exigé l'acquittement de la surtaxe, qui a été payée; — considérant qu'un fait de cette nature est évidemment une contravention aux dispositions de l'art. 21 de la loi de 1845, et aux art. 50 et 79 de l'ordonnance du 1er novembre 1846, et que le tribunal est compétent pour en connaître; — qu'on ne saurait considérer comme une transaction, de la part de la compagnie, d'avoir exigé la surtaxe qu'elle a perçue; que ce n'a été là, à son point de vue, que l'acquittement d'un droit qui lui était dû, et pour le payement duquel la marchandise expédiée lui était une garantie dont elle ne s'était dessaisie que contre remboursement;— que si, à la vérité, la compagnie, ayant perçu la surtaxe qu'elle a pensé lui être due, se trouve ainsi dédommagée du préjudice matériel qu'elle soutient avoir éprouvé, son intérêt à poursuivre la répression

1. L'arrêt confirmatif que nous recueillons trouve la contravention évidente. Cependant la Cour de Paris avait nié qu'il y eût contravention dans un cas analogue, où la poursuite s'attaquait à une déclaration fausse quant à la nature de la marchandise expédiée, parce que, disait-elle, l'art. 49 invoqué du cahier des charges ne contenait de prescription que pour les préposés et n'imposait pas d'obligations aux expéditeurs; et si son arrêt prononça une condamnation, c'était à raison de ce qu'il y avait expédition de finances, objet réglementé en exécution de l'ordonnance de 1846 par une décision ministérielle, ce qui a motivé le rejet du pourvoi (arr. 12 déc. 1863 et 23 juin 1864; *J. cr.*, art. 7760 et 7854). Nous ne trouvons pas dans les autres dispositions invoquées par la cour de Grenoble une réglementation qui rende contrevenants les expéditeurs faisant des déclarations fausses quant à la nature de la marchandise; or, ce serait nécessaire, ainsi que nous l'avons expliqué pour des cas analogues aussi (Voy. nos art. 7995 et 8066, avec ceux auxquels ils renvoient.

2. La compagnie avait été lésée, résultat qui, s'il y avait contravention, lui permettait d'agir comme partie civile. Ce qui lui était dû ayant été payé, elle n'avait plus d'action quant à ce. Mais ce n'était qu'après la fraude découverte que le payement avait eu lieu : donc le contrevenant n'échappait pas à la poursuite. L'action civile était-elle néanmoins éteinte? Nous admettons avec l'arrêt qu'elle subsistait et pouvait encore s'exercer. Pourquoi? Parce que la personne qui se trouve lésée par un délit ou une contravention, vol ou autre fraude, a droit, outre la restitution, à des dommages-intérêts, pour l'autre cause de préjudice qu'elle a éprouvé, par exemple, en ce qu'il y avait dommage comportant des recherches et une poursuite. Cela est vrai, surtout pour une compagnie de chemin de fer ayant à faire respecter les règlements prohibitifs et protecteurs.

des faits dont elle se plaint ne consiste pas exclusivement dans le redressement de ce préjudice matériel, mais encore et surtout dans la loyale et exacte exécution des règlements qui la protégent, et qu'elle a le plus grand intérêt à faire maintenir dans leur plus complète et plus rigoureuse observation, pour prévenir les fraudes qui ne manqueraient pas d'être pratiquées à son préjudice; — confirme.

Du 29 décembre 1865. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Piollet, prés.

Art. 8208.

JEUX PROHIBÉS. — LIEUX PUBLICS. — PERMANENCE. — DÉLIT.

Il n'y a pas seulement contravention comme au cas prévu par l'art. 475, n° 5, C. pén., il y a délit à réprimer par les tribunaux correctionnels, lorsqu'un aubergiste ou cabaretier tient une maison de jeux de hasard, dont la permanence est caractéristique du délit prévu par l'art. 410 C. pén[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Aurouze).

La Cour; — sur la question de compétence : — attendu que le caractère de permanence et de clandestinité de la maison de jeu tenue dans une pièce dépendant de l'auberge du sieur Aurouze, où le public était admis, ressort de l'information et des débats de la cause; que les dispositions de l'art. 410 C. pén. sont générales et s'appliquent aux aubergistes ou cabaretiers qui tiendraient une maison de jeux de hasard; que la Cour est compétente pour connaître de la prévention dirigée contre Aurouze, et rechercher si les faits qui lui sont imputés tombent sous l'application de l'art. 410 C. pén.; — se déclare compétente; — au fond, adoptant les motifs des premiers juges; — confirme, etc.

Du 12 janvier 1866. — C. de Grenoble.

Art. 8209.

CASSATION. — DÉCLARATION DE POURVOI. — DÉLAI. — PRONONCIATION.

Le délai de trois jours dans lequel doit être déclaré le pourvoi du condamné, en matière correctionnelle, court du lendemain de la prononciation de l'arrêt contradictoire, quoiqu'elle n'ait eu lieu qu'à une audience indiquée lors de la mise en délibéré, si cette indication a été faite en présence du prévenu; et cela, quand même il aurait été détenu, puisqu'il pouvait se faire conduire à l'audience pour entendre prononcer l'arrêt[2].

ARRÊT (Léotard c. Worms).

La Cour; — vu l'art. 373 C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte du

---

1 C'était mis en doute par d'anciens arrêts et par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, à raison de ce que l'art. 410 suppose une tenue clandestine, qui n'a guère lieu dans une auberge ou un cabaret (Voy. *Rép. cr.*, v° Jeux prohibés, n°s 5-7). Mais lorsqu'il y a clandestinité, la jurisprudence actuelle reconnaît le délit, si toutefois le fait n'est pas simplement accidentel, c'est-à-dire si l'on peut dire qu'il y a tenue d'une maison de jeu, à raison de la permanence. Voy. les arrêts de la Cour de cassation des 12 mai 1843, 3 juill. 1852 et 1er août 1861 (*J. cr.*, art. 2780, 3414, 3923, 7245 et 7328). Voy. aussi Nîmes, 28 nov. 1861 (*J. cr.*, art. 7345).

2. Voy. notre art. 7975, avec l'arrêt recueilli et les arrêts cités en note.

procès-verbal des débats de la Cour d'assises de la Seine, en date du 2 sept. 1865, qu'après l'acquittement du demandeur, prononcé par le président, le conseil de la partie civile a développé des conclusions à fin de dommages-intérêts; que le défenseur de l'accusé, l'accusé lui-même et l'organe du ministère public ont été successivement entendus, et que, vu l'heure avancée, la Cour a ensuite remis au lundi, 4 du même mois, le délibéré de l'affaire; — attendu qu'au jour indiqué, 4 septembre, la Cour d'assises, vidant le délibéré ordonné à l'audience du 2, a en effet prononcé l'arrêt qui condamne Léotard à payer à Worms, partie civile, une somme de 2,200 fr. à titre de dommages-intérêts; — attendu, en droit, que l'art. 373 C. instr. cr. fait courir le délai du pourvoi en cassation pour le condamné du jour où son arrêt lui a été prononcé; — attendu que l'existence dudit arrêt doit être, dans ces termes, réputée légalement connue du condamné, non-seulement par le prononcé qui lui en est fait, mais aussi par l'indication du jour où la prononciation doit avoir lieu, et qui le met en demeure d'y assister, soit, à défaut, par la signification dudit arrêt; — et attendu que, quelque soit le plus ou moins d'impossibilité où aurait été Léotard, alors encore détenu, de se trouver à l'audience de la Cour d'assises du 4 septembre, où son droit était de se faire conduire ou représenter, il reconnaît avoir été mis en liberté ce même jour, et que le délai de trois jours francs, que lui impartissait l'art. 373 précité, n'a en aucune manière été diminué; — d'où suit que ledit pourvoi, formé dans les trois jours de la signification de l'arrêt, vingt jours après sa prononciation réputée contradictoire, est tardif et inopérant; — rejette, etc.

Du 15 février 1866. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8210.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE. — CONCLUSIONS.

Après que le ministère public a été entendu et que la cause a été mise en délibéré, la partie civile, autorisée à remettre de simples notes aux juges, ne peut y introduire des conclusions additionnelles [1].

ARRÊT (Schmitt c. Strauss, etc.).

La Cour; — sur les dernières conclusions déposées par Schmitt lui-même après que l'avocat général avait été entendu et que la cause avait été mise en délibéré : — attendu que cette production est tardive; — qu'en effet, aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, les parties ne peuvent plus remettre que de simples notes aux juges quand le ministère public a porté la parole; — que cette règle générale est applicable en matière correctionnelle à la partie civile qui, suivant les art. 153, 190 et 210 C. inst. cr., doit prendre ses conclusions immédiatement après l'audition des témoins ou le rapport, et n'a pas le droit de répliquer au ministère public; — que le débat, relativement aux intérêts privés, est donc clos pour la partie civile dès que le magistrat du parquet est intervenu pour donner son opinion, au même titre et dans les mêmes conditions qu'il le serait, devant une juridiction civile, sur le mérite de l'action en réparation du dommage causé par un délit; — que cette action, encore bien qu'elle ait été déférée au tribunal correctionnel, n'en conserve pas moins entre le demandeur et le défendeur le caractère d'un litige à fins civiles, ainsi que l'établissent les art. 1, 2 et 3 C. inst. cr.; — confirme.

Du 19 février 1866.—C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

1. Arr. conf. : Rennes, 26 juill. 1849 (*J. cr.*, art. 4638).

ART. 8211.

OUTRAGES. — MAGISTRAT. — PAROLES. — PROPOS RÉPÉTÉS. — INTENTION.

Le délit d'outrage par paroles envers un magistrat, un juge de paix par exemple, existe lorsque celui qui tient les propos outrageants les fait parvenir au magistrat par un tiers, tel que son huissier.

ARRÊT (Lafond).

La Cour ; — en ce qui touche le moyen unique tiré d'une fausse interprétation de l'art. 222 C. pén., et résultant de ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'outrage par paroles était punissable, bien qu'il eût été proféré hors la présence du magistrat outragé, et qu'il n'eût pas même frappé ses oreilles : — attendu, en droit, que cet article, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863, n'exige pas, comme une condition de l'existence du délit d'outrages par paroles, que cet outrage ait été adressé au magistrat lui-même, ou que le magistrat ait pu entendre les paroles injurieuses proférées à son égard; — que l'ancien art. 222 ne contenait pas davantage l'indication de l'une ou de l'autre de ces circonstances, et qu'on a toujours admis, sous l'empire de cette législation, que la présence du magistrat n'était pas nécessaire pour constituer l'outrage dirigé contre sa personne; — que, de plus, il est résulté des discussions législatives que la loi du 13 mai 1863 n'avait pas modifié, en ce point, le C. pén. de 1810; que le rapporteur de la commission a même expressément reconnu que l'outrage puni par la nouvelle loi, quand il n'aura pas été proféré en présence du magistrat, se caractérisera par deux faits, sans lesquels il n'existerait pas, à savoir : qu'il aura été porté à la connaissance du magistrat, et que ce résultat aura été obtenu par la volonté du prévenu; — attendu, en fait, qu'il appert du jugement et de l'arrêt qui en a adopté les motifs, que, le 19 octobre dernier, Lafond ayant rencontré l'huissier de la justice de paix de Neuville, lui avait dit : « Il se passe de belles choses à « Vendœuvre; quand on fait faire des enquêtes, on devrait bien choisir des « gens qui ne seraient pas obligés de subir l'influence de telles ou telles per- « sonnes. Ce pauvre juge de paix ! il est bien obligé de faire des passe-droits, « à cause des obligations qu'il a envers les uns et les autres.....; mais cela « va finir... Il a emprunté de l'argent à usure. C'est un faussaire; il a en- « dossé des billets faux ; » — que le prévenu avoue avoir dit toutes ces choses à l'huissier, pour qu'il les répétât au juge de paix, afin que celui-ci en profitât, parce qu'il avait l'intention de se plaindre de lui au préfet; — que l'intention malveillante de Lafond ne saurait être douteuse, etc.; — attendu que les paroles susénoncées tendaient à inculper l'honneur et la délicatesse du juge de paix de Neuville ; qu'elles ont été proférées à l'occasion de l'exercice des fonctions de ce magistrat; qu'elles sont parvenues à sa connaissance par l'intermédiaire d'une personne que le prévenu avait chargée de lui faire cette communication; que l'outrage a été ainsi reçu par le magistrat auquel il avait été adressé au nom et de la part du prévenu; qu'il est constaté d'ailleurs, par l'arrêt, que le prévenu a agi avec une intention coupable ; — d'où il suit que tous les éléments du délit d'outrages par paroles, prévu et repris par l'art. 222 prérappelé, résultent des énonciations dudit arrêt, et que c'est à bon droit qu'il a été fait application à Lafond de cette disposition pénale; — rejette.

Du 17 mars 1866. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

Observations. — Il doit paraître certain, quoiqu'un doute eût été soulevé par le pourvoi qui se trouve rejeté, que l'art. 222 C. pén. était applicable à l'outrage reçu par le magistrat auquel le prévenu condamné l'avait adressé par l'intermédiaire de son huissier. C'est ce que nous avions établi déjà, en critiquant un arrêt de relaxe rendu dans des circonstances quelque peu différentes (*suprà*, art. 8157). Mais les motifs de l'arrêt ici recueilli font apparaître une difficulté nouvelle, qui demande explication et solution. D'une part ils constatent que l'art. 222, depuis comme avant la révision de 1863, n'exige pas que le magistrat outragé fût présent ou qu'il eût pu entendre les paroles injurieuses. Ils vont même jusqu'à dire, avec la discussion législative, que la loi nouvelle n'a pas modifié en ce point la disposition primitive et la jurisprudence. D'autre part, le dernier des motifs théoriques, celui qui précède les motifs en fait d'où résulte que le prévenu avait chargé l'huissier de répéter au juge les propos outrageants, dit que le rapporteur de la commission du Corps législatif réputait nécessaire le double fait d'une telle volonté et d'un tel résultat. Nous admettons bien que le délit n'existerait pas, si le propos outrageant était une sorte de confidence et n'avait été répété que par indiscrétion, parce qu'alors on ne pourrait dire qu'il était *adressé* et *reçu* comme l'exigeait la disposition pénale, même avant révision. Mais nous croyons que les deux faits, mission et accomplissement, n'ont été nécessairement relevés qu'au point de vue de l'intention coupable, établie par la constatation d'une intention ou pensée malveillante. Quand une telle intention est certaine et reconnue, peu importe selon nous que le coupable n'eût pas précisément voulu faire parvenir l'outrage aux oreilles ou sous les yeux du magistrat. La disposition de l'art. 222 du Code de 1810, interprétée par la jurisprudence, non-seulement n'exigeait pas la présence du magistrat outragé, mais même, comme le disait un arrêt de cassation entre autres (11 mai 1861; *J. cr.*, art. 7286), « ne saurait dépendre de l'intention où le prévenu était réellement, que l'injure par lui émise atteignît le magistrat ou parvînt à sa connaissance. » Or cette disposition et cette interprétation, spéciales pour l'outrage par paroles, n'ont pu être restreintes par l'addition d'une disposition punissant aussi un fait moindre, mais avec des conditions plus strictes. C'était pour l'outrage « par écrit ou dessin non rendus publics, » incrimination nouvelle qui rencontrait de graves objections, que le rapporteur disait : « L'outrage par écrit se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels il n'existerait pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet; le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée. » A la vérité, le rapport ajoutait : « Ce double caractère n'appartient pas uniquement à l'outrage par écrit; il convient également à l'outrage verbal : telle est la pensée que l'art. 222 a voulu rendre en se servant du mot *reçu*, et la jurisprudence l'a fidèlement interprété dans ce sens. » Mais le rapport se trompait à cet égard, comme le

prouve la citation ci-dessus d'un arrêt de cassation rendu peu auparavant, et ce n'est pas une opinion inexacte du rapporteur d'un projet de loi qui a pu modifier une disposition antérieure maintenue. Donc il ne faut entendre qu'au point de vue du fait jugé le motif de l'arrêt ici recueilli qui semblerait exiger une condition nouvelle, pour l'outrage verbal.

ART. 8212.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE D'UN MORT. — HÉRITIERS.

Quoique la personne à laquelle sont imputés des faits déshonorants fût décédée, le délit de diffamation existe et la plainte nécessaire peut émaner des héritiers [1].

ARRÊT (Peltier et Perrin c. Cormon).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur au pourvoi : attendu qu'aux termes de l'article 1428 du Code Napoléon, le mari, chef de la communauté, a le droit d'exercer seul les actions mobilières de sa femme, sans qu'il soit établi de distinction entre les actions purement civiles et celles qui sont portées devant la juridiction répressive; — attendu, d'ailleurs, que la capacité des demandeurs, en tant que représentant leurs femmes, a été établie d'une manière définitive par l'arrêt attaqué contre lequel Cormon ne s'est pas pourvu; — au fond : — sur le premier moyen de cassation fondé sur la violation des articles 13, 14, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la diffamation et l'injure publiques envers la mémoire des morts ne sont ni prévues ni punies par lesdits articles; — attendu que l'honneur et la considération des citoyens ne s'éteignent pas avec leur vie matérielle, mais se perpétuent dans le souvenir de ceux qui leur survivent; — que les lois civiles et criminelles, dans plusieurs de leurs dispositions, veillent, non moins que la conscience publique, à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte injuste, et s'attachent à entourer la mémoire des morts de respect et de sollicitude; — attendu que c'est à tort que l'arrêt attaqué soutient que la loi du 17 mai 1819, répudiant ces traditions, se seraient abstenue d'étendre jusque sur les morts la protection que, en matière de diffamation, elle accorde aux vivants; — que cette loi est, en effet, générale dans ses termes; qu'elle comprend, sans restriction ni exception, tous les aspects de la diffamation, soit quant au caractère des imputations qui constituent le délit, soit quant à l'individualité de ceux contre lesquels elles sont dirigées, et qu'elle atteint, dès lors, la diffamation envers les morts, qui, loin de constituer un délit distinct, nécessitant une incrimination spéciale, ne se compose, en réalité, d'aucun autre élément que ceux qui sont déterminés par l'article 13 précité; — attendu que cette interprétation, qui donne à la loi la sanction de la morale, n'est nullement infirmée par les considérations que lui oppose l'arrêt attaqué; — que si cette loi, dans son art. 13, a parlé des imputations diffamatoires qui s'attachent à la personne, on

1. Voy. nos art. 6997, 7050, 8129 et 8146. Nous persistons à penser, du moins en thèse, qu'une telle interprétation des lois pénales est extensive et peu satisfaisante.

ne peut être fondé à soutenir que ce mot personne ne puisse avoir en vue qu'une personne civile et vivante, et exclue, par cela même, l'idée d'une protection exercée en faveur des morts ; — qu'une telle restriction, qui ne se fonde sur aucun texte, que ne justifie pas le langage ordinaire du droit, et qui ne repose que sur une appréciation arbitraire, ne peut être acceptée comme un élément juridique d'interprétation; — attendu que l'on ne peut s'arrêter davantage à l'objection tirée par l'arrêt attaqué de la nécessité de maintenir intacts les droits de l'histoire; — que la diffamation n'est, en effet, un délit qu'autant qu'elle est inspirée par la mauvaise foi et dirigée par une intention malveillante, et que dans de telles conditions l'histoire impartiale et honnête sera, dans tous les cas, à l'abri de la pénalité de la loi; — attendu que, dans ces circonstances, la Cour impériale de Rennes, en refusant de reconnaître une diffamation punissable dans les faits imputés au défendeur, a formellement violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi ; — sur le deuxième moyen fondé sur la violation de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux héritiers du défunt le droit de porter plainte, à raison de diffamations et d'injures publiques dirigées contre la mémoire de leur auteur; — attendu que si, comme il vient d'être dit, la diffamation envers les morts est un délit, la force des choses exige que le droit de plainte appartienne aux représentants des morts diffamés; — attendu, d'ailleurs, que l'article 5 précité accorde le droit de plainte non pas seulement à la personne diffamée ou injuriée, mais d'une manière plus extensive « à la partie qui se prétend lésée » et qu'il y a lieu de reconnaître que l'héritier, alors même qu'il n'est ni directement, ni indirectement l'objet de la diffamation, peut être lésé par une attaque malveillante dirigée contre l'honneur de son auteur décédé; — casse.

Du 23 mars 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8213.

ENSEIGNEMENT. — ÉDUCATION. — AUTORISATION NÉCESSAIRE.

Suivant la Constitution de 1848 et la loi du 15 mars 1850, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'ouverture et la tenue de tout établissement d'instruction et même seulement d'éducation, lequel doit offrir aux familles toutes garanties de capacité et de moralité.

ARRÊT (Min. publ. c. C. Toulon).

LA COUR; — vu les articles 9 de la Constitution du 4 novembre 1848, 21, 60, 61, 64, 66 et 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement; — attendu que si les cours et tribunaux ont la souveraine appréciation des faits dont la connaissance leur est déférée, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base les circonstances déclarées constantes par le juge lui-même, de déterminer leur qualification légale et de restituer à la loi pénale la portée et la force qui lui auraient été refusées; — attendu qu'en fait, il est reconnu par la Cour impériale de Besançon que la fille Françoise Toulon loge et nourrit à Dôle, dans un immeuble qui lui appartient avec d'autres, quinze enfants de divers âges, choisis avec soin, qui, se rendant aux cours de l'école libre de Mont-Roland, ne reçoivent chez l'inculpée aucune instruction quelconque, et y sont soumis à une règle de conduite que les visites quoti-

diennes d'un ecclésiastique ont pour unique but de faire plus efficace; — attendu, en droit, que ni l'article 9 de la Constitution du 4 novembre 1848, en déclarant que la surveillance de l'État s'exerce sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception, ni les articles précités de la loi du 15 mars 1850, n'admettent de distinction entre les maisons d'éducation et les maisons d'enseignement ouvertes aux jeunes gens que la confiance des familles y place sous la sauvegarde d'une même discipline; — qu'on ne peut voir une industrie privée affranchie de tout contrôle et de toute inspection dans une maison, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, où la jeunesse reçoit avec les soins matériels nécessaires, sinon l'instruction, du moins l'éducation, et n'exiger aucunes garanties de moralité et de capacité des personnes à qui les parents délèguent une portion de leur autorité, à qui ils confient la surveillance et la direction morale et religieuse de leurs enfants; qu'un tel établissement rentre dans les prévisions de la loi, et que prétendre l'en exclure c'est perdre de vue l'objet si grave que le législateur s'est proposé, ainsi que ses volontés les plus expresses, lorsqu'il a proclamé la liberté de l'enseignement; — d'où suit que, par son refus de voir dans les faits incriminés les caractères légaux de l'infraction prévue et punie par l'article. 66 de la loi du 15 mars 1850, et en confirmant l'ordonnance de non-lieu à suivre, la Cour impériale de Besançon a faussement interprété et, par suite, violé les dispositions ci-dessus rappelées; — casse.

Du 29 mars 1866. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8214.

ÉLECTIONS. — COLLÉGE ÉLECTORAL. — RÉUNION. — VOIES DE FAIT OU MENACES.

L'art. 45 du décret-loi du 2 février 1852, qui punit les membres du collége électoral ayant commis certaines violences pendant sa réunion ou retardé les opérations électorales, est applicable à ceux qui, malgré le président, ont pris et transporté dans un autre local les feuilles des procès-verbaux que rédigeait le secrétaire, avant que la séance du recensement fût levée.

JUGEMENT (Min. publ. c. Quinquarlet, etc.).

LE TRIBUNAL; — attendu que pour constituer le délit prévu par l'art. 45 de la loi du 2 février 1852, il est nécessaire que trois circonstances se trouvent réunies, savoir : voies de fait, retard apporté aux opérations électorales, enfin que les voies de fait aient eu lieu pendant la réunion électorale; — que par ces expressions : « pendant la réunion électorale, » le législateur a voulu parler du temps pendant lequel l'assemblée électorale est en séance, soit pour recueillir les votes, soit pour en faire le dépouillement, le recensement et la proclamation, et non point tout le temps qui s'écoule entre le commencement et la fin des opérations électorales; — attendu qu'il résulte des débats et qu'il est constant en fait que les inculpés ont conjointement et de concert commis une voie de fait en enlevant et transportant hors du lieu destiné à la séance, sans l'assentiment du président du bureau, les feuilles des procès-verbaux dont la rédaction avait été commencée par le secrétaire, et en rédigeant la fin desdits procès-verbaux dans un lieu privé, hors de la présence du président;

— qu'ils ne sont rentrés dans la salle des séances qu'après un certain temps écoulé et qu'ils ont ainsi retardé les opérations électorales ; — mais attendu qu'il est également résulté des débats que l'enlèvement et le dépot desdits procès-verbaux n'ont eu lieu qu'après que la séance avait été levée par le président du bureau; que cette circonstance ressort positivement de la plupart des dépositions entendues à l'audience; — attendu qu'il résulte de là qu'un des éléments constitutifs du délit qui est imputé aux prévenus manque au soutien de la prévention; — que, quelque irrégulière et blâmable qu'ait été la manière d'agir desdits inculpés, elle ne peut donner lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 45 de la loi du 2 février 1852, qui ne sauraient être étendues hors des cas qu'il a spécialement prévus; — renvoie.

Du 8 février 1866. — Trib. corr. de Troyes.

ARRÊT.

La Cour; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, les 23 et 24 décembre 1865, les électeurs du canton d'Aix-en-Othe, département de l'Aube, se réunissaient dans leurs communes respectives pour nommer un membre du conseil général de ce département ; — que, le lendemain 25 du même mois, le bureau central, chargé de procéder au recensement général des votes, se rassembla au chef-lieu du canton, sous la présidence du sieur Henriot, adjoint au maire d'Aix-en-Othe; que les cinq prévenus, Quinquarlet, Michaud, Habert, Boutet et Denizet, faisaient partie de ce bureau ; — que, dans le cours des opérations, les assesseurs élevèrent la prétention de vérifier et d'apprécier les bulletins de vote annexés aux procès-verbaux des diverses communes; que le président fit remarquer que ce droit appartenait à une autre juridiction, et que le bureau de recensement n'avait d'autre mission que de faire le compte des votes tels qu'ils avaient été proclamés dans chaque commune; que cette observation ne fut point accueillie par les autres membres du bureau, qui prétendirent que tous les bulletins qu'on refusait à leur vérification devaient être attribués à l'un des candidats, qui obtenait ainsi la majorité et devait être déclaré élu; que le président, ayant vu que le secrétaire rédigeait le procès-verbal en ce sens, encore bien qu'aucune délibération n'eût été prise, voulut reprendre la feuille imprimée préparée pour recevoir le procès-verbal; que les prévenus s'y opposèrent en couvrant la feuille de leurs mains; qu'un violent tumulte s'éleva tant parmi les membres du bureau que parmi les assistants; que le président, impuissant pour rétablir le calme, suspendit la séance; que les prévenus s'emparèrent alors, malgré l'opposition du président, de la feuille déposée pour le procès-verbal, quittèrent le lieu de la séance en emportant cette feuille et se retirèrent dans la maison de l'un d'eux où ils rédigèrent et signèrent un procès-verbal proclamant élu l'un des candidats; que ce ne fut que par l'emploi de la force publique que le président put obtenir la remise du procès-verbal; qu'il revint alors au lieu de la réunion, que le public n'avait pas quitté et où la séance fut reprise; — considérant que les premiers juges ont déclaré que les inculpés avaient commis une voie de fait en enlevant et transportant hors du lieu destiné à la réunion du bureau, sans l'assentiment du président, les feuilles de procès-verbaux dont la rédaction avait été commencée par le secrétaire, et en rédigeant la fin du procès-verbal dans un lieu privé, hors de la présence du président; que les premiers juges ont ajouté que les incul-

pés n'étaient rentrés dans la salle des séances qu'après un certain temps, et avaient ainsi retardé les opérations électorales; — que, cependant, les premiers juges ont renvoyé les prévenus des poursuites, par le motif que l'enlèvement des procès-verbaux n'avait eu lieu que lorsque la séance était déjà levée; — mais, considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés par l'instruction et les débats qu'une double voie de fait est relevée à la charge des prévenus : qu'ils se sont opposés, en la couvrant de leurs mains, à ce que le président reprît la feuille des procès-verbaux que le secrétaire rédigeait, sans qu'aucune délibération eût été arrêtée par le bureau; qu'ils ont commis une seconde voie de fait en s'emparant, malgré la volonté du président, des feuilles des procès-verbaux, et en les transportant dans un autre local; qu'au moment où ces faits se passaient, les opérations électorales se poursuivaient; que la séance du bureau de recensement n'avait point été levée; qu'elle était simplement suspendue, et que, sans désemparer, le président a fait ce qui dépendait de lui pour reprendre les procès-verbaux, et conduire l'opération à sa fin; que la réunion électorale existait donc toujours; — considérant que par les voies de fait qu'ils ont commises, les prévenus ont empêché la continuation du recensement des votes, et par suite la proclamation du candidat élu à l'instant même où cette proclamation eût dû être faite, et qu'ils ont ainsi retardé les opérations électorales; — considérant que le recensement des votes au chef-lieu de canton par un bureau central fait partie des opérations du collége électoral réuni pour la nomination d'un membre du conseil général, et que les membres de ce bureau sont par cela même membres du collége électoral; qu'il est donc constant qu'à l'époque où les faits se sont passés les prévenus étaient membres du collége électoral du canton d'Aix-en-Othe; — considérant qu'il est donc prouvé qu'en décembre 1865, à Aix-en-Othe, Quinquarlet, Michaud, Habert, Boutet et Denizet, membres d'un collége électoral, ont, pendant la réunion, par voie de fait, retardé les opérations électorales, délit prévu par l'art. 45 du décret du 2 février 1852; — condamne.

Du 13 avril 1866. — C. de Paris, ch. corr.— M. Saillard, prés.

ART. 8215.

PROSTITUTION. — INSCRIPTION D'OFFICE. — PREUVE CONTRAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une fille a été inscrite d'office comme prostituée et est poursuivie pour ne s'être pas présentée aux visites prescrites, il appartient au tribunal de reconnaître que la prévenue n'était pas dans les conditions de la prostitution et soumise à visite[1].

ARRÊT (Min. publ. c. fille Gauron).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, principe consacré notamment par la loi du 16 fructidor an III (2 sept. 1795); — en fait : — attendu que la fille Amélie Gauron avait été citée devant le Tribunal de simple police de Suippes, pour ne s'être pas présentée aux visites sanitaires prescrites par l'arrêté du maire de la commune de Mourmelon, du 12 juillet

1. Voy. *J. cr.*, art. 6956 et 7421.

1859, concernant les filles publiques; — que la prévenue, dont l'inscription sur le registre de la police avait eu lieu en exécution d'un arrêté individuel du maire de cette commune du 12 janvier 1865, avait demandé son renvoi, par le motif que son nom avait été inscrit à tort sur ledit registre; — que le Tribunal décida que, en admettant sa compétence pour statuer sur une demande de cette nature, il ne pourrait y faire droit que sur la preuve d'un retour de la prévenue à une conduite honnête; mais que le contraire résultait des nombreux procès-verbaux dressés contre elle et des renseignements fournis à la justice, et la condamna aux peines édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que, sur l'appel d'Amélie Gauron, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne a déclaré qu'il ne se rencontrait dans les faits rapportés par les témoins aucune des conditions qui caractérisent la prostitution, et qu'ainsi la prévenue n'aurait pas dû être appelée aux visites sanitaires auxquelles les femmes publiques sont seules assujetties; — que, par suite, le Tribunal d'appel a déchargé Amélie Gauron des condamnations contre elle prononcées; — en droit : — attendu que la surveillance des femmes qui se livrent à la prostitution intéresse essentiellement le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; qu'elle exige des mesures spéciales, non-seulement dans l'intérêt de la sécurité et de la morale, mais encore au point ce vue de l'hygiène publique; qu'elle est donc, sous tous ces rapports, au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790; — qu'il suit de là que l'arrêté du 12 juillet 1859 a été légalement pris, et qu'il est du pouvoir des tribunaux d'en assurer l'exécution; — mais attendu que, si les arrêtés qui réglementent la police des femmes prostituées sont pris dans les limites du pouvoir conféré à l'autorité municipale par la loi susénoncée, la mesure individuelle par laquelle le maire, par voie de police, inscrit ou fait inscrire le nom d'une personne sur la liste des filles publiques, n'a pas le même caractère ni la même force obligatoire; que, si une femme inscrite sur cette liste cherche à se soustraire aux conséquences de l'arrêté général de police sur la prostitution, en prétendant que, de fait, elle ne se livre pas à ce honteux métier, le pouvoir judiciaire reste compétent pour apprécier cette exception et pour rechercher si, ou non, l'inculpée est une femme prostituée, et qu'il n'est pas lié, sur ce point, par l'inscription au registre de prostitution; — qu'en décidant, en fait, après enquête régulière, que les actes attestés par les témoins n'offraient aucun des caractères de la prostitution, que la prévenue n'aurait donc pas dû être soumise aux visites sanitaires prescrites, et en prononçant, par suite, l'acquittement d'Amélie Gauron, le Tribunal n'a pas violé les règles de compétence et a rendu, au point de vue du fait, une décision qui échappe au contrôle de la Cour; — sur le second moyen, pris d'une prétendue violation des art. 159 à 163, 154 C. inst. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 65 C. pén. : — attendu, sur la première branche du moyen, que le pourvoi prétend en vain que le jugement attaqué laisse ignorer si le relaxe de la prévenue est fondé en fait ou justifié en droit, et qu'ainsi il ne serait pas légalement motivé; que ce jugement énonce clairement les circonstances de fait desquelles il serait résulté que la prévenue n'était pas fille publique; — qu'ainsi la première branche de ce moyen manque de base; — attendu, sur les deuxième et troisième branches, que le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 65 C. pén., en admettant en faveur de la prévenue une excuse non autorisée par la loi, ni l'art. 154 C. inst. cr., en refusant de reconnaître l'existence d'une contravention qui aurait été attes-

tée par un procès verbal régulier; — qu'en effet, le Tribunal a basé l'acquittement d'Amélie Gauron sur ce motif, exclusif du délit, à savoir que les débats n'avaient pas établi qu'elle se livrât à la prostitution; — que cette déclaration, souveraine en fait, ne saurait tomber sous la censure de la Cour; — rejette.

Du 24 nov. 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8216.

ACTION CIVILE. — QUALITÉ. — ASSOCIATION DE CHASSEURS. — REPRÉSENTANT.

Ceux qui se sont associés pour l'exploitation en commun de leurs droits de chasse forment une société civile, qui peut agir en justice par le comité d'administration qu'elle a constitué, sans qu'on puisse opposer la règle suivant laquelle nul ne plaide par procureur, ni les dispositions pénales concernant les associations non autorisées.

ARRÊT (Brulé etc. C. Leroux).

LA COUR; — sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des art. 1832 et suiv. C. Nap., 37 C. de com., 61 et 63 C. proc. civ., de la maxime que *nul en France ne plaide par procureur*, et de l'art. 291 C. pén.: — attendu qu'il appert des statuts de la société des chasseurs de Saint-Valery-sur-Somme, tels qu'ils ont été retenus par l'arrêt attaqué, que cette société s'est formée pour la mise en commun et l'exploitation, entre les divers coparticipants, du droit de chasse leur appartenant, soit comme propriétaires des terres, soit comme fermiers de la chasse sur les terres à eux louées à cet effet, et ce, sous certaines conditions concernant l'apport et la mise de fonds de chacun d'eux, ainsi que l'étendue et le mode de jouissance leur revenant; — qu'une pareille société, qui n'a rien de commun avec les diverses associations réglées par le Code de commerce, ni avec aucune autre association de capitaux pouvant être assimilée aux sociétés commerciales proprement dites, rentre dans les prescriptions des art. 1832, 1833 et 1834 C. Nap., et constitue une société purement civile, société dans laquelle se rencontrent, ainsi qu'il vient d'être dit, et la mise en commun d'une chose quelconque, — c'est-à-dire le droit de chasse sur un nombre déterminé d'hectares, — et la cotisation annuelle de chaque associé, et le bénéfice, — c'est-à-dire la part attribuée à chacun dans la jouissance de la chose sociale; — attendu qu'il est de l'essence de semblables associations, aussi bien que des associations commerciales, de créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des droits propres et distincts des intérêts et des droits de chacun de ses membres; que, dès lors, ces sociétés, constituant une personne civile, peuvent agir en justice dans les formes et conditions réglées dans leurs statuts, puisque la loi ne leur interdit, par aucune disposition, de se constituer des représentants pour leurs rapports avec les tiers, et qu'elle n'indique, pour cette constitution, aucun mode spécial; — qu'il suit de là que, lorsqu'elles agissent ainsi, elles plaident, non par procureur, mais par elles-mêmes; — attendu, d'un autre côté, que le caractère appartenant au vrai à l'association dont il s'agit est exclusif de toute assimilation entre elles et les associations prohibées, soit par l'art. 291 C. pén., soit par les lois qui ont modifié successivement cet article; — d'où il suit qu'en refusant à ladite association, tant par l'application dudit article que par celle des articles ci-dessus visés du Code de comm. et du Code de proc. civ., le droit

d'agir en justice, aux poursuites et diligences du comité d'administration qu'elle s'est constitué, l'arrêt attaqué a faussement appliqué lesdits articles et expressément violé les art. 1832 et suiv. C. Nap.; — casse.

Du 18 nov. 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8217.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PROPRIÉTAIRE.

De ce que l'entrepreneur d'un édifice est responsable en droit civil des vices de construction, et en droit criminel de l'homicide ou des blessures qu'ils ont occasionnées, il ne suit pas que le propriétaire échappe à la responsabilité pénale, encourue aussi par lui lorsqu'il a personnellement et spontanément participé à la direction des travaux de construction[1].

ARRÊT (Deshayes-Potet).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1792 C. Nap., 319 et 320 C. pén., en ce qu'aux termes du premier de ces articles, l'entrepreneur d'un édifice étant responsable des vices de construction, l'arrêt attaqué aurait à tort condamné le propriétaire, ainsi que l'entrepreneur; — attendu que si, en effet, l'entrepreneur d'un édifice est, aux termes dudit art. 1792 C. Nap., responsable des vices de la construction qu'il dirige, et, à ce titre, passible des conséquences pénales et civiles de sa négligence, de son imprudence et de son inobservation des règlements, il ne saurait être douteux que le propriétaire de la construction assume la même responsabilité, quand, par des actes directs et personnels, il s'associe à ceux de l'entrepreneur, qui causent soit des homicides, soit des blessures involontaires; — attendu que l'appréciation, dans ce cas, de la participation du propriétaire à ces actes, rentre essentiellement dans les pouvoirs du juge du fait, et échappe, par conséquent, au contrôle de la Cour de cassation; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir établi que la chute de la cave qui avait occasionné la mort et les blessures de plusieurs ouvriers devait être attribuée « à ce que la construction « en avait été faite par l'entrepreneur dans les conditions les plus défavorables « de solidité et au mépris des plus simples règles de l'art..., » ajoute que « Deshayes, au lieu de se borner au rôle de propriétaire qui fait construire, a « pris personnellement la direction et la construction des travaux dans un in- « térêt d'économie...; qu'il a eu le tort de ne point s'adresser aux hommes de « l'art, de fournir les matériaux..., d'imposer la condition d'employer des « moellons bruts et sans taille..., d'empêcher qu'on reliât les murs neufs à ceux « du voisin par des arrachements, et de refuser des chaînages réclamés par « les tâcherons...; » d'où l'arrêt a conclu que « les malheurs survenus devaient « être attribués à sa négligence ou à son imprudence...; » — attendu que cette constatation souveraine du juge du fait établit, à la charge de Deshayes, propriétaire, des faits directs et personnels de culpabilité, desquels l'arrêt a pu tirer, à bon droit, la conséquence que le délit prévu et puni par les art. 319 et 320 C. pén. était imputable aussi bien audit Deshayes qu'à l'entrepreneur em-

---

1. Relativement à l'architecte ou ingénieur surveillant et à l'entrepreneur, Voy. arr. 21 et 22 nov. 1865 (*J. cr.*, art. 6312).

ployé par lui ; et qu'en condamnant, par suite, le premier aux peines édictées par lesdits articles, il a fait une saine et juste application de ses dispositions; — rejette.

Du 24 nov. 1865. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8213.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — LIMITES.

Le gérant du journal où a été nommée une personne qui veut lui répondre est tenu d'insérer la réponse à lui envoyée, quand même elle blesserait l'amour-propre du journaliste; mais il peut refuser l'insertion si la réponse va jusqu'à le blesser dans son honneur.

ARRÊT (de Barraute, etc. c. Vignancour).

LA COUR; — attendu que toutes les personnes qui ont été nommées ou désignées, soit dans un journal, soit dans un écrit périodique quelconque, ont le droit, en vertu des dispositions de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, d'exiger des propriétaires-gérants ou éditeurs de ces journaux ou écrits périodiques, l'insertion de leur réponse dans les trois jours de sa réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours; — que ce droit est absolu et qu'il ne peut être restreint que lorsque la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la considération du journaliste lui-même, ou enfin à l'intérêt des tiers; lorsque, en un mot, la réponse est un acte coupable, constituant un crime, un délit ou une contravention, ou lorsque, lésant l'intérêt d'un tiers, elle exposerait le journaliste à une action en dommages-intérêts; — qu'il suit évidemment des termes comme de l'esprit de l'art. précité, qu'une réponse qui ne serait blessante que pour l'amour-propre du journaliste devrait être nécessairement insérée, malgré la vivacité de ses expressions, à moins qu'elle ne renfermât, en même temps, des imputations ou des expressions blessantes pour son honneur et revêtant, par cela même, un caractère coupable ou délictueux; — qu'on doit, en effet, considérer comme ayant ce caractère toute expression outrageante de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elle est adressée, parce qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, les expressions de cette nature constituent le délit d'injure; — attendu que Vignancour, gérant du journal le *Mémorial des Pyrénées*, a refusé au comte de Barraute l'insertion d'une lettre que celui-ci a adressée en réponse à des observations, très-inoffensives et très-convenables du reste, que ledit Vignancour avait publiées à la suite d'une première lettre du même comte de Barraute, et dans laquelle ce dernier faisait connaître les motifs qui l'avaient déterminé à donner sa démission des fonctions de président de la *Société des Fêtes* de la ville de Pau; — que la réponse, dont l'insertion a été refusée, est empreinte d'un bout à l'autre d'un esprit de persiflage et de moquerie tendant à tourner le gérant du *Mémorial* en ridicule, mais insuffisant pour justifier son refus d'insertion, parce que les sarcasmes dirigés contre lui, quelque vifs qu'ils aient pu être, n'auraient pas eu pour effet de nuire à son honneur ou à sa considération, s'ils n'avaient, dans quelques passages de la réponse, dégénéré en injures ou en imputations diffamatoires; — attendu que les premiers juges ont relevé, dans la réponse du

comte de Barraute, trois passages principaux qu'ils considèrent comme blessants pour l'honneur du journaliste; — attendu que le premier de ces passages est ainsi conçu : — « Il faut que je vous rende, comme vous vous la « rendez vous-même, cette justice absolue que toutes les modifications, en ce « qui touche la législation de la presse en France, vous ont trouvé dévoué à leur « défense. C'est un courageux mérite que personne n'osera vous contester... » — que, quoiqu'il soit évident que, sous la forme ironique dans laquelle ce passage a été rédigé, l'auteur de la réponse ait entendu formuler un blâme contre Vignancour, à raison de la prétendue approbation qu'il aurait constamment donnée aux modifications qui, depuis un demi-siècle, ont été introduites dans la législation sur la presse, dans le but d'en réprimer les écarts et d'en prévenir les abus, le reproche qu'il lui adresse n'a pu avoir pour effet d'inculper son honneur ou sa délicatesse et d'affaiblir la considération dont il jouit, parce qu'en donnant son adhésion à ces modifications, il n'a fait qu'approuver des projets de loi proposés par le gouvernement, adoptés par les chambres et devenus lois de l'Etat; — qu'un semblable reproche, ne renfermant rien de blessant pour sa considération, ne pouvait conséquemment servir de prétexte au refus d'insertion qu'il a opposé au comte de Barraute; — attendu qu'il en est de même du passage relatif au refus qu'aurait fait le gérant du *Mémorial* de prêter la publicité de son journal au projet d'ouvrir une souscription pour la construction, dans la ville de Pau, d'une église gréco-russe; — que le gérant du journal était évidemment libre de ne pas approuver ce projet, et surtout de ne pas s'y associer; — que, de quelque façon que ce reproche ait été formulé, il n'est pas possible d'admettre qu'il ait pu avoir pour effet d'affaiblir l'honorabilité et la considération du gérant auquel il a été adressé; — qu'il est, dès lors, hors de doute que les deux premiers motifs de la décision des premiers juges ne sont pas fondés, et qu'ils ne peuvent pas être acceptés par la Cour; — attendu qu'il n'en est pas de même du dernier passage cité par le tribunal de première instance et qui est ainsi conçu : — « ..... J'avais la folie de penser que ces choses, utiles pour tous, « étaient la mission du journalisme; je vois que je m'étais trompé, et j'ai « presqu'envie de vous en faire mes excuses, car vous êtes un grand et intel- « gent missionnaire de la plume et de la pensée, *et vous n'avez jamais trahi « votre devise ni déserté la cause de la ville et celle du pays.* » — « Heureux « rédacteur, qui pouvez ainsi *vous endormir tranquille devant le témoignage « infaillible de votre conscience et de la vérité!* » — « Puisqu'il en est ainsi, « dormez longtemps et continuez à fournir au public votre intéressant jour- « nal..... »; — attendu que ce passage est évidemment injurieux pour Vignancour, puisque, sous le voile d'une amère ironie, l'auteur de la réponse lui reproche d'avoir trahi la devise inscrite en tête de son journal, qui est : «*le Pays. — Utilité. — Vérité.* »; d'avoir déserté l'intérêt de la ville et du pays et d'avoir pu s'endormir tranquillement en étouffant les reproches de sa conscience; — que ce passage tout entier est blessant pour l'honneur de Vignancour, à tel point que s'il eût été publié dans un autre journal ou par toute autre voie, ce dernier aurait eu le droit de le déférer à la justice pour en obtenir réparation; — que Vignancour a donc été dans son droit quand il a refusé l'insertion de la lettre du comte de Barraute, et que c'est avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande de ce dernier; — confirme, etc...

Du 2 février 1866. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bouvet, prés.

ART. 8219.

FÊTES ET DIMANCHES. — INTERDICTION DE TRAVAIL EXTÉRIEUR. — LOI DE 1814.—LIBERTÉ DES CULTES.—LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

On ne doit réputer abrogée ni par la charte de 1830, ni par la constitution de 1852, la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation des dimanches et des fêtes reconnues par la loi du 18 germ. an X, spécialement en ce qui concerne l'interdiction de travaux extérieurs, tels que les chargements dans les lieux publics[1].

ARRÊT (Paris).

LA COUR; — attendu que la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, n'a été abrogée ni expressément ni tacitement par aucune disposition constitutionnelle et législative; qu'elle n'a rien d'incompatible et d'inconciliable avec les principes soit de la liberté des cultes, soit de la liberté de l'industrie, proclamés en 1789, confirmés et garantis par l'art. 1er de la Constitution du 14 janvier 1852; que la protection accordée à tous les cultes légalement reconnus et à toutes les industries, n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens, notamment pour celui professé par la majorité des Français; — attendu que les art. 1 et 2 de ladite loi sont ainsi conçus : — « Art. 1er. Les travaux ordinaires « seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État. — « Art. 2. En conséquence, il sera défendu lesdits jours : ... 4° aux charretiers « et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans « les lieux publics de leur domicile; » — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police du canton de Sainte-Foy, en date du 1er novembre 1865, et qu'il est reconnu par le jugement attaqué aussi bien que par les prévenus eux-mêmes, que le même jour, fête de la Toussaint, l'une de celles spécialement conservées par la loi du 18 germinal an X et, par conséquent, reconnue par l'État, le sieur Paris fils, charretier audit lieu, avait conduit dans les rues de Sainte-Foy, pour le compte d'autrui, une charrette chargée de bois merrains, à laquelle était attelée une paire de bœufs; — attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 2 de la loi du 18 novembre 1814; — attendu, dès lors, qu'en prononçant contre le prévenu Paris fils la peine de 1 fr. d'amende édictée par l'art. 5 de ladite loi, et en déclarant Paris père civilement responsable des frais du procès auxquels le même Paris est condamné, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions précitées, en a fait au contraire une saine et juste application; — rejette.

Du 20 avril 1866. — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

---

1. C'est de jurisprudence constante, malgré les efforts faits plusieurs fois depuis 1830 pour faire déclarer l'abrogation virtuelle (Voy. *Rép. cr.*, v° Fêtes et Dimanches, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 5713 et 7775, avec ceux auxquels ils renvoient). Dans l'affaire qui vient d'être jugée, les deux condamnés étaient protestants et ont porté la question principalement sur le terrain de la liberté des cultes. Le nouvel arrêt répond avec raison que la loi civile elle-même est empreinte de respect pour le culte professé par la majorité des Français. On doit d'ailleurs distinguer d'une simple interdiction, comme celle dont il s'agit ici, l'injonction qui exigerait un hommage à tel culte par assistance à l'une de ses cérémonies, ce qui fait l'objet d'une question actuellement agitée à la conférence des avocats du barreau de Paris.

ART. 8220.

Lorsque c'est par une erreur de droit que la Cour d'assises, composant la liste de service, a écarté un juré pour cause d'incapacité ou d'incompatibilité, y a-t-il ouverture à cassation?

Les incapacités ou incompatibilités pour le jury sont fixées par la loi, qui, sans doute, a parfois besoin du secours de l'interprétation doctrinale, mais ne saurait permettre aux juges de l'éluder impunément (Voy. C. inst. cr., art. 381 et suiv.; l. 4-10 juin 1833; *Rép. cr.*, v°. Jury, sect. 2; *J. cr.*, 1863, p. 5-9). Des erreurs sont inévitables dans la liste annuelle, que dresse l'administration, et par suite dans la liste de session, qui est le résultat d'un tirage au sort. La Cour d'assises, à l'ouverture de la session, a le droit et le devoir d'écarter de cette dernière liste, non-seulement les individus qui, depuis leur inscription, auraient perdu la capacité nécessaire ou accepté une fonction incompatible (art. 390 C. inst. cr.), mais même ceux qui n'auraient pas dû, pour une telle cause, être inscrits sur la liste primitive (arr. nombreux). S'il arrive que la Cour se trompe, en oubliant ou interprétant mal la loi qu'elle devait appliquer, quel sera l'effet de son erreur? Il faut distinguer.

Le maintien d'un individu qui aurait dû être écarté donne ouverture à cassation, même sur pourvoi du condamné, s'il n'y avait que trente jurés pour le tirage du jury de jugement, lui compris, ou s'il a fait partie de ce jury; car il faut des jurés idoines, au nombre de trente pour le tirage avec récusations, et de douze pour le jugement (jurisprudence constante). Réciproquement, l'élimination d'un juré idoine, supposé incapable, peut motiver un recours, mais seulement en certains cas.

Lorsqu'au milieu des opérations préliminaires et contrairement aux conclusions du ministère public, un arrêt écarte un juré en supposant une incapacité ou incompatibilité qui n'existent pas, le procureur général peut le déférer à la Cour de cassation pour excès de pouvoir (arr. 1er juin 1821 et 1er oct. 1846). S'il arrive qu'une exclusion soit ordonnée au cours de la session et en vue de telle affaire, l'accusé condamné peut s'en faire un moyen de cassation (arr. 11 janvier 1844, 2 juill. et 16 oct. 1846; *J. cr.*, art. 3552 et 4020). Dans tous les cas, l'arrêt vicié d'erreur de droit peut être déféré à la Cour de cassation sur l'ordre du garde des sceaux, dans l'intérêt de la loi (arr. 23 août 1833).

Mais la question est de savoir si l'erreur commise par la Cour d'assises, uniquement dans l'opération qui sert à composer la liste de service pour toute la session, peut être relevée en cassation par tout accusé condamné.

L'affirmative a été enseignée par quelques criminalistes. Suivant eux, la décision de la Cour d'assises, même en pareille circon tance, n'est souveraine qu'en tant qu'il s'agit d'appréciations de faits ou de

circonstances; l'erreur de droit ne saurait échapper à une censure utile, parce qu'elle modifie la composition du jury, soit en éliminant un juré que l'accusé aurait pu avoir pour juge, soit en réduisant le nombre des récusations et même, peut-être, en nécessitant un remplacement. A l'appui de cette opinion, on a invoqué les arrêts ayant cassé pour erreur de droit dans l'élimination (Voy. dans ce sens, Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VIII, § 600, p. 323 et 324).

La négative prévaut depuis longtemps, du moins dans la jurisprudence (C. cass., 27 déc. 1811, 7 déc. 1821, 17 fév. 1826, 2 avr. 1829, 15 avr. 1830, 26 janv. 1833, 10 oct. 1839, 8 oct. 1840, 7 janv. et 3 fév. 1843, 2 juill. 1846, 7 juillet et 23 sept. 1847, 21 sept. 1848, 6 juil. et 11 mai 1849, 23 mars et 27 déc. 1845; *J. cr.*, art. 6105). Toutefois, l'importance de la question la fait agiter encore souvent, et la controverse se reproduit même dans le sein de la Cour, tellement qu'un récent arrêt a réservé « l'examen de la recevabilité du moyen proposé par le demandeur » (Cass., 17 sept. 1858; *J. cr.*, art. 6745). Mais, dans son savant traité de la *Cour d'assises* (n[os] 1243-1249), M. le conseiller Nouguier pose comme règle certaine, que les décisions dont il s'agit « sont souveraines et échappent à toute critique, quel que soit le nombre des retranchements opérés, quelle que soit, aussi, la cause de ces retranchements, à une condition, toutefois, c'est que la liste, sur laquelle aura lieu la formation du tableau de jury de jugement, restera composée de trente jurés idoines, au moins. » Ses motifs sont : que l'erreur qu'aurait commise la Cour d'assises n'affecte pas l'ordre public, comme le ferait le maintien d'un incapable, et ne blesse pas les intérêts de l'accusé, dont le droit de récusation subsiste entier, puisqu'il y a trente jurés idoines, nombre légal; que les arrêts rendus sur la question même sont positifs et qu'on ne peut invoquer ceux qui ont cassé dans des situations différentes ; que le principe adopté a sauvé bien des procédures, et qu'on doit le maintenir, tout en recommandant aux magistrats des Cours d'assises d'éviter avec soin des erreurs qu'un peu d'examen empêcherait.

L'arrêt que nous recueillons fixe irrévocablement la jurisprudence.

ARRÊT (Bernaras).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation pour fausse application des art. 3 et 18 de la loi du 4 juin 1853, en ce que la Cour d'assises a dispensé de remplir les fonctions de juré, le sieur Roussin, dix-septième juré titulaire; pharmacien-major et professeur au Val-de-Grâce, l'art. 3 de la loi susvisée ne déclarant les fonctions de juré incompatibles qu'avec celles de militaire en activité et pourvu d'emploi : — attendu qu'aux termes de l'art. 390 C. instr. cr., les Cours d'assises doivent, à l'ouverture de chaque session, statuer sur les excuses et les dispenses des jurés; — qu'il leur appartient d'écarter de la liste ceux qui auraient perdu les capacités requises, comme ceux qui rempliraient des fonctions incompatibles avec celles de jurés; — que cette opération, qui précède tout débat et ne se rattache à aucune affaire particulière

de la session, échappe, par son caractère plutôt administratif que judiciaire, au contrôle des accusés, inhabiles à la critiquer, alors que trente jurés idoines ont concouru à la formation du jury de jugement; — attendu que, dans l'espèce, le sieur Roussin, pharmacien-major de 1re classe, a été rayé de la liste du jury comme assimilé, en cette qualité, aux officiers de l'armée de terre en activité de service et pourvus d'emploi; — que le demandeur ne peut se plaindre de cette décision, qui ne lui a point fait grief, puisque le tirage du jury de jugement a eu lieu sur trente jurés de la liste de la session, dont les noms lui avaient été notifiés la veille du jour où il a comparu aux débats; — que l'absence de sept jurés titulaires excusés ou dispensés a nécessité l'adjonction de l'un des jurés supplémentaires, et que, si le second de ces jurés a été appelé, c'est que le premier avait été régulièrement excusé; — attendu qu'aucune cause d'incapacité personnelle n'a été alléguée contre aucun de ces trente jurés; — que le demandeur a pu exercer son droit de récusation dans les limites déterminées par la loi; — qu'aucune des garanties accordées aux accusés par la loi pour la formation du jury de jugement n'a donc fait défaut à l'accusé; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — sans s'arrêter au moyen de nullité tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, dans lequel il est déclaré non recevable; — rejette.

Du 14 déc. 1865. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 8221.

1° HOMICIDE INVOLONTAIRE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — 2° TROMPERIE. — AMENDE. — FIXATION. — ATTÉNUATION.

1° Celui dont l'imprudence a causé un homicide ne doit pas échapper à la responsabilité pénale par cela seul que la victime elle-même aurait été imprudente [1].

2° L'art. 423 C. pén. n'exige pas une fixation du chiffre de restitution lorsque le juge prononce, non une amende proportionnelle, mais l'amende fixe de 50 francs; et cela n'est pas nécessaire non plus au cas de circonstances atténuantes déclarées, la réduction obligatoire ayant lieu sur l'autre peine en même temps prononcée.

ARRÊT (Urbain).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 319 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné Urbain pour homicide par imprudence, bien que la victime eût elle-même commis une imprudence en s'introduisant la nuit, sans y être appelée par son service, dans l'usine où a éclaté la chaudière qui a causé sa mort; — attendu qu'il résulte des constatations, que ce déplorable événement a été produit par la mauvaise confection de la chaudière; qu'en se servant

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Homicide, nos 8 et 9; arr. 21 et 22 nov. 1856, et 16 juin 1864 (*J. cr.*, art. 6312 et 7973).

de ce vaisseau malgré les vices qui en rendaient l'usage périlleux, le demandeur en cassation a commis une imprudence, et a assumé sur lui la responsabilité de tous les accidents qui pouvaient s'ensuivre; — attendu que l'art. 319 C. pén., en punissant quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, n'exige pas que la victime n'ait eu aucune part d'imprudence, et que l'art. 63 du même Code dispose, que nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; — sur le second moyen, tiré de la violation des art. 423 et 463 C. pén., en ce que la Cour impériale n'aurait pas déterminé le chiffre des restitutions, qui pouvait seul servir de base légale à l'amende : — attendu que l'art. 423 précité laisse aux Tribunaux la faculté de prononcer, soit une amende fixe de 50 fr., soit une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, pourvu qu'il ne soit pas inférieur au minimum de 50 fr.; que si, dans le cas où les juges appliquent l'amende proportionnelle, il est nécessaire de fixer le chiffre de ces restitutions et dommages-intérêts, cette indication devient inutile lorsqu'ils prononcent l'amende fixe; — attendu que l'arrêt attaqué n'ayant condamné la demanderesse qu'à 50 fr., minimum de l'amende, il n'y avait pas lieu de se préoccuper de la quotité des restitutions et dommages-intérêts; — qu'on objecte vainement que la fixation en aurait dû être faite, l'admission des circonstances atténuantes ne permettant pas de prononcer l'amende fixe sans la réduire; — attendu que, dans le concours de plusieurs éléments pour la formation de la peine, il suffit que la réduction porte sur l'un de ces éléments; que, dès lors, la Cour impériale a pu, en réduisant l'emprisonnement au-dessous du minimum, prononcer l'amende fixe de 50 fr.; — rejette.

Du 4 nov. 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8222.

ALGÉRIE. — CONSEILS DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — TERRITOIRE DÉCLASSÉ.

Quoique le lieu où a été commis le crime d'un indigène non militaire fût territoire militaire à cette époque, s'il vient à être déclassé et attribué à la juridiction civile avant le jugement, le principe que les lois de procédure sont exécutoires dès leur promulgation fait cesser la compétence des conseils de guerre et rend recevable le pourvoi du condamné non militaire.

ARRÊT (Miloud-Ould-El-Arbi-Bel-Hadj, etc.).

La Cour; — Attendu la connexité des pourvois, en ordonne la jonction; — sur celui d'Ahmed-Ould-El-Arbi-Bel-Hadj; — vu l'art. 80 C. just. milit.; — attendu que le demandeur est soldat au 3e régiment de tirailleurs algériens, déclaré tel et condamné tout à la fois pour crimes d'assassinat et de vol, et pour désertion, par le jugement du 1er Conseil de guerre de la 2e division militaire de l'Algérie, contre lequel est dirigé le recours en cassation ; — déclare Ahmed-Ould-El-Arbi-Bel-Hadj non recevable dans son pourvoi; — sur le recours en cassation des trois autres demandeurs arabes indigènes non

militaires : — vu l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et l'art. 81 C. just. milit. ; — attendu, en fait, que les crimes d'assassinat sur la personne de Bonneau, marchand épicier, et de vol, à raison desquels sont intervenues les trois condamnations aujourd'hui attaquées, ont été commis, le 28 nov. 1864, au centre européen dit *de l'Hélil*, qui était alors territoire militaire, mais qui a été réuni au territoire civil et annexé à l'arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, par décret du 1er avril suivant, inséré au bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, le 30 du même mois ; — qu'il a été aussitôt procédé à une instruction judiciaire par l'autorité locale ; qu'ensuite, le 10 avril, un ordre du général commandant la division militaire a prescrit au capitaine rapporteur près le 1er Conseil de guerre de cette division, de commencer une information ; que le 30 août, le même général a ordonné la mise en jugement des demandeurs, et convoqué le 1er Conseil de guerre de la division pour les juger ; que le jugement de ce conseil, qui prononce la peine capitale contre les demandeurs, est intervenu le 13 septembre, et la décision confirmative du Conseil de révision, le 29 ; — attendu, en droit, que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, et deviennent immédiatement applicables aux poursuites en cours d'exécution pour des crimes et délits commis antérieurement ; — qu'il en est de même des lois modificatives de la compétence ; que le principe s'étend également au cas où le changement d'attributions résulte de modifications apportées par le pouvoir compétent aux classifications territoriales ; — et attendu que, si l'art. 42 de l'ordonnance du 26 sept. 1842 réserve aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites du territoire civil, et s'il n'accorde, en ce cas, aux Arabes que le pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires, cette double disposition doit être mise en harmonie avec les principes généraux du droit, et être interprétée et appliquée conformément à leur esprit, en ce sens qu'il faut, pour attribuer compétence au Conseil de guerre, que le lieu où le crime a été commis n'ait pas seulement été territoire militaire au moment de la perpétration du fait, mais qu'il soit demeuré tel jusqu'au jugement ; — qu'en admettant le contraire et en considérant la justice militaire comme étant restée compétente pour statuer sur des crimes commis en territoire qui était militaire le jour de leur consommation, mais qui était régulièrement passé dans les limites du territoire civil avant leur jugement, l'ordre de convocation du général, le jugement de condamnation prononcé par le Conseil de guerre et la décision du Conseil de révision qui a confirmé, en rejetant les conclusions des demandeurs tendant à l'incompétence, ont faussement interprété et appliqué, et formellement violé l'art. 42 précité ; — attendu, enfin, par voie de conséquence, que la disposition de l'art. 42 qui interdit aux Arabes le recours en cassation dans les cas prévus par cet article, ne peut être invoquée contre les demandeurs, dès qu'il est reconnu que les circonstances de fait ne rentrent pas dans les conditions du même article ; qu'il y a donc lieu de laisser la cause sous l'empire du droit commun, et de lui appliquer la règle posée par l'art. 81 C. just. mil., qui autorise les individus non militaires et non assimilés aux militaires à attaquer les jugements des Conseils de guerre devant la Cour de Cassation pour incompétence ; — reçoit les pourvois et y faisant droit ; — casse.

Du 7 déc. 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8223.

1° APPEL. — EFFETS. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — PRESCRIPTION. — 3° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — 4° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. RÉDUCTION DE PEINE.

1° Quand la déclaration d'appel par le ministère public a frappé dans son entier le jugement de relaxe, la circonstance qu'une requête facultative produite n'aurait pas la même généralité n'empêche pas les juges du droit de réviser la qualification de chacun des faits poursuivis.

2° Le délit d'abus de confiance, préparé par des dissimulations dans les livres, peut être réputé n'avoir été consommé que lors d'une reddition de compte, de telle sorte que la prescription n'a pas couru auparavant.

3° Il y a manœuvre frauduleuse constitutive d'escroquerie, lorsqu'un mandataire rendant compte produit une quittance mensongère, émanée d'un tiers son complice, qui constaterait des dépenses faites pour le mandant.

4° Quand un délit comporte l'emprisonnement et une amende, le juge, admettant des circonstances atténuantes, peut ne faire porter la réduction de peine que sur la durée de l'emprisonnement.

ARRÊT (Cassin).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la chose jugée et d'un excès de pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur sur un chef de prévention laissé en dehors de l'appel du ministère public : — attendu que si, dans la plainte déposée contre Cassin par Castillon, ce dernier avait incriminé, comme présentant tout à la fois les délits d'abus de confiance et d'escroquerie, les divers faits qu'il lui reprochait, l'ordonnance du juge d'instruction leur a depuis assigné indistinctement, à tous, la qualification unique d'escroquerie, et, par suite, n'a renvoyé ledit Cassin devant la police correctionnelle que sous cette prévention, la seule, par conséquent, sur laquelle ait porté le jugement de relaxe; — attendu, dès lors, qu'en déclarant former appel du jugement qui avait acquitté Cassin de la poursuite d'escroquerie, le ministère public n'a laissé en dehors aucun des faits qui, primitivement, constituaient la prévention, et qu'il a saisi la Cour de la connaissance de leur généralité; — attendu, qu'à la vérité, dans la requête déposée le 2 juin à l'appui de son appel, le procureur impérial de Nice a exposé ne point considérer comme constituant le délit d'abus de confiance les faits que le plaignant avait dénoncés comme en présentant le caractère, mais que cette opinion personnelle de l'officier du ministère public sur la qualification à donner à ces faits ne pouvait pas plus avoir pour résultat de restreindre l'appel que de lier la Cour; qu'il est certain, en effet, que la requête autorisée par l'art. 204 C. inst. cr. est purement facultative, et ne peut, comme sous l'empire du Code de brumaire an IV, modifier le droit que confère au juge d'appel la généralité d'un acte d'appel; qu'ainsi, la Cour n'a ni violé le principe de l'autorité de la chose jugée, ni commis un excès de pouvoir, en statuant sur tous les faits de la prévention; — sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 638 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas tenu compte de la prescription, en ce qui concerne les abus de confiance : — attendu que la Cour, usant du droit qui lui appartient de fixer l'époque précise du délit, l'a placée à la date de la reddition du compte

fourni par Cassin à Castillon, c'est-à-dire à celle de juin 1863; — que dans un de ces motifs, l'arrêt énonce, il est vrai, que l'intention du détournement existait déjà de la part de Cassin lors des dissimulations par lui opérées dans ses livres, mais qu'il résulte néanmoins formellement de son dispositif, que le délit, malgré la constatation, dès cette époque, de l'un de ses éléments, n'a été consommé que par l'acte même de la reddition de compte; d'où suit que la Cour, en prenant pour point de départ de la prescription l'époque de la reddition du compte susénoncé, loin de violer ledit article, en a fait une saine application; — sur le troisième moyen, puisé dans la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu l'existence du délit d'escroquerie, en l'absence des éléments exigés par la loi pour le constituer : — attendu qu'étant reconnu par l'arrêt attaqué, que les faits reprochés à Cassin ont occasionné un préjudice à Castillon, et, de plus, que ledit Cassin s'en est rendu coupable avec intention frauduleuse, il reste à rechercher si lesdits faits qualifiés de manœuvres frauduleuses en ont en effet le caractère, et si, en outre, ils ont été de nature à faire naître, chez ledit Castillon, la crainte d'un événement chimérique; — attendu qu'aux termes de l'arrêt, la manœuvre frauduleuse résulterait de ce que Cassin, pour se dire créancier de Castillon d'une somme de 1,040 fr., aurait produit, dans son compte, une quittance de cette somme, signée d'un sieur Luparia, quittance faisant croire qu'il avait soldé cette somme à ce dernier, pour frais de courtage de location, tandis que Luparia aurait avoué qu'il ne lui avait jamais rien été dû à ce titre, et qu'en remettant à Cassin cette quittance mensongère, il n'avait fait que céder à ses instances pour tromper Castillon; — attendu que de cet ensemble il résulte, dans les circonstances particulières du procès, à la charge de Cassin, non le fait d'une simple allégation mensongère, mais la réunion, tout à la fois, des éléments légaux de la manœuvre frauduleuse, spécifiés en l'art. 405, et ceux voulus par le même article pour en déterminer le but; — attendu, en effet, que, si de simples allégations mensongères, telles que réticences et simulations émanées d'un mandataire, ne présentent pas légalement le caractère de manœuvres frauduleuses lorsqu'elles se produisent dans un compte rendu par ce dernier, il n'en est plus ainsi quand, pour couvrir des détournements, ce mandataire, agissant de concert avec un tiers, représente des actes mensongers fabriqués par ce tiers, par le motif que de pareils actes, perdant alors le caractère de dires contradictoires, ne peuvent plus être l'objet d'un débat loyal et régulier entre les parties; — attendu qu'ils constituent, dans ce cas, de la part des tiers, une intervention véritable et aussi réelle que celle qui résulterait, soit de son entremise personnelle entre les mandants et le mandataire, soit de sa participation directe dans les faits incriminés; qu'ainsi et sous ce rapport, l'acquit mensonger souscrit par Luparia au profit de Cassin, et représenté à Castillon par ce dernier, pour lui persuader qu'il avait payé pour lui, à ce titre, la somme de 1,040 fr., ne saurait être assimilé à une simple allégation fausse, mais établit, à la charge de ce dernier, une véritable manœuvre frauduleuse, dans le sens dudit art. 405; — attendu, en second lieu que l'arrêt attaqué a reconnu, à bon droit, que ladite manœuvre frauduleuse avait eu pour but de faire naître chez Castillon la crainte d'un événement chimérique, puisqu'en créant, au profit de Cassin, qui n'avait aucun droit contre Castillon, un titre chimérique, elle avait pour but d'inspirer, par suite, à ce dernier, la crainte ou d'être obligé au payement de la prétendue créance, ou d'être poursuivi

pour son exécution ; d'où il suit que les manœuvres susénoncées et reprochées à Cassin présentaient bien des conditions que la Cour leur a reconnues pour rentrer dans les dispositions dudit art. 405, et qu'elle en a fait une saine et juste application ; — sur le quatrième moyen, fondé sur la violation de l'art. 463 C. pén., et la fausse application de l'art. 405 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes dans la cause, aurait néanmoins maintenu l'amende dans les limites fixées pour le délit d'escroquerie : — attendu que les expressions facultatives du dernier paragraphe de l'art. 463 donnent au juge correctionnel la plus entière latitude pour l'appréciation des divers éléments d'atténuation que présente le fait délictueux, et de nature à proportionner sa répression à sa nature et à sa gravité ; d'où suit qu'il a, par conséquent, le droit d'abaisser, soit la peine de l'emprisonnement, soit celle de l'amende ; soit de maintenir le maximum de l'une et de modifier l'application de la seconde ; — rejette.

Du 2 décembre 1865. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8224.

1° INTERPRÈTE. — EXPERT. — SERMENT. — CONSTATATION. — 2° PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — RENSEIGNEMENT. — 3° COUR D'ASSISES. — EXCUSE. — COMPÉTENCE.

1° Le serment à prêter par un interprète ou par un expert n'ayant pas de formules différentes selon les juridictions, la constatation se trouve suffisante dans l'énonciation du procès-verbal portant qu'il a prêté « le serment prescrit par la loi[1]. »

2° Lorsque après avoir été entendue comme témoin la partie lésée se constitue partie civile, le président de la Cour d'assises a compétence pour avertir le jury que le témoignage ne doit plus valoir qu'à titre de simple renseignement.

3° Quand les conclusions de l'accusé tendantes à la position d'une question d'excuse ont été accueillies, fût-il vrai que la question a été posée de l'ordre de la Cour, l'accusé condamné serait non recevable à soutenir en cassation que la décision favorable aurait dû émaner du président seul.

ARRÊT (Paccini).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 332 C. inst. cr. et fondé sur une irrégulière constatation de la prestation du serment de l'interprète : — attendu que l'interprète doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par cet art. 332 ; — attendu que si la régulière constatation de cette formalité s'opère par l'insertion au procès-verbal du texte même de ce serment ou au moins du numéro de l'article qui l'établit, il ne résulte pas toutefois une nullité de ce que l'une ou l'autre de ces constatations serait conçue en termes équipollents ; — attendu que, quand il s'agit de serment de témoins pour lesquels il existe plusieurs formules différentes, il ne peut suffire d'énoncer au procès-verbal que le témoin entendu a prêté le serment prescrit par la loi, puisque cette mention laisse incertaine la question de savoir à laquelle des diverses formules de serment, toutes également déter-

---

1. Conf. 20 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 6101, et note).

minées par des dispositions de la loi, le témoin s'est conformé; — mais qu'il en est autrement du serment d'interprète, pour lequel la loi n'établit qu'une seule formule, celle de l'art. 332 C. inst. cr., de même que du serment d'expert, qui n'a également qu'une formule, celle de l'art. 44 du même Code; que, dans ces deux cas, la mention que l'interprète ou l'expert a prêté le serment prescrit par la loi exprime en termes rigoureusement suffisants que l'interprète a prêté le serment unique prescrit par l'art. 332, ou l'expert le serment également unique exigé par l'art. 44; — et attendu, en fait, qu'il est énoncé au procès-verbal des débats que l'interprète a prêté le serment prescrit par la loi; qu'il n'y a donc pas de ce chef ouverture à cassation; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation des art. 317 et 322 C. inst. cr., en ce que le président aurait à tort et incompétemment annulé un serment qui avait été régulièrement prêté par un témoin entendu, par le motif que ce témoin s'était ensuite constitué partie civile : — attendu que la veuve Pardini entendue d'abord comme témoin sous la foi du serment, a postérieurement déclaré se constituer partie civile; qu'il lui a été donné acte de cette intervention sans opposition de l'accusé ni du ministère public; que cette intervention qui la constituait personnellement partie au procès faisait cesser son rôle de témoin, et que le président, en avertissant les jurés et en leur faisant remarquer que la déposition de cette femme ne valait plus que comme simple renseignement, n'a point excédé ses pouvoirs et n'a commis aucune violation de la loi; — sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 339 du même Code, en ce que la question de l'excuse de provocation a été posée de l'ordre de la Cour, au lieu de l'être de l'ordre du président : — attendu que le défenseur de l'accusé avait conclu à ce que la Cour ordonnât la position de la question d'excuse; que cette question a été effectivement posée; qu'en supposant que ce fût en vertu de l'arrêt de la Cour, ce que le procès-verbal n'exprime pas formellement, l'accusé, qui a obtenu ce qu'il demandait, serait aujourd'hui sans intérêt et, par suite, sans droit, à s'en faire un moyen de cassation; — rejette, etc.

Du 8 déc. 1865. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8225.

DÉBITS DE BOISSONS. — AUBERGES. — RÈGLEMENT. — AFFICHAGE.

On ne doit pas réputer applicable aux auberges la disposition du règlement préfectoral, fait en exécution du décret-loi de décembre 1851, qui prescrit qu'il soit affiché dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons[1].

ARRÊT (Brun).

LA COUR; — Vu les art. 182 C. for. et 155 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 182 C. for., l'exception préjudicielle résultant d'un droit réel n'autorise les tribunaux à surseoir que dans le cas où ils déclarent qu'elle est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents, et que cette exception étant l'exercice d'un droit personnel au prévenu, un fermier ne peut élever la question préjudicielle sans que le propriétaire prétendu

---

1. Voy. notre résumé de jurisprudence sur la réglementation des débits de boissons (*J. cr.*, art. 7398).

ait pris son fait et cause; — attendu que, dans l'espèce, le juge de police a prononcé le sursis à la demande du prévenu Brun, simple fermier de Thybléroz, lorsque celui-ci n'était point en cause, et que sa déclaration a d'ailleurs été reçue sans prestation de serment; en quoi le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 182 C. for. et violé ledit article, ainsi que les prescriptions de l'art. 155 C. inst. cr.; — casse.

Du 29 déc. 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8226.

1° PRESSE (DÉLIT DE). — FAUSSES NOUVELLES. — SIMPLE OPINION. — 2° OUTRAGES. — MAGISTRATS. — PAROLES. — CONDITIONS DU DÉLIT. — QUALIFICATION.

1° Le délit de publication d'une fausse nouvelle ne se trouve pas dans un propos qui n'est que l'expression d'une opinion individuelle sur une question de contribution.

2° D'après le nouvel art. 222 C. pén., une des conditions du délit d'outrage par paroles est que le propos ait été tenu, sinon en présence de l'offensé, du moins devant une personne dont les relations avec lui en font un intermédiaire naturel pour la transmission de l'outrage.

Mais cette condition manquant, le juge doit examiner, même d'office, s'il n'y a pas outrage public.

ARRÊT (Min. publ. c. Boutant).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt rendu par cette Cour, au profit de Raymond Boutant, le 31 août dernier; — sur le moyen touchant la prévention de publication de fausses nouvelles : — attendu que le propos attribué à Boutant aurait consisté dans cette affirmation, que le rôle des prestations en nature, pour sa commune, aurait été émargé; ou, en d'autres termes, que la part de prestations mises à la charge de chaque redevable aurait été accomplie par tous; — attendu qu'en décidant qu'un pareil propos, (dans lequel on ne pouvait voir qu'un simple mensonge ou qu'une opinion erronée sur une question de contribution), ne constituait pas une fausse nouvelle dans le sens de l'art. 15 du décret-loi du 17 fév. 1852, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à la disposition sainement entendue dudit article; — sur le moyen touchant la prévention du délit d'outrage, prévu et puni par le nouvel art. 222 C. pén. : — attendu, en droit, que le nouvel art. 222 exige, comme condition constitutive du délit d'outrage qu'il caractérise, que l'outrage reçu par le magistrat lui ait été adressé; — que la portée de cette condition, qui a été ajoutée à celles qui suffisaient, selon l'ancienne rédaction de l'article, pour constituer le délit, conduit nécessairement à cette pensée, qu'aujourd'hui l'outrage, quand il n'est pas public, doit être direct; en ce sens que les paroles outrageantes doivent être prononcées en présence du magistrat, ou tout au moins en présence de personnes placées vis-à-vis de lui dans un état de relations tel, que le prévenu, en les prononçant, ait entendu les faire arriver, par cet intermédiaire, jusqu'au magistrat outragé; — que c'est là ce qui ressort manifestement de la discussion à laquelle a donné lieu, devant le Corps législatif, la révision de l'art. 222, et, spécialement, de

la déclaration de l'un des commissaires du Gouvernement; — attendu, en fait, qu'il appert de l'arrêt attaqué « que les propos ont été tenus devant des « témoins... n'ayant avec le maire aucune relation de telle nature, qu'il soit « sûr, d'une part, que Boutant les leur tînt pour qu'ils parvinssent aux oreilles « du maire, et, d'autre part, qu'ils se crussent obligés de les lui rapporter; » — qu'il suit, de là, qu'en refusant, dans cet état des faits, de faire application au prévenu de l'article ci-dessus visé, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une saine appréciation; — mais en ce qui touche le moyen relevé d'office, ledit moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu que, si les propos retenus par l'arrêt échappent, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'application de l'article visé dans la poursuite et dans les réquisitions d'audience, le juge de répression n'en était pas moins tenu de rechercher si lesdits propos ne rentraient pas dans d'autres dispositions répressives, et, spécialement, soit dans l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822, soit dans l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, qui punissent, le premier, l'outrage public, le second, l'injure publique; — que, dans la cause, cette obligation, pour le juge, était d'autant plus impérieuse que la citation l'avait mis expressément en demeure, en inculpant Boutant d'avoir proféré publiquement les paroles qui lui avaient été attribuées; — que, cependant, ni le Tribunal ni la Cour n'ont apprécié la prévention à ce point de vue, de telle sorte qu'ils l'ont écartée, sans rechercher si la publicité affirmée par la poursuite existait ou n'existait pas; d'où il suit qu'en prononçant, en cet état et de ce chef, l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué a omis de motiver, en cette partie, sa décision, et a, dès lors, violé l'article 7 précité; — casse et annule, au chef de la prévention d'outrage.

Du 15 décembre 1865. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Observation. — Dans nos art. 8157 et 8211, nous avons donné les raisons qui nous faisaient penser que l'art. 222 C. pén. révisé n'exige pas, quant à l'outrage par paroles, la condition qui est tenue pour nécessaire par l'arrêt ci-dessus. Nous ne trouvons pas plus dans celui-ci que dans l'arrêt du 17 mars, une démonstration telle qu'il faudrait s'incliner. Seulement, le concours de deux arrêts conformes nous oblige à reconnaître que la jurisprudence doit maintenant paraître fixée. D'ailleurs, une garantie nouvelle contre les délits dont s'agit se trouve dans l'obligation qu'impose l'arrêt de cassation au juge, en pareil cas, de rechercher s'il n'y a pas eu publicité suffisante pour constituer un délit d'outrage ou d'injure devant être puni en vertu d'autres dispositions de la loi.

Art. 8227.

CONTREFAÇON. — DESSINS DE FABRIQUE. — ÉTIQUETTES DE LUXE.

Au moyen d'un dépôt préalable, les dessins de fabrique comportent un droit de propriété, quelle que soit l'industrie dans laquelle ils seront employés, notamment s'il s'agit d'étiquettes de luxe, qu'ils puissent ou non constituer des objets d'art.

Arrêt (Romain et Palgart c. Alexandre et Bouvier).

La Cour; — Vu l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, ainsi conçu : — « Tout

fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer, aux archives du Conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe revêtu de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du Conseil de prud'hommes;» — attendu que si, en édictant la loi de 1806, le législateur a eu tout d'abord en vue les fabriques de Lyon, à raison de leur importance, il n'en a pas moins voulu, en même temps, protéger toutes les autres industries, quelque modestes qu'elles fussent; que par l'art. 34 de cette loi, il a concédé, en effet, au gouvernement la faculté d'établir, comme à Lyon, un Conseil de prud'hommes dans toutes les villes de fabriques où il le jugerait convenable, sans lui imposer aucune condition relativement au genre et à l'importance de l'industrie qui y serait exercée; — que, sous le rapport de la protection accordée à la propriété des dessins, les termes de l'art. 15 précité sont généraux et n'admettent, rapprochés de l'art. 34, aucune exception; qu'ils s'étendent à toutes les industries, aussi bien aux plus infimes qu'aux plus grandes; que ces industries concourent toutes, quoique dans des proportions diverses, suivant leur nature, à la richesse et à la prospérité du pays, et que la propriété d'un dessin inventé par un fabricant qui l'applique soit aux unes, soit aux autres, mérite également de lui être garantie; — attendu que l'ord. du 17 août 1825, prise en exécution de l'art. 34 de la loi de 1806, permet que le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément audit art. 15, aux archives des Conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces Conseils, soit reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce ou au greffe du Tribunal de première instance dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction des tribunaux de commerce; que cette ordonnance est aussi générale que possible; qu'elle embrasse non-seulement la fabrication des riches étoffes de soie, mais encore la fabrication de tous produits industriels susceptibles d'ornements à l'aide du dessin ; — attendu que la fabrication des étiquettes est une branche d'industrie, que les étiquettes sont, par conséquent, un produit industriel ; qu'elles sont susceptibles d'être ornées de dessins qui en rehaussent la valeur et en font des étiquettes de luxe; que ces dessins, s'appliquant à des produits industriels, sont par cela même des dessins de fabrique; qu'il importe peu que le dessin originairement et pris en lui-même puisse constituer un objet d'art; que, dès qu'il est appliqué aux étiquettes, il devient, avec elles, un produit industriel ; qu'il en est ainsi de tous les dessins artistiques qui, par leur application à l'industrie, à l'aide d'un moyen industriel, deviennent un dessin de fabrique; — attendu que, conformément à l'art. 15 susvisé de la loi de 1806, Romain et Palgart ont fait, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, le dépôt du dessin dont ils revendiquent la propriété, et qui est destiné à être appliqué à des étiquettes indiquant la nature et la qualité de la liqueur contenue dont le vase auquel elles doivent être attachées; — attendu que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour impér. de Paris, ch. corr., le 30 déc. 1865) reconnaît que ce dessin est appliqué à des étiquettes; qu'en décidant qu'il est un dessin isolé, qu'il a une existence propre, indépendante, et ne doit concourir à la formation d'aucun produit industriel; que, bien qu'il soit destiné à être vendu et à devenir l'objet d'un commerce, il n'a cependant aucun des caractères du dessin de fabrique; que, dans ces circonstances, le dépôt effectué par Romain et Palgart, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, n'a pas été valablement

fait pour leur en assurer la propriété exclusive, l'arrêt a méconnu les principes ci-dessus énoncés et violé l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806; — casse.

Du 30 déc. 1865. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8228.

ACTION CIVILE. — QUALITÉ. — CRÉANCIERS. — DOMMAGES.

L'action civile résultant du délit qui a causé un dommage appréciable à une propriété, peut être exercée par des créanciers du propriétaire, lesquels ne sauraient être déclarés non recevables sous prétexte de défaut d'intérêt actuel[1].

ARRÊT (Thomas c. Balesi, etc.).

La Cour; — En droit: — attendu que l'art. 1382 C. civ., relatif à la réparation d'un dommage quelconque, bien qu'il se trouve dans ce Code, n'en pose pas moins une règle générale dont chaque jour on demande l'application devant la juridiction répressive; — qu'il en est de même quant à l'art. 1166 du même Code, qui permet au créancier l'exercice des droits et actions de son débiteur; — que, comme l'enseigne Mangin (*Traité de l'action publique*, t. Ier, p. 259), « les créanciers, dans le cas où la loi les autorise à exercer les droits et actions de leurs débiteurs, sont recevables à porter plainte et à se constituer parties civiles, lorsque les actes qui préjudicient à ces derniers constituent des crimes ou des délits; qu'il n'y a aucun motif pour leur interdire cette faculté;» — que d'après le même criminaliste (t. Ier, p. 258) et d'après la raison: « L'action en réparation du dommage causé par un fait punissable est *de la même nature que toute autre action civile;* » — attendu que, s'il n'y a pas lieu de distinguer si les mêmes règles régissent l'action civile devant toutes les juridictions, pour savoir dans quel cas elle doit être admise au criminel, il ne reste qu'à déterminer dans quel cas et à quelles conditions elle est admissible au civil; — attendu que l'art. 1166 C. Nap., d'une application générale, comme il a été dit, subroge le créancier au débiteur par cela seul qu'il est créancier; — que cette qualité n'est pas contestée dans l'espèce, et ne peut l'être au plaignant, représentant de la Compagnie corse; — que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont éconduit comme n'étant, à l'époque du délit, ni propriétaire, ni possesseur de la forêt où ce délit a été commis; — que, par l'effet de la subrogation légale, le créancier a les mêmes droits que son débiteur; — qu'à un autre point de vue, il n'est ni rationnel ni conséquemment juridique de dire que, quand des arbres ont été coupés le 18 mars 1865, l'ayant droit du propriétaire de la forêt n'avait pas un intérêt appréciable et actuel à la réparation du dommage causé et à en prévenir de plus considérables; — attendu que le sieur Favier, débiteur, était déjà mort, et que son état de déconfiture ne laissait à ses enfants mineurs aucun intérêt à protéger le gage de ses créanciers; que l'agent de la succession en Corse l'a reconnu lui-même et l'a écrit au sieur Thomas; — que celui-ci avait le droit, comme créancier, et le devoir comme mandataire légal de tous les autres, s'il en existait, de veiller sur le gage commun et de le préserver de nouvelles atteintes; — que

1. Conf. Mangin, *Act. civ. et publ.*, t. Ier., n° 126.; *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 3.

la faculté d'exercer l'action civile accessoirement à l'action publique, précieuse partout, est nécessaire en Corse, au milieu de populations pauvres et irritables, que les lenteurs et les frais d'un procès civil ont portées trop souvent à se faire elles-mêmes une justice plus terrible et plus prompte; — au fond :—attendu que tous les prévenus reconnaissent avoir abattu et écorcé cinq arbres dans la forêt *Radica-Cesari,* le 8 mars 1865; — que ce fait matériel a été d'ailleurs régulièrement constaté; — reçoit l'appelant partie civile au procès; — condamne.

Du 15 mars 1866.—C. de Bastia, ch. corr. — M. Fabrizi, prés.

ART. 8229.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE. — 2° MINEUR DE 16 ANS. — CRIME. — PEINE.

1° Quand le Tribunal correctionnel, saisi par ordonnance, prescrit un supplément d'instruction, il doit dire qu'il y procédera lui-même ou déléguer un de ses membres à cet effet; en s'abstenant d'une telle indication, il est présumé avoir entendu renvoyer au juge d'instruction, ce qui est une violation des règles de compétence et autorise l'appel immédiat.

2° Le mineur de 16 ans accusé d'un crime est justiciable du Tribunal correctionnel, et, s'il est reconnu avoir agi avec discernement, doit être condamné conformément à l'art. 67 C. pén.

ARRÊT (Min. publ. c. Crampon.)

LA COUR; — Attendu qu'en remettant la cause à une instruction ultérieure, sans ajouter que cette instruction se ferait par lui-même ou par un de ses membres, le Tribunal a implicitement délégué le juge d'instruction pour procéder à cette information supplémentaire;— qu'interprétée autrement, sa décision n'aurait plus aucun sens ou équivaudrait à un ajournement indéfini; — attendu que le juge d'instruction avait épuisé ses pouvoirs en se dessaisissant par l'ordonnance de renvoi; — qu'il ne pouvait plus dès lors être chargé, en sa qualité, de continuer une information définitivement close par lui; — que, dans ces circonstances et d'après le principe général qui attribue au juge le droit de s'éclairer par tous les moyens dont il peut disposer, le Tribunal devait ou ordonner que le supplément d'instruction se ferait devant lui-même ou déléguer un de ses membres pour y procéder; — qu'au lieu de se conformer à ce mode rationnel, il a eu recours à une mesure évidemment illégale et nulle en ce qu'elle viole les règles de sa propre compétence, et constitue ainsi un excès de pouvoir;—qu'il suit de là que cette décision a pu être valablement frappée d'appel avant le jugement définitif; — attendu qu'en infirmant, la Cour est en droit d'évoquer, aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle; — au fond : — attendu que de l'instruction et du débat résulte la preuve complète que le prévenu est l'auteur volontaire des brûlures qui ont déterminé la mort de Stéphanie Maire; — qu'en effet, la victime elle-même a déclaré au nommé Colin, qui l'a transportée chez ses parents, que c'était Crampon qui avait mis le feu à son jupon au moyen d'une allumette enflammée; — qu'elle a répété la même chose à son père; — que ce fait, ainsi attesté, se trouve confirmé par la déposition de deux enfants qui étaient sur le lieu de la scène, et surtout par l'attitude du prévenu qui voyant

Stéphanie envahie par les flammes et entendant ses cris douloureux, loin de voler à son secours, s'est enfui avec précipitation; que cette conduite achève de démontrer sa culpabilité; — qu'il est, d'ailleurs, signalé par le juge de paix de son canton et par un témoin respectable comme ayant de fâcheux antécédents et de mauvais instincts, renseignements que viennent confirmer du reste les menaces qu'il a proférées, alors qu'on lui reprochait la mort de l'infortunée Stéphanie Maire; — attendu que de l'ensemble de tous ces éléments de preuve, il faut conclure que le prévenu a commis le crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal; mais que ce crime, à raison de l'âge de ce prévenu, ne relève que de la juridiction correctionnelle, aux termes de l'article 67 du même Code; — attendu que toute nouvelle audition de témoins est inutile, en présence des preuves acquises au procès; — par ces motifs, — sans s'arrêter à la preuve supplémentaire demandée par le prévenu, laquelle est rejetée comme étant sans objet, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Schlestadt le 23 mai 1866, — annule ce jugement; — évoquant et statuant sur le fond; — déclare Joseph-Paul Crampon coupable d'avoir, le 26 février dernier, dans la banlieue de Dieffenbach, volontairement fait des blessures à la nommée Stéphanie Maire, blessures qui ont occasionné la mort de cette dernière, sans qu'il ait eu l'intention de la lui donner; — dit qu'il a agi avec discernement; — en conséquence, et vu son âge, le condamne à être détenu dans une maison de correction pendant quatre ans, par application des articles 309, 67 et 19 du Code pénal.

Du 17 avril 1866. — C. de Colmar, ch. corr. — M. de Pillot, prés.

ART. 8230.

LOIS. — RÈGLEMENTS. — POLICE. — PARIS. — HOTELS. — FILLES DE DÉBAUCHE.

L'ordonnance du lieutenant général de police pour Paris, de 1778, dont l'art. 5 défendait à toutes personnes tenant hôtels ou chambres garnies d'y loger ou recevoir des femmes ou filles de débauche, sous peine de 200 à 500 livres, est une loi spéciale, entièrement maintenue par l'art. 484 C. pén. [1]

ARRÊT (Saint-Blancat).

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance de police du 6 novembre 1778 établit des défenses et des prescriptions concernant les femmes et les filles de débauche, et qu'elle contient des pénalités, comme sanction de ces dispositions; que cette ordonnance a constamment été exécutée, et que les peines qu'elle prononce ont été appliquées, avec la faculté pour les Tribunaux de les modérer selon les circonstances; — considérant que cette exécution de l'ordonnance de 1778 a eu lieu, soit avant, soit après la loi des 16 et 24 août 1790, conférant aux corps municipaux le droit de prendre des règlements sur la police; que cette ordonnance était en pleine vigueur au moment de la promulgation du Code pénal de 1810; qu'elle porte sur des matières que le Code n'a point réglées, et que par conséquent elle a été maintenue par les dispositions de l'art. 484 qui ordonne aux Cours et Tribunaux d'exécuter les lois et règlements particuliers statuant sur des matières que ce Code n'a point réglées; —

---

1. Voy. notre art. 8184.

considérant que les dispositions de l'article 484 sont générales et absolues; que cet article ordonne l'exécution des lois et règlements qu'il conserve aussi bien pour les défenses et prescriptions que ces lois et règlements renferment que pour les pénalités qu'ils édictent; — considérant, à un autre point de vue, que les objets réglés par l'ordonnance du 6 novembre 1778 sortent des limites tracées aux corps municipaux pour les règlements de police qu'ils peuvent prendre en vertu du titre XI de la loi des 16-24 août 1790; que si, cependant, quelques-uns des points régis par cette ordonnance peuvent paraître rentrer dans les attributions conférées aux corps municipaux, on ne peut admettre qu'une partie des dispositions de l'ordonnance de 1778 ait subsisté après la loi des 16-24 août 1790, et que la force des autres ait été détruite par cette loi; que l'ordonnance de 1778, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public, prescrit sur un même sujet un ensemble de dispositions formant un tout, dont les parties se lient et sesoutiennent les unes les autres, qui n'a pu être modifié indirectement par la loi des 16-24 août 1790, et que le Code pénal au contraire a maintenu expressément dans son entier; qu'il ne serait donc pas juste de soutenir que certaines des défenses et prescriptions contenues dans l'ordonnance de 1778 peuvent subsister, mais que leur sanction ne se trouve que dans les peines de simple police édictées par l'art. 471, n° 15, du Code pénal; — considérant, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 21 octobre 1865, par l'un des commissaires de police de Paris, que Saint-Blancat, logeur, a reçu dans son établissement des filles de débauche; que, pour ce fait, il a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance de 1778, qui prononce une peine de 200 fr. d'amende; que c'est avec raison que le Tribunal de police correctionnelle s'est déclaré compétent; — adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent; — confirme.

Du 21 avril 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8231.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

La règle qui interdit devant les tribunaux de répression le recours en garantie, parce que les délits sont personnels, est applicable aux contraventions en matière de contributions indirectes, encore bien que l'art. 36 décr. 1er germ. an XIII dise que les propriétaires des boissons saisies peuvent intervenir ou être appelés par les conducteurs ou voituriers poursuivis, cette disposition ayant seulement pour but de permettre aux intéressés un contredit quant à la confiscation.

ARRÊT (Lagarde, etc.).

La Cour; — En ce qui concerne l'appel de Lagarde et de la Compagnie du chemin de fer du Nord, contre l'administration des contributions indirectes et contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans; — considérant que du procès-verbal du 23 mai 1865 il résulte qu'il a été trouvé dans l'entrepôt de Lagarde, chef de la gare du chemin de fer du Nord, à la Chapelle, un fût et une caisse contenant ensemble 102 litres d'eau-de-vie à 43 degrés représentant 44 litres

d'alcool pur; — que ce fût et cette caisse étaient accompagnés d'un acquit à caution délivré au bureau de Bains (Gironde), le 12 du même mois, énonçant 102 litres d'eau-de-vie à 50 degrès représentant 52 litres d'alcool pur; d'où il suit que cet acquit à caution était inappliquable aux boissons trouvées en la possession de Lagarde, et que celui-ci, en sa qualité de voiturier et d'entrepositaire desdites boissons, n'ayant pu représenter aucun autre acquit à caution qui leur fût applicable, avait commis la contravention prévue par les art. 6 et 17, et réprimée par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1816; que cette contravention existe à la charge de Lagarde et de la Compagnie du chemin de fer du Nord, dont celui-ci est le préposé et l'agent; — que Lagarde et la Compagnie du Nord cherchent vainement à en rejeter la responsabilité sur la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, de laquelle ils prétendent avoir reçu le fût et la caisse dont s'agit; que leur recours en garantie contre ladite Compagnie d'Orléans ne saurait être admis devant la juridiction correctionnelle; — qu'il est de principe que l'action en garantie n'est point accordée devant cette juridiction, et que les seules parties qui puissent y être appelées sont les auteurs personnels et directs de la contravention ou du délit, et les personnes que la loi en a déclarées civilement responsables; — que le décret du 1er germinal an XIII n'a apporté aucune dérogation à ce principe; que l'art. 36 de ce décret, qui dispose que les propriétaires des boissons saisies peuvent intervenir ou être appelés par les conducteurs ou voituriers sur lesquels les saisies ont été faites, et que, dans ce cas, il sera statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations, n'a d'autre objet et d'autre but que de permettre à toute partie intéressée de contester la validité de la confiscation, laquelle, une fois prononcée, l'est irrévocablement à l'égard de tous, suivant les termes formels de l'article 38 du même décret; que c'est donc avec raison qu'il a été fait application à Lagarde et à la Compagnie du Nord des dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, et que leur demande en garantie contre la Compagnie d'Orléans a été repoussée; — en ce qui touche spécialement les conclusions de Lagarde et de la Compagnie du Nord, tendantes à ce qu'ils soient en tous cas déchargés de l'amende pour fraude aux droits d'octroi de banlieue : — considérant que du procès-verbal ci-dessus visé et de tout ce qui précède, il résulte que les boissons qui sont l'objet du procès-verbal ont été introduites dans l'entrepôt de M. Lagarde, sis à la Chapelle, lieu sujet à l'octroi de banlieue, sans que l'entrepositaire ait pu représenter aucun acquit à caution qui leur fût applicable; que dès lors celui-ci doit être considéré comme ayant introduit lesdites boissons sans déclaration; qu'il se trouve en contravention à l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, et qu'il a encouru la pénalité édictée par l'art. 46 de la même loi, articles dont les dispositions ont été étendues, par la loi du 29 mars 1832, aux fraudes en matière d'octroi; qu'il suit de là que c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé la double amende de 100 fr.; qu'il y avait lieu seulement de viser l'art. 46 de la loi de 1816, ce qui a été omis par les premiers juges; — en ce qui concerne l'appel de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre la maison le fils d'A. Léon et Compagnie : — considérant que des motifs ci-dessus déduits il résulte : — 1° que c'est à tort que la Compagnie d'Orléans conteste la recevabilité ou le bien fondé de la poursuite dirigée par la Régie contre la Compagnie du chemin de fer du Nord; — 2° que ladite Compagnie est d'ailleurs sans intérêt à élever cette contestation devant la juridiction correctionnelle, puisqu'elle est déchargée de l'action en garantie intentée contre elle par la

Compagnie du Nord; — que quant au recours que la même compagnie prétend exercer contre le fils d'A. Léon et Compagnie, comme expéditeurs des boissons saisies, il résulte également des dispositions qui précèdent que ce recours est sans intérêt pour la Compagnie d'Orléans et que, d'ailleurs, il serait non recevable devant la police correctionnelle; — adoptant, au surplus, à l'égard de toutes les parties les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent; — sans s'arrêter aux conclusions de Lagarde et de la Compagnie du Nord, ni à celles de la Compagnie d'Orléans, lesquelles sont rejetées comme non justifiées et comme malfondées; — met les appellations au néant, et vu les art. 19 de la loi du 28 avril 1816 et 46 de la même loi, — ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — condamne Lagarde solidairemunt avec la Compagnie du Nord, mais sans contrainte par corps contre ladite Compagnie, aux dépens d'appel envers la Régie et envers la Compagnie d'Orléans aux dépens de son appel vis-à-vis la maison le fils d'A. Léon et Compagnie.

Du 13 avril 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8232.

FAUSSE MONNAIE. — CONTREFAÇON OU USAGE. — MONNAIES ÉTRANGÈRES. — BILLETS DE CRÉDIT.

L'art. 133 C. pén., concernant les monnaies étrangères, comprend dans ses dispositions le papier-monnaie ayant cours légal et forcé, par exemple les billets de crédit de l'État russe, à la différence des billets de banque, tels que les bank-notes anglaises [1].

JUGEMENT (Min. publ. c. Bonheur).

Le Tribunal; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que Bonheur a, en 1865, à Paris, fait usage, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, d'un certain nombre de billets de crédit de l'État russe, contrefaits, qu'il avait antérieurement reçus pour bons; — attendu, en droit, que ces billets (de 25 roubles chacun) constituent des monnaies étrangères dans le sens de l'article 133 du Code pénal, dont la disposition est générale et absolue, et s'applique à toutes les monnaies étrangères de quelque espèce qu'elles soient, sans distinction : 1° entre les monnaies d'or d'argent de cuivre ou de billon; 2° et entre ces diverses espèces de monnaies et celles qui seraient d'une autre matière, par exemple le papier-monnaie ayant cours légal et forcé; — que les billets dont il s'agit qui ont pour titre : *Billets de crédit de l'État*, ne sont autre chose, en effet, qu'un papier-monnaie de l'empire russe; qu'ils sont émis par l'État et pour son compte et garantis par tous ses biens, ce en quoi ils diffèrent des bank-notes anglaises dont il est question dans l'arrêt de la Cour de Paris du 8 février 1856; que, de plus, aux termes du manifeste impérial qui les régit il leur est donné cours dans tout l'Empire à l'égal de la monnaie d'argent; — que si, aux termes du même manifeste impérial, ils peuvent toujours, et en tout temps, être échangés contre des espèces sonnantes provenant de fonds affectés à cet objet, aux caisses d'échange établies dans les deux capitales et même (mais seulement pour des sommes minimes)

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Fausse monnaie, n° 6; *J. cr.*, art. 149 6078 et 6107.

dans les trésoreries de district, cette faculté et ces facilités accordées au porteur pour donner plus de crédit à ces billets, ne sauraient ni en changer ni en altérer la nature, pas plus que les monnaies d'argent ne cesseraient d'être des monnaies ayant cours légal et forcé, alors même qu'une loi de l'État conférerait aux détenteurs le droit de les échanger à toute réquisition contre des monnaies d'or, dans certaines caisses publiques; — que le fait déclaré constant à la charge de Bonheur constitue donc le délit prévu et puni par les art. 133 et 135 du Code de procédure; — attendu en ce qui touche l'application de la peine, que Bonheur à pu être de bonne foi jusqu'au 27 septembre dernier, jour auquel il s'est vu obligé à reprendre, en en restituant le prix, quarante-six des billets en question qu'il avait négociés à Dutfoy, et qui avaient été renvoyés comme faux à ce dernier par son correspondant de Prusse (frontière de Russie); — que les billets contrefaits, par lui émis sciemment, se réduisent dans un nombre de vingt-sept qu'il a vendus, savoir : cinq, le 26 septembre, par l'intermédiaire de son frère Grégoire, au changeur Sylva; six, le lendemain, par l'intermédiaire du même, au changeur Morin; huit, le même jour, par l'intermédiaire de Noel, au changeur Blanc; huit, par l'intermédiaire du même, au changeur Rodrigues, le tout représentant au cours du jour une valeur de 2,160 fr.; — par ces motifs, et faisant application à Bonheur des articles 133 et 135 du Code pénal; — condamne Bonheur en 6,480 fr. d'amende et aux dépens.

Du 8 mai 1866. — Trib. corr. de la Seine, 6e ch. — M. Cassemiche, prés.

ART. 8233.

PRESSE PÉRIODIQUE. — COMPTE RENDU DES SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF. — CONTRAVENTION. — PÉNALITÉ.

Il y a contravention, à réprimer par application de l'art. 14 du décret-loi du 17 février 1852, lorsqu'un journal publie une analyse ou un résumé d'un discours prononcé par le ministre d'État au Corps législatif, au lieu du compte rendu officiel ou même en outre de ce compte rendu[1].

JUGEMENT (Min. publ. c. Peyrat, etc.)

Le Tribunal; — attendu, en fait : — 1° que le journal *l'Avenir national*, dont Peyrat est le gérant responsable, a publié dans son numéro du vendredi 4 mai 1866, un article signé J. Mahias, commençant par ces mots : « La discussion sur la loi du contingent de 100,000 hommes, » et finissant par ceux-ci : «Au moment où nous mettons sous presse;» 2° que le journal *l'Opinion nationale*, dont Fouray est l'un des gérants responsables, a publié dans son numéro du même jour, un article signé A. Malespine, commençant par ces mots : « Une grande animation règne aujourd'hui au Corps législatif, » et finissant par ceux-ci : « Au moment où nous mettons sous presse... » — 3° Que le journal *le Temps*, dont Nefftzer est le gérant responsable, a publié, dans son numéro du même jour, un article intitulé : « Dernières nouvelles, » commen-

1. Voy. nos explications sur les conséquences, au point de vue de la législation criminelle, du décret du 24 nov. 1860 et du sénatus-consulte des 2-4 février 1861, *J. cr.*, 1862, p. 7-10.

çant par ces mots : « Au commencement de la séance du Corps législatif d'aujourd'hui... » et finissant par ceux-ci : « qui pourra suppléer cet accord, » et signé Ed. Scherer; — attendu que dans chacun de ces articles de *l'Avenir national*, de *l'Opinivn nationale* et du *Temps*, l'auteur donne, dans des termes qui sont son œuvre personnelle, une sorte d'analyse ou de résumé succinct du discours prononcé par M. Rouher, ministre d'État, au commencement de la séance du Corps législatif du 3 mai dernier; — attendu en droit : qu'aux termes de l'art. 42 de la Constitution du 14 janvier 1852, tel qu'il était primitivement conçu, « le compte rendu des séances du Corps législatif, par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne devait consister que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif; » — qu'aux termes de l'article 13 du sénatus-consulte des 27-30 décembre 1852, « le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution était soumis avant sa publication à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau; que le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constatait seulement les opérations et les votes du Corps législatif ;»—qu'aux termes du sénatus-consulte des 2-4 février 1861, rendu à la suite du décret impérial du 24 novembre précédent, l'article 42 de la Constitution a été modifié ainsi qu'il suit : « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le *Journal officiel* du lendemain. En outre, les comptes rendus de ces séances rédigés par des secrétaires-rédacteurs, placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis *chaque soir* à la disposition de tous les journaux. Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif, par les journaux ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la *reproduction* des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents. Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera *permis* de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets, ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication *devra être continuée* jusqu'au vote et y compris ce vote; » — attendu que les dispositions susrappelées du sénatus-consulte de 1861 sont claires et précises; — qu'il a voulu interdire de la manière la plus formelle aux journaux la publication de tous comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif qui ne seraient pas la reproduction textuelle et intégrale, soit des débats insérés *in extenso* dans le *Moniteur*, soit du compte rendu rédigé sous l'autorité du président; — que l'exception unique admise dans le dernier paragraphe du sénatus-consulte ne comporte aucune extension et doit être strictement renfermée dans les limites qui ont été tracées; — que le but du sénatus-consulte, suivant le rapport de M. le président Troplong, a été de présenter au public un miroir fidèle de la politique délibérante, d'empêcher tous retranchements arbitraires qui pourraient tronquer la discussion, et de prévenir les discussions agencées, les coupures habiles, les arrangements arbitraires, à l'aide desquels on pourrait refaire, pour ainsi dire, la séance et lui enlever son véritable caractère et sa véritable physionomie, et que le seul moyen certain d'atteindre ce but était de ne permettre à aucun journal de publier un compte rendu qui fût son œuvre; — attendu que chacun desdits articles publiés par *l'Avenir national*, *l'Opinion nationale* et *le Temps* n'ont point, comme on l'a dit, fait un compte rendu anticipé, mais un compte rendu

partiel et fragmenté de la séance du Corps législatif du 3 mai dernier, compte rendu qui n'est la reproduction ni des débats insérés *in extenso* au *Moniteur*, ni du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, mais l'œuvre personnelle et arbitraire de chaque journaliste; que cette publication constitue donc à la charge de chacun des gérants susnommés, la contravention prévue et punie par l'art. 14 du décret du 17 février 1852 ainsi conçu : « Toute contravention à l'art. 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif, sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs; » — par application dudit article, — condamne Peyrat, Fouray et Nefftzer, chacun en 1,000 fr. d'amende et chacun aux dépens faits contre lui; plus au tiers du coût et de l'enregistrement du présent jugement.

Du 11 mai 1866. — Trib. corr. de la Seine, 6e ch. — M. Cassemiche, prés.

JUGEMENT (Min. publ. c. Boniface.)

Le Tribunal;— attendu en fait que le journal *le Constitutionnel* dont Boniface est l'un des gérants, a publié dans son numéro du vendredi 4 mai 1866, un article commençant par ces mots : « Aujourd'hui, au début de la séance du Corps législatif, Son Excellence M. Rouher, ministre d'État, a prononcé les paroles suivantes : Messieurs..., » et finissant par ceux-ci... «l'approbation de la Chambre et du pays, » — attendu que dans cet article, le journal *le Constitutionnel* a reproduit textuellement, mais en l'isolant de tous les autres éléments de la discussion sur la loi du contingent de 100,000 hommes, le discours prononcé par le ministre d'État, au début de cette discussion, dans la séance du Corps législatif du 3 mai dernier; — attendu, en droit (mêmes motifs que dans le jugement précédent); — que cette circonstance que *le Constitutionnel* publiant le même jour et dans le même numéro le compte rendu intégral de la même séance tel qu'il avait été dressé sous l'autorité du président, ne fait point disparaître la contravention; qu'il en résulte seulement qu'il y a, dans le même numéro, un compte rendu légal et un autre compte rendu qui porte atteinte à la loi; — que le but du sénatus-consulte ne serait point atteint s'il était permis de publier ainsi, même textuellement, en tête d'un journal et en caractères saillants, les discours d'un ou plusieurs orateurs, sauf à les reproduire à la fin du même numéro dans le compte rendu officiel, imprimé en caractères d'une lecture plus ou moins difficile, et où ils seraient relégués avec ceux de tous les autres orateurs entendus dans la même séance; — faisant application à Boniface de l'article 14 du décret du 17 février 1852, le condamne à 1,000 francs d'amende et aux dépens.

Du 11 mai 1866. — Trib. corr. de la Seine, 6e ch. — M. Cassemiche, prés.

ART. 8234.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRAVAUX FORCÉS. — PEINE DU NOUVEAU CRIME.

Lorsqu'un individu, déjà condamné pour crime aux travaux forcés à temps, est reconnu coupable d'un nouveau crime qui entraînerait cette peine,

mais avec déclaration de circonstances atténuantes, la peine nouvelle ne peut excéder le minimum de durée des travaux forcés à temps[1].

ARRÊT (Michot).

La Cour; — vu les art. 56, 332 et 463 C. pénal; — attendu que le demandeur, déclaré coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violences sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans, était passible, aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 332 C. pén., de la peine des travaux forcés à temps; — que, l'accusé se trouvant en état de récidive légale par le fait d'une condamnation antérieure à cinq ans de travaux forcés, la peine, aux termes du cinquième paragraphe de l'art. 56 du même Code, pouvait être élevée au maximum des travaux forcés à temps et même au double de ce maximum; — mais que, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes, il y avait lieu de faire application du septième paragraphe de l'art. 463, qui veut que, dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour d'assise ne puisse prononcer que le maximum de la peine ou même la peine inférieure; que, dans l'espèce, la cour d'assise ne pouvait donc appliquer une peine supérieure au minimum des travaux forcés; — que cependant l'arrêt attaqué a prononcé la peine de dix ans de travaux forcés; en quoi ledit arrêt a formellement violé le septième paragraphe de l'art. 463; — casse, etc.

Du 5 janv. 1866. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 8235.

POSTE AUX LETTRES.—IMMIXTION.—CHEMINS DE FER.—CHEF DE GARE.

Les dispositions de loi punissant l'immixtion dans le transport des lettres ou paquets, qui a lieu de la part d'un entrepreneur de messageries ou autre voiturier, sont applicables aux agents des compagnies de chemins de fer, tels que chefs de gare, lesquels ont personnellement la responsabilité pénale des contraventions de cette nature qui se commettent dans la gare soumise à leur direction ou contrôle[2].

ARRÊT (Min. publ. c. Ricaud).

La Cour; — vu les art. 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté du 7 prairial an IX; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que les agents de l'administration des postes ont saisi, le 25 juin 1864, entre les mains de Joly, camionneur du chemin de fer de la Méditerranée, un paquet porté sur feuille, contenant papiers d'affaires sous enveloppe avec trois cachets cire noire, à l'adresse d'Alexandre Labadie, négociant à Marseille; — que le même procès-verbal constate, en outre, d'après l'étiquette du chemin de fer appliquée sur ce paquet, qu'il a été reçu et expédié à la gare de Tarascon,

---

1. Voyez notre dissertation et les arrêts qui ont adopté nos propositions, *J. cr.*, art. 7768, 7804, 7850 et 7931.

2. Ces solutions se trouvent dans l'ensemble des arrêts ci-après: Rej., 16 fév. et 5 mai 1855 (*J. cr.*, art. 5940 et 5855); Cass., ch. réun., 28 fév. 1856 (*J. cr.*, art. 6122); C. cass., ch. cr., 4 juin et 10 nov. 1864 (*J. cr.*, art. 7935 et 8004); Rej., ch. cr., 24 décembre 1864 (aff. Colache); Cass., ch. réun., 4 janv. 1866 (aff. Ricaud).

dont Louis Ricaud, défendeur devant la cour, était alors le chef; — attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est défendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres; et que d'après l'art. 9 de ce même arrêté, les maîtres de poste et tous entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs et courriers, sauf leur recours; — attendu qu'en faisant passer ainsi la responsabilité personnelle de l'agent inférieur, à qui le fait même de la contravention serait imputable, aux entrepreneurs de voitures et messageries, qui cependant n'y auraient aucunement participé, l'arrêté précité a eu pour objet de créer, dans un intérêt public, une garantie spéciale contre le transport des lettres par d'autres que les agents des postes; — attendu que cette exception, ainsi définie et caractérisée, dérive, sans contredit, du droit et du devoir des entrepreneurs d'exercer, au point dont il s'agit, la plus active surveillance sur les employés placés sous leurs ordres; — attendu qu'en réalité ce droit et ce devoir sont précisément et identiquement ceux des chefs de gare; — qu'en effet, investis de la direction pleine et entière de la gare, ils sont, comme les entrepreneurs de transports, appelés à exercer l'autorité la plus absolue sur les employés, dont tous les actes sont incessamment soumis à leur contrôle; — qu'il suit de là que, les faits étant les mêmes, soit qu'il s'agisse des chefs de gare, soit qu'il s'agisse des entrepreneurs, autant que ces faits procèdent de la même origine, qu'ils ont la même cause et tendent au même résultat, il est vrai de dire que la même règle leur est également applicable, et que, dès lors, il y a lieu aussi de reconnaître que, par la nature même de leurs fonctions, les chefs de gare des chemins de fer rentrent nécessairement dans la catégorie de ceux qui, d'après l'arrêté du 27 prairial an IX, sont personnellement responsables des faits d'immixtion de leurs préposés dans le transport des lettres; — d'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en affranchissant ainsi Louis Ricaud, chef de la gare de Tarascon, de la responsabilité personnelle qu'il avait encourue par suite du transport illicite de lettres imputable à un agent de cette gare, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions des art. 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — casse, etc.

Du 4 janv. 1866. — C. de cass., ch. réun. — M. Aylies, rapp.

ART. 8236.

DIFFAMATION. — ÉLECTIONS. — IMPUTATION MALVEILLANTE ET PUBLIQUE.

Le délit de diffamation peut être trouvé dans une demande en radiation d'un citoyen de la liste électorale, s'il y a eu, non pas accomplissement d'un droit ou devoir civique, mais imputation, avec mauvaise foi, d'une prétendue condamnation qui aurait emporté exclusion, et si cette imputation a été rendue publique par communication ou délivrance de copies de la demande à des tiers et par reproduction à l'audience du juge de paix saisi d'un appel qui avait ce but.

ARRÊT (Danigan c. Lutger).

LA COUR; — sur le moyen unique du pourvoi, tiré d'une prétendue violation des art. 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — en ce qui touche la première branche de ce moyen, fondé sur ce que l'écrit incriminé ne contien-

drait pas l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du plaignant. — attendu qu'il ressort dudit écrit, adressé au maire de la commune pour obtenir la radiation du nom de Mac-Lutger des listes électorales, que les demandeurs ont affirmé que ce dernier aurait été condamné, en 1853 ou 1854, à une peine correctionnelle emportant contre lui la déchéance de toute capacité comme électeur; que c'est là une imputation précise et éminemment attentatoire à l'honneur ou à la considération dudit Mac-Lutger; — en ce qui touche la seconde branche du moyen proposé, fondée sur ce que l'arrêt ne contiendrait pas la preuve de l'intention de nuire des prévenus: — attendu que l'arrêt renferme, à cet égard, de nombreux motifs, desquels il conclut que les prévenus ont agi, non dans la seule pensée d'exercer un droit de citoyen, mais, au contraire, avec une intention malicieuse, une passiou violente et une insigne mauvaise foi; que de semblables déclarations sont souveraines, et que dès lors, le moyen proposé manque en fait; — en ce qui touche la troisième branche du moyen proposé, fondée sur ce que l'arrêt ne contiendrait pas la constatation de la publicité, telle qu'elle est exigée par l'art. 1er de la loi de 1819 ci-dessus visée :—attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt que la réclamation des prévenus n'avait eu pour mobile, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'une pensée de diffamation; — que c'est pour cela que, au lieu de se borner à déposer cette réclamation dans les mains du maire (qui, seul, avait à la recevoir), ils en ont laissé, sans utilité, une copie chez l'adjoint; — que d'un autre côté, afin de donner le plus d'éclat possible à leur demande en radiation et au prétexte diffamatoire sur lequel ils s'appuyaient, ils ont communiqué cette demande à trois personnes au moins. les ont chargées de la porter chez le maire, ce qu'elles ont fait avec un certain apparat; — qu'enfin deux d'entre eux n'auraient pas reculé devant la publicité de l'audience de la justice de paix, devant laquelle ils auraient fait aboutir, en définitive, leur imputation diffamatoire, en y portant, par voie d'appel de la décision de la commission municipale, la vérification publique de cette imputation; — qu'en induisant de toutes ces circonstances qu'elles avaient eu lieu dans un but de publicité, et que, de fait, cette publicité avait été la conséquence nécessaire de tous ces mouvements, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1er ci-dessus visé, en a fait une juste application; — rejette.

Du 27 janv. 1866. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8237.

ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR.—CONDITIONS DU DÉLIT.—OBLIGATION PRÉJUDICIABLE. — PRÊT D'ARGENT OU DE CHOSES MOBILIÈRES.

L'art. 406 C. pén., s'il n'atteint pas la courtisane qui se fait remettre abusivement par un mineur des cadeaux excessifs, est applicable à celle qui le pousse à des emprunts ou achats ayant ce but et au moyen d'obligations qu'il souscrit envers les prêteurs ou fournisseurs.

ARRÊT (femme Cour).

LA COUR; — vu l'art. 406 C. pén.; — sur l'unique moyen pris de la violation et de la fausse application de cet article, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la femme Cour sans constater, 1° que les obligations contractées par le mineur Debrousse l'avaient été au profit de cette femme; 2° que les

prêts d'argent et de choses mobilières avaient été effectués par elle : — attendu que, si la loi pénale ne doit pas être appliquée par voie d'analogie à des cas qu'elle n'a pas expressément prévus, il est également interdit de la restreindre arbitrairement, en exigeant, pour son application, des conditions que ne comporte pas la généralité de ses termes; — attendu que peu importe que, dans l'origine, l'esprit du législateur ait été plus particulièrement frappé des dangers que pouvaient offrir, pour l'inexpérience des mineurs, les manœuvres des *faiseurs d'affaires* et des *usuriers*, s'il s'est servi, à dessein, d'expressions assez compréhensibles pour embrasser dans la formule légale qu'il employait, non-seulement la classe de personnes et d'opérations qu'il avait spécialement en vue à ce moment, mais encore toutes celles qui, par suite du mouvement progressif et varié des faits, pourraient, à l'avenir, rentrer dans les conditions générales qui constituent l'incrimination de l'art. 406; — attendu qu'en punissant des peines qu'il édicte *quiconque, en abusant des besoins, des faiblesses et des passions du mineur, lui a fait souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières*, l'art. 406 n'a pas exigé, comme condition de son application, d'une part, que les obligations aient été souscrites au profit de l'auteur de la pression abusive, et, de l'autre, que les prêts effectués l'aient été également par ce dernier; — que, pour que cet article puisse être légalement appliqué au prévenu, quel que soit son sexe, sa condition et le mobile qui l'a fait agir, il suffit qu'il ait abusé des besoins ou des passions du mineur dans le but de lui faire souscrire des obligations préjudiciables pour prêt d'argent ou de choses mobilières, quelle que soit d'ailleurs la personne du prêteur ou du bénéficiaire de l'obligation; — attendu, sans doute, que l'art. 406, ainsi interprété, laisse en dehors de ses prévisions le cas de la courtisane qui, même en abusant des passions d'un mineur, s'est fait remettre par lui des cadeaux hors de proportion avec sa fortune et ses ressources, si d'ailleurs elle est restée étrangère aux moyens employés par le mineur pour faire face à ces dépenses, et si elle ne l'a pas elle-même poussé à contracter des obligations pour prêt d'argent; — mais attendu que l'arrêt attaqué ne se borne pas à constater la pression abusive exercée par la femme Cour sur le mineur Debrousse, qu'il détermine en outre avec précision le but qu'elle s'est proposé et le résultat auquel elle l'a conduit, en abusant de ses passions et de ses faiblesses; — que l'arrêt attaqué déclare, en effet, expressément, que la femme Cour a fait souscrire à Debrousse, qu'elle savait mineur, des obligations préjudiciables pour prêt d'argent ou de choses mobilières, et qu'en frappant, dans de telles circonstances, la demanderesse des peines de l'art. 406, l'arrêt de la Cour impériale de Paris, loin de violer cet article, l'a, au contraire, sainement interprété et appliqué; — rejette, etc.

Du 22 février 1866. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

Observations. — Nous reconnaissons que l'art. 406 du code de de 1810, quoiqu'il eût en vue principalement les usuriers qui commettraient l'abus par lui érigé en délit, peut être appliqué à d'autres individus et atteindre certaines opérations autres que des prêts d'argent. Mais, ainsi que nous l'avons démontré dans une consultation qui a été suivie par l'arrêt de Rennes recueilli *suprà* (art. 4186), il faut que l'opération ayant causé l'obligation préjudiciable fût un prêt, soit d'argent, soit de chose mobilière, patent ou déguisé. Le jugement qu'a

infirmé l'arrêt précité allait trop loin, lorsqu'il disait qu'une vente à crédit est l'équivalent d'un prêt d'une somme égale au prix non payé. L'arrêt maintenu par celui que nous recueillons évitait cette extension arbitraire de l'art. 406 en disant que, parmi les folles dépenses, il y en avait qui étaient des emprunts déguisés. La Cour de cassation elle-même proclame, dans ses motifs en thèse, qu'une des conditions du délit est que l'obligation souscrite l'ait été « pour prêt d'argent ou de choses mobilières; » et pour justifier l'arrêt attaqué, elle relève la déclaration en fait qui avait établi cette circonstance. Ceci entendu, les solutions qui ont prévalu doivent faire jurisprudence, sans que la doctrine ait à les combattre.

ART. 8238.

SUBSTANCES. — TROMPERIE. — ANIMAL VIVANT. — PORC LADRE.

Le délit de vente d'une substance alimentaire corrompue n'existe pas à l'égard d'un animal vivant, tel qu'un porc, atteint de ladrerie, fût-il impropre à la consommation[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Auriol).

LA COUR; — considérant que l'inculpé reconnaît avoir vendu, en foire d'Esperaza, un porc sur pied qui, ayant été abattu quelques jours après, paraissait atteint de ladrerie; qu'on ne peut assimiler ce fait à la vente de substances alimentaires corrompues, la loi du 1er avril 1851 étant inapplicable à la vente d'animaux vivants; que, sans doute, si Auriol connaissait les défauts cachés de l'animal domestique qu'il a vendu, il serait tenu de la garantie envers l'acheteur, aux termes de l'art. 1641 C. Nap.; mais que ce fait ne saurait constituer le délit de vente de marchandises corrompues; qu'il faudrait pour le caractériser que l'inculpé ait mis en vente, non-seulement de la viande de porc atteinte de ladrerie, mais encore de la viande corrompue, car il n'est pas certain que la viande d'un cochon ladre soit impropre à la consommation; — considérant que, tenant ces faits et ces appréciations, le premier juge a mal à propos condamné Pascal Auriol comme coupable du délit de tromperie dans la vente d'une marchandise, et qu'il y a lieu de réformer sa décision; — par ces motifs, etc.

Du 30 avril 1866. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Aragon, prés.

ART. 8239.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — ILE INONDÉE. — FLEUVE.

Le propriétaire d'une île ne perd aucun de ses droits par l'inondation même totale et prolongée, si d'ailleurs le lit du fleuve où elle se trouve n'est pas déplacé : conséquemment il y a délit de la part du tiers qui chasse au-dessus de l'île sans autorisation du propriétaire ou de son fermier.

ARRÊT (de Contades c. Garin).

LA COUR; — sur le moyen unique du pourvoi, tiré d'une violation des

---

1. Voy. dans ce sens l'arrêt de rejet du 8 févr. 1856, avec nos indications en note, *J. cr.*, art. 6135.

art. 1, 11, §§ 2, 22, 26, de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, et d'une fausse application de l'art. 538 C. Nap. : — Attendu que le droit de chasse, tel qu'il est reconnu et consacré par notre législation depuis les lois du 11 août, 3 novembre 1789 et 22-30 avril 1790, est un des attributs de la propriété foncière; que, dès lors, son exercice ne peut être plus ou moins affecté que dans les cas et pour les causes qui affecteraient dans les mains du propriétaire du sol la propriété elle-même ; — attendu que, si les héritages qui baignent les fleuves et rivières navigables peuvent être atteints, ainsi que les droits utiles qu'ils comportent, par des débordements qui creusent aux fleuves ou rivières un lit nouveau, parce que dans ce cas le domaine public se déplace, il n'en est point ainsi lorsqu'il s'agit d'une inondation momentanée, dont l'effet ne peut jamais être (que l'inondation soit partielle ou totale, passagère ou prolongée) d'amener un déplacement du domaine public; — qu'en effet, ce domaine ne s'étend pas au-delà du lit des cours d'eau navigables et de leurs francs bords, et qu'il est de règle que les lits et francs bords des fleuves ou rivières ne comprennent rien au-delà du terrain qu'atteignent et couvrent, dans les habitudes de leurs cours et sans débordements, les eaux parvenues à leur plus haut degré d'élévation; — attendu, d'un autre côté, que, si l'exploitation et la jouissance ordinaires des terres couvertes par les eaux ont été nécessairement entravées, il ne s'en suit pas que le droit de faire tous les actes de possession utile qui peuvent encore s'accomplir pendant l'inondation ne soit resté dans le domaine exclusif du propriétaire riverain; — qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs, que le fait de l'inondation ait pour conséquence de créer, pendant tout le temps de sa durée, deux droits distincts de propriété superposés l'un à l'autre ; qu'admettre cette conséquence, ce serait, d'une part enlever au droit de propriété une partie de ses attributs, contrairement aux règles qui viennent d'être ci-dessus rappelées, et, d'autre part, attribuer à l'État sur les eaux momentanément échappées de son domaine une sorte de droit de suite qui n'est autorisé par aucun des principes de la matière; — et attendu qu'il appert, en fait, de l'arrêt attaqué, en premier lieu que l'inondation de la Sarthe qui a couvert l'île Saint-Aubin a été momentanée; en second lieu, que les demandeurs en cassation sont fermiers du droit de chasse dans cette île, en troisième lieu, qu'Eugène Garin a été surpris y chassant sans leur permission; — que, dès lors, la Cour Impériale d'Angers, en refusant dans cet état des faits, de lui faire application des art. 1 et 11, § 2, de la loi de 1844 ci-dessus visée, a faussement appliqué l'art. 538 C. Nap., et formellement violé lesdits art. 1 et 11; — casse, etc.

Du 1er février 1866. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8240.

1° FLAGRANT DÉLIT. — ADULTÈRE. — JUGEMENT IMMÉDIAT. — 2° ADULTÈRE. — COMPLICE. — PREUVE ÉCRITE. — INTERROGATOIRE.

1° La loi sur l'instruction et le jugement des flagrants délits est-elle applicable, nonobstant l'exception contenue dans son art. 7, au délit d'adultère qui n'est pas flagrant dans le sens de l'art. 338 C. pén.[1]*?*

2° Pour la preuve de ce délit contre le prévenu de complicité, suffit-il que

---

1. Voy. notre commentaire de la loi du 20 mai 1863 (*J. cr.*, art. 7656, note 10), et nos art. 7753 et 7933.

l'adultère soit avoué dans un interrogatoire, selon les énonciations du procès-verbal, avec signature du prévenu ou même sans sa signature s'il est illettré[1]*?*

JUGEMENT (Min. publ. c. Moreno).

LE TRIBUNAL; — attendu que les prévenus sont amenés devant le Tribunal par les ordres de M. le procureur impérial, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits correctionnels; — attendu que la nommée Joséfa Léa, épouse du sieur Antonio Moreno, est inculpée d'adultère, et que le nommé Calmettes est poursuivi comme complice de ce délit; — attendu, en ce qui touche l'application de la loi de 1863, que, bien qu'il n'y ait pas eu constatation du flagrant délit dans le sens spécial attaché à ce mot en matière d'adultère, la procédure suivie par M. le procureur impérial est régulière; qu'en effet, la loi de 1863 entend par flagrant délit celui qui se commet actuellement ou vient de se commettre; qu'en fait la femme Moreno déclare avoir passé avec son complice la nuit qui a précédé leur arrestation et avoir eu avec lui des relations intimes à une époque voisine de leur arrestation; qu'au surplus les prévenus ne contestent pas l'application qui leur est faite de la loi de 1863; — en ce qui concerne le prévenu de complicité: attendu que le sieur Calmettes a reconnu devant le commissaire de police du 1er arrondissement, avoir participé au délit d'adultère commis par la femme Moreno, qu'il a signé sa déclaration, et qu'il l'a, de nouveau, reconnu à l'audience;—mais attendu que l'art. 338 du Code pénal dispose que les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrand délit, celle résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; — qu'en matière pénale, tout est de stricte interprétation; que la loi, en admettant la preuve écrite, n'a pu entendre qu'un écrit, émané du complice, à un moment où il avait la plénitude de sa liberté, et dans lequel, suivant les expressions du rapporteur au Corps législatif, « le séducteur dévoile la passion et laisse échapper son secret; » qu'elle cite elle-même, à titre d'exemple, les lettres; mais que, si elle admet d'autres pièces écrites comme preuve, elle se réfère évidemment à des écrits du même genre, tels qu'une reconnaissance d'un enfant de la femme adultère; — que dès lors un interrogatoire, contenant un aveu de complicité signé du prévenu, ne peut être considéré comme preuve écrite, dans le sens de l'article précité; que d'ailleurs, dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à dire *à fortiori* que l'aveu fait à l'audience rentre dans les moyens de preuve autorisés, et ce, contrairement au texte limitatif de l'article 338; — attendu, enfin, qu'admettre l'aveu comme preuve serait donner une prime à l'impudence, puisqu'il suffirait à l'inculpé de nier pour se soustraire au châtiment en présence de l'évidence même des faits; — attendu qu'il y a lieu, par toutes ces considérations de renvoyer le sieur Calmettes des fins de la poursuite; — en ce qui touche la femme Moreno: attendu que son mari a dénoncé l'adultère qu'il lui impute, selon le vœu de l'article 336 du Code pénal; — attendu que la femme Moreno reconnaît devant le Tribunal avoir eu depuis quelques mois des relations intimes avec le nommé Calmettes; qu'elle avoue avoir quitté avec lui le domicile conjugal, s'être installée avec lui à Oran depuis une dizaine de jours

1. C'est une question controversée, sur laquelle nous nous sommes expliqué déjà. Voy. nos art. 5314 et 6755.

dans le même local et avoir continué avec lui ses relations adultères; que si la loi a limité expressément les genres de preuve admissible contre le complice, elle a laissé la femme sous l'empire du droit commun; que l'aveu de la femme Moreno, déjà reçu par le commissaire de police et réitéré par elle à l'audience, est confirmé par toutes les circonstances de la cause; que la femme Moreno a aggravé sa culpabilité en faisant partager à son enfant, âgé de huit ans, le lit qu'elle occupait à Oran avec son amant; — par ces motifs, — renvoie Calmettes des fins de la poursuite sans dépens; condamne Joséfa Léa à trois mois d'emprisonnement.

Du 19 janv. 1866. — Trib. corr. d'Oran. — M. Bodin, prés.

Appel par le ministère public contre le prévenu de complicité.

ARRÊT.

LA COUR; — en droit : — considérant que, aux termes de l'article 338, § 2, du Code pénal, les seules preuves qui peuvent être admises contre le prévenu de complicité sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par la prévenue; — que sous cette expression générale : *autres pièces écrites par le prévenu*, le législateur a certainement compris les procès-verbaux dressés par les juges d'instruction, commissaires et officiers de police judiciaire, et signés par le prévenu de complicité d'adultère, alors qu'aucune pression n'a pu être exercée sur ce dernier en vue d'obtenir sa signature; — que s'il en était autrement, la loi aurait laissé les Tribunaux répressifs désarmés dans une foule de cas où l'authenticité et la spontanéité des aveux du complice d'adultère ne laisseraient rien à désirer à la justice; bien plus, elle aurait, en de telles circonstances, dérogé aux règles de sa sagesse habituelle et méconnu ses garanties les plus sûres, puisque l'on voit toujours l'autorité des procès-verbaux et des actes authentiques remplacer, pour les personnes illettrées, la preuve résultant des écrits émanés de ceux mêmes contre lesquels une preuve doit être faite : — En fait : — Considérant qu'il appert d'un procès-verbal dressé le 19 janvier dernier, par le commissaire de police Bayard, chef de service à Oran, que ledit jour le sieur Calmettes a fait l'aveu spontané de ses relations adultères avec la femme Joséfa Léa, épouse Moreno; — que, bien plus, cet aveu se trouve fortifié par les documents versés dans la cause, et notamment par la déclaration faite à l'audience par ladite femme Moreno; — que c'est le cas, dès lors, en réformant le jugement du Tribunal d'Oran, en ce qui touche le sieur Calmettes, de condamner ce dernier dans les termes posés par la loi; — condamne...

Du 27 avril 1866. — C. d'Alger, ch. corr. — M. Marion, prés.

ART. 8241.

DÉFENSE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE. — COPIES.

Le principe consacré par l'art. 302 C. instr. cr. étant applicable même aux poursuites correctionnelles, le prévenu et son conseil peuvent exiger la com-

munication des pièces de la procédure, sans déplacement et sans retarder l'instruction[1].

Ce droit implique celui de prendre des notes, des extraits et même des copies.

Mais des copies officielles de ces mêmes pièces ne peuvent être délivrées aux parties sans l'autorisation expresse du procureur général, suivant l'art. 54 du tarif pour les frais de justice.

ARRÊT (Min. publ. c. Huber).

LA COUR; — attendu que l'exercice du droit de défense exige que les accusés soient admis, lorsque l'instruction est terminée, à prendre communication des pièces de la procédure, par eux-mêmes ou par leurs conseils; — que ce principe, consacré par l'art. 302 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux matières correctionnelles; — attendu que le droit de prendre communication des pièces implique, par une conséquence naturelle, celui de prendre des notes ou extraits et même des copies; qu'en effet, la communication perdrait presque toute son utilité si le prévenu ou son conseil ne pouvaient en conserver ce qui leur paraît devoir servir à la défense; qu'aucun inconvénient ne peut d'ailleurs en résulter, puisque l'instruction a cessé d'être secrète; qu'enfin, il est de toute justice que le prévenu, qui va être jugé, connaisse d'une manière claire et complète et puisse utilement discuter toutes les charges qui seront placées sous les yeux des juges; — attendu que les dispositions de l'art. 56 du tarif du 18 juin 1811 ne contredisent nullement ce qui vient d'être dit sur le droit pour le prévenu ou son conseil de prendre copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense; qu'en effet, en réglant ce qui doit être fait pour la délivrance aux parties des expéditions ou copies de pièces de la procédure et en prescrivant que cette délivrance, obligatoire pour certaines pièces, et facultative en ce qui concerne toutes les autres, sera, pour celle-ci, subordonnée à une autorisation expresse du procureur général et, dans chacun des deux cas, faite aux frais des parties, l'art. 56 n'a eu en vue que les expéditions ou copies officielles, émanées du greffe, et non les notes, extraits ou copies de pièces pris par le prévenu ou son conseil, lors de la communication qui leur est faite du dossier; — qu'à cet égard, le droit de la défense n'a d'autres limites que celles imposées à la communication elle-même, c'est-à-dire qu'il doit être exercé sans déplacement, sans occasionner aucun retard et en observant les règles auxquelles est soumise la police du greffe, qui est placé sous la surveillance du procureur général; — attendu que par le dispositif de son jugement du 4 mai courant, le tribunal de Thionville n'a méconnu aucun des principes qui régissent cette matière; que c'est donc le cas de confirmer sa décision; — sans s'arrêter à l'appel du procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Thionville, confirme le jugement.

Du 23 mai 1866. — C. de Metz, ch. corr. — M. Sérot, prés.

---

1 Conf. C. de cass., 14 mai 1835 (*J. cr.*, art. 1626). — *Contrà,* Grenoble, 17 mai 1826.

ART. 8242

DIFFAMATION. — MÉMOIRE D'UN MORT. — HÉRITIERS.

Le délit de diffamation n'existe pas, en l'état de notre législation, dans les propos ou écrits qui imputent des faits déshonorants à une personne décédée.

L'héritier ne peut agir au correctionnel qu'autant qu'il articule que l'imputation diffamatoire l'atteint personnellement.

ARRÊT (Peltier et Perrin c. Cornon).

LA COUR ; — considérant que Peltier et Perrin ont déposé contre Cornon une plainte en diffamation, suivie d'une demande en dommages-intérêts devant le Tribunal correctionnel de Fougères, fondée sur ce que Cornon a publiquement diffamé et injurié la mémoire de Leprince, ancien notaire à Saint-Aubin-du-Cormier, leur père et beau-père, décédé depuis plusieurs années ; — que dans le libellé de la citation notifiée à Cornon le 18 septembre 1865, Peltier et Perrin ont dégagé leur personnalité de l'existence du délit qu'ils lui imputent, et qu'ils ont circonscrit leur action à la question de savoir si le délit de diffamation envers la mémoire des morts est prévu et puni par les lois des 17 et 26 mai 1819 ; — considérant que la diffamation n'était pas comprise dans les lois pénales avant les lois de 1819 ; que ces lois spéciales, rendues en prévision des abus de la presse, ont eu pour but de combler les lacunes de la loi précédente qui ne s'appliquait point aux morts ; et qu'aucun texte précis n'a prévu le cas de diffamation à leur mémoire ; — considérant qu'à l'appui du système contraire il ne serait pas sans danger de rechercher des analogies dans la loi civile dont le principe d'interprétation ne régit point les lois criminelles ; qu'à la vérité, le législateur de 1810 a voulu punir la violation des tombeaux et réhabiliter la mémoire du condamné victime d'une erreur judiciaire, mais que, dans ces deux cas, il a exprimé sa volonté d'une façon nette et formelle ; — considérant que l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 définit la diffamation dans des termes qui ne semblent pas s'appliquer à une personne morte ; que dans le langage du droit criminel, la personne s'entend généralement d'une personne vivante ; que si le législateur eût voulu déroger au sens usuel qui s'y attache, il l'eût dit avec d'autant plus de clarté et de précision que cette extension du sens légal l'exigeait plus impérieusement ; que le silence des orateurs du gouvernement et des chambres législatives serait inexplicable s'il s'était agi également des personnes vivantes et des personnes décédées ; — considérant que les articles 13, 15, 16, 17, 18 ne concernent pas seulement les personnes civiles, mais aussi les corps constitués auxquels le fait est imputé, c'est-à-dire les Cours, les Tribunaux, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires... et les particuliers ; que ces dénominations diverses se rapportent évidemment à des êtres vivants ou a des corps actuellement en exercice, sans qu'aucune expression de la loi éveille la pensée de la mémoire des morts ; — considérant que la loi de procédure du 26 mai 1819 confirme dans l'ensemble de ses dispositions la même appréciation ; que dans certains cas cette loi accorde au ministère public l'initiative de la poursuite, lorsque dans d'autres

cas elle subordonne son intervention à la plainte de la partie qui se prétend lésée; — que cette exception suspensive de l'action publique suppose que l'auteur de la plainte puisse apprécier les avantages et les dangers d'une poursuite qui doit donner lieu à la publicité des débats; — considérant que l'article 5 de la même loi indique, corrélativement à la loi du 17 mai, les personnes ou les corps auxquels appartiendra le droit de porter plainte; — qu'il est à remarquer que le mot « personne » ne se retrouve pas dans cet article, mais celui de « tout particulier » qui ne s'emploie qu'en désignant une personne vivante; — considérant que ces expressions « la partie qui se prétendra lésée » sont textuellement celles de l'article 63 du Code d'instruction criminelle; qu'elles signifient uniquement la partie injuriée ou diffamée, ainsi que l'énonçait l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui, quoique abrégée, a cependant sa valeur relative dans l'interprétation des lois de 1819 auxquelles elle se réfère dans plusieurs de ses dispositions; — considérant que, si le législateur se fût préoccupé en 1819 de la mémoire des morts, il n'eût pas omis de réglementer la procédure suivant la nature et les exigences du nouveau délit, et que l'action répressive étant soumise à la plainte du diffamé, il eût indiqué comment il serait suppléé à la plainte de la partie morte, à qui serait délégué ce droit, quels en seraient les conditions, la durée et le mode d'exercice; qu'il eût même prévu le cas où, le défunt n'ayant pas laissé d'héritier, à qui serait dévolu le droit de le représenter; qu'enfin, il eût également fixé l'étendue des droits de l'historien, généralement incontestés, mais qui cependant, au delà de certaines limites, ne devrait pas jouir d'une complète immunité; — considérant que, malgré les inductions et les analogies, malgré les considérations morales, les lois de 1819, interprétées dans leur texte et dans leur esprit, ont voulu garantir l'honneur et la considération des citoyens contre les outrages de la presse ou de tout autre moyen de publication, mais n'ont point acccordé la même garantie à la mémoire des morts, qui jusqu'alors n'avait pas été l'objet d'outrages dont la répression parût nécessaire; — que ces lois d'ailleurs ne refusent pas aux susceptibilités légitimes de la famille les satisfactions dues à son nom outragé; que l'action personnelle qu'elles lui réservent protége la mémoire de son auteur contre la malveillance du diffamateur; mais que cette protection ne saurait être plus étendue sans porter atteinte au principe le plus salutaire du droit criminel; — par ces motifs; — adoptant en outre ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire; — confirme.

Du 28 mai 1866. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Métivier, 1er prés.

Observation. — Cet arrêt consacre la doctrine que nous avions enseignée, contrairement aux deux arrêts de cassation émanés de la chambre criminelle (Voy. notre dissertation et nos observations, *J. cr.*, art. 6997, 7050, 8129, 8146 et 8212). L'importance de la question et ses difficultés font désirer qu'elle soit soumise aux chambres réunies de la Cour régulatrice. Mais dans ce cas même, il se pourrait qu'une solution doctrinale fût empêchée ou bien évitée, parce qu'avant tout on doit examiner la citation pour savoir si les héritiers, poursuivant comme parties civiles, ont ou non articulé une imputation qui serait diffamatoire ou injurieuse envers eux-mêmes.

ART. 8243.

Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger.

L'importante innovation qui s'opère dans notre législation criminelle a été préparée, mûrie et adoptée dans de telles conditions, que le principe nouveau doit être immuable, qu'il ne saurait y avoir désormais de changement que sur des points secondaires. Voyez : rapport de M. le conseiller Rocher, adopté par la Cour de cassation en 1847 (*J. cr.*, art. 4045, p. 27-31); rapport de M. Vernier, organe de la commission du Corps législatif en 1852 (*Monit.*, 4 et 10 juin 1852); dissertation sur la répression des crimes commis par des Français à l'étranger (*J. cr.*, 1861, art. 7250); projet nouveau, avec exposé de motifs par M. le conseiller d'État Langlais (*Monit.*, 21 et 23 mars 1865; *J. cr.*, 1866, p. 6 et 7).

Pour la parfaite intelligence des dispositions diverses de la loi dont le projet a subi certaines modifications, après nombreuses conférences entre la commission du Corps législatif et les organes du Conseil d'État, nous croyons devoir recueillir ici, avec le texte adopté définitivement, le rapport final de la commission, qui explique très-bien les changements opérés, et le rapport d'après lequel le Sénat a reconnu unanimement qu'aucun principe n'était altéré par la loi votée.

Rapport de la commission du Corps législatif, par M. Nogent Saint-Laurent.

(Séance du 23 mai 1866.)

MESSIEURS, l'idée générale du projet de loi est facile à déterminer. La voici : Le droit de punir n'est que la légitime défense des sociétés contre ceux qui attaquent les personnes, les propriétés, l'ordre public, et qui troublent ainsi la sécurité générale; c'est la préservation du bien contre la révolte du mal. Le droit de punir a son organisation et sa pratique dans la loi pénale; il est partout, dans tous les pays civilisés, car il est une émanation de la conscience universelle des peuples. — Toutefois, le droit de punir a subi certaines restrictions lorsqu'il s'est agi de son application internationale. — L'idée générale du projet est l'émancipation rationnelle, le développement nécessaire du droit de punir les crimes et délits commis hors du territoire, à l'étranger, et lorsque le coupable revient en France. — L'idée générale du projet est l'idée renversée de l'extradition. Par l'*extradition*, on va rechercher le coupable à l'étranger, pour l'infraction commise en France. Par le projet actuel, on va rechercher le coupable en France, pour l'infraction commise à l'étranger. L'extradition ne veut pas que le scandale et le danger de l'impunité soient acquis par *la fuite*. Le projet ne veut pas que le scandale et le danger de l'impunité soient acquis par *le retour*.

Avant de discuter l'opportunité et l'utilité du projet, il est nécessaire d'indiquer les systèmes traversés par cette idée générale, il est nécessaire aussi de connaître les précédents de la question. — Deux systèmes se sont trouvés en présence lorsqu'on a discuté la question du droit de punir les crimes et délits commis à l'étranger : le système *de la juridiction territoriale*, celui du *statut*

personnel. — Le premier, celui de la juridiction territoriale, consiste à dire: Chaque peuple a son territoire; là le droit de punir est essentiel et illimité. Il est exercé par le pouvoir exécutif du pays, sans distinction entre les nationaux et les étrangers. Tous ceux qui résident, quelle que soit leur origine et leur nationalité, sont obligés par les lois de police et de sûreté du pays où ils ont établi leur résidence. Chaque gouvernement a le devoir et le pouvoir de veiller à la sécurité générale par la répression des crimes et délits commis sur son territoire. « Ce pouvoir, disait Portalis dans l'exposé des motifs du Code « pénal, ne peut être limité ni quant aux choses ni quant aux personnes; il « n'est rien, s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception « légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit « le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la « souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations. » Mais ce droit s'arrête aux limites du territoire; il ne franchit pas les frontières; et quand le crime et le délit auront été commis à l'étranger, le Français revenu dans son pays ne saurait être poursuivi en France. Une poursuite à l'intérieur pour cette infraction extérieure serait une usurpation véritable sur la juridiction territoriale du pays où l'infraction a été commise. Ce système compta M. Treilhard parmi ses défenseurs. — Le système du *statut personnel* consiste à dire: Le droit de punir doit être général et absolu. Il doit suivre la personne du Français à l'étranger, l'obliger aux devoirs ordonnés par la loi, et ne pas tolérer qu'un homme souillé d'un crime commis à l'étranger puisse revenir dans son pays et y trouver une impunité dangereuse. La philosophie, la morale sont profondément blessées par le système un peu matérialiste du territoire. Le crime est le même partout. Le retour d'un coupable prouve qu'il a échappé au pouvoir exécutif du pays où il s'est déshonoré, mais ce fait ne lui donne aucun mérite qui puisse effacer son crime et le soustraire au châtiment. Il y a dans le monde civilisé une solidarité tutélaire qu'il ne faut pas restreindre au détriment de l'intérêt général. Cette vérité, utile d'une façon générale, l'est bien davantage, lorsqu'il s'agit des pays situés sur les frontières. La conscience gémit lorsqu'elle suppose qu'un Français habitant la frontière pourra commettre un assassinat dans le pays étranger voisin et revenir en quelques instants, en quelques heures, sans avoir à craindre la moindre poursuite. Ce scandale est arrivé, ce danger s'est produit. M. Laplagne Barris a cité un fait épouvantable à la Chambre des pairs. Pendant quatre ans, il avait été procureur général dans un ressort qui embrassait soixante-dix lieues de frontières. « Un Français, un monstre, disait l'honorable pair de France, habitait « un village séparé par une ligne idéale d'un village prussien limitrophe, « ayant jadis fait partie de la France, et qui avait cessé de lui appartenir. Il « assassina, dans le village prussien, sa sœur et son beau-frère; et je le laissai « libre, se promenant insolemment dans les rues du village français, sans « que personne osât lui adresser un reproche; car violent, menaçant, il inti- « midait les populations. » — De pareils exemples valent mieux que toutes les théories, que tous les raisonnements. Il importe à la morale universelle, à la sécurité de tous, à la civilisation, que le droit de punir devienne un statut personnel et qu'il ne se réduise pas à la maxime égoïste: *Chacun chez soi, chacun pour soi.* — Tels ont été les deux systèmes qui ont dominé la question. J'arrive aux précédents de la question.

Dans l'ancien droit, on ne rencontre pas de système exclusif, on trouve la pratique des deux systèmes. Jousse, t. I[er], p. 428, le nouveau Denisard,

vº Délit, § 4, nº 5, nous apprennent qu'autrefois on punissait sur le territoire tous ceux qui violaient la loi pénale, qu'ensuite on punissait au retour les infractions commises à l'étranger. La souveraineté pratiquait les deux juridictions. — Quand on suit la ligne des précédents, on voit la juridiction personnelle disparaître un instant pendant la Révolution pour reparaître bientôt dans le code de brum. an IV. L'art. 11 de ce code est ainsi conçu : « Tout « Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la République, « d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive et infa- « mante, est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté. » — Il faut remarquer que l'expression *délit* employée dans cet article signifie *crime*, car les délits punis de peines afflictives et infamantes sont des crimes. Ainsi, le crime commis à l'étranger était seul atteint par la loi de brum. an IV. Le délit proprement dit, qui n'est puni que par des peines correctionnelles, était exclu. — Il est une seconde remarque à faire. — L'art. 12 de la loi de brum. an IV punissait le crime commis à l'étranger par un étranger, lorsque ce crime touchait à l'intérêt général, au crédit de la France. Ainsi l'étranger qui, hors du territoire, contrefaisait, altérait ou falsifiait nos monnaies ou nos papiers-monnaies, ou qui se livrait à des émissions de monnaies contrefaites, pouvait être poursuivi et jugé en France s'il venait à y être arrêté. Nous retrouverons cela dans le projet actuel. — En continuant la nomenclature des précédents, nous arrivons au Code d'instruction criminelle et au Code pénal. Lors de la préparation de ces codes, les deux systèmes de la juridiction territoriale et de la juridiction personnelle, exposés plus haut, se heurtèrent très-vivement dans le Conseil d'État. La législation qui sortit de ces discussions ne fut pas absolument exclusive. Elle consacra d'abord, comme cela devait être, la *juridiction territoriale;* elle admit ensuite la *juridiction personnelle,* mais d'une façon relative et que nous allons déterminer. — Les art. 5, 6 et 7 contiennent le principe de la juridiction personnelle relativement organisé. — L'art. 5 consacre le droit de poursuivre, de juger et de punir en France, d'après les dispositions des lois françaises, tout Français qui, hors du territoire de France, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État. — Ces crimes, déterminés par le même article, sont la contrefaçon du sceau de l'Etat, des monnaies nationales, des papiers nationaux, des billets de banque autorisés par la loi. — L'art. 6 étend la disposition précédente aux étrangers complices arrêtés en France ou amenés en France par suite d'extradition. — L'art. 7 établit le droit de poursuivre et de juger en France le Français qui, hors du territoire, se sera rendu coupable d'un crime contre un Français. Mais la poursuite et le jugement sont subordonnés à deux conditions. Il faut 1º que le Français accusé n'ait pas été poursuivi et jugé à l'étranger ; 2º il faut que le Français offensé rende plainte contre lui. — Ces trois articles sont la seule empreinte que le système de la juridiction personnelle ait laissée dans notre législation de 1808. — On aperçoit d'abord dans ces articles la volonté par l'Etat de préserver son crédit et la sûreté générale, en réprimant le crime de fausse monnaie, de faux papiers de banque, qui affecte directement l'intérêt public. — Pour le crime qui affecterait directement l'intérêt privé, on aperçoit la volonté exclusive de protéger nos nationaux à l'étranger. En effet, le Français revenu en France ne pourra être poursuivi que pour le crime commis contre le Français hors du territoire. Le crime commis par le Français contre l'étranger restera impuni lors du retour en France. — L'art. 7 exige, en matière criminelle, la

plainte du Français offensé. — Nous ferons une dernière remarque : — La législation de 1808 statuait à l'égard des *crimes* commis à l'étranger et dans les conditions déterminées par elle; elle omettait les *délits*. Ainsi le délit commis à l'étranger n'était pas punissable.

Après la promulgation du Code d'instruction criminelle, la pratique et les faits ne tardèrent pas à révéler que l'impunité accordée en France au Français qui avait commis un crime à l'étranger contre un étranger constituait une lacune regrettable. Il y a, en effet, dans cette restriction, une sorte d'égoïsme national qui blesse la conscience et qui constitue une inégalité immorale et dangereuse pour des faits également odieux. Ainsi, supposons un Français habitant la frontière, qui tue un Belge en Belgique. Au retour, dans son pays, dans son domicile, on ne pourra ni le poursuivre ni le punir. Supposons un Français qui tue un Français en Belgique. Celui-ci sera puni au retour. — Pourquoi punir le second et laisser le premier ? Que la victime soit belge ou française, il y a toujours du sang répandu, et le sang répandu ne doit pas être l'objet d'une distinction. Il n'y a pas de nationalité du cadavre au profit de l'assassin. L'assassinat du Français ou de l'étranger est toujours une manifestation cruelle et perverse. Moralement, le fait est le même. — On trouve dans un décret du 25 oct. 1811 une tendance manifeste contre cette restriction du Code d'instruction criminelle et contre cette distinction entre la victime française ou étrangère. Seulement la tendance, au lieu de se présenter sous la forme de la juridiction personnelle, se présentait alors sous la forme de l'extradition. — L'extradition est la faculté d'obtenir l'arrestation de l'accusé français qui a gagné l'étranger après un crime commis en France. La mesure a pour but de livrer l'accusé à la justice française. — Par le décret de 1811, on voulait organiser une extradition nouvelle contre le Français refugié en France et au profit de l'étranger. — Ainsi un Français avait commis un crime à l'étranger et s'était réfugié en France, le décret donnait au gouvernement étranger la faculté de demander l'extradition, afin que le coupable fût livré à la justice étrangère. — Nous avons cité ce décret pour ne rien omettre dans la nomenclature des précédents du projet de loi; car il n'a jamais été exécuté, il est resté une lettre morte, bien que, sous une forme inacceptable, il renfermât une idée généreuse. — L'idée généreuse était d'effacer la distinction entre la victime française et la victime étrangère pour déterminer le droit de punir. — La forme inacceptable était d'organiser l'extradition de France à l'étranger et au profit de l'étranger, car c'est désormais une maxime de notre droit public que la France ne livre pas ses nationaux à la juridiction étrangère. — Le Code d'instruction criminelle est donc resté avec les restrictions indiquées plus haut.

Cependant, en Europe, par la rapidité des voyages, des transports, par le développement des relations commerciales, par le mélange continuel de leurs intérêts moraux, matériels et politiques, les peuples se sont rapprochés de plus en plus; et, parallèlement à ces rapprochements progressifs, on a vu s'élargir les inconvénients de l'impunité consacrée par les restrictions du Code d'instruction criminelle. — Plusieurs Etats, la Belgique, la Norwége avaient organisé chez eux le droit de punir les infractions commises à l'étranger, d'une façon large, utile et philosophique. — En 1843, la France fit une tentative de ce genre; un projet de loi, modifiant l'article 7 du Code d'instruction criminelle, fut présenté à la Chambre des pairs; voici le texte du projet : « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume,

soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du Ministère public, s'il n'a été jugé définitivement en pays étranger. — A l'égard des délits commis hors du royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé des poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les puissances étrangères, par des conventions diplomatiques. »

L'art. 7 nouveau proposé en 1843 était compris dans un projet plus général qui modifiait dix-neuf articles du Code d'instruction criminelle. L'ensemble fut rejeté, mais les modifications de l'art. 7 furent vaillamment défendues par plusieurs membres éminents de la Chambre des pairs et notamment par M. Portalis. — On l'a dit avec raison : Les bonnes idées font leur chemin.

En 1845, la Chambre des députés fut saisie d'un projet analogue à celui de 1843, mais il fut décidé qu'on ferait une enquête; elle dura, hélas! jusqu'en 1847. Les Cours d'appel, sauf deux, les Facultés de droit, sauf deux, et la Cour de cassation se montrèrent favorables au projet, qui pourtant ne reçut pas de solution définitive. — En 1852, le Corps législatif reçut un nouveau projet par lequel les crimes et délits commis hors du territoire devenaient punissables en France. Le projet allait jusqu'à soumettre à la juridiction française les crimes commis à l'étranger par un étranger soit contre un Français, soit contre la chose publique. Il fut décidé que cette disposition dernière serait l'objet d'une nouvelle étude, et le projet fut ajourné par ce motif. — Tels sont les précédents de la question.

A la session dernière, le Gouvernement nous a envoyé son projet de loi, et la Commission s'est mise résolûment à l'étude. — Nous l'avons dit en commençant : L'idée générale du projet est l'émancipation rationnelle, le développement nécessaire du droit de punir les crimes et délits commis à l'étranger. — Ce projet est-il opportun, son but est-il utile? — Nous sommes de ceux qui pensent qu'il ne faut toucher qu'avec une réserve extrême à l'immortel édifice de la législation. Nos codes ont été discutés, rédigés par des hommes qui furent l'honneur de la science et de leur pays. L'œuvre est grande, solide et durable. Mais nous sommes de ceux qui pensent qu'à côté de l'immobilité des grands principes qui sont les fondements et les assises de la législation française, il y a des détails, des spécialités qui doivent suivre le mouvement des mœurs et des idées. Or, s'il est un détail, une spécialité dont la pratique et le temps aient montré la modification nécessaire, ce détail, cette spécialité sont à coup sûr la restriction du Code d'instruction criminelle, à propos des crimes et délits commis à l'étranger. — A l'heure qu'il est, nous ne chercherons pas la nécessité de la modification dans l'appréciation philosophique et morale des systèmes de la juridiction territoriale et de la juridiction personnelle : tout cela est bien connu. Nous chercherons l'utilité, la nécessité de la loi dans les faits, dans les mœurs, dans l'état actuel de l'Europe. Nous l'avons dit déjà : Les peuples se rapprochent et tendent à fusionner leurs intérêts. Les distances sont abolies par la voie de fer, par le télégraphe électrique. On vit, on s'agite, on travaille chez soi, mais on vit, on s'agite, on travaille chez les autres, et chaque jour il se produit davantage ce grand fait collectif que l'on peut appeler la fréquentation universelle. — Sans doute, il y a encore des territoires et des frontières pour la politique, mais les territoires et les frontières s'effacent de plus en plus pour le commerce, pour les affaires, pour les relations, pour les communications quoti-

diennes. La solidarité des peuples devenant chaque jour plus étroite, il est nécessaire qu'il se fasse au-dessus des intérêts moraux et matériels ainsi mélangés une solidarité proportionnelle qui profite à tous en réprimant partout le mal, sous quelque forme qu'il se produise, en poursuivant la perversité, quel que soit le lieu où elle portera ses scandales et ses dangers. Il est nécessaire de déjouer les occasions d'une impunité facile que la rapidité des voyages et la fréquence des relations entre tous les peuples offrent à la fraude et à la perversité. Il est nécessaire de faire la sécurité générale autour de ces pays si étroitement unis par leurs rapports, leurs affaires et leurs intérêts. Telle est l'utilité pratique, tel est le but de la loi.

Les précédents étant connus, l'utilité générale, le but général du projet étant établis, l'ensemble en un mot étant déterminé, il nous reste à examiner les détails, à produire, à expliquer les articles qui composent le projet de loi.

L'article premier du projet du Gouvernement est ainsi conçu : « Les art. 5, 6, 7 et 187 sont abrogés et seront remplacés comme suit : » — La nécessité d'une modification des articles du Code d'instruction criminelle qui régissent d'une façon restreinte le droit de punir les crimes et délits commis à l'étranger ayant été reconnue par la Commission, l'article premier a été adopté sans discussion.

Voici maintenant le texte de l'art. 5 du projet du Gouvernement, modifiant l'art. 5 du Code d'instruction criminelle : « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis contre un particulier français ou étranger, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger pour les mêmes faits, et qu'en cas de condamnation il a subi ou prescrit sa peine.—En cas de délits commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public : elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. — En cas de crime ou de délit commis contre un particulier français ou étranger, aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France. »

Dès la lecture de l'art. 5, un premier sentiment s'est manifesté dans le sein de la Commission. On est tombé d'accord sur la nécessité, sur l'utilité de la répression des crimes commis au dehors. Mais le paragraphe premier de l'art. 5 du projet renferme l'énonciation simultanée du crime et du délit commis à l'étranger. Certains doutes, certains scrupules, s'étant élevés sur la question de savoir s'il était vraiment utile de comprendre les délits dans la loi nouvelle et s'il n'était pas plus sage de se borner à la répression des crimes extérieurs, la Commission a décidé préalablement qu'il fallait extraire les délits du premier paragraphe pour les comprendre dans un autre s'il y avait lieu ; elle a, par conséquent, résolu de n'appliquer la rédaction du paragraphe premier qu'aux crimes exclusivement. Cette division était sage et prudente ; elle avait l'avantage d'isoler les discussions distinctes, de les rendre plus nettes et plus précises, d'éviter des confusions que peut entraîner l'agglomération d'idées absolument différentes. — En conséquence, à la place du paragraphe premier ainsi conçu : « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable *d'un crime ou d'un délit* puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, » la Commission, sous forme d'amendement, a pro-

posé la rédaction suivante : « Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable *d'un crime* puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. » L'amendement a été adopté par le Conseil d'Etat. L'article est général. Il ne distingue plus le crime commis à l'étranger par un Français contre un Français de celui commis par un Français contre un étranger, tous les deux tombent désormais sous l'application de la loi.

La question des délits, ainsi retranchée du premier paragraphe et formellement réservée, s'est ensuite engagée devant la Commission. Deux commissaires ont formulé deux systèmes diamétralement opposés. L'un voulait maintenir la répression du délit commis à l'étranger d'une manière absolue. Tous les délits extérieurs et réprimés par la loi française doivent être poursuivis au retour du prévenu. L'autre voulait que les délits ne fussent pas compris dans le projet. Le crime par sa gravité, par son préjudice, par le trouble social qu'il entraîne, doit être réprimé malgré l'éloignement du lieu où il a été commis. Il en est autrement du délit qui affecte bien moins l'ordre public, et on ne saurait le punir en France lorsqu'il a été commis à l'étranger, sans s'engager dans la voie d'une extrême sévérité qui ne paraît pas nécessaire. — Nos honorables collègues, MM. Bethmont et Picart, ont adopté cette dernière opinion et demandé par un amendement que le mot délit fût effacé de la loi. — La majorité de la Commission s'est placée entre les deux systèmes. Elle a formulé les idées suivantes : Le délit en général doit être compris dans la loi. Sans doute le délit vient après le crime. D'ordinaire, l'atteinte qu'il porte à la sécurité sociale est moindre que le trouble causé par le crime. Cependant il ne serait pas difficile de rencontrer des espèces où le délit égale et dépasse peut-être le crime. Dans certaines circonstances, on a vu les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, manifester une perversité, causer un préjudice, que l'on chercherait vainement dans certains vols qualifiés crimes par la loi. Les Cours d'assises, par l'application de l'art. 463, prononcent fréquemment pour des crimes des peines inférieures aux peines édictées pour certains délits. — En principe, et pour faire une loi vraiment utile et logique, il faut réprimer le mal partout où il se produit et sous quelque forme qu'il apparaisse; il faut le réprimer, qu'il soit crime ou délit. La morale, l'intérêt général résistent à une distinction dangereuse. — Il est cependant certaines infractions qualifiées *délits* en France et qui ne sont pas réprimées par quelques législations étrangères. Le crime est crime partout, les délits principaux sont délits partout, mais il existe des délits spéciaux, accessoires, dont la répression n'est pas universelle. L'usure est de ce nombre. Or il peut arriver qu'un Français à l'étranger commette une infraction qui sera qualifiée délit par la loi française et qui ne sera pas identiquement prévue par la législation du pays où le délit aura été commis. Dans ce cas, faudra-t-il poursuivre quand le Français reviendra en France? Votre Commission ne l'a pas pensé. Il lui a semblé qu'il fallait tenir compte à l'homme du milieu dans lequel il avait vécu, des habitudes, des mœurs qui l'environnaient au moment du fait commis, de cette sécurité que lui donnait la législation étrangère à laquelle il s'était passagèrement soumis. Il lui a semblé qu'on ne saurait, sans dépasser la mesure d'une humanité raisonnable, punir en France le fait extérieur qui n'est pas également puni à l'étranger. D'ailleurs le retentissement, le scandale, le danger d'un fait de ce genre puni ici, impuni là-bas, ne saurait se manifester en France avec la gravité nécessaire pour entraîner la répression. — La Commission a donc pensé qu'il ne fallait punir en France le délit extérieur, qu'ar-

tant qu'il serait identiquement prévu et puni par la législation du pays où il aurait été commis. En conséquence, elle a introduit un principe d'identité de législations dans l'amendement suivant, envoyé par elle au Conseil d'Etat et portant sur le deuxième paragraphe de l'art. 5. — « Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un délit, peut être poursuivi et jugé à son retour en France, *si le fait est puni par la législation du pays étranger où il a eu lieu.* Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. » — Le Conseil d'Etat a adopté l'idée de l'amendement, le principe de l'identité, mais il n'a pas adopté le texte. En conséquence, il a proposé une rédaction analogue, qui a été définitivement adoptée par la Commission et qui est ainsi devenue le deuxième paragraphe de l'art. 5. Voici cette rédaction : « Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, *si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.* — Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. » — Notre honorable collègue, M. Napoléon de Champagny, avait rédigé un amendement dans le sens de celui de la Commission. Son amendement a donc reçu satisfaction.

Nous avons, d'accord avec le Gouvernement, ajouté à l'art. 5 la disposition suivante qui est l'avant-dernier paragraphe. « En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'*à la requête du ministère public ;* elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. » — Voici les motifs de cette disposition : la matière du crime, la poursuite est exclusivement réservée au ministère public. En matière de délit, la poursuite appartient également au ministère public, mais elle peut appartenir au plaignant, qui assigne directement et sans contrôle devant le tribunal correctionnel. Ce dernier mode de poursuite s'appelle la citation directe. Or la pratique a souvent révélé les abus de la citation directe; elle a souvent montré qu'elle devenait un moyen d'intimidation frauduleuse ; qu'elle détruisait toutes les garanties les plus nécessaires ; par ce motif, la Commission a supprimé la citation directe dans la matière spéciale qu'elle était appelée à réglementer. Ce paragraphe réserve exclusivement la poursuite au ministère public.

Après avoir expliqué les modifications introduites à la rédaction primitive de l'art. 5, il convient d'en fixer l'ensemble en quelques mots : — L'art. 5 proclame d'abord le droit de punir en France le crime commis à l'étranger. Ce droit existe d'une manière absolue et sans conditions particulières. La distinction entre la victime française ou étrangère est définitivement effacée. — Quant au délit extérieur, l'article proclame sa répression en France, mais à la condition expresse de la réciprocité dans les deux législations, à la condition que le délit prévu en France sera identiquement prévu par la législation du pays où il aura été commis. — Maintenant, pour que le crime ou le délit extérieur puisse être poursuivi et jugé en France, il faut en premier lieu que l'inculpé n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger. En effet, poursuivre un fait réprimé, ce serait violer la maxime banale *non bis in idem.* — Il faut en second lieu le retour de l'accusé ou de l'inculpé. Cela est logique, car tant qu'il réside à l'étranger, il est sous le coup de la législation étrangère, et si la poursuite commençait en France

avant ce retour, il pourrait arriver qu'une poursuite s'établit en même temps à l'étranger et qu'il y eût deux poursuites simultanées pour une même infraction, ce qui serait déraisonnable et superflu. — Le dernier paragraphe de l'art. 5 fait une exception à la condition du retour. Le Français qui aura commis un crime à l'étranger pourra être poursuivi s'il s'agit d'un des crimes énumérés en l'art. 7, c'est-à-dire de la contrefaçon de sceau de l'Etat, de la fabrication ou de l'émission de la fausse monnaie ou des billets de banque. La gravité du fait, le préjudice causé immédiatement au crédit de l'Etat et à la paix publique, comme dit la loi, justifient suffisamment l'exception. — Tel est l'ensemble de l'art. 5 modifié par la Commission d'accord avec le Gouvernement.

L'art. 6 du projet a été adopté sans discussion par la Commission. Il n'en pouvait être autrement. D'après l'art. 6, en effet, c'est le magistrat du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé, qui fera la poursuite, et cela doit être ainsi. — Cependant, comme l'accusé ou le prévenu peuvent être trouvés très-loin des localités françaises avoisinant le lieu où le fait a été commis, comme il peut y avoir intérêt à rapprocher la poursuite du pays étranger où l'infraction s'est produite, la cour de cassation peut renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit. Cette disposition s'affirme et se justifie d'elle-même par les motifs de la convenance et de l'utilité.

L'art. 7 proclame le droit de poursuivre et de punir l'étranger qui, à l'étranger, a contrefait la monnaie française ou les billets de banque autorisés par la loi française. Cette disposition est sage et tutélaire. Nous l'avons déjà dit : L'intérêt général, le crédit de l'Etat, sont vivement intéressés à ne faire aucune restriction dans la poursuite des crimes de fausse monnaie, que notre Code pénal a placés avec raison dans le chapitre des crimes et délits contre la paix publique. Ainsi, pour la fausse monnaie, l'étranger ne sera protégé ni par sa qualité d'étranger, ni par cette circonstance que la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie auraient eu lieu à l'étranger. Le préjudice social qu'il cause par son crime le rend indigne de toute exception qui lui soit profitable. Du reste, l'art. 134 du Code pénal punit la contrefaçon ou l'émission *des monnaies étrangères* commise en France. Il est bien juste que la France fasse pour elle ce qu'elle fait pour les nations étrangères. — Ainsi nous ne punissons pas, pour les crimes ordinaires, l'étranger qui a commis un crime à l'étranger et qui s'est réfugié en France. Ce cas est celui de l'extradition au profit de la nation à laquelle appartient l'étranger. Mais nous punissons exceptionnellement l'étranger qui a commis à l'étranger un fait troublant la paix publique en France.

A propos de délits commis à l'étranger, le Gouvernement a cru qu'il était opportun de modifier l'art. 187 du Code d'instr. crim. qui règle l'opposition aux jugements correctionnels rendus par défaut. La modification proposée ne porterait pas exclusivement sur les délits commis à l'étranger, mais sur tous les délits en général. — Quel est l'état actuel des choses ?... Quand un jugement correctionnel est rendu par défaut, le condamné, aux termes de l'art. 187, a cinq jours, à partir de la signification du jugement, pour former opposition à l'exécution de ce jugement. — Si le jugement n'a pas été signifié, le condamné peut former opposition pendant cinq années, c'est-à-dire pendant le délai établi par l'art. 636 du C. d'instr. crim. pour atteindre la prescription. — Or, il arrive fréquemment par suite d'une absence, d'une négligence d'autrui, par une vicissitude quelconque, que le condamné n'est pas

rencontré à son domicile au moment de la signification du jugement. Dans ce cas, la copie du jugement est portée au Parquet et à la mairie, et le condamné peut de très-bonne foi ignorer la signification ainsi faite. La condamnation, d'après le texte rigoureux de l'art. 187, n'en devient pas moins définitive après l'expiration des cinq jours, malgré l'ignorance et la bonne foi du condamné. — Toutefois, certains tribunaux avaient établi une jurisprudence plus douce, plus humaine, qui consiste à déclarer l'opposition valable quand il est constant que le condamné n'a pas eu connaissance de la signification. Le tribunal de la Seine, notamment, a reçu bien des fois des oppositions de ce genre; mais la justice peut les refuser, et le texte de la loi rigoureusement interprété semble indiquer qu'elles ne doivent pas être admises. — Le Gouvernement a placé dans son projet un nouvel art. 187 modifié, qui maintient le délai de cinq jours pour l'opposition, mais qui déclare que l'opposition pourra être exceptionnellement acceptée après les cinq jours, si le condamné *prouve qu'au moment de la signification du jugement il était absent du territoire européen et algérien de l'Empire*. — L'innovation consiste à assimiler deux situations identiques : celle du condamné vis-à-vis duquel on n'a pas fait de signification, celle du condamné qui involontairement n'a pas connu la signification. L'assimilation est juste, équitable. — La Commission est allée plus loin que le Gouvernement dans la voie qui lui était ouverte. Pour que l'opposition fût valable après les cinq jours, le projet du Gouvernement voulait que le prévenu prouvât son absence du territoire européen ou algérien de l'Empire; il fallait en un mot qu'il fût *à l'étranger*. — La Commission a pensé qu'il suffisait qu'il prouvât son ignorance involontaire et de bonne foi, quelle que fût la cause de cette ignorance, pour que l'opposition fût valable après les cinq jours. — En conséquence, la Commission, d'accord avec le Gouvernement, a introduit dans le projet une rédaction nouvelle ainsi conçue : « Toutefois, « si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes « d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition « sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la « peine. » — Ici une explication est nécessaire : Nous disons que l'opposition sera valable si la signification n'a pas été faite, ou *s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance...* — Il peut arriver, en effet, que le prévenu soit averti autrement que par la signification officielle du jugement faite à la requête du ministère public; il peut être averti par la signification au nom d'une partie civile, par exemple, ou par une tentative de la vente de ses meubles à la requête du Trésor ou de la partie civile et à l'occasion des frais. Dans ces cas, il est inutile de faire exception à la règle générale, et le délai courra du jour où le prévenu aura été mis en demeure par un acte d'exécution quelconque. — La modification du § 3 de l'art. 187 a entraîné une remarque sur le § 2 du même article. Ce paragraphe mettait dans tous les cas les frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition à la charge du prévenu opposant. Il a paru à la Commission que cette disposition impérative n'avait plus sa raison d'être, lorsqu'il est admis que le condamné a pu ignorer de bonne foi la signification, que la signification a pu être faite avec une incurie, une négligence dont le prévenu ne pouvait être responsable, il faut faire de la question des frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition une question facultative laissée à la prudence des magistrats. — En conséquence, la Commission avait proposé par voie d'amendement la suppression du deuxième paragraphe relatif aux frais. Le Conseil

d'État n'a pas admis l'amendement, mais il a proposé une rédaction qui rendait facultative la question des frais. — Voici cette rédaction qui a été acceptée par la Commission, car elle rendait parfaitement sa pensée : « Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu. »

Ici nous sortons des modifications des quatre articles du Code d'instruction criminelle pour entrer dans le bref examen de l'article 2 du projet de loi. — Cet article établit la répression en France des délits et contraventions en *matière forestière, rurale, de douanes ou de contributions indirectes commis sur le territoire d'un État limitrophe,* mais à la condition que ces mêmes infractions soient punies dans l'Etat voisin, lorsqu'elles ont été commises en France par les sujets de cet État. — La Commission a pensé qu'il était utile d'arrêter les déprédations et les dommages respectifs qui se commettent continuellement aux frontières. Sans doute ces faits n'ont pas, au point de vue moral, une gravité pareille à celle des délits ordinaires, mais ils sont dangereux par leur fréquence et par leurs conséquences. Ils entraînent des rivalités, des inquiétudes, des collisions que les gouvernements sages et prudents doivent faire cesser. Ces considérations ont déterminé la Commission à s'associer aux vues du Gouvernement et à accepter l'art. 2.

Tel est le résumé des travaux de votre Commission. Nous avons essayé de les exposer sans autre prétention que celle d'apporter dans le rapport toute la méthode et toute la clarté possibles. — La Commission est pénétrée de l'utilité du projet de loi; elle croit qu'il y a là une sage innovation sortie lentement de l'expérience générale, du mouvement des idées et des mœurs; elle sait qu'une partie considérable de l'Europe est déjà très-avancée dans une réforme pareille, elle est convaincue que l'Europe tout entière finira par adopter cette législation qui tend à protéger la sécurité réciproque et à élever le niveau moral des peuples. En conséquence, nous vous proposons l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé et modifié par votre Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Rapport au Sénat, par M. le président Bonjean.

(Séance du 22 juin 1866.)

Messieurs les sénateurs, le projet de loi dont nous avons à vous rendre compte, soulève et décide d'importantes questions sur l'étendue du droit de punir. Comme d'ailleurs presque toutes les lois pénales, il intéresse très-directement la liberté individuelle; et, à ce titre, il est de ceux dont le Sénat, protecteur constitutionnel de cette liberté, a le droit et le devoir de faire, au point de vue des principes, un examen approfondi. — Messieurs les sénateurs, l'intérêt commun des nations, d'accord avec la conscience universelle, veut impérieusement que tous les crimes puissent être punis. Il ne faut pas qu'il y ait des asiles où le malfaiteur puisse jouir effrontément des produits de son délit; car, plus la punition sera assurée, plus les peines pourront être adoucies : ce qui effraye, en effet, ceux qui sont tentés de faire le mal, c'est bien plus la certitude que la rigueur du châtiment. — Ces vérités, généralement mises en pratique aujourd'hui par les peuples civilisés, n'avaient point encore reçu, en France, le développement exigé par la justice et la raison : c'est cette lacune que vient combler le projet de loi; et, quand vous en connaîtrez l'esprit et les détails, peut-être vous étonnerez-vous,

messieurs, que les honnêtes gens de toutes les opinions ne se soient pas trouvés unanimes pour accueillir, avec un empressement égal, un projet qui ne peut être redoutable qu'aux seuls malfaiteurs. — Pour rendre plus facilement intelligible à tous ce que j'ai à dire du projet, il me faut entrer dans quelques explications préliminaires, que du reste j'abrégerai le plus qu'il sera possible; vous pouvez y compter.

§ 1er. — *Notions générales et préliminaires.*

D'après les principes qui constituent, on peut le dire, le droit commun de l'Europe moderne, le droit de punir ou la juridiction pénale est de deux sortes : la juridiction territoriale et la juridiction personnelle.

I. *Juridiction territoriale.* — La première, c'est-à-dire le droit pour chaque nation de punir les crimes et délits commis sur son territoire, est une conséquence si évidente de la souveraineté et du devoir pour l'État de maintenir l'ordre public, de protéger les personnes et les propriétés, qu'il ne s'est point trouvé d'esprit assez paradoxal pour en contester la légitimité. — Sauf l'exception admise, par le droit des gens plutôt que par les lois positives, en faveur des agents diplomatiques, la loi pénale étend son empire sur tous ceux qui habitent le territoire, sur les étrangers aussi bien que sur les nationaux, parce que celui qui habite ou traverse un pays étranger est tenu d'en respecter les lois, surtout celles de police et de sûreté (C. Nap., art. 3).— Si le coupable se dérobe par la fuite au châtiment matériel, il peut toujours du moins être poursuivi et condamné par contumace pour les crimes, par défaut pour les délits. — L'extradition du présumé coupable peut même souvent être obtenue du gouvernement sur le territoire duquel il a cherché un refuge, s'il existe entre les deux nations un traité à cet égard; et les traités de cette nature, dont on ne trouve que de rares exemples dans les temps un peu reculés, sont devenus si fréquents de nos jours, que de 1834 à 1860 la France n'en a point compté moins de quarante-cinq. — Bien que l'extradition ne soit, en général, stipulée que pour les crimes les plus graves, et qu'il soit aussi généralement admis qu'un État ne livre jamais ses nationaux, mais seulement les sujets de l'État qui demande l'extradition et ceux qui n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre pays, on peut considérer la juridiction territoriale comme suffisamment armée.

II. *Juridiction personnelle.* — On ne saurait en dire autant de la juridiction personnelle, c'est-à-dire du droit pour chaque État de punir ses nationaux pour les crimes et délits par eux commis en pays étranger. — Les uns sont allés jusqu'à nier la légitimité même du droit de la société; d'autres, tout en la reconnaissant, ont proposé, dans son application, de nombreuses restrictions, tirées soit du peu de gravité ou de la nature particulière des actions à punir, soit de diverses autres circonstances que nous passerons bientôt en revue puisque c'est là qu'est la loi tout entière.

III. La punition des crimes commis en pays étranger ne paraît pas avoir été en usage chez les peuples anciens. Dans le droit romain, d'ailleurs si complet, il n'en existe que des traces incertaines; et cela n'a rien qui puisse surprendre : chez un peuple où le mot *hostis* eut si longtemps la double signification d'*étranger* et d'*ennemi*, on ne devait pas être tenté de punir celui qui portait au delà de la frontière le meurtre et le pillage, s'il en rapportait du butin; et quand plus tard les idées se furent modifiées, presque tout l'univers alors connu se trouvant réduit en provinces romaines, la

juridiction personnelle ne présentait plus d'applications assez importantes pour qu'on pût songer à la proclamer. — On s'explique facilement aussi le silence des lois à ce sujet, dans cette période de violences incessantes qu'on appelle le moyen âge.— Mais à partir du xvie siècle, le principe commence à se dégager dans les écrits des publicistes et des jurisconsultes, et Jousse, en son traité de la *Justice criminelle*, en parle comme d'une pratique générale, depuis longtemps incontestée. — On a dit récemment que dans l'ancien régime le droit de punir le Français à raison des crimes commis en pays étranger était la conséquence du pouvoir illimité que la royauté s'attribuait sur les personnes et sur les choses. C'est là une erreur manifeste; car, pour établir le droit de la société, Julius Clarus, Farinacius et Jousse ne se fondent que sur des considérations d'intérêt général, parfaitement indépendantes du principe et de la forme du gouvernement.— Il est remarquable toutefois que le principe de la juridiction personnelle ne fut point rappelé dans le code pénal de 1791; mais il fut de nouveau proclamé par celui du 3 brumaire an 4 pour les délits entraînant des peines afflictives et infamantes. — Dans la préparation du code d'instruction criminelle de 1808, la question fut soumise à une discussion approfondie. Treilhard et Berenger, soutenant que la loi pénale était essentiellement territoriale, déniaient d'une manière absolue à la justice française le droit de punir les actes accomplis en pays étranger, même par des Français. L'opinion contraire, soutenue par le grand juge Regnier et le sage Cambacérès, prévalut; et cependant le principe ne fut alors appliqué que d'une manière restreinte et pour ainsi dire à titre d'exception par les art. 5, 6 et 7 du code de 1808.

IV. D'après l'art. 5, tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France d'après les dispositions des lois françaises. — L'art. 6 étend cette disposition aux étrangers, auteurs ou complices des mêmes crimes, qui seraient arrêtés en France ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition. — Quant aux crimes commis à l'étranger, contre les particuliers, l'art. 7 n'en autorise la poursuite en France que sous une quintuple condition : il faut que le crime ait été commis contre un Français et par un Français; que celui-ci soit de retour en France; que la partie lésée ait porté plainte; qu'enfin l'auteur du crime n'ait pas été déjà poursuivi et jugé pour le même fait. — Vous remarquez facilement, messieurs, les lacunes que présente le code de 1808 : — 1° L'étranger n'est punissable, en France, pour crimes commis hors de notre territoire, qu'autant qu'il s'agit de crimes contre la sûreté ou le crédit de l'État; jamais quand il s'agit de crimes contre les particuliers, alors même que la victime serait un Français. — 2° Le Français ne peut être poursuivi qu'autant que la victime est elle-même un Français. — 3° Enfin, tous les délits et toutes les contraventions sans exception, commis en pays étranger, restent impunis en France. — Tel est le système sous lequel nous vivons depuis cinquante-huit ans. — Mais ce système, qui pouvait sembler suffisant en 1808, à une époque où les peuples vivaient séparés les uns des autres, par les haines nationales, avivées par de longues guerres, par les lois d'aubaine, les régimes douaniers et les difficultés des voyages, répond-il aux besoins et à l'état nouveau des sociétés européennes? — Non, évidemment. — De notre temps, par l'effet d'une longue paix, de la facilité des communi-

cations, de l'extension des relations commerciales, les barrières qui séparaient les peuples se sont abaissées; les nations se visitent et se mêlent dans une proportion que nul ne pouvait assurément prévoir en 1808; peu à peu, les vieilles haines nationales font place au sentiment plus vrai de la solidarité des peuples ; et les lois doivent se mettre en harmonie avec les besoins nouveaux de cette civilisation nouvelle. — C'est sous l'inspiration de ces idées plus larges de justice et de progrès que la position de l'étranger, autrefois si dure, a été successivemont améliorée dans presque tous les États modernes; que notamment en France l'odieux droit d'aubaine a été d'abord adouci, puis totalement supprimé par la loi du 14 juillet 1819; que la loi du 5 juillet 1844 a permis aux étrangers de prendre des brevets d'invention en France; que le décret-loi du 25 mars 1852 a interdit en France la contrefaçon des ouvrages publiés à l'étranger, et qu'ont été enfin conclus tant de traités pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, tant d'autres pour la liberté de commerce, tant d'autres enfin pour l'extradition des criminels. — Les nations voisines, qui d'abord avaient hésité à nous suivre dans cette loi libérale, ne tardèrent pas à nous y devancer, au moins en ce qui concerne la répression des crimes et délits commis en pays étrangers; et depuis trente ans environ, ainsi que bientôt nous le dirons, la punition des méfaits commis en pays étrangers a été successivement adoptée comme un principe par la plupart des législations européennes. — Mais, après avoir ainsi pourvu spontanément au châtiment des méfaits commis par leurs nationaux sur notre territoire, il était naturel et légitime que les nations voisines nous demandassent la réciprocité. Aussi n'ont-elles pas manqué de le faire; et c'est sous l'influence de ces exemples et de ces réclamations que furent successivement préparés les projets de 1842, de 1845, celui de 1852, à la suite de la solennelle enquête de 1846 et de 1847, et enfin le projet actuel. — Le simple rappel de ces faits et de ces dates suffit pour montrer combien étaient dans l'erreur ceux qui ont prétendu que le projet actuel n'était qu'une *loi de circonstance*, voilant on ne sait quelles arrière-pensées politiques. — Non, messieurs, ce projet n'est point une loi de circonstance; c'est une loi de progrès, de civilisation, d'humanité, s'il est vrai que ce soit un progrès de la civilisation de diminuer le plus possible le nombre de crimes, s'il est vrai que l'humanité consiste à s'intéresser aux victimes plus qu'aux malfaiteurs. — Quant au reproche adressé au projet de voiler la pensée, d'atteindre certains crimes et délits politiques, l'honorable rapporteur au Corps législatif a répondu, avec loyauté et fermeté, que le projet n'avait été nullement inspiré par une pensée politique; mais qu'après tout on ne voulait point proclamer non plus, au profit des infractions de ce genre, le *privilége de l'impunité*. — On eût pu ajouter qu'il est bien peu de crimes contre la chose publique, susceptibles d'être commis à l'étranger, qui ne rentrent pas dans ceux dont la poursuite est déjà autorisée par l'art. 5 du code de 1808; et que pour les délits politiques, ceux de la presse notamment, le Gouvernement devait peu sentir le besoin d'une loi nouvelle : qu'en effet les libelles imprimés à l'étranger par des Français contre le Gouvernement de leur pays sont destinés à pénétrer en France et y pénètrent le plus souvent, ce qui suffit pour les rendre justiciables de la justice française. — Après cet aperçu général, nous avons à examiner le *principe* même de la loi et les diverses applications qu'elle propose d'en faire.

§ 2. — *Question de principe.*

La loi pénale d'un État peut-elle, doit-elle punir les crimes et délits commis hors du territoire de cet État ? — Pour le nier, on a dit : 1° que la souveraineté, et avec elle le droit de punir, expire à la frontière; qu'ainsi la loi pénale est, par essence, exclusivement territoriale; 2° que le Français qui commet un crime en pays étranger viole la loi de ce pays, devient son justiciable, et que ce serait usurper sur la souveraineté étrangère que de prétendre lui appliquer la loi française; 3° que la société française n'a aucun intérêt à sévir contre un acte qui ne lui cause aucun préjudice; 4° on objecte enfin la difficulté que présentera généralement la preuve de faits accomplis en des pays lointains.

I. La première objection pose en principe ce qui est en question. — Sans doute, la loi pénale est territoriale, en ce sens qu'elle oblige tous ceux qui habitent le territoire, les étrangers aussi bien que les nationaux; mais il ne s'ensuit nullement qu'elle cesse d'obliger le Français par cela seul que celui-ci a franchi la frontière. Si la loi civile suit le Français en quelque lieu qu'il se transporte pour régler sa capacité civile, sa fortune mobilière et les autres objets compris dans le statut personnel, pourquoi la loi pénale ne pourrait-elle pas le suivre également pour les devoirs moraux dont elle contient la sanction? — N'est-il pas moral et utile en même temps que le Français qui passe en pays étranger sache qu'il ne peut y commettre impunément des crimes qui déshonoreraient le nom français, et qu'il pourra lui en être un jour demandé compte par la justice de son pays, s'il échappe à la justice étrangère? — Eh quoi! si ce Français éprouve quelque vexation, il pourra invoquer le nom de la France, se placer sous la protection de nos ambassadeurs et de nos consuls, revendiquer les droits attachés à son titre de Français, et en même temps se prétendre délié du devoir d'obéissance envers les lois de sa patrie! Cela est-il admissible?

II. On prétend que juger en France un crime commis au delà de la frontière serait usurper la souveraineté étrangère... — Mais qui donc a jamais songé à contester à l'Etat étranger le droit de punir les crimes commis sur son territoire? Qui jamais a proposé de dessaisir la justice étrangère? — Il est, au contraire, reconnu par le projet comme par les codes de 1808 et de l'an IV que la loi française ne pourra frapper le Français qu'autant que celui-ci sera parvenu à échapper à la justice étrangère, ou que celle-ci refusera de sévir, ce qui arrive presque toujours quand il s'agit de crimes contre la sûreté d'un autre Etat. — Mais, dit-on, le Français présumé coupable sera donc soumis à une double loi, à une double poursuite, à une double peine, celle prononcée par la loi étrangère et celle prononcée par la loi française?... Non; mais seulement à l'une ou à l'autre, ce qui est fort différent. — Si l'auteur présumé du crime a été saisi et jugé par la justice étrangère, qu'il ait été condamné ou acquitté, il ne pourra plus être traduit devant les tribunaux français pour le même fait : contrairement aux règles suivies pour les jugements civils, le projet reconnait aux arrêts rendus par les tribunaux criminels étrangers, l'*autorité de la chose jugée* et applique la maxime *non bis in idem*. — Mais s'il échappe à la justice étrangère, s'il rentre en France, seulement alors il tombe sous le coup de la loi française. — Qu'a-t-on proposé, d'ailleurs, pour éviter ce prétendu empiétement sur la souveraineté étrangère? On a dit que l'autorité devrait livrer le Français présumé coupable à la puissance sur

le territoire de laquelle le crime aura été commis, pour y être jugé conformément à la loi du pays. — Étrange manière, en vérité, de protéger nos nationaux! — Toutefois, il faut le reconnaître, sous l'empire du code de 1808, qui ne permettait pas la poursuite en France d'un crime commis à l'étranger contre un étranger, un décret du 25 octobre 1811 avait eu la pensée de livrer à la justice étrangère le présumé coupable. Mais ce décret est resté une lettre morte; il n'a jamais été mis à exécution, et avec toute raison. — Et en effet, si indigne que puisse paraître un de nos nationaux, tant qu'il n'a pas perdu cette qualité, il conserve quelque droit à la protection de son pays. Aussi, comme déjà nous l'avons dit, est-ce un principe universel en matière d'extradition qu'un Etat ne livre jamais un de ses sujets à une puissance étrangère.

III. On dit que la France n'a pas d'intérêt à punir les crimes commis hors de son territoire. — Mais cet intérêt, comment peut-on le méconnaître? — Le crime commis par un Français à l'étranger n'est-il donc pas une cause de déconsidération pour notre nation? Ne réfléchit-il pas d'une façon fâcheuse sur les Français honnêtes qui habitent ce pays? — La présence sur notre sol d'un Français qui y rentre couvert du sang de sa victime ou chargé de ses dépouilles, n'est-elle donc pas une cause de trouble et d'inquiétude pour le pays où il est venu chercher un refuge? — Le spectacle de son impunité ne serait-il pas en même temps un grand scandale et une cause de démoralisation?

IV. Enfin, à la dernière objection tirée de la difficulté de prouver des faits consommés en des pays lointains, Cambacérès avait déjà répondu en 1804 : « Peu importe que les preuves du délit soient faciles ou difficiles à obtenir ; lorsqu'il n'y aura pas de preuves, le coupable échappera par le fait au châtiment, mais au moins les Français seront avertis qu'ils s'y exposent, que nos lois ne leur accordent pas l'impunité, et cet avertissement suffira pour retenir beaucoup d'entre eux dans le devoir. » (Locré 13, p. 55.) — Ajoutons que les difficultés de l'instruction pour les crimes et délits commis à l'étranger sont bien moindres dans ce temps de *rapides communications* qu'elles ne l'auraient été à l'époque où fut rédigé le code de 1808.

V. Ces vérités, autrefois obscurcies par d'étroits préjugés, sont aujourd'hui reconnues par la presque totalité des peuples de l'Europe. Les codes rédigés depuis trente ans dans les divers pays s'accordent à reconnaître que les lois pénales obligent les membres de la cité, même en dehors du territoire, bien que partout cette règle n'ait pas reçu la même extension. — En raison même de cette variété dans les applications d'un même principe, le Sénat ne nous blâmera pas sans doute de reproduire dans ce rapport ceux de ces textes qu'il nous a été possible de nous procurer.

Loi belge du 30 décembre 1836. — « Art. 1er. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume. — Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été com-

mis. — Art. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé par les tribunaux belges. »

Code de procédure criminelle des Pays-Bas, du 1er octobre 1838. — « Art. 8. Le Neerlandais qui en pays étranger se rend coupable ou complice d'infractions qui, d'après les dispositions du Code pénal, mettent en danger ou troublent la tranquillité et la sûreté du royaume, ou qui commet une infraction aux lois sur les monnaies nationales ayant cours légal, ou qui contrefait ou falsifie les publics, les billets de banque ou d'autres effets ou billets nationaux légalement autorisés, ou les timbres, poinçon, ou estampilles dont il est fait usage par autorité publique dans le royaume, sera poursuivi et puni d'après les lois neerlandaises, sans distinction si les lois du pays dans lequel l'infraction a été commise portent une peine plus forte ou plus légère ou même si elles n'en portent aucune.—Les dispositions du présent article sont applicables aux étrangers qui, auteurs ou complices de ces infractions, seraient arrêtés dans le royaume ou extradés sur la demande du gouvernement. — Art. 9. Seront de même poursuivis et punis d'après les lois neerlandaises, après leur arrestation dans ce pays ou après leur extradition : — 1° Les Neerlandais qui, en pays étranger, se sont rendus coupables ou complices d'une infraction quelconque contre un Neerlandais; — 2° Les Neerlandais qui en pays étranger se sont rendus coupables ou complices au préjudice d'étrangers, ou les étrangers qui en pays étranger se sont rendus coupables ou complices, au préjudice de Neerlandais, d'assassinat, d'incendie, de vol avec effraction ou voies de fait, ou commis à main armée, ou à plus de deux personnes, avec des circonstances aggravantes; ainsi que de fabrication et mise en circulation de lettres de change fausses ou falsifiées d'origine nationale ou étrangère. — Art. 10. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'inculpé ne peut être poursuivi ou jugé si, à raison de ces infractions, il a été acquitté, ou condamné et puni, par un jugement émané d'un tribunal étranger. »

Code pénal de Sardaigne de 1839. — « Art. 5. Le sujet du roi qui se sera rendu coupable en pays étranger d'un crime contre le respect dû à la religion ou contre la sûreté de l'État, ou de contrefaçon des sceaux, des monnaies, de cédules ou obligations de l'Etat, sera jugé et puni dans les Etats du roi d'après les dispositions du présent code. — Art. 6. Tout sujet qui aura commis en pays étranger un crime contre un sujet ou contre un étranger, s'il rentre dans les Etats du roi, y sera jugé et puni conformément aux dispositions du présent code. Les peines qu'il aura encourues pourront cependant, suivant les circonstances, être diminuées d'un degré. — Cette disposition est applicable aussi aux délits commis à l'étranger par un sujet sarde contre un Sarde, pourvu que la partie lésée rende plainte. Il en est de même des délits commis contre un étranger, pourvu qu'une disposition analogue se trouve dans les lois du pays de cet étranger. — Art. 8. Pourra être poursuivi l'étranger qui s'est rendu coupable, hors du territoire, soit contre un Sarde, soit contre un étranger, des crimes de vol à main armée, d'extorsion avec violence ou de rapines, pourvu que le crime ait été commis à une distance d'un demi-myriamètre des frontières ou que le coupable ait transporté sur le territoire sarde les objets volés. — Art. 9. Quant aux autres crimes commis à l'étranger par un étranger contre un sujet sarde, si le coupable est arrêté dans le royaume, le gouvernement sarde proposera son extradition au gouvernement

du lieu du crime; et, si cette proposition n'est pas acceptée, le coupable sera jugé et puni conformément à l'article ci-dessus. »

Code pénal russe, publié le 15 août 1845. — « Art. 178. L'étranger accusé ou soupçonné d'avoir commis hors du territoire de l'empire un crime portant atteinte aux droits de l'autorité souveraine russe ou aux droits d'un sujet russe, sera jugé d'après les lois russes, s'il est trouvé sur le territoire, ou si le gouvernement obtient son extradition. — Art. 179. Les sujets russes qui ont commis hors du territiore un crime portant atteinte aux droits du pouvoir souverain de leur patrie, à l'intégrité, à la sûreté ou à la prospérité de la Russie, ou aux droits de leurs compatriotes, sont jugés d'après les lois russes, après leur retour en Russie ou si le gouvernement obtient leur extradition. — Art. 180. Le sujet russe qui hors du territoire a commis un crime contre l'État dans lequel il réside ou contre les sujets de cet État, ou enfin contre un État étranger, est également jugé d'après les lois russes si l'Etat étranger le livre aux autorités russes, ou si, revenu volontairement en Russie, on porte plainte contre lui. Dans ces cas, si la loi du pays où le crime a été commis est plus douce que celle du code russe, celle-ci doit être diminuée proportionnellement, sauf l'approbation du sénat dirigeant. »

Code pénal prussien, du 14 avril 1851. — « § 3. Les lois pénales prussiennes sont applicables aux crimes, aux délits et aux contraventions commis en Prusse, même quand le délinquant est étranger. — § 4. Les crimes et les délits commis hors du territoire du royaume ne sont pas en règle générale poursuivis ou punis en Prusse. — Pourront néanmoins être poursuivis et punis en Prusse, suivant les lois prussiennes : — 1° L'étranger qui a commis hors du territoire du royaume, contre la Prusse, une action que le présent code qualifie de haute trahison ou de lèse-majesté, ou un crime monétaire; — 2° Le Prussien qui a commis hors du territoire du royaume, contre la Prusse, un acte de haute trahison, de trahison envers le pays ou de lèse-majesté, ou un crime monétaire; — 3° Le Prussien qui a commis hors du territoire du royaume une action punie comme crime ou comme délit par les lois prussiennes, pourvu qu'elle soit également punie par les lois du lieu où elle a été commise. Toutefois, dans ce cas, il ne pourra être exercé de poursuite, ni prononcé de peine, si les tribunaux étrangers ont statué sur l'infraction par un jugement passé en force de chose jugée et si la peine prononcée a été exécutée ou remise par voie de grâce. — Les contraventions commises hors du territoire du royaume ne seront punies en Prusse que dans les cas prévus par des lois particulières ou par des traités internationaux. »

Au témoignage, toujours si sûr, de M. Faustin Hélie, les lois pénales du royaume de Saxe, du grand-duché de Saxe-Weimar, du royaume de Wurtemberg, du royaume de Hanovre, du grand-duché de Hesse, du royaume de Bavière et de l'Autriche punissent les crimes et délits commis par les sujets de ces Etats, sans distinguer si les infractions ont été commises sur le territoire ou en pays étranger, au préjudice des nationaux ou des étrangers. — Voici les textes que nous avons pu recueillir.

Code criminel du royaume de Saxe de 1838. — « Art. 2. Seront punis conformément aux dispositions du présent code les sujets saxons à raison de tous les délits commis dans le royaume et à l'étranger. — D'après les art 3 et 4 du même code, les étrangers qui ont commis un délit hors du territoire saxon sont justiciables des tribunaux saxons, non-seulement à raison des délits commis contre le gouvernement saxon, contre le chef de ce gouverne-

ment ou contre un sujet saxon, mais aussi à raison d'un délit commis contre un étranger. Seulement en ce dernier cas la poursuite ne peut avoir lieu que sur l'ordre du ministre de la justice. » — Cette disposition, la plus large qui existe peut-être en matière de juridiction criminelle, ne fut point admise sans de vifs débats.

Code du grand-duché de Saxe-Weimar de 1839. — Même disposition que celle de l'art. 2 du code saxon.

Code du royaume de Wurtemberg. — « Art. 3. Les dispositions du présent code sont applicables à tous les crimes et délits commis à l'étranger par les Wurtemburgeois, soit au préjudice de leurs compatriotes, soit au préjudice d'étrangers. — Néanmoins aucune poursuite ne peut être exercée : — 1° Lorsque l'acte dirigé contre un Etat étranger ou ses habitants n'est pas considéré comme délit par la loi de cet Etat ; — 2° Lorsque ce même acte, dans le cas où il été commis par un sujet de l'Etat étranger contre le Wurtemberg ou ses habitants, ne serait pas punissable dans l'Etat étranger ; — 3° Lorsque dans l'Etat étranger des poursuites ont été commencées et ont été annulées, ou lorsque les tribunaux étrangers ont définitivement acquitté ou condamné le prévenu, pourvu que dans ce dernier cas il ait subi sa peine ou ait été gracié ou enfin lorsque le délit est prescrit. — Art. 4. Les étrangers seront jugés conformément aux dispositions du présent code à raison des crimes et délits qu'ils ont commis à l'étranger contre l'Etat de Wurtemberg, contre le chef du gouvernement de ce pays ou contre l'un de ses habitants. »

Code du royaume de Hanovre de 1840. — « Art. 2. Les sujets hanovriens sont jugés d'après les dispositions du présent code à raison des délits commis sur le territoire ou à l'étranger, au préjudice soit d'un regnicole, soit d'un étranger. — Néanmoins si le fait commis à l'étranger contre un étranger et considéré comme délit par la loi hanovrienne, n'est pas considéré comme tel par la loi du lieu du délit, le délinquant n'encourt pas de peine. » — Art 3. Même disposition que l'art. 4 du code wurtemburgeois.

Code du grand-duché de Hesse de 1841. — « Art. 4. Les dispositions du présent code sont applicables aux Hessois qui se sont rendus coupables à l'étranger d'un délit contre un indigène et un étranger, contre le grand-duché, la Confédération germanique ou un état appartenant à la Confédération. S'il s'agit d'un délit contre un Etat étranger à la Confédération, les poursuites ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un ordre du ministre de la justice. — Cependant il y a lieu de n'appliquer aucune peine ou d'en appliquer une relativement moindre : — 1° Lorsque l'acte dirigé contre un Etat confédéré ou étranger ou contre leurs habitants n'est pas puni ou est puni d'une peine moindre par les lois de cet Etat ; — 2° Lorsque le coupable a été déjà jugé par les tribunaux étrangers ; — 3° Lorsqu'il a été gracié, à raison du délit, par l'Etat étranger. — Art. 5. Seront jugés d'après les dispositions des lois hessoises les étrangers qui hors du territoire se sont rendus coupables, au préjudice de la Hesse, d'un des crimes suivants : lèse-majesté, haute trahison, trahison envers le pays, sédition, inondation, falsification des sceaux ou timbres du grand-duché ou des monnaies y ayant cours légal et des effets publics. »

Code du grand-duché de Bade de 1845. — « Art. 4. Les lois pénales du grand-duché sont applicables aux Badois, à raison des délits qu'ils commettent à l'étranger. Néanmoins si les lois du lieu du délit ne punissent pas le fait, ou le punissent d'une peine moindre, ou enfin ne le punissent que sur une

dénonciation ou une plainte de la partie lésée, ces dispositions de la loi étrangère sont applicables au délinquant indigène, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit contre le gouvernement badois ou l'un de ses habitants. » — Art. 5 et 6. Mêmes dispositions que dans l'art. 4 du code de Wurtemberg.

Code autrichien. — « Art. 30. Les délits commis par l'un des sujets de nos Etats dans un Etat étranger seront également punis, à son retour, selon les dispositions du présent code, sans égard aux lois du pays où ils ont été commis. — Art. 31. Les délits commis par un étranger dans nos Etats sont jugés et punis conformément à ce qui est prescrit au présent code. — Art. 32. Si un étranger a commis un délit hors de nos Etats contre la constitution, ou en ce qui concerne les billets de crédit public ou la monnaie de nos Etats, il est traité comme un sujet et selon la présente loi. — Art. 33. Mais si le délit ne rentre pas dans les espèces exprimées à l'article précédent, le délinquant étranger sera arrêté, et on prendra promptement des mesures avec l'Etat où a été commis le délit pour son extradition. — Art. 34. Si cet Etat refuse à le recevoir, on procède à son égard suivant les règles prescrites par la présente loi ; cependant si les lois du lieu où a été commis le délit portent une peine moins forte, elle lui est appliquée; la sentence doit en outre mentionner le bannissement à l'expiration de la peine. » — La Suisse est entrée dans la même voie.

Code pénal du canton de Vaud, du 18 février 1843. — « Art. 6. Le Vaudois qui s'est rendu coupable, dans un Etat voisin de la Suisse ou du canton, d'un des délits mentionnés ci-après, et puni par le présent code de trois ans de réclusion ou plus, peut être poursuivi ou jugé dans le canton, s'il n'a pas été jugé contradictoirement en pays étranger. Les délits qui peuvent ainsi être poursuivis et jugés sont ceux de fausse monnaie, contrefaçon ou altération frauduleuse des sceaux de l'Etat, faux en écriture authentique ou de commerce, homicide volontaire, infanticide, viol, voies de fait et batteries accompagnées de blessures graves, atteintes à la sûreté du domicile, vol, brigandage, extorsion, escroquerie, abus de confiance, détournement ou dissimulation d'une partie de l'actif, ou autres actes frauduleux dans une discussion de biens, incendie et dommage causé aux propriétés dans le dessein de nuire. Les poursuites ne peuvent être commencées qu'en suite d'une autorisation du conseil d'Etat, et en suivant les règles qui seront établies d'accord avec les Etats voisins sur le mode de procéder. »

Code du canton de Zurich, du 3 septembre 1835. — « Art. 2. Sont jugés d'après la loi du canton : 1° les Zurichois... ; 2° les Zurichois qui ont commis un délit *hors du territoire* du canton; 3° les délits commis *hors du territoire* du canton par les *étrangers*, contre le canton ou ses habitants. » — Le code du canton de Lucerne de 1836, art. 2, et celui de Thurgovie de 1841, art. 2, reproduisent les dispositions du code de Zurich.

Règlement sur la procédure criminelle des États romains, du 5 novembre 1831. — « Art. 82. Lorsqu'un sujet des Etats pontificaux, demeurant en *pays étranger*, s'y est rendu coupable d'un vol, et qu'il retourne dans les Etats *avec l'objet soustrait*, il peut être arrêté partout, et le tribunal dans le ressort duquel il sera arrêté est compétent pour le juger conformément aux lois pontificales. »

L'Angleterre qui, par sa position géographique, est de tous les Etats européens celui qui a le moins à souffrir des délits commis dans le voisinage des frontières, est aussi celui qui a le plus maintenu le caractère exclusive-

ment territorial de la loi pénale. Des statuts particuliers autorisent cependant la poursuite contre les Anglais à l'égard de certains crimes commis *à l'étranger*, notamment la trahison, la fausse monnaie, l'homicide volontaire, la bigamie (Stephen, *Summary of the criminal laws*, VII, n° 1; XI, n° 5; XXI, n° 2. — Shory, *Comment on the conflict of laws foreign and domestic*. § 620-622). Mais cette exception qui, à raison de la situation particulière, ne saurait tirer à conséquence, étant mise de côté, on peut affirmer que, de notre temps, le droit pour chaque Etat de punir les crimes et délits commis par ses nationaux hors de son territoire est devenu un des principes les plus constants du droit pénal européen.

VI. Le principe général admis, son application présentait encore à résoudre d'assez nombreuses questions, dont il convient peut-être de vous présenter le tableau d'ensemble. 1° Appliquerait-on le principe à tous les crimes indifféremment, ou distinguerait-on entre ceux contre la *chose publique* et ceux contre les *particuliers?* — 2° Etendrait-on le principe aux simples *délits?* — 3° Distinguerait-on selon que l'auteur serait Français ou étranger? — 4° Distinguerait-on, selon que la victime serait un étranger ou un Français? — 5° La poursuite serait-elle restreinte au cas où le présumé coupable est trouvé en France; ou admettrait-on contre lui, demeuré à l'étranger, la procédure par contumace ou par défaut? — 6° La poursuite serait-elle subordonnée à la *plainte* préalable de la partie lésée? — 7° Accorderait-on à l'étranger lésé le droit de citation directe, admis en France en matière correctionnelle, ou bien la poursuite serait elle réservée au ministère public? — Telles sont, messieurs, les questions principales que présentait le projet de loi; il nous reste à vous faire connaître comment elles ont été résolues.

§ 3. — *Crimes contre la chose publique.*

Avec une rédaction différente, le projet maintient, sans y rien changer, les dispositions des art. 5 et 6 du code de 1808, à l'égard des crimes contre la chose publique, c'est-à-dire ceux contre la sûreté de l'Etat, la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des monnaies nationales ayant cours, des papiers nationaux et des billets de banque autorisés par la loi. — Pour les crimes de cette nature, qui se préparent souvent à l'étranger et pour lesquels la punition prend le caractère de la légitime défense contre un ennemi, la compétence de la justice française devait sembler d'autant moins contestable que, bien que préparés loin du territoire, c'est sur notre territoire que leurs effets doivent se faire sentir. — Aussi la loi française est-elle applicable, sans distinction soit du territoire où les crimes ont été commis, soit de la nationalité des auteurs ou complices. La seule différence entre le Français et l'étranger est que, si le premier ne rentre pas en France, il peut néanmoins y être jugé par contumace; tandis que le second ne peut être poursuivi et jugé qu'autant qu'il est arrêté sur notre sol ou que le gouvernement en a obtenu l'extradition. — Ces dispositions conformes au droit commun de l'Europe n'ont soulevé et ne pouvaient soulever aucune objection. — Constatons seulement, pour n'avoir plus à y revenir, que les crimes contre la chose publique sont, parmi les crimes commis à l'étranger, les seuls pour lesquels un étranger puisse être poursuivi en France, les seuls aussi pour lesquels un Français puisse être jugé par contumace.

§ 4. — *Crimes contre les particuliers.*

Le code de 1808 n'avait autorisé la poursuite en France des crimes

commis à l'étranger, contre particuliers, qu'autant que l'auteur du crime et sa victime étaient l'un et l'autre Français. Il assurait ainsi l'impunité, en France, au Français qui, au delà de la frontière, avait commis un crime au préjudice d'un étranger, et aussi à l'étranger qui, dans la même condition, s'était livré à quelque attentat sur la personne ou la fortune d'un Français. — Cette double impunité se pouvait-elle justifier par de suffisantes raisons? —Il est difficile de l'admettre. —Nous avons, messieurs, 2,250 kilomètres de frontières terrestres; sur bien des points, cette frontière n'est qu'une ligne idéale : les habitants de chacun des deux pays ont le plus souvent, dans l'autre, des parents, des propriétés, des intérêts de tout genre. La politique les a séparés; la nature, les faits, les intérêts les unissent dans les besoins, les habitudes et la solidarité d'une vie commune. — Voici un Français qui, poussé par la haine ou la cupidité, franchit la frontière idéale, tue, blesse ou vole son voisin belge; puis rentre immédiatement en France : il y est à l'abri de toute poursuite, car la victime est un étranger. — Voici maintenant qu'un Belge rencontrant, en Belgique, son voisin français, qui s'y est rendu pour ses affaires ou ses plaisirs, le tue, le blesse ou le vole; puis vient immédiatement chercher en France un refuge contre la justice de son pays; la loi française ne pourra le punir, parce qu'elle n'atteint les crimes commis à l'étranger qu'autant que leur auteur est Français. — Qu'est-ce que tout cela, messieurs, sinon proclamer, pour nos pays frontières, l'état sauvage, la barbarie, la loi brutale de la force? — Le projet discuté et voté en 1852, mais non promulgué, avait comblé cette double et regrettable lacune; le projet actuel comble la première, laisse subsister la seconde.

I. A l'avenir donc, le crime ou le délit, commis par un Français au delà de la frontière, pourra être puni en France, quelle que soit la nationalité de la victime : par cette humaine innovation, le projet ne donne pas seulement satisfaction à la conscience publique et aux justes réclamations des nations voisines, il met la loi française en harmonie avec le droit commun de l'Europe moderne.

II. Mais, par son silence, le projet consacre à nouveau l'impuissance de la loi française à l'égard de l'étranger qui hors de notre territoire viendrait à commettre un crime au préjudice d'un de nos nationaux. — On aura pensé, sans doute, que la loi française n'a empire, sur cet étranger, ni comme loi personnelle, puisqu'il n'est pas Français, ni comme loi territoriale, puisque le fait punissable a été consommé hors de son territoire. — Ces raisons peuvent satisfaire ceux qui, dans les affaires de ce monde, ne considèrent que les principes abstraits, quelquefois un peu arbitraires, posés par les publicistes; mais n'est-ce pas un spectacle qui révolte la conscience et la raison que celui de cet étranger qui, après avoir assassiné un Français, sur le sol de l'un des États voisins, vient chercher un asile dans la patrie même de sa victime, insultant par sa présence et son impunité à la légitime douleur des proches et des amis? — Si la justice française est incompétente du chef de l'assassin, pourquoi ne serait-elle pas compétente du chef de la victime? Car, enfin, n'est-ce pas pour l'État un devoir de protéger et de venger ses nationaux? — Sans doute ce devoir est impossible à remplir quand le coupable étranger reste en son pays; mais lorsque, spontanément, il vient en France, quand il jouit des droits que nos lois civiles accordent si libéralement aux étrangers; quand il vient se placer sous la protection de la loi française, quel principe serait violé si cette même loi lui demandait compte du sang versé, alors que

ce sang est celui d'un Français? — Et il faut bien qu'après tout ces considérations aient quelque valeur, puisque la plupart des codes modernes n'ont point hésité à punir les crimes commis contre leurs nationaux par un étranger en pays étranger (Voir notamment, ci-devant : les codes du Wurtemberg (art. 4), de Bade (art. 5 et 6), de Hanovre (art. 3), du royaume de Saxe (art. 3 et 4), de Zurich (art. 2), de Lucerne (art. 2), de Thurgovie (art. 2). Or pour quiconque sait avec quel soin, quel dévouement, quel esprit philosophique et libéral les plus illustres jurisconsultes allemands ont étudié, depuis le commencement du siècle, toutes ces graves questions, et quelle influence décisive leurs théories ont exercé sur la rédaction des nouveaux codes de l'Allemagne, il est impossible de ne pas considérer comme une autorité considérable l'unanimité presque absolue de tous les codes sur ces questions qui nous occupent. — Quoi qu'il en soit au surplus de cette question délicate, le gouvernement restera au moins armé du droit d'expulser de notre territoire l'étranger dont la présence lui semblerait offrir un certain danger : c'est un droit que lui reconnaissent les lois du 29 vendém. an VI, 21 avril 1832 et 3 déc. 1849 et dont, sans doute, il n'hésiterait pas à faire usage, dans la situation qui vient d'être examinée.

§ 5. — *Application du principe aux délits.*

Nous arrivons maintenant à la question qui offrait peut-être les plus sérieuses difficultés, l'extension du principe aux simples délits. — On a dit que, généralement, les délits étaient trop peu graves pour que la présence, en France, de celui qui les avait commis pût être une cause sérieuse de scandale et d'inquiétude pour la société française ; que d'ailleurs, à raison même du caractère moins saillant de ce genre d'infractions, la poursuite en France présenterait des difficultés et entraînerait des frais supérieurs aux inconvénients de l'impunité.

I. Théoriquement, une fois le principe admis, il semble assez difficile d'en refuser l'application aux délits. — La ligne qui, chez nous, sépare les crimes des délits est assez peu philosophique, il faut en convenir, et les conséquences à en tirer peu concluantes. — Vous le savez, messieurs, notre loi appelle crimes les faits qu'elle punit de peines afflictives et infamantes ; délits, ceux qui ne sont frappés que de peines correctionnelles. — Dans le plus grand nombre de cas, sans doute, la peine est proportionnée à la perversité de l'agent; mais il n'en est pas toujours ainsi, parce que la perversité de l'agent n'est pas le seul élément dont la loi pénale ait à tenir compte; elle prend aussi en grande considération le degré d'alarme que le crime ou le délit peut jeter dans la société. — Pour n'en citer qu'un exemple, les coups et blessures portés volontairement constituaient un crime ou un délit, selon qu'il en était résulté une incapacité de plus ou moins de quarante jours d'après le code de 1791, de plus ou moins de vingt jours d'après celui de 1810; aujourd'hui, d'après la loi du 3 mai 1863, les coups volontaires ne constituent un crime qu'autant qu'ils ont entraîné la perte d'un membre ou la mort de la victime. — Or ces conséquences diverses d'un même fait peuvent tenir, non à la volonté de l'agent, mais à la constitution physique de la victime, et au degré d'habileté de ceux qui lui ont donné des soins : ne serait-il pas étrange, si le fait s'est passé en pays étranger, que, pour en poursuivre l'auteur, il fallût attendre que le résultat du traitement fût venu dire si le fait constitue un crime ou un délit? — Le vol, suivant les circon-

stances, est tantôt crime, tantôt délit; mais délit ou crime, il implique une profonde dégradation morale. — Qui pourrait nier le danger de le laisser impuni? — La banqueroute est pareillement tantôt crime, tantôt délit; mais délit ou crime, toujours également fléau du commerce et féconde en ruines. — L'escroquerie n'est jamais qu'un simple délit; mais pratiquée, comme elle est de nos jours, sur une vaste échelle, sous prétexte d'entreprises industrielles, elle ruine des milliers de familles et cause plus de mal que les crimes les plus sévèrement punis. — Il est donc vrai qu'un simple délit peut accuser dans son auteur une perversité égale ou même supérieure à celle de certains crimes; qu'il peut surtout produire plus de ruines que les crimes les plus odieux. — Or, si l'ordre public est justement considéré comme menacé par l'impunité de celui qui a commis un crime, ne l'est-il pas aussi, quoique peut-être en certains cas à un degré moindre, par l'impunité de celui qui a commis un délit?

II. Ceux qui contestent l'intérêt de la société française à punir les délits commis à l'étranger, oublient deux choses : — la première, c'est que si les délits sont généralement moins graves que les crimes, ils sont en revanche infiniment plus nombreux, et, par leur nombre même, source d'un mal énorme; — la seconde, c'est que, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous avons 2,250 kilomètres de frontières terrestres; et que si les délits pouvaient être impunément commis au delà de cette ligne idéale, les relations du bon voisinage en seraient profondément altérées. — N'oublions pas surtout que les lois de la plupart des peuples voisins punissent les délits commis en France, par leurs nationaux, au préjudice des nôtres; et que dans cette voie d'humanité et de civilisation, il ne convient pas que la France reste en arrière des nations qui nous entourent.

III. Et toutefois, messieurs, il faut le reconnaître, l'objection n'est pas absolument dénuée de valeur. Si, dans la nombreuse nomenclature de nos délits, il en est qui, par la perversité qu'ils supposent et par l'inquiétude qu'ils produisent, peuvent être considérés comme équivalant à des crimes, il en est d'autres, beaucoup moins graves, dont l'impunité n'aurait pas de notables inconvénients; tel est par exemple le délit de mendicité. La présence sur notre sol du Français qui aura mendié au delà de la frontière n'est certes pas de nature ni à révolter notre sens moral, ni à troubler la sécurité de nos concitoyens; et dès lors on ne voit pas quel intérêt nous aurions à sévir. — Aussi a-t-on reconnu, unanimement, que tous les délits commis au delà de la frontière ne devaient pas être également poursuivis, et l'on a cherché à poser une limite.

IV. Le parti qui se présentait le premier à l'esprit, celui qui aurait le plus satisfait les jurisconsultes, était sans doute d'énumérer les délits dont l'impunité semblait dangereuse. On l'a tenté, mais il paraît qu'on a reconnu qu'un tel triage présentait des difficultés à peu près insurmontables, sans parler de l'inconvénient qu'il y aurait à promettre ainsi législativement l'impunité à certaines classes de délits. — On a pensé que le but pouvait être atteint par une voie autre qu'une énumération périlleuse, c'est-à-dire en subordonnant la poursuite des délits à certaines conditions, calculées de façon à ce que, dans la pratique, elle ne s'exerçât que contre les délits les plus graves, ceux dont tous les honnêtes gens sont d'accord pour désirer la punition. Voici comment les auteurs de la loi ont espéré résoudre ce problème difficile. — Aux conditions déjà exigées pour la poursuite des crimes

contre les particuliers, on a ajouté pour les délits les trois conditions suivantes, dont la première, surtout, a paru atteindre le but. — 1° Le fait qualifié délit par la loi française ne pourra être poursuivi, en France, qu'autant qu'il serait aussi puni par la loi du pays dans lequel il a été commis. — On a pensé, non sans raison, que pour qu'un fait fût considéré comme punissable par deux législations différentes, il fallait qu'il présentât une notable gravité, et qu'ainsi cette condition suffit pour exempter de la poursuite les délits les moins graves, ceux qui ont un caractère local, relatif et en quelque sorte conventionnel. — A deux objections tirées, l'une de ce qu'en subordonnant ainsi l'application de la loi française aux dispositions de la loi étrangère on abdiquait la souveraineté; l'autre, de la difficulté que nos tribunaux éprouveraient à connaître les lois étrangères, on a répondu, victorieusement, paraît-il : que tous les jours en matière civile nos juges ont à appliquer les lois étrangères, notamment pour apprécier la *capacité* des étrangers, la *forme des actes* passés en pays étranger, l'attribution des *successions mobilières* délaissées par des étrangers, et que, dans l'accomplissement de ce devoir, ils ne rencontrent pas de difficultés dont il ne leur soit possible de triompher; que jamais, surtout, personne n'avait imaginé d'y voir une abdication de la souveraineté française. — On peut ajouter que la disposition qui nous occupe se rencontre dans la plupart des lois des pays allemands, notamment dans le code prussien de 1851, où il est dit que les délits commis à l'étranger ne seront poursuivis en Prusse qu'autant qu'ils seraient punis par les lois du pays où ils auront été commis. Et c'est là, il faut le reconnaître, une disposition conforme aux saines notions de l'humanité, de la morale et de la philosophie. — 2° La seconde condition par laquelle on a espéré atteindre le but, est que la poursuite ne peut avoir lieu, si elle n'a été précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. — Or, n'est-il pas évident que ce n'est point pour des délits sans gravité, que le gouvernement étranger se décidera à adresser au gouvernement français une dénonciation officielle? — N'est-il pas à présumer aussi que l'habitant du pays étranger ne se résignera pas, pour un dommage léger, aux embarras inséparables d'une plainte à porter devant nos tribunaux? — La plainte aura, en outre, l'avantage de fournir aux magistrats français les premiers éléments de l'instruction à laquelle ils devront procéder; et, sous ce rapport, peut-être, est-il à regretter que la nécessité de la plainte de la partie lésée n'ait pas été maintenue pour les crimes aussi bien que pour les délits.—3° Enfin, comme dernière garantie contre l'exagération des poursuites, le projet réserve au ministère public seul le droit d'exercer l'action publique: et certes, avant d'entamer une procédure sur des faits accomplis en pays étranger, ce magistrat ne manquera pas de peser mûrement et la gravité du fait qui lui aura été dénoncé par la partie lésée, et la difficulté d'en administrer la preuve, et les frais que le procès pourrait entraîner à la charge du Trésor. — Cette dernière condition a été critiquée toutefois comme conférant au ministère public un pouvoir arbitraire, dont on craint qu'il n'abuse, pour poursuivre les uns et couvrir les autres de sa complaisante indulgence. — Pas plus que le Corps législatif, votre commission ne peut admettre que ces craintes aient le moindre fondement. — Est-ce que, pour les délits commis en France, le ministère public n'est pas complétement libre de poursuivre ou de s'abstenir? — A-t-on remarqué qu'il abusât de cette liberté?... Non, assu-

rément; quiconque est mêlé à l'administration de la justice sait, au contraire, avec quelle indépendance et quelle impartialité les officiers du ministère public s'acquittent de leurs rigoureuses mais si nécessaires fonctions. — Pourquoi donc en abuseraient-ils, alors qu'il s'agira des faits accomplis à l'étranger, moins propres par conséquent à passionner, et pour lesquels, d'ailleurs, la nécessité d'une plainte préalable limitera, au lieu de l'étendre, la liberté de leur action? — Votre commission ne peut que rendre hommage à la sagesse des dispositions prises pour suppléer l'énumération des délits à punir. — Nous en avons fini, messieurs, avec les questions de principe qui ont donné lieu à des controverses un peu sérieuses; pour terminer ce rapport, il nous reste à vous parler, en quelques mots, de trois autres dispositions du projet qui n'ont soulevé que peu ou point d'objections.

§ 6. — *Compétence.*

Vous savez, messieurs, qu'en matière criminelle, il y a une triple compétence : l'inculpé peut être traduit devant le juge du lieu où le délit a été commis, devant celui de sa résidence, enfin devant celui du lieu où il a été trouvé. — Pour les crimes et délits commis à l'étranger, la première de ces juridictions échappe, parce que nous ne pouvons songer à livrer nos nationaux à la justice étrangère. — D'un autre côté, le lieu où l'inculpé a sa résidence et celui où il est trouvé peuvent être à une telle distance du lieu où le fait à poursuivre a été accompli, que les difficultés et les frais de l'instruction en puissent être singulièrement augmentés. Si, par exemple, l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, commis en Belgique, avait sa résidence ou était trouvé à Perpignan, ou en Algérie, ne serait-il pas bien difficile de déterminer les témoins belges à faire un si long voyage? — Pour obvier à cette difficulté, le projet propose de donner à la Cour de cassation le droit de renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisins du lieu du crime ou du délit. — Ce n'est là, à vrai dire, qu'une application nouvelle du principe général posé dans la loi du 27 nov. 1790, reproduit par la Constitution du 3 sept. 1791 (titre V, chap. 5, art. 19); par celle du 5 fruct. an III (art. 254); par celle du 22 frim. an VIII (art. 65); par la loi du 27 vent. an VIII (art. 76), qui confère à la cour suprême le droit de prononcer sur les *règlements de juges et les renvois* pour cause de suspicion légitime (C. inst. cr., art. 525 à 552). — Inutile assurément d'ajouter que nulle autre autorité ne pourrait offrir autant de garanties aux justiciables comme à la société.

§ 7. — *Modification de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle.*

Les solennités de la procédure par contumace ne sont établies que pour les crimes. En matière correctionnelle, si le prévenu ne comparait pas sur la citation, il est jugé *par défaut.* — Le condamné peut faire tomber le jugement par défaut en y formant opposition, dans les cinq jours de la signification à personne ou à domicile. — Or, il peut arriver que la signification à domicile ne soit point parvenue à la connaissance du condamné ou ne lui soit pas parvenue en temps utile; même il se peut faire qu'il ait ignoré et la poursuite et le jugement; et il est assurément fort rigoureux que, faute d'une opposition qu'il ne lui a pas été possible de régulariser, la condamnation par défaut devienne irrévocable, au moins quant au premier degré de juridiction. — Par une innovation toute favorable aux prévenus, le projet, tout en conser-

vant l'art. 187, y apporte cette modification importante que si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais pour la prescription de la peine, c'est-à-dire pendant cinq ans. (Code d'instruction criminelle, art. 636.) — C'est là un tempérament de justice et d'humanité qui donne satisfaction à un vœu depuis longtemps exprimé par la magistrature française.

§ 8. — *Des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane et de contributions indirectes.*

Enfin, messieurs, le projet se termine par une disposition spéciale qui, bien que se rattachant à la pensée générale de la loi, forme un tout séparé, qui n'est même pas destiné à prendre place dans le Code d'instruction criminelle. — Les délits et les contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes, si fréquents sur les frontières, n'ont pas, en général, la gravité des crimes et des délits ordinaires; mais ils entretiennent dans les populations des frontières des habitudes de rapine et de fraude, ils fomentent les passions et les haines nationales et deviennent souvent l'occasion de violences graves; il serait donc utile aux deux Etats, non moins que favorable à la moralisation des peuples, qu'on pût diminuer le nombre de ces infractions en assurant leur punition. — En conséquence, le projet propose de punir, d'après la loi française, les Français qui se seraient rendus coupables de délits ou contraventions de ce genre sur le territoire et par conséquent au préjudice des États limitrophes; mais sous la condition que ces Etats useront de réciprocité, en punissant chez eux ceux de leurs nationaux qui auraient commis des infractions pareilles sur notre territoire. — La réciprocité sera constatée soit par des conventions internationales, soit par un décret publié au *Bulletin des lois*. — Vous connaissez maintenant, messieurs les sénateurs, le projet de la loi dans son principe comme dans ses détails d'exécution, et vous penserez sans doute, avec votre commission, qu'il ne contient rien qui puisse déterminer le Sénat à s'opposer à sa promulgation.

Texte de la loi votée [1].

Article premier. — Les art. 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 5. Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. — Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. — Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. — En cas de délit commis contre un particulier Français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. — Aucune poursuite

1. Adoption par le Corps législatif, 31 mai 1866. Déclaration par le Sénat qu'il ne s'oppose, 22 juin 1866. Promulgation, 27 juin 1866. (*Bull. des lois*, n° 1400.)

n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après.

Art. 6. La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé. — Néanmoins la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

Art. 7. Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition.

Art. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu. — Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Art. 2. Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses regnicoles pour les mêmes faits commis en France. La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois.*

ART. 8244.

1° ACCUSATION (MISE EN). — NULLITÉS. — ERREUR DE QUALIFICATION. 2° FAUX. — SIGNATURE. — 3° CONNEXITÉ. — RENVOI.

1° Les faits pour lesquels il y a renvoi aux assises étant des crimes, il importe peu que l'arrêt ait mal qualifié l'un ou l'autre, sans d'ailleurs empêcher la Cour d'assises de donner à chaque fait la qualification qu'il comportera.

2° Il y a faux dans la fabrication de la signature d'une personne imaginaire, et autant de crimes que de faux endossements.

3° Quoique les principes de la connexité obligent la chambre d'accusation à réunir tous les faux poursuivis lorsqu'elle prononce le renvoi aux assises, l'omission commise ne constitue pas un des moyens de nullité qui seuls peuvent être invoqués en cassation par l'accusé.

ARRÊT (Gorraz).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des art. 147 et 148 C. pén., en ce que les faits imputés au demandeur constitueraient des faux en écriture privée et non des faux en écriture authentique ou en écriture de commerce; — attendu qu'il est incontestable que les faux pour lesquels le demandeur a été mis en accusation con-

stituent des crimes; que cette circonstance suffit pour que l'arrêt soit, sous ce rapport, à l'abri de toute atteinte; que c'est à la Cour d'assises, qui n'est pas liée par la qualification que l'arrêt a pu donner aux faits de l'accusation, à les caractériser d'après la déclaration du jury; — sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 147 C. pén., en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme constituant le crime de faux, la contrefaçon de signatures de personnes imaginaires; — attendu que soit la fabrication d'une signature qui n'appartient à aucune personne connue, soit l'altération quelconque d'un nom réel, rentrent l'une et l'autre dans les prévisions de l'art. 147 précité; que, quelque soit celui de ces deux rapports sous lequel on envisage les signatures constatées fausses par l'arrêt de la mise en accusation, elles présentaient une garantie illusoire, et pouvaient, dès lors, porter préjudice à celui qu'elles introduisaient en erreur; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application et de la violation des mêmes articles 147 et 148 C. pén., en ce que l'arrêt dénoncé a vu autant de crimes de faux et d'usage de faux qu'il existe d'endossements sur la même lettre de change ou le même billet à ordre : — Attendu que tout endossement régulier est un acte de cession de l'effet sur lequel il est apposé; que, par conséquent, chaque endossement constitue une cession particulière; qu'il suit de là que, si chaque endossement est entaché de faux, chacun de ces faux et l'usage qui en est fait caractérisent autant de crimes particuliers et distincts; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 226 et 227 C. inst. cr., relatifs à la connexité, combinés avec l'art. 365 du même Code, qui prohibe le cumul des peines, en ce que, l'arrêt attaqué n'ayant pas mis en accusation le demandeur et ne l'ayant pas renvoyé devant la même cour d'assises pour des faits de même nature commis à Lyon et à Alger, le demandeur se trouverait exposé, après avoir été jugé une première ois, à de nouvelles poursuites et à un cumul de peines interdit par la loi; — attendu que, d'après l'art. 299 C. inst. cr., il n'y a ouverture en cassation contre les arrêts de renvoi que dans les quatre cas y spécifiés; — que le moyen tiré de la violation des règles établies sur la connexité ne rentre pas dans les prévisions de cet article; — attendu, d'ailleurs, que le principe du non-cumul des peines ne peut souffrir aucune atteinte de la disjonction des procédures; — attendu, enfin, que la Cour d'assises d'Oran est compétente; que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; — rejette, etc.

Du 11 janv. 1866. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8245.

FAUX SERMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE CIVILE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE.

C'est la valeur de l'obligation elle-même qui détermine l'admissibilité de a preuve testimoniale. — On n'y doit pas comprendre le chiffre des dommages-intérêts réclamés pour inexécution de l'obligation.

Peut être prouvée par témoins, devant la juridiction correctionnelle, l'obligation qui aurait pu l'être devant la juridiction civile.

ARRÊT (Min. publ. c. Fritsch).

LA COUR; — Attendu que des documents de la procédure et des dépositions entendues à l'audience, résultent les faits suivants : — Le 28 janvier dernier, Vilm avait vendu à Frisch un cheval et un harnais, moyennant

la somme de 150 fr. Frisch, qui avait donné 10 fr. à-compte et fait emporter le harnais, refusa plus tard d'exécuter le contrat. Vilm l'assigna alors devant le juge de paix de Faulquemont, pour l'obliger à prendre livraison du cheval et à payer le prix convenu. — A l'audience du 24 février, Vilm demanda 140 fr. restant dus sur le prix du cheval, déduction faite des 10 fr. payés à-compte; il demande en outre, pour indemnité de la nourriture du cheval, la somme de 1 fr. par jour, depuis le 28 janvier, jour de la vente, jusqu'au 24 février, jour de l'audience : c'était en tout 166 fr. — Frisch ayant nié l'existence du marché, Vilm fut admis par le juge de paix à prouver sa demande par témoins, mais il échoua dans cette preuve, et, à l'audience du 3 mars, il déféra à Frisch le serment décisoire. — Frisch ayant prêté le serment, Vilm perdit son procès. — Sur la plainte de Vilm, Frisch fut poursuivi par le procureur impérial, déclaré coupable de faux serment et condamné par le tribunal correctionnel de Metz; — attendu que le juge de paix de Faulquemont était compétent pour juger le litige entre Vilm et Frisch, puisque l'objet du litige n'était pas indéterminé et ne dépassait pas 200 fr.; — attendu que le juge de paix a pu autoriser Vilm à prouver l'obligation par témoins, puisque l'obligation, c'est-à-dire le prix convenu pour le cheval et le harnais, ne dépassait pas 150 fr., la somme demandée pour dommages et intérêts ne devant pas être réunie au principal, puisque cet accessoire, provenant d'un fait postérieur au contrat, n'avait pas été prévu par les parties; — attendu que si l'obligation n'a pu être prouvée par témoins devant la juridiction civile, elle a pu être prouvée par témoins devant le tribunal correctionnel, à la requête du ministère public, afin d'arriver à établir la fausseté du serment décisoire prêté par Frisch devant le juge de paix; — attendu que le prévenu ne peut s'excuser en disant que le cheval était atteint d'un vice redhibitoire, circonstance qui ne ferait pas disparaître le délit; — confirme.

Du 13 juin 1866. — C. de Metz, ch. cor. — M. le baron Dufour, f. f. de prés.

ART. 8246.

EXTORSION. — MENACE. — CHANTAGE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

Le délit prévu par la deuxième disposition de l'art. 400 C. p. (l. 13 mai 1863) existe dans le fait de l'individu qui, de mauvaise foi et pour faire acheter son silence, menace une personne de révéler ou alléguer publiquement une infraction qu'elle aurait commise[1].

ARRÊT (Legrand).

LA COUR; — vu l'art. 400 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863; — sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article susvisé, en ce que les conditions exigées par ledit article pour con-

1. A part cette disposition nouvelle, la menace de dénoncer un délit réellement commis ne serait pas punissable (C. cass., 11 nov. 1819, 19 sept. 1840 et 6 janv. 1854), tandis qu'il pourrait y avoir escroquerie selon l'art. 405 dans l'obtention d'une somme ou autre valeur par l'effet de la menace de dénoncer un délit imaginaire (C. cass., 20 mai 1858; Poitiers, 14 sep. 1858). — Aujourd'hui, il s'agit de l'odieuse spéculation qui est vulgairement appelée *chantage*. Le délit nouveau peut exister, alors même que l'imputation dont on menace aurait du vrai, si on l'exagère et surtout si la menace a pour but de se faire donner beaucoup plus que la réparation qu'on pourrait obtenir en justice comme partie lésée. Voy. au reste les commentaires par M. F. Hélie (p. 117) et par M. Pellerin (p. 218).

stituer le délit de chantage ne se rencontreraient pas dans l'espèce; — attendu que le concours de trois circonstances est nécessaire pour établir le délit prévu par l'art. 400 C. pén. : 1° la mauvaise foi; 2° la menace écrite ou verbale dans un but de cupidité illégitime; 3° la menace de révéler ou dénoncer un fait diffamatoire, c'est-à-dire portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée; — attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 10 juin 1865, Legrand a adressé à Olivier, courtier de commerce, une lettre dans laquelle il menaçait celui-ci de dénoncer une infraction aux dispositions des art. 85 et 87 C. comm., et lui promettait en même temps de garder le silence si Olivier consentait à lui payer une somme de 20,000 fr.; — attendu qu'il est reconnu, en outre, par ledit arrêt que Legrand a agi de mauvaise foi, puisqu'il n'a jamais « pu se croire droit à une réparation pécuniaire à raison du prétendu dommage qu'Olivier lui aurait causé en lui enlevant la clientèle de la maison Casella, et qu'il y a bien certainement une idée de lucre autant que de vengeance dans la lettre du 10 juin; » — attendu que ces constatations sont souveraines, et ne sauraient tomber sous le contrôle de la Cour de cassation; — attendu que la menace de révéler au ministère public un fait qui, dans la pensée de l'auteur de la lettre, devait entraîner contre Olivier une peine d'amende et la destitution, était bien la menace de révéler un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ce courtier de commerce; — attendu que si l'arrêt attaqué, après avoir, dans sa première partie, affirmé la mauvaise foi du prévenu, déclare, dans la dernière, que « Legrand a pu jusqu'à un certain point croire qu'Olivier avait employé des manœuvres déloyales pour obtenir la clientèle de la maison Casella, » ces expressions, arrivant au moment où les juges examinent la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes, ont pour but, non de contredire, mais d'atténuer l'affirmation de mauvaise foi et de permettre l'application de l'art. 463 C. pén.; — rejette.

Du 24 fév. 1866. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8247.

1° CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — RENVOI. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — CONNEXITÉ.

1° Dans le cas d'instruction pour faux et escroqueries, l'ordonnance qui a prononcé non-lieu quant au faux et renvoi en police correctionnelle pour escroquerie, sans d'ailleurs indiquer quels faits étaient écartés, n'empêche pas le juge correctionnel d'embrasser dans son examen tous les faits de l'information et doit être réputée n'avoir écarté qu'une qualification.

2° La femme condamnée pour escroquerie en même temps que son mari l'était pour banqueroute simple, peut être condamnée solidairement avec lui à tous les frais des deux poursuites, à raison de la connexité qui existait encore bien qu'elle n'ait pas été déclarée.

ARRÊT (Femme Legrand).

LA COUR; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi, ensemble l'art. 360 C. inst. cr. et l'art. 55 C. pén. : — sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée, en ce que, la femme Legrand ayant été poursuivie pour deux séries de faits, les uns constitutifs de faux, les autres d'escroqueries, et l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi la juridiction correctionnelle ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre à raison des crimes de faux, l'arrêt attaqué n'a

pourtant retenu et qualifié d'escroqueries que les faits que l'ordonnance avait écartés : — attendu que l'ordonnance dont il s'agit n'a pas précisé les faits de la prévention comme elle eût dû le faire; qu'elle s'est bornée à dire qu'il n'y avait pas lieu à suivre à raison des crimes de faux et de banqueroute frauduleuse; qu'en statuant ainsi, elle n'a dénié en eux-mêmes aucun des faits incriminés, mais seulement leur caractère criminel, et que, cette ordonnance n'ayant pas été attaquée par les voies de recours et dans les délais fixés par la loi, le juge correctionnel a été saisi de la connaissance de tous les faits de la prévention avec la plénitude du droit d'appréciation découlant des règles de sa compétence; — attendu que l'arrêt attaqué, en qualifiant seulement une certaine partie des faits de la prévention, relève toutes les conditions légales qui sont constitutives du délit d'escroquerie, savoir : des manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'existence d'un crédit imaginaire et de faire naître l'espérance d'un événement chimérique, les remises de fonds que ces manœuvres ont déterminées et le préjudice qui en est résulté; que cette qualification suffit par elle même pour justifier pleinement l'application de l'art. 405 C. pén., et la condamnation prononcée; qu'en conséquence, à ce point de vue, il importe peu que le juge d'appel n'ait pas compris au nombre des manœuvres frauduleuses un certain nombre de faits qu'avait retenus et qualifiés le premier juge et que l'appel des prévenus avait soumis à son appréciation; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 55 C. pén., en ce que la femme Legrand, n'ayant été condamnée que pour escroquerie, a été condamnée aux frais solidairement avec son mari, qui a été en même temps condamné pour banqueroute simple; — attendu que la solidarité des frais est de droit toutes les fois que les faits qui ont donné lieu à un même arrêt de condamnation étaient connexes; — attendu qu'il n'est pas nécessaire que cette connexité ait été reconnue et déclarée par le juge du fait; qu'elle peut être essentielle et virtuelle; — attendu que la femme Legrand a été poursuivie en même temps que son mari pour un ensemble de faits qui avaient entre eux une connexité essentielle et virtuelle; — rejette, etc.

Du 5 janvier 1866. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8248.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLITS SPÉCIAUX. — LOI MILITAIRE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Pour les délits prévus par le Code de justice militaire, qui sont jugés par les tribunaux correctionnels, les prévenus non militaires peuvent obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes [1].

ARRÊT (Vincent).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — attendu néanmoins que l'art. 198 C. just. mil. autorise les tribunaux militaires à faire l'application de l'art. 463 C. pén. aux individus non militaires traduits devant eux; — que cette faculté est par là même attribuée aux tribunaux ordinaires jugeant des individus non militaires, prévenus de délits prévus par ledit Code de justice militaire; — attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; — réduit la peine de l'emprisonnement à six jours.

Du 24 mars 1866.—C. de Rouen, ch. corr.—M. de Tourville, prés.

---

1. Conf.: Colmar, 20 mars 1860 et Cass. 10 avril 1862 (*J. cr.*, art. 7467).

ART. 8249.

1° COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX MARITIMES. — PIRATERIE. — 2° CASSATION. POURVOI DU GOUVERNEMENT. — EFFETS.

1° Y a-t-il plusieurs crimes, à juger par les tribunaux ordinaires, ou bien le crime de piraterie par assimilation, que la loi du 10 avril 1825 a prévu et déféré aux tribunaux maritimes, lorsque les matelots d'un navire de commerce sont devenus maîtres du navire en assassinant leurs officiers et ensuite l'ont détruit, puis ont assassiné le mousse dont ils craignaient les révélations?

2° Les juges ordinaires ayant été dessaisis et le tribunal maritime ayant condamné à mort plusieurs des accusés, si le tribunal de révision a illégalement annulé pour cause d'incompétence le jugement de condamnation, sa décision, dénoncée à la Cour de cassation par le procureur général de l'ordre du ministre de la justice, doit-elle être annulée absolument, de telle sorte que la condamnation revive avec le pourvoi en révision?

Ces questions et beaucoup d'autres se sont présentées dans une affaire qui a longtemps préoccupé le public et surtout le monde judiciaire, avocats et magistrats, ainsi que les membres des tribunaux maritimes. De nombreuses solutions ont été données; quelques autres ne se trouvent encore qu'en germe dans les discussions, rapports et décisions que nous allons indiquer ou recueillir. La plupart de ces questions sont si graves et même intéressantes, que nous ne devons pas craindre de donner ici certains développements à notre exposé, ainsi qu'aux autres éléments de décision.

On sait quel a été le drame du *Fœderis Arca.* Nous n'avons ici à retracer que la poursuite à fin de répression, avec ses étranges incidents, pour fixer les solutions.

I. D'après la dénonciation du ministre de la marine au procureur impérial, le réquisitoire de ce magistrat et les mandats décernés (mars 1865), il y avait inculpation contre le maître d'équipage et plusieurs matelots du navire marchand, y compris les deux novices, d'assassinats, de destruction volontaire du navire dans une intention criminelle, de rébellion à bord d'un navire, de complot et attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, crimes prévus par les art. 295, 296, 304 C. pén., et par les art. 89, 95 et 96 du décret du 24 mars 1852, » le tout justiciable de la Cour d'assises. L'instruction terminée, le dessaisissement des juges ordinaires a été prononcé par une ordonnance du juge d'instruction de Nantes, adoptant les motifs d'un réquisitoire final ainsi formulés : « que ces inculpés se sont, en 1864, en mer, emparés du bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine, et que ce fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides; que ces faits constituent le crime de piraterie prévu et puni par les art. 4 et 8 de la loi du 10 avril 1825; que l'art. 17 de la même loi attribue aux tribunaux mari-

times compétence pour juger les crimes de piraterie » (20 novembre 1865). Opposition ayant été formée à cette ordonnance devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Rennes, le procureur général a terminé son rapport par les réquisitions suivantes : « déclarer Lénard et autres non recevables à attaquer par la voie d'opposition l'ordonnance du 20 novembre 1865; dire que, cette ordonnance étant sans recours, la Cour est incompétente pour en connaître au fond. » Le droit d'opposition a été reconnu, conformément à un arrêt de cassation que nous avions obtenu en 1854, par la chambre d'accusation et ensuite par la Cour de cassation (arr. 6 décembre 1865 et 9 février 1866; *J. cr.*, art. 8149 et 8182).

II. Pour justifier leur opposition et combattre utilement le dessaisissement prononcé, les inculpés demandaient communication des pièces de la procédure, et surtout du texte de l'ordonnance, qui n'avait été ni signifiée ni communiquée à aucun d'eux. Le procureur général et la chambre d'accusation ont passé outre, en se fondant sur ce que le défaut de communication de l'ordonnance aurait pour seul effet de prolonger le délai de l'opposition, si elle n'avait pas été formée dans les 24 heures, et que la communication de la procédure écrite n'était pas autorisée par la loi à cette période de l'instruction (arr. 6 décembre 1865; *J. cr.*, art. 8149). Sur notre plaidoirie et contrairement aux conclusions de M. le procureur général Delangle, qui estimait que l'ordonnance avait été suffisamment connue de fait, il y a eu cassation pour fausse interprétation de l'art. 135 C. inst. cr. et violation des droits de la défense (arr. 9 février 1866; *J. cr.*, art. 8182).

III. Devant la cour de renvoi, les conseils des inculpés, ayant obtenu communication et connu un grattage avec surcharge qui viciait le réquisitoire dont les motifs avaient été adoptés par l'ordonnance, ont demandé l'annulation de l'ordonnance et même du réquisitoire adopté, ce qui aurait privé de base toute l'instruction. La Cour a repoussé ce chef extrême, parce que le dispositif du réquisitoire était régulier et suffisant pour la validité; mais elle a annulé l'ordonnance et évoqué, en considérant « que l'ordonnance est une décision judiciaire susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée; que si l'on répute non avenus, ainsi qu'on le doit, les mots surchargés sans approbation dans le motif par lequel le procureur impérial a entendu qualifier les faits incriminés pour proposer l'incompétence, ce motif devient inintelligible et dépourvu d'un sens raisonnable; que l'ordonnance, qui ne contient pas d'exposé des faits et qui n'exprime aucun autre motif que celui dont il s'agit, est donc dépourvue des formalités substantielles auxquelles toute décision judiciaire est soumise; qu'ainsi on doit en prononcer l'annulation; qu'encore bien que l'ordonnance du juge d'instruction soit annulée, l'information à laquelle il a été procédé étant complète et régulière, la Cour étant tenue, quelle que soit cette ordonnance, de statuer sur tous les chefs d'inculpation résultant de cette procédure,

elle doit faire ce que le juge d'instruction aurait dû faire dans une forme régulière. » (C. de Caen, Ch. d'acc., 19 mars 1866.)

IV. Pour établir l'incompétence des tribunaux ordinaires, quoiqu'il y eût des assassinats et autres crimes communs, l'arrêt de Rennes, s'abstenant d'exposer les faits, s'était borné à rappeler quelques textes de la loi sur la piraterie par assimilation et à dire « qu'il résulte de l'instruction que, le 29 juin 1864, sur l'océan Atlantique, à la suite et en exécution d'un complot formé pour la suppression de toute autorité à bord, Lénard....., formant l'équipage du navire français....., se sont emparés dudit navire, en assassinant le capitaine Richebourg, laquelle prise de possession a été précédée de l'assassinat du second Aubert, et suivie de celle du mousse Dupré. » Sur le pourvoi des inculpés, après le moyen qui a déterminé la cassation, nous avions soutenu avec développements : 1° que l'arrêt violait l'art. 231 C. inst. cr., pour n'avoir pas statué sur les crimes communs, qui devaient être déférés à la Cour d'assises; 2° qu'il ne constatait pas toutes les circonstances élémentaires du crime de piraterie, et spécialement l'esprit de rapine; 3° enfin qu'il méconnaissait le principe suivant lequel, en cas de connexité entre un crime spécial et des crimes communs, la juridiction exceptionnelle fait place à la juridiction ordinaire (voy. l'extrait de notre plaidoirie, *Gazette des Tribunaux* et *Droit*, 3 février 1866). La Cour de renvoi a évité ces reproches, en faisant précéder les motifs de son arrêt d'un exposé complet des circonstances, puis en donnant aux faits qu'elle appréciait souverainement toute la portée d'une appréhension frauduleuse, dans un but de cupidité autant que de vengeance. Voici les motifs de l'arrêt :

Considérant que des faits constatés par l'information il résulterait que les inculpés, si leur culpabilité était établie, se seraient, par des actes de violence et par l'assassinat du capitaine et de son lieutenant, rendus maîtres du navire le *Fœderis Arca* et de sa cargaison, en supprimant l'autorité chargée de la direction de la navigation, de la surveillance et de la conservation de la propriété du bâtiment et de la cargaison, confiés à ses soins et à sa garde; — considérant que la conséquence forcée, inévitable et nécessairement prévue de l'assassinat du capitaine et du lieutenant, était de rendre les hommes de l'équipage maîtres absolus du navire et de la cargaison, dont ils pouvaient disposer à leur gré en ne s'inspirant que de leur intérêt personnel; que dans cette situation, il est impossible de dire qu'ils ne se soient pas emparés du navire, puisque désormais et en fait il appartenait à eux seuls; — considérant que les termes du § 1er de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1825 excluent les distinctions à l'aide desquelles on voudrait en écarter l'application; qu'étant constant en fait que par fraude ou violence, l'équipage s'est emparé du navire, il serait souvent impossible de connaître le but et l'intention des coupables, protégés par leur isolement au milieu des mers, contre les recherches qui seraient dirigées à cet égard; — considérant d'ailleurs, que l'intention des inculpés est révélée par les faits constatés dans l'information; qu'après les assassinats, ils ont eux-mêmes proclamé qu'enfin ils étaient maintenant les maîtres, qu'ils étaient tous égaux, qu'ils mangeraient

désormais dans la chambre du capitaine et non sur le pont ; — considérant qu'en se rendant ainsi maîtres du navire et de la cargaison, ils avaient évidemment l'intention de profiter des vins et liqueurs pour satisfaire complétement leurs penchants à l'ivrognerie et qu'en se livrant immédiatement au pillage et en partageant les dépouilles du capitaine et du lieutenant, dépouilles qu'ils ont conservées à leur profit, sauf les objets dont la possession pouvait les compromettre, ils ont manifesté, indépendamment du désir de s'affranchir de toute autorité, un esprit de rapine, dont on doit conclure qu'en s'emparant du navire, ils avaient l'intention d'en profiter; que c'est ce qui ressort également du projet qu'ils eurent d'abord d'aller aux Canaries et aux Açores, projet auquel ils n'auront renoncé que par l'impuissance de se diriger, ou par la crainte que leurs crimes ne fussent découverts; — considérant que s'ils ont détruit le navire, c'est par le même motif ; mais que cette circonstance se concilie très-bien avec leurs premières intentions, qu'ils n'ont abandonnées que tardivement, après être restés quelque temps en possession de ce navire, dont la conservation aurait pu conduire à la découverte des assassinats ; — considérant que la destruction du navire et de la cargaison, après qu'ils s'en étaient rendus les maîtres, n'a pas porté une atteinte moins grave à la propriété, au commerce maritime, que dans le cas où ils les auraient conservés pour en tirer un profit personnel ; — considérant, enfin, que la loi du 10 avril 1825, pour la sûreté de la navigation et du commerce, a mis au même rang que la piraterie certains cas qui n'auraient pas ce caractère d'après l'ancienne législation et auxquels elle ne l'attribue que par voie d'assimilation, sans exiger que les actes ainsi assimilés aient été accomplis dans l'intention d'en tirer un bénéfice ; — considérant que l'on ne peut attribuer uniquement à un sentiment de haine et de vengeanee les faits imputés aux inculpés, parce qu'il n'existait aucun motif grave qui pût les porter à la vengeance, poussée jusqu'à l'assassinat prémédité et concerté ; — considérant qu'en appréciant ainsi qu'on vient de le faire, les faits criminels établis par l'information, on doit reconnaître qu'ils présentent les caractères du crime assimilé à la piraterie et dont les auteurs et complices doivent être poursuivis comme pirates, suivant l'art. 4, nº 1, et les art. 8 et 17 de la loi du 10 avril 1825, et non les crimes ordinaires prévus, soit par le Code pénal, soit par le décret — loi du 24 mars 1852; — considérant que le meurtre du mousse ne peut être regardé comme un crime distinct et séparé du crime de piraterie ; qu'il s'y rattache intimement et nécessairement ; que ce meurtre fut résolu à bord du *Fœderis Arca* au moment où le capitaine et le second venaient d'être assassinés ; qu'il n'est que la dernière partie du drame commencé dans la soirée du 29 juin, et forme, dans le sens de l'art. 8 de la loi du 10 avril 1825, un homicide qui a suivi le crime de piraterie dont il devient une circonstance aggravante ; — considérant que, les faits imputés aux inculpés, présentant les caractères du crime de piraterie prévu et puni par les art. 4 et 8 de la loi du 10 avril 1825, les tribunaux ordinaires doivent se déclarer incompétents pour en connaître. (C. de Caen, ch. d'acc. 19 mars 1866.)

Sur le pourvoi des inculpés, cette décision a été maintenue par l'arrêt suivant :

La Cour : — Vu les art. 4, 8 et 17 de la loi du 10 avril 1825 ; — sur le moyen unique tiré d'une prétendue violation des règles de la compétence, soit en ce que les faits reprochés aux demandeurs constitueraient, non un crime de

piraterie justiciable des tribunaux maritimes, mais une série de crimes rentrant dans les attributions des cours d'assises; — soit en ce que, et alors même qu'on admettrait l'existence de la piraterie, ce crime a été suivi de l'assassinat du mousse Dupré, crime connexe, prévu par le Code pénal, et devant, par application des principes de la connexité, entraîner avec lui le fait de piraterie devant la juridiction ordinaire; — attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparent dudit bâtiment, sont poursuivis et jugés comme pirates; — attendu qu'aux termes de l'art 17 de la même loi, les prévenus de piraterie doivent être jugés par le tribunal maritime; — attendu que l'arrêt attaqué constate 1° que les demandeurs en cassation, qui faisaient partie de l'équipage du navire français le *Fœderis Arca*, se sont par des actes de violence, et par l'assassinat du capitaine et du lieutenant rendus maîtres dudit navire; — 2° qu'une fois maîtres du navire, ils ont pillé la cargaison, ainsi que les effets mobiliers appartenant au capitaine et au lieutenant; — 3° qu'après plusieurs jours d'hésitation, ils ne se sont décidés à couler le navire, que dans l'impuissance où ils étaient de le diriger, et dans la crainte que leur crime ne fût découvert; — attendu qu'en présence des faits ainsi constatés, il n'est pas possible d'isoler l'un de l'autre les divers actes reprochés aux prévenus, et de considérer chacun d'eux comme constituant un crime distinct qui appartiendrait à la juridiction ordinaire des cours d'assises; — qu'on ne doit y voir au contraire qu'un tout indivisible composé d'une série d'actes soit préparatoires, soit complémentaires de la piraterie, et concourant par leur ensemble à constituer ce crime spécial, dont la connaissance appartient à la juridiction spéciale des tribunaux maritimes; — attendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'homicide du mousse Dupré, commis après la destruction du navire; — qu'en effet l'arrêt attaqué constate que la mort de Dupré a été résolue par les demandeurs à bord du *Fœderis Arca* aussitôt après le meurtre du capitaine et du lieutenant, et que cet homicide n'a eu lieu que pour faire disparaître un témoin dont les révélations pouvaient amener la découverte du crime de piraterie; — attendu que, dans cet état des faits, le meurtre de Dupré ne saurait être réputé crime connexe, de nature à entraîner avec lui le crime de piraterie devant la cour d'assises, et ne doit être considéré que comme circonstance aggravante de ce crime spécial avec lequel il se confond, aux termes de l'art. 8 de la loi susvisée, qui punit d'une peine plus grave l'acte de piraterie, quand cet acte a été *suivi* d'un homicide; — d'où il suit qu'en se déclarant dessaisie et en renvoyant les prévenus devant qui de droit, la Cour impériale de Caen, loin de violer les règles de la compétence, ou les principes de la connexité, n'en a fait qu'une juste application; — attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette. (C. Cass., 26 avril 1866. M. Lascoux, rapp.)

V. La qualification et la compétence étant ainsi jugées, du moins par voie de dessaisissement des juges ordinaires et sauf examen par la juridiction maritime, le tribunal maritime de Brest, saisi sans qu'il y eût déclinatoire, avait à juger l'imputation de piraterie, comme fait principal constituant un crime spécial, et ne devait juger les assassinats que comme des homicides constituant une circonstance aggravante qui entraînait peine capitale (outre qu'il n'était pas saisi des inculpations de destruction du navire, de rébellion, de complot, etc.) S'il n'eût pas

reconnu tous les éléments essentiels du crime de piraterie, il eût dû se déclarer incompétent sur l'ensemble des faits, ce qui aurait nécessité un règlement de juges. S'il acquittait l'un des inculpés du chef de piraterie, il n'avait pas à rechercher pour celui-ci la participation qu'il aurait prise à tel ou tel autre fait, constitutif ou non d'un autre crime.

Dans les discussions auxquelles nous avons pris part devant la Cour de cassation, nous avons entendu soutenir une thèse qui aurait rendu draconiennes les dispositions des art. 4 et 8 de la loi de 1825; elle était même dans les idées tout à la fois de ceux qui en argumentaient pour proposer une interprétation restreinte, quant à la compétence, et de ceux qui voulaient faire juger tous les inculpés par un tribunal maritime. L'art. 8 dit que « si le fait (qualifié de piraterie par le § 1er de l'art. 4) a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. » Des deux côtés on disait : La loi spéciale, voulant assurer la sûreté du capitaine en mer et pour le cas où les hommes de l'équipage tenteraient de le tuer ou blesser pour s'emparer du navire, a été jusqu'à rendre solidaires pour la responsabilité pénale tous hommes de l'équipage indistinctement, non-seulement les auteurs de l'action criminelle, mais même ceux qui négligeraient ou refuseraient de défendre leur capitaine attaqué. Nous avons contredit cette interprétation exagérée, en disant : le mot *indistinctement*, qui est au § 2 de l'art. 8, a son explication dans le § 1er, ayant édicté pour le crime sans circonstance aggravante la peine de mort contre les officiers ou chefs, et celle des travaux forcés à perpétuité contre tous les autres hommes de l'équipage; il signifie qu'on ne distinguera pas entre les officiers ou chefs et les simples matelots ni entre ceux-ci, quand il y aura eu piraterie avec homicide ou blessure; mais la loi n'en présuppose pas moins qu'avant de condamner à la peine capitale, le juge devra distinguer des coupables les individus qui n'auraient pas pris part à l'action qualifiée de piraterie. Aussi quatre des inculpés ont-ils été défendus comme non participants et se trouvent-ils acquittés par le tribunal maritime, sans qu'il y ait eu contre eux ni pourvoi en révision ni poursuite nouvelle pour l'un des faits autrement qualifié, tandis que les autres inculpés ont été condamnés à mort comme auteurs ou complices du crime spécial avec circonstance aggravante.

Voici ce que révèle la formule du jugement (22 juin 1866). Après constatation des formalités et débats, avec incidents, à plusieurs séances, le tribunal, délibérant à huis clos, s'est posé, pour chaque accusé, une question de culpabilité du crime de piraterie, dans les termes du § 1er de l'art. 4 précité, puis et aussi distinctement trois questions d'homicide concomitant; il y a eu réponse affirmative sur chacune des questions concernant Lénard, Oillic, Thépaut et Carbuccia, et réponse négative sur toutes celles qui concernaient les quatre accusés acquittés (un autre est décédé en prison, outre qu'un autre encore s'était évadé.

Voy. *suprà*, p. 69). Telles ont été les bases des condamnations et celles des acquittements suivis de mise en liberté immédiate, lesquels ne paraissent pas permettre de poursuite nouvelle, encore bien que certaines inculpations n'aient pas été jugées, parce que le dessaisissement des juges ordinaires a été complet en ce qu'il a paru n'y avoir qu'un crime dans l'ensemble des faits.

VI. Il y a eu pourvoi en révision, dans les 24 heures, par les défenseurs des quatre condamnés. Trois moyens ont été plaidés : 1° illégale composition du tribunal maritime ; 2° incompétence des tribunaux maritimes en ce qu'il n'y avait pas de piraterie, les crimes commis l'ayant été par vengeance et dans l'ivresse sans intention de vol ou rapine ; 3° incompétence du tribunal de Brest, le navire ayant été chargé dans un port de la Méditerranée et le jugement ne constatant pas que les crimes aient été commis sur l'Océan. Le tribunal maritime de révision, motivant d'abord le rejet du premier moyen et s'abstenant d'examiner le troisième, a accueilli le second et conséquemment le pourvoi entier, en ces termes :

Attendu que la qualification du fait est un des éléments de compétence et que conséquemment cette question rentre dans les attributions du tribunal de révision ; — attendu que la loi du 10 avril 1825 ne devait recevoir d'application qu'autant que les crimes imputés aux marins du *Fœderis Arca* constituaient des actes de piraterie ; — attendu que le fait d'avoir coulé le navire quelques jours après que l'assassinat du capitaine et du second les en avait rendus maîtres détruit à lui seul toute intention d'exercer la piraterie ; d'où il suit que les crimes commis appartiennent à la juridiction des tribunaux ordinaires ; — Le tribunal, sans s'arrêter aux autres moyens proposés, annule pour cause d'incompétence, à la simple majorité, le jugement rendu le 22 juin 1866 par le 1er tribunal maritime permanent de Brest, et renvoie l'affaire devant qui de droit ; charge le commissaire impérial de transmettre à qui de droit, sans délai, la présente décision avec les pièces de la procédure. (Trib. mar. de révision séant à Brest, 30 juin 1866.)

VII. Ces décisions diverses créaient une situation anormale, qui même était fort embarrassante. D'un côté, les juges ordinaires, ayant instruit pour des faits constitutifs de crimes capitaux et autres qui devaient tous être jugés en cour d'assises, ont été dessaisis par un arrêt de chambre d'accusation maintenu en cassation, dans la supposition que l'ensemble constituait un crime spécial à juger par un tribunal d'exception, mais sans attribution obligatoire aux tribunaux maritimes réputés seuls compétents. De l'autre, il y a eu déclaration d'incompétence des tribunaux maritimes, pour défaut d'un élément essentiel du crime spécial, non pas par le tribunal de jugement, qui au contraire a condamné à mort quatre inculpés en acquittant les autres, mais par le tribunal maritime de révision, accueillant le pourvoi des condamnés, tribunal de révision qui représente la Cour de cassation en ces matières. Voilà donc la poursuite entravée, après condamnations capitales et annulation, sans qu'au-

cun texte de loi ait prévu le cas et indiqué une voie à suivre. Dans les interpellations que nous ont adressées ou faites oralement des magistrats et criminalistes, nous avons vu que tous reconnaissaient l'embarras et seraient d'avis qu'il fallait un moyen extraordinaire; quelques-uns pensaient même qu'il faudrait recourir à la Cour de cassation dans une forme exceptionnelle, que la décision sur pourvoi ou demande en règlement de juges devrait être rendue par les chambres réunies et non par la chambre criminelle s'étant déjà prononcée sur la compétence. Dans notre opinion, on pouvait et devait même employer la voie ordinaire du règlement de juges par la chambre criminelle, qui constaterait le conflit négatif interrompant le cours de la justice et qui attribuerait le jugement des inculpés à la juridiction dont la compétence résulterait de la qualification qu'elle donnerait aux faits d'après toute la procédure. S'il n'y a pas de texte pour une voie exceptionnelle, nous avons des principes selon lesquels la Cour suprême a mission de régler de juges dans tous les cas de conflit négatif, excepté seulement ceux où un texte donne ce pouvoir à une autre juridiction.

VIII. Mais le règlement de juges était-il la seule voie possible et, s'il n'y avait annulation par d'autres moyens, ne pouvait-on pas par voie de règlement de juges faire tomber seulement la décision du tribunal de révision avec renvoi devant un autre pour le pourvoi en révision seul? Dans cet ordre d'idées, le ministre de la marine a fait former par le commissaire impérial un pourvoi en cassation avec demande subsidiaire en règlement de juges; de son côté, le garde des sceaux a donné ordre au procureur général de demander l'annulation selon l'art. 441, C. inst. cr., et pour le cas où elle ne serait prononcée que dans l'intérêt de la loi, d'introduire une demande subsidiaire en règlement de juges pour un jugement nouveau. Le réquisitoire du procureur général a soumis le tout à la Cour, a mis en doute la recevabilité du pourvoi formé par le commissaire impérial, mais a soutenu qu'en tous cas le jugement de condamnation devait subsister, sauf pourvoi en révision. Voici son argumentation à cet égard.

Pourvoi en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 112, § 1er, du Code spécial maritime.

« Ces dispositions, dit M. le ministre, attribuent au ministre de la justice le droit de réclamer l'annulation d'une décision prise en violation des principes les plus certains. — Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'arrêt Micaëli, le 9 juillet 1863, a, dans une espèce dont l'analogie est frappante, annulé, non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais utilement en la cause, une décision du Conseil de révision de Brest, qui avait contesté la compétence du Conseil de guerre de Cherbourg. Cet arrêt, précédé de ceux du 15 sept. 1825 (aff. Mazas), et du 19 juillet 1839 (aff. Vigne), consacre un principe qu'il est essentiel de maintenir intact. Vous n'hésiterez pas, monsieur le procureur général, à invoquer ces précédents considérables, si la Cour éprouvait des doutes sur la recevabilité du pourvoi du commissaire impérial. On conçoit que

le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, ne puisse, en dehors de cas tout à fait exceptionnels, atteindre dans ses effets pratiques la décision d'une juridiction qui a statué à la fois sur le fait et sur le droit. Ainsi, l'acquittement du prévenu ou de l'accusé subsiste, lors même que le droit aurait été méconnu sur quelques points. Il n'en est pas de même du pourvoi dirigé contre le jugement d'un Tribunal de révision. On n'a pas à craindre que son annulation absolue nuise aux intérêts légitimes des parties intéressées. Leur pourvoi contre la condamnation primitive sera porté devant la juridiction compétente, dans les termes de la loi, et avec les garanties dont elle a pris soin de leur assurer le bénéfice : respecter dans une décision erronée le dispositif qui annule à tort le jugement du Tribunal inférieur, ce serait sacrifier sans cause l'intérêt social. — Telle est la doctrine sagement consacrée par les arrêts qui ont renvoyé à de nouveaux Conseils de révision le soin d'apprécier tous les moyens légaux de pourvoi que l'intérêt des accusés a prescrit de leur réserver. Il importe pour le présent et pour l'avenir que ces principes soient maintenus énergiquement. »

Le pourvoi que M. le ministre de la justice nous charge de former, en vertu de l'art. 441, soulève en la forme une question dont la solution peut avoir des conséquences trop graves au point de vue de la bonne administration de la justice et des attributions de la Cour suprême, pour qu'elle ne sollicite pas un sérieux examen. — Remarquons d'abord qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que l'annulation en vertu de l'art. 441 du C. d'instr. cr. peut être prononcée non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais aussi du condamné, avec renvoi devant la juridiction compétente. — Mais cette annulation pourrait-elle avoir lieu utilement, sans qu'il fût constaté que c'est dans l'intérêt du condamné ? — Une jurisprudence déjà ancienne a posé une distinction qui sert à résoudre la difficulté. Nous en rappelons les éléments principaux : — Par un jugement du 5 janv. 1832, le 1er Conseil de guerre permanent de la 8e division militaire s'était déclaré incompétent pour juger Ant. Raynal, fusilier au 21e régiment d'infanterie, accusé de révolte et voies de fait envers son supérieur, par le motif que Raynal, par suite d'une condamnation antérieure, se trouvait déchu du droit de servir dans les armées et que son incorporation n'ayant eu lieu que par une erreur de l'administration, il ne devait pas être justiciable des Conseils de guerre. — Ce jugement fut cassé par arrêt de la Cour de cassation rendu en vertu de l'art. 441 du Code, sur l'ordre formel du ministre de la justice, et l'affaire renvoyée devant le 2e Conseil de guerre permanent de la 8e division militaire. Mais ce Conseil se déclara lui-même incompétent par le motif que le jugement du 5 janvier n'ayant pas été attaqué en temps utile, ni par le ministère public, ni par l'accusé, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour de cassation n'avait pu lui ôter la force exécutoire, parce que l'art. 442 du Code d'instruction ne lui permettait de le casser que dans l'intérêt de la loi. — Cette décision, déférée à la Cour de cassation, fut cassée par les motifs suivants : — Attendu que l'art. 442 C. inst. cr. n'est applicable qu'aux demandes en cassation formées d'office, et de son propre mouvement, par le procureur général, et qu'au cas dudit article, la cassation des arrêts et jugements, si elle est prononcée, n'a d'autre effet que de maintenir et d'assurer la juste application des lois, dans leur intérêt seulement, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution, ainsi que le porte textuellement ledit article; mais que l'art. 441 ne contient pas la même restriction; que si la

jurisprudence, par une interprétation favorable de cet article, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi lorsque la juridiction n'est pas fixée, qu'il s'agit de régler de juges, d'assurer le cours de la justice et qu'aucun droit n'est acquis; — attendu que le jugement annulé du 5 janvier ne contenait aucune disposition définitive en faveur d'Antoine Raynal; que par des motifs erronés en droit, il se bornait à une déclaration d'incompétence; mais qu'il ne prononçait ni le renvoi de l'action, ni la mise en liberté dudit Raynal; qu'aucun Tribunal ordinaire n'étant compétent pour juger ce militaire, il résulterait, par le fait du prétendu droit acquis, une détention perpétuelle, par suite d'un déni de justice et d'une violation flagrante des règles de la compétence; en conséquence, statuant sur le réquisitoire du procureur général, casse le jugement rendu le 14 sept. 1832, par le 2e Conseil de guerre et renvoie A. Raynal, dans l'état où il est, et les pièces du procès, devant le 1er Conseil de guerre permanent de la 9e division militaire. »

On comprend sans peine la portée de cet arrêt, et l'application qu'il reçoit à l'espèce actuelle. — D'après les principes élémentaires du droit, toute juridiction est juge de sa propre compétence, à moins qu'elle ne soit saisie par un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation ou par un règlement de juges. — Or, si le Tribunal maritime se fût déclaré incompétent et dessaisi, comme il en avait le droit, il n'aurait prononcé ni le renvoi des prévenus ni leur mise en liberté; et la cassation du jugement eût pu être provoquée et prononcée, comme dans l'affaire Raynal, en vertu de l'art. 441; car la juridiction ne se serait pas trouvée fixée. — Ce qu'aurait pu faire le Tribunal maritime, le Tribunal de révision l'a fait; il l'a fait, non pas directement comme le Tribunal maritime, mais par suite du droit que l'art. 87 lui donne d'examiner sur le pourvoi des condamnés si le Tribunal était compétent. — Or, si la déclaration d'incompétence est erronée, et si, par suite de cette solution, la juridiction n'est pas fixée et que le cours de la justice se trouve interrompu, le vice de la déclaration d'incompétence se communique à la déclaration par laquelle le Tribunal de révision annule le jugement, cette déclaration se confondant avec celle d'incompétence. — Un droit acquis ne peut pas plus résulter de la déclaration d'annulation du jugement que de la déclaration d'incompétence qui, dans l'espèce, arrête le cours de la justice; et par suite de l'indivisibilité, l'annulation en vertu de l'art. 441 pour fixer la juridiction ne peut rien laisser subsister du jugement du Tribunal de révision; car, autrement, l'accusation n'étant pas purgée, les accusés se trouveraient dans cette situation impossible que signale l'arrêt Raynal, c'est-à-dire qu'il résulterait du prétendu droit acquis une détention perpétuelle par suite d'un déni de justice et d'une violation flagrante des règles de la compétence.

Pour bien comprendre la nécessité, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que, dans l'affaire actuelle, l'annulation, prononcée en vertu de l'art. 441, soit utile et absolue, il suffit de se pénétrer des différences qui existent entre les moyens d'annulation résultant de l'incompétence et les quatre autres moyens que peuvent faire valoir les condamnés, en vertu de l'art. 87 du Code de justice maritime. — Prenons pour exemple la première cause de révision indiquée par l'art. 87, c'est-à-dire lorsque le Tribunal maritime n'a pas été composé conformément aux dispositions du Code. — Si le Tribunal de révision annulait pour cette cause, le ministre pourrait-il pro-

voquer et faire prononcer utilement l'annulation du jugement du Tribunal de révision, en vertu de l'art. 441? Évidemment non. Et pourquoi? Parce que, dans ce cas, il y a un droit acquis aux condamnés, et que, d'un autre côté, le grand principe d'ordre public, qui ne veut pas que le cours de la justice soit interrompu, cesse de recevoir dans ce cas son application. — 1° Le droit acquis, dans ce cas, consisterait pour les accusés à pouvoir paraître devant un autre Tribunal maritime régulièrement composé; — 2° Le cours de la justice ne se trouverait pas interrompu. En effet, aux termes des art. 191 et 253 du Code maritime, si le Tribunal de révision annule le jugement, il renvoie l'affaire devant le Tribunal maritime qui n'en a pas connu. — Si donc il y a dans ce cas violation de quelque principe dans le jugement du Tribunal de révision, la Cour, de l'ordre du ministre de la justice, pourra bien annuler le jugement; mais elle ne pourra le faire que dans l'intérêt de la loi, et non utilement.

Dans la présente affaire, au contraire, il n'y a pas de droit acquis, et pour reconnaître ce point capital, il suffit de se rendre un compte exact de la situation que le jugement du Tribunal de révision a faite aux accusés. — Le Tribunal de révision, en effet, n'a pas jugé, et ne pouvait pas juger le fond du procès. Il n'a jugé qu'une question de compétence. S'il a annulé le jugement du Tribunal maritime, ce n'est point, par exemple, parce que la loi aurait été mal appliquée aux faits reconnus constants. Non, il a jugé que c'était la juridiction des Cours d'assises qui était compétente, et non celle des Tribunaux maritimes. — Le droit qui serait acquis aux condamnés, s'il pouvait en exister un, serait donc uniquement celui d'être jugés par la Cour d'assises, car l'accusation n'est pas purgée; mais ici, il s'élève un obstacle légal, c'est-à-dire un arrêt rendu contradictoirement avec les accusés par la chambre d'accusation de la Cour impériale de Caen, et maintenu par la Cour suprême. — Les accusés ne peuvent pas, en présence de cet arrêt, être traduits devant une Cour d'assises. Ils ne peuvent pas non plus comparaître devant la juridiction maritime que le jugement du Tribunal de révision déclare incompétente. Le droit qu'ils auraient serait donc le prétendu droit de ne pas être jugés, de rester, comme dit l'arrêt de 1832, transcrit plus haut, en état de détention perpétuelle. — Mais, dans cet état de choses, le jugement du Tribunal de révision, loin d'attribuer un droit aux accusés, leur fait grief; car, quelque grave que soit une accusation, le droit qui appartient essentiellement à tout citoyen, c'est le droit sacré d'avoir des juges, de pouvoir combattre l'accusation, de pouvoir établir son innocence, et enfin de ne pas rester dans un état de détention perpétuelle. — Il nous paraît donc démontré que, dans la présente affaire, il n'y avait pas de droit acquis aux condamnés par le jugement du Tribunal de révision; que le jugement, au contraire, fait grief aux accusés, comme il fait grief à l'ordre public, en interrompant le cours de la justice; que par suite l'annulation de ce jugement doit être prononcée utilement, en vertu de l'art. 441, et l'affaire renvoyée, ainsi que les parties, devant un autre Tribunal de révision, qui statuera sur les pourvois toujours subsistants des condamnés.

M. le procureur général Dupin, sur les conclusions duquel a été rendu l'arrêt du 20 déc. 1832, cité plus haut, a plus d'une fois proclamé ces principes et fixé le sens de l'art. 441 : « Il importe, dit-il, dans un de ses réquisitoires, du 15 nov. 1849, de poser ici les principes sur les effets de la cassation, en vertu de l'art. 441 du C. d'instr. cr., d'une manière nette et péremptoire.

— Les pourvois formés en vertu de cet article, de l'ordre de M. le garde des sceaux, peuvent avoir pour objet des espèces de décisions bien distinctes. — S'il s'agit d'actes judiciaires ordinaires, de jugements et arrêts préparatoires, interlocutoires ou de compétence, qui n'ont pas statué sur le fond, il est de jurisprudence constante que la Cour de cassation doit, afin de rétablir le cours suspendu de la justice, renvoyer l'affaire et le prévenu devant la juridiction compétente, car la Cour suprême a posé en principe, dans de nombreux arrêts, que si la jurisprudence, par une interprétation favorable de l'art. 441, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi lorsque la juridiction n'est pas fixée, qu'il s'agit de régler de juges, d'assurer le cours de la justice et qu'aucun droit n'est acquis (Arrêts du 13 août 1831, Réq., tome II, p. 241 ; du 30 décembre 1832, Réq., tome Ier, p. 264 ; 8 décembre 1830, Réq., tome II, p. 360 ; 8 décembre 1848 ; 10 mai 1849). »

Ces mêmes principes se trouvaient déjà bien nettement exposés dans le réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt du 20 décembre 1832 (Réq., tome Ier, p. 267).

Il nous reste à soumettre à la Cour les autres moyens d'annulation que la lettre ministérielle expose en ces termes : — « 1° A l'appui du pourvoi exercé en mon nom, je vous charge, monsieur le procureur général, de faire ressortir plusieurs moyens d'annulation qui se présentent avec une évidence indiscutable. — Le Tribunal de révision a proclamé l'incompétence de la juridiction maritime parce que les faits reconnus constants ne constituaient pas l'exercice de la piraterie. Cette opposition limite arbitrairement l'application de tous les articles de la loi du 10 avril 1825 au cas spécial de l'exercice du métier de pirate, au cas de course exercée par des écumeurs de mer pour capturer des bâtiments étrangers à celui sur lequel ils sont montés. C'est méconnaître toutes les prévisions de la loi de 1825, et notamment de l'art. 4. — En présence de l'arrêt si précis et si concluant rendu dans l'affaire même par la Cour de cassation le 26 avril 1866, il est inutile d'ajouter un seul mot pour réfuter à ce point de vue une décision qui viole la loi, qui compromet les intérêts maritimes, la sécurité du commerce, la discipline des bâtiments marchands, et qui a inquiété malheureusement l'opinion publique comme une protestation regrettable mais impuissante contre la chose jugée par la Cour régulatrice. — 2° A un autre point de vue, le Tribunal de révision a excédé les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi et s'est mis en contradiction avec lui-même. — « Il a, en effet, contesté, par un simple raisonnement de fait, l'existence de l'intention criminelle, telle que l'avaient proclamée les juges du premier degré, seuls compétents à cet égard. Ceux-ci avaient déclaré les matelots coupables du fait puni par l'art. 4, paragraphe 4, de la loi du 10 avril 1825, c'est-à-dire de s'être emparés du bâtiment par violence envers le commandant. Il ne pouvait être permis au Tribunal de révision, sans violer les art. 86 et 87 du Code maritime, d'annuler la déclaration de culpabilité sous prétexte qu'en fait elle avait été mal appréciée. D'ailleurs, rien n'est plus contraire à la logique que de contester à la date du 29 juin le fait et l'intention de s'emparer d'un bâtiment, ou même, si l'on veut, d'exercer la piraterie, parce que six jours plus tard, les coupables ont coulé le bâtiment. Un changement de vue, des querelles intestines, l'impossibilité de gouverner, suffiraient pour expliquer un fait postérieur en date, qui ne peut constituer, dès lors, une contradiction virtuelle et légale de la déclaration des premiers juges, en supposant que la contradiction fût un moyen de révision admis par l'art. 87. Si

les membres du Tribunal de révision avaient lu l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1866, ils y auraient trouvé la réfutation anticipée de leur inconcevable système et de leur raisonnement illogique. — 3° A ces moyens décisifs, on peut même ajouter celui tiré de la composition irrégulière du Tribunal de révision. Le président du Tribunal a été remplacé par le premier juge, sans que son empêchement accidentel soit constaté conformément à l'art. 48 du Code de justice maritime, dont les exigences semblent n'admettre aucune présomption légale de régularité dans une substitution de personnes non motivée. »

Moyen subsidiaire. — Règlement de juges.

Ce moyen de règlement de juges, dans la présente affaire, quoique subsidiaire, nous paraît d'une haute importance.

Bien que les art. 526 et 527 ne parlent du règlement de juges qu'à l'égard de juridictions ordinaires ne ressortissant point les unes des autres ou d'une juridiction ordinaire d'un côté et d'une juridiction exceptionnelle de l'autre, saisies de la connaissance du même crime ou délit, il est de principe que ces dispositions reçoivent également leur application, lorsque dans les mêmes circonstances chacune de ces juridictions refuse de son côté de connaître du crime ou du délit dont elles ont été saisies. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque chacune de ces juridictions saisies veut retenir l'affaire, il y a conflit positif; dans le cas où chacune des deux juridictions refuse ou ne peut en connaître, il y a conflit négatif. — Mais, dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu au règlement de juges; car, comme le remarque le savant auteur du *Traité de l'instruction criminelle*, le législateur, « après avoir réglé toutes les compétences, a prévu que les règles pourraient être enfreintes par les empiétements des juridictions ou l'intérêt des parties, et il a attribué à la Cour de cassation le pouvoir souverain de fixer l'ordre des juridictions et de rétablir le cours de la justice toutes les fois que par une cause quelconque il se trouve interrompu... Ce recours n'a pas seulement pour but, comme dans l'ancienne pratique, *ne reus ex eodem delicto vexetur in duobus locis*, il a surtout pour objet d'assurer aux juridictions l'ordre et l'indépendance et aux actions un libre cours. »

Or, pour reconnaître si dans l'espèce il y a lieu de recourir à cette haute mesure d'administration judiciaire, il suffit de rappeler les deux décisions intervenues dans l'affaire qui nous occupe. — D'un côté, une chambre d'accusation s'est dessaisie par un arrêt maintenu par la Cour de cassation et passé en force de chose jugée, parce qu'il s'agissait de fait de piraterie et que la connaissance de ce crime appartient aux tribunaux maritimes; — et d'un autre côté, le Tribunal maritime de révision déclare l'incompétence des tribunaux maritimes, parce que les crimes objet de la poursuite appartiennent à la juridiction des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire aux cours d'assises. — Il y a là évidemment le conflit négatif prévu par l'art. 527 C. inst. crim. et que la Cour suprême peut seule faire cesser. Ce point s'établit par la simple comparaison de deux décisions rapprochées des dispositions précitées du Code d'instruction criminelle; et notre discussion aurait pu se borner là, si une observation de M. le garde des sceaux, dans sa lettre du 14 juillet, n'avait frappé notre attention.

M. le ministre nous fait connaître dans les termes suivants le motif pour lequel il ne nous charge que subsidiairement de former la demande en règle-

ment de juges : « Mais cette procédure, dit Son Excellence, aurait l'inconvénient de laisser subsister l'un des principaux effets de la décision du 30 juin 1866, c'est-à-dire l'annulation de la condamnation du 22 juin 1866. Il faudrait procéder à de nouveaux débats sur le fait, avant d'appliquer à des crimes odieux la peine qui leur a été justement infligée. »

Mais est-ce bien là le résultat que produirait dans l'espèce la procédure en règlement de juges? Le conflit existe non pas entre la décision de la chambre d'accusation de la Cour de Caen du 19 mars 1866 et le jugement du Tribunal maritime du 22 juin 1866, qui, loin de se déclarer incompétent, a statué sur l'accusation de piraterie; mais entre l'arrêt de cette chambre et le jugement du Tribunal maritime de révision du 30 juin qui déclare que, les caractères du crime de piraterie n'existant pas dans les faits constatés, c'était la juridiction ordinaire qui était compétente. — Or, c'est le conflit résultant de ces deux décisions contradictoires qu'il s'agit de faire cesser par le règlement de juges, afin de rétablir le cours de la justice interrompu. — La forme dans laquelle procède la Cour est bien simple. Elle examine quelle est celle des deux juridictions qui est réellement compétente. — Or, celle des deux décisions qui a déclaré l'incompétence de la juridiction réellement compétente, est celle qui fait obstacle au cours de la justice. — Dans ce cas, la Cour ne prononce pas, en général, l'annulation de la décision qui a méconnu les véritables principes de la compétence; mais elle se sert d'une formule qui produit les mêmes effets, et qui est même plus énergique : — « La Cour, faisant droit au réquisitoire, statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement de ..., lequel sera considéré comme non avenu, renvoie la cause et les inculpés en l'état où ils sont, devant ..., etc. »

Dans l'espèce, la Cour, si, comme cela ne paraît pas douteux, elle pense que c'est la juridiction maritime qui est compétente, statuera dans les mêmes termes : — « Sans s'arrêter ni avoir égard, dira-t-elle, au jugement du Tribunal de révision, lequel sera regardé comme non avenu, renvoie... » — Mais ce jugement, étant considéré comme non avenu, ne peut conserver aucun effet ; il est non avenu aussi bien sur la décision relative à la compétence que sur l'annulation du jugement du Tribunal maritime qu'il prononce, annulation qui n'a d'autre base que l'erreur commise sur la compétence, — Or, le jugement du Conseil de révision qui avait prononcé l'annulation du jugement du Tribunal maritime n'existant plus, le jugement reprend toute sa force, mais les pourvois des condamnés contre ce jugement revivront également, puisque le jugement qui avait statué sur ces pourvois sera déclaré comme non avenu. — C'est donc devant un autre Tribunal de révision que l'affaire et les inculpés devront être renvoyés, dans l'état où ils se trouvent, pour que la justice reprenne son cours interrompu par la décision du Tribunal de révision.

On trouve cette forme de procéder dans les arrêts de la Cour suprême. C'est ainsi que, dans l'affaire Micaëli, citée par M. le garde des sceaux, la Cour prononce en ces termes : « Et, pour être statué sur le pourvoi formé par Micaëli contre le jugement du 1er Conseil de guerre permanent de Cherbourg, en date du 11 du même mois d'avril, renvoie le nommé Micaëli, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant le Conseil de révision de Toulon. » — Nous ne pensons donc pas que le jugement du Tribunal maritime du 22 juin 1866, qui a été, d'après la doctrine de la Cour de cassation elle-même, compétemment rendu, doive tomber avec le jugement du

Tribunal de révision du 30 juin 1866. La demande en règlement de juges ne fait réellement échec qu'à ce dernier jugement.

Dans ces circonstances : — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 14 juillet 1866; — le pourvoi formé par le commissaire impérial près le Tribunal maritime de révision de Brest, le 3 juillet 1866; — l'art. 441 du C. d'instr. crim.; — les art. 526 et suivants du même Code, et les pièces du dossier; — Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour, statuant sur le pourvoi du commissaire impérial de Brest, et sur le pourvoi formé de l'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441, casser et annuler le jugement du Conseil de révision de Brest, du 30 juin 1866, et renvoyer l'affaire et les inculpés devant un autre Tribunal de révision, pour être statué sur les pourvois par eux formés devant la juridiction dont la décision se trouvera annulée; — Subsidiairement, statuant par voie de règlement de juges, renvoyer la cause et les prévenus devant la juridiction compétente.

Fait au parquet, le 26 juillet 1866.

De notre côté, pour les quatre inculpés ainsi menacés, nous avons produit les conclusions suivantes :

Attendu que le jugement de condamnation, déféré par les condamnés à la juridiction qu'ont instituée les lois spéciales pour l'annulation en cas de vices de forme ou d'incompétence, a été expressément *annulé*, par une disposition formelle de la décision de ce tribunal de révision, laquelle ne comporte pas de pourvoi en cassation ainsi que le dit l'art. 77 de la loi organique du 27 ventôse an VIII; qu'aucune autorité, si haut placée qu'elle soit, n'a le pouvoir de faire revivre un tel jugement ainsi annulé, de replacer à l'état de condamnés à mort ceux qui ont obtenu cette annulation par une voie régulière et d'un tribunal ayant compétence pour accueillir leur pourvoi;

Attendu qu'il y a poursuite pendante, conflit négatif et matière à règlement de juges pour le jugement; — que la poursuite est à juger puisque le jugement a été annulé avec renvoi devant qui de droit; — que le conflit négatif existe entre les juges ordinaires, qui se sont dessaisis, et les juges d'exception, dessaisis aussi par la décision de leur tribunal suprême; que ce conflit résulte de déclarations respectives d'incompétence pour le jugement du fond, c'est-à-dire des inculpations différemment qualifiées, et non pour l'admission ou le rejet du pourvoi en révision, qui est étranger aux juges ordinaires et sur lequel a statué le tribunal de révision compétent; — que pour rétablir le cours de la justice interrompu, il suffit d'employer la voie du règlement de juges par la Cour de cassation, lequel est autorisé et facilité par la jurisprudence d'après l'art. 527 C. inst. cr. et par les art. 112 et 193 du Code spécial du 4 juin 1858, suivant lesquels le commissaire impérial aurait dû envoyer les pièces au procureur impérial du lieu, qui les aurait fait parvenir au chef de la magistrature, investi du pouvoir de provoquer la demande; — que le règlement de juges a été demandé par M. le commissaire impérial, ayant pouvoir à cet effet; qu'il l'est aussi par l'ordre de M. le garde des sceaux et l'est même par le réquisitoire, dont les arguments pour une restriction quant aux effets ne sauraient enchaîner la Cour de cassation saisie; que les concluants eux-mêmes demandent, en tant que de besoin, un règlement de juges qui vienne lever l'obstacle pour le jugement nouveau que nécessite l'annulation par eux obtenue; — qu'en réglant de juges, d'après toute la pro-

cédure, la Cour videra définitivement la question de compétence, dans le sens de celle des décisions contradictoires qui lui paraîtra la plus exacte, et qu'elle censurera l'autre en motivant son arrêt, puis en employant la formule caractéristique : « sans s'arrêter ni avoir égard à.....; » qu'elle désignera les juges compétents et fera une attribution obligatoire, tandis que la cassation par une seule chambre expose à une nouvelle déclaration d'incompétence, qui nécessiterait un recours aux chambres réunies, avec toutes sortes d'éventualités; — qu'ainsi disparaissent toutes les objections supposant que la décision dénoncée a créé des difficultés insolubles, que les inculpés seraient en état de détention perpétuelle, qu'ils n'ont pas de droit acquis à l'annulation prononcée, que leur intérêt même est de reprendre leur pourvoi en révision et d'y faire statuer à nouveau, qu'il faut donc casser utilement et absolument, contre eux ainsi que pour eux; — que toutes ces suppositions tombent devant les demandes respectives en règlement de juges, pour cause de conflit négatif entre les deux ordres de juridiction et pour le jugement par l'une ou par l'autre.

Attendu que vainement M. le ministre de la marine a-t-il fait former par le commissaire impérial près le tribunal de révision, le dernier jour du délai fixé par l'art. 373 C. inst. cr., un pourvoi en cassation, lu aux détenus au lieu de leur être signifié, lequel tend comme le réquisitoire qui l'énonce à faire annuler la décision du tribunal de révision, absolument et avec cet effet que le jugement de condamnation revivrait sauf pourvoi en révision à examiner de nouveau; — qu'il n'y a pas pour les tribunaux maritimes deux degrés de juridiction comme pour les tribunaux correctionnels; que le tribunal de révision n'est pas un tribunal supérieur ou d'appel; que les lois de son institution le font fonctionner à l'instar de la Cour de cassation, tellement que par une deuxième annulation, il oblige le tribunal de renvoi à observer sa solution sur le point de droit jugé; — que les décisions de cette juridiction suprême ne comportent pas de pourvoi en cassation par un commissaire impérial, dans le délai et avec les effets déterminés par les lois de l'organisation judiciaire et par le Code d'instruction criminelle; — que le pourvoi formé est donc sans aucune valeur, tout à la fois à raison du caractère de la décision et pour défaut de qualité.

Attendu que les concluants n'ont pas à contester la recevabilité de la dénonciation faite, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr., par M. le procureur général près la Cour de cassation d'après l'ordre de M. le ministre de la justice; qu'ils n'auraient même pas eu communication et ne pourraient nullement intervenir, si cette dénonciation ne tendait qu'à un arrêt de principe ou à la répression d'une usurpation de pouvoirs; — Mais que l'ordre ministériel et le réquisitoire conforme, dans leur argumentation et leurs conclusions, veulent, comme le voudrait le pourvoi nul, faire produire à l'annulation demandée des effets exorbitants, notamment celui de rétablir les condamnations anéanties et le pourvoi en révision déjà accueilli; que ces conclusions extraordinaires peuvent et doivent être combattues.

Attendu que le pourvoi ministériel n'a été autorisé par les constitutions de 1791 et de l'an III, et par l'art. 80 de la loi organique de l'an VIII, qu'avec cette condition que ce serait « sans préjudice au droit des parties intéressées; » que sans doute la limitation n'est pas exprimée dans l'art. 441, C. inst. cr., mais qu'elle doit y être sous-entendue, sans que pour cela l'annulation doive t jours être restreinte au seul « intérêt de la loi; » qu'il faut

interpréter l'art. 441, puisqu'il ne s'est pas suffisamment expliqué, et que la meilleure interprétation est celle qui concilie les intérêts de la justice avec les droits acquis aux parties intéressées; — que la controverse entre les criminalistes et les variations de la jurisprudence, sur certains points de la question, ont abouti à faire prévaloir les propositions suivantes, expliquées et justifiées dans le *Traité de l'instruction criminelle* (t. 3, p. 645-662) : Le pouvoir extraordinaire institué par l'art. 441 ne saurait être illimité, il se trouve naturellement circonscrit par les droits que la chose jugée a fait acquérir aux parties; l'annulation peut bien être utile pour un condamné quand elle est demandée dans son intérêt aussi, parce qu'on ne doit pas exécuter contre lui une condamnation dont l'illégalité est proclamée par la Cour suprême, et parce que le représentant de la société peut renoncer dans l'intérêt de la justice à une faculté qui lui avait été illégalement donnée; mais jamais l'annulation ne doit être prononcée contre son intérêt légitime ou son droit acquis, puisque la demande ne l'appelle pas à se défendre et est affranchie de tous délais, puisque l'étendue donnée au pouvoir extraordinaire en faveur de ceux dont l'intérêt particulier se concilie avec l'intérêt général ne saurait être tournée contre d'autres individus qui ont un droit dont la justice elle-même commande le respect; — que ces principes ont été non-seulement enseignés par les plus éminents criminalistes, mais consacrés par de nombreux arrêts de la Cour suprême, les uns contemporains de la loi de l'an VIII et du Code d'instruction criminelle, les autres rendus depuis 1831 et ayant fixé la jurisprudence; voyez notamment arr. 2 avril 1831 (*B. cr.*, n° 69); 22 mars et 19 avril 1839 (*B.*, n° 100 et 129), 13 juin 1846 (*B.*, n° 146), 20 juin 1851 (*B.*, n° 235); que les citations contraires du réquisitoire se rapportent à des cas où, aucun droit quelconque n'étant acquis, l'annulation peut avoir lieu sans préjudice pour les parties et même avec utilité au moins éventuelle; que l'arrêt Mazas remonte à 1825, époque où la jurisprudence était vacillante; que l'arrêt Raynal de 1832 cassait un jugement d'incompétence rendu avant tout jugement au fond; que l'arrêt Vigne, du 19 juillet 1839, s'explique par le réquisitoire qui avait demandé le renvoi devant un conseil de guerre pour éviter un circuit, et que s'il a renvoyé devant un autre conseil de révision, c'est en lui réservant virtuellement le droit de renvoi à un conseil de guerre qu'il désignerait, parce qu'il s'agissait de délit militaire sans conflit négatif; qu'enfin l'arrêt Micaëli n'a pas jugé après discussion la question actuelle : l'ordre et le réquisitoire avaient demandé l'annulation *dans l'intérêt du condamné lui-même*, ce qui n'a pas lieu ici, et le renvoi devant un conseil de guerre pour le jugement, suivant les principes consacrés par la jurisprudence; l'arrêt prononça le renvoi à un conseil de révision, sans motiver cette désignation et sans doute avec la réserve qui existait dans l'affaire Vigne; et si ce conseil de révision procéda autrement, ce fut par une erreur qu'a démontrée l'avocat de Micaëli sur son pourvoi ultérieur, qui n'a été écarté qu'à raison de ce que le Code spécial n'admet pas le pourvoi en cassation, le gouvernement ayant d'ailleurs gracié le condamné (V. le dossier et l'arr. du 8 octobre 1863, au greffe et *B. cr.*, n° 250).

Attendu que dans l'espèce actuelle, où l'ordre et le réquisitoire se gardent bien de dire qu'ils demandent l'annulation dans l'intérêt des condamnés eux-mêmes, on ne saurait nier qu'il y ait un droit auquel l'annulation absolue préjudicierait; — que sans doute un simple préparatoire ne crée pas de droits acquis, puisque l'errement tracé peut être modifié par le juge et que l'appel

ou le pourvoi sont ajournés jusqu'après décision définitive; qu'il en est de même du cas où le juge de répression saisi se déclare incompétent, puisqu'aucun jugement sur le fond n'est rendu et qu'il y a une poursuite à juger; qu'on peut assimiler à ce cas celui où un tribunal de révision, par exemple, refuse de juger le pourvoi qui lui a été soumis, ce qui est un déni de justice ou une déclaration d'incompétence quant au pourvoi en révision; qu'alors, loin qu'il y ait droit acquis pour le condamné demandeur en révision au maintien quant à lui de la décision dénoncée selon l'art. 441, son intérêt personnel s'accorde avec l'intérêt général pour une annulation utile et absolue qui fera statuer sur son pourvoi, sans quoi il serait alors vrai de dire qu'il ne prétend à aucun autre droit que celui de ne pas être jugé et de rester en état de détention perpétuelle; — mais qu'il en est tout autrement lorsque le condamné, ayant demandé au tribunal de révision l'annulation du jugement, l'a obtenue par une décision qui n'est pas susceptible de cassation et qui comporte seulement la dénonciation autorisée par l'art. 441; que le pourvoi en révision ayant été ainsi accueilli, l'annulation demandée ayant été prononcée et le jugement de condamnation n'existant plus, le condamné se retrouvant à l'état d'inculpation et la poursuite pendante appelant un jugement pour lequel il y a ou il y aura des juges, la décision d'annulation, qui ne saurait être réformée par les voies ordinaires, fait chose jugée et confère un droit, lequel s'oppose à une annulation utile et absolue qui ferait revivre le jugement de condamnation sans autre moyen de défense que le pourvoi en révision qu'on raviverait par suite; — qu'aussi le réquisitoire reconnaît-il que cet effet serait impossible, si le tribunal de révision avait annulé le jugement pour l'un des vices indiqués aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 87 du Code spécial; qu'il s'efforce d'excepter le cas d'annulation pour violation des règles de compétence, qui est celui du n° 2 de cet art. 87; que ses raisons d'exception sont que, dans les quatre premiers cas, les accusés ont un droit acquis à pouvoir paraître devant un autre tribunal maritime, qui sera désigné, tandisque dans celui du n° 2 ils n'auraient pas de juges, alors pourtant qu'ils doivent être jugés; — mais que cette objection disparaît, si l'on considère que le moyen d'incompétence admis avait pour but d'abord de faire annuler un jugement de condamnation rendu par les juges d'exception et que cette annulation a été obtenue, qu'un autre résultat sera d'obtenir un règlement de juges qui pourrait attribuer compétence à une juridiction donnant plus de garanties; qu'il n'y a pas d'obstacle légal dans la décision des juges ordinaires sur la compétence, puisqu'elle se bornait à un dessaisissement qui n'était pas attributif pour les juges d'exception; qu'en toute hypothèse ils auront des juges avec les garanties d'une défense; — que vainement aussi dit-on que l'annulation prononcée est indivisible de la déclaration d'incompétence et que l'effet doit cesser avec la cause; car un motif erroné qui pourra être censuré n'empêche pas qu'un droit résulte du dispositif qu'on ne peut casser contre la partie; et dire que ce dispositif tombera comme conséquence de l'annulation par la cour suprême de la déclaration d'incompétence, c'est méconnaître le droit qui précisément est ce qu'on doit respecter; — qu'ici donc s'applique le principe fondamental, généralement admis, qu'il ne saurait y avoir annulation absolue contre le droit de l'accusé ou condamné; — que l'ordre ministériel et le réquisitoire mettent eux-mêmes en doute la légalité de leur thèse, puisqu'ils arrivent à demander le règlement de juges, sauf restriction par le réquisitoire; qu'en demandant le même résultat par deux voies très-diffé-

rentes qui se contredisent, le réquisitoire montre assez qu'il a entrevu de graves objections contre chacune des deux demandes; qu'aussi les appuie-t-il de considérations tirées, par exemple, de la gravité des crimes poursuivis; mais que cela ne saurait autoriser à créer un précédent aussi extraordinaire; — qu'on ne doit pas empêcher un nouveau débat après annulation, surtout quand il s'agit de peine capitale contre quatre individus.

Par ces motifs, qui seront développés à l'audience, plaise à la Cour : déclarer non recevable le pourvoi du commissaire impérial; décider que l'annulation demandée en vertu de l'art. 441, si elle est prononcée, n'aura pas pour effet de faire revivre contre les concluants le jugement de condamnation annulé par le tribunal de révision compétent; statuant enfin sur les demandes respectives en règlement de juges, renvoyer pour le jugement des inculpations devant les juges qui doivent en connaître.

A l'audience, M. le conseiller Faustin Hélie, après exposé des faits et lecture de l'ordre ministériel ainsi que du réquisitoire et de nos conclusions motivées, a terminé son rapport par les observations suivantes :

Nous suivrons l'ordre que M. le procureur général a observé dans sa discussion, et nous examinerons successivement quels doivent être, dans cette grave affaire, les effets juridiques du pourvoi du commissaire impérial, du pourvoi formé de l'ordre du garde des sceaux, et de la requête en règlement de juges.

§ I. — L'acte du commissaire impérial peut être considéré à un double point de vue, comme acte de pourvoi et comme demande en règlement de juges. — Si on le considère comme un pourvoi, il semble entaché d'irrégularité, en ce qu'il ne déclare pas expressément l'intention de déférer la décision du tribunal de révision à la censure de la Cour. M. le garde des sceaux, cependant, paraît lui reconnaître ce caractère, et fait remarquer qu'il a été formé, dans le délai de trois jours, par un officier compétent, reçu au greffe à titre de pourvoi, communiqué aux prévenus au même titre, et enfin qu'il dénonce l'excès de pouvoir de la décision. Vous apprécierez si les vices de sa rédaction doivent réfléchir sur sa validité. — Il est certain, dans tous les cas, que vous en êtes valablement saisis, car il suffit, et vous l'avez reconnu par vos arrêts du 4 août 1859 et 24 novembre 1864, que la voie de la cassation soit demeurée ouverte contre la juridiction militaire dans le seul cas où un citoyen non militaire a été traduit devant un conseil de guerre, pour que la Cour, juge souverain de la recevabilité des pourvois, et gardienne attentive du principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, soit seule compétente pour les apprécier. — Mais ce pourvoi, en admettant même qu'il soit régulier, est-il recevable? M. le procureur général, en appuyant sur les textes des deux Codes de justice militaire et de justice maritime, émet l'opinion que les décisions des tribunaux de révision ne peuvent être l'objet d'aucun recours. — L'art. 77 de la loi du 27 vent. an VIII portait, en effet, en termes absolus : « Il n'y a point d'ouverture à cassation contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ou non assimilé aux militaires. » Or, si les deux nouveaux Codes militaire et maritime n'ont pas reproduit cette formule, leurs textes ne sont pas moins exclusifs. — L'art. 110 de la loi du 4 juin 1858, qui répète à peu près l'art. 80

de celle du 4 août 1857, porte : « Ne peuvent en aucun cas se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision, 1° les marins et militaires de l'armée de mer, les assimilés aux marins et militaires, etc. » Cette prohibition, qui frappe à la fois les commissaires de la marine et les justiciables, puisqu'il serait impossible d'admettre que l'accusation et la défense eussent des droits différents, tient à la constitution même de la juridiction. Le législateur a voulu que le conseil de guerre fût juge souverain du fait, et le conseil de révision juge souverain du droit. Il a conféré, en matière militaire, au conseil de révision, les attributions de la Cour de cassation : il ne connaît pas du fond des affaires et il examine si la loi a été régulièrement appliquée (art. 86, 87, 93); il est même investi en cette matière de l'interprétation souveraine de la loi, et l'art. 233 de la loi du 4 juin 1858 veut qu'après une deuxième annulation, le tribunal saisi soit tenu de se conformer à la décision du tribunal de révision sur le point de droit.

Il est cependant un cas où cette voie de recours, ainsi proscrite par la législation militaire, y est restée inscrite comme elle l'était déjà dans l'art. 77 de la loi du 27 vent. an VIII : c'est le cas d'incompétence invoqué par un citoyen non militaire. L'art 111 de la nouvelle loi le consacre expressément. Cet article déclare que « les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. » Or, quels sont les individus désignés par l'art. précédent, par l'art. 110? Ce sont : « 1° les marins ou militaires de l'armée de mer, les assimilés aux marins ou militaires, et tous autres individus désignés dans les art. 76, 77, 78, 79, 89 et 94 ; 2° les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements maritimes et militaires. » Or, les matelots d'un navire de commerce rentrent-ils dans ces catégories? Les prévenus sont-ils justiciables de la juridiction du tribunal maritime, à raison de leur qualité ou seulement à raison des faits qui leur sont imputés? L'art. 50 du décret du 24 mars 1852 et les art. 90 et 91 du Code maritime les assimilent-ils aux autres justiciables de ce tribunal? S'ils avaient pu se pourvoir pour incompétence, le commissaire impérial n'aurait-il pas pu exercer le même droit? Et cette voie de recours ainsi ouverte ne s'étendrait-elle pas à toutes les questions de compétence? — La Cour appréciera ce point qui a quelque importance, car si elle pouvait statuer sur le pourvoi du commissaire impérial, elle se dégagerait des graves difficultés que le second pourvoi lui donne à résoudre. Elle n'aurait qu'à délibérer de nouveau sur la question de compétence qu'elle a déjà décidée une première fois.

Si l'acte du commissaire impérial est considéré, non plus comme un pourvoi, mais comme une requête en règlement de juges, — et nous croyons que c'est là son vrai caractère, — il paraît difficile de ne pas en reconnaître la validité. En effet, l'art. 112 de la loi du 4 juin 1858 porte : « qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle. » Or, cet article, qui a pour objet les règlements de juges en cas de conflit entre les tribunaux militaires ou maritimes et les tribunaux ordinaires, ouvre nécessairement la voie de la requête pour dénoncer le conflit. M. le procureur général fait remarquer que, dans l'espèce, la demande du commissaire impérial faisant double emploi avec celle de M. le garde des sceaux, il est inutile de s'en occuper. Il y a toutefois cette différence que la demande

introduite de l'ordre du ministre n'est que subsidiaire, tandis que celle-ci vous est présentée principalement; de sorte que vous aurez à statuer d'abord sur la suite dont elle est susceptible. Nous reviendrons tout à l'heure sur le conflit.

§ II. — Nous arrivons au pourvoi formé en vertu de l'art. 441. Ce pourvoi dénonce la décision du tribunal de révision. — : 1° pour violation d'une loi de compétence; — 2° pour irrégularité de la composition du tribunal.

Il semble inutile de nous arrêter sur ce dernier moyen, qui se fonde sur ce que le président du tribunal de Brest a été remplacé par le premier juge, sans que l'empêchement accidentel qui a motivé ce remplacement soit constaté L'art. 48 de la loi du 4 juin 1858 porte : « qu'en cas d'empêchement accidentel le président du tribunal est remplacé par le vice-président ou par le plus ancien juge du tribunal, et le procureur impérial par son substitut. » La loi n'exige pas que la cause de l'empêchement soit constatée, et votre jurisprudence, dans des cas analogues, ne l'exige pas non plus. L'empêchement est réputé légitime, par cela seul qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation.

Quant à la question de compétence, vous y avez déjà statué, et nous nous bornerons à rappeler les éléments de votre décision. — L'art. 4 de la loi du 10 avril 1825 est ainsi conçu : « Seront poursuivis et jugés comme pirates : 1° tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment. » L'art. 8 ajoute : « Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des traxaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage. Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. » Enfin, l'art. 17 dispose que les prévenus seront jugés par le tribunal maritime, dont la compétence, réglée par le décret du 26 mars 1852 et par la loi du 4 juin 1858, a été maintenue par les art. 90 et 91 de cette dernière loi. — C'est par application de ces textes que, par votre arrêt du 26 avril dernier, vous avez rejeté le pourvoi formé par les prévenus contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre d'accusation, qui les a renvoyés devant le tribunal maritime. — Il serait donc inutile d'insister de nouveau sur une question que vous avez examinée et résolue. Il est certain, aux termes de votre arrêt, que le jugement du tribunal de révision a méconnu et violé la loi de sa compétence, et qu'il est susceptible d'annulation.

Mais, c'est ici que commence la plus grande difficulté de cette affaire, quels doivent être les effets de cette annulation? S'étend-elle non-seulement à l'intérêt de la loi, mais à l'intérêt des parties? A quels actes doit-elle s'arrêter? — Les deux Codes de justice militaire et de justice maritime, après avoir établi que les décisions des conseils ou tribunaux de révision n'admettent aucun recours, ont néanmoins placé au-dessus de cette juridiction le suprême recours des art. 441 et 442. L'art. 82 du premier de ces Codes et l'art 112 du second contiennent à cet égard une disposition à peu près identique. L'art. 112 porte : « Les dispositions des art. 441 442, etc., du C. d'instr. crim. sont applicables aux jugements des tribunaux de marine. » — On lit dans le rapport de la commission du Corps législatif sur le Code de justice militaire : « Lorsque cette juridiction (les conseils de révision) a prononcé dans les limites de sa compétence, ses arrêts sont irréformables; le ministre a seul le droit de se pourvoir contre eux, aux termes de l'art. 441

du Code, dans l'intérêt de la loi. La Cour de cassation juge alors, non la partie, mais le jugement. » Ainsi, le rapporteur (M. Langlais) restreignait, dans sa pensée, l'effet de l'art. 441 à l'intérêt de la loi. Il est évident que cette opinion erronée du rapport ne peut modifier le sens et l'esprit des textes : l'art. 82 du Code militaire et l'art. 112 du Code maritime réservent l'application de l'art. 441. C'est donc à la teneur, c'est à la disposition de cet article qu'on doit se reporter. L'art. 442 a établi dans l'intérêt de la justice un pouvoir supérieur, un recours extraordinaire dont vos arrêts ont réglé l'exercice et défini les effets. Nous n'avons point à exposer ici le long travail de votre jurisprudence : il suffit de rappeler les termes où elle s'est en dernier lieu arrêtée. — Il est aujourd'hui généralement reconnu que l'art. 441, en conférant au ministre de la justice la haute attribution de vous déférer les actes judiciaires irréguliers, n'a point limité l'amélioration que vous prononcez au seul intérêt de la loi. Des doutes s'étaient élevés à cet égard à raison des textes de l'art. 27, tit. 3, sect. 3, de la Constitution du 3 septembre 1791, qui a le premier ouvert cette voie extaordinaire au ministre de la justice, et de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, qui l'un et l'autre avaient ajouté ces mots : « Sans préjudice du droit des parties intéressées. » — L'art. 441 n'a pas reproduit cette réserve, et il y a lieu de remarquer que l'art. 442, qui confère au procureur général en la Cour un droit analogue à celui que l'art. 441 confère au ministre, ajoute cette restriction : « L'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. » Il est évident, puisque ces deux articles s'appliquent l'un et l'autre à la matière criminelle, puisqu'ils ont pour objet l'un et l'autre l'annulation des jugements irréguliers, et puisque le second seulement contient la réserve des droits des parties, que le premier n'a pas entendu faire la même réserve. Que cette attribution qui attaque des actes inattaqués par les parties paraisse excessive, et qu'elle puisse froisser des intérêts, ce ne serait point une raison pour ne pas lui donner toute sa puissance juridique. Elle a pour objet, sans doute, l'intérêt de la loi, la rectification des fausses applications qui en sont faites, mais en même temps l'intérêt de la justice, la rectification réelle et effective des actes judiciaires entachés d'excès de pouvoir et d'erreur. Le législateur a voulu attribuer à la Cour de cassation le pouvoir, exorbitant sans doute, mais quelquefois nécessaire, d'annuler, en attachant à cette annulation des effets utiles, les arrêts et les jugements qui auraient violé la loi, lors même que ces actes, par l'ignorance ou la volonté des parties, auraient acquis un caractère définitif. C'est un moyen mis en réserve de réparer des erreurs autrement irréparables; une voie exceptionnelle de recours destinée à suppléer les recours ordinaires, ou à prêter l'appui du droit commun aux juridictions spéciales, quand il en est besoin. — Quels sont les cas d'application, quelles sont les limites de cette attribution? Il serait difficile de les définir avec précision. Il a été posé en principe, par le réquisitoire qui a précédé votre arrêt du 29 avril 1839, et par cet arrêt lui-même, que le pouvoir extraordinaire institué par l'art. 441 est nécessairement circonscrit par les droits que les arrêts et jugements ont acquis aux parties. — La chose jugée, en effet, attribue des droits à la société et aux parties. Que la société renonce aux droits qu'elle avait acquis, parce qu'un intérêt plus grand, celui de la justice, le lui commande, on le comprend. Mais cette renonciation ne s'aurait s'étendre aux droits qui appartiennent aux

parties. Ces droits sont irrévocables. Il importe peu que l'art. 441 ait gardé le silence sur le maintien de cette partie du jugement. Il n'avait pas le pouvoir de la briser, car les droits légalement acquis par un jugement définitif sont au-dessus de la loi elle-même. D'ailleurs, il n'a point appelé les parties à se défendre; donc elles n'étaient point attaquées.

Mais que faut-il entendre par les droits acquis des parties? Il ne peut y en avoir d'autres que ceux qui résultent de la chose jugée. Un jugement d'incompétence, comme celui qui vous est déferé, ouvre-t-il des droits? quels seraient-ils? Ce jugement dessaisit la juridiction maritime et par conséquent déclare un conflit. Or, tous les conflits en matière criminelle sont vidés par un règlement de juges. Le seul droit qu'il acquerrait aux prévenus, serait le droit à une décision de compétence. — Vous avez jugé en conséquence, par un arrêt du 2 avril 1831, dans une affaire où il s'agissait de régler les effets de l'art. 441, « que, en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort contracté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et qu'il importe à l'ordre public, comme à l'administration régulière de la justice, que les parties poursuivies pour crimes ou délits soient jugées, et le soient par des juges compétents. » Et, par un autre arrêt du 20 déc. 1832, « que si la jurisprudence, par une interprétation favorable de l'art. 441, a établi que les droits acquis seraient maintenus aux parties, il n'en peut être ainsi lorsque la juridiction n'est pas fixée, qu'il s'agit de régler de juges, d'assurer le cours de la justice et qu'aucun droit n'est acquis. » — Ainsi, la règle posée par votre jurisprudence ne s'oppose pas à ce que la décision du tribunal de révision soit annulée dans l'intérêt de la justice. — Mais ici se présente une question grave. Le tribunal de révision, en déclarant l'incompétence de la juridiction, a annulé la condamnation prononcée par le tribunal maritime. Est-ce que cette annulation ne crée pas un droit aux prévenus? Est-ce qu'ils ne doivent pas en conserver le bénéfice? C'est ici, la Cour le pressent, le point le plus délicat de cette affaire, à raison des conséquences graves que sa décision entraînera. — Pour que l'annulation ait acquis un droit aux prévenus, il faut lui reconnaître la force de chose jugée. Or, comment la décision du tribunal de révision qui l'a prononcée aurait-elle cette force, puisqu'elle est utilement attaquée devant vous? Faut-il admettre que la même décision soit en partie annulable et définitive, en partie qu'elle puisse attribuer le droit à l'annulation sans attribuer le droit à la compétence? — On peut dire, il est vrai, que le pourvoi ne dénonce que l'incompétence. Mais est-il possible de séparer l'annulation de la déclaration d'incompétence? L'annulation n'est que la conséquence de cette déclaration. La décision le dit explicitement : elle annule pour cause d'incompétence. Dès lors, si l'incompétence est contestée, comment l'annulation ne le serait-elle pas? Comment l'effet serait-il maintenu quand la cause aurait cessé? Comment l'incompétence, déclarée illégale, laisserait-elle debout l'annulation dont elle a été le seul motif?

Et toutefois, tout en admettant cette conséquence rigoureuse du pourvoi, nous devons rappeler qu'un grand nombre de vos arrêts, lorsqu'ils statuent en vertu de l'art. 441, déclarent qu'ils annulent tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt des parties; et si, dans quelques espèces, particulièrement dans les cas de conflit, il a pu résulter pour les parties un certain préjudice, ce préjudice, qui est d'ailleurs resté en dehors des droits acquis, n'est intervenu qu'indirectement et par voie de conséquence. Dans l'espèce actuelle, les prévenus ont un intérêt évident à se présenter devant d'autres juges, libres

de la condamnation qui pèse sur eux. Il peut donc résulter de votre arrêt une application sinon nouvelle, au moins très-importante, de la disposition de l'art. 441 Nous avons dû appeler votre attention sur ce point.

Si la Cour pensait qu'elle peut annuler la décision tout entière, et qu'elle n'est pas tenue de maintenir la partie favorable aux prévenus, elle déciderait par là même une seconde question, qui, dans d'autres termes, ne fait que reproduire les mêmes objections : c'est de savoir si elle devra annuler à la fois le jugement du tribunal maritime et la décision du tribunal de révision, ou cette dernière décision seulement; si elle devra renvoyer devant un tribunal maritime ou seulement devant un tribunal de révision. — Nous nous bornerons, à cet égard, à rappeler vos arrêts. Dans une première espèce, où le nommé Ollard, acquitté par un conseil de guerre, avait néanmoins, et quoiqu'il n'eût fait aucun recours, été renvoyé par le conseil de révision devant un autre conseil de guerre, vous avez cassé, en vertu de l'art. 80 de la loi du 17 ventôse an VIII, et renvoyé les coaccusés d'Ollard devant un autre conseil de révision pour statuer sur leur recours (arr. 21 messidor, an II). Dans une autre espèce, le nommé Mazas, fusilier dans un régiment d'infanterie de marine, avait été condamné, par un conseil de guerre maritime, à un an d'emprisonnement, pour détournement d'effets d'équipement, et le conseil de révision avait annulé le jugement pour cause d'incompétence, sous prétexte de l'irrégularité de l'incorporation du prévenu. Vous avez encore, en cassant, renvoyé l'affaire devant un autre conseil de révision (arr. du 15 sept. 1825). Dans une troisième espèce, les nommés Vigne et Caurouet, qui subissaient les peines des travaux forcés et du boulet, avaient été condamnés pour vente d'effets, par le conseil de guerre, à une simple prolongation de leur peine, et le conseil de révision, saisi de leurs recours, avait déclaré l'incompétence de la juridiction militaire; vous avez cassé cette décision et renvoyé les deux prévenus devant un autre conseil de révision (arr. 19 juillet 1839). Enfin, dans une quatrième espèce, Micaëli, matelot à bord d'une goëlette de l'État, avait été condamné à mort, par un conseil de guerre maritime, pour voies de fait envers son supérieur, et le conseil de révision avait annulé ce jugement pour violation des règles de compétence : vous avez encore, après cassation, renvoyé le prévenu devant un autre conseil de révision pour qu'il fût statué sur son recours (arr. 9 juillet 1863.) — Il est donc bien établi, dans votre jurisprudence, que la cassation d'une décision d'un tribunal de révision peut ne donner lieu qu'à un renvoi de l'affaire devant un autre tribunal de révision.

§ III. — Il reste à examiner la requête en règlement de juges qui vous est adressée à la fois par le commissaire impérial et par M. le procureur général, de l'ordre de M. le garde des sceaux. Cette requête est évidemment fondée : il existe entre la juridiction ordinaire et la juridiction maritime un conflit négatif qui résulte de la double déclaration d'incompétence de l'arrêt de la chambre d'accusation et de la décision du tribunal de révision. Le cours de la justice est interrompu, il y a donc lieu de le rétablir en réglant de juges. — Nous trouvons toutefois ici encore une difficulté. M. le garde des sceaux fait observer dans sa lettre que « cette procédure aurait l'inconvénient de laisser subsister l'un des principaux effets de la décision du tribunal de révision, c'est-à-dire l'annulation de la condamnation. Il faudrait procéder à de nouveaux débats sur le fait, avant d'appliquer à des crimes odieux la peine qui leur a été justement infligée. » C'est par cette raison que M. le garde des

sceaux ne charge que subsidiairement M. le procureur général de requérir le règlement de juges, et dans le cas seulement où tout pourvoi utile serait formellement rejeté par la Cour. — M. le procureur général, ainsi que vous l'avez vu, ne partage pas sur ce point l'opinion du ministre. Il pense que, le conflit résultant, non du jugement du tribunal maritime, mais seulement de la décision du tribunal de révision, il n'y a lieu de déclarer non avenue que cette dernière décision qui seule fait obstacle au cours de la justice, et que, par conséquent, le règlement de juges, aussi bien que le pourvoi, devrait laisser intacte la condamnation prononcée par le tribunal maritime. Le réquisitoire déclare, par suite, que la demande en règlement de juges ne fait réellement échec qu'au jugement du tribunal de révision. Toutefois, il conclut à ce que la Cour renvoie la cause et les parties devant la juridiction compétente. — Vous penserez sans doute que cette appréciation différente des effets du règlement de juges ne constitue point un moyen nouveau, qui ne pourrait vous être soumis en dehors des termes de la lettre du ministre, ainsi que vous l'avez formellement reconnu par un arrêt à notre rapport du 19 mars 1852. Vous aurez donc, si vous statuez sur cette demande, à examiner la question soulevée par M. le procureur général. — Il y a lieu de remarquer d'abord qu'en adoptant le système du réquisitoire, on attribue au règlement de juges les mêmes effets qu'au pourvoi. La formule seule serait changée. On annule, en effet, en le déclarant non avenu au lieu de le déclarer illégal, le jugement du tribunal de révision, et on se borne à saisir un autre tribunal de révision. Il y aurait seulement cette différence, qui aggraverait la position des prévenus, que si la Cour prononce par voie de cassation, le tribunal saisi conserve le droit de déclarer de nouveau l'incompétence, tandis que si elle prononce par voie de règlement de juges, sa décision lie les juges qu'elle saisit par le renvoi, car elle a mission de régler de juges, et par conséquent le règlement qu'elle prononce a force de chose jugée. Elle est investie d'une autorité souveraine pour faire, dans tous les conflits de juridiction, l'indication du juge compétent. Le juge saisi par le renvoi ne peut donc plus se déclarer incompétent. — C'est à raison de cette souveraineté du règlement de juges qu'il importe peut-être de conserver à cette décision son caractère spécial. La querelle n'est pas entre deux jugements, mais entre deux juridictions, entre deux compétences. Ce n'est pas un jugement qui vous est déféré, c'est un conflit. Or, le conflit, dès qu'il est régulièrement déclaré, ébranle nécessairement tous les actes qui l'ont précédé, car la validité de ces actes est subordonnée à la question de compétence qui domine et enveloppe toute la procédure. Il est vrai, — et c'est l'argument du réquisitoire, argument dont nous ne méconnaissons nullement la valeur, — que, dans l'espèce, le conflit n'est dû qu'à la décision du tribunal de révision; mais ce conflit ne projette-t-il pas le doute juridique qu'il recèle sur tous les actes de l'instruction? En proclamant l'incompétence de la juridiction, n'attaque-t-il pas tous les jugements qu'elle a rendus? Et lorsque la décision du tribunal de révision ne vous est plus dénoncée à raison de son illégalité, mais seulement parce qu'elle a dessaisi la juridiction maritime, n'êtes-vous pas saisis de l'examen de la procédure, et non de l'examen de la décision seulement?

La Cour appréciera la solution qu'elle devra donner à cette dernière question.

Dans notre plaidoirie, développant les conclusions ci-dessus et combattant les objections qui surgissaient, nous avons d'abord soutenu que

le règlement de juges demandé de toutes parts était la voie à suivre pour lever toutes les difficultés; ensuite nous avons examiné tous les systèmes émis quant aux effets de l'annulation demandée par le Gouvernement et nous nous sommes efforcé d'établir qu'il y avait un droit acquis par la décision d'un tribunal suprême. Dans son réquisitoire oral, M. le procureur général Delangle, après avoir démontré que la décision dénoncée était contraire à la loi comme méconnaissant la qualification et la compétence déjà fixées par la Cour de cassation, a soutenu que le pourvoi du Gouvernement dominait tout et devait aboutir à une annulation absolue.

ARRÊT.

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi formé de l'ordre du garde des sceaux par le procureur général en la Cour; — vu l'art. 441 C. inst. cr., l'art. 112 C. just. maritime, et les art. 4 et 8 de la loi du 10 avril 1825; — attendu que l'art. 441 confère au ministre de la justice le droit de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation les actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, et que l'art. 112 C. just. marit. a appliqué ce droit aux jugements des tribunaux de la marine; — que la décision du tribunal de révision de Brest, du 30 juin dernier, qui est l'objet du pourvoi formé de l'ordre du ministre par le procureur général en la Cour, a commis, en déclarant l'incompétence de la juridiction maritime, pour juger les accusés des crimes qui se sont accomplis sur le *Fœderis Arca*, une violation expresse de la loi du 10 avril 1825; — que cette loi, en effet, ne défère pas seulement à la juridiction du tribunal maritime le crime de piraterie, prévu par ses art. 1, 2 et 3; qu'elle a, par ses art. 4 et 8, formellement assimilé à ce crime, et attribué au même tribunal, le fait par un équipage de s'être emparé du navire, par fraude ou violence, et les faits de meurtres et de blessures qui ont précédé, accompagné ou suivi cet attentat; — que cette compétence a été expressément maintenue par les art. 90 et 91 de la loi du 4 juin 1858; — qu'ainsi la décision dénoncée, qui a fondé l'incompétence sur ce que les crimes dont les matelots du *Fœderis Arca* ont été reconnus coupables, n'étaient pas des actes de piraterie, a méconnu et violé les art. 4 et 8 de la loi précitée et les règles de la compétence; — que si le tribunal de révision, en déclarant l'incompétence de la juridiction maritime, a prononcé l'annulation du jugement du tribunal maritime, il ne peut résulter de cette double disposition aucun obstacle qui soit de nature à restreindre les effets du pourvoi; — que, d'une part, en effet, la déclaration d'incompétence a pour conséquence nécessaire le règlement de la compétence, puisqu'il importe à l'ordre public qu'aucun conflit ne suspende le cours de la justice; et, d'une autre part, que l'annulation, n'étant qu'un effet de la déclaration d'incompétence, tombe nécessairement avec elle; — et attendu, en ce qui concerne la demande en règlement de juges formée par le commissaire impérial près le tribunal de révision : — que cette requête ne saurait porter atteinte au droit général que le ministre tient de la loi, de provoquer l'annulation des jugements des tribunaux de la marine contraires à la loi; — par ces motifs, casse et annule la décision du tribunal de révision du 30 juin dernier, qui annule, par cause d'incompétence, le jugement du tribunal maritime du 22 juin précédent; — et pour être statué sur le recours en révision formé par les nommés Lénard,

Oillic, Thépault et Carbuccia, contre le jugement du tribunal maritime qui les a condamnés à la peine de mort, — renvoie la procédure devant le tribunal permanent de révision de Toulon.

Du 10 août 1866. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ART. 8250.

1° APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — AGENT DU GOUVERNEMENT. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — 2° LITISPENDANCE. — MOYEN NOUVEAU. — 3° TÉMOINS. — REFUS D'AUDITION.

1° Dans le cas d'appels respectifs d'un jugement du tribunal correctionnel qui avait repoussé l'exception tirée de ce que le prévenu aurait agi comme agent du gouvernement, la circonstance que le procureur général l'aurait cité devant la première chambre civile comme officier de police judiciaire ne saurait détruire les effets ni de l'appel du ministère public, qui est dévolutif, ni de celui du prévenu, qui autorise la chambre correctionnelle à évoquer nonobstant le principe que le sort du prévenu appelant ne saurait être aggravé.

2° L'exception de litispendance, fondée sur ce que la chambre civile était saisie avant la chambre des appels correctionnels, ne peut être invoquée en cassation si elle ne l'a été devant cette chambre.

3° La Cour impériale saisie par appel a un pouvoir souverain pour refuser l'audition demandée de nouveaux témoins.

ARRÊT (Choumert).

LA COUR; — vu les articles 182 et 215 C. inst. cr.; — vu l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 171 C. pr. civ.; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 182 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel du procureur général recevable, bien que ce magistrat eût déjà saisi, par une citation, la première chambre civile de la Cour : — attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans les circonstances relevées par l'arrêt, la Cour impériale de Metz, chambre des appels correctionnels, n'a pas pu déclarer légalement que cette citation devait être considérée comme non avenue, le procureur général n'y ayant donné aucune suite, il est de principe et de jurisprudence que le ministère public, investi dans un intérêt général du droit de suivre une affaire devant les divers degrés de juridiction, ne peut valablement renoncer aux voies de recours qui lui sont ouvertes, tant que la faculté de les exercer n'a pas péri entre ses mains par l'expiration des délais légaux ; — attendu, dès lors, qu'en supposant même que la Cour impériale, première chambre civile, fût demeurée saisie par l'effet de la citation du 20 juin, le procureur général, qui se trouvait encore dans les délais de l'art. 205 C. inst. cr., n'en était pas moins recevable à interjeter appel; qu'il pouvait bien y avoir sans doute, dans cette attribution à une autre juridiction de la connaissance de la même affaire, le principe d'une demande de renvoi, mais que, dans aucun cas, le droit d'appel du procureur général ne pouvant s'en trouver atteint, c'est avec raison que la Cour impériale de Metz a déclaré cet appel recevable; — attendu d'ailleurs, sous un autre rapport, que la Cour impériale de Metz était autorisée, sur le seul appel du prévenu, à statuer ainsi qu'elle l'a fait, et que sa décision échapperait également, sous ce nouveau point de vue, à la censure de la Cour de cas-

sation, puisque le prévenu, ayant conclu à l'infirmation du jugement et à l'évocation de la cause, pouvait et devait examiner le fond et admettre ou rejeter toutes les exceptions et défenses opposées par le prévenu à l'action du ministère public; — attendu qu'après avoir écarté la qualité d'officier de police judiciaire, et, par suite, la compétence spéciale de la chambre civile, après avoir également écarté la qualité d'agent du gouvernement et la garantie constitutionnelle qui en était la conséquence, la Cour impériale a pu condamner le sieur Choumert, sans violer la règle qui défend d'aggraver la situation d'un prévenu sur son seul appel; qu'en effet, cette règle, applicable au cas où le prévenu a été condamné en première instance, ne l'est pas à celui où, comme dans l'espèce, le fond du procès est demeuré intact devant les premiers juges et se trouve attiré tout entier devant la Cour impériale par l'effet de l'évocation; — sur le moyen pris de la litispendance; — attendu que si aux termes de l'art. 171 C. proc. civ., le renvoi peut être demandé et ordonné dans le cas où *une demande est portée devant un autre tribunal*, il résulte des conclusions prises par Choumert devant la Cour que, loin de demander son renvoi devant la première chambre civile, il a conclu, au contraire, à ce que la Cour impériale, chambre des appels correctionnels, se déclarât compétente et retînt le jugement de l'affaire; — attendu, dès lors, que le moyen est nouveau, et par cela même non recevable devant la Cour de cassation; — sur le moyen pris de la violation des droits de la défense en ce que la Cour aurait refusé d'entendre les témoins dont le prévenu avait requis l'audition: — attendu qu'il appartenait à la Cour impériale de décider si la preuve offerte était nécessaire, et que l'arrêt, en ayant déclaré l'inutilité, a pu très-légalement refuser d'entendre les témoins cités par le prévenu, sans qu'il en résulte aucune violation des droits de la défense; — rejette... etc.

Du 23 nov. 1865. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8251.

ESCROQUERIE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DOT DE LA FUTURE. IMMUNITÉ.

L'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité avec d'autres manœuvres frauduleuses, par un futur époux obtenant ainsi des parents de sa future une constitution de dot et la remise de valeurs considérables, est une escroquerie punissable, quoiqu'il s'agisse d'un mariage qui a été contracté dans les formes. L'immunité de l'art. 380 C. pén. ne saurait exister ici, quand surtout l'obligation souscrite par les parents a été aussi exécutée avant la celébration du mariage[1].

JUGEMENT (Min. publ. c. Taponier).

LE TRIBUNAL; — attendu que l'inculpé, dont les père et mère, anciens marchands de vin traiteurs à Genève, aujourd'hui encore aubergistes dans

1. Ces solutions sont parfaitement juridiques, en présence de faits aussi frauduleux qu'extraordinaires. Il n'y aurait difficulté sérieuse, en droit, que si la remise des valeurs promises pour la dot de la future avait eu lieu seulement depuis le mariage célébré. L'obtention de ces valeurs pendant le mariage ne pourrait être incriminée, puisque la jurisprudence applique l'immunité de l'art. 380 à l'escroquerie comme au vol par soustraction frauduleuse. Alors on se demanderait si l'obtention de la constitution de dot peut être punie comme escroquerie, au moins à l'état de tentative, quand la remise effectivement obtenue de la dot échappe à toute poursuite répressive.

une petite commune voisine de cette ville, sans autres ressources que la modeste propriété qu'ils habitent, dont la valeur ne paraît pas s'élever au delà de 12 à 15,000 fr., et qui est grevée d'hypothèques pour une somme bien supérieure, est venu à Paris en 1862 ou 1863, après avoir longtemps fréquenté les villes de jeux d'Allemagne et de Belgique où, d'après les renseignements officieux joints au dossier, il aurait vécu d'expédients et fait un certain nombre de dupes; qu'on peut, avec certitude, compter parmi ces dupes le sieur Suau, témoin entendu dans les débats, auquel, à Nauheim, en 1861, exploitant un petit service qu'il lui avait rendu, il a emprunté une somme de 230 florins pour payer son hôtelier (qui menaçait de le congédier et de retenir ses effets), et au préjudice duquel il a, en outre, détourné et dissipé une autre somme de 420 florins à lui confiés pour un achat de fourrures, sommes dont il est encore aujourd'hui débiteur envers ledit sieur Suau; — qu'à son arrivée à Paris, il se présente, soit sous le nom de *de Lancy*, soit même sous le nom et avec le titre de *baron de Lancy*, et comme ancien premier écuyer d'une cour d'Allemagne, chez différents marchands de chevaux des environs des Champs-Elysées, s'offrant, tantôt moyennant une certaine rénumération, tantôt, disait-il, pour son agrément purement personnel, à promener les chevaux qu'on voudrait bien lui confier; — qu'il trouva ainsi le moyen de se produire, sans grands frais, au bois de Boulogne, sur les champs de courses, au Tattersall, etc., montant et conduisant des chevaux de prix, qu'on supposait lui appartenir, et de se mêler, sous ce nom de Lancy et de baron de Lancy, au monde du sport, se faisant passer pour un fils de famille vivant de ses rentes ou d'une large pension de ses parents; — qu'un peu plus tard, il s'immisça dans le trafic des chevaux, en ayant soin de dissimuler le caractère véritable des opérations auxquelles il se livrait, affectant de n'agir que pour la satisfaction de ses caprices personnels, ou pour le plaisir de procurer à ses amis, d'une façon toute désintéressée, l'occasion d'une acquisition avantageuse; qu'il est ainsi parvenu, malgré ce trafic, à conserver jusqu'à ces derniers temps la position sociale apparente qu'il avait tout d'abord usurpée, trouvant dans ce trafic même, et dans les nouvelles dupes qu'il faisait, les moyens de subvenir au jour le jour à ses besoins; qu'en dernier lieu il s'était fait construire une écurie et sortait en poney-chaise avec groom en livrée; — attendu qu'au commencement de juin dernier, il se fit introduire (toujours sous le nom et avec le titre de baron de Lancy), par une ancienne fille publique, chez une prétendue comtesse de Montesson, exerçant le métier d'entremetteuse de mariages, et que, le 5 du même mois, intervint entre lui et ces deux femmes un traité, aux termes duquel celles-ci s'engageaient à faire toutes les démarches que comportait leur ministère et généralement tout ce qui dependrait d'elles pour faciliter son mariage avec la demoiselle Blanche Fleury, le prétendu de Lancy s'engageant, de son côté, à leur payer, aussitôt après la célébration du mariage, une somme représentant 5 pour 100 de la dot de la future; — que, dès le lendemain, la prétendue comtesse de Montesson présenta en effet l'inculpé à Mme veuve Fleury, sous les nom et titre de baron de Lancy; que des pourparlers, dans lesquels l'inculpé annonçait qu'il appartenait à une noble et opulente famille de la Suisse, et que ses parents devaient lui constituer une dot qui ne serait pas inférieure à 300,000 fr., indiquant d'ailleurs les noms de diverses personnes bien posées dans le monde, près desquelles on pourrait prendre, et près desquelles on prit en effet des renseignements qui parurent satisfaisants, mais qui, dans la réalité, émanaient de personnes ne

sachant de la position de l'inculpé que ce qu'il était parvenu à leur faire croire à elles-mêmes; — qu'un peu plus tard, il annonça qu'à son grand regret, son père, très-âgé, et chez lequel venait de se manifester une infirmité nouvelle, ne pourrait venir à Paris, soit pour les actes préparatoires au mariage, soit pour la célébration même, mais qu'il se ferait représenter dans ces circonstances par son fils aîné, riche industriel à Genève, administrateur de la fortune commune; — que le frère aîné de l'inculpé arriva bientôt, en effet, porteur d'un échantillon de prétendues mines dont il se disait propriétaire, et confirmant dans ses conversations intimes avec la famille Fleury tout ce que le prévenu avait annoncé, sans préciser toutefois le chiffre de la dot qui lui serait constituée; — que dans une première réunion, chez le notaire Dumas, désigné pour la rédaction du contrat de mariage, le frère aîné de l'inculpé ayant déclaré qu'il était autorisé à constituer à son frère une dot de 200,000 francs, celui-ci se récria contre ce chiffre, inférieur à celui qu'il avait annoncé, disant que son père lui avait toujours promis 300,000 fr.; qu'à la suite d'une sorte de discussion entre eux, qui n'avait de sérieux que l'apparence, ils tombèrent d'accord sur le chiffre transactionnel de 250,000 fr., le frère aîné, Joseph, ajoutant que cette somme était à sa disposition, représentée par des valeurs industrielles, et que, s'il ne les avait pas apportées, c'était parce qu'il était d'usage, en Suisse, de faire les apports en argent comptant, à quoi le notaire répondit que, en France, on acceptait les valeurs et qu'on les prenait au cours du jour; — qu'à la veille du jour fixé pour la signature du contrat, l'inculpé annonça que son frère, qu'il disait membre du Conseil fédéral, et qui devait apporter les 250,000 fr. de valeurs, était retenu à Berne à raison de ses fonctions, mais que ses père et mère avaient envoyé une procuration à un de ses amis, M. Petitbon; — qu'il a été appris depuis que, pour mieux assurer l'effet de ses combinaisons frauduleuses, l'inculpé avait fait, tout exprès, le voyage de Suisse, à l'effet de faire dresser sous ses yeux cette procuration, ainsi que le consentement à mariage dont la nécessité n'était pas moins impérieuse; qu'il lui était, en effet, impossible d'espérer qu'un notaire de Genève, où ses père et mère sont bien connus comme n'ayant d'autre nom que celui de Taponier, et d'autres ressources que la petite propriété dont il a été ci-dessus parlé, consentît à dresser des contrats dans lesquels on ajouterait à ce nom celui de Lancy, et dans lesquels Taponier père et mère s'engageaient à constituer à leur fils une dot de 250,000 fr. en argent comptant, payables la veille de la célébration du mariage; qu'arrivé à Genève, il avait, le 6 juillet dernier, entraîné ses père et mère à Saint-Julien, en Savoie, où ils étaient, comme lui, complétement inconnus; qu'il les avait laissés à l'hôtel pendant qu'il faisait dresser les actes chez le notaire Boimond, sous les noms et dans les termes ci-dessus, et ne les avait introduits dans l'étude de cet officier public qu'au moment de la signature, en ayant soin encore de faire indiquer leur domicile à Saint-Georges, près Genève, et non à Lancy qui est le véritable nom de la commune qu'ils habitaient, et cela par une réserve calculée dont le but se devine aisément; qu'il avait ensuite adressé la procuration par la poste au sieur Petitbon, sans même y joindre une lettre d'envoi, encore moins les 250,000 fr. de valeurs que Joseph Taponier frère aîné avait annoncée être à sa disposition; — que l'inculpé espérait sans doute que l'explication par lui donnée touchant les motifs qui retenaient son frère à Berne serait en même temps une explication dont on se contenterait relativement au retard dans l'envoi de ces 250,000 fr.; — mais que Renouil, grand-père

de la future, ayant conçu à ce sujet de sérieuses inquiétudes, fit dresser, le 10 juillet, à la dernière heure, au vu et au su de l'inculpé, une dépêche télégraphique « à M. Taponier de Lancy, à Saint-Georges, » dépêche qui ne devait pas parvenir sous ce nom inconnu, et qui n'est pas parvenue, en effet, au destinataire; — que le lendemain matin, dès la première heure, et bien entendu à l'insu de la famille Fleury, l'inculpé adressa, de son côté, à son père, une autre dépêche télégraphique avec cette souscription, cette fois : « Taponier, Petit-Lancy, exprès Genève »; dépêche dans laquelle il donnait à son père le modèle du télégramme que ce dernier devait adresser immédiatement au notaire chargé de la rédaction du contrat.......; — que quelques heures plus tard, les parties étaient réunies dans le cabinet du notaire, et que, comme on ne voyait arriver ni les valeurs annoncées ni une réponse à la dépêche du sieur Renouil, expliquant les causes du retard, l'officier public, convaincu à ce moment que la famille Fleury était victime d'une fraude indigne, se disposait à refuser de prêter son ministère pour la signature du contrat préparé; qu'il crut devoir, toutefois, avant de prendre une détermination aussi grave, interpeller de nouveau l'inculpé sur la nature des valeurs qui faisaient l'objet de sa constitution de dot, puis le lieu où elles se trouvaient, etc.; que l'inculpé répondit avec assurance que sa dot se composait de vingt-cinq actions de la Banque de Genève, de cent vingt-cinq actions du Gaz de Paris, de dix actions du Comptoir d'escompte et d'argent pour le surplus, ajoutant que ces valeurs devaient arriver, et qu'au surplus il attendait une dépêche qui donnerait tous les renseignements désirables; — qu'au même instant, en effet, arriva une dépêche télégraphique au nom de Me Dumas (identiquement conforme au modèle ci-devant transcrit), dépêche qui fit évanouir tous les soupçons et détermina à passer outre; — qu'aussitôt les dernières signatures données, et avant de se rendre à la mairie, où le mariage fut célébré le même jour, l'inculpé se fit remettre................. formant, à l'exception du trousseau, la totalité de l'apport de la future; — attendu qu'il a été bientôt constaté et reconnu par les deux frères Taponier eux-mêmes, que la constitution de dot par leurs père et mère n'avait rien de sérieux, et que les 250,000 fr. annoncés n'avaient jamais été à la disposition, soit de ceux-ci, soit de Taponier frère aîné; — que, loin d'être en situation de constituer une dot quelconque à l'inculpé, ses père et mère lui réclament instamment, depuis plusieurs années, le remboursement d'une somme de 2,000 florins qu'ils lui ont fait prêter, sur leur garantie; — attendu que, dans les faits ci-dessus, se rencontrent tous les éléments du délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal : usage de faux nom en même temps que de faux titres, emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un événement chimérique, remise de valeurs mobilières, obligations, dispositions, déterminée par ces manœuvres; — que l'article 405 ne distingue pas entre les escroqueries ordinaires et celles qui pourraient être commises, comme dans l'espèce, dans le temps qui précède la célébration d'un mariage, et que l'article 380 ne saurait ici recevoir aucune application, par cela seul que le délit a été consommé avant ladite célébration; (suivent des motifs pour d'autres escroqueries); — condamne.

Du 25 avril 1866.—Trib. corr. de la Seine, 6e ch.—M. Cassemiche, prés.

ARRÊT.

La Cour; — statuant sur l'appel de Taponier, ensemble sur les conclusions par lui prises devant la Cour; — adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges;—Et considérant que ces motifs répondent d'une manière péremptoire aux moyens développés dans les conclusions prises devant la Cour, lesquelles conclusions ne sont que la reproduction de celles qui avaient été prises à la barre du Tribunal; — que les critiques dirigées contre les premiers considérants du jugement ne sont nullement fondées; — que ces considérations présentent l'énonciation exacte et précise des faits qui ont précédé et accompagné la passation devant le notaire Dumas du contrat de mariage de Taponier et de la demoiselle Fleury; — que ces faits ont été avec raison considérés par les premiers juges comme constituant l'usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, et l'emploi de manœuvres frauduleuses ayant pour but et ayant eu pour effet de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et de faire naître l'espérance d'un événement chimérique; — qu'il est constant et avéré pour la Cour, comme il l'a été pour les premiers juges, qu'à l'aide de ce faux nom, de cette fausse qualité et de ces manœuvres frauduleuses, Taponier a obtenu la signature du contrat contenant à son profit et à celui de sa future épouse des dispositions et obligations s'élevant à une valeur de près de 200,000 fr.; qu'à l'aide des mêmes moyens, il s'est fait remettre et délivrer une inscription de rente sur l'État français 4 1/2 p. 100 au nom de la demoiselle Fleury, et quatorze obligations au porteur du chemin de fer du Midi; — que ces faits ainsi constatés et qualifiés constituent essentiellement le délit d'escroquerie, prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal; qu'ils ne sauraient perdre ce caractère, par cela seul que l'usage du faux nom et de la fausse qualité et l'emploi des manœuvres frauduleuses auraient eu lieu en vue d'un mariage et pour s'approprier des valeurs constituées en dot; — qu'une pareille dérogation au droit commun ne se trouve nulle part écrite dans la loi pénale; qu'elle serait contraire à la morale publique, puisque, dans ce cas, l'escroquerie revêt un caractère particulier d'indélicatesse et de déloyauté; — qu'enfin, nulle disposition de la loi n'exige, pour que l'escroquerie soit consommée, qu'il ait été fait emploi des valeurs obtenues à l'aide de ce délit; — considérant qu'il résulte des documents du procès et des débats, et notamment des aveux du prévenu consignés tant dans son interrogatoire du 20 décembre 1865, que dans les conclusions par lui prises devant la Cour, que c'est immédiatement après la signature du contrat chez le notaire Dumas et avant la célébration du mariage civil que l'inscription de rente et les quatorze obligations du chemin de fer du Midi ont été réellement mises aux mains de Taponier; que c'est à ce moment que l'escroquerie a été consommée par la remise effective desdites valeurs; que, dès lors, cette consommation a eu lieu à une époque où Taponier et la demoiselle Fleury n'étaient point encore dans les liens du mariage et n'avaient point l'un vis-à-vis de l'autre la qualité de mari et de femme; qu'aucun lien n'existait non plus en ce moment, entre Taponier, la veuve Fleury et le sieur Renouil; qu'il suit de là qu'à aucun point de vue le prévenu ne peut invoquer l'immunité de l'art. 380 du Code pénal; — confirme.

Du 19 mai 1866.—C. de Paris, ch. corr.—M. Saillard, prés.

ART. 8252.

Des droits respectifs du ministère public, de la défense et du président de l'audience correctionnelle, quant à l'examen préalable et à la possession du dossier de la poursuite.

Ce sujet n'a été réglé par aucun texte de loi, et tout au plus trouve-t-on quelques inductions ou arguments dans les dispositions diverses a consulter[1]. Les auteurs aussi l'ont négligé, à part de courtes indications sur les communications de pièces[2]; la jurisprudence elle-même est muette sur le point principal, et c'est en Belgique, tout récemment, qu'a été rendu le premier arrêt à cet égard[3]. Jusqu'ici ce sont les usages locaux qui ont servi de règle; mais ils ne sont pas uniformes, tandis qu'il faut un principe pour empêcher les dissidences dont nous avons un exemple récent[4].

Ceci n'est pas sans importance, aujourd'hui surtout. Parmi les affaires correctionnelles, en effet, il y en a beaucoup qui sont graves et aussi compliquées, qu'il s'agisse du Code de 1810 ou d'une loi nouvelle; et pour celles qui se jugent selon la loi sur les flagrants délits, la rapidité nécessaire avec le grand nombre est une raison de plus pour qu'il y ait examen préalable, par les magistrats, des documents qui ont

1. Voy. art. 132 et 190 C. inst. cr. et 56 du tarif de 1811; art. 302, 305, 329 et 408 C. inst. cr.; art. 182, 190 et 209 C. inst. cr., 29 et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

2. M. Dalloz (*Rép.*, v° Instr. cr., n° 1021), dit seulement que communication doit être donnée au ministère public, dont les conclusions sont indispensables; puis il cite un motif d'un ancien arrêt, très-peu explicite.

M. Massabiau (*Manuel du min. publ.*) avait dit, dans son édition de 1844 (n° 259), que la communication au président n'était pas de rigueur, si ce n'est en appel; mais il ne le répète pas dans l'édition de 1857.

M. Berriat-Saint-Prix (*Trib. crim.*, 1re partie, nos 137-140, et 2e partie, n° 493) enseigne que le dossier doit être communiqué : aux parties intéressées qui le requièrent, par le ministère public et par la voie du greffe, sans déplacement; puis par le greffe au ministère public, qui peut l'emporter dans sa demeure; enfin et aussi avant l'audience, au président, ayant la direction des débats.

M. Paringault établit les droits du président, pour le débat oral, dans une dissertation récente que nous citerons.

3. C. de Bruxelles, 9 novembre 1865 (*Infrà*).

4. Dans beaucoup de siéges, l'organe du ministère public conserve le dossier pendant le débat, ce qui facilite son œuvre en lui permettant aussi de faire lui-même les vérifications ou lectures nécessaires; et il se borne à donner les communications réclamées, en tant qu'il les trouve dues, sauf restitution immédiate. Dans plusieurs autres tribunaux, c'est le président qui, s'étant fait remettre le dossier avant l'audience, le détient notamment pendant l'interrogatoire et les dépositions, pour avoir sous les yeux tous les éléments de l'instruction écrite; et il ne s'en dessaisit que momentanément, lorsque communication lui est demandée, soit par le ministère public ayant à faire son exposé ou donner ses conclusions, soit par le défenseur, ayant besoin de citer ou de réfuter quelque document. Ces usages différents varient même avec le personnel des magistrats du siége.

été recueillis avant l'audience. Sans doute l'instruction écrite ou les documents d'après lesquels il y a eu renvoi ou seulement citation en police correctionnelle, n'ont plus qu'une valeur secondaire lorsque vient le débat oral, qui constitue la lutte judiciaire et où le juge doit puiser sa conviction ; mais c'est là que se trouvent les premiers éléments pour l'exposé, l'interrogatoire, les interpellations aux témoins, et le dossier de la poursuite fournira même des bases de discussion, sinon de jugement. Donc il doit être examiné préalablement et à la disposition de toute personne, magistrat ou défenseur, ayant à citer ou combattre une des constatations écrites. Pour les vérifications nécessaires et pour la dignité de la justice, il faut savoir à qui il appartient de détenir le dossier et de faire les communications demandées.

I. Le ministère public a des droits certains, mais non exclusifs.

Suivant l'art. 132 C. inst. cr., lorsqu'il y a renvoi en police correctionnelle, le procureur impérial doit coter toutes les pièces et les faire parvenir au greffe du tribunal qui prononcera. Le dossier étant au greffe, et si la partie civile ou le prévenu demandent communication du dossier ou copie de quelques pièces, c'est au procureur impérial qu'appartient le pouvoir d'autorisation conditionnelle, selon l'interprétation rationnelle et pratique de l'art. 56 du décret ou tarif de 1811. De là, par voie d'induction, les règles suivantes : Puisque la loi prescrit une cote de pièces, c'est qu'elle entend que le dossier passera en plusieurs mains ; et puisque c'est le procureur impérial qui doit faire cette opération préliminaire, puisqu'enfin son autorisation est nécessaire pour les communications demandées par les parties, c'est donc lui qui a la disposition du dossier avant l'audience, sous la condition toutefois d'accorder la communication nécessaire pour l'exercice du droit de défense, et sauf les droits du président qui seront établis plus loin. Conséquemment, quand l'organe du ministère public veut examiner le dossier, soit pour faire quelque vérification ou prendre des renseignements, soit pour se préparer au débat oral où il aura un rôle principal indispensable, il peut exiger que le greffe dépositaire du dossier l'envoie au parquet ; il pourra le conserver pendant le temps nécessaire et même l'emporter dans sa demeure, les magistrats ayant ordinairement ce privilége sous leur responsabilité.

A l'audience, aux termes de l'art. 190 C. inst. cr., l'organe du ministère public doit d'abord exposer l'affaire comme il l'entend, d'après l'instruction faite ou les renseignements recueillis, puis la résumer en donnant ses conclusions à la fin du débat oral et sauf réplique. Pour cette double fonction il a presque toujours besoin d'avoir en main ou à sa disposition le dossier de la poursuite, où sont des éléments de discussion légaux et souvent nécessaires. Donc à ce moment, son droit de détention du dossier est incontestable, soit qu'il l'ait conservé, soit qu'il lui faille le demander au président qui l'aurait. Mais suit-il de là qu'en tous cas et pendant tout le débat, l'organe du

ministère public ait un droit de possession et de rétention, qui ne soit limité que par le devoir de communication, dont il serait appréciateur? Cela ne saurait être, parce qu'il n'en est pas du dossier de la poursuite comme de celui d'une partie civile ou d'un prévenu, qui le compose de ses propres pièces dans son intérêt privé et peut s'en dire propriétaire sous la seule condition de communiquer ce qu'il invoque. L'instruction ayant dû être faite tant à charge qu'à décharge, ses constatations ou documents sont destinés à être produits et débattus; le dossier de la poursuite doit donc concourir à éclairer la justice et ne peut être réputé appartenir au ministère public, exclusivement. D'ailleurs, ainsi que nous l'établirons, il y a un droit supérieur, c'est celui du juge et spécialement du magistrat présidant l'audience, lequel a besoin du dossier pour plusieurs formalités tenant à la direction du débat.

L'arrêt de rejet qu'a cité M. Dalloz est antérieur au Code actuel (17 avril 1807) et avait pour objet une communication que n'avait pas eue le procureur général en cause d'appel, ainsi que l'indique ce motif · « Que si, contre l'ordre indispensable et généralement observé, le procureur général impérial n'a pas eu communication de la procédure, il pouvait faire ses réquisitions à cet égard et demander le renvoi de la cause. » Tout ce qu'on peut induire de là, c'est que le dossier doit être communiqué au ministère public, même alors que l'affaire se juge sur le rapport d'un magistrat commis par le président; qu'au cas où la communication due lui serait refusée, il peut requérir et au besoin se pourvoir en vertu des art. 408 et 413 C. inst. cr.

Le récent arrêt qui juge la question actuelle a été rendu dans les circonstances suivantes : En Belgique, dans la plupart des tribunaux, il est d'usage que le dossier, après communication à l'organe du ministère public et au président avant l'audience, reste pendant le débat aux mains de ce magistrat, qui le communique au ministère public et à la défense chaque fois qu'on le lui demande. Mais au tribunal de Malines, selon l'usage qui est plus généralement suivi en France, le dossier, communiqué d'abord au président, était remis à l'organe du ministère public et conservé pendant le débat par celui-ci, qui avait ainsi plus de facilités. Or un président ayant retenu le dossier à l'audience, le ministère public l'a demandé pour son exposé, puis il l'a gardé à son tour en requérant qu'il lui fût laissé pendant le débat, sauf communication par lui lorsqu'il y aurait lieu. Sur ce, jugement portant « que la direction de l'instruction orale appartient au président, que c'est à celui-ci à accorder la parole et à disposer du dossier suivant la demande qui en est faite lors des plaidoiries par l'organe de la prévention ou de la défense. » (Trib. corr. de Malines, 30 sept. 1865.) Appel de ce jugement ainsi que de celui sur le fond, par le ministère public, qui articule une atteinte à ses droits et à son indépendance, d'où résulterait pour lui l'impossibilité d'accomplir ses devoirs. Arrêt contraire, se fondant sur la destination commune du dossier et jugeant que le

président doit seulement le communiquer sur demande[1]. Nous pensons avec la cour de Bruxelles et avec M. Paringault, qui a parfaitement justifié l'arrêt, que la prétention du ministère public était excessive et qu'aucun de ses griefs d'appel n'était admissible[2]. Prétendre à la propriété du dossier de la poursuite et à sa conservation pendant le débat, c'est méconnaître une destination commune, qui pourtant est incontestable, ainsi que les droits du président de l'audience, lesquels existent encore bien qu'ils ne soient pas exercés dans tous les tribunaux. Dire que l'indépendance du ministère public est altérée par une solution l'obligeant à demander communication, c'est oublier qu'il n'est que partie poursuivante et qu'un pouvoir supérieur appartient au magistrat, président et juge, qui a la direction du débat pour qu'il y ait bonne justice. Enfin, supposer qu'il y aura impossibilité de fonctionner utilement, c'est faire erreur, puisque l'organe du ministère public a étudié le dossier et pu prendre des notes, puisque même il dépend de lui de l'avoir en le demandant chaque fois qu'il le voudra pour l'exposé, pour les interpellations et pour le résumé ou les conclusions.

II. La défense aussi a des droits, mais limités.

Avant l'audience, suivant le principe consacré par l'art. 302 C. inst. cr., qui tient au droit de défense et conséquemment régit même les affaires correctionnelles, la communication du dossier de la poursuite est due aux prévenus ou aux défenseurs, sous l'autorisation du procureur impérial ou général et au greffe, sans déplacement[3]. Ainsi que le dit

---

1. La Cour; — Considérant que toutes les pièces dont se compose le dossier d'une affaire correctionnelle ont une destination commune, celle de concourir à la manifestation de la vérité dans l'intérêt d'une bonne et complète justice; qu'elles doivent donc être également à la disposition du prévenu, du ministère public et du juge pendant l'instruction et les débats de l'affaire; — attendu que la seule autorité établie par la loi pour assurer cette destination est celle du magistrat qui préside l'audience et qui en a la police, sauf l'appel réservé au ministère public et au prévenu contre le jugement du fond, si les droits de la poursuite ou de la défense ont été arbitrairement méconnus; — attendu que, dans l'espèce, il n'est pas même allégué en fait que le président aurait refusé au ministère public la communication du dossier chaque fois qu'il l'a demandée; — met l'appel au néant.

Du 9 novembre 1865. — C. de Bruxelles, ch. corr. — M. Tielmans, prés.

2. Dissertation intitulée *des Droits du président de l'audience correctionnelle en matière de communication des dossiers*, par M. Paringault, professeur honoraire, ancien procureur impérial (*Journ. du min. public.*, 1866, p. 104 et suiv.).

3. C. de cass., 14 mai 1835 (*J. cr.*, art. 1626); C. de Metz, 23 mai 1866 (*J. cr.*, art. 8241). En appel, où l'affaire se juge sur le rapport d'un magistrat commis par le président, le dossier arrivé au greffe doit être distribué au rapporteur, et c'est seulement lorsqu'il revient au greffe pour l'examen du ministère public, que le magistrat et les défenseurs ont la communication à eux due. A la Cour de cassation, le dossier, parvenu au parquet, est déposé au greffe; le président l'a pour la désignation d'un rapporteur; il est porté chez ce magistrat et revient au greffe; l'avocat en obtient la communication en ce lieu; après le rapport écrit, le dossier est remis au parquet pour l'examen du

M. Paringault, cette communication doit comprendre, non-seulement les pièces de l'instruction suivie de renvoi en police correctionnelle, mais aussi, le tribunal fût-il saisi par citation directe, celle de l'instruction qui avait motivé d'abord un renvoi aux assises pour un fait que le ministère public, après acquittement, reprend au correctionnel avec une modification autorisant cette autre poursuite. Il n'y a d'exception possible que pour les renseignements réputés confidentiels, dont les pièces ne sont pas cotées et peuvent être retenues au parquet.

Au cours du débat, les prévenus ainsi que la partie civile et leurs défenseurs peuvent aussi demander communication soit du dossier entier, soit de telle pièce indiquée, lorsque la défense a besoin de faire une vérification ou bien d'invoquer ou contredire quelque document de l'instruction écrite basant le débat oral. C'est encore là une faculté dérivant du droit de défense; et le devoir de communication ou représentation est établi par l'art. 329 C. inst. cr., dont le principe s'applique également aux affaires correctionnelles, avec la sanction des art. 408 et 413 pour le cas de refus non justifié. Dans les tribunaux correctionnels, le président n'a pas le pouvoir discrétionnaire du président d'assises, lequel d'ailleurs trouve une limite légale dans les droits de la défense. Sans doute c'est à ce magistrat, pouvoir neutre entre le ministère public et le prévenu ou son défenseur, qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'une vérification ou lecture accidentelle simplement sollicitée. Mais dès qu'il y a demande formelle, le droit existe, et le président lui-même doit y satisfaire. S'il naissait un débat contentieux, les conclusions prises exigeraient une décision du tribunal, qui reconnaîtrait ou contesterait le droit réclamé. Dans ce dernier cas, si la défense se trouvait paralysée, ce serait un grief d'appel, mais à réserver jusqu'après le jugement définitif puisqu'il ne s'agirait que d'instruction préparatoire.

III. Le magistrat qui présidera l'audience doit avoir préalablement communication complète, pour l'exercice utile des différents actes de sa fonction. C'est lui qui arrête le rôle de service, en fixant les jours et l'ordre à suivre, selon la règle consacrée par le décret du 30 mars 1808. Quand le prévenu poursuivi par le ministère public ou détenu à la requête d'une administration publique est indigent et demande un défenseur d'office, le président en désigne un après vérification de l'indigence au moyen des documents du dossier, et il peut ordonner toutes vérifications de pièces ou productions supplémentaires, aux termes des art. 29 et 30 de la loi du 22 janvier 1851. En tous cas, il aura la direction entière du débat d'audience; il devra interroger le prévenu et questionner les témoins, puis accorder la parole succes-

procureur général ou porté chez l'avocat général de service, puis il revient au greffe pour être remis au rapporteur, et l'avocat général l'obtient après le rapport lu, pour l'avoir sous les yeux lors des plaidoiries et de ses conclusions.

sivement pour la défense, les conclusions et la réplique, conformément aux dispositions et à l'esprit de l'art. 190 C. inst. cr. Tout cela demande une connaissance première de l'affaire, d'après les documents recueillis. Conséquemment, la communication due au président doit précéder de plusieurs jours celui du débat oral, et suivant l'usage le plus conforme aux nécessités d'une bonne administration judiciaire. Elle doit comprendre en toute hypothèse la citation donnée, soit d'après une ordonnance de renvoi, soit directement par le ministère public ou une partie civile. Il faut aussi remettre le dossier de l'instruction écrite, lorsqu'il y en a eu; quand la partie poursuivante est une administration publique ayant fait dresser des procès-verbaux, ils doivent également être communiqués avec la citation s'y référant; et si l'on procède selon la loi des flagrants délits, les actes que le procureur impérial a reçus ou faits lui-même seront au dossier. Le tout doit être remis, par l'intermédiaire du greffe, au cabinet du président, qui peut même, s'il en a besoin pour une étude approfondie, le faire porter dans sa demeure et l'y conserver quelques jours, en tant qu'il s'agit d'affaire ordinaire, sauf remise au greffe pour les communications dont auraient besoin le ministère public ou les défenseurs.

Pendant le débat, dont l'entière direction lui appartient, le président doit avoir la haute main sur les pièces composant le dossier de l'instruction et de la poursuite, qu'il conservera s'il l'avait retenu après les communications préalables dues au ministère public et même aux prévenus ou à leurs défenseurs, et qu'il se fera remettre, s'il avait été retiré du greffe par l'organe du ministère public, ayant dû terminer avant l'audience son examen préliminaire; et cela, pour que le président fasse lui-même les vérifications et remarques qui seraient nécessitées par quelque circonstance du débat, pour qu'il ait sous les yeux, lors de l'interrogatoire et des dépositions, toute pièce d'où résulterait une divergence à relever ou une concordance fortifiant la preuve, enfin pour que le pouvoir du président et celui du tribunal puissent s'exercer utilement lorsqu'il y aura quelque demande incidente afin de communication ou vérification qui exigerait une mesure immédiate. Le droit que nous constatons ici tient à la nature des choses et aux nécessités de la justice, comme à la différence de position et de pouvoirs qui existe entre l'organe du ministère public, simplement partie poursuivante ou magistrat concluant, et le président de l'audience, ayant à diriger le débat et à juger. Un tel droit existe de lui-même, sans avoir besoin d'un texte qui le reconnaisse expressément, quand d'ailleurs il y a un ensemble de dispositions dont on peut l'induire comme conséquence rationnelle. Nous l'avons établi, en réfutant la prétention contraire du ministère public, avec un récent arrêt se fondant sur la destination commune du dossier et avec l'auteur de la dissertation conforme, dont les arguments développés sont convaincants.

Mais ce droit n'est pas exercé dans tous les tribunaux correctionnels.

en France notamment; et il en est même beaucoup où existe un usage contraire, donnant au ministère public la possession du dossier pendant tout le débat. Ne conviendrait-il pas que partout et toujours le président de l'audience exerçât son droit ou pouvoir propre, pour la fixité des formes et la dignité de la justice?

L'organe du ministère public a étudié l'affaire, autant que les défenseurs, pour être en mesure de soutenir la prévention et la lutte à l'audience publique: il doit parfaitement connaître les pièces du dossier, dont il a pu prendre des extraits avec notes pour sa discussion orale. Si l'entier dossier lui était encore laissé pendant tout le débat, alors que le président n'aurait rien pour fixer ses souvenirs et remarquer les contradictions à relever ou faire cesser, il serait naturellement entraîné, parce qu'il a droit d'interpellation, à multiplier les questions et observations lors de l'interrogatoire et des témoignages, de telle sorte qu'il aurait ou paraîtrait avoir au moins droit d'immixtion dans la direction du débat, ce qui amoindrirait l'autorité du président aux yeux du public et au mépris de la loi. Au contraire, tout est régulier et tous droits seront sauvegardés, si le dossier reste pendant le débat aux mains du président, comme il est conservé par le rapporteur en cause d'appel, et s'il n'en sort que pour les communications ou vérifications momentanées qui deviendraient nécessaires. En interrogeant les prévenus et en recevant les témoignages, le président aura ainsi un moyen plus sûr de se guider pour les questions ou interpellations qui doivent émaner de lui, pour les vérifications et remarques qui sont dans ses pouvoirs; il maintiendra intactes son autorité et sa dignité, en ne laissant pas au ministère public ou à la défense le soin de donner à leur gré les lectures des pièces qu'ils estimeraient utiles en ce moment; il pourra enfin, suivant le plan qu'il se sera tracé, mieux apprécier l'opportunité ou l'inutilité de développements dans l'interrogatoire ou les dépositions, choisir plus efficacement le moment de donner la parole aux défenseurs, en un mot diriger dans les meilleures conditions le débat d'où doit jaillir la vérité pour la conviction des juges.

ART. 8253.

COURS D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — 1° CASSATION. — POURVOI RECEVABLE. — 2° COMPÉTENCE. — ÉVÉNEMENT SURVENU.

1° L'arrêt par lequel la Cour d'assises renvoie l'affaire à une autre session, ce qui anéantit la formation du jury de jugement avec les débats commencés, a un caractère définitif et conséquemment comporte un pourvoi immédiat.

2° Il appartient à la Cour d'assises d'ordonner une telle mesure, pour qu'il soit procédé à une instruction supplémentaire, à raison de révélations sur la participation d'un complice présumé.

ARRÊT (Garel).

LA COUR; — en ce qui touche la recevabilité du pourvoi : — attendu que

l'arrêt attaqué n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction; que cet arrêt, en renvoyant l'affaire à une autre session, après que le tableau du jury avait été formé, et après que les témoins avaient été entendus, a anéanti la formation du tableau du jury et tout ce qui en a été la suite; — que, sous ce rapport, il est définitif, et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416 C inst. cr., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation, — déclare le pourvoi recevable; — au fond, attendu qu'en prononçant, sur les réquisitions du ministère public, le renvoi de l'affaire à une autre session pour être procédé à une instruction supplémentaire, à l'effet de découvrir la participation d'un présumé complice du demandeur dans les faits à lui reprochés, la Cour d'assises n'a fait qu'user, dans la limite de ses droits, du pouvoir qui lui est attribué par les art. 331, 354 et 406 dudit Code, de renvoyer à une session suivante une affaire toutes les fois qu'il survient un événement qui lui paraît exiger ce renvoi dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; — Rejette, etc.

Du 28 déc. 1865. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8254.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION. — 1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — SURSIS. — 2° MAGISTRAT. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — REFUS.

1° L'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 n'ayant pas été abrogé par le décret du 17 février 1852, si le prévenu de diffamation use du droit de dénoncer incidemment les faits punissables par lui imputés, le tribunal correctionnel doit surseoir jusqu'après décision sur la dénonciation[1].

2° Quand la diffamation et la dénonciation incidente ont eu lieu contre un des fonctionnaires protégés par l'art. 479 C. inst. cr., la déclaration de fausseté qui doit être donnée par l'autorité compétente se trouve dans l'acte du procureur général déclarant qu'il n'y a lieu par lui à poursuivre le fonctionnaire auquel était imputé un délit[2].

ARRÊT (Le Masson).

LA COUR; — Vu l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 et les art. 479 et 483 C. inst. cr.; — sur l'unique moyen de cassation pris de la violation de l'art. 25 précité, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de surseoir à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, bien que les faits imputés fussent légalement punissables et que l'auteur de l'imputation les eût régulièrement dénoncés : — attendu, il est vrai, que l'art. 28 du décret organique du 17 février 1852, qui interdit d'une manière absolue la preuve par témoins des faits diffamatoires, n'a pas abrogé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, lequel ordonne aux juges saisis de la connaissance d'un délit de diffamation de surseoir, lorsque les faits sont légalement punissables et ont été dénoncés par l'auteur de l'imputation, tant qu'il n'est pas intervenu une décision sur la vérité ou la fausseté de ces faits; — attendu qu'il n'est pas moins certain qu'en général la décision à intervenir sur les faits dénoncés doit émaner, soit

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 53; *J. cr.*, art. 2093, 3616, 5909 et 6012.
2. Voy. *J. cr.*, art. 7886 et 8111.

du juge d'instruction, soit de la chambre d'accusation, soit enfin de la juridiction répressive compétente, et que, par suite, il ne suffit pas, dans les cas ordinaires, pour autoriser les juges saisis à passer outre, que le ministère public, sans requérir une information régulière, se soit borné à déclarer que, vérification faite, il refuse de donner suite à la dénonciation; — mais attendu qu'il doit en être autrement lorsqu'il s'agit d'imputations dirigées contre un des fonctionnaires protégés par l'art. 479, C. inst. cr.; que, dans ce cas particulier, le fonctionnaire inculpé d'un délit commis hors de ses fonctions ne peut être cité que devant la première chambre civile de la Cour impériale, et par le procureur général seul; qu'il s'ensuit que c'est exclusivement à ce magistrat qu'il appartient de décider quelle suite il convient de donner à la dénonciation, et que, lorsqu'il refuse de poursuivre, parce que les faits dénoncés n'ont aucun fondement, cette décision, émanée de la seule autorité compétente, suffit pour autoriser les juges saisis de la connaissance du délit de diffamation à passer outre au jugement; — et attendu que, dans l'espèce, le procureur général de Rennes, à qui la dénonciation avait été adressée, a déclaré par écrit qu'une information extra-judiciaire avait eu lieu pour vérifier le mérite de cette dénonciation, et qu'il en était résulté qu'aucun des griefs articulés n'était de nature à motiver des poursuites; que cette déclaration, produite devant les juges saisis du délit de diffamation, a suffi pour les autoriser à refuser le sursis et à passer outre au jugement; — attendu, d'ailleurs, que, si la lettre par laquelle les faits ont été dénoncés contient quelques vagues indications relatives à des actes de nature à être qualifiés de crimes, et dont l'auteur des imputations se réserve de faire connaître ultérieurement les détails, elle a pour objet principal et actuel un simple délit de nature à être puni de peines correctionnelles, ce qui dispense d'examiner si, en cas d'imputations de faits qualifiés crimes adressés à un des fonctionnaires dénommés en l'art. 479 C. inst. cr., le refus de poursuivre de la part du procureur général suffirait, comme dans le cas de simple délit correctionnel, pour permettre aux juges de la diffamation de passer outre au jugement: — Rejette, etc.

Du 29 déc. 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8255.

1° COURS D'ASSISES. — JURY. — COMMUNICATION. — ACTE DONNÉ. — 2° ATTENTAT A LA PUDEUR. — ASCENDANTS. — QUESTIONS AU JURY.

1° La Cour d'assises n'est pas tenue de vérifier, pour en donner acte, les faits extérieurs que la défense articule après le verdict; par exemple, le fait de communication d'un juré avec un tiers pendant une suspension d'audience. Néanmoins le résultat constaté de sa vérification peut servir à décider que la communication était étrangère au procès et n'est pas cause de nullité.

2° Dans le cas d'attentat à la pudeur par un ascendant, la question au jury peut grouper les deux derniers éléments du crime en disant, pour la victime: « âgée de moins de 15 ans et par conséquent non émancipée par mariage. »

ARRÊT (Planteligne).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 312 et 353

C. inst. cr. : — attendu que, si les Cours d'assises peuvent se refuser à donner acte à la défense de faits qui se sont passés en dehors de l'audience, alors surtout que ces faits ne sont articulés qu'après la clôture du débat et après qu'il a été donné lecture à l'accusé de la déclaration du jury, il leur appartient néanmoins, lorsqu'elles le jugent utile dans l'intérêt de la justice et de la vérité, de vérifier et constater tout ce qui peut mettre à même d'en apprécier l'exactitude et la portée; — que, dans l'espèce, il a été demandé acte par le défenseur de l'accusé, après que la déclaration du jury avait été lue, de ce que, pendant une suspension de l'audience, l'un des jurés avait communiqué avec un des témoins; — que le juré, interpellé immédiatement par le président, a déclaré que, dans les paroles qu'il avait échangées avec le témoin, il n'avait nullement été question de l'affaire dont la Cour d'assises était saisie; — que c'est dans ces termes que la Cour a donné acte des conclusions de la défense et des explications fournies par le juré; — que des faits ainsi constatés il ne résulte pas que la communication qui a eu lieu entre le juré et le témoin ait été de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion du juré; qu'elle ne saurait donc avoir pour conséquence de vicier et le débat et la déclaration qui l'a suivi; — sur le second moyen, résultant de la fausse application et de la violation de l'art. 331 C. pén. : — attendu que la question unique soumise au jury comme résultant des débats comprenait les trois éléments constitutifs du crime d'attentat à la pudeur prévu et puni par l'art. 331, § 2, dudit Code, à savoir, la qualité d'ascendant dans l'auteur du crime, l'état de minorité de la victime et sa non-émancipation par mariage; que cette question ne présentait dans sa rédaction ni ambiguïté ni incertitude; que ces expressions : *âgée de moins de 15 ans et* PAR CONSÉQUENT *non émancipée par mariage*, n'étaient pas de nature à induire le jury en erreur et à lui faire penser qu'il n'avait pas à se préoccuper du fait de non-émancipation; que, dès lors, sa réponse affirmative a constaté l'existence des trois éléments qui constituent le crime défini non par le paragraphe premier, mais par le second paragraphe de l'art. 331 précité; — que, par suite, la Cour d'assises, en prononçant la peine édictée par ledit paragraphe, avec les modifications de l'art. 463 à raison des circonstances atténuantes admises par le jury en faveur du demandeur, loin de violer la loi, en a fait, au constraire, une juste et saine application; — Rejette, etc.

Du 4 janv. 1866. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8256

INCOMPATIBILITÉS. — TRIBUNAL DE POLICE. — HUISSIER. — MINISTÈRE PUBLIC.

Il y a nullité, pour cause d'incompatibilité légale, du jugement d'une affaire où, après avoir donné la citation comme huissier, le même individu exerce comme adjoint au maire les fonctions d'officier du ministère public[1].

ARRÊT (Cavelier de Mocomble).

LA COUR; — Vu l'art. 144 C. inst. cr.; — sur le troisième moyen, pris de la violation dudit article, en ce que le sieur Gibert aurait rempli les fonctions

1. Arr. conf. : C. cass., 20 fév. 1847. (*J. cr.*, art. 4077.)

du ministère public dans l'affaire suivie contre la demanderesse, au Tribunal de simple police du canton de Bellencombre, après avoir instrumenté en qualité d'huissier dans la même affaire : — attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué et des documents servis au procès, d'une part, que le sieur Gibert, huissier près le Tribunal de première instance de Dieppe, à la résidence de Bellencombre, a notifié la citation du 22 sept. dernier, qui appelait la dame de Moncomble devant le Tribunal de simple police, et l'opposition formée par la demanderesse au jugement de défaut rendu contre elle le 25 du même mois; d'une autre part, que le même sieur Gibert, en la qualité d'adjoint au maire de la commune de Bellencombre, a rempli les fonctions du ministère public aux audiences où est intervenu le jugement dénoncé; — attendu, en droit, que les fonctions d'huissier sont essentiellement incompatibles avec celles du ministère public quand elles sont exercées par la même personne dans la même affaire; que l'huissier, chargé de notifier les citations et les jugements, ne saurait, d'ailleurs, être appelé à contrôler la régularité d'actes émanés de son ministère; — que le jugement attaqué est, ainsi, vicié de nullité, comme ayant été rendu par un tribunal irrégulièrement constitué; — casse et annule, etc.

Du 30 déc. 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8257.

PEINES. — MORT. — EXÉCUTION. — LIEU. — DÉSIGNATION.

Quand l'arrêt prononçant la peine capitale omet de fixer le lieu de l'exécution, aucune nullité n'en résulte, et l'exécution se fera sur la place publique affectée à cet usage dans la ville où siége la cour d'assises[1].

ARRÊT (Ducré).

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 26 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué qui porte condamnation de Ducré à la peine de mort n'indique pas l'endroit où l'exécution devra avoir lieu : — attendu que l'application de l'article invoqué n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'en principe, au contraire, lorsqu'une Cour d'assises, après avoir prononcé la peine capitale, n'a pas indiqué un lieu spécial pour l'exécution, cette exécution doit se faire suivant les règles du droit commun, sur la place publique du lieu où siége la Cour d'assises; que, dès lors, l'arrêt de condamnation ne se trouve nullement vicié par l'omission de la fixation d'un lieu spécial pour l'exécution, et qu'il ne saurait être non plus considéré comme incomplet, puisque son silence ne peut avoir d'autre effet que de laisser l'exécution se faire sur la place publique habituellement consacrée à cet usage; — sur le second moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1er et 2 de la loi des 4-10 juin 1853, en ce que la liste générale des jurés de la session ne figure pas parmi les pièces du dossier: — attendu que cette liste a été régulièrement signifiée au demandeur, qui, lors du tirage au sort du jury de jugement, a exercé son droit de récusation sans l'épuiser, et qu'il ne se prévaut devant la Cour d'aucune irrégularité commise au préjudice de sa défense; qu'ainsi, en l'état, loin qu'il soit possible de voir, dans la jonction

1. Arr. conf. : Rej. 20 mars 1865. (*J. cr.*, art. 7593.)

de la liste générale du jury de la session aux pièces du procès, une formalité substantielle dont l'inobservation entacherait de nullité la procédure, il n'y a pas même lieu d'ordonner l'apport au greffe de la liste dont s'agit, puisqu'il serait sans objet; — et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés par le jury constants à la charge du demandeur; — Rejette, etc.

Du 4 janvier 1866. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8258.

ACCUSATION. (CH. D'). — ARRÊT. — PLURALITÉ DE CHEFS.

Dans une accusation comprenant plusieurs chefs, l'arrêt de renvoi peut les relever d'une manière complexe ou alternative, l'obligation de diviser et préciser les questions n'étant imposée qu'au président des assises.

ARRÊT (Protoy, etc.).

LA COUR; — Vu l'art. 299 C. inst. cr.; — attendu que, par l'arrêt attaqué, les demandeurs en nullité ont été renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, comme accusés : 1° Pernot, d'avoir, soit conjointement avec Protoy, volontairement donné la mort à Jean Protoy, père légitime de celui-ci; soit comme auteur principal, volontairement donné la mort audit Jean Protoy, avec la double circonstance de préméditation et de guet-apens; 2° Protoy, d'avoir, soit comme auteur conjointement avec Pernot, volontairement donné la mort à Jean Protoy, son père légitime, soit comme complice, aidé ou assisté, avec connaissance, Pernot dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé le meurtre dudit Jean Protoy avec les circonstances ci-dessus relevées; — attendu que ces qualifications sont régulières en droit; — que les faits sur lesquels elles sont fondées, et qui sont sommairement exposés dans l'arrêt, sont qualifiés crimes par la loi pénale, et notamment par les art. 295, 296, 298, 299, 302, 59 et 60 C. pén. énoncés dans ledit arrêt; — qu'aucune disposition de loi n'imposait d'ailleurs à la chambre des mises en accusation l'obligation de diviser ces qualifications et de les préciser comme elles devront l'être par le président des assises pour être soumises au vote du jury; — attendu que la compétence n'est pas et ne peut être contestée; que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; — Rejette, etc.

Du 1er fév. 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8259.

ACCUSATION (MISE EN). — SIGNIFICATION. — COPIE REMISE.

La signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé détenu est nulle, si la copie des pièces et de l'exploit est remise au gardien chef de la maison d'arrêt, au lieu de l'être à l'accusé lui-même.

ARRÊT (Rolle).

LA COUR; — vu les art. 241, 242 et 243 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, présentant un exposé exact et complet de tous les faits qui ont

motivé la poursuite, doivent être signifiés à l'accusé; qu'il doit, en outre, lui être laissé copie du tout, et que c'est après cette signification qu'il doit être transféré dans la maison de justice; — attendu que cette formalité est substantielle et touche essentiellement aux droits de la défense; — que la nature spéciale de cette signification exige qu'elle soit faite à l'accusé lui-même, lorsqu'il est détenu; — et attendu dans l'espèce, que l'accusé Auguste Rolle était détenu dans la maison d'arrêt de Marvejols, et qu'il résulte de l'acte signifié, le 28 novembre dernier, que l'huissier Pouget, au lieu de remettre, comme il le devait, la copie de l'arrêt de renvoi de l'acte d'accusation à l'accusé en personne, l'a laissé *en parlant au sieur Gabarel gardien chef de ladite maison d'arrêt*, — qu'il y a eu ainsi violation de l'art. 242 ci-dessus visé; — attendu, en outre, que, l'annulation de l'arrêt attaqué étant la conséquence d'une faute grave de l'huissier instrumentaire, il y a lieu de lui faire application de l'art. 415 C. inst. cr.; — Casse, etc.

Du 5 janvier 1866. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 8260.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — INTENTION A VÉRIFIER.

Pour le délit de contrefaçon littéraire, à la différence de la contrefaçon industrielle, la mauvaise foi est nécessaire et le juge doit l'établir, surtout lorsqu'elle était niée par le jugement qu'il infirme.

ARRÊT (Plon, etc.).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi des demandeurs Plon et Millaud et le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et par suite des art. 202 C. inst. crim. et 425 C. pén., en ce que la Cour impériale de Paris aurait rejeté l'exception de bonne foi invoquée par Plon et Millaud, et admise par les premiers juges sans en donner de motifs; — attendu que Plon et Millaud, éditeurs du *Journal illustré*, ont été poursuivis par Bourdin, éditeur-libraire, devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour délit de contrefaçon, résultant de ce qu'ils auraient reproduit, dans le nº 32 dudit journal, un dessin appartenant audit Bourdin et représentant les Cosaques du la ligue de Kouban; — attendu que, sur cette citation, est intervenu un jugement dudit tribunal de la Seine, en date du 22 juin dernier, qui a renvoyé lesdits Plon et Millaud de la plainte, par le motif « qu'ils justifiaient qu'à la suite de pourparlers, par l'entremise d'un tiers, sur l'autorisation donnée ou à donner par Bourdin, ils avaient publié ledit dessin de bonne foi; » — attendu qu'étant de principe que la contrefaçon littéraire, à la différence de la contrefaçon industrielle, se constitue non moins par le fait matériel de la reproduction que par l'absence de bonne foi chez ceux qui l'exécutent, il appartenait, en effet, au tribunal de rechercher l'existence de ce second élément de la prévention, et, ne l'y rencontrant pas, de renvoyer les prévenus de la plainte; — attendu que Bourdin a relevé appel de cette décision; que Plon et Millaud ont, par suite, été intimés devant la Cour impériale de Paris; — qu'ils y ont conclu à la confirmation dudit jugement, et que, par le fait des conclusions par eux prises dans ce but, la Cour a été saisie de plein droit de la question de savoir si les dénommés avaient, comme le tribunal le décidait, publié de bonne foi ledit dessin; — mais attendu

qu'au lieu de procéder à l'examen et à la discussion de cet élément essentiel du procès, l'arrêt attaqué se borne à dire « que la contrefaçon est établie, et « que, d'ailleurs, elle n'est pas contestée ; » — attendu qu'une telle déclaration, inexacte d'abord quant à la prétendue reconnaissance de la contrefaçon, qui fut contestée dès l'origine, n'est point une dénégation juridique de la bonne foi, qu'elle n'en implique en rien la recherche de la part de la Cour, et que, par conséquent, elle ne répond point aux conclusions dont elle était saisie à cet égard et sur lesquelles elle avait pour devoir de statuer ; — attendu, à la vérité, qu'après avoir constaté, comme dit est, la contrefaçon, l'arrêt ajoute qu'un « témoin entendu en première instance n'avait pas justifié de l'autori- « sation qu'il aurait reçue de reproduire le dessin attaqué ; » mais que cette circonstance, étrangère aux prévenus, n'infirme point leur bonne foi et n'est surtout nullement incompatible avec son existence ; — attendu, dès lors, que, de tout ce qui précède, il résulte que la Cour de Paris a laissé incertain le point de savoir si elle a entendu considérer la contrefaçon établie, soit par la considération du fait, soit par celle du droit ; que sa décision n'est donc pas suffisamment motivée, et que, par là, elle contient une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Casse, etc.

Du 13 janvier 1866. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8261.

TROMPERIE. — NATURE DE LA MARCHANDISE. — VERS A SOIE.

Il y a tromperie sur la nature même de la marchandise, de la part de celui qui vend comme excellentes et fécondes des graines de vers à soie dont les unes sont déjà écloses et dont les autres sont devenues inertes par une immersion, ayant eu pour but de retarder l'éclosion jusqu'après la livraison.

ARRÊT (Jourdan).

LA COUR ; — attendu que l'art. 423 C. pén. punit la tromperie sur la *nature* de la marchandise vendue ; — attendu que la nature de la marchandise n'existe plus toutes les fois que cette marchandise est tellement viciée ou altérée dans son essence qu'elle est devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée ; — attendu que l'arrêt constate que certains cartons de graines de vers à soie avaient été plongés dans l'eau bouillante pour éviter une éclosion prématurée ; que sur d'autres, la graine étant éclose pendant le cours du voyage, il n'y restait plus que des coques vides ; que, pour tous, la graine, vendue par le demandeur comme excellente et féconde, n'était qu'une matière inerte, une graine improductive ou des coques vides et infertiles ; — qu'il résulte de ces constatations que, la graine vendue n'étant plus propre à l'usage auquel elle était destinée, Jourdan a trompé, non sur la qualité, mais sur la nature de la marchandise vendue ; — attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1866. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8262.

ANIMAUX. — RESPONSABILITÉ. — INTERVENTION.

La contravention d'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui n'étan imputable qu'à celui qui a la propriété ou la jouissance des animaux, le juge

de police ne peut condamner un tiers qui intervient au nom du propriétaire, y eût-il consentement.

ARRÊT (Quilichini).

LA COUR; — Vu les art. 12 et 13 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, et l'art. de celle du 23 thermidor an IV; — attendu, en fait, que le nommé Quilichini (Joseph), dont les animaux avaient été trouvés à l'abandon et causant du dommage dans la propriété d'autrui, fut traduit, en vertu des articles précités, devant le tribunal de simple police de Serra (Corse), et que, n'ayant pas comparu en personne, il fut représenté à l'audience par le nommé Quilichini (Jean-Dominique), qui déclare accepter les débats aux lieu et place du prévenu; — attendu que, cette intervention ayant été admise en vertu d'un prétendu usage, bien que Jean-Dominique Quilichini ne fût pas muni du pouvoir spécial exigé par l'art. 153 C. inst. cr., le juge de police reconnut que les faits de la contravention étaient constants, et condamna le prévenu, et, en tant que de besoin, Jean-Dominique Quilichini, à l'amende de 3 francs et aux frais; mais attendu, en droit, qu'aux termes des art. 12 et 13 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, et de l'art. 3 de celle du 23 thermidor an IV, c'est le propriétaire des animaux ou celui qui en a la jouissance qui est seul passible à la fois de l'indemnité et de l'amende; d'où il suit qu'en transportant à un autre, même de son consentement, l'imputabilité de la contravention, le juge de police de Serra a violé et faussement appliqué les dispositions précitées; — Casse, etc.

Du 22 fév. 1866. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8263.

QUESTIONS AU JURY. — 1° COMPLICE D'UN CONTUMAX. — COMPÉTENCE. — 2° FAIT PRINCIPAL. — DIVISION.

1° L'auteur principal étant en fuite et son complice traduit en Cour d'assises, quoique le jury soit incompétent pour juger le contumax, et comme il doit cependant constater l'existence du crime avant de déclarer la culpabilité du complice, le président peut, au lieu de comprendre le crime dans la question posée à l'égard de celui-ci, en faire l'objet d'une question première, qui énonce le crime de l'auteur principal sans la culpabilité.

2° De ce que le Code d'instruction criminelle ne prescrit point la division des questions comme le faisait celui de l'an IV, il ne suit pas que le président des assises ne puisse, pour faciliter la délibération du jury, diviser le crime ou ses circonstances en deux questions distinctes[1].

ARRÊT (Chamon).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 470 C. inst. cr., en ce que le juge aurait commis un excès de pouvoir et empiété sur les attributions de la Cour d'assises, qui aurait dû statuer seule, sans l'assistance des jurés, sur la culpabilité de l'accusé contumax : — attendu que, lorsque l'auteur d'un crime est en fuite, et que le complice paraît seul

1. Voy. notre dissertation sur la position des questions, au point de vue de la portée du verdict, *J. cr.*, 1865, p. 13 et suiv.

aux debats, il est de toute nécessité que les questions soumises au jury énoncent les faits constitutifs du crime principal; qu'il ne suffit pas, en effet, pour être réputé coupable, d'être déclaré complice; qu'il faut que la criminalité de ce fait soit établie vis-à-vis du complice, comme elle devrait l'être vis-à-vis de l'auteur principal; — que, dans le cas où le crime ne peut être commis que par une certaine personne, dont la qualité est un des éléments caractéristiques ou une des circonstances aggravantes du crime, le jury ne peut pas être, il est vrai, interrogé sur la culpabilité de cette personne, mais qu'il peut l'être sur la question de savoir si elle est l'auteur du fait criminel; — attendu, dans l'espèce, que, par la première question posée au jury pour chaque série de faits, concernant le demandeur en cassation, les jurés ont été interrogés, non sur la culpabilité du contumax, mais uniquement sur l'existence du fait matériel dont il aurait été l'auteur, abstraction faite de toute criminalité de sa part; qu'il suit de là que le jury n'a ni commis un excès de pouvoir, ni empiété sur les attributions de la Cour d'assises; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 337 et 345 C. inst. cr., en ce que le jury aurait été interrogé par deux questions distinctes et séparées sur le fait de complicité : — attendu que la loi ne défend pas de diviser ce fait criminel en ses éléments; que le président de la Cour d'assises a, dans l'intérêt de la justice, toutes les fois que cette division peut faciliter la délibération du jury, le droit de séparer en des questions distinctes les circonstances d'un même fait; — attendu, dès lors, que le président de la Cour d'assises a pu, sans contrevenir aux art. 337 et 345 précités, poser d'abord une question sur le fait principal, puis une question sur la complicité; — Rejette, etc.

Du 1er mars 1866. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8264

1° QUESTION AU JURY. — RECEL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — 2° COUR D'ASSISES. — EXPOSÉ.

1° Hors le cas de l'art. 63 C. pén., la question posée relativement au recéleur ne doit pas demander au jury s'il a eu connaissance des circonstances aggravantes du crime.

2° L'art. 315 C. inst. cr. ne prescrit pas, à peine de nullité, l'exposé du sujet de l'accusation par le ministère public, qui peut conséquemment ne pas user de la faculté à lui accordée.

ARRÊT (Chavot).

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 62 et 386 C. pén. : — attendu que ce n'est que dans le cas prévu par l'art. 63 C. pén. qu'il y a lieu de demander au jury si l'accusé de complicité par recélé a eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances aggravantes; que, dans tous les autres cas, lorsque l'auteur principal et le complice par recélé sont soumis au même débat, il suffit de poser la question de savoir si le recéleur s'est rendu complice du crime qui vient d'être déclaré vis-à-vis de l'auteur; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 315 C. inst. cr. : — attendu que l'art. 315 n'impose pas au ministère public l'obligation d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation; que cet

article lui donne seulement un droit et une faculté dont il peut user ou ne pas user; que, par conséquent, il peut s'en rapporter à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation, et que la disposition de l'art. 315 n'est pas prescrite à peine de nullité; — et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été appliquée, conformément à la loi, aux faits déclarés constants par le jury; — Rejette, etc.

Du 8 mars 1866.—C. de cass.—M. Faustin Hélie, rapp.

ART. 8265.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE. — 2° CHASSE. — ACTION PUBLIQUE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DROIT DE TRANSIGER.

1° Il appartient au Tribunal correctionnel, juge d'un délit, de statuer sur l'exception tirée d'une transaction consentie par l'autorité administrative. L'examen de la valeur légale et des effets juridiques de cette transaction n'est pas une question préjudicielle dont la connaissance soit réservée à l'autorité administrative par l'art. 1er de l'ord. du 1er juin 1828[1].

2° Le droit de transiger avant jugement définitif, qu'accorde à l'administration des forêts l'art. 159, § 4, de la loi du 18 juin 1859, modificative du Code forestier, ne s'applique qu'aux délits et contraventions en matière forestière[2]. — *La transaction faite par l'administration avec l'auteur d'un délit de chasse en temps prohibé, n'a pas pour effet de paralyser ou d'éteindre le droit de poursuite attribué au ministère public par l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844.*

ARRÊT (Min. publ. c. Henrys).

LA COUR; — Attendu que le 20 août 1865, un procès-verbal régulier du garde forestier Froment a constaté à la charge du sieur Henrys un délit de chasse en temps prohibé, commis le même jour sur le territoire de la forêt communale de Bazoilles, arrond. de Neufchâteau; — attendu que le 24 du même mois, le ministère public a été saisi d'une plainte du sieur Morlon, fermier du droit de chasse, qui provoquait des poursuites contre le délinquant, et que, à la suite d'une enquête faite par la gendarmerie, le procureur impérial de Neufchâteau a, par exploit du 14 novembre 1865, fait citer Henrys devant la juridiction correctionnelle, conformément aux art. 12 et 26 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, sur cette assignation, l'inculpé a excipé, comme il excipe aujourd'hui, d'une transaction intervenue entre lui et l'administration forestière, sous la date du 24 octobre 1865, transaction qu'il soutient avoir eu pour effets d'éteindre l'action publique à raison du délit qui lui est imputé; — attendu que cette exception a été rejetée par les premiers juges, qui ont condamné Henrys à une amende de 50 fr., et que, sur l'appel de ce dernier, le préfet du département des Vosges a proposé un déclinatoire fondé sur ce que la transaction produite au procès constitue un acte administratif, qui échappe à la compétence judiciaire, et que la détermination de la valeur

---

1. Conf. : Cass., 7 avril 1866. Contr., Nancy, 12 février 1866.
2. Conf. : Jug. du Trib. de Châtillon-sur-Seine, 5 juillet 1860. Contr., Avis du Cons. d'État, 26 novembre 1860.

de cet acte soulève une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative; — sur la question de compétence : — attendu que la transaction du 24 octobre 1865 offre un sens clair, précis et hors de toute contestation; qu'il s'agit non de l'interpréter ou de la modifier, mais d'en faire l'application en déterminant ses effets relativement au droit de poursuite du ministère public; qu'il y a lieu, en d'autres termes, d'examiner si l'acte administratif dont il s'agit a pour résultat d'éteindre l'action publique quant au délit qui forme l'objet de la transaction; — attendu que c'est là une question purement judiciaire, dont la solution se puise dans les principes généraux du droit; qu'aucune disposition législative n'en attribue la connaissance à la juridiction administrative, et qu'elle ne saurait se confondre avec une question préjudicielle dans le sens de l'art. 2 de l'ordonn. du 1er juin 1828; — attendu que le juge correctionnel, régulièrement saisi de l'action intentée par le ministère public, est compétent pour statuer sur l'exception proposée, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir un déclinatoire qui ne rentre pas dans les cas prévus par l'ordonnance précitée sur les conflits; — sur la fin de non-recevoir tirée de la transaction: — attendu que l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844 attribue au ministère public le droit général de poursuivre d'office les infractions en matière de chasse, et qu'il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des délits commis sur le territoire d'autrui sans le consentement du propriétaire; — attendu que d'autre part il est constant en droit que l'action du ministère public ne peut être entravée par les actes émanés des parties civiles ou des administrations publiques, à moins que cet obstacle ne résulte d'une disposition spéciale et expresse de la loi; — attendu qu'antérieurement à la loi du 18 juin 1859, modification des dispositions du Code forestier, les délits en matière forestière ne pouvaient pas, comme les délits en matière de douanes ou de contributions indirectes, donner lieu à des transactions administratives; — que le droit de poursuite attribué à l'administration des eaux et forêts s'exerçait parallèlement à celui du ministère public, sans nuire à son entière indépendance; — attendu que cette coexistence et cette indépendance d'action se sont appliquées aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier, par le motif que ces faits, bien que n'étant pas dans leur essence en contraventions forestières, intéressent néanmoins, à raison du lieu de leur consommation, la police générale des forêts; mais que dans cette attribution exceptionnelle de compétence ne réside point le germe du droit de transaction, qui doit être strictement renfermé dans les limites de la loi nouvelle; — attendu que l'art. 159 C. for. autorise l'administration des forêts à transiger avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions *en matière forestière*, commis dans les bois soumis au régime forestier; — que par ces mots *en matière forestière* le législateur n'a évidemment entendu que les faits prévus par le code forestier, c'est-à-dire ceux qui affectent essentiellement la propriété et le produit des forêts et non les délits *en matière de chasse*, notamment les faits de chasse en temps prohibé, qui sont d'une tout autre nature, intéressent la police générale, et restent, quant à la répression, assujettis aux règles du droit commun; — attendu que cette interprétation découle clairement du rapprochement du § 4 de l'art. 159 C. for. avec le § 1er du même article qui règle le droit de poursuite de l'administration et l'étend, en termes généraux, aux délits et contraventions commis dans les bois et forêts, ce qui comprend les délits de chasse assimilés, quant à ce seulement, aux délits forestiers par l'arrêté du 28 vendémiaire an V; — attendu que dans les travaux et discussions qui ont

préparé la loi du 18 juin 1859, on ne rencontre aucune mention relative aux délits de chasse; que les considérations qui ont fait introduire le droit de transaction sont puisées dans un ordre d'idées étranger à ces mêmes délits et que le décret du 28 décembre 1859 porte encore dans son intitulé les termes restrictifs ci-après : « Règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière ; » — attendu dès lors que l'action du ministère public, provoquée d'ailleurs par la plainte du sieur Morlon, fermier de la chasse dans les bois de Bazoilles, n'est pas éteinte par l'effet de l'acte transactionnel du 24 octobre 1865, lequel doit être considéré, quant à ce, comme non avenu; — au fond, attendu qu'il est établi, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le préfet des Vosges, se déclare compétente, rejette la fin de non-recevoir proposée par l'inculpé contre la poursuite du ministère public et, statuant au fond, confirme, etc.

Du 4 juillet 1866. — C. de Metz, ch. cor. — M. Alméras-Latour, 1er prés.

ART. 8266.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — PROCÈS. — DÉFENSE. — DOL CIVIL.

Quand un plaideur de mauvaise foi, pour tromper les juges et faire condamner son adversaire, produit des quittances inexactes et des documents fabriqués à l'appui de sa prétention, ce moyen de défense est un dol civil qui ne doit pas être réputé manœuvre frauduleuse constitutive du délit de tentative d'escroquerie[1].

JUGEMENT (Min. publ. c. Avelange).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'en 1865, Avelange a acquis de Notou, garde-vente du sieur Thiennot, ancien notaire à Montmirail, une certaine quantité de bois à charbons, de bois de corde et de bourrées, moyennant une somme de 949 fr., prix du bois à charbon, exigible le 1er août 1865, et pour prix du bois de corde et des bourrées payables du 11 novembre 1865 au 25 décembre de la même année, une somme fixée depuis à 840 francs; — attendu que si le 8 septembre 1865, Thiennot a librement donné deux quittances de 949 fr., libellées toutes deux dans les mêmes termes et avec ces mots « à valoir, » il

1. La mauvaise foi et les productions frauduleuses, de la part d'un plaideur, constituent un dol civil, qui doit être flétri par les juges lorsqu'ils le découvrent à temps et qui pourrait faire rétracter le jugement par voie de requête civile suivant l'art. 480 C. proc. civ. Mais un moyen de défense, même entaché de dol, ne saurait être puni comme escroquerie, tentée ou consommée, puisque l'adversaire et les juges sont là pour déjouer la fraude s'il y en a (Voy. Cass., 20 nov. 1862; *J. cr.*, art. 7608). Dans le cas de production frauduleuse d'une pièce fabriquée, qui tromperait la justice, il pourrait y avoir crime d'usage d'une pièce fausse, ce qui exclurait encore la qualification d'escroquerie (Lyon, 25 juill. 1865; *J. cr.*, art. 8108). Ce serait un cas analogue à celui où un inculpé prend un faux nom dans un interrogatoire, pour tromper la justice répressive : alors on décide que les libertés de la défense excluent la qualification du faux, à moins que le faux nom ne soit celui d'un tiers que l'inculpé compromet sciemment (Voy. notre art. 5949, 6464, 6702, 7342, 7388 et 8097). — Jugé toutefois qu'il peut y avoir escroquerie dans des manœuvres frauduleuses avec production de pièces devant la justice, si elles ont pour double résultat de tromper le juge et de déterminer l'adversaire à une transaction (C. Cass., 3 mai 1866; *infrà*).

est constant que la deuxième quittance a été donnée par erreur et pour une somme qui n'a pas été reçue; — que l'erreur affirmée par le témoin Thiennot est manifeste et s'explique par un défaut de mémoire dont a habilement profité l'inculpé; — qu'il était, d'ailleurs, invraisemblable qu'Avelange qui, par lettre adressée à Notou, du 16 août 1865, demandait terme et délai pour son échéance du 1er du même mois, eût payé antérieurement au terme de décembre une seconde somme de 949 francs pour éteindre une dette non liquidée, il est vrai, mais qui, calculée sur les prix fixés, était, au su des parties contractantes, inférieure à ladite somme de 949 fr.; — qu'enfin la proposition faite par Thiennot, le 8 septembre, de reprendre à Avelange les bourrées pour diminuer la dette payable en décembre, prouve bien que cette dette n'avait pas été réellement acquittée ledit jour; — attendu que si Avelange s'était borné à se prévaloir de la quittance obtenue par erreur, il aurait commis seulement un fait dolosif; mais que les manœuvres frauduleuses, constitutives de l'escroquerie, se révèlent lorsque l'inculpé, après avoir formé opposition au jugement du tribunal de commerce le condamnant à payer les 840 francs, appuie la quittance de production de livres fabriqués pour les besoins de la cause; — qu'en effet, après avoir faussement déclaré à l'audience du tribunal de commerce du 7 février, qu'il avait un grand-livre, Avelange a produit au tribunal un registre acheté le jour même et sur lequel, selon son aveu, il venait de fabriquer un prétendu compte au nom de Thiennot; — que pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, il a inscrit, pendant une suspension d'audience, sur son carnet produit au tribunal, et à la suite de la première mention, une autre mention destinée à faire croire au payement, à la date du 8 septembre 1865, d'une nouvelle somme de 949 francs, mention toute récente, d'une encre différente, et dont l'écriture était encore couverte de sable; — que ces manœuvres évidemment frauduleuses, produites à une audience du tribunal de commerce, étaient cependant exercées directement vis-à-vis de Thiennot et avaient pour but d'obtenir de celui-ci, soit par transaction, soit autrement, remise d'une somme d'argent qu'il prétendait avoir versée en trop et pour laquelle il se portait reconventionnellement demandeur; — que dès lors, il y a eu de la part d'Avelange tentative d'escroquerie manifestée par un commencement d'exécution, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén.; — Condamne.

De mai 1866.— Trib. corr. d'Épernay. —

ARRÊT.

La Cour; — considérant qu'Avelange, assigné devant le Tribunal de commerce à la requête de Thiennot, en payement d'une somme de 840 fr. 20 c., pour prix d'une coupe de bois, a soutenu que loin d'être débiteur de celui-ci, il se trouvait son créancier d'une somme de 126 fr. qu'il lui aurait payée en trop, et a conclu à ce que le Tribunal déclarât Thiennot mal fondé dans sa demande et le condamnât à lui payer cette somme de 126 fr., plus 60 fr. de dommages-intérêts; — considérant que si Avelange a invoqué à l'appui de ses conclusions une quittance de 949 fr. que Thiennot lui avait remise par erreur, quelques mois auparavant, la simple production de cette pièce ne présente point, ainsi du reste que l'ont reconnu les premiers juges, le caractère de manœuvre frauduleuse prévu par l'art. 405 du Code pénal; — qu'on ne saurait

y voir qu'un moyen de défense opposé en justice par un plaideur de mauvaise foi; — considérant qu'on doit apprécier de même les autres productions de pièces faites par Avelange sur l'invitation des juges consulaires; — qu'en effet, la mention qui aurait été inscrite après coup par Avelange, sur son carnet, au cours du procès, pour venir à l'appui de la quittance par lui produite, ne constitue qu'un moyen de preuve créé par la partie, à ses risques et périls, dont le Tribunal a fait justice, mais qui n'a pu, à aucun instant, constituer une manœuvre frauduleuse dont Avelange aurait directement fait usage vis-à-vis de Thiennot pour accomplir à son égard une tentative d'escroquerie; — qu'enfin, si Avelange, mis en demeure de produire ses livres de commerce devant les juges consulaires, a, au cours du procès, transcrit sur un registre acheté à cet effet une note informe antérieurement existante et relative à un compte avec Thiennot, et a ensuite soumis ce livre au Tribunal de commerce, qui a refusé d'y ajouter foi, cette conduite blâmable du prévenu n'avait d'autre but et ne pouvait avoir d'autre résultat que d'induire en erreur le tribunal sur la sincérité d'un moyen de preuve invoqué devant lui, mais qu'on n'y rencontre point les caractères d'une manœuvre frauduleuse directement employée vis-à-vis de Thiennot, en vue d'une tentative d'escroquerie; — considérant, dès lors, que les agissements du prévenu devant le Tribunal de commerce pour défendre à la demande introduite contre lui par Thiennot, ne constituent, au préjudice de celui-ci, aucun délit prévu par la loi; — Infirme.

Du 8 juin 1866. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8267.

ADULTÈRE. — NULLITÉ DE MARIAGE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

Dans une poursuite en adultère précédée de la dénonciation du mari, quoique la femme l'ait antérieurement assigné en nullité du mariage, l'exception n'est pas préjudicielle et le juge correctionnel peut la rejeter, si la nullité invoquée est purement relative, outre que l'action de la femme a été intentée sans autorisation.

JUGEMENT (Simon).

LE TRIBUNAL; — attendu que Simon, partie civile, représente au Tribunal: 1° l'acte de célébration de son mariage devant un ministre du culte, à Londres, le 2 août 1860, avec Hélène-Augustine-Angèle-Joséphine J..., en présence de son père, de sa sœur aînée, alors majeure, et d'un sieur A. Bourgeois, ledit mariage ayant eu lieu conformément aux lois du pays; — 2° l'acte de naissance inscrit à Londres, le 30 janvier 1863, de Mane Paul-Eugène, comme né du mariage des deux époux; — 3° l'acte de baptême de ce même enfant reçu à Saint-Pierre de Chartres, en France, le 20 juin 1863, comme issu du légitime mariage des époux, acte de baptême dans lequel on voit figurer, comme marraine, la femme J..., mère; — attendu qu'après une durée de quatre ans depuis l'époque de la célébration du mariage, et après leur retour en France, la femme Simon a quitté le domicile conjugal; que le mari a dénoncé l'adultère de sa femme et que le tribunal est saisi de la connaissance de ce délit sur une ordonnance de renvoi de M. le juge d'instruction; — attendu que la femme Simon excipe d'une demande en nullité de mariage

formée par elle devant le tribunal civil de la Seine contre le mari, antérieurement au jour où le Tribunal correctionnel a été saisi; — mais que cette exception, qui tend à un sursis, serait non recevable; qu'en effet si la femme Simon justifie de la demande introductive d'instance, on ne voit pas qu'elle ait été autorisée à la former; qu'elle devait demander l'autorisation maritale; que la loi lui en fait une obligation; — attendu, en tous cas, que l'exception proposée n'est pas préjudicielle, en l'état des faits, à l'action publique; que le délit d'adultère est indépendant de la validité d'un mariage qui n'est pas attaqué comme nul de plein droit, mais comme annulable, d'après les documents fournis au Tribunal, c'est-à-dire entaché d'un vice qui n'a pas empêché son existence jusqu'au jour où il serait annulé; — dit qu'il n'y a lieu de surseoir jusqu'au jour du jugement définitif sur la demande en nullité de mariage, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 8 août 1866. — Trib. corr. de la Seine. — M. Vivien, prés.

Observations. — En droit civil, d'après les opinions qui prévalurent lors de la discussion en conseil d'État des dispositions du Code Napoléon sur les demandes en nullité de mariage, on distingue entre les nullités absolues, qui produisent leur effet dirimant avant même qu'elles aient été proposées, et les nullités relatives, qui ne sont opérantes qu'après avoir été déclarées par le juge. Cette distinction doit-elle être suivie en droit criminel, lorsqu'il y a poursuite à raison d'une violation punissable des devoirs de l'époux et que le prévenu excipe de la nullité du mariage? La question s'est élevée notamment à l'égard du crime de bigamie, et devait être décidée par interprétation de l'art. 340 C. pén., qui exige les « liens d'un premier mariage, » ainsi que de l'art. 189 C. Nap., suivant lequel l'exception de nullité « doit être jugée préalablement. » D'accord avec la note de M. le président Barris, du 5 nov. 1813, la jurisprudence a reconnu qu'il y avait question préjudicielle toutes les fois que la nullité invoquée était de celles qu'on appelle absolues, mais qu'au cas de nullité simplement relative, l'exception devait être écartée par le juge de répression, parce qu'alors le mariage était réputé valable tant qu'il n'avait pas été annulé. (Voy. *Rép. cr.*, v° Questions préjudicielles, n°s 16 et 17.) Relativement au délit d'adultère, si M. Haus a écrit que la question de validité du mariage doit être jugée par le tribunal correctionnel saisi en ce qu'il s'agit d'un élément essentiel du délit, on s'est accordé généralement à reconnaître qu'elle est de droit civil et préjudicielle, qu'ainsi le tribunal correctionnel doit la renvoyer au juge civil pour être préalablement jugée. (Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n°s 9 et 21; *Théorie du Code pén.*, n° 1466; Bedel, n° 17; Dalloz, *Rép.*, v° Adultère, n° 92 et v° *Quest. préjud.*, n° 75; Hoffman, *Quest. préjud.*, t. III, n° 495.) Mais cette solution avait en vue une exception de nullité qui serait destructive, même dans le passé, des effets légaux du mariage et spécialement du lien matrimonial entraînant un devoir légal de fidélité. Or, ainsi qu'on l'a dit pour la bigamie, le mariage simplement annulable produit tous

ces effets tant que l'annulation n'a pas été prononcée, outre que l'annulation laisse subsister des effets civils en faveur de l'époux qui était de bonne foi (art. 201 et 202 C. Nap.). Donc une nullité qui pouvait se couvrir ou n'être pas utilement proposée n'a point empêché que l'adultère fût un délit et qu'il dût être réprimé; conséquemment, le juge correctionnel saisi d'après la plainte du mari n'a point alors à surseoir jusqu'après jugement au civil.

Restent deux objections, d'après les faits du jugement ci-dessus. L'action en nullité avait précédé la poursuite en adultère, et c'était au tribunal civil qu'il appartenait de prononcer sur sa recevabilité ainsi que sur sa portée; de plus, si le juge correctionnel eût sursis, l'annulation aurait pu rendre non recevables la plainte et conséquemment la poursuite. A cela plusieurs réponses. Il s'agit d'un délit qui aurait été consommé avant toute action en nullité : dès lors il y avait droit de dénonciation et de poursuite. L'assignation ne relevant que des nullités relatives et n'étant pas exercée avec les conditions légales que tout juge connaît, les pouvoirs du juge de répression ne sauraient dépendre d'une éventualité qui, en aucun cas, ne sera destructive ni des effets légaux du mariage dans le passé, ni de la violation punissable d'un devoir sacré, ni enfin d'une poursuite régulièrement exercée pendant le mariage. On ne pourrait invoquer les règles de procédure sur la litispendance, pas plus que le principe fondamental sur les questions préjudicielles et spécialement sur les questions d'état : car les deux actions diffèrent essentiellement entre elles dans leur objet et leur but, la première tendant à une annulation pour l'avenir, l'autre demandant la répression d'un délit perpétré.

ART. 8268.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — GAZ. — APPAREILLEUR. — PROPRIÉTAIRE.

Quand le règlement concernant les conduites et appareils d'éclairage par le gaz n'a imposé qu'aux propriétaires ou principaux locataires certaines obligations, la responsabilité pénale des infractions ne peut être mise par le juge à la charge de l'appareilleur[1].

ARRÊT (Lecoq).

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une fausse application des art. 1er, 2, 5 et 15 de l'arrêté du préfet de la Seine du 18 févr. 1862, concernant les conduites et appareils d'éclairage et de chauffage par le gaz dans l'intérieur des bâtiments; — vu lesdits articles et l'art. 471, § 15, du Code pénal; — attendu que l'art. 1er, en imposant à toute personne qui voudra placer chez elle, dans Paris, des conduites de distribution, des compteurs, brûleurs et autres

1. Voy. notre dissertation sur la responsabilité pénale des contraventions, spécialement à l'égard des professions réglementées (*J. cr.*, art. 6756, p. 9-16), et l'arrêt de rejet du 28 janv. 1859, concernant précisément les appareilleurs à gaz (*J. cr.*, art. 6845).

appareils de consommation de gaz, faire usage d'appareils établis par d'autres personnes, les déplacer ou réparer, etc., l'obligation d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture de la Seine, veut que cette déclaration soit signée du propriétaire ou du locataire de la conduite principale, et que ce propriétaire ou locataire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration municipale; — que l'art. 2 décide qu'aucun appareil ne pourra être mis en service sans une autorisation préalable du préfet de la Seine ou de ses délégués; — que l'art. 5 porte que le robinet extérieur sera enfermé dans un coffre dont il indique la disposition, et dont la porte sera percée d'un orifice qui permettra de manœuvrer le robinet de l'extérieur; et qu'il détermine les cas où l'abonné ou consommateur pourra ouvrir ou fermer ce robinet au moyen d'une clef qui lui sera remise à cet effet; — qu'enfin, l'art. 15 veut que la recherche des fuites ait lieu par le procédé que l'abonné aura choisi parmi ceux qui seront autorisés, et que, dans le cas où il en serait constaté, les appareils ne soient remis en service qu'après qu'ils auront été convenablement réparés; — attendu que, de ces diverses dispositions, il résulte que l'arrêté du 18 févr. 1862 n'a eu en vue, dans son ensemble, que le propriétaire ou locataire de la conduite principale; que c'est à ce propriétaire ou locataire qu'il a entendu imposer les obligations qu'il énumère; et qu'il n'a voulu faire peser que sur lui, et nullement sur les entrepreneurs de travaux pour son compte, la responsabilité des infractions qui seraient commises à l'une ou à plusieurs de ces dispositions; — d'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant Lecoq, appareilleur à gaz, à 5 francs d'amende, en vertu des articles ci-dessus invoqués et de l'art. 471, § 15, du Code pénal, à raison de l'ouverture du robinet de prise extérieur du gaz, après que ce robinet avait été fermé par la Compagnie parisienne pour cause de fuite intérieure, a fait une fausse application de ces articles; — Casse.

Du 27 juillet 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8269.

FRAIS ET DÉPENS. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — PARTIE CIVILE.

La partie civile qui n'a point interjeté appel, ne peut obtenir de dommages-intérêts contre le condamné appelant qui s'est désisté à l'audience, mais il peut lui être alloué des déboursés conformément à l'art. 67 du décret du 16 février 1807.

ARRÊT (A. et B.).

La Cour; — Attendu que A. et B. se désistent de l'appel qu'ils ont fourni contre les jugements du Tribunal de Briey, en date du 4 mai dernier; — attendu qu'en se désistant de leur appel, A. et B. ont par là même reconnu qu'ils ont eu tort d'assigner C. et D. et de les obliger à comparaître devant la Cour; — attendu que C. et D., qui n'ont pas obtenu de dommages-intérêts devant le Tribunal correctionnel de Briey, ne peuvent en obtenir devant la Cour, puisqu'ils n'ont pas interjeté appel; — mais attendu qu'il est juste de les indemniser de leurs déboursés, ainsi que le permet la disposition finale de l'art. 67 du décret, du 16 févr. 1807; — Donne acte à A. et B. de leur désistement et les condamne aux frais de leur appel, dans lesquels sera comprise pour déboursés la somme de..., etc.

Du 13 juin 1866. — C. de Metz, ch. corr. — M. le baron Dufour, f. f. de prés.

ART. 8270.

CHASSE. — FERMIER. — ACTION CIVILE. — 1° COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — 2° DROIT DE CHASSE. — COMMUNE PROPRIÉTAIRE. — HABITANTS. — 3° TERRE COUVERTE DE FRUITS. — CIRCONSTANCE DU DÉLIT.

1° Quand le fermier poursuit celui qui a chassé sur les terres à lui affermées, si le prévenu excipe de ce que le droit de chasse n'appartient qu'au propriétaire, le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier le bail, le droit temporaire qu'il aurait conféré au fermier, quant à la chasse, n'étant pas un droit immobilier[1].

2° Un bail à ferme ne donne au fermier le droit de chasse qu'autant qu'il y a stipulation expresse, ou équipollence[2].

De ce que la commune, propriétaire d'un fonds, aurait toléré que chaque habitant y chassât, cela ne ferait pas que chacun y eût droit de chasse et que son délit disparût pour cause de bonne foi[3].

3° Contrairement au système de la loi de 1790, qui restreignait les droits du propriétaire et étendait ceux du fermier, la loi de 1844 n'accorde pas à celui-ci le droit de poursuivre correctionnellement le délit de chasse commis sur les terres dont il jouit. Mais si elles n'étaient pas alors dépouillées de leurs fruits, cette circonstance, qui est aggravante du délit et s'y identifie, rend recevable sa poursuite comme partie lésée[4].

ARRÊT (Philip c. Château).

LA COUR; — Sur le moyen duquel le demandeur fait ressortir une quadruple ouverture à cassation, qu'il tire : — 1° d'une incompétence prétendue et d'un excès de pouvoir pris de ce que la police correctionnelle a statué sur le sens et les effets d'un bail à ferme, au lieu d'en renvoyer la connaissance à la juridiction civile; — 2° d'une violation des principes de la matière, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le droit de chasse sur des terres affermées appartient au propriétaire du sol, à l'exclusion du prévenu; — 3° d'une violation des art. 17 et 49 de la loi du 18 juil. 1837, en ce que le fermier a été considéré par l'arrêt comme ayant été aux droits de la commune, propriétaire du droit de chasse objet du litige; — 4° d'une violation des art. 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844, en ce que le fermier a déclaré non recevable à poursuivre en police correctionnelle la répression d'un délit de chasse commis dans ses récoltes; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la commune de Berre, propriétaire de marais situés sur son territoire, a loué par adjudication publique notariée, avec le consentement du conseil munipal et l'approbation du préfet, plusieurs parcelles de ces marais à Philip; que Château, habitant de Berre, a été trouvé chassant en temps prohibé, avec permis de chasse, sur les parcelles louées, pendant

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 34.
2. C'est une question controversée. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 8; *J. cr.* art. 1431, 1713, 1842, 3797, 8013.
3. Voy. *J. cr.*, art. 7224, avec les notes et arrêts cités.
4. Conf. : *J. cr.*, art. 7581 et la note.

qu'elles étaient couvertes de l'herbe dite banque, qui en constitue le principal produit; que Philip, comme partie civile, a traduit Château en police correctionnelle sous la prévention du délit de chasse dans ses récoltes, prévu et puni par l'art. 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, et a conclu contre lui à 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé; que Château a soutenu, pour sa défense, que le droit de chasse sur les terrains affermés appartenait, non au fermier, mais au propriétaire du sol, d'où le prévenu concluait que Philip était sans qualité pour rendre plainte; que l'arrêt admit cette prétention; qu'il décida, en outre, que Château avait été autorisé à chasser sur les terrains appartenant à la commune de Berre; que, conséquemment, son fait ne constituait pas de délit; qu'enfin, en eût-il été autrement, Philip, en sa qualité de fermier, aurait été sans droit pour déférer le délit à la police correctionnelle; que, par suite, l'acquittement du prévenu fut prononcé; — 1° sur le moyen d'incompétence et d'excès de pouvoir : — attendu que la Cour impériale (chambre correctionnelle), juge de l'action introduite pour la répression du délit de chasse, devenait juge de l'exception compétemment soulevée par le prévenu, et tirée du défaut de qualité du poursuivant; — que, d'ailleurs, le droit de chasse, objet de l'incident ne constituant ni un droit de propriété immobilière, ni tout autre droit réel, l'art. 182 du Code forestier demeurait inapplicable; que c'est donc avec raison que la juridiction correctionnelle a conservé la connaissance du litige; — 2° sur le moyen tiré de ce que le droit de chasse sur les marais affermés aurait été à tort attribué au propriétaire du sol, au détriment des fermiers : — attendu que le droit de chasse forme un attribut de la propriété d'un genre particulier qui, à raison de sa nature et de son objet, demeure réservé au propriétaire du terrain, dans le silence du bail; que le gibier n'est point, en effet, un fruit de la terre, et que le droit de le chasser n'est transféré aux fermiers que quand cette concession résulte des stipulations du bail ou de circonstances de fait équipollentes; — qu'en le jugeant ainsi, et en décidant que les clauses du bail ne faisaient que confirmer la réserve de la chasse au profit du propriétaire des terrains affermés, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — rejette ces deux moyens : — 3° mais sur le moyen pris d'une violation des articles 17 et 49 de la loi du 18 juillet 1837 : —

Vu ces articles; — attendu que pour admettre que Château avait reçu de la commune de Berre le droit de chasse sur ses marais, l'arrêt attaqué se fonde, non sur un acte de concession quelconque, mais uniquement sur une tolérance immémoriale de l'autorité locale qui laissait tous les habitants, *ut singuli*, chasser sur les terrains à elle appartenants; — mais attendu qu'une pareille tolérance ne pouvait conférer légalement des droits aux habitants sur les propriétés de la commune, et que Château n'a pas été investi par elle du droit de chasse dont l'existence aurait fait disparaître le délit; — qu'en jugeant le contraire, l'arrêt a violé les art. 17 et 49 de la loi du 18 juillet 1837; — 4° sur le moyen pris de la violation des art. 11 n° 2 et 16 de la loi du 3 mai 1844, et fondé sur ce qu'en supposant que le droit de chasse fût resté à la commune, propriétaire des marais, le fermier n'aurait pas moins eu qualité pour exercer une poursuite correctionnelle contre le chasseur en délit, qui avait, en chassant, causé des dommages à ses récoltes;

Vu ces articles; — attendu que la loi des 28-30 avril 1790, édictée provisoirement dans la pensée principale, comme l'expriment ses considérants, de protéger les récoltes contre les entraînements des chasseurs, établissait des

dispositions restrictives des droits du propriétaire, et qui étendaient les droits de poursuite à exercer pour le fermier, lesquelles n'ont pas été reproduites par la loi du 3 mai 1844; — que, notamment son article 1er attribuait au propriétaire des fruits, et par conséquent au fermier, un droit général et absolu à une indemnité de 10 fr. pour tout délit de chasse commis sur la ferme, sans subordonner ce droit à la preuve d'un dommage quelconque qu'il en aurait éprouvé, et en y ajoutant la faculté de réclamer de plus amples réparations en cas de préjudice plus considérable; que l'article conférait ainsi, par voie de conséquence, au fermier le droit implicite, confirmé par l'art. 8, de poursuivre tous les délits de chasse commis sur les terres à lui affermées, pour se faire allouer l'indemnité à lui toujours due; — attendu que ce système n'a pas été consacré par la législation nouvelle; qu'en réglementant le mode de poursuite, la loi du 3 mai 1844 ne parle plus nommément de fermier ou de propriétaire des fruits; que son art. 26, combiné avec les art. 182 et 63 du Code d'instruction criminelle, se borne à autoriser la personne lésée par un délit de chasse à en poursuivre la réparation devant le Tribunal correctionnel, qu'il faut donc que ce soit le délit en lui-même qui occasionne le préjudice au poursuivant et que la plainte émane de celui en violation du droit de qui le délit de chasse a été commis, c'est-à-dire du propriétaire de la chasse; — que si un tiers, le fermier par exemple, éprouve un préjudice résultant d'un mode d'exécution de la chasse ou d'un fait accessoire, mais qui ne rentre pas dans les éléments constitutifs du délit de chasse; ce tiers est fondé à demander la réparation du fait dommageable à la juridiction compétente pour en connaître, mais qu'il ne peut puiser dans l'art. 26 l'autorisation de saisir le Tribunal correctionnel et de le mettre en demeure de prononcer la peine du délit de chasse qui ne lèse que le propriétaire, surtout en présence de l'abstention de ce dernier et du ministère public; — que jusque-là, l'arrêt dénoncé qui admet ces principes ne s'est pas mis en opposition avec les articles précités; — mais attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un délit de chasse commis par Château, sans la permission du propriétaire, sur un terrain appartenant à autrui et chargé de récoltes; que l'art. 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844 punit d'une amende de 16 à 100 fr. celui qui chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, et qu'il permet d'élever l'amende au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits; que le dommage aux récoltes constitue donc, en ce cas, une circonstance aggravante du délit de chasse, avec lequel il se confond légalement; que c'était ainsi de l'un des éléments du délit aggravé que ressortait le préjudice éprouvé par Philip dans ses récoltes, et dont ce fermier rendait plainte; — que le ministère public est autorisé à poursuivre, sans avoir besoin de la plainte du propriétaire, cette espèce de délit : — qu'il convient d'autant mieux d'accorder également dans ces circonstances, au fermier lésé dans ses récoltes, le droit de poursuite en police correctionnelle, que cette interprétation de l'art. 26 de la loi du 3 mai a pour résultat de protéger en ce point les intérêts si favorables de l'agriculture avec plus d'efficacité; — qu'en refusant ce droit de poursuite au fermier Philip et en prononçant, par suite, l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé l'art. 26 de la loi de 1844, en même temps qu'il a commis une violation de l'art. 11, n° 2, de la même loi; — Casse.

Du 5 avril 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8271.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — ARMATEUR. — FAILLITE. — HÉRITIER.

Doit être réputé mandataire celui des copropriétaires d'un navire qui était constitué seul armateur en titre et gérant des intérêts communs, qui de plus était gérant de la participation formée pour le chargement du navire, et qui par suite a été le liquidateur nécessaire des opérations faites pour tous.

La coproprieté d'un bâtiment ne constitue pas une société. Le mandat du gérant ne cesse pas par sa faillite, quand il obtient concordat et reprend les opérations commencées.

Le fils, héritier du mandataire liquidateur, est substitué aux obligations résultant de la qualité dont il se prévaut pour continuer la liquidation.

ARRÊT (Daguzan).

LA COUR; — sur la première branche du moyen tiré de ce qu'en violation des art. 47 et 48 C. de com. et des dispositions de l'art. 1984 C. Nap., l'arrêt attaqué a considéré Daguzan père comme investi d'un mandat pour gérer et liquider l'association en participation formée pour l'armement du navire *l'Ernestine*, de Bordeaux; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que dans l'année 1824, Daguzan père, négociant à Bordeaux, avait expédié de ce port, pour la mer du Sud, le navire *l'Ernestine*, dont il était armateur en nom d'après l'acte de francisation, mais dans lequel les auteurs des défendeurs Sandrié de Jouy et Pierre Pouydebat étaient intéressés comme copropriétaires, soit du navire, soit de son chargement; — qu'il avait été convenu que Daguzan père serait seul armateur en nom et gérant des intérêts communs; — qu'il y avait là un mandat formel investissant celui-ci de tous les droits attachés à cette qualité, mais en même temps à sa charge toutes les obligations qu'elle engendre; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en outre, qu'indépendamment de ce mandat, Daguzan en puisait un autre dans sa qualité de gérant de la société en participation formée entre tous les intéressés pour le chargement du navire, ce qui constitue un deuxième mandat non moins formel que le premier; — qu'enfin Daguzan avait été, par suite de son double titre d'armateur de *l'Ernestine* et de gérant de la participation, le liquidateur nécessaire et naturel de l'opération commune et de ses suites; d'où résulte un dernier mandat aussi exprès que les deux autres, dont il n'était, d'ailleurs, que la conséquence et la confirmation; — attendu qu'en présence de ces constatations souveraines de fait, le pourvoi n'est pas fondé à prétendre que l'arrêt attaqué a seulement déduit l'existence d'un mandat de l'association formée entre les parties, et, comme effet tacite de cette association, tandis qu'il l'a affirmée, au contraire, à un triple point de vue, comme le résultat prouvé de leurs accords; — sur la deuxième branche du moyen tiré des art. 2003 et 1865 C. Nap. et de l'art. 519 C. de com., et de ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis que les droits dans la participation et les mandats et pouvoirs que Daguzan père aurait pu avoir antérieurement, ont cessé par la déclaration de sa faillite en 1830, et a considéré Daguzan père

comme réintégré par l'homologation de son concordat dans les droits et mandats qui avaient pu lui afférer avant sa faillite ; — attendu, en droit, que la copropriété d'un navire ne constitue pas une société proprement dite, mais une véritable copropriété, une communauté d'intérêts régie par des principes spéciaux dans l'intérêt du commerce et de la navigation; — que l'indivision y est de droit, et que, dès lors, à la différence de la société, elle ne prend pas fin par la déconfiture de l'une des parties intéressées, fût-ce le gérant de cette communauté ; — attendu, sous un autre rapport, que le mandat ne prend pas nécessairement fin par la faillite du mandataire auquel le mandant ne retire pas sa confiance, et que, quand l'affaire commune n'a pas été comprise dans la liquidation de la faillite, le failli qui, replacé à la tête de ses affaires par un concordat, a continué de remplir le mandat, ne saurait exciper de sa faute et du dessaisissement momentané de l'administration de ses biens pour s'exonérer de l'obligation de rendre compte au mandant ; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que la faillite de Daguzan père s'était terminée par un concordat dont l'exécution l'avait replacé à la tête de ses affaires, parmi lesquelles celle de *l'Ernestine* n'avait jamais cessé de figurer, et qu'il l'avait trouvée entière, telle qu'elle était au moment de la faillite; — qu'en présence de cette déclaration souveraine de fait, le demandeur n'est pas fondé à soutenir qu'il ne doit plus compte au même titre qu'auparavant à ses coïntéressés dans la propriété du navire et de son chargement; — sur la troisième branche du moyen tiré des art. 2003 et 2010 C. Nap. et de l'art. 408 C. pén., et de ce que l'arrêt attaqué décide qu'après la mort de Daguzan père un mandat légal de gérer et liquider la participation aurait été conféré à Daguzan fils, dont la violation l'aurait rendu coupable d'abus de confiance et passible de l'application de l'art. 408 C. pén. ; — attendu, en droit, qu'il est naturel que le mandat fondé sur une confiance personnelle finisse par la mort du mandataire (art. 2003 C. Nap.); mais que cette cause d'extinction n'est pas de l'essence du mandat, car la confiance peut, suivant l'intérêt des parties, s'accorder à l'héritier comme à son auteur ; — que dans l'espèce, le titre d'armateur de *l'Ernestine* et de liquidateur nécessaire de l'opération commune, se trouvant dans la succession de Daguzan père, entraînait la continuation du mandat sur la tête de Charles Daguzan fils, son héritier, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué ; — attendu qu'aux termes de l'art. 2010 C. Nap., les héritiers du mandataire doivent donner avis de sa mort au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci ; que, notamment, quand le mandataire a commencé de son vivant à exécuter le mandat, son héritier succède à son obligation et doit, en attendant, continuer ce que le mandataire a commencé; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que Daguzan père avait commencé de son vivant à poursuivre la liquidation de l'indemnité due par le gouvernement espagnol à raison du préjudice grave causé au navire *l'Ernestine* et à son armement par la séquestration du navire *l'Ernestine* et de son armement pendant plusieurs mois ; que Daguzan fils a continué cette affaire et l'avait menée à fin par l'obtention de l'indemnité, en 1863 ; qu'enfin ce dernier avait frauduleusement caché la mort de son auteur et ses actes personnels à ses coïntéressés, afin de s'approprier leur part de l'indemnité; — attendu que, l'abus du mandat étant formellement reconnu, c'est à bon droit que la Cour de Bordeaux a fait dans la cause application de l'art. 408 C. pén. ; — Rejette, etc.

Du 12 janvier 1866. — C. de cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

Art. 8272.

1° PRESCRIPTION — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 2° CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION EN PAYS ÉTRANGER.

1° Après jugement de condamnation par défaut, sans signification, n'y a-t-il plus de prescription possible que pour la peine et que par le laps de 5 ans?

2° Si l'étranger ayant délinqué en France a été condamné dans son pays et y a subi sa peine, cette condamnation exécutée fait-elle ou non obstacle à une condamnation postérieure en France?

JUGEMENT (Bréda).

Attendu que Bréda a été condamné, pour un vol commis le 30 septembre 1861 à Roncq, à trois années d'emprisonnement, suivant jugement prononcé par défaut à Lille, le 30 décembre 1861; qu'il a aussi été condamné pour les mêmes faits à la même peine, suivant jugement prononcé contradictoirement à Courtray (Belgique) le 18 octobre 1861; qu'il a subi sa peine dans la prison de Courtray; que plus tard il a été arrêté en France et conduit dans la maison de détention de Looz, pour y subir une autre peine d'emprisonnement prononcée contre lui par défaut à raison d'un autre vol; que là, on lui a fait connaître sa précédente condamnation à trois ans d'emprisonnement, ci-dessus rappelée, et qu'aussitôt il y a formé opposition; — le Tribunal, aux termes de l'art. 187 C. inst. cr., modifié par la loi du 27 juin 1866, reçoit l'opposition formée par Bréda; — attendu que si l'opposition rend, d'après l'art. 187, comme non avenue la condamnation prononcée par défaut, il ne s'ensuit pas que cette condamnation puisse être considérée comme un simple acte d'instruction ou de poursuite dont la date ferait courir le délai de la prescription quant à l'action publique; qu'elle conserve toujours le caractère de jugement portant une peine, jugement provisoire à la vérité jusqu'aux débats contradictoires qui auront pour résultat de le maintenir ou de le modifier, mais qu'il n'y a pas moins eu une poursuite complétement terminée par un jugement qui aurait pu devenir définitif faute d'opposition, ou d'appel, dans les délais légaux; que les art. 637 et 638 relatifs à la prescription de l'action publique ne parlent que des actes non *suivis de jugement* et ne distinguent point entre le jugement contradictoire et le jugement par défaut; d'où il faut conclure que dès qu'il y a eu *jugement prononcé* (même par défaut), il ne s'agira plus que du délai nécessaire à la prescription des peines portées; — attendu que le texte de l'art. 476 du Code précité tranche du reste toute difficulté à cet égard; qu'en effet, déclarant anéanti de plein droit le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre l'accusé, il le soumet à être jugé de nouveau s'il se présente ou est arrêté avant que *sa peine* soit éteinte par prescription; — qu'il y a ici analogie évidente avec l'art. 187 qui, déclarant non avenue la condamnation par défaut, admet le prévenu à être jugé contradictoirement si son opposition est régulière; que dans ce dernier cas comme dans le premier, il suffit que la *peine* ne soit pas éteinte pour qu'il reste sous le coup du jugement qui l'a portée en son absence, sauf à lui d'obtenir d'en être déchargé, mais qu'il ne peut plus invoquer la prescription de l'action publique quand même le délai utile à celle-ci serait atteint depuis la sentence prononcée par défaut; — attendu en fait que le

délai de cinq ans nécessaire à la prescription des peines correctionnelles ne s'est pas écoulé entre le 30 décembre 1861 et le moment actuel; — le Tribunal dit qu'il n'y a point prescription acquise en faveur de Bréda; — et attendu que des aveux dudit Bréda à la présente audience et de l'information résulte la preuve du vol à raison duquel il a été condamné à trois ans d'emprisonnement; — mais qu'il échet d'après les circonstances actuelles de la cause de diminuer la peine alors prononcée; — le Tribunal réduit cette peine à treize mois d'emprisonnement et dit qu'elle se confondra avec les treize mois portés contre Bréda à raison d'un vol antérieur à la présente condamnation.

Du 16 août 1866. — Trib. corr. de Lille. — M. Lallier, prés.

Observations. — Ce jugement comporte des réflexions critiques, sous un double rapport.

I. C'était un jugement par défaut qui avait prononcé la condamnation correctionnelle, en décembre 1861 ; et rien n'indique qu'il y eût eu signification, pour faire courir le délai d'opposition ou celui d'appel et pour rendre définitive cette condamnation par défaut. Or, en doctrine et en jurisprudence, il est assez généralement admis que le jugement réformable interrompt seulement la prescription de l'action, dont le délai n'est que de trois ans; qu'on ne saurait l'assimiler au jugement définitif en dernier ressort, qui ne permet plus que la prescription de la peine par le laps de cinq ans; que s'il en est autrement pour la condamnation par contumace, c'est qu'alors il y a un arrêt souverain, exécutoire immédiatement (art. 471 et 472. C. inst. cr.), et une disposition spéciale du Code (art. 476) qui substitue la prescription de la peine à celle de l'action publique ainsi jugée (Voy. *Rép. cr.*, v°; Prescription, n°s 28 et 29; Brun de Villeret, etc.; *J. cr.*, art. 2808, 6550 et 7587). A la vérité la loi des 31 mai-27 juin 1866, modifiant l'art. 187 C. inst. cr. et prévoyant le cas où le condamné par défaut n'aurait ni reçu la signification personnellement ni eu connaissance par des actes d'exécution, a disposé qu'alors « l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. » (Voy. *suprà*, p. 201, 218 et 220.) Mais cette disposition elle-même présuppose une signification qui aurait effet, au point de vue du changement de la prescription; et l'innovation a été une faveur pour le droit d'opposition, qui dérive du droit de défense; d'où il suit que l'opposition est rendue recevable nonobstant une signification réputée insuffisante, sans que pour cela le jugement, qui n'a été aucunement signifié, soit assimilé par la loi nouvelle à un jugement substituant à la prescription de l'action la prescription de la peine. D'ailleurs une prescription antérieurement acquise ne peut être atteinte par la loi modificative; et si cette loi régit l'opposition postérieure, c'est seulement en tant qu'il s'agit d'une voie ou forme de procédure employée contre le jugement, laquelle soulève de plein droit la question de prescription, qui est d'ordre public en matière criminelle.

Le jugement ci-dessus n'a donc pu trouver une base légale : ni dans

le nouvel art. 187, inapplicable à défaut de signification et comme postérieur à l'acquisition de la prescription; ni dans les art. 637 et 638, qui veulent un jugement irréformable, ainsi que le disent les art. 636 et 639; ni enfin dans l'art. 476, spécial pour les arrêts de condamnation par contumace qui sont exécutoires, tandis qu'un jugement par défaut non signifié n'est susceptible d'aucune exécution et ne peut donc qu'interrompre la prescription de l'action publique ainsi que de l'action civile. La condamnation par défaut devait d'autant moins être réputée avoir substitué à cette prescription celle de la peine, d'une plus longue durée, qu'elle n'a été connue qu'après exécution de la peine prononcée pour le même fait par un tribunal étranger, contradictoirement et en état de détention.

II. Pour le délit commis en France, le délinquant, qui est Belge, avait été condamné en Belgique et y avait subi sa peine. C'était conforme à la législation belge, qui admet depuis 1836 qu'un Belge ayant délinqué en pays étranger peut être jugé dans son pays s'il n'y a encore qu'une condamnation par contumace ou par défaut, non exécutée. (Voy. *J. cr.*, art. 7433.) Dans cette situation, le Tribunal de Lille pouvait-il, sur l'opposition au jugement par défaut, prononcer une condamnation nouvelle? Cela paraît contraire à la maxime *non bis in idem*, qui domine et régit la loi écrite en tout pays. A la vérité, plusieurs arrêts ont jugé que l'étranger qui a commis un délit en France peut y être jugé et puni, nonobstant la condamnation qu'il a subie et même exécutée dans son pays, parce que les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en France. (Voy. *J. cr.*, art. 6891, 7386, 7397, 7430 et 7477.) Mais c'était à une époque où notre législation n'admettait que le principe de la territorialité, celui du statut personnel en matière criminelle n'étant encore inscrit que dans les lois de certains pays. Or, aujourd'hui, cet autre principe existe dans beaucoup de législations et même dans la nôtre; aussi la loi du 31 mai 1866 dit-elle : « Qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. » Sans doute cette loi a eu spécialement en vue les crimes ou délits commis par les Français en pays étranger; d'où l'on peut conclure qu'elle n'a pas entendu appliquer cette disposition aux délits des étrangers en France. Remarquons toutefois que la loi nouvelle change considérablement le système fondamental de nos lois criminelles; qu'en admettant le caractère de statut personnel pour les Français, elle le reconnaît pour les étrangers selon les lois de leur pays; que des conditions de réciprocité sont établies plus ou moins expressément, et qu'elles seraient enfreintes si nos tribunaux méconnaissaient l'effet des condamnations prononcées et même subies en pays étranger. Il y a donc là une grave question, que le Tribunal de Lille aurait dû examiner et résoudre, tandis qu'il l'élude en se bornant à une atténuation, avec confusion de peines pour un autre objet.

ART. 8273.

Quels faits sont punissables comme entrave au libre exercice d'un culte, selon les art. 260 et 261 du Code pénal?

Ces deux dispositions ont eu en vue certains faits déterminés, autres que les outrages envers des objets d'un culte ou envers ses ministres, qu'avait prévus le code de l'an IV et que punit plus énergiquement l'art. 262 du code actuel. Il s'agit des entraves ou atteintes qui seraient apportées à l'exercice d'un culte, libre pour chacun selon sa croyance religieuse, par l'une des actions qui vont être indiquées, qu'il y ait eu ou non quelque circonstance constitutive d'un autre délit, comme outrage ou injure, et n'y eût-il aucune de celles que voulait punir en outre la loi du 20 avril 1825, abrogée le 11 octobre 1830. Nous laissons d'ailleurs de côté les questions concernant le cas de contrainte pour la coopération ou l'assistance à un acte du culte ou à une cérémonie religieuse, questions qui ont leur siége dans d'autres lois.

L'art. 260 punit notamment l'action du « particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura... *empêché* une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte...» Et l'art. 261 prononce une peine correctionnelle un peu plus élevée contre « ceux qui auront *empêché, retardé* ou *interrompu* les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à cet exercice. »

Suivant l'esprit et les termes de la première disposition, le délit qu'elle prévoit n'existe qu'autant qu'il y a, de la part d'un particulier, empêchement volontairement apporté, au moyen d'une voie de fait ou menace quelconque, à l'exercice par une personne qui n'est pas alors sous sa dépendance de droit, soit de tel culte, soit d'un de ses actes. Les auteurs et la jurisprudence ne donnent pas d'exemples d'un tel délit, dont la perpétration serait fort difficile dans l'état social actuel.

Il en est autrement de l'art. 261, qui a voulu protéger efficacement contre des troubles ou désordres réels les exercices de tout culte reconnu, dans l'édifice religieux et même dans un autre lieu où il s'exercerait alors selon les lois. L'exposé de motifs par M. Berlier avait dit : « Les désordres causés dans l'intérieur d'un temple, ou dans les lieux actuellement servant aux exercices d'un culte, sont un délit qu'il importe de réprimer ; l'auteur du trouble est également coupable, soit qu'il appartienne au culte dont les cérémonies ont été troublées, soit qu'il lui soit étranger, car respect est dû à tous les cultes qui existent sous la protection de la loi. Le perturbateur sera donc puni, et la peine s'aggravera si le trouble a dégénéré en outrages contre les objets du culte. » Ici, ce que la loi entend punir, c'est le trouble ou désordre occasionnant l'entrave, ce résultat n'eût-il pas été le but du perturbateur. Sans doute il faut que celui-ci ait voulu le trouble ou désordre, qui est son fait ;

mais l'entrave qui en résulte a dû être prévue par lui, et la loi n'a pu exiger encore la preuve d'une intention d'empêcher, retarder ou interrompre les exercices du culte. C'est ce que semblent reconnaître eux-mêmes les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, lorsqu'ils disent : « Il faut, pour constituer le délit que prévoit cet article, qu'il y ait eu retard, empêchement ou interruption de l'exercice d'un culte, et que cette interruption, cet empêchement ou ce retard ait été *causé* par des troubles ou désordres produits dans le lieu de l'exercice du culte... Tout trouble, tout désordre n'est pas passible de l'art. 261, car son texte exige non-seulement l'existence d'un acte de désordre ou de trouble, mais que cet acte ait été la *cause* d'une interruption, d'un retard, d'un empêchement à l'exercice du culte. C'est donc moins le trouble que l'interruption elle-même que la loi punit, ou plutôt c'est le trouble seul, mais uniquement lorsqu'il est assez grave pour *produire* une interruption ou un retard dans le service religieux. »

Par les décisions qui vont être indiquées, on verra quels faits peuvent constituer ce délit.

Dans une église et ensuite dans la sacristie, pendant qu'une femme se présentait au confessionnal, une autre l'avait poursuivie en l'invectivant au point d'interrompre la confession commencée, tellement que le ministre du culte fut obligé de la faire mettre dehors. Plainte et poursuite correctionnelle. Relaxe sous prétexte qu'il n'y avait point alors exercice du culte. (Trib. corr. de Montmorillon, 12 juill. 1824 ; C. de Poitiers, 24 août 1824.) Sur pourvoi du procureur général, arrêt de cassation, considérant « que la confession est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique ; que l'accomplissement de ce devoir, de la part des fidèles, est un acte de foi qui constitue nécessairement l'exercice de ce culte ; qu'un curé ou tout autre prêtre catholique qui entend la confession d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions pastorales ou sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond évidemment avec les exercices de ce culte, dans le sens de la loi ; que l'art. 261 porte..... ; que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que le curé de la paroisse de C... avait été interrompu et troublé pendant qu'il entendait la confession d'une de ses paroissiennes, et successivement dans l'église et dans la sacristie... » (Cass., 9 oct. 1824.)

Dans une chapelle où se faisait le catéchisme, et alors qu'un des enfants était à genoux comme pénitence imposée par le prêtre, son parrain est venu le prendre par la main et l'a emmené hors de l'église. Le ministère public a vu là, non pas précisément le délit prévu par l'art. 261, mais celui de trouble aux cérémonies de la religion, que punissait alors la loi de 1825. Jugement de condamnation appliquant l'art. 261, « attendu qu'il résulte des débats que B.:. a causé dans le temple, en enlevant sa filleule du lieu où le desservant l'avait mise en punition, des troubles qui ont interrompu le catéchisme et par conséquent les exercices du culte catholique ; qu'il n'y a pas eu de trouble

aux cérémonies de la religion, que dès lors la loi du 20 avril 1825 n'est pas applicable. » (Trib. corr. supérieur de Saint-Omer, 20 avr. 1827.) Sur le pourvoi du ministère public, qui soutenait qu'à tort la loi de 1825 avait été écartée, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas eu erreur de qualification, que les juges avaient fait une juste application de l'art. 261. (Rej. 18 mai 1827.)

En 1828, époque à laquelle existait encore la loi de 1825, dont une disposition atteignait elle-même les troubles interruptifs venant de l'extérieur du temple, des danses eurent lieu sur la place de l'église pendant les prières terminant les vêpres. Poursuivi correctionnellement, le ménétrier fut condamné à l'amende par application des art. 261 et 463 C. pén., comme coupable d'avoir troublé par le son des violons et des tambourins la prière du soir que prescrivait le mandement. En appel il soutint que l'art. 261 n'était plus en vigueur, l'art. 13 de la loi de 1825 ayant prévu le trouble à l'extérieur. Le ministère public estima qu'il n'y avait pas eu abrogation et que l'art. 261 était applicable à l'espèce, la loi spéciale ayant eu en vue le trouble à une procession ou autre cérémonie extérieure, tandis qu'il s'agissait de trouble se produisant jusque dans l'église. L'arrêt jugea que l'art. 261 n'existait plus alors, parce qu'une de ses prévisions se retrouvait dans la loi spéciale ; qu'il y avait eu trouble venant de l'extérieur, et que la peine serait celle édictée par cette loi ; mais, qu'à défaut d'appel du ministère public, il ne pouvait y avoir aggravation de la peine prononcée, laquelle fut d'ailleurs maintenue. (C. de Paris, 9 janv. 1830.)

A la Martinique, dans une église dont le desservant était disposé à accorder les prières de l'Église à une défunte par lui confessée et administrée, des individus firent sans lui la cérémonie funèbre, sous prétexte que l'église appartenait à la commune et que chaque habitant y était maître. La poursuite correctionnelle comprenait, entre autres délits, celui de troubles ou désordres commis en s'opposant à la cérémonie funèbre que le desservant s'était préparé à accomplir. Il y eut relaxe sans autres motifs que ceux-ci : « que, quelque blâmable que soit la conduite des prévenus, les expressions dont ils se sont servis et les actes qu'on leur reproche ne peuvent constituer aucun des délits relevés dans la citation. » (C. de la Martinique, 9 août 1850.) Il y a eu cassation dans l'intérêt de la loi, sur réquisitoire démontrant que le désordre avait empêché une des plus graves cérémonies du culte, puisque le prêtre n'aurait pu l'accomplir sans s'exposer à la résistance et aux violences même des assistants qui voulaient agir sans lui. (Cass., 5 fév. 1852 ; *J. cr.*, art. 5379.)

En 1851, dans une église où se célébrait une messe en mémoire de la révolution de 1848, des individus ont proféré un cri politique, avant la messe, mais pendant que le prêtre s'y préparait par une prière mentale, d'abord dans la sacristie, puis au pied de l'autel. Sur poursuite du ministère public, qui soutenait que les cris avaient troublé le prêtre en

oraison, la Cour d'appel a prononcé relaxe, par deux motifs. D'abord elle a considéré que la prière préalable n'est pas rigoureusement prescrite par les saints canons comme partie intégrante de la célébration de l'office divin. En second lieu, elle a dit que la condition d'intention coupable manquait, parce que les auteurs des cris ignoraient l'état de préparation mentale du prêtre et n'avaient conséquemment pas eu l'intention de troubler ses méditations. (C. de Montpellier, 19 mai 1851; *J. cr.*, art. 5036.)

Récemment, dans une synagogue et pendant un exercice du soir, deux assistants ont adressé des paroles injurieuses au surveillant, ce qui a déterminé la retraite de quelques personnes, mais sans interruption des prières de l'officiant. Il y a eu condamnation correctionnelle, non pas par application de l'art. 260 ou de l'art. 261, lesquels ont été écartés, mais à raison du délit d'injure grave et de la contravention d'injure simple, par les motifs suivants :

ARRÊT (Min. publ. c. frères Dreyfus).

LA COUR : — en ce qui touche le chef de prévention relatif aux entraves de l'exercice du culte israélite dans la soirée du 7 avril 1866 : — attendu que ce jour-là Fohlen avait dû, comme surveillant de la synagogue de Wissembourg, adresser à Kahn l'invitation de retourner à sa place qu'il avait eu le tort de quitter pour venir causer avec un de ses coreligionnaires ; — que, prenant parti pour ce vieillard, ainsi admonesté publiquement, Simon Dreyfus s'écria aussitôt en s'adressant à Fohlen : Que veut donc ce vagabond d'Obesbronn? et Gustave Dreyfus : Que veut cet oiseau galeux ? — qu'un certain nombre d'assistants seulement s'étant alors retirés du temple, le ministre officiant n'en acheva pas moins la dernière prière qui restait encore à dire ; — que, suivant le ministère public, cette retraite volontaire d'une partie de l'assistance suffirait à elle seule pour constituer le délit d'entraves à l'exercice d'un culte autorisé ; — que ce système ne pourrait être accueilli qu'autant que, aux termes de l'art. 260 C. pén., les prévenus auraient porté atteinte à la liberté religieuse des personnes, en empêchant, par des voies de fait ou par des menaces, un ou plusieurs individus soit d'exercer leur culte, soit d'assister à l'exercice entier de ce culte, ou bien auraient, en contravention à l'art. 261 du même Code, empêché, retardé, ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou des désordres causés dans le temple ; — que les caractères légaux et juridiques de ces deux délits ne se trouvent pas dans les faits imputés aux frères Dreyfus ; que, d'une part, le groupe d'Israélites qui a quitté la synagogue au moment où la cérémonie touchait à sa fin, a obéi à des scrupules personnels, et non à une contrainte quelconque ; — que, d'autre part, l'officiant, en qui se personnifiait le culte, a rempli sa mission jusqu'au bout et d'un seul trait ; que c'est donc à bon droit que le tribunal de Wissembourg a déclaré qu'en ces circonstances il n'y avait point eu, dans le sens de la loi pénale, le délit contre la liberté ou l'exercice du culte ; — sur le chef concernant les injures : — attendu que si l'expression de vagabond, proférée en pleine synagogue par Simon Dreyfus contre Fohlen, renferme l'imputation d'un vice déterminé, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges, il n'en est pas de même de l'épithète d'oiseau galeux qui a été

lancée ensuite par Gustave Dreyfus ; — que cette dernière injure a été adressée, il est vrai, dans une réunion publique, mais qu'on ne peut y voir qu'une invective grossière et sans précision ; qu'elle ne réunit donc pas le double caractère de gravité et de publicité exigé par les art. 376 C. pén. et 20 de la loi du 17 mai 1819 pour constituer le délit prévu par l'art. 19 de la même loi, dont les premiers juges ont fait à tort l'application à Gustave Dreyfus ; — que le fait, ainsi ramené à ses véritables proportions, est une contravention passible seulement de l'amende de simple police édictée par l'art. 471, n° 11, C. pén. ; — attendu que la peine prononcée contre Simon Dreyfus n'a pas été suffisamment proportionnée à la gravité des torts ; — par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public à l'égard des deux prévenus et sur celui de Simon Dreyfus, infirme le jugement du tribunal de Wissembourg en ce qu'il a appliqué à Gustave Dreyfus une peine correctionnelle pour un fait d'injure, qui ne constituait qu'une contravention de police ; réduit en conséquence à 5 francs le taux de l'amende prononcée contre lui..., élève la peine de Simon Dreyfus à 15 jours d'emprisonnement, le jugement au résidu sortissant son effet.

Du 12 juin 1866. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

ART. 8274.

1° ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — OPPOSITION. — 2° INTERVENTION. TIERS. — INTÉRÊT CIVIL.

1° Le refus de payer ou restituer les sommes reçues par le mandataire ne saurait être légitimé, vis-à-vis de la poursuite en abus de confiance, par une opposition qui elle-même est le résultat d'un concert frauduleux;

2° L'intervention n'est pas recevable, en justice répressive, de la part d'un tiers qui veut faire juger un débat purement civil entre lui et le plaignant[1].

ARRÊT (Leblond, etc.).

La Cour : — en ce qui touche le pourvoi formé par le prévenu Lœuillet : — sur l'unique moyen pris d'une fausse application de l'art. 408 C. pén., en ce que l'arrêt a déclaré le demandeur coupable d'avoir détourné la somme de 3,979 fr. par lui touchée au nom et comme mandataire de la dame Delarue, alors que, n'ayant pu se dessaisir de cette somme avant la décision du litige soulevé par l'opposition de Leblond, il n'avait fait qu'user d'un droit reconnu par la loi civile ; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, à la suite de nombreuses démarches et d'infructueuses réclamations de la part de sa mandante, la dame Delarue, Lœuillet, devenu l'objet d'une plainte et ultérieurement d'une poursuite en abus de confiance, lui a fait proposer une somme de 1,026 fr. pour solde de tout ce qu'elle avait à prétendre ; que sur le refus de la dame Delarue d'accepter une offre évidemment insuffisante, Lœuillet a ourdi, de concert avec Leblond et autres, pour s'approprier le surplus de la somme due à cette dernière, une machination au moyen de laquelle Leblond, se prétendant mensongèrement propriétaire de quatre billets, est intervenu dans l'instance, à l'instigation de

1. Voy. notre dissertation sur l'intervention des tiers devant les tribunaux de répression (*J. cr.*, art. 7953).

Lœuillet, afin de soustraire ce dernier à la prévention d'abus de confiance dont il était l'objet ; qu'il est suffisamment établi par tous les éléments de la procédure, que Lœuillet, intentionnellement et de mauvaise foi, à l'aide d'un concert frauduleux, a voulu spolier la veuve Delarue, en s'appropriant et en détournant à son préjudice le montant des quatre billets revendiqués par Leblond ; — que de cet ensemble de faits l'arrêt attaqué a tiré la conséquence que l'opposition de Leblond au payement des billets litigieux n'a été qu'une fraude imaginée par Lœuillet pour couvrir la violation de son mandat ; — que cette opposition n'a pu, ainsi, autoriser Lœuillet à retenir en ses mains le montant de ces billets ; qu'il appert, d'ailleurs, des constatations ci-dessus que tous les éléments du délit prévu par l'art. 408 C. pén., sont établis à la charge du prévenu ; — rejette ; — en ce qui touche l'intervention de Leblond : — vu les art. 2 et 3 C. inst. cr. ; — sur l'unique moyen pris de ce que la juridiction correctionnelle serait incompétente pour juger toute question de propriété entre la partie civile et des tiers étrangers au procès ; — attendu que, si la partie plaignante et la partie civilement responsable peuvent intervenir devant les tribunaux correctionnels, c'est parce que la partie lésée exerce son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, en vertu des dispositions spéciales des articles prérappelés, et que la partie civilement responsable intervient en vertu d'un intérêt personnel et direct, qui l'autorise à contester, soit l'existence du délit, soit l'importance de la réparation demandée pour le dommage causé par le délit ; — mais que l'intervention de toute autre partie, ne pouvant avoir le délit pour objet, ne saurait être formée que devant les tribunaux civils ; — que Leblond était donc sans qualité pour intervenir au procès correctionnel suivi à la requête de la dame Delarue ; — attendu d'une autre part, que la Cour impériale de Douai n'a pu statuer sur la demande de Leblond, en se fondant sur le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, cette règle ne s'appliquant qu'au cas où les parties ont été régulièrement appelées dans l'instance ; — que, dès lors, c'est par une violation expresse des dispositions législatives susvisées que la Cour impériale de Douai a admis l'intervention de Leblond en la forme, et jugé au fond qu'elle n'était pas justifiée : — casse, etc.

Du 12 janvier 1866. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8275.

EAUX THERMALES. — RÈGLEMENT. — MALADES.

De ce que le règlement préfectoral approuvé aurait imposé au propriétaire de l'établissement thermal l'obligation de pourvoir au transport des malades, même logés ailleurs, il ne suit pas que ce soit un monopole au moyen duquel l'entrée de l'établissement pourrait être refusée aux malades employant des porteurs du dehors.

ARRÊT (Fayard).

LA COUR : — attendu que l'ordonnance royale du 18 juin 1823, édictée en exécution des lois et règlements anciens sur l'administration et la police des eaux minérales, confère aux préfets, par ses art. 8 et suiv., le droit de prendre des arrêtés réglementaires sur l'ordre intérieur des établissements thermaux ; — attendu que l'art. 4 de l'arrêté du préfet de l'Hérault, en date du

5 janvier 1861, approuvé le 15 du même mois, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en imposant au propriétaire de l'établissement des eaux thermales de Balarue l'obligation de faire transporter par des chaises et des porteurs à lui, de son lit à la baignoire et de la baignoire à son lit, tout malade même logé dans le village, qui le demanderait, n'a pas eu pour effet d'interdire au malade de se servir d'autres porteurs, s'il le jugeait convenable ; que d'ailleurs, l'art. 5 du même arrêté prescrit au propriétaire de l'établissement d'y recevoir tous les malades qui s'y présenteront, sauf les exceptions qu'il prévoit et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; — et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que l'entrée de l'établissement avait été refusée à un malade paralytique parce qu'il s'y faisait transporter par des porteurs autres que ceux du propriétaire des eaux ; — qu'en voyant dans ce refus une contravention à l'art. 5 précité, réprimée par l'art. 471, n° 15 C. pén., et en condamnant, en conséquence, le propriétaire des eaux thermales à 1 franc d'amende, le jugement n'a fait qu'une saine interprétation des art. 4 et 5 de l'arrêté préfectoral et une juste application de l'art. 471, n° 15 ; — attendu, enfin, la régularité du jugement; — rejette, etc.

Du 13 janvier 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8276.

JEUX PROHIBÉS. — RÈGLEMENT. — 1° CABARETS. — 2° ATELIER.

Outre les prohibitions contenues dans les art. 410 et 475 du Code pénal, il appartient à l'autorité municipale d'interdire les jeux de cartes dans les cafés ou cabarets et autres lieux publics.

Une maison à usage de cabaret étant réputée lieu public, le juge de police ne peut considérer comme maison privée une chambre de l'établissement.

Mais la prohibition réglementaire ne saurait s'étendre aux jeux qui ont lieu dans un atelier, hors le cas où il aurait été rendu public accidentellement.

ARRÊT (Min. publ. c. Leca, etc.).

LA COUR : — vu les art. 46, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, 3, n°3, de celle des 16-24 août 1790, 1 de l'arrêté du maire de Lumio en date du 30 mai 1858, et 471, n°15, C. pén.; — sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de ses dispositions, en ce que le jugement attaqué déclare qu'il n'y a que les jeux de hasard qui soient réellement prohibés, et qu'on ne peut considérer comme tels les jeux qui servent de simple récréation, et où la mise est si modique que le perdant ne peut en recevoir aucune incommodité : — attendu qu'indépendamment des jeux de hasard que comprennent les art. 475, n°5, et 410 C. pén., dans leurs prohibitions, il appartient aux maires, pour assurer le bon ordre, de régler tous les jeux publics, ceux de cartes comme les autres, et de les interdire expressément dans les cafés et cabarets; qu'une pareille défense est obligatoire et entraîne contre les contrevenants l'application de la peine édictée par l'art. 471, n°15, C. pén.; — sur le second moyen, tiré de la violation des mêmes dispositions, en ce que le juge de police a renvoyé les prévenus des poursuites en raison de ce qu'ils ne jouaient pas aux cartes dans le cabaret, mais dans une maison privée, uniquement pour délassement

et distraction : — attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé à la charge des prévenus qu'ils jouaient aux cartes dans une chambre de la maison du cabaretier; que le fait ainsi constaté n'a point été dénié; — attendu que la maison d'un cabaretier est réputée lieu public dans toutes ses parties et dépendances, sans quoi, les prescriptions qui ont pour but de réglementer ces sortes d'établissements demeureraient le plus souvent illusoires; — d'où suit que le jugement attaqué a, sous ce nouveau rapport, faussement interprété l'art. 1er de l'arrêté municipal du 30 mai 1858, méconnu la foi due au procès-verbal, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n°15, C. pén.; — casse et annule, etc.

Du 29 décembre 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Min. publ. c. Pinelli, etc.).

LA COUR : — attendu que l'arrêté pris par le maire de Lumio, le 30 mai 1858, pour défendre les jeux de cartes dans les cabarets, cafés et lieux publics de la commune, est légale et obligatoire aux termes des art. 46, titre 1, de la loi des 19-22 juillet 1791, et 3, n°3, de celle des 16-24 août 1790, qui attribuent à l'autorité municipale le droit général et absolu de régler, dans l'intérêt du bon ordre, tous les jeux publics; — mais attendu que l'infraction aux dispositions ainsi prises ne peut tomber sous l'application de l'art. 471, n°15, C. pén., qu'autant que les habitants se livrent au jeu de cartes dans les cafés, cabarets ou autres établissements du même genre, soit encore dans les lieux publics de la commune; — et attendu que, dans l'espèce, les prévenus ont été trouvés jouant aux cartes dans l'atelier du menuisier Bertin; qu'un tel lieu ne peut être considéré comme public, à moins de circonstances exceptionnelles propres à lui en imprimer le caractère; — d'où suit que le juge de police a pu, sans fausse interprétation de l'art. 1er de l'arrêté municipal dont s'agit et violation d'aucune loi, prononcer le relaxe des prévenus; — rejette, etc.

Du 29 déc. 1865. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8277.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° DÉTOURNEMENT. — TIERS GARANT. — 2° PREUVE. — ACTE ADMINISTRATIF. — 3° AMENDE. — FIXATION.

1° Quand il y a détournement constaté de marchandises expédiées, le destinataire est la victime de l'abus de confiance, fût-il garanti par un tiers.

2° La preuve testimoniale est admissible, encore bien qu'un acte administratif ait donné décharge, s'il a été obtenu par des moyens frauduleux.

3° L'amende proportionnelle ne peut légalement être fixée à une somme supérieure au minimum, si le jugement ou arrêt de condamnation n'a pas arbitré le dommage.

ARRÊT (Dearanjo).

LA COUR : — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi, ensemble le décret des 7-28 juin 1862, les art. 417 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, 154, 189 C. inst. cr., 406 et 408 C. pén.; — sur le moyen tiré de ce que, les sieurs Chauvet et Cie ayant assisté au débarquement du trois-mâts *le Duc de Magenta*, et ayant pris en charge, vis-à vis de l'administration de la marine, les 730 tonneaux de charbon de terre apportés par ledit navire pour le gou-

verneur de l'île de la Réunion, le détournement de partie desdits charbons constaté par l'arrêt attaqué aurait été commis au préjudice des gérants de l'Etat, non au préjudice du gouvernement, comme l'a dit à tort ledit arrêt attaqué : — attendu que, le gouvernement étant destinataire des charbons détournés, c'est bien à son préjudice que le détournement a été commis; qu'au point de vue du délit, la question de garantie et de responsabilité importe peu; qu'il suffit que les faits constatés constituent un délit d'abus de confiance pour que l'application des art. 406 et 408 C. pén. soit pleinement justifiée; — sur le moyen tiré de ce que, la réception des 730 tonneaux de charbon à livrer au gouverneur de la Réunion étant établie par un procès-verbal administratif régulier et authentique, l'arrêt attaqué, pour détruire la foi due à cet acte, s'est basé sur la preuve testimoniale : — attendu qu'aux termes des art. 154 et 189 C. inst. cr., les délits se prouvent par témoins, et que, si les tribunaux de répression appelés à apprécier des faits civils, tels que l'existence de certains contrats préalables aux faits délictueux dont la connaissance leur est déférée au principal, sont tenus dans ce cas de se conformer aux règles de la loi civile, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le fait civil et le délit s'identifient et se confondent, et qu'il y a indivisibilité entre l'acte civil contenant décharge et les moyens de fraude mis en usage pour en déterminer la remise; — rejette ces deux moyens; — mais sur le moyen tiré de la violation des art. 406 et 408 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une amende supérieure au minimum fixé par la loi, sans déterminer le taux des restitutions et dommages-intérêts : — attendu que, le maximum de l'amende ayant été fixé par la loi au quart des restitutions et dommages-intérêts, il est de principe que toute condamnation à une amende supérieure au minimum fixé par la loi manque de base légale, si le jugement ne contient pas une évaluation des restitutions et dommages-intérêts; — attendu, en effet, que l'absence de toute détermination à cet égard empêche la Cour de cassation de pouvoir vérifier si le juge s'est conformé à la règle limitativement tracée par la loi, et si la peine prononcée se justifie quant à sa quotité; — attendu que, lorsque le ministère public a seul intenté l'action et qu'il n'y a pas de partie civile, aucunes restitutions ni dommages-intérêts n'étant à prononcer, il suffit dans ce cas, mais il est indispensable, pour satisfaire aux exigences de la loi, que le juge arbitre le dommage résultant du délit; — attendu qu'en s'abstenant ou omettant de le faire, l'arrêt attaqué a violé les art. 406 et 408 C. pén. : — casse, etc.

Du 13 janvier 1866. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8278.

1° CORRUPTION. — TENTATIVE. — RECRUTEMENT. — 2° OUTRAGE. — ATTEINTE A L'HONNEUR.

1° L'offre faite à un membre du Conseil de révision, qui l'a repoussée, ne constitue une tentative punissable du délit de corruption, ni d'après le Code pénal et la loi du 21 mars 1832, ni d'après l'art. 270 du Code de justice militaire, rappelant l'art. 45 de cette loi spéciale[1].

---

1. Arr. conf : Rej. 11 décemb. 1862 (*J. cr.*, art. 7610).

2° Une telle offre, sans intention d'outrage et sans emploi d'expressions injurieuses ou diffamatoires, ne constitue pas non plus l'outrage prévu par l'art. 224 Code pénal.

ARRÊT (Min. publ. C. Laferrière).

LA COUR: — sur le moyen tiré de la violation des art. 262 et 270 C. just. mil. du 9 juin 1857 et de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, en ce qu'il a été décidé que la tentative de corruption, imputée au prévenu, ne constituait ni un délit ni une tentative de délit punis par la loi; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que dans les premiers jours de juin 1865, quelques instants avant la séance du Conseil de révision opérant dans la ville de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens, le nommé Laferrière, officier de santé et maire à Sarrenuzan, s'est présenté à M. Rueff, chirurgien-major, appelé à ce conseil, en lui offrant, au nom de la famille d'un jeune homme pris par le sort, une somme de 1,000 fr., dans le but de le rendre favorable à ce jeune homme; que cette proposition a été immédiatement repoussée avec indignation et que Laferrière, poursuivi comme auteur de cette tentative de corruption, a été renvoyé de la poursuite; — attendu que l'art. 270 C. just. mil. du 9 juin 1857, qui n'a été édicté, aussi bien que les art. 267, 268, 269, 271, 273, et 274, qui le précèdent ou le suivent, que pour combler les lacunes que la jurisprudence avait signalées dans la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, a, dans son paragraphe Ier, expressément énuméré les tentatives de délit qu'il entendait assimiler aux délits eux-mêmes et punir des mêmes peines; qu'il rappelle uniquement et restrictivement, à cet égard, les art. 41, 43, 44, de la loi du 21 mars 1832, et ne rattache qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposition pénale, — que ce n'est que dans son deuxième paragraphe que s'occupant de l'art. 45, il dispose que, « dans les cas prévus par cet article, ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées contre les médecins, chirurgiens et officiers de santé; » — attendu qu'en présence des termes si clairs et si précis de l'art. 45 susvisé, on ne peut méconnaître que le législateur n'a voulu atteindre que les médecins, chirurgiens et officiers de santé qui ont reçu des dons et agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner; — attendu qu'en parlant de dons reçus et de promesses agréées, la loi a eu exclusivement en vue un fait de corruption accompli; et qu'en déclarant la peine applicable à ceux qui ont fait les dons et promesses, elle suppose également, non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; — que c'est ainsi que l'a entendu la commission du Corps législatif, qui, en proposant la disposition finale de l'art. 270, et en ajoutant ainsi aux prescriptions de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 une pénalité contre les auteurs de la corruption consommée, n'a pas voulu l'étendre à de simples offres non agréées, ni surtout leur infliger une peine qui serait égale à celle encourue dans le cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; — attendu qu'on opposerait en vain que, si la disposition de l'art. 270 n'était pas applicable à la simple tentative du délit de corruption, le législateur n'aurait inséré dans le C. just. mil. qu'un texte que rendraient inutile les principes généraux, en matière de complicité, spécifiés dans les art. 59 et 60 C. pén. ordinaire; — attendu que cet article, dont la pensée

s'était déjà révélée dans l'art. 262 C. just. mil., a eu, au contraire pour objet principal de faire disparaître les doutes qui s'étaient élevés sur ce mode particulier de complicité; — attendu que l'on argumenterait avec aussi peu de succès des termes de l'art. 262 C. pén. mil., pour prétendre que cet article a remis en vigueur les dispositions de l'art. 179 C. pén. qui frappait, dans tous les cas, de la même peine, le corrupteur et le suborné, que la subornation ait ou non été mise à fin; — attendu, en effet, que si l'art. 262 C. mil. reproduit quelques-unes des dispositions de l'art. 179 C. pén., il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'applique qu'à certains délits spéciaux commis par des médecins appartenant à l'armée, dans les services et administrations militaire; et qu'à la différence dudit article, il ne punit le corrupteur qu'autant que la corruption a été accomplie, laissant en dehors de ses prescriptions l'auteur d'une simple tentative non suivie d'effet; — attendu que si le principe posé dans l'art. 262 avait dû recevoir une plus large application, le législateur de 1857 n'aurait pas manqué de l'exprimer en termes formels, comme il l'avait fait, à une autre époque, dans l'art. 179 C. pén.; — qu'il suit de là que, soit que l'on interroge isolément le texte des art. 262 et 270 C. pén. mil., soit qu'on les considère dans leur ensemble, soit que l'on recherche l'esprit qui les a dictés ou la place qu'ils occupent dans l'économie de la loi, il faut de toute nécessité conclure que la pénalité qu'ils prononcent contre le corrupteur dont les propositions ont été agréées ou les dons reçus, ne saurait, en aucun cas, être appliquée à l'auteur d'une simple tentative, qui, renfermée dans ces limites, n'a pu causer aucun préjudice légalement appréciable; — qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que le fait reproché au prévenu ne constituait ni un délit ni une tentative du délit punissable, loin d'avoir faussement interprété et par suite violé les art. 262 et 270 C. just. mil. et l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832, en a fait, au contraire, une juste application; — sur le moyen subsidiaire pris de la violation de l'art. 224 C. pen., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application de cet article aux faits déclarés constants à la charge du prévenu : — attendu que l'outrage par paroles, prévu et défini par l'art. 224 C. pén., n'est passible des peines prononcées par ledit article qu'à la double condition que les expressions incriminées seraient par elles-mêmes diffamatoires, outrageantes ou injurieuses, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées, et qu'il soit établi que le prévenu avait l'intention d'outrager cette personne; — qu'on chercherait en vain l'un ou l'autre de ces caractères dans les faits retenus par l'arrêt attaqué; — que les circonstances qui ont précédé et accompagné l'action imputée à Laferrière, loin de se prêter à cette interprétation, en sont, au contraire, exclusives de tous points; — qu'en effet, si les propositions faites au sieur Rueff, en sa qualité de chirurgien-major faisant partie du Conseil de révision, ont pu et dû blesser sa délicatesse, il faut reconnaître qu'elles n'avaient pas pour but et qu'elles n'ont pas eu pour résultat une atteinte portée à son honneur et à sa considération; — que les faits imputés à Laferrière ne pouvaient donc constituer, ainsi que l'a déclaré l'arrêt attaqué, qu'une tentative de corruption, laquelle, étant restée sans effet, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale; — qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette, etc.

Du 25 janvier 1866. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 8279.

ÉCHARDONNAGE. — POLICE RURALE. — RÈGLEMENT.

La sanction pénale des règlements légaux n'appartient pas à l'arrêté préfectoral imposant aux habitants des campagnes l'obligation de détruire les chardons, cette injonction étant contraire au droit de propriété sans être autorisée par les lois sur la police rurale ni reposer sur un motif de sûreté générale.

ARRÊT (Alliot).

La Cour : — sur l'unique moyen pris de l'illégalité de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 25 février 1858, concernant *l'échardonnage*, lequel arrêté porte : « Art. 1er. Il est enjoint à tout propriétaire, usufruitier, « fermier ou locataire, de détruire les chardons qui croissent sur les terres « en culture, ainsi que sur toutes les dépendances de leurs propriétés. — Art. « 2. La destruction des chardons aura lieu, chaque année, avant le mois de « juillet ; ils devront être coupés près de terre ou arrachés. » — Attendu qu'aux termes de l'art. 9, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, la police rurale a pour objet la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes ; qu'en vertu des art. 1 et 2, titre II, de la même loi, la propriété territoriale est libre en France, et ne peut être assujettie, envers les particuliers, qu'aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; envers l'État, qu'aux contributions régulièrement votées et aux sacrifices que peut exiger le bien général ; que la culture des terres et la disposition des récoltes sont abandonnées au libre arbitre des propriétaires ; — attendu que la mesure prescrite par l'arrêté susvisé ne porte sur aucun des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale ; qu'elle serait d'ailleurs de nature à gêner la liberté que la loi précitée a voulu assurer à la propriété territoriale ; — qu'au surplus, la culture ou la reproduction naturelle d'une plante nuisible dût-elle, au point de vue de la salubrité des campagnes, provoquer une semblable mesure, cette mesure ne saurait émaner de l'autorité administrative supérieure, à laquelle il n'appartient de prendre des arrêtés de police qu'autant que ces arrêtés ont pour objet la sûreté générale ; — attendu, dès lors, qu'en jugeant que l'arrêté du 25 février 1858 était pris en dehors des attributions préfectorales et en renvoyant les prévenus de la poursuite dirigée contre eux, le jugement attaqué a fait une juste appréciation dudit arrêté et n'a pas violé l'art. 471, n° 15, C. pén. : — rejette, etc.

Du 27 janvier 1866. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8280.

PREUVE PAR TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — APPEL. — REFUS D'AUDITION.

Lorsque la partie civile, fût-ce en appel, demande à faire entendre des témoins à charge, il y a nullité de l'arrêt qui refuse l'audition, s'il se borne à dire que les faits articulés manquent de pertinence et sont inadmissibles comme invraisemblables.

ARRÊT (veuve Martin).

La Cour : — sur le moyen unique tiré d'une violation des art. 153, 154 et 189 C. inst. cr., d'un excès de pouvoir, d'un déni de justice et d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs : — vu ces

articles ; — attendu que la Cour impériale a refusé d'entendre les témoins produits par la partie civile, et qu'elle en a donné pour seul motif que les faits articulés manquent de pertinence et ne sont pas admissibles parce que leur invraisemblance résulte de déclarations positives et déterminantes, constatées dans des documents produits à la Cour ; — que l'arrêt attaqué n'énonce ni les faits dont la preuve testimoniale était offerte, ni les délits qu'ils auraient constitués s'ils eussent été tenus pour constants ;— attendu que le motif donné, d'une part, ne justifie nullement la déclaration de non-pertinence des faits articulés ; que, d'autre part, en ce qui concerne l'inadmissibilité de la preuve par témoins, l'arrêt ne se fonde pas sur les dispositions de l'art. 1341 C. Nap., mais sur ce que ces faits étaient rendus invraisemblables par des déclarations constatées dans des documents qu'il ne précise pas, et dont le caractère probant ne se trouve conséquemment pas établi, ce qui constitue à la fois une violation de l'art. 153 C. instr. cr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; — casse, etc.

Du 2 mars 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8281

APPEL. — OPPOSITION. — CHEFS DISTINCTS. — CHOSE JUGÉE.

Si l'appel du ministère public et celui du prévenu ont eu lieu contre des chefs distincts, et si le chef objet de l'appel du ministère public a été jugé définitivement en même temps qu'il y avait rejet par défaut de celui du prévenu, l'opposition à l'arrêt par défaut ne fait pas revivre la discussion sur le premier chef.

ARRÊT (Palomba).

La Cour : — sur le moyen unique pris d'une violation prétendue de l'art. 187 C. instr. cr. : — attendu que les frères Palomba avaient été traduits devant le tribunal correctionnel de Bastia, sous la prévention d'avoir contrevenu aux règlements sur la police de la pêche maritime ; — qu'à l'audience, les inculpés conclurent à la nullité du procès-verbal pour irrégularité de l'affirmation, et par suite à leur relaxe ;— que, de son côté, le ministère public poursuivant soutint la validité de l'affirmation et du procès-verbal, et, subsidiairement, en cas d'annulation prononcée, demanda à faire la preuve testimoniale supplétive ; — que, sur ces prétentions contradictoires, intervint un jugement qui déclara nul le procès-verbal, mais qui admit la preuve offerte par le ministère public; — que le procureur impérial et les prévenus interjetèrent appel de cette double décision ; — que leurs appels sont conçus dans ce sens, que chaque appelant n'attaque que la disposition qui lui fait grief; — que, devant la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, les prévenus et la personne civilement responsable ne se présentèrent pas, qu'un arrêt rendu par défaut contre eux les débouta de leur appel ; qu'en même temps l'appel du ministère public fut rejeté et la nullité du procès-verbal maintenue contradictoirement avec lui ; que ce chef de l'arrêt, définitif avec le ministère public et rendu dans le sens des prétentions des défaillants sur ce point, n'a pas été l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du procureur général; qu'il est donc passé en force de chose jugée ; — attendu que, si les prévenus ont formé opposition à l'arrêt rendu par défaut contre eux, en tant qu'il admettait la preuve testimoniale, cette opposition ne remettait plus en question la partie du procès sur laquelle ils avaient eu gain de cause contre le ministère public;

qu'elle ne déférait au jugement de la Cour que la partie de la décision de première instance qui avait accueilli la preuve supplétive; — qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant, par suite, le procureur général non recevable à débattre de nouveau devant la Cour son propre appel, qui avait été définitivement écarté par l'arrêt du 20 septembre précédent, la décision attaquée n'a fait qu'une juste interprétation et une saine application des principes de la matière et qu'il n'a commis aucune violation de l'art. 187 C. instr. cr.; — rejette, etc.

Du 9 mars 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8282.

LIVRETS DES OUVRIERS. — ANNOTATIONS INTERDITES. — OUVRIER JARDINIER.

En interdisant aux maîtres et patrons de consigner des annotations sur les livrets des ouvriers qui les quittent, la loi du 22 juin 1854 n'a eu en vue que les ouvriers travaillant dans les fabriques, manufactures ou autres établissements industriels : sa prohibition ne s'étend pas aux rapports d'un maître avec son domestique et conséquemment à ceux d'un propriétaire avec son ouvrier jardinier.

ARRÊT (Godet).

La Cour : — attendu que la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, ne régit que les professions énumérées dans son art. 1er; qu'elle est donc exclusivement applicable aux ouvriers qui travaillent dans les manufactures, fabriques ou autres établissements industriels; — que, par suite, l'art. 8, qui défend au maître, sous peine d'une amende de police, de consigner une annotation favorable ou défavorable sur le livret de l'ouvrier qui le quitte, ne concerne que les maîtres des mêmes établissements; — que cette loi n'a nullement pour objet de régler les rapports d'une tout autre nature qui existent entre maîtres et domestiques; — attendu que le jugement attaqué, conforme en ce point au procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, ne donne au sieur Godet d'autres qualités que celles de médecin et de propriétaire, et d'autre profession à Sicard que celle d'ouvrier jardinier; — que vainement le pourvoi allègue qu'en prenant Sicard à son service, pour faire son jardin et quelques autres ouvrages, sur la représentation du livret dont il était porteur, le sieur Godet a, par là même, accepté les obligations imposées par la loi relative aux livrets; — que nul ne peut se soumettre par un engagement volontaire à des pénalités qui ne l'atteignent pas directement; qu'il est de principe que les lois pénales ne peuvent être étendues ni appliquées par analogie à des cas pour lesquels elles n'ont pas été faites; — qu'ainsi en refusant de prononcer contre Godet la peine de l'art. 11 de ladite loi du 22 juin 1854, le juge de police, loin d'en violer les dispositions, en a fait, au contraire, une juste et saine interprétation; — rejette, etc.

Du 3 mars 1866. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8283.

FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLICE TÉMOIN. — EXCUSE.

De ce que les faits sur lesquels un témoin dépose se rapporteraient à ceux

qui lui sont personnels et qui peuvent impliquer sa complicité, il ne suit pas que sa déposition fausse doive échapper à la qualification de faux témoignage ou soit excusable[1].

ARRÊT (François Carbuccia).

La Cour : — vu l'art. 361 C. pén.; — statuant sur l'unique moyen soulevé d'office et tiré de la fausse application de l'art. 361 précité, en ce que les réponses faites par le demandeur devant la Cour d'assises de Bastia, et dans lesquelles on fait consister le faux témoignage, se rapportent à des faits de complicité personnels audit demandeur, qui se trouvait ainsi constitué témoin et partie et ne pouvait être tenu de déposer contre lui-même sous la foi du serment; — attendu que l'art. 361 C. pén. porte que quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps; qu'aucun article de loi sur cette matière n'a apporté d'exception au principe général établi par l'article précité; qu'on ne peut donc soutenir avec quelque fondement qu'après avoir prêté, devant une cour de justice, le serment *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité,* un témoin puisse impunément violer ce serment, sous prétexte qu'il ne pouvait dire la vérité sans se nuire et sans s'exposer lui-même au danger d'une poursuite criminelle; — attendu que le droit naturel, quelle que soit l'autorité qu'on lui accorde, ne saurait autoriser un tel système, qui introduirait dans l'ordre social une perturbation telle, que la véracité et la sincérité des témoignages, bases principales de l'administration de la justice répressive, se trouvant ainsi altérées dans leur essence, la foi du serment, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens traduits en jugement seraient en péril;—attendu, par conséquent, qu'appelé à déposer comme témoin, sous la foi du serment devant la Cour d'assises de Bastia, François Carbuccia était tenu de dire la vérité sous les peines de l'art. 361, et que c'est avec raison que, ayant reconnu dans ses déclarations des indices de faux témoignage, la chambre des mises en accusation l'a renvoyé devant la Cour d'assises : — par ces motifs, et attendu que l'arrêt est d'ailleurs régulier dans sa forme, la Cour rejette, etc.

Du 15 mars 1866. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8284.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DURÉE. — DÉLIT FORESTIER.

Quoiqu'il s'agisse d'un délit dont la législation spéciale a fixé un court délai pour l'action correctionnelle à introduire et pour la prescription de l'action, ce n'est plus cette courte durée qui fait règle lorsqu'il y a eu poursuite interruptive ; la prescription ne peut plus s'acquérir que par trois ans à dater du dernier acte interruptif, si la loi spéciale n'en a autrement décidé.

ARRÊT (Forêts c. Jourdan, etc.).

La Cour : — sur l'unique moyen de cassation tiré de la fausse interprétation et de la violation des art. 185 et 187 C. for., 637 et 638 C. instr. cr. : —

1. Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 6; *J. cr.*, art. 3446, 4121, 4221, 7304, 7647 et 7952.

attendu que l'art. 185 C. for. est ainsi conçu : « Les actions en réparation de « délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, « à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque « les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, « le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, etc. » — Attendu que cet article ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne parle pas de celui où, l'action ayant été exercée, la poursuite a été suspendue, pendant un temps plus ou moins long; — attendu qu'il est de principe que, dans le silence de la loi spéciale, il faut recourir au droit commun pour tous les cas qu'elle n'a pas prévus ; —attendu que les art. 637 et 638 C. inst. cr. contiennent deux dispositions distinctes : l'une, relative au cas où il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite dans le délai qu'elle détermine; l'autre, relative à celui où, des actes d'instruction ou de poursuite ayant eu lieu dans ce délai, l'action a ensuite sommeillé pendant un certain temps; que la première fixe la durée de la prescription, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, à dix ans ou à trois ans, à compter du jour où le crime ou le délit a été commis; que la seconde la fixe également à dix ou à trois ans, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite; — attendu que ces deux dispositions sont indépendantes l'une de l'autre; que la seconde, en effet, ne se borne pas à dire, en changeant seulement le point de départ, que la durée de la prescription sera la même que celle réglée par la première; qu'elle précise, au contraire, expressément cette durée, de manière qu'elle puisse être appliquée même aux faits délictueux pour lesquels il a été établi par des lois spéciales, dans le cas où l'action n'a pas été intentée, des prescriptions particulières, que le législateur ne perdait pas de vue, puisqu'il les rappelle dans l'art. 643 ; — qu'il suit de là que si, de fait, la durée de la prescription est la même d'après les deux dispositions des art. 637 et 638, cette égalité n'est cependant pas proclamée en principe; d'où il résulte qu'il n'est pas exact de prétendre, comme le fait l'arrêt attaqué, qu'étant de principe, aux termes du droit commun, que la durée de la prescription interrompue est la même que celle de la prescription originaire, il y a lieu d'appliquer ce principe aux lois spéciales; — attendu d'ailleurs, que le motif qui a fait introduire la prescription de courte durée, pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai, n'existe plus quand il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite; — que ces prescriptions ne sont pas, en effet, fondées sur ce que les traces des faits auxquels elles s'appliquent sont fugitives, et sur ce que le caractère rapide et léger de ces faits les rend insaisissables après un certain temps, puisque, en matière forestière, la prescription est de trois mois lorsque le fait est constaté par un procès-verbal qui désigne le prévenu, de six mois lorsque le procès-verbal ne contient pas cette désignation, et de trois ans lorsque le fait n'a pas été constaté; de sorte que la durée de la prescription grandit au fur et à mesure que les traces du fait deviennent plus insaisissables et plus faciles à dépérir ; — mais attendu que les prescriptions de courte durée sont établies parce que les faits auxquels elles s'appliquent peuvent toujours être prouvés par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou, tout au moins, jusqu'à preuve contraire; qu'en pareil cas, nulle raison ne saurait justifier le retard apporté à l'introduction de l'action; que, si elle n'a pas été intentée dans le délai prescrit par la loi spéciale, il y a présomption que le fait est sans gravité; que la société n'est pas intéressée à ce qu'il soit réprimé, et qu'elle

pardonne au coupable; que, lorsque l'action a été suivie dans le délai, la présomption disparaît; la poursuite prouve, au contraire, et la gravité du fait et l'intérêt de la société à le faire punir, et l'absence du pardon; qu'il n'est plus alors de motif pour abréger la durée de la prescription et déroger au droit commun; — attendu, dans l'espèce, que les intervenants étaient inculpés d'un délit forestier; que la prescription avait été interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, sans qu'il se fût écoulé plus de trois années entre eux; — casse, etc.

Du 17 mars 1866. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

Observations. — Ainsi que nous l'avons démontré dans une dissertation comprenant avec les délits communs plusieurs délits spéciaux (*J. cr.*, art. 8070), le principe que cet arrêt applique spécialement aux délits forestiers doit régir aussi toutes autres infractions pour lesquelles leur loi particulière n'aurait pas exceptionnellement voulu que le court délai imparti à l'introduction de l'action fût le même après un acte interruptif. L'exception a été reconnue pour les crimes et délits en matière d'élections, d'après le décret-loi du 2 février 1852 et les plus puissantes considérations, par l'arrêt de rejet du 16 juin 1865 (*J. cr.*, *loc. cit.*). Mais, comme nous l'avons fait remarquer, c'était une solution tout à fait spéciale, qui ne pouvait être considérée comme destructive de la jurisprudence fixée notamment pour les délits forestiers. L'arrêt cassé par celui que nous recueillons remontait à une époque antérieure (Caen, 16 avril 1863) et contredisait directement la jurisprudence fixée sans trouver dans l'arrêt de 1865 l'appui qu'y cherchait le défendeur au pourvoi. Ses arguments et ceux de la défense, déjà réfutés dans notre dissertation, doivent paraître irrévocablement condamnés par les motifs de l'arrêt ici recueilli.

ART. 8285.

VAGABONDAGE. — MINEUR. — DOMICILE PATERNEL.

Il n'y a pas délit de vagabondage, par cela qu'un mineur a quitté le domicile paternel pour mener une vie oisive et désordonnée, si c'est depuis quelques mois seulement, et si ce mineur a continué d'habiter la même ville.

ARRÊT (Pigner).

La Cour : — attendu que, s'il suffit, en général, pour constituer le délit de vagabondage, que le prévenu ne puisse justifier d'une habitation actuelle, et si son domicile d'origine, lorsqu'il l'a abandonné, ne saurait suppléer à ce défaut d'habitation, il n'en est plus ainsi lorsqu'il est constaté qu'il n'a quitté ce domicile que depuis un court délai, et qu'il n'est pas même sorti de la commune où il est établi; — qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Pigner, né à Limoges et âgé de dix-huit ans, avait constamment demeuré avec ses père et mère, domiciliés dans cette ville; que, depuis trois mois seulement, il avait quitté leur habitation et s'était livré à une vie oisive et désordonnée, mais qu'il a continué de résider dans cette ville, où il a conservé son domicile; — rejette, etc.

Du 31 mars 1866. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 8286.

CUMUL DE PEINES. — CRIME OU DÉLIT COMMUN. — DÉLIT SPÉCIAL. — LOI ANCIENNE.

Si l'on peut cumuler les peines encourues pour délits à punir d'après deux lois antérieures aux codes de 1808 et 1810, le principe consacré par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle s'applique au cas de concours d'un crime ou délit prévu par le Code pénal avec un délit qui serait à punir d'après une ancienne loi pénale maintenue[1].

ARRÊT (Walzer).

LA COUR : — attendu que la procédure est régulière et que la peine de quatre ans de prison a été légalement appliquée aux faits de complicité de vol reconnus constants par le jury ; — mais vu l'art 365 C. inst. cr. ; — attendu qu'indépendamment de la peine d'emprisonnement ci-dessus prononcée contre Walzer pour avoir recélé des marchandises qu'il savait avoir été volées par un homme de service à gages, il a été condamné à une amende de 100 fr. pour avoir contrevenu à l'ordonnance du 8 nov. 1780, en n'inscrivant pas sur son registre d'achats et ventes l'acquisition de ces marchandises ; que l'art. 365 précité prohibe le cumul des peines, et dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes et délits la peine la plus grave doit être seule prononcée ; — que ce principe général de pénalité est applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement exceptées par la loi, et lorsque les amendes n'ont pas un caractère de réparations civiles, comme en matière fiscale ; — qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; — que, si l'art. 365 ne s'applique pas généralement aux lois spéciales antérieures à la promulgation du Code d'instruction criminelle, il en est autrement lorsque la peine prononcée par l'une de ces ordonnances est en concurrence avec une peine prononcée par la loi ordinaire, et notamment par le Code pénal ; qu'ainsi, dans l'espèce, il n'y avait lieu de cumuler l'amende avec l'emprisonnement ; — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 3 mai 1866. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8287.

ACTION CIVILE. — COMMUNE. — FERMIER DES JEUX ET BALS. — JEUX PROHIBÉS. — CONTRAVENTION.

Une commune, ou le fermier des jeux et bals publics, ne peut obtenir des dommages-intérêts comme partie civile, pour la contravention d'un habitant à l'arrêté municipal sur la police des jeux publics dans la localité.

ARRÊT (Robelin).

LA COUR : — en ce qui touche la condamnation à la peine d'amende édictée par l'art. 471, § 15, C. pén. : — attendu qu'il appert du jugement attaqué

---

1. C'est ce que nous avons établi, avec autorités, dans une dissertation sur des questions de cumul des peines pour délit commun et délit spécial conjointement poursuivis (*J. cr.*, art. 7492, n° 3).

que Louis Robelin a contrevenu à un arrêté légalement pris par le maire de Ruffez-lez-Beaune sur la police des jeux et bals publics dans la commune; d'où il suit qu'il a été fait application légale audit Robelin des dispositions de l'art. ci-dessus; — en ce qui touche la condamnation à 50 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation civile prononcée, en outre, contre Robelin, au profit de Claude Flamant, en sa qualité de fermier des jeux et bals publics de ladite commune de Ruffez-lez-Beaune : — attendu que les communes n'ont pas, en elles-mêmes, le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour les diverses infractions qui peuvent être commises aux arrêtés municipaux pris pour réglementer certaines industries, et, spécialement, celle qui a fait l'objet de l'arrêté dont il s'agit; que la loi ne leur donne qu'un moyen d'assurer l'exacte exécution de ces arrêtés, c'est de recourir à l'action répressive autorisée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que Claude Flamant, qui se trouve, par l'adjudication et le bail intervenus à son profit, au lieu et place de la commune de Ruffez-lez Beaune, ne pouvait avoir acquis par ces actes un droit qui n'appartenait pas à ladite commune; d'où il suit qu'en accueillant l'action civile par lui formée et qu'en condamnant, à la suite, Louis Robelin à des dommages-intérêts vis-à-vis de lui, le jugement attaqué a violé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que les art. 1 et 2 C. inst. cr.; — casse, etc.

Du 4 mai 1866. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Art. 8288.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Les règles sur la complicité, inapplicables à l'exercice illégal de l'art de guérir lorsqu'il n'est punissable que comme contravention, s'appliquent au délit résultant de ce que cet exercice a eu lieu avec usurpation du titre de docteur ou officier de santé.

ARRÊT (Benatti).

La Cour : — sur le premier moyen, tiré d'une fausse application des art. 59 et 60 C. pén., en ce que Colandre aurait été déclaré complice d'un fait qui ne constituait qu'une contravention de simple police; — attendu que, si l'exercice illégal de la médecine, alors qu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances que la loi considère comme aggravantes, ne constitue qu'une contravention de simple police, laquelle ne comporte pas l'application des règles de la complicité, il n'en est pas de même alors que cet exercice illégal a eu lieu avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; — que le fait, dans ce cas, punissable d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 1,000 fr., constitue un délit aux termes de l'art. 1er du Code pénal, et que, dès lors, ceux qui s'en rendent complices par l'un des moyens déterminés par les art. 59 et 60 dudit Code doivent, aux termes du droit commun, être punis de la même peine que l'auteur principal; — rejette, etc.

Du 3 mai 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

Art. 8289.

1° AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — 2° VISITE DE LIEUX. — PRÉVENU. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° Il y a nullité à défaut de constatation de la publicité de l'audience, soit dans le jugement définitif, soit même seulement dans le jugement préparatoire ayant ordonné une opération qui sert de base.

2° Une autre nullité résulte de ce qu'une visite de lieux s'est faite par le juge, soit arrière du prévenu non averti, soit sans la présence du ministère public, qui est toujours essentielle.

ARRÊT (Min. publ. c. Thomas).

La Cour : — sur le premier moyen relevé d'office ; — vu l'art 190 C. inst. cr. portant : « L'instruction sera publique, à peine de nullité; » — attendu qu'il n'est pas constaté que l'audience où a été rendu le jugement définitif attaqué ait été tenue publiquement; que le jugement ainsi intervenu est donc nul; — que la même omission existe relativement au jugement qui a ordonné la visite des lieux ; que, quoique ce préparatoire ne soit pas compris dans l'acte de pourvoi, son irrégularité vicie l'opération elle-même à laquelle le jugement sert de base, et devient un nouveau moyen de nullité contre le jugement définitif, qui a fait du résultat du transport un des motifs d'acquittement; — sur le dernier moyen, également relevé d'office : — vu les art. 144 et 190 C. inst. cr. et 82 du décret du 30 mars 1808 ; — attendu que le tribunal de répression, qui veut opérer son transport sur les lieux, doit l'ordonner par jugement, en fixer le jour et mettre les parties en demeure d'y assister; — attendu, en fait, que les lieux seraient par lui visités, s'il avait même fixé le jour de l'opération, il ne résulte, ni du jugement, ni du procès-verbal de visite, soit que le prévenu ait assisté à l'inspection des lieux, soit qu'il ait été interpellé d'y prendre part et qu'il ait été donné défaut contre lui; qu'il résulte de là une autre nullité; — attendu, en ce qui concerne la partie publique, qu'il n'eût pu suffire, comme pour le prévenu ou la partie civile, d'une interpellation et d'une mise en demeure de se présenter; qu'en aucun cas il n'est permis à un tribunal correctionnel de donner défaut contre elle et de passer outre en son absence ; que la présence du ministère public est indispensable à la régulière composition du tribunal, lequel ne peut ni rendre jugement, ni procéder à des actes d'instruction ou à des descentes sur les lieux, sans son assistance; que cependant il n'est nullement constaté que le ministère public ait concouru au transport du tribunal sur le terrain litigieux, en quoi il y a violation des articles susvisés ; — casse, etc.

Du 4 mai 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8290.

1° APPEL. — INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE. — 2° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — INFLUENCE DÉTERMINANTE.

1° Le sort du prévenu condamné ne pouvant être aggravé sur son seul appel, ne fût-ce que par une qualification plus grave qui motiverait une

déclaration d'incompétence, le moyen d'incompétence à raison d'une erreur de qualification ne peut être présenté pour la première fois sur pourvoi.

2° Lorsqu'un plaideur produit des actes altérés pour surprendre la religion du juge, ses manœuvres frauduleuses peuvent être punies comme escroquerie, si l'adversaire ainsi menacé de condamnation en devient victime, par exemple en se dépouillant par une transaction [1].

ARRÊT (Gœtz).

LA COUR : — vu les conclusions déposées par Mᵉ Mazeau, au nom du demandeur en cassation, ensemble l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806, et les art. 202 C. inst. cr. et 405 C. pén. ; — sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en ce que les faits constatés, réunissant tous les éléments constitutifs du crime de faux en écriture privée et usage de pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, auraient été à tort qualifiés d'escroquerie et tentative d'escroquerie ; — attendu que le Tribunal de première instance avait qualifié de simples délits d'escroquerie et tentative d'escroquerie les faits objets de la prévention, et que devant la Cour impériale, chambre des appels de police correctionnelle, le prévenu seul appelant n'a pas décliné la compétence de la juridiction correctionnelle ; — attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806, ayant force de loi, le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel ; — attendu que la Cour impériale de Besançon n'aurait pu se déclarer incompétente sans exposer le prévenu aux pénalités des art. 150 et suiv. C. pén., plus rigoureuses que celles de l'art. 405 du même Code, et par conséquent sans aggraver son sort, sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer tout à la fois l'avis du Conseil d'État ci-dessus visé et l'art. 202 C. inst. cr. ; — attendu que dans de telles circonstances, l'incompétence *ratione materiæ* ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, un arrêt ne pouvant encourir la cassation pour n'avoir pas fait ce qu'il n'aurait pu faire sans violer les droits de la défense et la loi ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que les manœuvres frauduleuses relevées par l'arrêt attaqué auraient eu pour but et pour résultat, non de tromper la crédulité du propriétaire des fonds qu'il s'agissait d'obtenir, mais d'organiser et préparer le succès d'un procès devant le juge de paix et de surprendre la religion de ce magistrat ; — attendu, sans doute, que, pour qu'il y ait escroquerie ou tentative d'escroquerie, il est nécessaire que les manœuvres frauduleuses, qui sont un des éléments essentiels de ce délit, aient été employées vis-à-vis du propriétaire, possesseur ou détenteur des objets mobiliers énumérés dans l'art. 405 C. pén., pour le déterminer, en abusant de sa crédulité, à faire la remise ou la délivrance desdits objets ; — mais attendu que, si l'arrêt attaqué constate que le prévenu a cité Dafflon devant le juge de paix pour obtenir la sanction de la fraude qu'il avait accomplie en altérant et dénaturant la substance de l'engagement de celui-ci, et qu'il a eu pour but, en agissant ainsi, de surprendre la religion du juge, il constate par là même implicitement et nécessairement que le but essentiel et final de cette machination était d'obtenir de Dafflon, soit directement, soit indirectement, les re-

---

1. C'est un cas autre et plus grave que celui du simple dol civil d'un plaideur de mauvaise foi, qui a fait l'objet des arrêts du 20 novembre 1862 et du 8 juin 1866 (Voy. *J. cr.*, art. 7608 et 8266).

mises de fonds dont s'agit au procès; que l'effort dirigé contre la religion du juge impliquait nécessairement le dessein de persuader à Dafflon l'existence d'un pouvoir chimérique et de consommer sa spoliation; que ce but a été atteint en partie, puisque pour éviter la condamnation dont il était menacé, il a souscrit devant le juge lui-même une obligation de 50 francs; — attendu qu'il importe peu que ces 50 fr. fussent destinés à être distribués aux pauvres: que Dafflon n'en a pas moins été frauduleusement dépouillé de cette somme par l'effet des manœuvres frauduleuses exercées à son égard par le prévenu; — rejette; etc.

Du 3 mai 1866. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8291.

JURY. — TIRAGE. — JURÉS DU MÊME NOM. — INCERTITUDE.

Lorsque deux jurés du même nom ont concouru au tirage du jury de jugement, l'opération et ses suites sont nulles, si le procès-verbal laisse subsister une incertitude sur l'identité du juré désigné par le sort.

ARRÊT (Glenadel).

LA COUR: — vu les art. 399, 400, 401 et 408 C. inst. cr.; — attendu que deux jurés nommés de Beauroyre, inscrits sur la liste des trente-six, ont concouru au tirage au sort du jury du jugement, dans l'affaire du demandeur Jean Glenadel; — attendu que le procès-verbal constatant cette opération établit que de Beauroyre, sans autre désignation, est sorti de l'urne et a été compris sur le tableau des douze jurés qui ont statué; — attendu qu'il résulte de là une incertitude sur l'identité de celui des deux jurés de ce nom qui a concouru au jugement; que ce doute a pu induire l'accusé en erreur et entraver l'exercice de son droit de récusation, ce qui constitue une violation des articles précités; — casse, etc.

Du 11 mai 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8292.

PARRICIDE. — 1° COMPLICE. — PEINE. — 2° QUESTION AU JURY. — ÉLÉMENTS RÉUNIS.

1° Le complice du meurtre d'un père par son fils étant aussi passible de la peine du parricide, il doit en être de même du co-auteur, qui est complice par aide et assistance[1].

2° Dans une accusation de parricide, crime spécial, la question posée au jury est régulière si elle comprend à la fois l'homicide volontaire, la circonstance de filiation et le fait de participation d'un des accusés au crime de l'autre[2].

ARRÊT (Pernot, etc.).

LA COUR: — sur le premier moyen pris d'une violation et d'une fausse

---

1. Conf. arr. 16 juin 1835, 9 juin 1848, 11 septembre 1851 et 24 mars 1853 (*Rép. cr.*, V°. Parricide, n° 10; *J. cr.*, art. 1673, 4368, 5257).

2. Telle est la jurisprudence, qui toutefois ne voit plus une cause de nullité dans la division d'une question de cette nature. Voy. *Rép. cr.*, V°. Parricide, n° 11; *J. cr.*, art. 5497 et les citations.

application des art. 59 et 302 C. pén., et fondé sur ce que le nommé Pernot, déclaré coupable d'avoir commis, conjointement avec Pierre-Paul Protoy, un homicide volontaire sur la personne de Jean Protoy, père légitime de celui-ci, aurait été condamné à la peine de mort, alors qu'il n'aurait pu être frappé de cette peine que s'il eût été reconnu, non co-auteur, mais complice : — attendu que le co-auteur d'un crime aide nécessairement l'autre coupable dans les faits qui consomment l'action, et devient, par la force des choses, légalement son complice; — qu'ainsi la peine qu'aurait dû subir Pierre-Paul Protoy, reconnu coupable de parricide, s'il n'eût obtenu du jury une déclaration de circonstances atténuantes, a été justement appliquée au nommé Pernot, en vertu des art. 299, 302, 13 et 59 C. pén.; — que, si ce dernier article n'a point été cité par l'arrêt de condamnation à la suite des trois autres, il ne peut en résulter, aux termes de l'art. 411 C. inst. cr., aucun grief fondé contre cet arrêt; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le président de la Cour d'assises, en interrogeant le jury tout à la fois sur la participation de Pernot, comme co-auteur, à l'homicide volontaire commis sur la personne de Protoy père, et sur le lien de parenté qui unissait celui-ci à l'un des accusés, aurait posé une question complexe et violé ainsi les dispositions des art. 336, 337 et suivants C. inst. cr., et la loi du 13 mai 1836; — attendu que, si l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 veut qu'il soit posé une question spéciale sur chacune des circonstances aggravantes du fait principal, ce n'est que lorsque ce fait principal constitue par lui-même un crime qui peut se modifier et s'aggraver par l'adjonction desdites circonstances; — attendu qu'il n'en est pas ainsi en matière de parricide; — que d'après les art. 299, 13 et 302 C. pén., le parricide est un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver; — qu'au nombre des éléments constitutifs de ce crime se trouve le rapport de filiation qui en unit l'auteur à la personne homicidée; — attendu que la question posée au jury, en ce qui concernait l'accusé Pernot, n'a porté que sur le crime de parricide, en se renfermant dans la définition que la loi a donnée à ce crime; — qu'on n'y trouve, en effet, que l'homicide volontaire, la qualité de la victime et le fait que l'accusé a agi conjointement avec le fils de celle-ci, et que, ces trois éléments étant nécessaires pour que le crime existât, le président, en les réunissant, loin de violer les prescriptions de la loi, en a fait, au contraire, une juste application; — rejette, etc.

Du 11 mai 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8293.

BANQUEROUTE SIMPLE. — DISPARITION MOMENTANÉE. — NON COMPARUTION.

Un failli ne peut être condamné pour banqueroute simple, par cela seul qu'il a disparu de sa résidence, si l'arrêt ne constate pas qu'il a manqué à un appel obligatoire et que son absence était sans motif légitime.

ARRÊT (Garcia-Pagès).

LA COUR : — vu les art. 586, n° 5, C. de com., et 402 C. pén; — attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant, par adoption des motifs des premiers juges, Garcia-Pagès à un an et un jour d'emprisonnement pour banqueroute simple, commence par écarter tous les autres éléments constitutifs de ce

délit; qu'il se borne à déclarer que le prévenu, après s'être présenté au syndic de sa faillite pendant un certain temps, a disparu de Marseille, sa résidence, ce qui le plaçait, dit l'arrêt, sous le coup de l'art. 586, n° 5, C. de com., et de l'art. 402 C. pén.; — mais attendu que la disparition momentanée du failli ne constitue pas à elle seule la banqueroute simple ; qu'aux termes de l'art. 586, n° 5, il faut, pour que le délit existe, que le failli ne se soit pas présenté en personne au syndic ou aux opérations de la faillite, dans les cas et dans les délais fixés par la loi ; — attendu que l'arrêt ne dit pas que pendant sa disparition, Garcia-Pagès se soit trouvé dans l'un de ces cas, et qu'il y ait eu, par suite, à lui imputer de ne s'être pas présenté à un appel du syndic ou de la loi; — attendu, en outre, que l'art. 586, n° 5, n'incrimine la non-comparution, quand elle existe, que si elle s'est produite sans motif légitime; que cependant l'arrêt ne s'explique pas sur la cause de la disparition du failli; — d'où il résulte qu'à un double point de vue les éléments constitutifs du délit de banqueroute simple n'ont pas été légalement constatés, et que l'application qui a été faite au condamné de l'art. 402 C. pén. n'est pas justifiée; — casse, etc.

Du 17 mai 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8294.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — MARINE. — BATIMENTS DE SERVITUDE. — NOVICE.

C'est aux tribunaux correctionnels, et non aux conseils de bord, qu'il appartient de juger le délit de blessures commis sur un bâtiment de servitude qui n'est pas bâtiment de l'armée de mer, encore bien qu'il appartienne à l'État, par un individu inscrit comme novice, mais non encore levé pour l'armée de mer.

ARRÊT (Min. publ. c. Migeon).

La Cour : — vu la requête en règlement de juges présentée de l'ordre de M. le garde des sceaux par M. le procureur général près la Cour, dans l'affaire instruite contre H. Migeon, inculpé d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont causé une incapacité de travail de plus de vingt jours à Chantal, marin employé avec lui sur la Citerne n° 2, bâtiment de servitude de 2e classe, travaillant dans l'intérieur du port de Rochefort; — vu l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 8 février dernier, qui déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître du fait incriminé, et qui renvoie le prévenu devant l'autorité judiciaire maritime; — vu l'ordonnance rendue le 13 mars suivant, par le vice-amiral préfet maritime à Rochefort, qui déclare l'importance des diverses juridictions maritimes; — vu la lettre de S. Exc. M. le garde des sceaux du 11 mai suivant; — attendu que l'arrêt de la Cour de Poitiers et l'ordonnance du préfet maritime ne sont plus susceptibles d'être réformés par les voies ordinaires, et qu'ils établissent un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser ; — vu les art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; — vu les art. 76, 77, 78 et 94 du Code de justice maritime, les art. 1, 161, 162, 163 et 169 du décret du 5 juin 1856, les

art. 254, 271, 279, 280, 282 et 292 du décret du 14 août susdaté; — vu l'article 311 C. pén., et l'art. 179 C. inst. cr.; — attendu qu'il est reconnu, même par la Cour impériale de Poitiers que l'inculpé Migeon, simple novice travaillant sur la Citerne n° 2, bâtiment de servitude de 2e classe, faisant le service dans l'intérieur du port et de l'arsenal maritime de Rochefort, n'est ni militaire ni marin de la flotte, qu'il n'a pas reçu d'ordre de service, qu'il n'a contracté aucun engagement; qu'il n'est attaché au service de la marine par aucun lien; qu'il n'est point enfin par sa qualité personnelle justiciable des conseils de guerre maritimes permanents établis par l'art. 76 C. de just. marit.; — attendu que les coups portés par Migeon au marin Chantal, employé comme lui sur la Citerne n° 2, dans un lieu circonvoisin de l'arsenal de Rochefort que l'autorité maritime considère comme en étant une dépendance, n'étaient de nature à compromettre ni la police, ni la sûreté de l'arsenal, ni le service maritime: qu'ainsi l'art. 88 du même Code et la juridiction du Tribunal maritime ne lui sont pas applicables; — que, d'autre part, aucune des circonstances de la cause ne fait rentrer le délit dans les attributions des Tribunaux maritimes commerciaux; — qu'enfin la Cour de Poitiers a concentré le débat sur le choix à faire entre la juridiction des conseils de guerre de bord et celle des tribunaux correctionnels; — attendu, sur ce point, que l'art. 94 C. de just. marit. soumet à l'autorité des conseils de guerre de bord tous individus portés présents sur le rôle d'équipage des bâtiments de l'État, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime; — attendu, d'abord, que la qualification de bâtiment de l'État, dans le sens de l'art. 94, ne s'étend pas à toute embarcation, par cela seul qu'elle appartient à l'État; — que la nature des choses, de même que la lettre et l'esprit de l'art. 94, en restreignent l'application aux bâtiments de l'armée de mer destinés à la navigation hors des ports et des arsenaux; qu'on ne peut comprendre sous cette dénomination les embarcations qui, bien qu'appartenant à l'État, font simplement un service de transport ou d'ouvrage dans l'intérieur de la rade, comme les bateaux-pompes, ceux de la douane, des ponts et chaussées, et spécialement les servitudes de 2e classe, attachées exclusivement à l'usage intérieur de la rade, relevant, non du chef de l'armement, mais du directeur des mouvements du port, et chargées, notamment, comme la Citerne n° 2, de prendre à terre de l'eau douce et de l'amener dans les diverses parties de l'arsenal. — Que cette restriction ressort des droits réglementaires et des instructions de la marine sur la matière; — attendu, à un second point de vue, que les servitudes de 2e classe ne sont pas pourvues de rôle d'équipage, que ce rôle serait sans objet; — qu'en vain l'arrêt de la Cour de Poitiers considère comme constituant un véritable rôle et devant en produire les effets, l'état tenu à la direction des mouvements du port, et comprenant les noms des individus employés sur toutes les servitudes de 2e classe et dont copie n'est pas même déposée sur le bâtiment, état qui ne forme pas, sous quelque appellation qu'il soit désigné dans la pratique, le rôle d'équipage dont parle l'art. 94, lequel doit être tenu sur chaque bâtiment individuellement par l'officier d'administration trésorier ou le capitaine comptable, et l'accompagner dans toutes ses expéditions; — qu'en fait, il n'existe ni officier comptable trésorier, ni capitaine comptable sur les servitudes de 2e classe: — qu'on n'y trouve non plus aucun des éléments de personnel nécessaire à la constitution d'un conseil de bord: — qu'enfin les bâtiments de la flotte, pourvus de rôles d'équipages, lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal

maritime, cessent eux-mêmes d'être soumis à la juridiction des conseils de guerre de bord et passent sous l'autorité des conseils de guerre permanents de terre, aux termes de l'art. 78 et de la disposition finale de l'art. 94; — qu'à plus forte raison les équipages des servitudes de 2e classe, qui ne sortent jamais de cette enceinte, ne peuvent tomber sous la juridiction des conseils de guerre de bord; — Que d'ailleurs, les individus employés sur les servitudes de 2e classe ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que quand ils sont liés au service de la marine; — qu'il suit de ce qui précède, que Migeon, simple ouvrier civil, n'était à aucun titre justiciable de la juridiction maritime, à raison du délit qui lui est imputé; — que c'est donc à tort que la police correctionnelle s'est déclarée incompétente; — renvoie.

Du 13 juillet 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8295.

CHASSE. — BATTUE. — MAIRE DÉLÉGUÉ. — CHASSEURS.

Quand une battue a été dirigée par un maire en vertu d'une délégation préfectorale, l'autorité judiciaire ne peut critiquer l'acte des fonctions administratives comme fait sans l'une des conditions légales; la garantie administrative couvre également les chasseurs qui ont obtempéré à la convocation du maire délégué.

ARRÊT (de Narbonne-Pelet).

La Cour : — attendu que le préfet du Cher a pris, le 28 janvier 1864, un arrêté portant qu'il serait fait deux chasses ou battues aux sangliers et autres animaux nuisibles sur le territoire des communes de Soye-en-Septaine, Bourges et autres environnantes, et chargeant le lieutenant de louveterie, et, à son défaut, l'agent forestier qui serait désigné par le conservateur, de les diriger et de prendre les mesures nécessaires à leur exécution; — qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que, le lieutenant de louveterie et les agents forestiers ayant déclaré ne pouvoir remplir cette mission, le préfet avait adressé son arrêté au maire de Soye et l'avait chargé de son exécution; — que ce fonctionnaire convoqua, dans diverses communes, les chasseurs les plus expérimentés, pourvus de meutes propres à cette chasse; — que l'expédition commença, sous la direction du maire de Soye, avec l'assistance du garde forestier local Dézélut, délégué à cet effet par ses chefs; — que, quand elle parvint à la forêt du duc de Narbonne, située sur le territoire de Soye, le garde Dézélut, qui était en même temps garde particulier de ce propriétaire, déclara procès-verbal, au nom de celui-ci, aux chssseurs étrangers à cette commune; attendu qu'en admettant que le maire de Soye ne se soit pas conformé de tout point aux règles tracées par l'arrêté du Directoire, du 19 pluviôse an V, sur la désignation des auxiliaires de la chasse, et qu'il se soit borné, à tort, à faire donner avis au garde forestier local des lieux, jour et heure de la réunion au lieu de se concerter à l'avance avec lui sur ces points, il n'est pas moins constant que le maire a agi en vertu de la délégation qu'il avait reçue du préfet pour la mise à exécution d'un arrêté légalement pris par ce dernier, dans le cercle de ses attributions et dans un but d'utilité publique; — qu'en procédant ainsi, le maire faisait un acte de ses fonctions administratives qui ne pouvait tomber sous le contrôle de l'autorité judiciaire:

— que, par suite, les chasseurs appelés à concourir à l'exécution de cet acte administratif d'intérêt public, que des affiches avaient fait connaître à tous, ne faisaient, en s'y rendant, qu'obtempérer à une convocation administrative qu'ils devaient considérer comme légale et obligatoire, que leur participation à cette chasse ne pourrait être incriminée qu'autant que le juge de répression entrerait dans l'examen d'un acte administratif dont il ne lui appartient pas de contester la valeur; — rejette, etc.

Du 17 mai 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Art. 8296.

ESCROQUERIE. — CONCOURS D'ANIMAUX. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

L'art. 405 du Code pénal est applicable à l'individu qui, dans un concours d'animaux reproducteurs de l'espèce chevaline, fait figurer comme poulinière une jument qu'il sait n'avoir point été saillie, en produisant une attestation de personnes honorables obtenue frauduleusement, et obtient ainsi une prime avec encouragement.

Mais le délit n'existe pas, même à l'état de tentative caractérisée, dans la production d'un certificat énonçant faussement que telle jument a eu un poulain qui n'aurait vécu que quelques jours, cette fraude ne pouvant déterminer le choix du jury.

JUGEMENT (Min. publ. c. G...).

Le Tribunal; — en ce qui touche l'escroquerie commise à Saint-Lô; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que G... a présenté au concours régional de Saint-Lô la jument *Malice*, à laquelle a été décerné le premier prix consistant en une médaille d'or donnée par l'administration des haras, et 500 francs donnés par le département de la Manche; — que pour établir que la jument ainsi primée se trouvait dans les conditions exigées par le programme du concours, c'est-à-dire qu'elle avait été saillie en 1866 par un étalon approuvé, G... a produit une carte de saillie délivrée par le secrétaire de la Société hippique d'Eure-et-Loir; — attendu qu'il est judiciairement établi que, contrairement aux énonciations de cette carte, que le prévenu n'a pu se procurer qu'en abusant de la confiance du témoin Julien, chargé de la délivrer, la jument dont il s'agit n'avait pas été saillie au moment du concours, soit par l'étalon *Mina*, soit même par tout autre étalon; — attendu que si les faits ainsi établis ne constituent pas l'usage d'une fausse qualité ou l'emploi de manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'une fausse entreprise, il en résulte néanmoins que ce n'est qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses que le prévenu a obtenu au concours de Saint-Lô la médaille d'or et la prime de 500 francs, c'est-à-dire la remise d'une partie des sommes consacrées par l'administration des haras et le département de la Manche à l'amélioration et à la reproduction de la race des chevaux de trait; — que l'espérance du produit, paraissant devoir être obtenu de la saillie par un étalon approuvé, de la jument primée, était une cause déterminante du choix fait par la commission du concours; — que cette espérance ne pouvant se réaliser, la jument *Malice* n'ayant même pas été saillie, la reproduction à obtenir de ladite jument constituait dès lors, dans tous les cas, un événement chimérique; — attendu que ces faits réunissent les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, prévu et puni par l'art. 405 du Code pén.; —

en ce qui touche la tentative d'escroquerie, commise à Nogent-le-Rotrou : — attendu qu'il résulte également de l'instruction et des débats que G... a présenté au concours de Nogent-le-Rotrou la même jument, comme ayant donné un poulain femelle qui n'aurait vécu que quelques jours ; qu'à l'appui de cette déclaration il a produit un certificat délivré par M. le maire de la commune de Coudray ; — attendu qu'il est établi que la naissance et la mort dudit poulain sont des faits purement imaginaires ; que la jument *Malice* n'a donné en 1866 aucun produit, et que le certificat délivré par le maire de Coudray n'a pu être obtenu qu'à l'aide d'adroites manœuvres et en abusant également de la confiance de ce magistrat ; — attendu que si condamnables que soient, au point de vue de leur moralité, de pareils faits, ils ne réunissent cependant pas suffisamment les éléments constitutifs du délit de tentative d'escroquerie; — renvoie sur ce chef de la prévention G... des fins de la plainte ; mais lui faisant, en raison des faits plus haut relevés, application de l'art. 405 du Code pénal ; — prenant en considération les bons antécédents du prévenu, admettant en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes et lui faisant dès lors application de l'art. 403 du Code pénal, condamne G... à six jours d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

Du 27 juillet 1866. — Trib. corr. de Nogent-le-Rotrou. — M. Roullion, prés.

ART. 8297.

CHASSE. — ANIMAUX MALFAISANTS. — LAPINS DE GARENNE. — PROPRIÉTAIRE. — TIERS AUTORISÉ.

Les lapins de garenne, réputés animaux nuisibles, peuvent être détruits sans permis de chasse, sauf réglementation préfectorale, lorsque la chasse est fermée, soit par le propriétaire des terres ravagées, soit par le tiers qui a de lui mission ou autorisation [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Granjon).

LA COUR : — attendu que les lapins de garenne sont compris dans la classe des animaux nuisibles qui, aux termes du n° 3, § 3, de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, peuvent être détruits, en tout temps, par le propriétaire auquel ils causent du dommage; — attendu que dans le temps où la chasse est ouverte il est permis de les chasser au moyen des furets, suivant le paragraphe 2 du même article, et que dans le temps où la chasse est fermée, les préfets doivent déterminer par des arrêtés le mode et les conditions suivant lesquels il est permis au propriétaire de leur faire la chasse et de les détruire; — attendu que, dans l'espèce, il résulte implicitement des dispositions réglementaires annexées à l'arrêté de M. le préfet de la Loire du 5 août 1865, que la destruction de ces animaux est licite en tout temps de la part du propriétaire auquel ils causent du dommage, puisque c'est seulement pendant la fermeture de la chasse que leur mise en vente et leur colportage sont prohibés par le même arrêté; — attendu que si cet arrêté ne mentionne pas la chasse aux furets comme moyen de destruction des lapins, c'est que ce moyen est indiqué par le § 2 de l'article 9 de la loi précitée; — attendu que si, à la date du 25 avril dernier, Granjon a été trouvé chassant les la-

1. Voy. *Rép. cr.*, V°. Chasse, n° 21; *J. cr.*, art. 5417.

pins aux furets dans le bois du sieur Chaize, suivant le procès-verval dressé par le garde champêtre de la commune de Lorette, il est suffisamment justifié, à l'aide des documents produits par Granjon, qu'il ne s'est livré à cet acte de chasse que pour arriver à la destruction des lapins causant du dommage à la propriété de Chaize, et sur l'invitation et l'autorisation données par celui-ci; — confirme.

Du 30 juillet 1866. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

Art. 8298.

1° APPEL. — CASSATION. — INCOMPÉTENCE. — 2° COUPS. — VOL. — CHEMIN PUBLIC. — CRIME.

1° Sur l'appel par le ministère public ainsi que par le prévenu du jugement correctionnel dont les énonciations impliqueraient un crime au lieu de deux délits simples, l'incompétence de la juridiction correctionnelle doit être déclarée par la Cour impériale; l'arrêt par lequel elle se borne à élever la condamnation pour délits doit être cassé pour violation des règles de compétence.

2° Il n'y a pas seulement délit de coups et de vol, mais il y a le crime prévu par les art. 381 et 383 C. pén., si les deux faits ont entre eux une corrélation de telle sorte que le vol ait été le but et les coups un moyen, avec la circonstance de nuit.

ARRÊT (Venturier).

La Cour : — sur le moyen fondé sur l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur les faits imputés au prévenu : — attendu que le jugement de première instance, après avoir constaté que le 15 mars 1866, au Perret, commune de Gua, à huit heures et demie du soir, Jacques Venturier a été violemment frappé et blessé à la tête d'un coup de pierre par une personne qui venait de le dépasser, et qu'une somme d'argent lui a été soustraite frauduleusement, tandis qu'il gisait sans connaissance, déclare qu'il y a corrélation entre les délits de coups et blessures et de vol dont ledit Jacques Venturier a été victime; que, suivant toute logique, il a été blessé par l'auteur du vol pour faciliter le vol, et qu'ainsi la culpabilité de Barthélemy Venturier étant démontrée sur le premier chef, est par là même établie sur le deuxième; — attendu que, sur le double appel du condamné et du ministère public, la Cour impériale a confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs, en se bornant à élever la peine de un an et un jour à trois années d'emprisonnement; — attendu que les faits de la prévention tels qu'ils sont énoncés dans les motifs du jugement qui viennent d'être transcrits, constituent non le double délit de coups et blessures volontaires et de vol simple, mais le crime de vol commis la nuit, à l'aide de violence, sur un chemin public prévu et qualifié par les art. 381 et 383 du Code pénal, passibles d'une peine afflictive et infamante, est de la compétence de la Cour d'assises, aux termes de l'art. 331 C. inst. cr.; — casse.

Du 27 juill. 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ARRÊT.

La Cour : — attendu qu'il est établi par la procédure et les débats, que, le 15 mars 1866, au lieu du Perret, sur le chemin public de Saillans, à huit heures du soir, Jacques Venturier a été violemment frappé et blessé de deux

coups de pierre par une personne qui venait de le dépasser et qu'une somme de 46 francs lui a été soustraite pendant qu'il gisait sans connaissance; — attendu que Jacques a parfaitement reconnu, dans l'agresseur, son frère Barthélemy Venturier, homme violent et mal famé, avec lequel il vivait en mauvaise intelligence et avait eu une querelle récente; qu'il a constamment affirmé l'avoir reconnu au moment où la blessure lui a été faite en face, et que ses affirmations réitérées ont une force et une valeur qui ne sauraient être méconnues; — attendu, d'autre part, que Barthélemy Venturier soutient n'être pas venu au Perret dans cette journée et n'être pas sorti du cabaret de Dupuis le 15 mars, de huit à dix heures du soir; mais que cet alibi ne peut se soutenir en présence des dépositions des témoins qui l'ont vu quitter le cabaret de Dupuis, vers huit heures, c'est-à-dire quelques instants avant que le crime fût commis; que la culpabilité du prévenu, outre la déclaration de son frère et son propre mensonge, est encore démontrée par la circonstance qu'il a erré pendant cette nuit jusqu'à trois heures du matin, contre ses habitudes, et sans se préoccuper de la disparition de son frère qui, depuis quatre ans, n'avait jamais découché; — attendu qu'il résulte encore de la déclaration de Jacques Venturier, qu'une somme de 46 francs qu'il portait au moment de l'agression lui aurait été enlevée; que suivant toute évidence la victime a été blessée par l'auteur du vol et pour faciliter le vol; qu'ainsi se trouve établie la culpabilité de Barthélemy Venturier sur les deux chefs de prévention; — mais attendu que les faits ainsi relevés constituent le crime de vol commis la nuit, à l'aide de violences, sur un chemin public, crime prévu et qualifié par les art. 381, 383 du Code pénal, passible d'une peine afflictive et infamante et de la compétence de la Cour d'assises, aux termes de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle; — qu'ainsi les faits ne pouvant être qualifiés vol simple et coups et blessures volontaires, ne sauraient être retenus par la juridiction correctionnelle; — se déclare incompétente.

Du 8 sept. 1866. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

Art. 8299.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Après acquittement de l'accusation d'infanticide, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour homicide par imprudence, en même temps que pour inhumation clandestine.

JUGEMENT (Min. pub. c. veuve Durand).

Le Tribunal : — attendu qu'il résulte de l'instruction criminelle dirigée contre la veuve Durand et des débats que, le 15 mai dernier, à Prades, elle a commis un homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né; que, traduite en Cour d'assises à raison de ce fait, un verdict du jury l'a déclarée non coupable et par suite acquittée; — qu'il importe, dès lors, avant tout examen du fond, de rechercher si les poursuites actuelles du ministère public sont dans leur cas, et son action recevable en présence de la fin de non-recevoir tirée de l'art. 360 C. instr. cr. qu'oppose la veuve Durand; — attendu qu'aux termes de cet article tout individu acquitté légalement ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait; que par ce mot *fait*, on doit entendre le fait qualifié crime ou délit par ordonnance de renvoi devant

le jury ou le tribunal correctionnel ; d'où suit que pour la recevabilité d'une nouvelle poursuite, il ne suffit pas de donner une qualification tout autre que la première, il faut principalement et nécessairement que la prévention nouvelle révèle des éléments, des circonstances qui permettent de caractériser le délit, de telle sorte qu'il n'existe pas d'identité avec l'acte sur lequel le jury avait été appelé à statuer; que si la nouvelle inculpation présente une succession de faits caractéristiques, et tout autres que ceux constitutifs de la première accusation, ou tout au moins distincts en certains points, l'action du ministère public peut et doit être accueillie; c'est ainsi qu'il a été jugé sans qu'il y ait eu violation de la maxime *Non bis in idem*, qu'un individu acquitté pour crime de viol commis sur la voie publique a pu être déféré à la juridiction correctionnelle pour délit d'outrage public à la pudeur; — attendu qu'il résulte des rapports de l'homme de l'art que l'enfant dont est accouchée la veuve Durand était à terme, vivant et viable, qu'il est mort peu de temps après sa naissance, que sa mort doit être attribuée à une asphyxie lente, que cette asphyxie a été le résultat de la compression éprouvée ; — attendu que, si l'on rapproche ce rapport de la déclaration supplémentaire faite à l'audience, que l'enfant avait été enterré vivant, et des circonstances de clandestinité de la grossesse et de l'accouchement de la veuve Durand, des précautions prises d'éloigner sa fille au moment où elle éprouvait déjà les douleurs de l'enfantement, on ne peut s'empêcher de reconnaître, tous ces éléments admis, que le fait imputé aujourd'hui à l'inculpée a le même caractère criminel qui lui avait été attribué et la même intention criminelle ; — attendu que si la conscience publique, comme l'a exprimé éloquemment le ministère public, voit avec regret et douleur que les crimes d'une telle gravité restent sans répression, il est du devoir du juge et d'un intérêt d'ordre public plus élevé de maintenir le respect dû à la chose jugée ; — que ce principe, qu'il importe de sauvegarder de toute atteinte, n'y échapperait pas si le système de la prévention était accueilli; que, dès lors, il y a lieu de le repousser ; — mais attendu qu'il résulte des faits de la cause et des débats que la veuve Durand, le jour même de la naissance de son enfant venu à terme, l'a inhumé sans l'autorisation préalable de l'officier public; qu'elle s'est rendue par là passible de la peine édictée par l'art. 358 C. pén.; — déclare l'action du ministère public irrecevable et au besoin mal fondée en ce qui concerne le fait d'homicide par imprudence.

Du 23 août 1866. — Trib. corr. de Prades.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant en principe que si toute personne légalement acquittée ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, il n'est pas interdit au ministère public non plus qu'aux tribunaux de rechercher et de punir les faits accessoires au fait principal, ou qui en seraient une dégénérescence, alors qu'ils sont caractérisés et punis par la loi pénale ; — qu'en appliquant cette règle à l'espèce dont la cour est saisie, il est manifeste que le juge appelé à se prononcer sur le fait d'infanticide pouvait juridiquement être encore consulté sur la question de savoir si la veuve Durand n'était pas tout au moins coupable d'homicide par imprudence, ce fait étant complétement différent du premier, bien qu'il en soit la dégénérescence ; — considérant que si le jury n'a pas été interrogé sur ce point, il est certain que l'action du ministère public reste ouverte tant qu'elle n'est pas prescrite et que le tri-

bunal de Prades l'a mal à propos déclaré irrecevable en invoquant à l'appui de sa théorie la règle *Non bis in idem*, laquelle est sans application dans l'espèce ; il y a entre le fait soumis au jury et celui qui motive la poursuite correctionnelle une différence absolue, puisque l'infanticide implique la volonté de tuer, tandis que l'homicide par imprudence l'exclut; — qu'il suit de ces précisions que le tribunal avait à statuer non sur le même fait, mais sur un fait différent, constituant un délit correctionnel *sui generis;* — qu'il y a donc lieu de réformer ; — considérant, au fond, que l'inculpée reconnaît et qu'il est d'ailleurs constaté par les procès-verbaux et le rapport de l'homme de l'art que l'enfant a vécu, qu'il paraît même avoir été inhumé vivant; que de plus l'inculpée elle-même a déclaré devant le premier juge, comme elle l'a fait plus tard devant la Cour, n'être pas sûre qu'il fût vivant ou mort au moment où elle l'a inhumé, qu'il est donc certain qu'elle a tout au moins procédé imprudemment et avec une déplorable précipitation à cet acte odieux; — considérant que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 319 C. pén.; — considérant que l'inculpée a été condamnée à bon droit à deux mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les inhumations, il y a lieu de confirmer le jugement du tribunal de Prades sur ce point; — considérant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée ; — faisant droit à l'appel du ministère public, réformant, met à néant le jugement attaqué.

Du 17 sept. 1866. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Aragon, prés.

OBSERVATIONS. — S'il y a controverse persistante entre les criminalistes sur la portée de la maxime *Non bis in idem* (voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-32 ; *J. cr.*, art. 6045, 7705 et 7856), la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée par de récents et assez nombreux arrêts, qui devraient empêcher les dissidences se produisant parfois encore dans certaines juridictions (Voy. arr. 13 fév. 1854, 5 fév. et 9 août 1863 et 4 août 1865; *J. cr.*, art. 5730, 7705, 7750 et 8134). Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la Cour de cassation ne juge plus qu'il suffit de changer la qualification du fait sur lequel il y a eu accusation et acquittement, pour rendre légale une poursuite correctionnelle ultérieure ; selon la jurisprudence actuelle, il faut aussi des éléments de fait qui ne soient pas les mêmes, de telle sorte que l'un de ceux qui étaient relevés dans l'accusation n'existe plus et qu'il y en ait un autre qui n'y était pas compris. Le jugement ci-dessus méconnaissait lui-même la chose jugée, ainsi que les limites de sa compétence, en disant que l'instruction et les débats prouvaient une volonté homicide, pour établir l'identité de fait dans les deux poursuites ; il n'était dans le vrai que lorsqu'il disait en thèse que des éléments de fait différents étaient nécessaires. Quant à l'arrêt, il se justifie par la différence existant entre un infanticide, crime pour lequel il fallait l'intention homicide qu'a écartée la déclaration de non-culpabilité, et le délit d'homicide par imprudence ou autre cause analogue, circonstance qui n'était pas dans l'accusation purgée et qui est essentielle dans la poursuite correctionnelle.

ART. 8300.

Du pouvoir des juges correctionnels en appel, relativement à la réaudition des témoins ou à l'audition de témoins nouveaux.

I. Ce sujet a son importance, par plusieurs raisons. Les procès correctionnels comportent tous l'appel du jugement rendu au premier degré; et leur nombre est devenu si considérable, qu'il y a naturellement de nombreux appels. Parmi ces procès, il en est beaucoup qui sont fort graves, au point de vue des intérêts engagés : car la compétence de la juridiction correctionnelle a été successivement étendue, même aux dépens de celle du grand criminel; et la faculté d'appel est ordinairement exercée, dès qu'il y a condamnation à une peine paraissant imméritée ou à des réparations civiles trouvées excessives. Enfin les témoignages, presque toujours admissibles, sont des moyens de preuve à charge ou de preuve justificative qui ont une part considérable dans les débats correctionnels : on conçoit donc que l'une des parties ou le juge croie souvent utile une audition orale, nouvelle ou complémentaire.

Mais il y a certaines difficultés, que n'ont fait qu'augmenter des innovations législatives. Les appels correctionnels, dont la plupart se jugeaient au chef-lieu de département, sont tous aujourd'hui dévolus aux cours impériales. Or, les plus grandes distances rendent très-difficile et très-coûteux l'emploi, avec autorisation, du moyen de preuve dont il s'agit. D'un côté, l'administration de la justice est intéressée à ce que la Cour d'appel ait un pouvoir facultatif fort large, soit pour les témoignages reconnus nécessaires, soit contre des demandes d'enquête qui lui paraissent n'avoir d'autre but ou ne pouvoir produire d'autre résultat que des retards et complications sans utilité en définitive. De l'autre, la défense a ses droits, parmi lesquels se trouve notamment celui de faire entendre ses témoins sur les points qui importent à sa justification; et si ce droit ne peut dominer absolument le pouvoir des cours souveraines en appel, au moins doit-il lui faire imposer certaines limites, par respect pour le droit sacré de la défense qui est un des plus impérieux.

Tout cela demande des règles aussi fixes que possible. Si on ne les trouve pas dans des textes assez positifs, il faut les chercher dans les principes; et comme les auteurs ne se sont guère expliqués sur les difficultés pratiques, c'est surtout la jurisprudence qui nous fournira des solutions.

II. Le Code de brumaire, après avoir dit, pour le débat oral au premier degré, que « les témoins pour et contre sont entendus en présence du prévenu (art. 184), » se bornait, quant aux témoignages en appel, à dire ceci : « Les témoins peuvent être entendus de nouveau, si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent (art 200). » Des cours de

justice en concluaient, non pas seulement qu'elles avaient un pouvoir facultatif même pour le refus d'audition, mais que les seuls témoins qu'il fût permis d'entendre étaient ceux qui avaient déjà déposé devant le premier juge; d'où serait résulté cette conséquence fâcheuse que le prévenu, s'il n'avait pas tout d'abord produit des témoins, aurait été déchu de la faculté d'en produire devant le juge d'appel, n'eût-il voulu que contredire les témoignages ayant entraîné sa condamnation. Mais la Cour de cassation, après avoir admis cette conséquence par un premier arrêt, reconnut, ainsi que l'a dit M. Merlin, qu'on peut entendre de nouveau les mêmes témoins et aussi entendre des témoins qui n'avaient pas été cités ou qui n'avaient pas comparu, alors même qu'il n'aurait été aucunement usé du droit de preuve testimoniale; que le refus d'audition est facultatif, à la condition, toutefois, d'être justifié; qu'il n'y aurait pas motif justificatif si le juge d'appel disait, par exemple, que le sort de la cause dépend uniquement des preuves qui ont été fournies devant les premiers juges, et que dès lors les éclaircissements qui pourraient résulter de la nouvelle déposition du témoin déjà produit seraient insignifiants[1].

Dans le Code de 1808, il n'y a aucune disposition spéciale quant aux témoignages en appel; et même ce mode de preuve n'a été aucunement énoncé, ni dans l'art. 209, prescrivant un rapport par l'un des juges (auquel est laissé le soin de faire connaître les dépositions d'après les notes d'audience), ni dans l'art. 210, disant que les parties seront entendues dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190. Mais l'art. 211 rend communes aux jugements rendus sur appel les dispositions ayant réglé le débat de première instance, pour la solennité de l'instruction et pour la nature des preuves : cela comprend d'abord celle de l'art. 189 qui, par relation à d'autres, admet les témoignages pour la preuve des délits correctionnels, et conséquemment pour la preuve justificative; cela doit comprendre aussi celles des art. 175 et 190, dont l'un, émis pour l'appel des tribunaux de police, mais applicable par analogie, dit que « les témoins pourront être entendus de nouveau et qu'il pourra même en être entendu d'autres, » et dont le dernier, émis pour les procès correctionnels au premier degré, mais rendu applicable au débat d'appel par l'art. 211, porte que « les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu. » La question sera de savoir quand il y a lieu d'ordonner, d'accorder ou de refuser l'audition en appel, ce qui doit se décider autrement qu'au premier degré, où il y a toujours nécessité d'entendre les témoins hors les cas d'obstacle légal à l'admission de la preuve testimoniale.

Lors de la discussion du projet qui est devenu la « loi sur les appels

---

1. C. du 3 brum. an IV, art. 184 et 200. — C. cass. 11 vent. an VIII, 26 pluv. an XIII, 9 niv. an XIV, 9 et 28 mai 1807, 16 janvier 1808, 9 juin et 19 oct. 1809. — Merlin, *Quest. de droit*, v° Appel, § 13, art. 2, n°s 7 et 8.

des jugements des tribunaux correctionnels, » quoique alors le nombre des appels fût moindre qu'il ne l'est depuis les empiétements faits sur le grand criminel et depuis la création de nouveaux délits, on se préoccupa beaucoup de l'influence qu'aurait sur l'exercice du droit d'avoir des témoins en appel l'attribution exclusive des appels aux cours impériales siégeant à de grandes distances. Le rapport de la commission du Corps législatif démontra l'importance d'une audition orale et le droit du prévenu appelant, mais reconnut que ce droit avait été affaibli par la jurisprudence, le subordonnant au pouvoir des magistrats, et que la raison des distances l'empêcherait plus souvent encore de s'exercer. Sous l'influence de ces considérations, il y eut addition dans l'art. 189 d'une disposition donnant plus de garanties pour l'entière exactitude des notes d'audience relatant les dépositions orales, et maintien des dispositions sur l'instruction en appel qui laissent dans le vague les règles concernant l'audition des témoins[2]. Les conséquences, suivant l'exposé des motifs et le rapport lui-même, ainsi que d'après la reproduction des textes avec l'addition quant aux notes seulement, sont celles-ci : Le droit reste ce qu'il était d'après la jurisprudence; le ministère public, appelant, aura toujours le droit de faire citer ses témoins, pour la preuve nécessaire; les parties ne sont soumises par aucun texte à l'obligation de solliciter du président la permission de faire citer les leurs, mais une citation autorisée donnerait plus de poids à la demande à fin d'audition ; la partie civile et le prévenu surtout ont un droit, à cet égard, mais il n'est point absolu, et la Cour impériale a aussi son pouvoir, qu'il faut maintenant préciser.

III. Dans les matières qui comportent la preuve testimoniale, aucun texte ne s'oppose à ce que la Cour, saisie par appel du prévenu ou par un appel du ministère public pouvant aussi lui profiter, ordonne la comparution sur citation d'un témoin qu'elle juge nécessaire d'entendre, ou bien admette comme utile l'audition orale que demande l'appelant. La preuve justificative étant de droit naturel, et la justice elle-même étant intéressée à ce qu'il y ait complète manifestation de la vérité, on doit suivre aujourd'hui comme sous le Code de l'an IV la règle posée sous différents aspects dans les arrêts précités de l'an XIV et de 1807, qui ont dit : « que ce Code, en autorisant les tribunaux criminels à entendre sur l'appel de nouveau les témoins, ne prohibe pas l'audition de ceux qui n'auraient pas été entendus en première instance; que cette prohibition est d'autant moins présumable que, si elle existait, la loi, tout en autorisant l'appel des jugements correctionnels, priverait souvent l'appelant des moyens d'en assurer le succès; et que tel serait précisément l'effet d'une semblable prohibition, si, à faute par le condamné d'avoir fait entendre des témoins devant les premiers juges, il ne pouvait plus provoquer leur audition; il se trouverait alors privé de

2. L. 13-21 juin 1856. — *J. cr.*, art. 6288, p. 18-26.

la faculté d'établir, à l'appui de son appel, des faits qui, s'ils étaient prouvés, détruiraient l'imputation à lui faite.....; que ni l'art. 200 ni aucune autre loi ne s'opposait à ce que l'offre du procureur général de faire entendre des témoins, fût accueillie...; que le principe d'après lequel un prévenu doit être admis, en tout état de cause, à faire entendre des témoins à décharge, lorsqu'il a été entendu contre lui des témoins à charge, est un principe général en police correctionnelle comme en matière criminelle, et repose sur le droit naturel, qui ne peut souffrir d'atteinte et de restriction, si ce n'est par une loi expresse et formellement prohibitive. » Ce principe a même été consacré sous le Code de 1808, par plusieurs arrêts de cassation et notamment par celui du 3 février 1820, portant : « que les moyens de preuve peuvent être suppléés en tout état de cause; qu'ils n'altèrent pas la demande positive; qu'ils n'ont pour objet que de l'établir; que l'audition de témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut donc être demandée en cause d'appel, et qu'elle doit y être admise, si elle y paraît utile à l'instruction de la cause; que la disposition de l'art. 154 s'applique à l'instruction en cause d'appel, comme à celle qui peut être faite en première instance; que l'art. 175, qui donne aux tribunaux d'appel le droit d'accorder ou de refuser l'audition de témoins non produits en première instance, est relatif au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus; qu'il ne modifie pas la disposition de l'art. 154, pour le cas où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges[3]. »

La Cour d'appel peut donc, qu'il y ait eu ou non audition de témoins en première instance et quoiqu'il doive en résulter une augmentation de frais qui peut-être en définitive sera reconnue inutile, *ordonner* ou *autoriser* une enquête devant elle, comme elle pourrait ordonner une instruction supplémentaire par d'autres moyens, du moment où elle le juge nécessaire à la découverte de la vérité ou bien utile pour éclairer sa conscience. Elle peut même d'office ordonner l'audition, soit de témoins ayant déjà déposé devant le tribunal, soit de témoins non encore entendus, de même qu'elle peut, en autorisant une partie à produire de nouveaux témoins et pour ne pas être induite en erreur par un débat incomplet, ordonner que les témoins déjà produits au premier dégré seront aussi cités devant elle. Et pour les témoins dont elle ordonne l'assignation, elle doit décider qu'ils seront cités à la requête du ministère public ayant l'exécution de son arrêt, ce qui n'est ni une atteinte à des prérogatives qu'au contraire elle maintient, ni un préjugé quant à la charge des frais, laquelle pèsera sur la partie qui succombera en définitive[4]. A plus forte raison la Cour peut-elle, dans les mêmes vues

3. Cass. 3 fév. 1820 (*B. cr.*, p. 55; Merlin, *Quest.*, v° Appel, § 13, art. 2, n° 7). Conf. : arr. 9 mai 1807, 4 août 1820, 14 août 1823, 24 janv. et 11 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2568).

4. C. cass., 30 nov. 1832, 31 janv. 1835, 11 sept. 1840, 27 mars 1856 (*J. cr.*, art. 2568 et 2729).

et pour donner satisfaction aux légitimes demandes des parties, entendre les témoins cités par elles sans autorisation préalable du président, ou autoriser la citation et l'audition de ceux qu'elles proposent ou bien de quelques-uns d'entre eux[5].

IV. Le pouvoir de *refuser* l'audition de témoins existe en certains cas, même pour les juges de police et vis-à-vis du ministère public. Quand ils trouvent une preuve suffisante dans le procès-verbal ou rapport, ou bien dans l'aveu du prévenu, ils peuvent, non pas repousser absolument et par avance les témoins régulièrement cités et présents, ce qui serait détruire le droit du ministère public ou censurer l'exercice qu'il en a fait, mais lui refuser une remise pour citation de témoins à une autre audience, en constatant l'inutilité de ce supplément d'instruction par un jugement de condamnation fondé sur les preuves déjà acquises. C'est conforme à l'art. 154 C. instr. crim., qui n'exige des témoignages comme preuves qu'à défaut de procès-verbaux ou rapports probants. Sur l'appel d'un jugement de simple police, le juge supérieur trouve un pouvoir facultatif dans les termes et l'esprit de l'art. 175, qui porte que « lorsque le procureur impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres » : la faculté de refuser l'audition se trouve par là consacrée pour le cas où il y a eu des témoins entendus devant le premier juge, parce que le juge d'appel apprécie souverainement l'opportunité ou l'inutilité d'une audition nouvelle; cela réserve la question quant au cas différent, celui où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges, comme l'a dit l'arrêt de cassation du 3 février 1820.

Ce même pouvoir existe à plus forte raison, et plus largement encore, pour la Cour impériale saisie par appel d'un jugement correctionnel qui a été précédé de témoignages relatés dans les notes d'audience. Suivant une jurisprudence fondée dès 1806 et suivie jusqu'à ce jour, cette cour d'appel peut refuser, non-seulement la réaudition des témoins entendus en première instance, mais même l'audition de témoins nouveaux, sous la condition d'en donner un motif juridique. Elle peut même juger inutile d'entendre les témoins que le ministère public a fait assigner, mais en évitant tout motif qui impliquerait que le ministère public aurait dû s'y faire autoriser, puisqu'une telle permission n'est pas nécessaire. Son pouvoir existe plus manifestement vis-à-vis des parties privées qui, si la citation des témoins par elles n'est pas non plus subordonnée par la loi à une permission préalable, sont plus facilement entraînées vers les instructions supplémentaires. Le refus d'audition est justifié, si l'arrêt déclare l'inutilité de l'audition, soit en ce que la preuve à faire se trouve déjà faite autrement,

---

5. C. cass., 9 mai 1807, 3 fév. 1820, 16 déc. 1825, 24 janv. et 11 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2729).

soit à raison de ce que les circonstances dont on veut faire preuve sont étrangères au débat, soit enfin parce que le juge se trouve déjà complétement éclairé par les dépositions connues ou par d'autres preuves irrécusables. Dans tous ces cas, le droit de défense s'étant exercé pleinement et le juge ayant une conviction arrêtée, son arrêt motivé justifie suffisamment l'exercice légal d'une faculté à lui donnée pour que la justice ne soit pas entravée, dans son cours, par des incidents dilatoires et coûteux sans utilité[6].

V. Mais il faut une décision qui soit motivée et dont le motif soit juridique. Un arrêt formulé est nécessaire, puisque c'est à la Cour et non au président qu'appartient cette œuvre du juge. Il l'est à peine de nullité suivant les art. 408 et 413 C. instr. cr., puisqu'il s'agit d'une demande tendant à user d'une faculté légale sur laquelle le juge ne saurait impunément omettre ou refuser de statuer. La décision portant refus doit être motivée, suivant le principe posé, pour tous arrêts à prononcer et formuler, par les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810 : car il n'y a pas ici de pouvoir discrétionnaire exempt de contrôle, le pouvoir facultatif des juges étant limité par les droits des parties et son exercice devant être justifié. Enfin le motif exprimé du refus doit être juridique, c'est-à-dire fondé sur une appréciation que la loi aura laissée dans les pouvoirs souverains des juges d'appel : car une erreur de droit rendrait le refus illégal et ferait encourir à l'arrêt la censure de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi. Faut-il nécessairement un arrêt motivant le refus avant de passer outre aux formalités subséquentes; ou bien suffit-il que les motifs justificatifs se trouvent dans l'arrêt sur le fond? Le premier mode est préférable, puisqu'il s'agit d'une demande d'audition préalable qui n'a plus d'objet lorsque le débat est épuisé; mais la Cour de cassation trouve une justification suffisante du refus dans les motifs de l'arrêt définitif qui établissent que l'audition avait été reconnue inutile.

Il y aurait erreur de droit et vice entraînant annulation, si le juge d'appel refusait d'entendre des témoins produits par le ministère public ou par la partie civile, pour une infraction qui n'aurait pas été préalablement constatée, ou bien à l'appui d'un procès-verbal imparfait, non pas en déclarant cette audition inutile quant à la preuve, mais en donnant pour motif soit que la citation n'a pas été autorisée, soit que la preuve proposée est non recevable, faute d'avoir été offerte en première instance[7]. Dans le cas où la demande du prévenu à fin d'audition de

---

6. C. cass., 18 avr. 1806, 4 août 1820, 2 août 1821, 26 janv. et 16 déc. 1825, 18 juin et 3 sept. 1831, 31 janv. 1835, 11 sept. 1840, 15 avr. 1843, 27 juin 1846, 12 juin et 13 nov. 1856, 3 déc. 1863, 23 nov. 1865, 27 avr. 1866 (*Rép. cr.*, v° Témoins, n. 63; *J. cr.*, art. 666, 1491, 2811, 3332, 5531, 6230, 6288, 7812, 8250 et 8317).

7. Cass. 18 juin 1831, 22 juill. 1837, 24 janv. 1840 (*J. cr.*, art. 666 et 2568).

témoins se fonderait sur ce que les notes d'audience sont inexactes ou incomplètes, le refus pourrait bien être motivé sur une appréciation et sur l'inutilité déclarée de nouveaux témoignages; mais l'erreur serait en droit si la Cour d'appel tenait pour valables des notes non signées ou si elle supposait reçus et constatés des témoignages qui n'auraient pas eu lieu : car ce serait méconnaître soit une disposition de loi récente qui a voulu des garanties par des notes signées et visées après vérification, soit les errements judiciaires qui ont un caractère d'authenticité dont la Cour suprême peut contrôler l'application [8].

VI. L'une des principales règles du débat oral contradictoire, au point de vue du droit de défense, est que les témoins à charge soient tous entendus en présence du prévenu. Cette règle est violée si un prévenu n'est cité pour un débat déjà engagé qu'après audition de quelques-uns des témoins; et cela, quand même les dépositions reçues avant sa comparution seraient rappelées et énumérées devant lui par le ministère public. En pareil cas, le prévenu n'eût-il pas protesté en première instance contre l'illégalité du mode suivi, il a droit à une audition nouvelle en appel, et la cour ne saurait lui opposer des témoignages qui n'ont pas été reçus légalement quant à lui, pas plus qu'elle ne pourrait emprunter un élément de preuve à des dépositions faites dans un autre procès [9].

Si le jugement frappé d'appel a été rendu *par défaut,* la partie appelante n'a-t-elle pas le droit de faire entendre ses témoins; ou bien la Cour a-t-elle le pouvoir de refuser l'audition en se fondant sur les témoignages reçus devant le premier juge et relatés dans les notes d'audience? La question est délicate, en ce que d'une part le droit de défense s'exerce pour la première fois en appel, et que d'autre part l'appelant doit s'imputer la mauvaise situation qu'il s'est faite. Le droit de défense l'a emporté devant la Cour de cassation, dans une première affaire où c'était la partie civile qui avait fait défaut et qui, à l'appui de son appel contre le jugement l'ayant déboutée, demandait à prouver par témoins le délit de diffamation dont elle se plaignait, ce qui lui était refusé par l'arrêt attaqué. La Cour suprême ne s'est trouvée arrêtée ni par cette considération qu'une partie civile qui poursuit n'a guère d'autre motif pour faire défaut que la faiblesse de son attaque ou un but dilatoire, ni par cette raison d'espèce que l'arrêt se fondait sur des documents produits et sur des explications fournies de part et d'autre, ce qui impliquait une appréciation des moyens respectifs et une déclaration d'inutilité de l'audition proposée. L'arrêt de cassation, jugeant que la non-comparution devant le premier juge rendait nécessaire l'audition des témoins en appel, a donc la portée d'une solution doctrinale,

---

8. Voyez, pour la distinction, arr. 27 août et 13 nov. 1856 (*J. cr.*, art. 6288, p. 26).
9. Cass. 10 mai 1851 et 22 févr. 1861 (*J. cr.*, art. 5144 et 7221).

non pas seulement pour le cas spécial d'une poursuite en diffamation, mais aussi relativement aux autres délits[10].

VII. Ne doit-il pas en être de même quand c'est le *prévenu* qui a fait défaut, s'il a été condamné après audition de témoins à charge et s'il demande à faire entendre des témoins justificatifs?

La défense est un droit sacré, qui doit être admis en tout état de cause à s'exercer librement. Aucune fin de non-recevoir contre l'audition de témoins, proposée en appel, ne peut être opposée au prévenu demandant à se justifier. Si on lui objecte en appel qu'il a eu tort de ne pas comparaître ou de ne pas former opposition, il peut répondre : c'est un droit pour le prévenu non détenu de faire défaut, lorsqu'il ne se trouve pas suffisamment préparé pour sa défense, ou lorsqu'il a vainement proposé des exceptions par lui considérées comme péremptoires ou préjudicielles, qu'il a interjeté un appel qui doit être suspensif suivant lui, et qu'il juge contraire aux intérêts de sa défense d'accepter en cet état le débat au fond ; et c'est encore un droit pour le prévenu condamné par défaut, surtout s'il est appelant d'un jugement qu'il répute au moins interlocutoire, de ne pas revenir par opposition devant les mêmes juges et de préférer à cette voie celle de l'appel au juge supérieur, sur le fond comme sur les incidents. Puisqu'il y a droit sans déchéance ni fin de non-recevoir, la question n'est plus que de savoir si le juge d'appel peut refuser comme inutile un moyen justificatif qui n'a pu être présenté lorsqu'il y avait défaut ou non-comparution. Vainement ce juge dirait-il qu'il est suffisamment éclairé par l'instruction faite en première instance, comme cela se peut lorsqu'il y a eu débat contradictoire. Les témoignages à charge n'ont pu être contredits alors par le prévenu

---

10. « La Cour : — sur le moyen résultant de ce que l'arrêt a refusé d'admettre Concade à prouver par témoins les faits constitutifs de la diffamation publique dont le prévenu était aussi inculpé; — vu l'art. 189 C. inst. cr. et la disposition finale de l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu, en fait, que le demandeur en cassation avait demandé expressément à la Cour l'admission de la preuve par lui offerte desdits faits ; — qu'aucune instruction n'ayant eu lieu en première instance, puisque le jugement frappé d'appel est *par défaut*, la Cour ne pouvait juridiquement se dispenser de faire droit aux conclusions, selon l'art. 189 C. inst. cr. et le susdit art. 31 de la loi du 26 mai 1819 ; — que le premier de ces art. dispose, en effet, « que la preuve « des délits correctionnels se fera de la même manière prescrite aux art. 154, « 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police ; » — que l'arrêt attaqué n'en a pas moins débouté l'appelant de ce chef de la plainte, par les motifs « qu'il était résulté des documents produits et des explications « fournies de part et d'autre que c'est à tort que Concade a imputé à Boichot « de s'être rendu à son égard coupable de la diffamation ; que non-seule- « ment il n'a pas justifié son accusation, mais que Boichot a établi qu'il « n'avait pas diffamé Concade aux dates et dans les lieux indiqués dans sa « plainte et dans son acte d'offre de preuve, qui est rejetée comme ne devant « amener aucun résultat, l'affaire étant suffisamment instruite ; » — qu'en procédant de la sorte, ledit arrêt a donc paralysé le droit de défense contradictoire, et expressément violé les dispositions ci-dessus visées ; — casse. »

Du 24 juillet 1863. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

défaillant, et aucun témoignage à décharge n'a été produit par lui ni en son nom : c'est seulement lors de la comparution en appel que peuvent avoir lieu la contradiction et la preuve justificative. Comment dénier à la défense le droit de s'exercer ainsi ?

La question vient de se présenter devant la Cour de cassation, mais dans une espèce où, deux coprévenus ayant vainement demandé un sursis, un seul avait fait défaut au fond et l'autre avait produit ses témoins pour contredire ceux du ministère public et de la partie civile. Le moyen de cassation tiré de ce que la Cour d'appel avait refusé d'entendre les témoins proposés par les deux condamnés appelants, en se fondant sur ce que l'instruction de première instance lui paraissait suffisante, a été appuyé dans le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie et par M. l'avocat général Charrins, concluant à la cassation pour cette cause. Après un très-long délibéré en chambre du conseil, il y a eu rejet, par des motifs qui laissent subsister la question pour les cas de défaut par un prévenu étant seul ou par deux coprévenus[11].

ART. 8301.

JURÉS-JURY. — CAPACITÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — 1° MILITAIRES. — CAPITAINE MARIN. — 2° TRÉSORIER DES INVALIDES DE LA MARINE.

L'individu inscrit comme juré sur la liste générale est présumé de droit n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité, jusqu'à ce qu'il y ait preuve fournie du contraire.

Cette preuve ne se trouve pas dans la qualification de capitaine marin, qui ne désigne pas nécessairement un militaire au service de l'État.

L'incompatibilité n'existe pas non plus pour un trésorier des invalides de la marine, fonctionnaire administratif n'étant ni marin ni militaire en activité de service.

ARRÊT (Harnois).

LA COUR : — vu les art. 381 C. inst. cr. et 3 de la loi du 4 juin 1853 ; — attendu que le demandeur motive son pourvoi sur ce que le sieur Cassare, qui a fait partie du jury de jugement, est désigné, dans l'original de la notification qui lui a été faite de la liste des jurés, sous la qualification de *capitaine marin*, et sur ce que cette qualification laisserait incertain le point de savoir si le sieur Cassard n'était pas *un militaire de l'armée de mer*, et n'aurait pas eu, par conséquent, une qualité incompatible avec les fonctions de juré ; — attendu que la qualification de *capitaine marin* s'applique évidemment, dans

---

11. LA COUR : — attendu que si Blondeau de Combas a fait défaut devant le tribunal correctionnel jugeant au fond, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que les juges d'appel puisent les éléments de leur conviction dans l'instruction faite à l'audience du tribunal ; — qu'une instruction contradictoire a dailleurs eu lieu à cette audience avec son coprévenu et le ministère public, et que la Cour a pu, en appréciant cette instruction et en s'y référant, déclarer qu'elle était suffisante et rejeter comme inutile la preuve offerte par Blondeau de Combas ; — rejette.

Du 16 novemb. 1866. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

l'acception usuelle de ce mot, telle qu'elle a lieu à Nantes et dans d'autres villes maritimes, à la désignation de la profession de capitaine de la marine du commerce, et non à la situation d'officier de la marine impériale; — attendu, d'ailleurs, que l'inscription faite du nom d'un juré sur la liste générale du jury, par l'autorité administrative, établit, à l'égard de cet individu, une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve de l'incapacité absolue dudit juré de faire partie de cette liste; — attendu que le demandeur ne rapporte pas la preuve que le sieur Cassard exerce des fonctions incompatibles avec celles de juré; — rejette, etc.

Du 6 avril 1866. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ARRÊT (Angeleri).

LA COUR : — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi et tiré de ce que le sieur Santelli, trésorier des invalides de la marine, et militaire à ce titre, a fait partie du jury de jugement, bien qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, les fonctions de juré soient incompatibles avec celles de militaire en activité de service et pourvu d'emploi; — attendu que les trésoriers des invalides de la marine ne sont pas à proprement parler des militaires, mais des administrateurs de la chose militaire, assimilés aux militaires seulement en ce qui touche le rang et les honneurs militaires, le traitement, la juridiction, les pensions de retraite;— attendu que l'exposé des motifs du C. inst. mil. pour l'armée de mer dit, en termes exprès, que ne sont ni marins, ni militaires, notamment les trésoriers des invalides; — attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne sauraient être étendues; — attendu que l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853 n'établit d'incompatibilité, en ce qui touche les fonctions de juré qu'avec celle de militaire en activité de service et pourvu d'emploi; — attendu que les fonctions de trésorier des invalides de la marine sont en elles-mêmes essentiellement différentes et ne comportaient pas la même incompatibilité; que ce serait étendre la loi que de l'appliquer à cette catégorie de fonctions; — rejette, etc.

Du 12 avril 1866. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8302.

PRESCRIPTION. — DÉLITS SPÉCIAUX. — PROCÈS-VERBAL. — JOUR.

Pour les délits de pêche et de chasse, qui se constatent par procès-verbaux, la prescription court-elle dès le jour de la constatation du délit ou seulement du jour de la clôture du procès-verbal, lorsque, dans l'intervalle, le garde a fait des recherches pour découvrir le délinquant[1]*?*

JUGEMENT (Min. publ. c. Charmay).

LE TRIBUNAL : — attendu que Charmay reconnait qu'il a fait acte de chasse sans permis le 27 nov. dernier; — mais attendu que l'assignation en police correctionnelle pour la répression de ce délit n'a été donnée que le 28 février dernier, c'est-à-dire plus de trois mois après la perpétration du

1. Dans le sens de la première solution, pour les délits de chasse, Cass., 7 avril 1837. En sens contraire, pour les délits de pêche, Metz, 23 nov. 1865.

délit; — attendu que l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 porte que toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit; — attendu qu'en matière criminelle les dispositions de la loi sont de droit étroit; — attendu que le délit imputé à Charmay est donc couvert par la prescription; — attendu que le procès-verbal non suivi de poursuites jusqu'au 28 février ne peut être considéré comme un acte judiciaire interruptif de la prescription; — attendu que le 27 nov., jour du délit, est la date réelle du procès-verbal, et que les renseignements recueillis ultérieurement ne peuvent changer cette date; — renvoie.

Du 3 mars 1866. — Trib. corr. de Saint-Étienne.

ARRÊT.

LA COUR : — attendu que des dispositions combinées des art. 408, 637, 638, C. instr. cr., ainsi que de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, il résulte que l'action publique et l'action civile relatives à un délit de nature à être poursuivi correctionnellement se prescrivent dans le délai déterminé par la loi à compter du jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; qu'ainsi, en principe général, tout acte de poursuite ou d'instruction en matière de délit correctionnel suffit pour interrompre la prescription, et que la loi spéciale sur les délits de chasse n'a aucune disposition contraire à ce principe; — attendu, en fait, que le procès-verbal ouvert le 17 nov. 1865 par les gardes champêtres des communes de Rive-de-Gier et de Saint-Romain-en-Jarrêt, n'a été clos que le 19 fév. 1866, par suite de recherches auxquelles les gardes ont été obligés de se livrer pour découvrir le nom du délinquant; — que ces recherches, à raison des attributions conférées aux gardes champêtres en leur qualité d'officiers de police judiciaire, constituent des actes de poursuite ou d'instruction suffisants pour interrompre la prescription; — attendu que le prévenu a été assigné le 28 fév., moins de trois mois après la clôture du procès-verbal, et qu'il n'existait dès lors aucun motif de déclarer la prescription acquise; — qu'ainsi le jugement dont est appel qui a acquitté le prévenu par un moyen de prescription doit être réformé ; — infirme.

Du 10 avril 1866. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

ART. 8303.

NUIT. — CIRCONSTANCE. — LOIS RÉPRESSIVES. — CHASSE.

Le temps de nuit, circonstance constitutive ou aggravante pour certains crimes ou délits, commence au coucher du soleil et finit à son lever[1].

En est-il autrement pour le délit de chasse et le juge peut-il s'en tenir à l'appréciation des circonstances[2] *?*

JUGEMENT (Min. publ. c. Pecquériaux).

LE TRIBUNAL : — En droit : — attendu que toutes les fois que la circon-

1. Conf. *Rép. cr.*, v° Vol, n° 46; *J. cr.*, art. 372.
2. Il y a controverse. Voy. dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, Amiens, 6 nov. 1863.

stance de nuit est relevée dans les lois repressives, soit comme un élément, soit comme une aggravation du délit, le mot *nuit* signifie l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil; — que lui donner le sens d'obscurité par opposition à la clarté du jour, serait s'écarter de la signification scientifique et ouvrir la voie à des interprétations tout à fait arbitraires; que, dans le silence de la loi, rien n'autorise à penser que le mot *nuit* ne s'applique qu'à la durée du temps qui sépare la fin du crépuscule du commencement de l'aurore; — attendu que cette interprétation du droit commun doit être étendue à la loi sur la chasse, avec d'autant plus de raison que cette loi, ayant pour principal objet d'empêcher la destruction du gibier, la prohibition de chasser a dû, dans la pensée du législateur, s'étendre à cette heure du jour qui précède le lever et qui suit le coucher du soleil, et qui est particulièrement favorable à la poursuite du gibier et à sa destruction. — En fait : — attendu que Pecquériaux a été surpris le 15 décembre dernier, à Rainsars, chassant sur la lisière d'un bois vers cinq heures du soir; que le soleil se couchait ce jour-là à quatre heures deux minutes; qu'à la vérité il y avait encore des ouvriers occupés à cette heure dans les champs; que le gendarme a même pu lire le nom du prévenu sur son permis de chasse quelques instants après avoir constaté le délit; mais qu'à ce même moment, ou à un moment très-rapproché, les lumières étaient déjà allumées dans les habitations, et notamment chez le maire de la commune; que si l'obscurité n'était pas complète au moment où Pecquériaux a été surpris chassant, il est néanmoins constant qu'il ne faisait plus jour à proprement parler; — par ces motifs, vu les dispositions des art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, 194 C. inst. cr., et 52 C. pén., déclare Pecquériaux convaincu du délit de chasse qui lui est imputé, le condamne à 50 fr. d'amende.

Du 17 janvier 1866. — Trib. corr. d'Avesnes.

ARRÊT.

La Cour : — attendu que si, en matière de lois répressives pour crimes et délits, il y a lieu, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'entendre par le mot *nuit* l'intervalle de temps qui se place entre le coucher et le lever du soleil, il ne saurait en être ainsi au cas du délit de chasse pendant la nuit, prévu et puni par l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — attendu, en effet, que des rapports et de la discussion qui ont précédé cette loi, tant à la Chambre des pairs qu'à celle des députés, il résulte qu'il est laissé à l'appréciation du juge de déclarer si le fait incriminé s'est accompli la nuit ou seulement à cet instant très-rapproché de la nuit, et qui, soit le matin, soit le soir, la suit ou la précède, sans être cependant la nuit, ainsi que l'a entendu le législateur de 1844; — attendu, en fait, qu'il n'est pas suffisamment établi que lorsque, le 15 décembre 1865, à cinq heures et quelques minutes du soir, les gendarmes ont vu Pecquériaux chassant sur la lisière d'un bois à Rainsars, la nuit fût close; qu'au contraire il est reconnu que les ouvriers travaillaient encore dans les champs, et que les gendarmes eux-mêmes, qui avaient suivi le prévenu jusque dans la cour de son habitation, purent y lire facilement le permis de chasse qu'il leur présenta; — infirme.

Du 19 février 1866. — C. de Douai, ch. corr. — M. Demeyer, prés.

ART. 8304

RÉCIDIVE. — CRIME NOUVEAU. — TRAVAUX FORCÉS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ATTÉNUATION OBLIGATOIRE.

Lorsqu'après condamnation pour crime il y a eu crime dont la peine est celle des travaux forcés à temps, ce qui entraînerait le maximum et pourrait même faire élever la condamnation au double, la déclaration de circonstances atténuantes ne permet pas à la Cour d'assises d'infliger plus que le minimum de cette peine[1].

ARRÊT (Dejust).

LA COUR : — vu les art. 56 et 463, n° 7, C. pén. ; — attendu que de l'arrêt attaqué il résulte que le nommé Dejust avait été en 1847, condamné à six ans de réclusion et se trouvait ainsi en état de récidive ; — attendu que le jury l'ayant déclaré coupable d'une tentative de vol commise pendant la nuit, dans une maison habitée, à l'aide de fausses clefs, la peine des travaux forcés à temps lui était applicable, et que cette peine, à raison de l'état de récidive ci-dessus énoncé, devait être portée au maximum, et pouvait être élevée jusqu'au double ; — mais que, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, Dejust devait jouir de l'atténuation déterminée par le n° 7 de l'art. 463 précité ; et qu'ainsi la Cour ne pouvait prononcer contre lui que le minimum (cinq ans) de la peine des travaux forcés à temps, et avait même la faculté de n'appliquer que la peine inférieure de la réclusion ; — que, néanmoins, la Cour d'assises de l'Yonne a prononcé contre Dejust la peine de dix ans de travaux forcés, en quoi elle a formellement violé les dispositions combinées des art. 56 et 463 C. pén. ; — casse, etc.

Du 5 avril 1866. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8305.

CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — INCIDENT JOINT.

Est simplement préparatoire et ne peut être attaqué avant décision définitive l'arrêt qui a joint l'incident au fond, lorsque cet incident n'était réellement qu'un moyen de défense sur le fond même, par exemple en ce que le prévenu d'homicide par imprudence soutenait devoir être renvoyé hors de cause comme n'étant pas propriétaire de l'établissement où l'accident avait eu lieu[2].

ARRÊT (Mahieu).

LA COUR : — sur le moyen relevé d'office et tiré de la non-recevabilité du pourvoi : — attendu en droit qu'aux termes de l'art. 416 C. inst. cr., le recours

---

1. Conf. : Cass. 26 juin 1862 (*J. cr.*, art. 7522). Voy. aussi nos art. 7768, 7804, 7850, 7931 et 8234.

2. En Cour d'assises, à part la dérogation spéciale qu'a opérée la loi du 10 juin 1853, le rejet d'une exception péremptoire comporte le pourvoi suspensif, à la différence du rejet de moyens portant uniquement sur de prétendues irrégularités d'instruction (Cass. 20 oct. 1832, 11 mai 1833 et

en cassation n'est ouvert, contre les arrêts préparatoires ou d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, qu'après l'arrêt ou jugement définitif; — attendu, en fait, que le demandeur, cité devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenu d'avoir, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, occasionné involontairement des blessures au sieur Parisot, a demandé son renvoi hors de cause, par le motif qu'il n'était pas propriétaire de l'établissement dans lequel l'accident avait eu lieu; — que le tribunal, se fondant sur ce que l'exception présentée par Mahieu n'était qu'un moyen de défense au fond, a, par jugement du 18 mai dernier, joint l'incident au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement; — que, sur l'appel du demandeur, la Cour impériale de Paris a confirmé cette décision par arrêt du 21 juin suivant; — que cet arrêt n'offre le caractère ni d'un arrêt définitif ni d'un arrêt interlocutoire; — qu'en effet, il n'est pas définitif, puisque, ne statuant pas sur toute la cause, il ne la termine ni par une condamnation ni par un acquittement, et que, d'ailleurs, il ne prononce pas sur une fin de non-recevoir à une demande incidente indépendante du fond; — que l'arrêt dénoncé ne constitue même pas une décision interlocutoire, puisque, réservant le fond, en même temps que l'exception proposée, il ne préjuge en rien la décision définitive; — que dès lors, le pourvoi doit être considéré comme prématuré; — déclare Mahieu non recevable dans son pourvoi.

Du 23 novembre 1865. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8306.

PROSTITUTION.—VISITES.—INSCRIPTION D'OFFICE.—PREUVE CONTRAIRE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'une fille a été inscrite d'office comme prostituée et est poursuivie pour ne s'être pas présentée aux visites prescrites, elle peut être admise à prouver qu'elle n'est pas fille publique ou qu'elle a cessé de l'être depuis une condamnation prononcée pour refus de se soumettre à la visite. Mais le juge de

---

15 avril 1852). Pour la juridiction correctionnelle statuant en appel, le principe doit être le même, sauf quelques différences résultant de ce qu'il y a eu jugement au 1er degré. On doit appliquer ici la règle posée dans l'arrêt de cassation du 23 oct. 1840, suivant laquelle l'effet suspensif ne peut être refusé à l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en sursis, fondée sur ce qu'il y avait concurremment à la poursuite correctionnelle une accusation criminelle, qui devrait être jugée la première (Voy. *J. cr.*, art. 2764). Mais on n'admet pas le pourvoi immédiat avec effet suspensif, si l'arrêt paraît n'avoir aucun caractère définitif en ce qu'il ne préjuge aucunement le fond. Jugé ainsi, par exemple, pour la jonction au fond d'un incident dérivant de conclusions à fin de nullité de certains actes de l'instruction, lorsqu'il y a réserve de tous droits et moyens des parties (Rej. 14 juill. 1859; *J. cr.*, art. 6924). Jugé également qu'il n'y a pas pourvoi suspensif, dans le cas de rejet d'une demande en remise ou sursis uniquement fondée sur ce que le prévenu prétendait avoir droit à un nouveau délai pour préparer sa défense (Rej. 16 avr. 1863; *J. cr.*, art. 7710). De même encore, pour l'arrêt refusant le sursis qui était demandé à raison du rejet par un précédent frappé de pourvoi d'un appel dirigé contre un jugement qui joignait deux exceptions au fond; et cela parce que le rejet d'un appel, quoique définitif, participe du caractère du jugement, lequel se détermine par l'objet de la mesure (Rej. 16 nov. 1866; *infra*).

police excède ses pouvoirs, s'il relaxe la prévenue sans qu'elle ait offert cette preuve contraire et en se fondant seulement sur ses appréciations [1].

ARRÊT (fille Antonetti).

La Cour : — vu l'art. 471, nº 15, C. pén. et l'art. 154 C. inst. cr.; — vu également l'art. 9 de l'arrêté du maire de Bastia en date du 14 octobre 1865; attendu que cet art. 9, qui prescrit à toutes les femmes reconnues pour se livrer à la prostitution de se soumettre aux visites qui ont lieu trois fois par mois au dispensaire de l'hospice de Bastia, a été édicté dans l'exercice légitime du pouvoir réglementaire, et qu'il est, dès lors, légal et obligatoire; — attendu que, d'une part, un arrêté individuel du maire de Bastia ordonnait l'inscription d'Antonetti Angèle sur les registres des filles publiques, et que, de l'autre, un procès-verbal du commissaire de police constatait que cette fille avait refusé de se soumettre à la visite; — attendu que, poursuivie pour ce fait devant le tribunal de simple police de Bastia, ladite Angèle Antonetti a été acquittée, par le motif que des éléments du procès ne résulte pas la preuve que l'inculpée appartient à la catégorie des filles publiques; — mais attendu, en droit, que, si le pouvoir de réglementation du maire, en matière de prostitution, ne lui confère pas celui d'imprimer définitivement la qualification de prostituée à la femme dont il ordonne, à ce titre, l'inscription sur les registres de la police, l'arrêté pris par lui dans ce but a du moins pour effet de créer contre celle qui en est l'objet une présomption de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire; — attendu, sans doute, que la fille Angèle Antonetti aurait pu demander à prouver, par témoins ou par tout autre mode de preuve légale, qu'elle ne se livrait pas à la prostitution, mais que le jugement attaqué ne constate pas qu'elle ait fait cette demande; que c'est, par conséquent, sans que le procès-verbal du commissaire de police ait été débattu, sans que la présomption résultant de l'arrêté individuel du maire de Bastia ait été détruite par une enquête, que le juge de paix a relaxé l'inculpée, en se fondant sur les éléments du procès; — attendu qu'en jugeant ainsi, il a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 154 C. inst. cr. : — par ces motifs, casse, etc.

Du 8 mars 1866. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ARRÊT (fille Raynaud).

La Cour : — sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1351 C. Nap. et de l'art. 154 C. inst. cr. : — attendu que la fille Raynaud, inscrite sur le registre des filles publiques de la ville de Castres, et déjà condamnée, le 15 nov. 1865, par un jugement passé en force de chose jugée, pour contravention à l'arrêté municipal en date du 3 nov. 1860, qui prescrit aux filles inscrites de se présenter à la visite sanitaire à des jour, lieu et heure déterminés, a, postérieurement audit jour 15 nov. 1865, été poursuivie de nouveau et condamnée par cinq jugements à des peines de police pour un même nombre de contraventions de même nature; — attendu que, à l'appui de l'appel par elle dirigé contre ces jugements, elle a soutenu qu'avant la date des faits mis à sa charge elle avait cessé de se livrer à la prostitution; — que le tribunal, en vue de s'éclairer sur la véritable situation de l'appelante, a

---

1. Voy. nos art. 6956, 7421 et 8215.

ordonné qu'à la diligence du ministère public des témoins seraient cités à comparaître, sauf à la fille Raynaud à produire aussi des témoins à sa requête, si elle le croyait utile; — attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal n'a violé ni l'art. 1351 C. Nap., puisque le fait allégué par l'appelante et dont la vérification a été ordonnée, était postérieur au jugement, ni l'art. 154 C. inst. cr., puisque les procès-verbaux qui avaient servi de base aux jugements frappés d'appel étaient, par leur nature, susceptibles d'être débattus par une preuve contraire; — rejette, etc.

Du 6 avril 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8307.

PROCÈS-VERBAUX. — GARDE CHAMPÊTRE. — AFFIRMATION. — ÉCRITURE.

L'affirmation du procès-verbal d'un garde champêtre peut, selon l'art. 165 C. for., avoir lieu devant le maire, même dans la commune habitée par le juge de paix.

Il y a nullité, si le garde n'a pas affirmé lui-même la sincérité de son procès-verbal et s'il n'a pas signé l'acte d'affirmation.

Mais le procès-verbal est valable si, étant fait sous forme de rapport à l'un des fonctionnaires autorisés, il est écrit par celui-ci, ou a été lu par lui au garde lors de l'affirmation.

ARRÊT (Antoniotti, etc.).

LA COUR : — vu la loi du 27 décembre 1790, 5 janvier 1791, et les art. 6, section VII, titre 1er, de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, 11 de la loi du 28 floréal an X, 11 et 154 C. inst. cr. et 165 C. for.; — attendu que les huit jugements aujourd'hui attaqués par un seul et même pourvoi prononcent l'annulation des procès-verbaux et, par suite, l'acquittement des huit défendeurs poursuivis pour avoir fait passer leurs bestiaux sur des terrains d'autrui préparés ou chargés de récoltes, 1° parce que les affirmations avaient eu lieu devant les maires des lieux où avaient été commises les contraventions, tandis que c'était le juge de paix ou ses suppléants qui auraient eu seuls qualité pour les recevoir, et que les maires n'étaient autorisés à remplir cette formalité qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces magistrats, empêchement qui n'était pas constaté dans les espèces jugées; 2° par ce second motif, relevé dans trois des jugements, que les procès-verbaux n'étaient pas écrits de la main des gardes; — attendu, sur la première nullité, que l'art. 11 de la loi du 28 floréal an X a attribué au maire le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres constatant des contraventions commises dans sa commune; que, toutefois, si sa résidence est la même que celle du juge de paix ou de ses suppléants, il ne doit procéder qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci; — mais attendu, d'une part, en fait, que, dans plusieurs de ces affaires, la résidence du maire n'était celle du juge de paix ni de ses suppléants; d'autre part, que l'absence ou l'empêchement de ces derniers est réputé de droit exister, sans qu'il soit indispensable de le constater dans l'acte, quand le maire reçoit une affirmation dans une commune habitée par ces magistrats; qu'enfin l'art. 165 C. for., qui forme le dernier état de la législation sur la matière, admet la concurrence des juges de paix, de leurs suppléants, des maires et de leurs adjoints pour la réception des affirmations, sans la subordonner à des conditions d'absence ou d'empêchement des pre-

miers fonctionnaires ainsi dénommés; — attendu, sur la deuxième nullité, que la loi des 27 décembre 1790,5 janvier 1791, l'art. 6 précité de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 et l'art. 11 C. inst. cr. autorisent les gardes qui n'écrivent pas eux-mêmes leurs procès-verbaux à faire leurs déclarations aux juges de paix, à leurs suppléants, à leurs greffiers, aux maires ou adjoints et aux commissaires de police, lesquels sont par cela même autorisés à les rédiger par écrit; que cependant le jugement dénoncé a prononcé l'annulation de trois des procès-verbaux, parce que l'écriture n'était pas de la main du garde verbalisant, sans examiner si elle n'était pas de la main d'un des fonctionnaires appelés à le suppléer; qu'en eût-il été autrement, l'art. 105 C. for. permettait de suppléer à cette condition par la lecture du procès-verbal que doit, en ce cas, faire au garde préalablement l'officier public qui reçoit l'affirmation, et dont il fait mention dans l'acte, ce qui a été observé dans ces trois affaires; — attendu qu'il résulte de ces considérations que les deux moyens de nullité admis par le jugement n'étaient pas fondés; — mais attendu que les lois précitées imposent au garde verbalisant l'obligation, sous peine de nullité, d'affirmer, devant l'un des fonctionnaires désignés, la sincérité de son procès-verbal; en d'autres termes, d'affirmer que le contenu en son procès-verbal ou rapport est conforme aux faits qu'il a lui-même reconnus et vérifiés; — que cependant les actes d'affirmation mis au bas de six des procès-verbaux produits sont ainsi conçus : « Affirmé par moi maire de.....; » que c'est donc le maire qui affirme une circonstance dont il n'a point une connaissance personnelle : la parfaite concordance du contenu au rapport avec les faits dont le garde a été témoin; qu'une pareille affirmation n'est pas celle qui est exigée par la loi; d'où il suit que les six procès-verbaux dont il s'agit manquent de la formalité légale et nécessaire de l'affirmation; — attendu, en outre, que dans sept des affaires les actes d'affirmation ne sont pas revêtus de la signature des gardes : que cependant l'affirmation est un acte qui, selon les règles générales, doit, pour sa validité, être signé par ceux qui y ont concouru; que cette formalité est substantielle, et que son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et, par suite, du procès-verbal; — attendu que ces nullités sont d'ordre public et inhérentes aux procès-verbaux eux-mêmes; qu'elles peuvent être invoquées en l'état de la cause pour confirmer l'annulation prononcée, et qu'elles justifient l'acquittement de sept des prévenus; — attendu que les aveux des inculpés, allégués dans le mémoire du demandeur, ne sont pas relatés au jugement; — qu'il n'appert également d'aucune offre de preuve testimoniale supplétive qu'aurait proposée le ministère public; — attendu, enfin, la régularité du jugement; — mais en ce qui concerne la disposition qui prononce également la nullité du procès-verbal, et l'acquittement du huitième prévenu, Arrighi (Antoine-Laurent) : — attendu que le rapport a été fait par le garde-champetre au maire du lieu où la contravention avait été commise, lequel a dressé procès-verbal de cette déclaration; qu'il est même constaté dans l'acte que le maire a donné lecture de ce rapport au garde, qui en a affirmé par serment la sincérité, et que cet acte d'affirmation, qui fait corps avec le procès-verbal, ce que la loi ne défend pas, est revêtu des deux signatures du maire et du garde ; que la contravention était donc légalement établie, et que le jugement qui acquitte Arrighi (Antoine-Laurent), en méconnaissant la foi due au procès-verbal, a commis une violation des articles ci-dessus visés, rejette le pourvoi formé contre les jugements rendus, le 5 décembre 1865, en faveur de,

1° Antoniotti, etc., etc.... — Casse et annule le jugement rendu, le même jour, en faveur d'Arrighi (Antoine-Laurent). — Ordonne, etc.

Du 9 mars 1866. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8308.

1° JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — 2° ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES — AUTORITÉ DE FAIT.

1° L'incompatibilité qui existe entre les fonctions de juge et celles de juré ne se trouve pas dans la qualité de juge suppléant, spécialement pour les tribunaux de commerce.

2° La circonstance aggravante établie par l'art. 333 C. pén. peut résulter d'une autorité de fait, dont la constatation appartient au jury.

ARRÊT (Rangez).

LA COUR : — sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 383 C. inst. cr. en ce que l'un des jurés de la liste des trente aurait la qualité de juge suppléant au tribunal de commerce : — attendu que les suppléants des tribunaux n'exercent les fonctions de juge que momentanément et dans des cas purement accidentels; qu'ils ne peuvent être assimilés aux juges dont les fonctions sont habituelles et permanentes; que, par conséquent, l'incompatibilité que la loi a établie entre les fonctions de juge et de juré ne peut être étendue aux juges suppléants; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'un des témoins n'aurait pas assisté à la lecture de l'acte d'accusation et aurait pu communiquer avec les autres témoins; — attendu que le procès-verbal des débats ne fait aucune mention de ces deux faits, qui, d'ailleurs, fussent-ils établis, n'auraient aucune importance juridique, puisque les formalités prescrites par les art. 315 et 316 C. inst. cr. n'emportent pas la peine de nullité; sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 333 C. pén., en ce que l'accusation aurait fait résulter l'autorité de l'accusé sur la victime, de circonstances de fait; — attendu que l'aggravation pénale portée par l'art. 333 peut résulter non-seulement d'une autorité de droit, mais encore d'une autorité de fait; que, dès lors, il avait pu être régulièrement demandé aux jurés si la victime, alors mineure, habitait le domicile de l'accusé, sous la surveillance et la protection duquel elle était placée depuis son enfance; qu'au surplus, cette question ayant été résolue négativement par le jury, sa position n'a porté aucun préjudice au demandeur; — sur le quatrième moyen, fondé sur une contradiction dans les réponses du jury, qui aurait affirmé et dénié les mêmes faits réunis dans une première question et divisés dans deux autres questions : — attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'existence de cette contradiction, que le demandeur était l'objet d'une double accusation; qu'indépendamment de l'accusation de viol dans laquelle sont intervenues les questions critiquées, il a été déclaré coupable d'attentats à la pudeur commis avec violence sur la personne de sa fille légitime mineure, âgée de quinze ans; que les questions posées et les réponses des jurés relatives à ce chef d'accusation sont parfaitement régulières; que, par conséquent, la peine des travaux forcés à perpétuité, appliquée dans l'espèce, se trouve justifiée ; — rejette, etc.

Du 6 avril 1866. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ART. 8309.

QUESTIONS AU JURY.— INCENDIE.— 1° PROPRIÉTAIRE.— ASSURANCE. — HABITATION.— 2° PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.—CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Dans une accusation d'incendie par un propriétaire de sa propre maison qui était assurée, la question posée au jury est viciée de complexité si elle comprend avec la circonstance d'assurance celle d'habitation, qui constitue un autre crime plus grave.

Quand il s'agit d'une maison appartenant à autrui, qui aurait été habitée, il faut poser au jury une question d'incendie de la propriété d'autrui, ce qui constitue un crime, et une question d'habitation, comme circonstance aggravante.

ARRÊT (Collard).

LA COUR: — sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 : — vu cet article, les art. 341 et 347 C. inst. cr., et l'art, 434 C. pén.; — attendu que la question qui a été affirmativement résolue par le jury et qui a servi de base à l'arrêt de condamnation est ainsi conçue : « Le nommé Collard (Antoine-Éloi) est-il coupable d'avoir, en « janvier 1866, à Troyes, volontairement mis le feu à une maison à lui appar- « tenant et assurée à la compagnie *le Phénix,* laquelle maison était habitée; » —attendu que cette question renferme dans son contexte deux crimes distincts; 1° le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison appartenant à l'accusé lui-même et assurée à la compagnie du *Phénix*, prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 434 C. pén.; — 2° le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée, prévu par le paragraphe du même article; d'où résultait, d'ailleurs, au point de vue de la peine, une aggravation nécessaire du premier; — attendu qu'en réunissant dans une seule question les caractères constitutifs de l'un et de l'autre de ces deux crimes, le président de la Cour d'assises a posé au jury une question complexe dont la solution, faite par une seule réponse affirmative, n'a pas permis de constater la délibération spéciale et distinctive du jury sur chacun des faits qu'elle contenait; — d'où il suit que l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, qui défend le soumettre cumulativement au jury des questions entachées de complexité, a été violé par la position de la question ci-dessus rapportée : — par ces motifs, — casse, etc.

Du 15 mars 1866. — C. de cass. — M. Carnières, rapp.

ARRÊT (Girault).

LA COUR: — vu les art. 344 et 345 C. inst. cr., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836;—attendu qu'aux termes des articles précités, le jury doit, à peine de nullité, voter séparément sur chacun des faits principaux et sur chacune des circonstances aggravantes compris dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation; —qu'en matière d'incendie le fait d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments et à des bâtiments habités sont deux crimes distincts, l'un constituant un attentat contre la propriété, l'autre constituant un attentat contre les personnes; le premier, prévu et puni par le paragraphe 3 de l'art. 434 C. pén.; le second, par le paragraphe 1er du même article; — que, néanmoins, lorsque l'un et l'autre se montrent simultanément dans un seul

et même fait et sont compris dans une seule et même accusation, l'incendie volontaire de la maison d'autrui conserve son caractère de fait principal, et il vient s'y joindre le fait que la maison était habitée comme circonstance qui l'aggrave dans sa criminalité, comme dans ses conséquences pénales; — attendu que, dans l'espèce, Jules-François Girault était accusé : 1° d'avoir volontairement mis le feu à la toiture d'un four dépendant d'une maison habitée appartenant à Ragobert; 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement mis le feu à la toiture d'un hangar dépendant d'une maison habitée appartenant à la veuve Haudin; attendu que, sur l'accusation ainsi formulée, il a été, par une première question, demandé au jury si l'accusé Girault était coupable d'avoir volontairement mis le feu à la toiture d'un four dépendant d'une maison habitée, et que, par la seconde question, le jury a été appelé à déclarer si cette maison appartenait à Ragobert; — que, sur le deuxième chef d'accusation, les questions ont été posées dans les mêmes termes; — qu'ainsi la circonstance de maison habitée à été comprise dans la question principale; — que ce mode de rédaction présente le double inconvénient, d'abord, de donner à la question principale un caractère de complexité contraire à la loi, puisqu'elle comprend tout à la fois le fait d'avoir mis volontairement le feu à des bâtiments qu'elle ne dit pas être la propriété de l'accusé et le fait d'avoir mis le feu à des bâtiments habités, et, de plus, de ne pas purger l'accusation, puisque la seconde question n'a soumis à la décision du jury qu'un fait matériel, au lieu de lui demander si l'accusé était coupable d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments appartenant à autrui; — casse, etc.

Du 13 avril 1866. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8310.

FAUX.—SUPPOSITION DE PERSONNE.—ACTE NOTARIÉ.—PRÉJUDICE.

Il y a faux criminel, lorsqu'un individu, prenant le nom du mari d'une femme qui a besoin d'une autorisation spéciale, donne cette autorisation par acte devant notaire et revêt cet acte d'une fausse signature. Le préjudice existe vis-à-vis du mari et de l'officier public, et même vis à vis des tiers à raison de l'usage que la femme complice fait de l'acte faux.

ARRÊT (femme Mouillon).

LA COUR : — sur le moyen tiré de ce que le faux dont la demanderesse a été déclarée complice ne pouvait causer préjudice à autrui, et manquait ainsi de l'un des éléments constitutifs du crime de faux : — attendu que, devant la Cour d'assises, François Moreau était accusé d'avoir, en 1865, par-devant Me Chambert, notaire à Tours, frauduleusement consenti, sous le faux nom de Pierre Mouillon, sous lequel il s'est présenté, en dissimulant le sien propre, un acte obligatoire en la forme authentique, par lequel ledit Pierre Mouillon paraissait donner procuration et autorisation à Angèle Robuchon, femme Mouillon, sa femme, d'acquérir une maison sise à Poitiers, rue de l'hospice, n° 3, et d'avoir, en outre, frauduleusement apposé au bas dudit acte la fausse signature Mouillon; — que la femme Mouillon était accusée de s'être rendue complice de ce crime en donnant à l'auteur des instructions pour le commettre, et, de plus, d'avoir fait usage de l'acte faux, sachant qu'il était faux, en le

remettant à Me Gras, notaire, pour qu'il passât l'acte par lequel ladite femme Mouillon acquérait du sieur Devergue la maison sus-indiquée; — attendu que François Moreau a été déclaré non coupable, mais que la femme Mouillon a été reconnue complice du faux ci-dessus mentionné; que le jury a constaté également, par sa réponse affirmative, qu'elle avait fait sciemment usage de la pièce fausse; — attendu que la procuration notariée ci-dessus spécifiée, obtenue par supposition de personne, et qualifiée d'acte obligatoire par la déclaration du jury, était par elle-même de nature à porter préjudice, soit à celui dont la personne a été supposée et la signature contrefaite, soit aux tiers, par l'usage qui en a été fait; — qu'elle pouvait, en outre, engager la responsabilité de l'officier public qui avait prêté son ministère à sa rédaction; — qu'il importe, dans un intérêt d'ordre public, qu'il ne soit pas porté atteinte à la confiance que doit inspirer l'acte authentique revêtu des formes solennelles dont la loi a voulu qu'il fût entouré; que, d'ailleurs, il ne saurait appartenir à la Cour de cassation de rechercher, en dehors de la déclaration du jury, si les circonstances qui ont accompagné la fabrication et l'usage de la pièce fausse sont de nature à faire disparaître toute éventualité de préjudice; — rejette, etc.

Du 19 avril 1866. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 8311.

POLICE MUNICIPALE. — VISITE DES CHEMINÉES. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE.

S'il appartient à l'autorité municipale de soumettre toutes les cheminées des habitations aux visites jugées nécessaires pour la sûreté publique, le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile des citoyens s'oppose à ce que l'introduction des agents de surveillance ait lieu sans l'assistance d'un officier municipal délégué.

ARRÊT (Min. publ. c. Courtois).

LA COUR : — sur le moyen tiré de ce que le juge de police, s'étant basé sur l'illégalité de l'arrêté pour relaxer le prévenu, n'aurait pourtant point formellement déclaré, dans le dispositif de son jugement, cette illégalité : — attendu qu'aucune disposition légale n'exige que le tribunal constate, par une mention spéciale et expresse, l'illégalité de l'arrêté auquel il refuse la sanction du paragraphe 15 de l'art. 471 C. pén. lorsque, d'ailleurs, il explique suffisamment, dans les motifs de la sentence, les causes de cette illégalité, et qu'en fait le jugement attaqué contient, sous ce rapport, des raisons de la décision intervenue; — sur le troisième moyen, fondé sur ce que le même jugement aurait considéré comme illégal l'arrêté du maire de Saint-Jean-de-Maurienne, prescrivant aux pompiers de la ville de procéder à la visite des cheminées sans l'assistance du maire ou des officiers municipaux : — attendu que le maire de ladite ville a pris, « à la date du 8 nov. 1863, un arrêté prévenant « le public que les membres de la compagnie des sapeurs-pompiers feraient « la visite des fours et cheminées, et que tous les habitants et locataires « seraient tenus de leur permettre l'entrée de leurs domiciles; » — attendu que, par suite, deux pompiers s'étant présentés pour procéder à ladite visite chez le sieur Courtois, celui-ci s'est refusé à les recevoir, et que, traduit devant

le tribunal de police à raison de ce refus et pour infraction à l'arrêté, il a été relaxé par le motif que l'arrêté était illégal, comme rendu en violation des principes qui assurent l'inviolabilité du domicile; — attendu que si, aux termes de la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, il appartient à l'autorité municipale de prévenir les incendies, et, partant, d'ordonner la visite des cheminées des habitations, ce droit doit être subordonné, dans son exercice, à l'observation des garanties destinées à protéger l'inviolabilité du domicile des citoyens; — attendu que l'une des principales de ces garanties consiste dans l'interdiction faite à tout agent de l'autorité de pénétrer, sans le consentement des propriétaires, dans leurs domiciles, en dehors des cas déterminés par la loi, et qu'il est constant qu'aucune disposition légale n'autorise les préposés à la surveillance dont s'agit à s'introduire, en vue de l'accomplir, contre le gré des habitants, dans leurs domiciles; — attendu que cette interdiction ne saurait néanmoins faire obstacle à l'exécution des arrêtés concernant ces visites « puisqu'il est de règle que les maires, et, à leur défaut, les officiers muni« cipaux, ont toujours le droit d'entrer pendant le jour, dans le domicile des « citoyens, pour tout objet spécialement déterminé par la loi, et que les me« sures de cette nature font essentiellement partie de ces objets; » — attendu que leur présence à ces opérations, outre qu'elle est un hommage au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, a aussi pour but la sûreté des particuliers et la nécessité de les garantir de tous abus pendant ces visites, résultat que l'intervention municipale assure toujours aux citoyens; — attendu, dès lors, que l'arrêté du maire de Saint-Jean-de-Maurienne, ordonnant les visites des cheminées de la ville sans le concours et la présence du maire, ou, à son défaut, d'un officier municipal, a été pris en violation des garanties données par les lois pour assurer l'inviolabilité du domicile, et qu'en relaxant ledit Courtois, qui s'était refusé à recevoir, dans ces circonstances, lesdits pompiers dans son domicile, le tribunal de simple police a fait une juste et saine application des lois de la matière; — rejette, etc.

Du 24 mars 1866. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

Art. 8312.

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — TRANSACTION. — DÉLIT FORESTIER.

Lorsque le prévenu excipe d'un acte administratif qui aurait éteint la poursuite et spécialement d'une transaction avec l'administration forestière, le juge correctionnel a compétence pour appliquer cet acte administratif et ses conséquences de droit, quand il n'y a pas d'obscurité nécessitant une interprétation administrative.

La compétence du juge correctionnel ne cesse pas par le seul effet d'un déclinatoire du préfet, prétendant qu'il y a interprétation nécessaire et question préjudicielle.

ARRÊT (Heurys).

La Cour : — vu les lois des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, 16 fructidor an III, l'art. 159 C. for., modifié par la loi du 18 juin 1859, et l'art. 2, § 2, de l'ordonnance du 1er juin 1828, relative aux conflits d'attributions entre les

tribunaux et l'autorité administrative; — en ce qui touche l'unique moyen fondé sur ce que ladite Cour se serait à tort déclarée incompétente pour statuer sur la question soulevée par le prévenu et résultant d'une transaction sur le délit objet de la poursuite : — en fait : — attendu que Charles-Étienne Heurys, cité à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau, sous l'inculpation d'un délit de chasse, en temps prohibé, dans la forêt communale de Bazoilles, soumise au régime forestier, s'est prévalu d'une transaction intervenue le 24 oct. 1855, entre lui et l'administration forestière, et a soutenu que cet acte avait éteint l'action publique à son égard; — que le tribunal a repoussé cette exception, en jugeant que le droit de transiger, accordé à l'administration forestière par l'art. 159 C. for., ne pouvait s'étendre aux délits de chasse réprimés par la loi du 3 mai 1844, et qu'ainsi le ministère public n'était pas lié par l'acte transactionnel susénoncé; — que, par suite, le tribunal a condamné le prévenu à 50 fr. d'amende; — attendu que, sur l'appel de Charles-Etienne Heurys, le préfet du département des Vosges a proposé un déclinatoire fondé sur les lois et ordonnances susvisées, et tendant à ce que la Cour se déclarât incompétente, par le motif que la détermination de la valeur de l'acte administratif du 24 oct. soulevait une question préjudicielle dont la connaissance était interdite aux tribunaux; — qu'en présence de ce déclinatoire, la Cour impériale de Nancy, reconnaissant qu'il ne pouvait appartenir aux tribunaux de résoudre cette question, s'est, en effet, déclarée incompétente pour la décider; en droit : — attendu que la transaction du 24 oct. présente, il est vrai, tous les caractères d'un acte administratif, dans le sens des lois susénoncées; — mais attendu qu'elle offre un sens clair, précis, unique, non dénié par l'arrêt attaqué, rendant toute interprétation sans objet; — que, dès lors, le devoir de la Cour impériale de Nancy était d'appliquer cet acte, avec les conséquences de droit dérivant dudit art. 159 sur lequel il est basé; — attendu qu'en s'abstenant de statuer sur l'appel du prévenu, par le motif que sa décision était subordonnée à la question de savoir si la transaction avait ou n'avait pas éteint l'action publique, ladite Cour a méconnu le droit, appartenant au pouvoir judiciaire, d'appliquer les actes administratifs produits devant lui, quand ces actes présentent un sens évident et certain; — attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 2, § 2, de ladite ordonnance du 1er juin 1828, le conflit ne peut être élevé, en matière correctionnelle, que lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative; — que la question de savoir si la transaction passée avec l'agent forestier avait atteint l'action du ministère public sur le fait de chasse en temps prohibé, est une question purement judiciaire; que cette question doit trouver sa solution dans les principes généraux du droit sur l'effet des transactions et l'autorité de la chose jugée; qu'aucune disposition législative n'attribue à l'autorité administrative la connaissance d'une question de cette nature; — que la juridiction correctionnelle, juge de l'action introduite par le ministère public, était juge de l'exception; qu'il n'y avait donc pas lieu d'accueillir un déclinatoire qui ne rentrait pas dans les cas prévus par l'ordonnance du 1er juin 1828; — casse, etc.

Du 7 avril 1866. — C. de cass. — M. de Bodan, rapp.

ART. 8313.

COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — DÉLIT. — DIFFAMATION.

Lorsque la citation en simple police a énoncé un fait qui constituerait un délit, de diffamation publique par exemple, y eût-il un doute qui exigera l'examen du fond, le juge de police même au second degré doit déclarer l'incompétence de la juridiction de simple police.

ARRÊT (femme Vignau).

LA COUR : — sur le moyen unique de cassation fondé sur la violation des règles de la compétence et spécialement des art. 138 et 179 C. inst. cr., 1er, 13, 14 et 16 de la loi du 17 mai 1819, en ce que le jugement attaqué aurait maintenu la compétence du juge de police, alors que le libellé de la citation attribuait aux faits dénoncés le caractère d'un délit justiciable du tribunal de police correctionnelle; attendu que la citation en vertu de laquelle la femme Vignau a comparu devant le juge de simple police lui imputait d'avoir calomnié le demandeur, garde champêtre de la commune de Castel, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'inculpant publiquement de faits qui, s'ils étaient fondés, devraient le faire punir sévèrement ; — attendu que cette articulation, suivie de la spécification des faits incriminés, contenait manifestement tous les éléments du délit de diffamation publique envers un agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions; — que l'on y trouve, en effet, l'allégation ou imputation de faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération, et l'affirmation que cette imputation aurait eu lieu publiquement et à l'occasion de l'exercice des fonctions du plaignant ; — que, s'agissant, dès lors, d'une incompétence *ratione materiæ*, le tribunal d'appel aurait dû faire droit au déclinatoire proposé devant lui par l'inculpé; qu'il aurait même dû, au besoin, se déclarer d'office incompétent; — que peu importe que la citation, dans une partie de son libellé, ait pu paraître manquer de précision, et laisser incertain si le fait reproché constituait un délit ou une contravention; — que, alors même que l'on admettrait l'existence de l'obscurité alléguée, on ne devrait pas moins reconnaître que l'incompétence du juge de police aurait dû être déclarée, puisqu'il ne pouvait appartenir à ce juge, tenu de statuer sur sa compétence avant tout examen du fond, de trancher une question dont l'appréciation, dans une de ses parties au moins, ne rentrait pas dans ses attributions ; — attendu, au surplus, que le libellé de la citation était clair et ne présentait aucune ambiguïté : — casse, etc.

Du 13 avril 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8314.

CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — ARRÊTÉ DE CLOTURE. — PUBLICATION.

Dans une prévention de délit de chasse en temps prohibé, quand le prévenu excipe de ce qu'il n'y a pas eu publication de l'arrêté préfectoral fixant l'époque de la clôture, c'est au ministère public qu'incombe l'obligation de la

preuve positive, le prévenu ne pouvant être tenu de faire une preuve négative[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Baring et Latapie).

La Cour : — adoptant les motifs des premiers juges (ainsi conçus : — attendu que les prévenus excipent de la non-publication, dans le délai de dix jours qui a précédé la clôture, de l'arrêt du préfet aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 qui fait une condition essentielle de cette publication; — attendu qu'il résulte des débats et notamment des dépositions de M. le maire de Lourdes et du crieur public, qu'il est impossible de déterminer le jour où a été faite la publication de l'arrêté, et qu'il a été seulement établi qu'elle a eu lieu avant le 13 février; — que le tribunal ne peut dès lors savoir si, le 21 février, jour du prétendu délit, l'arrêté était exécutoire; — attendu, quant à la preuve, qu'il est hors de doute qu'elle doit être à la charge du ministère public; — que l'arrêté, en effet, n'a aucune force légale pendant le délai dont il s'agit; — que c'est une loi momentanément incomplète et ne pouvant nécessairement s'appliquer aux contraventions qu'il frappera ultérieurement; qu'il n'a pas encore de sanction; — que c'est une lettre morte, tant qu'il ne lui a pas été donné une publicité suffisante et dont les conditions sont prévues; — qu'on ne peut, à un autre point de vue, mettre à la charge des prévenus le fardeau de la preuve d'un fait négatif; — que cette preuve serait, en effet, impossible; car, en admettant que les prévenus fissent entendre comme témoins tous les habitants de la commune, qui viendraient affirmer qu'ils n'ont pas eu connaissance de la publicité, il n'en résulterait pas que cette publication n'a pas été faite, puisqu'il est possible d'admettre qu'elle ait eu lieu sans qu'aucun habitant l'ait entendue; — que le délai de dix jours a été édicté dans l'intérêt des chasseurs, et que le doute, dans tous les cas, doit s'interpréter en leur faveur; — que, dès lors, il y a eu lieu de décider que, n'étant pas démontré, que dix jours avant le 21 février l'arrêté de clôture a été publié, la fin de non-recevoir doit être accueillie et que les prévenus sont en voie de relaxe); — confirme.

Du 19 avril 1866. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, f. f. de prés.

Art. 8315.

VOL. — ENLÈVEMENT DE PIERRES. — COMPÉTENCE.

L'enlèvement de pierres se trouvant sur la propriété d'autrui n'est pas seulement une contravention pour dommage à la propriété mobilière; c'est un délit de vol, et le juge de police indûment saisi doit se déclarer incompétent[2].

ARRÊT (Min. publ. c. Gricelli).

La Cour : — attendu que le sieur Gricelli a été traduit devant le tribunal de simple police de Ghisoni par suite d'un procès-verbal dressé le 10 oct. par

---

1. La Cour de cassation juge le contraire, pour la publication des arrêtés préfectoraux de police qui portent qu'ils seront publiés et affichés. Voy. arr. 24 juill. 1852 et 12 avr. 1861.
2. Voy. nos art. 3621, 7628 et 7911.

le garde champêtre de la commune de Vazzani, constatant qu'il avait été trouvé « prenant une quantité de pierres sur la propriété des sieurs Susini et François; » — attendu que le juge de police a considéré que le fait, ainsi constaté, n'étant prévu par aucune des dispositions portées en la section III C. pén., ne constituait, dès lors, qu'une simple contravention de dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui; que, par suite, il s'est déclaré compétent pour en connaître, et a condamné le sieur Gricelli à 1 fr. d'amende; — attendu que ladite contravention, spécifiée en l'art. 479, § 1er, C. pén., et qui existe par le seul fait d'un dommage volontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, ne saurait être confondu avec la perprétration d'un acte dommageable commis en vue de s'approprier un objet mobilier; qu'il est évident qu'un tel acte ne revêt point le caractère d'une simple contravention, et qu'en fait comme en droit, il présente les éléments de la soustraction de la chose d'autrui, réprimée par la section 1re, livre III du même code, et non justiciable des tribunaux de simple police; — attendu qu'étant établi par le procès-verbal susénoncé, aussi bien que par les aveux du prévenu à l'audience du 30 janvier, « qu'il avait pris des pierres appartenant à Susini et autres dans le but de réparer les murs de son jardin; » il en ressortait juridiquement que le fait à lui imputé ne constituait pas un simple dommage à la propriété mobilière, mais bien une soustraction d'objets mobiliers appartenant à Susini et autres, puisque, d'ailleurs, lesdites pierres, détachées du sol au moment de leur enlèvement, étaient nécessairement devenues objets mobiliers; — attendu, dès lors, qu'en cet état il était du devoir du juge de police de se déclarer incompétent pour statuer sur le litige, et qu'en procédant comme dit est, et condamnant, par suite, le sieur Gricelli en 1 fr. d'amende, il a tout à la fois méconnu les règles de sa compétence et violé les dispositions de l'art. 154 C. inst. cr. : — casse, etc.

Du 27 avril 1866. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

Art. 8316.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° TUTEUR. — DÉTOURNEMENT. — COHÉRITIER. — 2° RECEL.

1° Il y a abus de confiance punissable, sauf l'exception écrite dans l'art. 380 C. pén., de la part du tuteur qui, s'étant emparé de valeurs d'une succession échue à son pupille, les dissimule lors de l'apposition des scellés ou de la demande en partage.

2° En recélant ces valeurs, le cohéritier ou autre tiers commet une action distincte, qui est punissable, nonobstant l'art. 380.

ARRÊT (Lombard).

La Cour : — attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'à la suite du décès de Lombard père, en 1857, la veuve Lombard est devenue tutrice naturelle et légale de ses trois enfants alors mineurs; — attendu que par là elle s'est trouvée investie d'un mandat légal, et que, si elle a détourné des valeurs comprises dans ce mandat, elle a commis un abus de confiance dans les termes de l'art. 408 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué constate que le partage de la succession de Lombard père a été jusqu'à la majorité de ses trois enfants mineurs, sans qu'aucune formalité légale ait été remplie, sans qu'un subrogé-tuteur ait été nommé, et sans qu'il ait été

procédé à un inventaire pour établir les forces de la succession; — attendu qu'il constate également que des sommes importantes s'élevant ensemble à 43,300 fr., qui se trouvaient cachées avant le décès de Lombard père, ont été détournées par la veuve Lombard et Lombard fils, pour les soustraire au partage; — attendu qu'il constate le caractère frauduleux qui a présidé à ce détournement; — attendu, en effet, que le sieur Bergier, veuf de Marie-Élisabeth Lombard, et tuteur naturel et légal de sa fille mineure, ayant demandé le partage au nom de celle-ci, par représentation de sa mère, en accompagnant sa demande d'une sommation d'avoir à restituer les sommes détournées dont l'existence lui était connue, non-seulement cette demande est restée sans effet, mais la veuve Lombard et Lombard fils ont nié tout à la fois l'existence des valeurs réclamées et le fait de détournement, ont fourni une note des valeurs mobilières de la succession confirmant cette dénégation, et, les scellés ayant été apposés le 11 nov. 1865, ils ont l'un et l'autre, lors de la clôture desdits scellés, et conformément à l'art. 914 C. proc. civ., prêté le serment qu'ils n'avaient rien détourné, vu ni su qu'il eût été rien détourné directement ou indirectement; — attendu, néanmoins, que plus tard, et dans le cours des opérations de l'inventaire qui fut commencé le 21 nov. 1865, sur les représentations et les menaces du juge de paix, la veuve Lombard conduisit ce magistrat dans un champ où fut trouvée enfouie une somme de 16,120 fr. en or, et que bientôt après Lombard fils rapporta une autre somme de 26,180 fr. en or, qu'il prétendit avoir été cachée dans la cour du presbytère; — attendu qu'à tort l'arrêt attaqué a vu dans cette restitution un acte interruptif d'une prétendue tentative non encore entièrement consommée, dont l'effet a cessé par la volonté de ses auteurs, et qui, à ce titre, doit échapper à toute répression; — attendu que la demande en partage par elle-même, et surabondamment les formalités qui ont suivi, notamment l'apposition des scellés, constituaient vis-à-vis de la veuve Lombard une véritable mise en demeure d'avoir à rendre compte du mandat légal dont elle était investie; qu'à dater de ce moment il ne lui était plus permis de dissimuler les valeurs de la succession, et qu'elle n'a pu commettre les actes de fraude géminés qui sont postérieurs à cette mise en demeure, et que l'arrêt attaqué constate, sans se rendre coupable du délit prévu et puni par l'art. 408 C. pén.; — attendu que, si elle échappe à toute poursuite en vertu de l'art. 308 C. pén., il n'en saurait être ainsi de Lombard fils; — attendu que, l'arrêt attaqué ayant constaté que Lombard fils a recélé partie des sommes détournées, c'est à tort qu'il a prononcé son acquittement, en se fondant soit sur ce qu'il a agi par les ordres et sous l'impulsion de sa mère, investie d'une possession légitime, soit sur ce que le recel se confondait avec le détournement et ne pouvait en être distingué; — attendu, d'une part, que la tutrice légale ne pouvait être légitimement en possession des valeurs qu'elle détournait frauduleusement de concert avec son fils, et d'autre part, que, quel que soit le lien de solidarité morale qu'on puisse établir entre le détournement et le recel, ces deux actes ne peuvent pas se confondre et s'absorber l'un dans l'autre; — casse, etc.

Du 28 avril 1866. — C. de cass. — M. Gaujal, rapp.

Art. 8317.

ADULTÈRE. — APPEL. — TÉMOINS. — RÉCONCILIATION. — FLAGRANT DÉLIT.

La Cour d'appel, ayant le pouvoir de refuser l'audition de nouveaux

témoins, peut repousser comme inutile et frustratoire l'offre de prouver ainsi une prétendue réconciliation[1].

Est aussi légale et souveraine l'appréciation des témoignages d'après lesquels la Cour déclare qu'il y a preuve d'adultère flagrant.

ARRÊT (Destal).

LA COUR : — sur le premier moyen tiré de la fausse application des art. 336, 337 et 338 C. pén. et de la violation de l'art. 8 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la preuve de la réconciliation des époux et a omis de s'expliquer sur les caractères et la portée juridique des faits articulés ; — attendu que l'arrêt attaqué refuse la preuve offerte par ce triple motif, que, d'après les documents du procès, notamment une lettre du 15 janvier 1866, émanée du mari, la prétendue réconciliation n'avait pas eu lieu; que les témoins dont le prévenu demandait l'audition méritaient peu de confiance, et que la Cour possédait les éléments suffisants pour prononcer sur l'incident;—attendu que de la combinaison des art. 190 et 211 C. inst. cr., il résulte que l'audition de nouveaux témoins sur l'appel est facultative pour les Cours impériales; que l'admission ou le rejet de cette mesure est laissée à leur appréciation souveraine; — qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour impériale d'Agen a virtuellement déclaré qu'elle rejetait le supplément d'instruction réclamé comme inutile et frustratoire; qu'elle a usé d'une faculté qui est essentielle à la bonne administration de la justice, et que sa décision porte avec elle les motifs qui la justifient; — sur le second moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 338 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué serait fondé sur des preuves autres que celles admises par cet article contre le prévenu de complicité d'adultère ; — attendu que l'art. 338 précité admet deux sortes de preuves du délit de complicité d'adultère, celles du flagrant délit et celles qui résultent de lettres ou pièces écrites par le prévenu; — que le flagrant délit peut être prouvé non-seulement par des procès-verbaux qui le constatent au moment même, mais encore par tous témoignages de nature à établir aux yeux du juge que le prévenu a été surpris *in ipsâ turpitudine*, sans que le juge ait à rendre compte de ses moyens de conviction;— attendu que, dans l'espèce, la Cour impériale déclare que les témoins ont vu, dans cinq circonstances différentes, le prévenu en flagrant délit de complicité d'adultère ; que cette déclaration, quels que soient les faits sur lesquels elle est fondée, est à l'abri de toute critique de la part de la Cour de cassation;— rejette, etc.

Du 27 avril 1866. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8318.

CHASSE. — RÉCOLTES. — ACTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — FERMIER.

Pour un délit de chasse sur les terres d'autrui sans la permission du propriétaire, si elles étaient alors chargées de fruits ou récoltes quelconques, le

---

1. Voy. notre dissertation sur le pouvoir des juges d'appel quant à l'audition de témoins devant eux, *J. cr.*, art. 8300.

ministère public peut poursuivre d'office et le fermier agir ou intervenir comme partie civile[1].

ARRÊT (Philip c. Chateau).

Attendu qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844, le ministère public a le droit de poursuivre d'office les délits de chasse commis sans la permission du propriétaire, lorsqu'ils ont eu lieu sur des terres non dépouillées de leurs fruits; — que ces sortes de délits prennent ainsi le caractère de délits communs et confèrent le droit de plainte sans distinction à toutes les parties lésées ou intéressées, conformément aux dispositions des art. 63 et 182 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 31 mars 1865, dressé par Chauffoux, garde particulier de Philip, que des dégâts ont été, sur les terrains affermés à ce dernier, commis par le sieur Chateau, trouvé chassant avec un chien d'arrêt sur ces mêmes terrains; — que Chateau ne rapporte aucune permission de chasse, et que la tolérance de la commune ne saurait jamais être considérée comme équivalente à une autorisation régulièrement donnée; — que les terrains où Chateau a été surpris chassant étaient à ce moment couverts de ces plantes appelées *bauques*, qui en constituent le seul produit; — qu'ainsi Philip, partie intéressée puisqu'il était fermier, partie lésée puisqu'on commettait des dégâts dans les récoltes qui lui appartenaient, avait le droit de saisir le tribunal correctionnel d'Aix de sa demande en réparations civiles à propos d'un délit qui a le caractère de délit commun; — attendu que rien ne justifie les allégations de Chateau, déniées par Philip, que ce dernier ait sous-affermé certains lots dont il était fermier, et sur lesquels il est surabondamment établi que le fait de chasse a été commis; — vu les art. 1, 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844; les art..... — Par ces motifs, LA COUR, sans avoir à examiner les autres moyens, vidant le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, réforme le jugement rendu le 16 août 1865 par le tribunal correctionnel d'Aix, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, disant droit aux réquisitions du ministère public et aux conclusions de la partie civile, condamne Chateau à 16 fr. d'amende, à 5 fr. de dommages envers Philip et à tous les dépens dont la connaissance est attribuée à la Cour.

Du 26 juillet 1866.—C. de Nîmes, ch. corr.—M. Teissonnière, prés.

ART. 8319.

ADULTÈRE. — EXCEPTION. — DÉCÈS DU MARI.

Le décès du mari, après qu'il a dénoncé l'adultère de sa femme, fait-il obstacle à la continuation de la poursuite[2]?

JUGEMENT (Min. pub. c. femme Chaudeysson et c. Montel).

LE TRIBUNAL : — attendu que la femme Thérèse Rikel, épouse Chaudeysson,

---

1. Conf. Cass. 5 avril 1866 (*J. cr.*, art. 8270).
2. Sur cette question des plus graves, qui s'est présentée même relativement à l'exécution de la condamnation ayant précédé le décès, les criminalistes ont été divisés et la Cour de cassation elle-même a plusieurs fois varié dans ses solutions, ainsi que nous l'avons expliqué complétement (*Rép. cr.*, v° Adultère, n° 21; *J. cr.*, art. 2439, 2500, 2751, 4370, 7564, 7588 et 7670). Les

et le nommé Montel, sont traduits en police correctionnelle, sous l'inculpation, la femme Chaudeysson du délit d'adultère, et Montel de complicité du même délit; — attendu que la plainte du mari Chaudeysson a été transmise au parquet de M. le procureur impérial le 17 mai 1866, et que ledit Chaudeysson est décédé à Oran depuis cette époque ; qu'en présence de cet événement, il y a lieu d'examiner si le ministère public est encore recevable; — attendu qu'il est admis en principe que l'adultère est un délit essentiellement privé, et qu'il ne peut être poursuivi devant les tribunaux que sur la plainte du mari; qu'aux termes de l'article 337 du Code pénal, le mari reste maître de faire cesser l'effet de la condamnation, d'où il suit qu'à plus forte raison il est également le maître de faire cesser les poursuites ; — attendu que cette disposition de la loi démontre évidemment que la poursuite ne peut se continuer que tout autant que la volonté du mari est persistante; — attendu que cette condition ne se trouve plus dans l'espèce par suite du décès du plaignant; que le décès du mari a enlevé à la poursuite le caractère qui la vivifiait, et que cette poursuite est aujourd'hui sans intérêt; qu'il y a même avantage pour la famille à ce que la faute dont il s'agit reste dans l'oubli, et que, par suite de ces considérations, il y a lieu de déclarer l'action publique non recevable; renvoie les inculpés des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 13 septembre 1866.—Trib. corr. d'Oran.—M. Patras, prés.

ART. 8320.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — AUTORISATION DE POURSUITE. — LIMITATION. — INTERPRÉTATION ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Quand une partie lésée a demandé l'autorisation de poursuivre un agent du gouvernement en police correctionnelle, si le Conseil d'Etat a autorisé seulement la poursuite à fins civiles, le tribunal correctionnel devant lequel il y a eu citation doit-il surseoir jusqu'après interprétation administrative, ou se déclarer incompétent, ou bien déclarer la partie civile non recevable?

JUGEMENT (de Plancy c. Gornet).

LE TRIBUNAL: — statuant sur l'exception d'incompétence proposée *in limine litis* par le ministère public et le sieur Gornet, maire de Romilly-sur-Seine; — attendu que le comte de Plancy a demandé au Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre devant le tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine le sieur Gornet, maire de Romilly-sur-Seine, en vertu des art. 444 et suivants du Code pénal, pour des faits de violation de propriété commis dans l'exercice de ses fonctions; — attendu que le décret du 19 mai 1866, qui a statué sur cette demande, a accordé seulement au sieur de Plancy l'autorisation de

---

derniers arrêts de la cour suprême, dont l'un a été rendu après partage, décident formellement que le décès du mari n'empêche pas plus la continuation de la poursuite provoquée par sa plainte que l'exécution de la condamnation prononcée. Le jugement que nous recueillons est contraire tout à la fois à cette jurisprudence et aux conclusions du ministère public, ce qui rend vraisemblable un appel à la Cour impériale d'Alger.

poursuivre à fins civiles le maire de Romilly-sur-Seine, pour les faits énoncés dans la requête; — que les termes du décret sont parfaitement clairs et ne peuvent laisser prise à l'interprétation, en présence surtout de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat; — qu'il est évident que le Conseil d'Etat a eu l'intention de refuser au comte de Plancy la voie toujours grave de la police correctionnelle et n'a voulu autoriser que la poursuite devant le tribunal civil; — attendu, d'autre part, qu'il est de principe que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître de l'action à fins civiles que lorsqu'ils sont saisis en même temps de l'action publique et accessoirement à cette action; — attendu dès lors que le tribunal correctionnel de Nogent a été à tort saisi par M. de Plancy de l'action qu'il a été autorisé à diriger contre le maire de Romilly-sur-Seine et qu'il y a lieu de prononcer l'incompétence du tribunal; — se déclare incompétent sur ladite demande et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 27 juillet 1866.—Trib. corr. de Nogent-sur-Seine.

ARRÊT.

La Cour : — considérant que la Cour n'a point à interpréter la décision du Conseil d'Etat; — que les termes de cette décision établissent clairement que le Conseil d'Etat a seulement entendu donner l'autorisation de poursuivre Gornet, maire de la commune de Romilly-sur-Seine, à fins civiles devant les tribunaux civils, et non permettre d'exercer contre lui une action devant la juridiction correctionnelle ; — adoptant sur ce point les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Considérant que dans cet état des faits la poursuite intentée par le comte de Plancy contre Gornet était non recevable ; — Met l'appellation au néant ; déclare non recevable l'action portée par le comte de Plancy contre Gornet, maire de la commune de Romilly-sur-Seine, devant la juridiction correctionnelle; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur cette poursuite et condamne de Plancy en tous les dépens.

Du 15 nov. 1866.—C. de Paris, ch. corr.—M. Saillard, prés.

Observations. — Nous avons entendu critiquer vivement cette décision. On disait : La formule de l'autorisation accordée (de poursuivre *à fins civiles* le maire......) est celle que le Conseil d'État emploie toujours lorsqu'il y a eu demande, non par le ministère public, voulant exercer l'action publique pour délit, mais par un particulier lésé, qui exercera son action civile pour la même cause, soit devant les juges civils, soit devant le tribunal correctionnel aussi compétent pour les réparations civiles; car il n'appartient pas au gouvernement, reconnaissant le droit à poursuite et l'opportunité de l'autorisation, de faire une sorte de règlement de juges, comme cela arriverait s'il désignait lui-même la juridiction à saisir, tandis que la partie lésée a le choix entre deux tribunaux également compétents. — L'argument qu'on tire de cet usage et de son motif est très-sérieux, nous le reconnaissons; néanmoins, cela ne démontre pas que l'autorisation administrative eût un sens manifeste dans le sens de la citation en police correctionnelle.

En effet, la justice répressive a des règles strictes. Pour toute décision contre un prévenu, il faut un droit positif et une certitude acquise. Nul agent du gouvernement ne peut, par des raisons politiques et selon une disposition constitutionnelle, être traduit pour un de ses actes devant aucun tribunal sans une autorisation formelle du Conseil d'État, qui pourrait la refuser sans avoir besoin d'en donner aucun motif et peut ainsi limiter celle qu'il accorde, sauf au demandeur à n'en pas user s'il ne la trouve pas suffisante : comment lui dénier le pouvoir de dire qu'il repousse la demande en tant qu'il s'agirait de faire comparaître l'agent du gouvernement en police correctionnelle, mais qu'il l'accueille pour l'action civile devant les juges naturels des actions civiles ordinaires? Si telle est sa décision et fût-ce une extension de pouvoir, ni les parties ni le juge devant lequel il y a citation n'ont le droit de la critiquer ou modifier. Tout au plus pourrait-on mettre en doute la limitation qui apparaît par le rapprochement de la demande, où il était question de poursuite correctionnelle, et de la décision, qui autorise seulement « à fins civiles. » Alors le doute qui serait reconnu nécessiterait une interprétation administrative préalable et un sursis. Était-ce le cas? Nous hésitons à l'admettre, parce que l'autorisation, n'étant pas dans les termes de la demande, a naturellement une portée différente, qui se fixe par les expressions employées, lesquelles ont pour les juges du droit commun un sens déterminé. Mais nous reconnaissons que cela peut faire question.

Si le demandeur n'avait pas l'autorisation de citer le maire en police correctionnelle, comment le tribunal devait-il prononcer? Ce n'était pas seulement une incompétence qu'il fallait déclarer ; car le tribunal correctionnel n'est aucunement saisi de l'action publique lorsque la citation directe de la partie lésée est nulle pour défaut de qualité ou de forme ; et cette nullité est un vice originaire pour l'action civile elle-même, qui ne se trouve pas davantage déférée aux juges correctionnels. La Cour d'appel a eu raison de substituer à la déclaration d'incompétence, qui était seule dans le jugement, une déclaration de non-recevabilité de la citation donnée par la partie civile, laquelle a pour fondement légal l'absence d'autorisation du Conseil d'État pour une telle poursuite.

En rapportant cette décision, dans des termes très-inexacts, un journal judiciaire du lendemain a supposé d'une part qu'elle admettait qu'il y eût matière à interprétation par le Conseil d'Etat, et d'autre part qu'elle prononçait le renvoi des poursuites. Il y eût eu là contradiction avec la déclaration de non-recevabilité; de plus, le renvoi eût enchaîné les tribunaux civils, qui pourtant demeurent compétents pour l'action civile, qu'il y ait délit ou seulement quasi-délit. Mais cette double erreur n'a pas été commise, la rédaction de l'arrêt étant telle que nous la recueillons, d'après la minute même.

ART. 8321.

Questions concernant la composition des chambres correctionnelles, en cour impériale.

I. Quand les magistrats composant la Chambre des appels correctionnels sont présents en nombre suffisant pour juger l'affaire indiquée, celui qui en avait été détaché pour siéger aux assises comme président ou assesseur peut-il, pendant la session, s'adjoindre à ses collègues pour l'affaire correctionnelle?

Voici d'abord les raisons de douter :

Suivant un principe fondamental que les lois organiques ont consacré pour exclure même le simple soupçon d'une composition arbitraire, lorsqu'une chambre ou section de tribunal ou de cour se trouve déjà constituée par la présence d'un nombre suffisant de magistrats lui appartenant d'après le roulement, il ne saurait, sans une flagrante illégalité, y avoir adjonction, fût-ce en prévision d'empêchements éventuels, d'un magistrat attaché à une autre section ou chambre, le concours n'étant permis qu'au cas de nécessité déjà existante d'un remplacement selon certaines règles (décr. 30 mars 1808, 4 ; l. 20 avril 1810, 40; décr. 6 juill. 1810, 2 et 9). C'est ce que la Cour de cassation a proclamé dans trois arrêts notamment, où on lit : « Que les juges de chaque section peuvent seuls y siéger dans les cas prévus par la loi; que s'il en était autrement, les sections, qui doivent être stables et invariables, pourraient devenir de simples commissions; que les parties pourraient se trouver privées des juges que la loi leur donne, et du résultat que le jugement pourrait avoir si un juge, étranger à la section, n'eût pas été arbitrairement appelé; que quand cinq des magistrats composant la Chambre d'appel de police correctionnelle d'une Cour sont réunis, cette chambre est aussi complète qu'elle ait besoin de l'être pour juger les affaires qui lui sont soumises; qu'il ne saurait être nécessaire d'appeler des magistrats d'une autre chambre, et que ces magistrats, appelés sans nécessité, sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre. » (Cass., 3 août 1812, 23 août 1821, 20 av. 1839.)

A la vérité, le magistrat de la Chambre correctionnelle qui est temporairement appelé aux assises, comme président ou assesseur pour la session, n'est pas par cela seul et absolument détaché de sa chambre, à tel point qu'on puisse dire qu'il n'en fera pas partie jusqu'à ce qu'il y ait été réintégré. Mais cela tranche-t-il la question?

La Cour d'assises est une autre chambre ou section de la Cour impériale : c'est principalement sur cette vérité que se fonde la jurisprudence qui reconnaît au premier président le pouvoir de présider les assises, à l'exclusion même du président qu'avait déjà désigné le ministre de la justice; et cela, en vertu des dispositions organiques qui

lui ont permis de venir présider chacune des sections de la Cour dont il est le chef (Rej. 15 nov. 1855 et 29 janv. 1857; *J. cr.*, art. 6061 et 6319). Constituée pour toute une session, ordinaire ou extraordinaire, cette section de la Cour impériale, quoique temporaire au point de vue de la durée limitée d'une session d'assises, n'en est pas moins permanente en ce qui concerne les fonctions dévolues au président et aux assesseurs, depuis l'ouverture de la session jusqu'à sa clôture, qui n'a lieu qu'après que toutes les affaires qui étaient en état y ont été portées (C. inst. cr., 260). Formant une section distincte des autres et permanente pour un temps, la Cour d'assises a sa composition propre et son personnel de magistrats, spécialement désignés par le gouvernement ou son délégué, investis d'une fonction spéciale et d'autant plus nécessaires qu'ils sont juste au nombre voulu. N'en doit-on pas conclure que le président et les deux assesseurs (ou les quatre lorsque c'est une Cour d'assises algérienne) appartiennent exclusivement à cette section spéciale pendant toute la durée de la session pour laquelle ils ont été nommés, qu'ainsi c'est seulement après la session close qu'ils redeviennent membres de la chambre ou section dont ils avaient été temporairement détachés?

L'ordonnance du 24 septembre 1828, art. 4, a dit : « Pendant les sessions d'assises au chef-lieu des Cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la Cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation. » Donc elle a considéré le président et les assesseurs comme détachés, pendant la session, de leur chambre primitive, qui devrait au besoin se compléter autrement que par leur concours. L'ordonnance du 5 août 1844 a voulu, de plus, que les magistrats de la Chambre d'accusation, sauf à Paris, fissent en outre le service des autres chambres selon la répartition qui aurait lieu lors du roulement. C'est une disposition exceptionnelle, d'après laquelle les magistrats dont il s'agit appartiennent simultanément à deux chambres. Mais une telle exception n'existe pas pour les magistrats détachés de leur chambre et attachés pendant le même temps à la section qui s'appelle Cour d'assises.

Enfin les affaires portées à la section qui a été instituée pour le grand criminel ont une importance et une urgence plus grandes, en général, que celles qui se jugent par la Chambre des appels correctionnels. Quelque intéressante que soit l'une de celles-ci, aux yeux du magistrat qui voudrait en connaître, elle a d'autres juges que lui si elle vient à l'audience pendant la session dont il est président ou assesseur. S'il délaissait la section dont il est membre nécessaire, en l'obligeant ainsi à un remplacement parfois difficile, pour siéger à la Chambre correctionnelle pouvant se constituer sans lui, ce serait un manquement, qui même vicierait l'arrêt correctionnel auquel il serait venu concourir sans nécessité. La loi n'a pas dû permettre davantage qu'il obtînt de ses collègues de la Cour d'assises l'ajournement, dans un

même but, d'une affaire indiquée pour le jour où il préférerait siéger ailleurs. Or, à moins qu'il n'y eût preuve certaine qu'aucune affaire n'était à juger en Cour d'assises ce jour-là, on pourrait présumer quelque combinaison arbitraire dans la circonstance que le président ou l'assesseur serait venu siéger à la Chambre correctionnelle. Pour éviter un tel soupçon, la loi n'a-t-elle pas dû interdire aux magistrats d'assises de siéger ailleurs, pendant la session et surtout lorsque leur concours n'est nullement nécessaire ?

Les raisons qui prévalent sont celles-ci :

La Chambre des appels a son personnel déterminé par le roulement. Chacun de ses membres lui appartient pour toute l'année judiciaire. Quand l'un d'eux en est détaché comme président des assises ou assesseur, c'est seulement pour le service des assises et en tant qu'il faut constituer cette section et faire siéger les magistrats devant la composer. Temporaire ou permanente pour le temps de la session, la Cour d'assises n'a pas un rôle chargé comme celui des autres chambres, qui peuvent toujours remplir leur audience et même la prolonger. Pour chaque affaire à juger par elle il faut un jour indiqué d'avance, avec avertissements, citations et notifications aux accusés, témoins et jurés (C. instr. cr., 293, 315, 393 et 395). L'audience peut ne pas durer autant qu'on l'avait supposé ; elle pourrait même être levée tout aussitôt avec ajournement, soit à raison de la non-comparution d'un témoin indispensable, soit pour cause de renvoi à une autre session nécessité par un faux témoignage ou autre événement (art. 354, 331 et 352). Il se peut aussi que des accusés, qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, soient à juger avant la clôture au moyen de consentements respectifs, mais que les citations et notifications nécessaires obligent à n'indiquer l'audience que pour un jour qui ne suivrait pas immédiatement celui de la dernière des audiences fixées par le rôle. Voilà donc des intervalles accidentels, qui laissent aux magistrats de la Cour d'assises la disposition d'un temps utile, de plusieurs heures et peut-être même de plusieurs jours. Si la session n'est pas précisément close, il y a tout au moins une suspension, qui rend purement fictif le caractère de permanence dont on argumente. Pourquoi la loi, qui a voulu avec raison que tous les magistrats utilisassent leur temps pendant les heures affectées par le règlement aux audiences, aurait-elle interdit à quelques-uns de concourir alors aux travaux de leur chambre, où leurs lumières peuvent être utiles ? C'est pour eux un droit et même un devoir d'y siéger, quand cela se peut sans entraver aucunement le service des assises.

Il ne s'agit pas ici d'adjonction arbitraire d'un magistrat étranger à la Chambre correctionnelle et qui devrait siéger à une autre section. On ne saurait en pareil cas présumer des combinaisons arbitrairement organisées pour introduire dans cette chambre un président d'assises ou assesseur, aux dépens d'affaires de grand criminel dont le jugement

serait différé. La loi n'a pas dû créer une présomption de suspicion envers le magistrat qui viendrait siéger avec ses collègues à une chambre dont il est demeuré membre; et elle ne doit pas non plus permettre une suspicion personnelle, autrement que dans les cas et selon les formes de la récusation admissible. Pour qu'il y eût nullité proposable de l'arrêt rendu, il faudrait au moins prouver que la Cour d'assises fonctionnait et qu'elle a été mise dans la nécessité de remplacer le magistrat qui l'a délaissée pour siéger au même moment à la Chambre correctionnelle déjà composée. Hors ce cas extraordinaire et pour ainsi dire chimérique, la présomption est qu'il y avait intervalle dans la tenue de la Cour d'assises, et que l'assesseur tiré de la Chambre correctionnelle y a légalement siégé.

C'est ce que la Cour de cassation vient de juger, en disant : « Sur le moyen pris de la composition illégale de la Chambre correctionnelle : attendu que si deux des membres de cette chambre, appelés à siéger comme assesseurs à la Cour d'assises, ont néanmoins pris part aux arrêts attaqués, dans les intervalles que leur laissait le service de la session, cette participation, qui n'a été qu'un acte de leurs fonctions ordinaires, a été parfaitement régulière; qu'en effet, leur service temporaire à la Cour d'assises ne créait aucun empêchement à ce que ces magistrats reprissent leurs siéges lorsqu'ils n'étaient pas retenus aux audiences de cette Cour. » (Rej. 16 novemb. 1866. M. F. Hélie, rapp.)

II. Lorsque deux des cinq membres présents de la Chambre correctionnelle sont parents au degré prohibé avec dispenses, la composition est-elle illégale comme incomplète à raison de la confusion des voix; ou bien l'arrêt échappera-t-il à l'annulation, s'il déclare que les deux parents ont été d'opinions différentes ?

Ainsi que nous l'avons démontré par l'historique de la législation et avec la jurisprudence (*Rép. cr.*, v° Juge, n° 2), l'incompatibilité pour cause de parenté entre deux magistrats du même siége et les dispenses facultativement accordées par le gouvernement ont dû faire maintenir, comme remède aux abus, le principe anciennement établi suivant lequel les voix de ces deux parents ne comptent que pour une si elles sont conformes (Cass. 16 juin 1814, 26 déc. 1820, 11 oct. 1822, 2 oct. 1824, 31 oct. 1828, 23 juin et 7 nov. 1840; *J. cr.*, art. 2779).

Comme conséquence de ce principe, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a toujours réputé nul le jugement du tribunal correctionnel supérieur ou l'arrêt de la Chambre des appels correctionnels auxquels avaient concouru deux magistrats parents au degré prohibé, s'il n'y avait que le nombre de membres rigoureusement nécessaire : « Attendu que le nombre des juges exigé par la loi pour la validité des jugements doit toujours être certain, apparent et indépendant des chances et du secret des délibérations; qu'il est prescrit autant pour l'intérêt des parties et la confiance qu'elles doivent avoir dans le fond

du jugement que pour la solennité extérieure; qu'il l'est aussi pour prévenir dans les délibérations un partage qui nuirait toujours à la partie civile, et souvent à la vindicte publique; que néanmoins un partage pourrait souvent avoir lieu dans un tribunal qui ne serait composé que de cinq juges dont deux, par la parenté et la conformité de leurs opinions, ne seraient comptés que pour un; qu'un tribunal doit toujours être composé de manière qu'il n'y ait point incertitude sur la régularité de sa composition, et que, par des événements indépendants des parties, cette composition ne puisse devenir illégale » (Arr. 11 oct. 1822 et 31 oct. 1828); « que par suite du secret des délibérations, qui ne permet pas de savoir dans quel sens ont opiné les magistrats parents, il n'est jamais possible de savoir si leurs voix ont compté pour deux, ni par conséquent, lorsque le tribunal ne s'est trouvé composé que de cinq juges, si le jugement s'est formé par le nombre de votes nécessaires; qu'un tel jugement, ne portant pas avec lui la preuve de sa légalité, doit-être déclaré nul. » (Arr. 7 nov. 1840; *J. cr.*, art. 2779.)

Mais une difficulté est née de la rédaction des deux arrêts de la Chambre civile, du 23 juin 1840, qui ont dit : « Que le nombre de magistrats exigé par la loi, est un des éléments constitutifs de la légalité de leurs décisions; que ce nombre doit être certain et ne peut demeurer enveloppé dans les chances du secret des délibérations; qu'aux termes de l'ordonnance du 24 sept. 1828, les audiences solennelles des Cours royales doivent être composées au moins de quatorze magistrats; qu'ainsi, lorsqu'un arrêt ne mentionne que la présence de quatorze juges, dont deux sont alliés au degré prévu par l'art. 3 de l'ordonnance, *sans faire connaître que leurs opinions ont été différentes,* il n'y a pas certitude que quatorze voix aient pu être comptées: qu'il y a sans doute très-forte présomption que la Cour royale s'est conformée à la loi lors de son délibéré, et qu'elle n'aurait pas jugé si elle ne se fût trouvée composée d'un nombre suffisant de juges; mais qu'une présomption, qui n'est pas établie par la loi, ne peut pas suppléer à une *mention expresse,* sans laquelle un jugement ne porte pas avec lui la preuve de sa régularité. » Cette rédaction supposait que la composition est légale et l'arrêt régulier, lorsqu'il y a constatation de votes en sens différents par les deux magistrats parents ou alliés. Aussi la Cour impériale de Bastia, siégeant récemment en audience solennelle au nombre de quatorze magistrats, dont deux proches parents, a-t-elle déclaré dans son arrêt, pour le faire échapper à l'annulation, que ces deux magistrats avaient été d'opinions opposées (arr. 16 mai 1864). Il y a eu admission du pourvoi par la Chambre des requêtes, ce qui était un préjugé contraire. Mais la Chambre civile, après délibération en chambre du Conseil, a maintenu l'arrêt, en motivant ainsi qu'il suit sa thèse restrictive :

La Cour : — attendu que les magistrats parents au degré prohibé, reçoivent de leur institution avec dispense à raison du lien de parenté qui les

unit, capacité complète pour concourir dans une même cour au jugement d'une même affaire; — que lorsque les magistrats d'une Cour impériale siégent au nombre de sept, nombre rigoureusement nécessaire pour assurer la légalité de leur décision, et que parmi eux se trouvent deux magistrats parents au degré prohibé, l'indication des opinions opposées de chacun d'eux, quand cette opposition se manifeste, est la conséquence forcée de la règle établie par l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 23 avril 1807 et suivant laquelle, en cas de conformité des opinions des deux magistrats, leurs deux voix ne comptent que pour une seule; — qu'elle est nécessaire pour faire connaître que le nombre des voix comptées a été celui déterminé par la loi; que d'ailleurs la connaissance donnée dans ce cas des votes opposés des deux magistrats n'est pas une révélation de leur opinion, puisqu'elle ne fait pas connaître quelle a été celle embrassée particulièrement par chacun d'eux; — que l'indication d'un partage d'opinions, sans révélation des opinions individuelles, n'emporte pas la violation du secret des délibérations; — que l'arrêt énonçant d'ailleurs cette contrariété d'opinions d'une manière générale et absolue, cette énonciation s'applique nécessairement à tous les chefs de l'arrêt; — rejette.

Du 21 novemb. 1866.— C. de cass., ch. civ.— M. Delapalme, rapp.

Cette solution doit-elle modifier la jurisprudence de la Chambre criminelle, pour les Chambres des appels correctionnels? Nous ne le pensons pas. D'abord, quoiqu'elle se trouvât déjà virtuellement dans les arrêts de la Chambre civile du 23 juin 1840, elle ne fut pas admise par celui de la Chambre criminelle, du 7 novembre suivant, au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, qui même la contredisait assez nettement. En second lieu, les motifs du dernier arrêt ne sont pas suffisamment convaincants pour qu'il doive nécessairement prévaloir dans une juridiction différente.

Comme l'ont dit les arrêts de 1822 et 1828, respectés par la Chambre criminelle en 1840, la composition d'un Tribunal ou d'une Cour pour juger une affaire est d'ordre public, au triple point de vue de l'intérêt des parties, de la confiance nécessaire et de la solennité extérieure; le nombre voulu par la loi doit être certain et indépendant des chances de la délibération, qui devra être et demeurer secrète; il faut d'ailleurs éviter l'éventualité d'une insuffisance de votes à compter, qui se produirait selon la manière dont opineraient les magistrats parents, et celle d'un partage préjudiciable, qui aurait lieu quoique les magistrats siégeants fussent en nombre impair. Ajoutons une considération qui a dû aussi entrer dans l'esprit de la loi. Quand l'un des magistrats parents a entendu opiner son proche parent, s'il faut que sa voix soit en sens contraire pour que la décision à rendre vaille, son opinion personnelle n'a plus toute l'indépendance nécessaire : or c'est l'indépendance des opinions individuelles que le législateur a voulu assurer en posant le principe qui domine ici, tellement que ceux qui protestaient contre son maintien le supposaient injurieux pour la magistrature.

Ces raisons fondamentales sont dominantes et justifient la jurispru-

dence de la Chambre criminelle. Elles ne sont aucunement ébranlées par le dernier arrêt, se bornant à dire, pour les réfuter, que les magistrats parents entre eux n'en ont pas moins, au moyen des dispenses, capacité complète pour siéger et juger ensemble. La question est de savoir s'il y a le nombre de juges voulu, quand des cinq juges présents il en est deux qui ne compteront que pour un dans un cas devant être prévu.

Sans doute il se pourra que les deux votes soient différents et doivent compter pour deux. Mais comment pourra-t-on le dire aux parties et au public? Le secret des délibérations est un autre principe également fondamental, consacré de plus fort après l'épreuve de tendances contraires, rappelé dans la formule du serment des greffiers et entouré de différentes précautions. Comme l'a dit encore l'arrêt rendu par la Chambre criminelle après ceux de la Chambre civile qui admettaient une mention révélatrice, le secret des délibérations ne permet pas de savoir dans quel sens ont opiné les magistrats parents et s'il y a eu le nombre de votes nécessaire. Que répond à cela le dernier?

L'indication des opinions opposées est légitimée par la nécessité de prouver qu'il y a eu le nombre voulu... Ainsi, ce qui est généralement illégal devient licite, quand il s'agit de valider un jugement ou arrêt qui serait nul sans cela! Nous ne pouvons admettre un pareil remède au mal, tandis que la jurisprudence en trouve un autre dans les principes purs.

Dire que deux magistrats ont voté différemment, ce n'est pas révéler leur opinion individuelle... Mais c'est assez faire savoir que la décision prononcée n'est l'œuvre que d'une majorité, tandis qu'elle émane d'un être collectif, qu'on ne saurait scinder comme le permet exceptionnellement la loi sur le jury. C'est révéler une dissidence diminuant l'autorité de la décision, ce qui est si peu permis que la Cour suprême annule comme contraire à la loi toute indication pareille dans un jugement ou par une mention accompagnant la signature. Que sera-ce s'il y a de nombreux chefs de contestation, et comment comprendre que les deux magistrats parents aient été d'opinions opposées en tous points!

L'arrêt parle du partage d'opinions. Sans doute en matière civile, s'il y a partage, il faut bien le déclarer pour qu'il soit vidé conformément à la loi. Mais alors il y avait le nombre voulu, plus un ou trois, ce qui faisait un nombre pair, très-légal en toute hypothèse. Le partage survenu est un événement normal, dont l'indication, outre qu'elle est nécessaire, ne cause aucun préjudice quelconque, puisque le procès est encore à juger. D'ailleurs, dans les Tribunaux correctionnels, le partage d'opinions n'est pas à constater, puisqu'il empêche qu'il y ait la majorité nécessaire pour une condamnation et oblige ainsi à formuler un acquittement motivé.

Tout considéré, la jurisprudence de la Chambre criminelle doit prévaloir, au moins pour les Chambres des appels correctionnels.

ART. 8322.

INJURES. — DÉLIT. — GROSSIÈRE INVECTIVE.

Il y a délit d'injure publique de la part d'une femme qui, voyageant en chemin de fer avec deux dames et les soupçonnant d'avoir son porte-monnaie par elle perdu, dit à haute voix au chef de gare que ce sont « deux femelles. »

ARRÊT.

LA COUR : — considérant qu'il résulte de l'information que, le 7 juillet dernier, la prévenue, arrivant de La Palisse à Saint-Germain-des-Fossés par le chemin de fer, s'aperçut que son porte-monnaie, qui contenait de l'argent et son billet de place, n'était plus en sa possession; qu'alors, persuadée qu'on le lui avait dérobé, elle dirigea ses soupçons sur deux dames avec lesquelles seules elle avait voyagé dans le même wagon; que non contente de témoigner ses soupçons, comme elle en avait le droit, au chef de gare, elle fit entendre publiquement dans la gare ces paroles : « Ce sont ces deux femelles-là qui me l'ont enlevé, j'en suis sûre; » que de plus, après que les deux plaignantes eurent été fouillées infructueusement, et par suite, affranchies de leur arrestation provisoire, la prévenue persista à les accuser en disant : « Comment! on a relâché ces dames! j'ai voyagé seule avec elles. » — Considérant que l'épithète de femelles, employée dans les circonstances ci-dessus indiquées, constitue une expression outrageante, un terme d'invective ou de mépris, c'est-à-dire l'injure définie par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et punie par l'art. 19 de la même loi; — Considérant, en effet, que la bonne foi n'est exclusive ni du délit de diffamation ni du délit d'injure, et qu'il suffit d'une intention de nuire pour caractériser l'un et l'autre; que si la prévenue n'a pas eu pour but de porter atteinte à la réputation des plaignantes, elle avait nécessairement conscience de l'outrage qu'elle leur faisait témérairement subir; que, par conséquent, les premiers juges auraient dû, après avoir écarté le délit de diffamation, retenir le délit d'injure; — Mais considérant que la partie publique n'a pas interjeté appel du jugement de renvoi et que le seul appel de la partie civile ne permet pas l'application d'une peine, mais laisse seulement ouverture à une réparation civile, en vertu de l'art. 1382 du Code Nap., du dommage matériel et moral éprouvé par les plaignantes arrêtées dans leur voyage et entraînées dans les frais du procès; — Condamne.

Du 14 nov. 1866. — C. de Riom, ch. corr. — M. Amelot, prés.

ART. 8323.

LOIS. — RÈGLEMENTS. — POLICE. — HÔTELS. — DÉBAUCHE.

L'ordonnance du lieutenant général de police pour Paris, de 1778, qui défendait à toutes personnes tenant hôtels ou chambres garnies d'y loger ou recevoir des femmes ou filles de débauche, sous peine de 200 à 500 livres, n'est pas une loi spéciale, entièrement maintenue par l'art. 484 C. pén. : c'est un simple règlement de police, dont la sanction pénale n'est plus que dans l'art. 471, nº 15.

Cette solution, que nous avons indiquée comme étant la plus conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, en recueillant les

décisions contraires (*J. cr.*, art. 8184 et 8230), a été parfaitement justifiée dans les conclusions orales de M. l'avocat général Bédarrides dont nous donnons la substance, puis dans l'arrêt de cassation ci-après :

Voyons d'abord, a dit M. Bédarrides, quel a été le sort des anciens règlements à la Révolution. — D'après le Tribunal, dont la doctrine en ce point ne paraît pas avoir été répudiée par la Cour, le législateur de 1790 n'aurait pas statué sur leur maintien, et c'est l'art. 484 du Code pénal qui, seul, aurait comblé cette lacune ! — Le Tribunal a oublié qu'une loi du 19 avril 1790 a formellement consacré leur existence. — Puis est venue la loi des 16-24 août 1790, qui a apporté une grave modification à ce maintien. Après avoir chargé l'autorité municipale (dans son titre XI) de tenir la main à l'exécution des lois et règlements alors en vigueur et de poursuivre la répression des contraventions qu'on y commettrait (art. 1 et 2), elle a déclaré par son art. 5 que les contraventions à la police ne pourraient plus être punies que des peines qu'elle détermine, peines remplacées d'abord par celles des art. 600 et 606 du Code du 3 brum. an IV, ensuite par celles des art. 471, n° 15, et 474 du Code pénal. — Cependant le Tribunal et la Cour ont pensé que cet article n'avait porté aucune atteinte aux règlements existants ! Merlin professe une opinion contraire ; il enseigne que les contraventions de police dont parle l'art. 5 sont bien celles que prévoyaient les anciens règlements, puisque les corps municipaux n'avaient pas encore reçu de la loi le droit d'en faire eux-mêmes de nouveaux. — J'adopte l'opinion de Merlin : les textes précités me semblent avoir maintenu les anciens règlements, mais dépouillés de leur sanction. — Or, aucune loi postérieure ne la leur a rendue. — L'art. 46 de la loi du 12 juillet 1791, en chargeant les corps municipaux de publier les lois et règlements de police, a eu pour but de faire rappeler les citoyens à leur observation, mais non de ressusciter une pénalité abrogée. — On ne saurait attribuer non plus un pareil effet à l'art. 484 du C. pénal. Sans cela, il arriverait que des contraventions aux règlements faits ou aux arrêtés pris de nos jours par l'autorité administrative ou municipale, ne seraient punies que des peines de simple police (art. 471, 15°); tandis que des contraventions de même nature à d'anciens règlements non renouvelés et simplement publiés par ces autorités seraient réprimées par des peines beaucoup plus rigoureuses. Ce résultat est inadmissible. Le législateur a clairement manifesté sa pensée dans l'art. 471, duquel il résulte que, toutes les règles de la police municipale ayant à peu près le même caractère de gravité, une pénalité commune et uniforme a été étendue à toutes les infractions qui causent le même préjudice. — Mais il y a, d'autre part, des règlements spéciaux ayant pour objet des intérêts d'une gravité supérieure à ceux de la police locale, et qui ne sont pas confiés par la loi à la surveillance de l'autorité municipale. Ces règlements, et ceux-là seuls, se trouvent maintenus dans toutes leurs dispositions, pénales et réglementaires, par l'art. 484 du Code pénal. — L'arrêt attaqué a abusé de la généralité des termes de cet article; c'est là son tort et son erreur. L'art. 484 comporte au contraire une distinction qui résulte de la nature des choses et de la combinaison des textes précités. La chambre criminelle de la Cour l'a consacrée par une jurisprudence constante à laquelle il convient de se soumettre.

Ce principe posé, il n'y a plus qu'à se demander quel est l'objet du règlement à appliquer. — Rentre-t-il ou non dans les attributions de la police

municipale? — Les art. 3 et 4 de la loi du 16 août 1790 énumèrent les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : parmi eux figure le maintien de la sûreté et du bon ordre dans les lieux publics, ce qui implique évidemment le droit de surveiller et de réglementer la prostitution. — C'est encore un point de doctrine sur lequel le doute ne semble pas permis; car de nombreux arrêts décident, dans les termes les plus formels, que la police des maisons de débauche et des filles publiques rentre dans les matières confiées à l'autorité municipale. — Votre Chambre n'a même pas hésité à reconnaître la légalité des arrêtés qui imposent certaines conditions à la propriété privée en cette matière, dans un intérêt d'honnêteté publique : comment la surveillance de l'autorité de qui émanent ces arrêtés ne s'exercerait-elle pas librement dans les hôtels et les maisons de logeurs? — La Cour de Paris objecte que l'ordonnance de police du 6 nov. 1778 a été constamment appliquée depuis 1790, qu'elle était en pleine vigueur lors de la promulgation du Code pénal; d'où elle induit que l'art. 484 l'a maintenue dans ses pénalités comme dans ses défenses. — Sans revenir ici sur les observations qui précèdent, je me bornerai à ajouter que l'exécution de la pratique n'est pas un argument de droit. Il s'agit précisément aujourd'hui de savoir si la jurisprudence de la Cour de Paris, favorable à cette exécution absolue, est ou n'est pas fondée.— Les objets réglés par l'ordonnance de 1778, dit l'arrêt attaqué, sortent des limites tracées aux corps municipaux pour les règlements de police qu'ils peuvent prendre; ses dispositions forment un tout dont les parties se lient et se soutiennent. — Quel que soit le lien de ces dispositions entre elles, la Cour n'a pas pris soin de justifier sa proposition. L'ordonnance, dans son ensemble, concerne les femmes et les filles de débauche; son objet rentre donc essentiellement, à mon avis, dans les attributions municipales. — Elle a la valeur d'un arrêté municipal que l'autorité compétente peut rappeler, comme l'a fait M. le préfet de police dans son ordonnance du 15 juin 1832, et même modifier suivant les circonstances. — M. le préfet de police n'a pas pu vouloir maintenir une pénalité abrogée : s'il l'avait fait, son ordonnance serait illégale en ce point, ainsi que la Cour l'a jugé dans des matières analogues. — Il suffit de jeter les yeux sur les articles de l'ordonnance de 1778 pour voir que le maintien des pénalités qu'elle édicte n'est pas une conséquence forcée du maintien de ses prohibitions. — Ainsi, l'art. 1er défend aux filles publiques de raccrocher dans les rues, sous peine d'être rasées. Cette disposition pourrait-elle être encore appliquée? L'art. 2 enjoint à tous propriétaires de ne louer qu'à des personnes bien famées, et de ne souffrir aucun lieu de débauche, sous peine de 500 livres d'amende. — Comment la contravention à cette prohibition serait-elle punissable d'une peine aussi élevée dans une commune quelconque de l'empire, tandis qu'elle ne constituerait qu'une contravention de simple police dans une autre commune où le maire aurait pris un arrêté spécial en vertu de ses pouvoirs municipaux?— L'arrêt attaqué n'a pas adopté tous les motifs du jugement, mais ceux qui sont conciliables avec les siens ne me paraissent pas avoir plus d'autorité. — C'est pour ne pas avoir concilié les lois de 1790 et 1791 avec l'art. 484 du Code pénal que le tribunal et la Cour de Paris se sont trompés. Leur erreur trouve peut-être son excuse dans la moralité de la répression qu'ils entendaient assurer; mais la répression doit être avant tout conforme à la loi. »

ARRÊT (Saint Blancat).

La Cour : — vu l'art. 5 de l'ordonnance de police du 6 nov. 1778 ; — vu

les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 16-24 août 1790, l'art. 46 de la loi du 19-22 juillet 1791, l'art. 600 du C. du 3 brum. an IV et les art. 471, n° 15, 474 et 484 C. pén.; — attendu qu'aux termes de ces diverses dispositions, les lois et règlements de police statuant sur des matières confiées par la loi de 1790 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et antérieurs à cette loi, n'ont plus aujourd'hui pour sanction que les peines de police; — que d'une part, en effet, la loi de 1790, en chargeant l'autorité municipale de tenir la main, dans l'étendue de chaque commune, à l'exécution des lois et règlements de police, n'a pu avoir en vue que les lois et règlements antérieurs à sa promulgation, puisque ce n'est que par l'art. 46 de la loi du 19-22 juillet 1791 que les corps municipaux ont été investis du droit de faire eux-mêmes des règlements de cette nature; et que d'autre part, en déclarant que les contraventions de police ne pourront plus être punies que des peines par elle prononcées (peines successivement modifiées par l'art. 600 du C. de brum. an IV et par les art. 471, § 15, et 474 C. pén.), elle a formellement abrogé toutes les pénalités diverses des lois et règlements anciens pour les remplacer uniformément par des peines de simple police; — attendu qu'aucune disposition de loi n'a rendu, depuis, à ces lois et règlements, la sanction dont ils ont été ainsi dépouillés; — que notamment l'art. 484 C. pén. n'a modifié en rien cet état légal et que, en prescrivant aux Cours et Tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements qui régissent des matières non réglées par ledit Code, il n'a entendu maintenir ces lois et règlements, en ce qui concerne les matières de police, que quant à leurs prescriptions et prohibitions, sans vouloir nullement faire revivre leurs pénalités, abrogées par l'art. 5 précité de la loi de 1790; — attendu que le demandeur en cassation était traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine sous inculpation d'avoir reçu dans son établissement de logeur en garni des femmes de débauche; — attendu que la disposition de l'ordonnance de 1778 dont l'application était invoquée contre lui, est comprise dans les matières confiées par la loi de 1790 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; — que l'amende de 200 livres qu'elle prononçait devait dès lors être réduite à l'amende de l'art. 471 C. pén. et qu'ainsi l'inculpé était fondé à revendiquer la juridiction du tribunal de simple police; — attendu dès lors qu'en rejetant le déclinatoire par lui formulé, en déclarant que le fait à lui imputé constituait un délit et non une contravention et en maintenant la compétence du juge correctionnel, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales ci-dessus visées; — casse.

Du 1er déc. 1866. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

FIN DU TOME XXXVIIIe.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXVIIIe.

---

ment en police correctionnelle, si le Conseil d'Etat a autorisé seulement la poursuite à fins civiles, le tribunal correctionnel devant lequel il y a eu citation doit-il surseoir jusqu'après interprétation administrative, ou se déclarer incompétent, ou bien déclarer la partie civile non recevable ? 350. — *Voy.* Battues.

Algérie. — Le Code forestier est devenu exécutoire en Algérie, de même que les autres lois de la métropole destinées à protéger les Français dans leur personne et leurs propriétés, 141. — Quoique le lieu où a été commis le crime d'un indigène non militaire fût territoire militaire à cette époque, s'il vient à être déclassé et attribué à la juridiction civile avant le jugement, le principe que les lois de procédure sont exécutoires dès leur promulgation fait cesser la compétence des conseils de guerre et rend recevable le pourvoi du condamné non militaire, 164.

Animaux. — La contravention d'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui n'étant imputable qu'à celui qui a la propriété ou la jouissance des animaux, le juge de police ne peut condamner un tiers qui intervient au nom du propriétaire, y eût-il consentement, 270.

Appel. — Dans le cas de citation en police correctionnelle pour délit et de condamnation pour simple contravention de police, à quelles conditions et par qui peut-il y avoir appel? 33. — Lorsqu'il y a eu citation en police correctionnelle pour délit et condamnation pour simple contravention de police, l'appel du prévenu est recevable, à la condition de prouver qu'il y aurait délit et qu'il y a seulement défaut d'intention coupable; alors la Cour impériale doit apprécier les faits, sauf à déclarer que le jugement est en dernier ressort, si elle écarte un élément sans lequel le fait poursuivi n'est qu'une contravention, 53. — La partie civile n'est pas recevable, à défaut d'appel contre le prévenu relaxé, dans l'appel formé contre la personne civilement responsable, 115. — Le jugement qui rejette une exception péremptoire de nature à faire tomber la prévention, telle que celle de la prescription de l'action publique, est un jugement définitif, dont l'appel oblige le juge à suspendre l'examen du fond, 118. — N'est pas nul et par suite doit être accueilli l'appel interjeté à l'audience par le condamné au moment du prononcé du jugement, si cet appel a été sur-le-champ régularisé par un acte dressé au greffe; alors la violation ou l'omission des formes prescrites à peine de nullité a été valablement réparée, 118. — De même que la cour d'appel ne peut aggraver le sort du prévenu, seul appelant, de même le tribunal correctionnel, sur l'appel du prévenu condamné en simple police pour injure, ne peut substituer à la contravention le délit d'injure publique et à l'amende de police une amende correctionnelle, 142. — Quand la déclaration d'appel par le ministère public a frappé dans son entier le jugement de relaxe, la circonstance qu'une requête facultative produite n'aurait pas la même généralité n'empêche pas les juges du droit de réviser la qualification de chacun des faits poursuivis, 166. — Dans le cas d'appels respectifs d'un jugement de tribunal correctionnel qui avait repoussé l'exception tirée de ce que le prévenu aurait agi comme agent du gouvernement, la circonstance que le procureur général l'aurait cité devant la première chambre civile comme officier de police judiciaire ne saurait détruire les effets ni de l'appel du ministère public, qui est dévolutif, ni de celui du prévenu, qui autorise la chambre correctionnelle à évoquer nonobstant le principe que le sort du prévenu appelant ne saurait être aggravé, 251. — Si l'appel du ministère public et celui du prévenu ont eu lieu contre des chefs distincts, et si le chef objet de l'appel du ministère public a été jugé définitivement en même temps qu'il y avait rejet par défaut de celui du prévenu, l'opposition à l'arrêt par défaut ne fait pas revivre la discussion sur le premier chef, 301. — Le sort du prévenu condamné ne pouvant être aggravé sur son seul appel, ne fût-ce que par une qualification plus grave qui motiverait une déclaration, d'incompétence, le moyen d'incompétence à raison d'une erreur de qualification ne peut être présenté pour la première fois sur pourvoi, 308. — Sur l'appel par le ministère public ainsi que par le prévenu du jugement correctionnel dont les énonciations impliqueraient un crime au lieu de deux délits simples, l'incompétence de la juridiction correction-

comme n'étant pas propriétaire de l'établissement où l'accident avait eu lieu, 333.

Charges *nouvelles*. — Lorsqu'une ordonnance de non lieu a acquis autorité de chose jugée, sauf survenance de nouvelles charges, il n'appartient qu'au juge qui l'a rendue de reprendre l'instruction : la Chambre d'accusation viole la chose jugée provisoire et les règles de compétence en renvoyant le prévenu pour le même fait devant le tribunal correctionnel, et son arrêt doit être cassé sans renvoi, 75.

Coalitions. — Le droit de coalition qui peut s'exercer au moyen d'un concert accidentel, n'emporte pas nécessairement celui de former une association permanente, contrairement aux art. 291 et 292 C. pén. et 1er de la loi du 1er avril 1854, 97. — Le comité représentant les coalisés commet le délit prévu par l'art. 416 C. pén. (L. 25 mai 1864), lorsqu'il refuse ou n'accorde que conditionnellement les autorisations de travail à lui demandées, 97.

Chasse. — Sur une poursuite pour délit de chasse, exercée par le concessionnaire du droit de chasse qui produit un acte enregistré, le prévenu ne peut être relaxé à raison d'un consentement qu'on dirait avoir été antérieurement donné par le propriétaire du terrain, 19. — Il n'y a pas délit de chasse par emploi d'engins prohibés, dans l'action du propriétaire qui place des banderoles sur son terrain, où le gibier prend son gîte ou sa nourriture pendant la nuit, pour l'y retenir jusqu'à l'heure où la chasse sera permise, 58. — Quand un chasseur est trouvé sur le terrain d'autrui, en attitude de chasse, il y a preuve du délit prévu par l'art. 11, 3 mai 1844, sans que le prévenu puisse être relaxé sous prétexte qu'il est resté là peu de temps et que son intention était de ne tirer que sur son propre terrain, 80. — Lorsqu'un genre de chasse exige la coopération de plusieurs personnes, le porteur du permis de chasse peut se faire aider par des auxiliaires non pourvus de permis; mais la dispense pour ceux-ci ne va pas jusqu'à les autoriser à le remplacer effectivement : alors leur fait de chasse sans permis les rend punissables, 107. — Lorsque la chasse est ouverte, un permis n'est pas nécessaire au fermier qui tire sur des animaux ravageant son champ, fût-ce des corbeaux, s'ils sont compris dans l'arrêté préfectoral autorisant la destruction avec fusil des animaux nuisibles, 113. — Le propriétaire d'une île ne perd aucun de ses droits par l'inondation totale et prolongée, si d'ailleurs le lit du fleuve où elle se trouve n'est pas déplacé : conséquemment il y a délit de la part du tiers qui chasse au-dessus de l'île sans autorisation du propriétaire ou de son fermier, 186. — Le droit de transiger avant jugement définitif, qu'accorde à l'administration des forêts l'art. 159, § 4, de la loi du 18 juin 1859, modification du Code forestier, ne s'applique qu'aux délits et contraventions en matière forestière. La transaction faite par l'administration avec l'auteur d'un délit de chasse en temps prohibé, n'a pas pour effet de paralyser ou d'éteindre le droit de poursuite attribué au ministère public par l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844, 273. — Quand le fermier poursuit celui qui a chassé sur les terres à lui affermées, si le prévenu excipe de ce que le droit de chasse n'appartient qu'au propriétaire, le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier le bail, le droit temporaire qu'il aurait conféré au fermier, quant à la chasse, n'étant pas un droit immobilier, 281. — Un bail à ferme ne donne au fermier le droit de chasse qu'autant qu'il y a stipulation expresse, ou équipollence, 281. — De ce que la commune, propriétaire d'un fonds, aurait toléré que chaque habitant y chassât, cela ne ferait pas que chacun y eût droit de chasse et que son délit disparût pour cause de bonne foi, 281. — Contrairement au système de la loi de 1790, qui restreignait les droits du propriétaire et étendait ceux du fermier, la loi de 1844 n'accorde pas à celui-ci le droit de poursuivre correctionnellement le délit de chasse commis sur les terres dont il jouit. Mais si elles n'étaient pas alors dépouillées de leurs fruits, cette circonstance, qui est aggravante du délit et s'y identifie, rend recevable sa poursuite comme partie lésée, 281. — Quand une battue a été dirigée par un maire en vertu d'une délégation préfectorale, l'autorité judiciaire ne peut critiquer l'acte des fonctions administratives comme fait sans l'une des conditions légales; la garantie administrative couvre également les

chasseurs qui ont obtempéré à la convocation du maire délégué, 314. — Les lapins de garenne, réputés animaux nuisibles, peuvent être détruits sans permis de chasse, sauf réglementation préfectorale, lorsque la chasse est fermée, soit par le propriétaire des terres ravagées, soit par le tiers qui a de lui mission ou autorisation, 316. — Dans une prévention de délit de chasse en temps prohibé, quand le prévenu excipe de ce qu'il n'y a pas eu publication de l'arrêté préfectoral fixant l'époque de la clôture, c'est au ministère public qu'incombe l'obligation de la preuve positive; le prévenu ne pouvant être tenu de faire une preuve négative, 344. — Pour un délit de chasse sur les terres d'autrui sans la permission du propriétaire, si elles étaient alors chargées de fruits ou récoltes quelconques, le ministère public peut poursuivre d'office et le fermier agir ou intervenir comme partie civile, 348.

Chemins *de fer*. — L'expéditeur d'une marchandise à transporter par chemin de fer, s'il fait une déclaration fausse sur sa nature pour payer une taxe moindre, commet-il une contravention punissable? 144.

Chose *jugée*. — Dans le cas d'instruction pour faux et escroqueries, l'ordonnance qui a prononcé non-lieu quant au faux et renvoi en police correctionnelle pour escroquerie, sans d'ailleurs indiquer quels faits étaient écartés, n'empêche pas le juge correctionnel d'embrasser dans son examen tous les faits de l'information et doit être réputée n'avoir écarté qu'une qualification, 223. — Si l'étranger ayant délinqué en France a été condamné dans son pays et y a subi sa peine, cette condamnation exécutée fait-elle ou non obstacle à une condamnation postérieure en France? 286. — Après acquittement de l'accusation d'infanticide, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour homicide par imprudence, en même temps que pour inhumation clandestine, 318.

Circonstances *atténuantes*. — Lorsque des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de l'accusé, jugé coupable de crimes dont la peine n'est que la réclusion, tels que vol qualifié et attentat à la pudeur, prévus par les art. 386 et 332 C. pén., la Cour d'assises doit nécessairement substituer l'emprisonnement à la réclusion, 74. — Quoiqu'il s'agisse d'un délit prévu par une loi spéciale qui n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes, l'aggravation pour cause de récidive, en vertu de l'art. 58 C. pén., comporte une atténuation selon l'art. 473, 110. — Quand un délit comporte l'emprisonnement et une amende, le juge, admettant des circonstances atténuantes, peut ne faire porter la réduction de peine que sur la durée de l'emprisonnement, 166. — Pour les délits prévus par le Code de justice militaire, qui sont jugés par les tribunaux correctionnels, les prévenus non militaires peuvent obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes, 224. — Il n'y a pas vol de la part du propriétaire ou locataire qui tue et s'approprie des pigeons venus du dehors, dans sa cour et à une époque où les pigeons doivent être tenus enfermés, 21. — Mais il y a délit de chasse, si le prévenu a employé le fusil sans permis de chasse, et si la cour est traversée par un sentier public au lieu d'être close. 21.

Compétence. — Si les juges qui sont compétents pour juger l'auteur principal, demeurant ou arrêté dans leur ressort, le sont aussi vis-à-vis du complice par le seul effet de l'indivisibilité, leur compétence quant à celui-ci cesse dès qu'il y a non-lieu en faveur de l'auteur principal et elle ne revit pas pour juger le complice, après que l'auteur principal a été repris et condamné, 86. — Y a-t-il plusieurs crimes, à juger par les tribunaux ordinaires, ou bien le crime de piraterie par assimilation, que la loi du 10 avril 1825 a prévu et déféré aux tribunaux maritimes, lorsque les matelots d'un navire de commerce sont devenus maîtres du navire en assassinant leurs officiers et ensuite l'ont détruit, puis ont assassiné le mousse dont ils craignaient les révélations? 225. — C'est aux tribunaux correctionnels, et non aux conseils de bord, qu'il appartient de juger le délit de blessures commis sur un bâtiment de servitude qui n'est pas bâtiment de l'armée de mer, encore bien qu'il appartienne à l'Etat, par un individu inscrit comme novice, mais non encore levé pour l'armée de mer, 312. — Lorsque le prévenu excipe d'un acte administratif qui aurait éteint la poursuite et spécialement d'une transaction avec l'administra-

tion forestière, le juge correctionnel a compétence pour appliquer cet acte administratif et ses conséquences de droit, quand il n'y a pas d'obscurité nécessitant une interpretation administrative, 342. — La compétence du juge correctionnel ne cesse pas par le seul effet d'un déclinatoire du préfet, prétendant qu'il y a interprétation nécessaire et question préjudicielle, 342. — Lorsque la citation en simple police a énoncé un fait qui constituerait un délit, de diffamation publique par exemple, y eût-il un doute qui exigera l'examen du fond, le juge de police même au second degré doit déclarer l'incompétence de la juridiction de simple police, 344.

Compétence *territoriale*. — Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger, 193.

Compétence. — *Voy.* Agents du gouvernement, Algérie, Appel, Cassation, Charges nouvelles, Connexité, Piraterie.

Connexité. — En cas de connexité du crime de piraterie, qui est de la compétence du tribunal maritime, avec des crimes communs qui aggravent le crime spécial et avec deux crimes postérieurs, la répression appartient-elle pour le tout au tribunal d'exception, ou bien est-ce à la Cour d'assises? 31. — Quoique les principes de la connexite obligent la chambre d'accusation à réunir tous les faux poursuivis lorsqu'elle prononce le renvoi aux assises, l'omission commise ne constitue pas un des moyens de nullité qui seuls peuvent être invoqués en cassation par l'accusé, 220.

Contrainte *par corps*. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre une femme au profit de son neveu par alliance, 50.

Contrefaçon. — Le breveté encourt la déchéance prononcée par l'art. 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, s'il introduit en France, après les avoir fait fabriquer à l'étranger, des pièces détachées qui sont necessaires à la confection de l'objet breveté, quand surtout elles forment la partie principale de l'invention, 43. — L'invention produisant des cartes à jouer dont les coins sont arrondis et façonnés au moyen d'une machine nouvelle, doit être réputée porter à la fois sur le produit et sur le procédé. Quoique le procédé seul ait été explicitement et avec précision indiqué dans le titre du brevet, le produit lui-même est réputé breveté, s'il résulte de l'ensemble des indications du plan et du mémoire descriptif que telle a été l'intention de l'inventeur prenant un brevet, 82. — Au moyen d'un dépôt préalable, les dessins de fabriques comportent un droit de propriété, quelle que soit l'industrie dans laquelle ils seront employés, notamment s'il s'agit d'étiquettes de luxe, qu'ils puissent ou non constituer des objets d'art, 171. — Pour le délit de contrefaçon littéraire, à la différence de la contrefaçon industrielle, la mauvaise foi est nécessaire et le juge doit l'établir, surtout lorsqu'elle était niée par le jugement qu'il infirme, 269.

Contributions *indirectes*. — La règle qui interdit devant les tribunaux de répression le recours en garantie, parce que les délits sont personnels, est applicable aux contraventions en matière de contributions indirectes, encore bien que l'art. 36 décr. 1er germ. an XIII dise que les propriétaires des boissons saisies peuvent intervenir ou être appelés par les conducteurs ou voituriers poursuivis, cette disposition ayant seulement pour but de permettre aux intéressés un contredit quant à la confiscation, 176.

Corruption. — L'offre faite à un membre du conseil de révision, qui l'a repoussée, ne constitue une tentative punissable du délit de corruption, ni d'après le Code pénal et la loi du 21 mars 1832, ni d'après l'art. 270 du Code de justice militaire, rappelant l'art. 45 de cette loi spéciale, 297.

Coups. — Il n'y a pas seulement délit de coups et de vol, mais il y a le crime prévu par les art. 381 et 383 C. pén., si les deux faits ont entre eux une corrélation de telle sorte que le vol ait été le but et les coups un moyen, avec la circonstance de nuit, 317.

Cours *d'assises*. — Aucune nullité ne saurait résulter de ce que la liste des jurés, notifiée à l'accusé, contenait quatre noms de jurés qui avaient été excusés, quand surtout il y avait radiation avec avertissement de son motif par l'exploit de notification, 18. — La déclaration d'un prévenu, recueillie par le ministère public à titre de renseignements, peut être jointe au dossier, et la Cour d'assises se déclare à bon droit incompétente pour la distraire des pièces communicables au jury, 18. — Il y a présomption lé-

D

Elections. — On doit appliquer aux élections municipales ou départementales, comme aux élections pour le Corps législatif, les dispositions pénales du décret organique du 2 février 1852, 26. — Le délit prévu par l'art. 2 de ce décret-loi existe de la part de celui qui, étant légalement frappé d'incapacité électorale, vote néanmoins en vertu d'une inscription sur la liste, bien qu'elle eût été opérée sans sa participation et qu'il prétexte de sa bonne foi, si le juge reconnaît que les circonstances entraînant sa déchéance étaient connues de lui avant son vote, 26. — L'excuse de bonne foi ne peut non plus être admise comme justificative, en faveur de l'électeur qui profite d'inscriptions multiples pour voter plusieurs fois, 26. — L'art. 50 du décret loi du 2 février 1852, sur les élections, n'a pas modifié les règles générales du droit relatives aux causes d'interruption ou de suspension de la prescription criminelle. En matière électorale comme en toute autre matière pénale, la demande en autorisation de poursuite contre un fonctionnaire, adressée au conseil d'Etat, est suspensive de la prescription, 118. — L'art. 45 du décret-loi du 2 février 1852, qui punit les membres du collége électoral ayant commis certaines violences pendant sa réunion ou retardé les opérations électorales, est applicable à ceux qui, malgré le président, ont pris et transporté dans un autre local les feuilles des procès-verbaux que rédigeait le secrétaire, avant que la séance du recensement fût levée, 152.

Enfant. — Suivant les dispositions ajoutées à l'art. 345 C. pén. par la loi du 13 mai 1863, le défaut de présentation d'un nouveau-né à l'officier de l'état civil, alors même qu'il n'aurait pas vécu, constitue un délit, qui ne disparaît pas par la représentation ultérieure du cadavre enterré, 143.

Enseignement. — Suivant la Constitution de 1848 et la loi du 15 mars 1850, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'ouverture et la tenue de tout établissement d'instruction et même seulement d'éducation, lequel doit offrir aux familles toutes garanties de capacité et de moralité, 151.

Epizooties. — Dès qu'on soupçonne un animal ou plusieurs d'être infectés de maladie contagieuse, le détenteur ou gardien doit sur-le-champ non-seulement les tenir enfermés jusqu'à ce qu'il puisse être pris par le maire toutes mesures opportunes, mais aussi avertir le maire, obligation imposée et sanctionnée par l'art. 459 C. pén., 124.

Escroquerie. — Les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 C. pén. constituent l'escroquerie punissable, encore bien qu'une remise de fonds les eût précédées, si elles ont déterminé une cession de la créance qui garantissait leur recouvrement, et quoique le profit n'ait pas été pour l'auteur des manœuvres, 42. — La production de certificats écrits par le prévenu et dont les signatures ont été surprises, peut être prise pour manœuvre frauduleuse, 108. — Quand il y a fraude, l'annonce et l'emploi du magnétisme peuvent être réputés moyens d'escroquerie, 108. — Il y a manœuvre frauduleuse constitutive d'escroquerie, lorsqu'un mandataire rendant compte produit une quittance mensongère, émanée d'un tiers son complice, qui constaterait des dépenses faites pour le mandant, 166. — L'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité avec d'autres manœuvres frauduleuses, par un futur époux obtenant ainsi des parents de sa future une constitution de dot et la remise de valeurs considérables, est une escroquerie punissable, quoiqu'il s'agisse d'un mariage qui a été contracté dans les formes. L'immunité de l'art. 380 C. pén. ne saurait exister ici, quand surtout l'obligation souscrite par les parents a été aussi exécutée avant la célébration du mariage, 252. — Quand un plaideur de mauvaise foi, pour tromper les juges et faire condamner son adversaire, produit des quittances inexactes et des documents fabriqués à l'appui de sa prétention, ce moyen de défense est un dol civil qui ne doit pas être réputé manœuvre frauduleuse constitutive du délit de tentative d'escroquerie, 275. — Lorsqu'un plaideur produit des actes altérés pour surprendre la religion du juge, ses manœuvres frauduleuses peuvent être punies comme escroquerie, si l'adversaire ainsi menacé de condamnation en devient victime, par exemple en se dépouillant par une transaction, 308. — L'art. 405 est applicable à l'individu qui, dans un concours d'animaux reproducteurs de l'espèce chevaline, fait figurer comme poulinière une jument

que l'entrepreneur d'un édifice est responsable en droit civil des vices de construction, et en droit criminel de l'homicide ou des blessures qu'ils ont occasionnés, il ne suit pas que le propriétaire échappe à la responsabilité pénale, encourue aussi par lui lorsqu'il a personnellement et spontanément participé à la direction des travaux de construction, 157. — Celui dont l'imprudence a causé un homicide ne doit pas échapper à la responsabilité pénale par cela seul que la victime elle-même aurait été imprudente, 163.

I

IDENTITÉ. — Dans le cas de condamnation par contumace comme dans celui d'évasion, si l'accusé conteste sérieusement qu'il soit l'individu déjà condamné, il appartient à la Cour d'assises sans jurés de statuer sur la question d'identité, qui est préjudicielle, 139.

INCOMPATIBILITÉS. — Il y a nullité, pour cause d'incompatibilité légale, du jugement d'une affaire où, après avoir donné la citation comme huissier, le même individu exerce comme adjoint au maire les fonctions d'officier du ministère public, 266.

INJURES. — La partie civile, quand elle a saisi la juridiction correctionnelle d'une plainte en diffamation, et n'a obtenu condamnation que pour injure, peut recourir au juge supérieur et même à la Cour de cassation, pour faire reconnaître la qualification appartenant au fait, si la qualification erronée préjudicie à ses intérêts civils, 72. — Il y a délit d'injure publique de la part d'une femme qui, voyageant en chemin de fer avec deux dames et les soupçonnant d'avoir son porte-monnaie par elle perdu, dit à haute voix au chef de gare que ce sont « deux femelles, » 329. — *Voy.* Appel, Cassation, Diffamation, Outrages.

INSTRUCTION *criminelle.* — Le préfet de police a, en vertu des art. 8 et 10 C. instr. cr., le pouvoir de faire ou requérir tous actes tenant à la police judiciaire, tels que perquisitions et saisies en tous lieux, 59. — Ses mandats de perquisition ne sont pas soumis, à peine de nullité, à l'observation des formes prescrites pour les mandats d'arrêt, 59. — Quand le juge d'instruction, sur déclinatoire du ministère public, dessaisit les juges ordinaires par le motif que la répression appartiendrait à un tribunal d'exception, les prévenus ont droit de former opposition ou appel devant la chambre d'accusation. Alors l'ordonnance doit leur être signifiée ou communiquée : c'est une formalité substantielle, dont l'inaccomplissement, malgré les réclamations, constitue une atteinte aux droits de la défense, 31 et 83.

INTERPRÈTE. — Le serment à prêter par un interprète ou par un expert n'ayant pas de formules différentes selon les juridictions, la constatation se trouve suffisante dans l'énonciation du procès-verbal portant qu'il a prêté « le serment prescrit par la loi, » 168.

INTERVENTION. — L'intervention n'est pas recevable, en justice répressive, de la part d'un tiers qui veut faire juger un débat purement civil entre lui et le plaignant, 293.

IVRESSE. — L'individu trouvé en état d'ivresse sur la voie publique ne commet pas par cela seul, selon les lois actuelles, une action punissable. S'il appartient au pouvoir réglementaire de prendre des mesures à cet égard, on ne saurait trouver une prohibition sanctionnée dans le règlement qui prescrit de conduire au poste de police et de poursuivre, s'il y a lieu, l'individu trouvé ivre, la poursuite et la condamnation étant subordonnées à la condition que le fait sera accompagné d'une circonstance prévue et punie par une autre disposition, 111.

J

JEUX *prohibés.* — Il n'y pas seulement contravention comme au cas prévu par l'art. 475, n° 5, C. pén., il y a délit à réprimer par les tribunaux correctionnels, lorsqu'un aubergiste ou cabaretier tient une maison de jeux de hasard, dont la permanence est caractéristique du délit prévu par l'art. 410 C. pén., 146. — Outre les prohibitions contenues dans les art. 410 et 475 du C. pén., il appartient à l'autorité municipale d'interdire les jeux de cartes dans les cafés ou cabarets et autres lieux publics, 295. — Une maison à usage de cabaret étant réputée lieu public, le juge de police ne peut considérer comme maison privée une chambre de l'établissement, 295. — Mais la prohi-

bition réglementaire ne saurait s'étendre aux jeux qui ont lieu dans un atelier, hors le cas où il aurait été rendu public accidentellement, 295.

JUGEMENTS *et arrêts.* — Lorsqu'un arrêt ordonne, non pas une simple mesure préparatoire sans contradiction, mais une expertise sur débat contentieux, il y a nullité si l'audition préalable du ministère public n'a pas eu lieu ou n'est pas constatée, 23. — Pour l'observation de l'art. 195 C. inst. cr., l'énonciation des faits dont le prévenu est jugé coupable peut se trouver aussi bien dans les motifs du jugement que dans le dispositif proprement dit, 140.

JUGES. — Lorsque deux des cinq membres présents de la Chambre correctionnelle sont parents au degré prohibé avec dispenses, la composition est-elle illégale comme incomplète à raison du principe de la confusion des voix? ou bien l'arrêt échappera-t-il à l'annulation, s'il déclare que les deux parents ont été d'opinion différente? 353.

JURÉS. — L'exploit de notification de la liste des jurés n'est pas nul, par cela seul que l'original ne transcrit pas les noms. Il n'est pas non plus nécessaire que la liste soit jointe aux pièces, quand le demandeur en cassation n'articule aucune irrégularité, 92. — L'accusé condamné ne peut se faire un grief de ce que la notification de la liste des jurés aurait eu lieu avant la veille du jour fixé pour le jugement, 92 — Quand il n'allègue pas que les récusations ont été faites irrégulièrement, peu importe que le procès-verbal de tirage du jury ne mentionne pas l'accomplissement des formalités prescrites par l'art 399 C. inst. cr., 92 — Lorsque c'est par une erreur de droit que la Cour d'assises, composant la liste de service, a écarté un juré pour cause d'incapacité, y a-t-il ouverture à cassation? 161. — L'individu inscrit comme juré sur la liste générale est présumé de droit n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité, jusqu'à ce qu'il y ait preuve fournie du contraire, 329. — Cette preuve ne se trouve pas dans la qualification de capitaine marin, qui ne désigne pas nécessairement un militaire au service de l'État. — L'incompatibilité n'existe pas non plus pour un trésorier des invalides de la marine, fonctionnaire administratif n'étant ni marin ni militaire en activité de service, 329. — L'incompatibilité qui existe entre les fonctions de juge et celles de juré ne se trouve pas dans la qualité de juge suppléant, spécialement pour les tribunaux de commerce, 338. *Voy.* Cour d'assises.

JURY. — La loi n'ayant pas prescrit, à peine de nullité, qu'il y ait avertissement constaté quant au nombre des récusations permises, l'erreur commise par le président, ou présumée, d'après le procès-verbal, relativement à ce nombre, n'opérerait nullité qu'autant que le droit de la défense aurait été entravé ou que le ministère public aurait excédé le sien, 71. — De ce que le tirage du jury est à faire en chambre du Conseil, il ne suit pas que le tirage à l'audience soit nul, 76. — Après que le jury a déclaré constant un vol de deniers publics par un comptable, l'accusé ne peut plus discuter la nature des deniers ni la qualité du dépositaire, pour faire dégénérer le crime en délit, 78. — Lorsque deux jurés du même nom ont concouru au tirage du jury de jugement, l'opération et ses suites sont nulles, si le procès-verbal laisse subsister une incertitude sur l'identité du juré désigné par le sort, 310. *Voy.* Cour d'assises.

L

LITISPENDANCE. — L'exception de litispendance, fondée sur ce que la chambre civile était saisie avant la chambre des appels correctionnels, ne peut être invoquée en cassation si elle ne l'a été devant cette chambre, 251.

LIVRETS *des ouvriers.* — En interdisant aux maîtres et patrons de consigner des annotations sur les livrets des ouvriers qui les quittent, la loi du 22 juin 1854 n'a eu en vue que les ouvriers travaillant dans les fabriques, manufactures ou autres établissements industriels : sa prohibition ne s'étend pas aux rapports d'un maître avec son domestique et conséquemment à ceux d'un propriétaire avec son ouvrier jardinier, 302.

LOIS. — L'ordonnance du lieutenant général de police, pour Paris, de 1778, dont l'art. 5 défendait à toutes personnes tenant hôtels ou chambres garnies d'y loger ou recevoir des femmes ou filles de débauche, sous peine de 200 à 500 livres, est-elle une loi spéciale, qui aurait été maintenue entièrement par l'art. 484 C. pén., ou

salaison, lorsqu'il ne dépend pas d'une maison habitée, est un des accessoires de pêcherie où les prud'hommes pêcheurs ont droit de visite sans assistance du juge de paix ou du commissaire de police, 19. — *Voy.* Prescription.

Peines. — Quand l'arrêt prononçant la peine capitale omet de fixer le lieu de l'exécution, aucune nullité n'en résulte, et l'exécution se fera sur la place publique affectée à cet usage dans la ville où siége la Cour d'assises, 267.

Piraterie. — Lorsque les matelots d'un navire de commerce, en assassinant leurs officiers, sont devenus maîtres du navire, qu'ils l'ont détruit et qu'ils ont encore assassiné le mousse dont ils craignaient les révélations, y a-t-il crime de piraterie, selon la loi du 10 avril 1825, et les assassinats ne sont-ils que la circonstance aggravante d'homicide prévue par l'art. 8, ou plutôt n'y a-t-il pas plusieurs crimes capitaux? 31— *Voy.* Compétence, Connexité.

Police *municipale*. — Il appartient sans doute à l'autorité municipale de prendre des mesures de police contre les femmes ou filles qui se livrent à la prostitution, notamment de mettre certaines conditions à leur résidence dans la ville où elles viennent se loger, 109. — Mais elle ne peut, même en vue d'empêcher la prostitution clandestine et d'assurer sa surveillance, imposer indistinctement à toute femme ou fille venant s'établir dans la ville ou commune l'obligation de justifier d'une bonne conduite antérieure, ni défendre aux logeurs de la recevoir sans attestation suffisante, 109. — S'il appartient à l'autorité municipale de soumettre toutes les cheminées des habitations aux visites jugées nécessaires pour la sûreté publique, le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile des citoyens s'oppose à ce que l'introduction des agents de surveillance ait lieu sans l'assistance d'un officier municipal délégué., 341.

Poste *aux lettres*. — Les dispositions de loi punissant l'immixtion dans le transport des lettres ou paquets, qui a lieu de la part d'un entrepreneur de messageries ou autre voiturier, sont applicables aux agents des compagnies de chemins de fer, tels que chefs de gare, lesquels ont personnellement la responsabilité pénale des contraventions de cette nature qui se commettent dans la gare soumise à leur direction ou contrôle, 182.

Prescription. — La prescription, en matière de délits de pêche constatés par procès-verbal, court du jour de la clôture et de la signature du procès-verbal, et non de celui où il a été ouvert, 22. — Dans le délai nécessaire pour la description des délits et spécialement dans le délai d'un ou de trois mois fixé pour la prescription des délits de pêche, n'est pas compris le jour où le fait délictueux a été commis, 22. — Après jugement de condamnation par défaut, sans signification, n'y a-t-il plus de prescription possible que pour la peine et que par le laps de cinq ans? 286. — Quoiqu'il s'agisse d'un délit dont la législation spéciale a fixé un court délai pour l'action correctionnelle à introduire et pour la prescription de l'action, ce n'est plus cette courte durée qui fait règle lorsqu'il y a eu poursuite interruptive; la prescription ne peut plus s'acquérir que par trois ans à dater du dernier acte interruptif, si la loi spéciale n'en a autrement décidé, 303. — Pour les délits de pêche et de chasse, qui se constatent par procès-verbaux, la prescription court-elle dès le jour de la constatation du délit ou seulement du jour de la clôture du procès-verbal, lorsque, dans l'intervalle, le garde a fait des recherches pour découvrir le délinquant? 330.

Presse (délits de). — Examen des dispositions pénales subsistantes et résumé des décisions récentes, pour les délits de presse périodique et pour les mesures dont elle peut être l'objet, 5. — Nonobstant le remplacement de la République par l'Empire et les changements survenus dans les principes constitutionnels, l'art. 4 du décret du 11 août 1848 subsiste comme loi pénale, pour le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement impérial, 59. — La publicité voulue par la loi du 17 mai 1819, art. 1, résulte de la vente ou distribution de l'écrit ou imprimé jugé condamnable, 59. — Aucune loi n'oblige le ministère public, poursuivant la répression d'un délit de presse, à notifier au prévenu son réquisitoire définitif d'instruction, 59. — Le délit de publication d'une fausse nouvelle ne se trouve pas dans un propos qui n'est que l'expression d'une opinion

Q

s'adjoindre à ses collègues pour l'affaire correctionnelle? 353.

TRIBUNAUX *militaires.* — Suivant l'art. 63 du Code de justice militaire, dont les expressions « territoire ennemi, » doivent être réputées comprendre même un territoire étranger dont l'occupation par l'armée française se continue pour la défense des intérêts qui l'ont commandée, les conseils de guerre français sont compétents pour juger les crimes et délits commis par des habitants du pays ou par des étrangers, qui sont attentatoires à la sûreté de l'armée, et spécialement ceux d'attaque ou rébellion contre la troupe française, et d'association de malfaiteurs, avec les vols qualifiés qui se relient intimement aux premiers, 28.

TRIBUNAUX *maritimes.* — *Voy.* Compétence, Piraterie.

TROMPERIE. — L'art. 423 C. pén. n'exige pas une fixation du chiffre de restitution lorsque le juge prononce, non une amende proportionnelle, mais l'amende fixe de 50 francs; et cela n'est pas nécessaire non plus au cas de circonstances atténuantes déclarées, la réduction obligatoire ayant lieu sur l'autre peine en même temps prononcée, 163. — Il y a tromperie sur la nature même de la marchandise, de la part de celui qui vend comme excellentes et fécondes des graines de vers à soie dont les unes sont déjà écloses et dont les autres sont devenues inertes par une immersion, ayant eu pour but de retarder l'éclosion jusqu'après la livraison, 270.

U

USURPATION *de titres.* — Le délit de l'art. 259 C. pén. est suffisamment constaté, quand les juges du fait déclarent que le prévenu, ayant usurpé un nom avec particule, le faisait publiquement, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, 108. *Voy.* Noms et titres.

V

VAGABONDAGE. — Il n'y a pas le délit de vagabondage, par cela qu'un mineur a quitté le domicile paternel pour mener une vie oisive et désordonnée, si c'est depuis quelques mois seulement, et si ce mineur a continué d'habiter la même ville, 305.

VISITE *de lieux.* — Il y a nullité si une visite de lieux s'est faite par le juge, soit arrière du prévenu non averti, soit sans la présence du ministère public, qui est toujours essentielle, 308.

VOL. — Lorsqu'un débiteur, ayant payé sa dette aux mains d'un clerc de notaire qui se chargeait de remettre les fonds au créancier, les soustrait frauduleusement en tout ou partie, c'est un vol commis au préjudice du possesseur, mandataire et non dépositaire, 48. — L'enlèvement de pierres se trouvant sur la propriété d'autrui n'est pas seulement une contravention pour dommage à la propriété mobilière ; c'est un délit de vol, et le juge de police indûment saisi doit se déclarer incompétent, 345. — *Voy.* Coups.

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES ET IMPÉRIALES, DÉCISIONS DIVERSES.

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

1. **REVUE ANNUELLE.** — *Législation nouvelle. Loi sur la mise en liberté provisoire. Loi sur la pêche. Loi sur les crimes et délits commis par des Français en pays étranger. P. 5-7. — Jurisprudence. Délits de presse. Presse périodique. Communiqués. Suppressions, suspensions et avertissements. P. 7-17.*

2. *Dans le cas de citation en police correctionnelle pour délit et de condamnation pour contravention de police, à quelles conditions et par qui peut-il y avoir appel ? P. 33-41.*

3. *Quelles personnes sont punissables à raison de l'évasion d'un détenu ? Le gardien ou conducteur est-il condamnable pour la moindre négligence, dans le cas où le détenu s'est tué en voulant s'évader ? P. 65-71.*

4. *Le droit de coalition, qui peut s'exercer au moyen d'un concert accidentel, n'emporte pas nécessairement celui de former une association permanente, contrairement aux art. 291 et 292 C. pén. et 1er de la loi du 1er avril 1834. — Le comité représentant les coalisés commet le délit prévu par l'art. 416 C. pén. (L. 25 mai 1864), lorsqu'il refuse ou n'accorde que conditionnellement les autorisations de travail à lui demandées. P. 97-107.*

5. *Quelles spéculations tombent sous le coup de la loi qui prohibe et punit la création et l'annonce de toute loterie ? P. 129.*

6. *Lorsque c'est par erreur de droit que la Cour d'assises, composant la liste de service, a écarté un juré pour cause d'incapacité ou d'incompatibilité, y a-t-il ouverture à cassation ? P. 161-163.*

7. *Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger,* avec exposé préliminaire, rapport au Corps législatif et rapport au Sénat. *P. 193-220.*

8. *Questions de qualification, de compétence, de procédure et autres, résolues ou seulement discutées, dans l'affaire dite du* Fœderis Arca. *P. 225-250.*

9. *Des droits respectifs du ministère public, de la défense et du président de l'audience correctionnelle, quant à l'examen préalable et à la possession du dossier de la poursuite. P. 257-263.*

10. *Quels faits sont punissables comme entrave au libre exercice d'un culte, selon les art. 260 et 262 C. pén.? P. 289-293.*

11. *Du pouvoir des juges correctionnels en appel, relativement à la réaudition des témoins ou à l'audition de témoins nouveaux. P. 321-329.*

12 *Questions concernant la composition des Chambres correctionnelles, en Cour impériale. P. 353-359.*

FIN DES TABLES DU TOME XXXVIIIe.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOIT, 7.